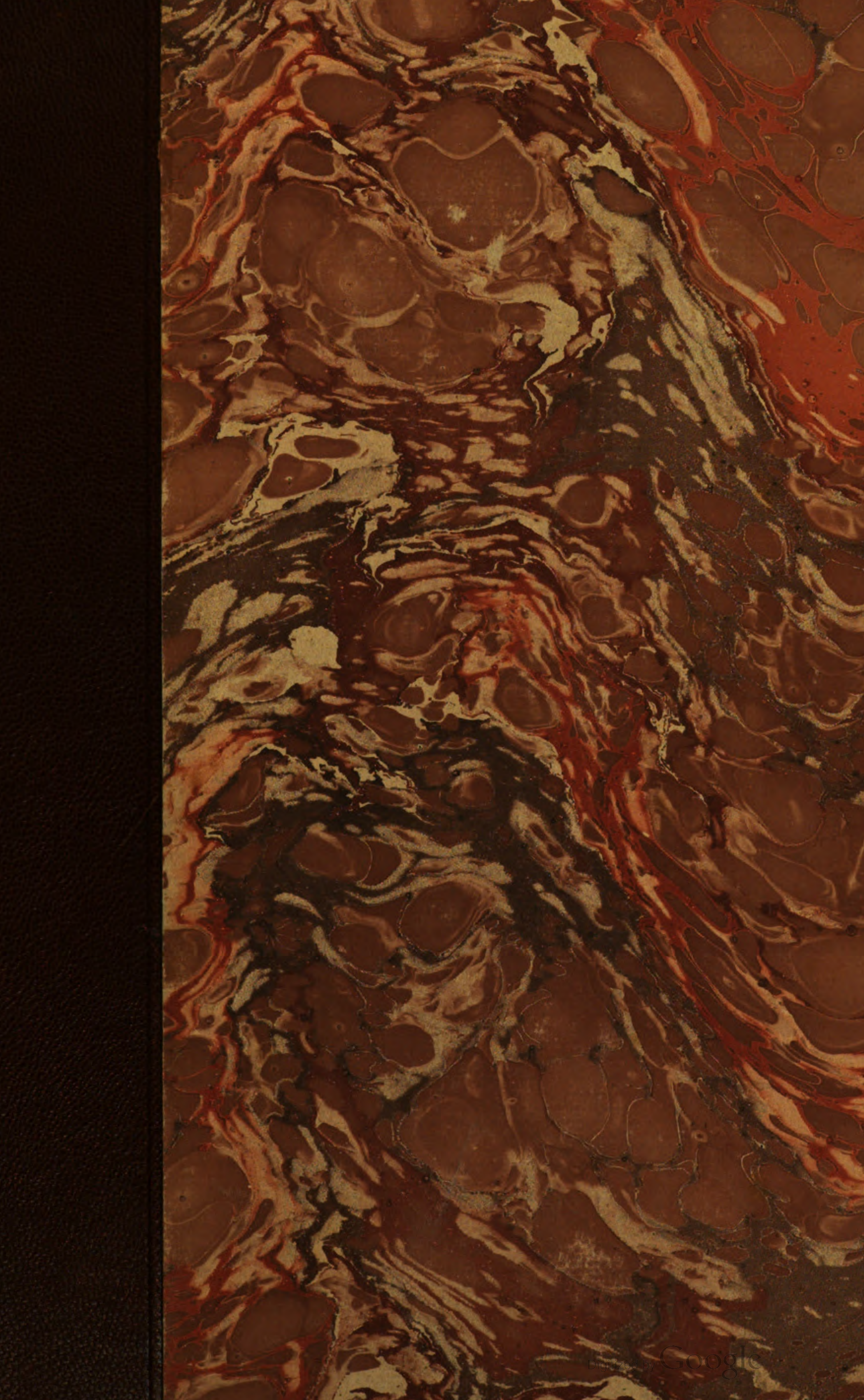
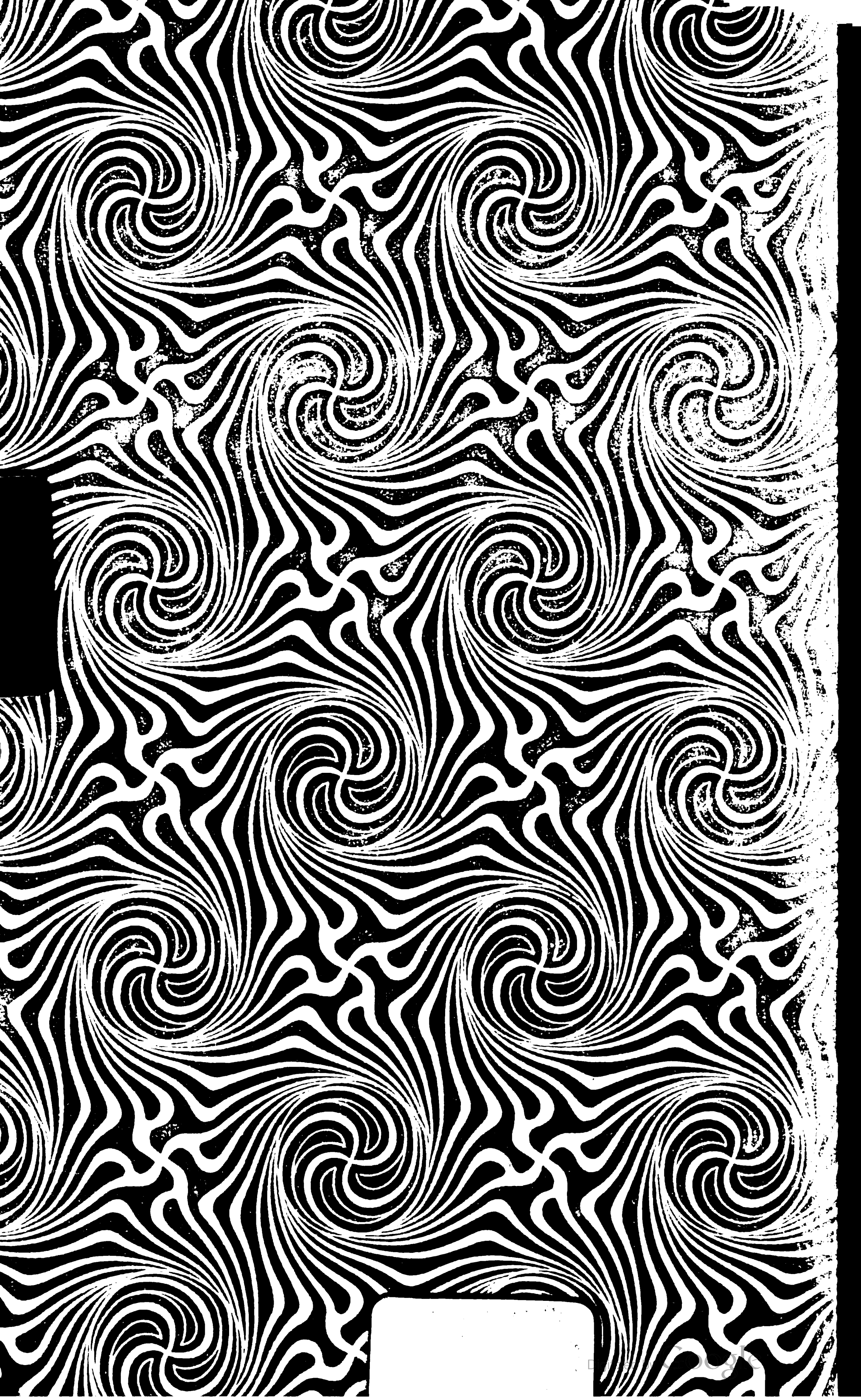
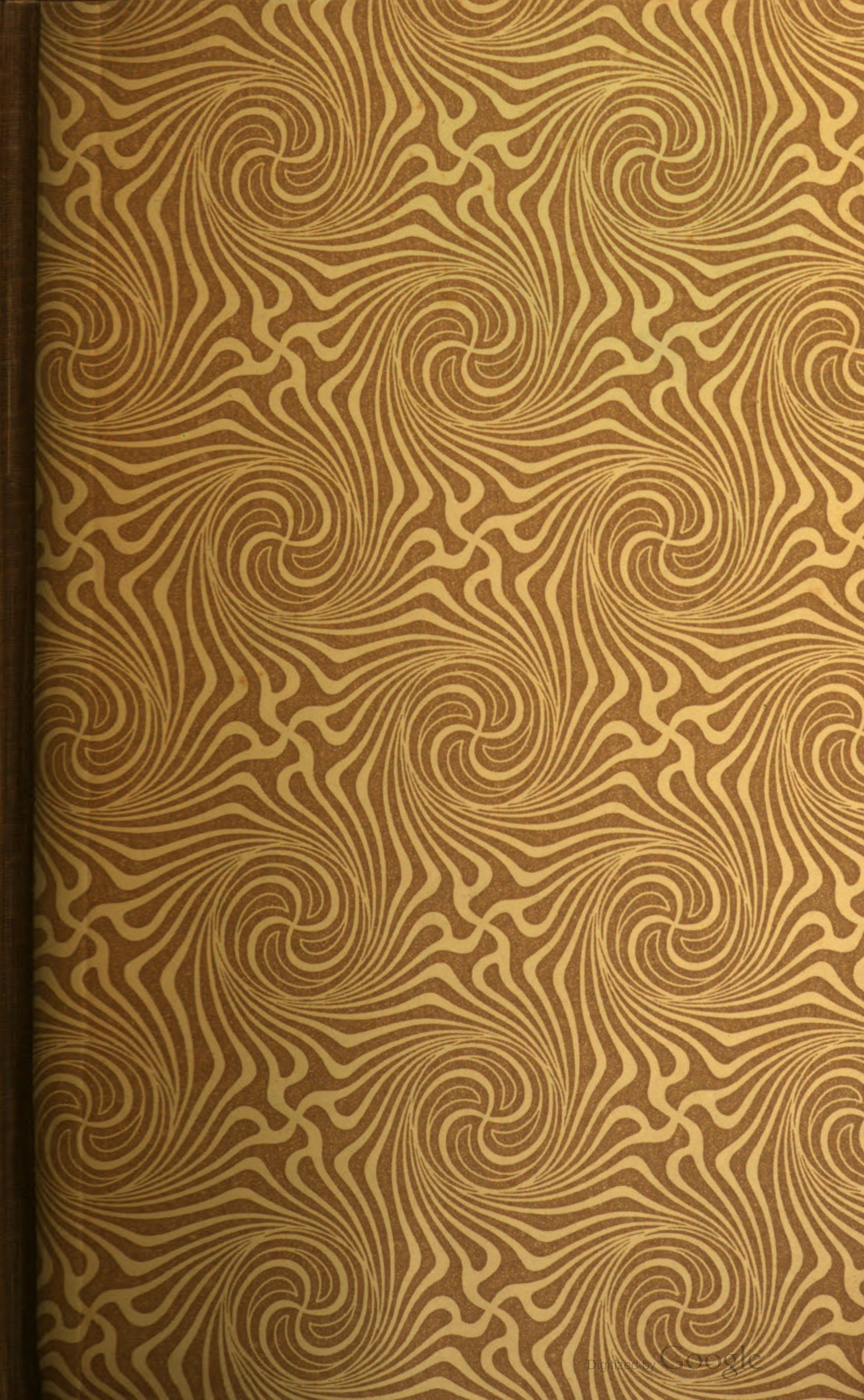





Digitized by Google

SOCIÉTÉ

DES

BIBLIOPHILES LIÉGEOIS

PUBLICATION N° 21

EXEMPLAIRE DE M. RENIER CHALON,

à Bruxelles.

N° 33

Le Secrétaire

HISTOIRE CHRONOLOGIQUE

DES

ABBÉS-PRINCES DE STAVELOT

ET MALMEDY

PAR

François-Augustin VILLERS

PUBLIÉE

par J. ALEXANDRE.

TOME TROISIÈME



LIÉGE

IMPRIMERIE L. GRANDMONT-DONDERS, LIBRAIRE

rue Vinave-d'Ile, 22

MDCCCLXXX


BODLEIAN
F
19OCT1955
LIBRA

HISTOIRE CHRONOLOGIQUE

DES ABBÉS-PRINCES

DE

STAVELOT ET MALMEDY.

LXXII. NICOLAS DE MASSIN.

Le siége abbatial étant devenu vacant par la mort du 1731
Prince Sérénissime Jean Ernest de Löwenstein, décédé sans coadjuteur et, ce qui plus est, sans avoir fait aucune démarche pour s'en procurer un, l'on vit successivement arriver en ce pays divers postulants à la principauté : mais en vain pour parvenir à la crosse, ils vinrent y faire leur cour aux religieux de nos deux monastères ; las de vivre sous le joug des abbés commanditaires, ceux-ci résolurent fermement de choisir un du corps du Chapitre Général et c'est ce que, contre toute attente, ils exécutèrent, dez le 16 août, au premier scrutin qu'ils tinrent pour l'élection. Dom Nicolas Massin, natif de Verviers et profès de Stavelot qui, en ce temps, étoit curé de Sprimont, y fut élu par 25 suffrages de son monastère réunis à celui de Columban, profès de Malmedy.

Mais les religieux de ce dernier monastère ne voulurent pas là même reconnoitre la validité de cette élection qu'ils prétendoient atteinte et infectée de certaines nullités. Malgré leurs protestations et leur appel, le nouvel élu n'en obtint pas moins, le 7e jour de son élection, l'administration

spirituelle et temporelle de ses deux abbayes que le nonce du Saint Siége à Cologne lui accorda provisionnellement et en attendant que le bref pontifical de sa confirmation fut revenu de Rome.

De plus, le pape Clément XII ayant été informé des chefs de nullité dont on vouloit impugner l'élection de Nicolas, Sa Sainteté fit écrire, le 13 octobre, à son nonce à Cologne, qu'Elle avoit approuvé et confirmé son indult d'administration et qu'Elle vouloit qu'il obtint dans tous ses points une pleine et entière exécution nonobstant tous appels interjetés ou à interjeter, auxquels Elle n'accordoit qu'un effet dévolutif.

Après la réception de ce rescrit de la cour de Rome, le nonce, par un rescrit qu'il adressa aux prieurs et religieux des deux monastères, leur ordonna, sous peine des censures ecclésiastiques, de reconnoître et respecter Monseigneur l'Élu comme légitime administrateur des deux abbayes, de lui obéir en cette qualité et de recevoir avec respect aussi bien ses ordres que ses avis et conseils.

Ce deuxième rescrit étoit tel que s'ensuit.

« CAJETANUS, Dei et Apostolicæ Sedis gratia, Archiepiscopus Tarsensis, Sanctissimi Domini Nostri Domini Clementis, divina providentia Papæ XII Prælatus domesticus et assistens Solio Pontificio, ejusdemque ac dictæ Sanctæ Sedis Apostolicæ ad Tractum Rheni, aliasque Inferioris Germaniæ partes cum potestate Legati de latere Nuntius.

Dilectis nobis in Christo et admodum Reverendis Patribus Prioribus et Monachis duorum monasteriorum Sancti Remacli Stabulensis et Sanctorum Petri et Pauli atque Sancti Quirini Malmundariensis, Ordinis Sancti Benedicti, Leodiensis et Coloniensis respective diocesis ; universis item et singulis quorum interest aut interesse quomodolibet poterit, salutem in Domini sempiternam.

Nuper Illustrissimo atque Reverendissimo Domino Nicolao Massin electo Monasteriorum Saneti Remacli Stabulensis et Sanctorum Petri et Pauli ac Sancti Quirini Malmundariensis, Ordinis Sancti Benedicti, Leodiensis et Coloniensis respective diocesis, Sedi Apostolicæ immediate subjectorum, ut pendente confirmationis instantia, eadem monasteria ad sex menses in spiritualibus atque temporalibus libere administrare posset, authoritate Apostolica permisimus atque indulsimus, prout in litteris nostris die 23 augusti præteriti desuper emanatis, uberius continetur. Cum itaque Sanctissimus in Christo Pater ac Dominus Noster, Dominus Clemens divina Providentia Papa XII per organum Eminentissimi et Reverendissimi Domini Antonii, tituli Sancti Nicolai in carcere Tulliano presbyteri cardinalis Bancherii secretarii Status ejusdem Sanctitatis Suæ, nobis sub die 13 octobris proxime præteriti benigne rescripserit mentem suam ac seriam omnino voluntatem esse, ut indultum administrandi a nobis uti supra concessum et a Sanctitate Sua cum omnibus facultatibus in eodem comprehensis approbatum, inattentis quibuscumque appellationibus tam interpositis quam in posterum forsitan interponendis, quas Sanctitas Sua non nisi effectum devolutivum habere declaravit, plenam, integram et omnimodam executionem obtineat.

Hinc nos Apostolica mandata, uti tenemur, exequi cupientes, vobis omnibus supradictis et cuilibet vestrum, etiam sub censuris ecclesiasticis contra inobedientes per nos, juris ordine et rigore servato, omnino relaxandis, districte per hæc scripta præcipimus et mandamus quatenus eumdem Dominum Nicolaum abbatem electum, tamquam utriusque monasterii administratorem in spiritualibus et temporalibus authoritate Apostolica constitutum, juxta prælibati indulti formam atque tenorem reverenter agnoscentes et obedientiam ipsi debitam exhibentes, salutaria illius monita ac mandata suscipiatis humillime ac efficaciter adimpleatis, nec non ab omnibus ad quos spectat, inviolabiliter faciatis adimpleri, in contrarium facientibus quibuscumque non obstantibus.

Datum Coloniæ, 10 novembris 1731, Pontificatus Sanctissimi Domini Nostri anno secundo.

Signatum : Cajetanus, archiepiscopus Tarsensis, Nuntius Apostolicus, cum impressione ipsius sigilli. »

Pendant que le nonce faisoit ce rescrit à Cologne, Son Altesse faisoit pour son pays un mandement par lequel Elle déclaroit de continuer jusqu'à son bon plaisir, le Conseil de Régence établi pendant la dernière vacance du siége abbatial; de permettre aussi que le Conseil Provincial et tous autres officiers et justiciers pussent provisionnellement exercer les fonctions de leurs charges (1).

A quelques jours de là, Sa dite Altesse fit expédier aux gentilshommes et officiers du pays une lettre circulaire convocatoire d'une Assemblée Générale qui se tint en sa présence, le 14 décembre, au monastère de Stavelot.

Le 20 du même mois, l'élection de ce nouvel abbé prince fut pleinement confirmée à Rome par le Saint Père, ensuite de l'avis et jugement conforme de la Sacrée Congrégation du Consistoire.

1732 Les bulles de cette confirmation n'étoient pas encore arrivées lorsque Nicolas, dans la crainte que la maladie des bêtes qui s'étoit déclarée dans quelques pays voisins, vint pareillement faire ici ses ravages, rendit publics par un mandement qu'il fit publier le 2 janvier, les remèdes dont on usoit dans les dits pays (2).

Le même jour, il porta un autre mandement touchant la destruction des chenilles qui nuisoient considérablement aux haies et aux arbres (3).

Peu de temps après ceci, Son Altesse reçut ses bulles de

(1) Le 10 novembre 1731. Villers. *Codex*, page 293.
(2) Villers. *Codex*, page 1090.
(3) Villers. *Codex*, page 294.

Rome et lorsqu'Elle eut fixé le jour pour sa prise de possession, afin d'obvier aux désordres qui auroient pu arriver entre les officiers militaires et certains sujets de la postellerie de Stavelot par rapport à l'arrangement, Elle fit cette ordonnance :

« NICOLAS, par la grâce de Dieu, abbé des monastères de Stavelot et Malmedy, prince du Saint Empire, comte de Logne, etc., etc., etc.

Nos intentions étant de prendre personnellement possession de notre principauté de Stavelot et comté de Logne, dimanche 17 du courant, et voulant en cette occasion prévenir tous les désordres qui peuvent arriver dans l'arrangement des officiers militaires et sujets qui seront sous les armes le dit jour, nous voulons et entendons qu'ils soyent tous rangés sur les isles dans les places qui leur seront indiquées par les officiers commandants et selon l'ordre qui s'ensuivra ci-bas et ce, pour cette fois et sans conséquence : Stavelot, Roanne, Wanne, Rahier, Bodeux, Chevron, Fosse, Bra, Lierneux et Hebronval, Stoumont, Odeigne, Chauveheid avec Ottré.

Donné dans notre abbaye de Stavelot, le 9 février 1732.

Signé: NICOLAS avec paraphe et son seel y apposé.

Contresigné. De par Monseigneur : R. DESTER (1). »

Le lendemain, Son Altesse porta le mandement ordinaire touchant les reliefs de main et de bouche que tous possesseurs de fiefs sont tenus de faire à chaque nouveau prince abbé.

Trois jours après, Nicolas en fit publier un autre dans lequel il dit que, voulant consacrer les prémices de son gouvernement au service du Seigneur et que voyant de ses propres yeux combien il est négligé les dimanches et fêtes, pendant la grand'messe et vêpres de la paroisse dont le temps, dit-il, est employé dans les tavernes à jouer aux

(1) VILLERS. *Codex*, page 1090.

quilles ou autres jeux, de même qu'à tirer au rond ou à s'y exercer ; il défend pour ce, sous peine de deux florins d'or d'amende, à tous aubergistes de souffrir des jeux chez eux, ni de tirer à boire à qui que ce soit pendant les offices divins, sinon aux passants.

Par le même mandement, ceux des princes de Lorraine et de Löwenstein, concernant les charivaris, les tirailleries et autres excès touchant les mariages, furent rafraichis et renouvelés (1).

La veille de son inauguration, Son Altesse voulant purger le pays des déserteurs, vagabonds et mendiants étrangers qui y fourmilloient, leur ordonna d'en sortir dans le terme de trois jours, à peine d'être saisis au corps et conduits dans les prisons du château (2).

Après toutes ces ordonnances émanées d'autorité du nouvel abbé prince, Nicolas fut béni, le 17 février, par Monseigneur Gillis suffragant de l'évêque de Liége assisté des Révérendissimes abbés de Saint Laurent et de Saint Jacques : après quoi, les officiers du pays qui, ainsi qu'il est d'usage pour pareil jour, s'étoient rendus à Stavelot avec les sujets de leurs mayeuries respectives sous les armes, furent lui rendre hommage et lui prêter le serment de fidélité.

Le surlendemain, Son Altesse vint avec le suffragant, les deux abbés, la noblesse et les principaux officiers du pays, faire son Entrée Joyeuse à Malmedy. La jeunesse qui, en cette ville, forme une espèce de régiment de volontaires fut avec armes, drapeaux et tambours, la recevoir jusque sur la montagne de Remouspine ; un autre corps de jeunes garçons depuis huit jusqu'à douze ans, ayant de même

(1) Le 13 février 1732. Villers. *Codex*, p. 1091. Polain. *Recueil*, p. 242.
(2) Le 16 février. Polain. *Recueil*, page 243.

leurs officiers à leur tête et tenant tous une baguette blanche à la main, fut aussi à sa rencontre jusque dans les Grands Prez; les bourgeois chefs de famille formoient deux haies depuis l'entrée de la ville jusqu'à la porte de l'église abbatiale où Son Altesse fut conduite sous le dais porté par les échevins de la haute cour. Il y eut le même jour, pendant la nuit, des illuminations parmi toute la ville que le prince, accompagné de ses illustres hôtes, de son Conseil et de ses officiers, daigna parcourir. Les Pères Capucins se distinguèrent en cette occasion par les embellissements de leur réfectoire orné d'une quantité d'emblêmes que des vers chronographiques expliquoient.

Environ trois mois après cette prise de possession, Son Altesse ordonna à tous ses officiers, conseillers, lieutenant, podestat, châtelain, mayeurs, greffiers et tous autres de remettre leurs commissions entre les mains du conseiller intime Oger François Dumé, pour recevoir la confirmation principale ; déclarant les charges de ceux qui n'auroient pas satisfait à cette ordonnance pendant le cours des mois de juin et de juillet, vacantes et leurs fonctions nulles, avec défense à tous sujets de les reconnoître pour autres que personnes privées.

Une quinzaine de jours après l'émanation de cette ordonnance, le prince renouvela les anciens mandements touchant le payement des dîmes, cens, rentes et corvées dues aux tables abbatiale et conventuelle ; un mois après celui-ci, il renouvela son ordonnance du 16 février, au regard des déserteurs, des vagabonds et des mendiants étrangers (1).

Pendant le courant du mois d'août de la même année, Son Altesse termina les difficultés qui divisoient entre eux

(1) Le 7 juillet 1782. Villers. *Codex*, page 555.

les habitants d'Odeigne au sujet des pâturages, d'une manière qui devroit toujours servir de modèle, lorsqu'il s'agit de divisions intestines dans une communauté. Pour être d'autant plus à même de reconnoitre les moyens les plus convenables pour parvenir à une réconciliation et par là rétablir le calme, l'union et la tranquillité dans le prédit village, Elle envoya d'abord son conseiller intime sur les lieux pour y entendre de part et d'autre les raisons des manants ; cette besogne faite et ouï le rapport de son dit conseiller, Elle mit les parties hors cause, sans dépens et fit de son autorité principale un règlement touchant les pâturages différentieux, auquel Elle enjoignit à tout manant de se conformer (1).

Peu de jours après, Son Altesse renouvela le mandement de son prédécesseur du 15 septembre 1729, concernant la chasse et la pêche (2).

A quelques semaines de là, Elle enjoignit à tous mayeurs et cours du pays de l'avertir dix jours avant de procéder à l'assiette de la taille et reddition des comptes, du temps précis auquel elles seroient d'intention d'y vaquer, afin de pouvoir y envoyer un ou plusieurs commissaires pour surveiller à ce que les choses se fissent avec la régularité, le bon ordre et l'équité possibles pour le plus grand bien et le soulagement des sujets (3).

Le même jour, 27 octobre, on vit paroitre un très sage et très judicieux mandement émané d'autorité du même prince, touchant les amendes, les droits seigneuriaux et les actions d'office (4).

(1) Le 29 août. Villers. *Codex*, page 618. Polain. *Recueil*, page 244.
(2) Le 9 septembre 1732. Villers. *Codex*, page 295.
(3) Villers. *Codex*, page 295. Polain. *Recueil*, page 245.
(4) Villers. *Codex*, page 296. Polain. *Recueil*, page 246.

L'Assemblée Générale ayant ensuite été convoquée pour le 29 du même mois, Son Altesse lui fit remettre une ordonnance par laquelle Elle établissoit une commission spéciale pour régler au juste la portance des tailles des conseillers, aviser et liquider d'un même contexte les fraix que la communauté de Malmedy avec celle de Weisme, répétoient de la généralité par rapport à la passade du régiment de Wurtemberg. Cette commission étoit composée des deux prieurs, des conseillers J. H. David et F. Gallez, du châtelain de Logne G. A. de Haut Regard, de Sébastien Laurenty et Dieudonné Dumez respectivement échevins de Stavelot et de Malmedy.

La même Assemblée fit des représentations au prince touchant la nécessité de faire incessamment réparer les prisons du château. Sur quoi, Son Altesse déclara de bien vouloir, sans préjudice et sans conséquence, consentir à ce que l'on en fit construire des nouvelles dans le bourg de Stavelot, voire cependant à la condition qu'elles seroient réputées sur le même pied et aux mêmes obligations que celles du château.

D'après cette déclaration on répartit provisionnellement, à l'effet de la susdite construction, 800 florins.

Au commencement de 1733, Son Altesse, par une apostille 1733
du 13 janvier, déclara que les fraix qui se faisoient pour le bien-être commun des tanneurs à Malmedy devoient être répartis et payés conformément à l'ancienne observance, par les dits tanneurs à proportion des moutures d'écorces de la dernière année.

Environ trois mois après ceci, Elle donna une autre déclaratoire non moins remarquable portant que lorsque les mayeurs ne pourroient récupérer aucuns fraix pour les rencharges concernantes les personnes emprisonnées ou

inculpées de quelque crime, les hautes cours seroient tenues de porter et relaxer les dites rencharges gratis, sans rien prétendre soit des officiers poursuivants, soit même des cours basses (1).

Après avoir fait ce réglement pour toutes les cours de ce pays en général, Nicolas en fit un, le 18 juin suivant, pour celle de Horion en particulier (2).

Au mois de juillet de la même année émana un nouveau mandement principal ayant pour objet la réparation des chemins royaux et de traverse. Son Altesse ordonnoit aux communautés respectives de les mettre incessamment en tel état qu'on put librement y passer : et pour y parvenir par une voie d'autant plus sûre et plus prompte, Elle autorisoit ses officiers et mayeurs à commander dans les districts de leurs communautés respectives, par tour et par forme de corvées, autant d'hommes qu'ils trouveroient convenable pour travailler tant au rétablissement qu'à l'élargissement des dits chemins (3).

L'Assemblée Générale qui eut lieu la dite année, le 6 octobre, n'offre absolument rien de remarquable. Au delà des charges ordinaires on y répartit cependant trois mille florins pour les prisons neuves qui se construisoient en vertu du recès fait à l'Assemblée Générale de 1732; plus 722 florins 17 pattars pour les fortifications de Kehl et de Philisbourg et autres redevances dues au général du Cercle et, en sus, 300 florins pour fraix faits pour le soutien de la juridiction de Fraipont et de Sclessin. Au répartiment général précédent on avoit déjà réparti 40 écus pour ce dernier objet.

(1) Le 23 avril 1733. Villers. *Codex*, page 299. Polain. *Recueil*, page 247.
(2) Villers. *Codex*, page 1149. Polain. *Recueil*, page 248.
(3) Le 22 juillet 1733. Villers. *Codex*, page 546. Polain. *Recueil*, page 249.

Le 27 du même mois d'octobre, Son Altesse porta un mandement assez singulier et qui n'eut aussi aucune exécution. Elle enjoignoit à tous conseillers non résidents à Stavelot, le prieur de Malmedy seul excepté, de venir y demeurer et y fixer leur domicile dans un mois de la publication, à peine d'être pourvu sur leur défaut et que, le dit terme expiré, les défaillants ne seroient plus reçus au Conseil (1).

Il y eut bientôt dans le pays une crise infiniment plus violente et plus terrible que celle-là. Au commencement de 1734, la guerre parut inévitable entre l'Empire et la France, ce qui ne nous laissoit entrevoir qu'une perspective effrayante et un enchainement de calamités. Dans cette fâcheuse conjoncture de temps, Son Altesse se fit d'abord un devoir de défendre le carnaval et d'interdire, comme Elle fit, là même, à tous sujets et autres personnes qui se trouvoient dans ses États, tous divertissements publics, tous masques, sous quelle figure et habillements que ce put être et, enfin, toutes insolences, vacarmes et débauches soit en public ou dans les maisons particulières à peine de 10 florins d'or d'amende à encourir par tout contraventeur et pour chaque contravention. 1734

Ce n'étoit pas assez de cette prohibition pour maintenir la tranquillité à Malmedy où, dans ce temps, il se commettoit pour ainsi dire journellement des vacarmes pendant la nuit par une multitude de gens qui s'attroupoient au préjudice du repos et de la tranquillité publiques. Afin donc d'y rétablir le bon ordre, Nicolas enjoignit d'y faire jusque dans le Carême, toutes les nuits, une patrouille, avec charge au commandant de saisir et emprisonner tous

(1) VILLERS. *Codex*, page 299. POLAIN. *Recueil*, page 250.

insolents et perturbateurs pour ensuite leur procès être fait et iceux punis selon l'exigence du cas (1).

La guerre qu'on appréhendoit ayant enfin éclaté, Son Altesse, pour ne pas s'exposer au péril d'être enlevée par quelque parti François, se vit bientôt forcée d'abandonner son pays. Ce qui la mit dans le cas d'appréhender cette catastrophe fut l'imprudence de son plénipotentiaire à la Diète de Ratisbonne qui, sans ordres exprès, fit la bévue d'adhérer, au nom du prince abbé de Stavelot, à la déclaration de guerre que les États de l'Empire avoient faite à la France.

La prudence dictant ainsi au prince Nicolas de s'éloigner, il se retira d'abord à Verviers et, de là, à Aix la Chapelle. Dans cette première ville il fit, le 14 mars, un édit portant établissement d'un Conseil de Régence pour, en son absence, avoir soin du gouvernement des affaires politiques et publiques de sa principauté de Stavelot et comté de Logne. Cette Régence étoit composée d'un président, de quatre conseillers et d'un secrétaire. Le président étoit Dom Gérard de Potesta prieur de Stavelot ; les quatre conseillers, Dom Dieudonné Drion prieur de Malmedy, Dom Charles Laly inspecteur de Son Altesse, Dom Antoine de Boisleau gouverneur de l'abbaye de Malmedy et Oger François Dumé conseiller intime du prince. J. M. Devaux secrétaire du cabinet de Son Altesse étoit aussi nommé secrétaire de la Régence (2).

Suivant les lettres patentes de cet établissement, dans les affaires de grande importance qui pouvoient souffrir quelque délai, il ne devoit rien être conclu ni réglé sans le consent du prince et, de plus, le secrétaire étoit tenu de lui

(1) Le 21 février. VILLERS. *Codex*, page 300. POLAIN. *Recueil*, page 250.
(2) VILLERS. *Codex*, page 513. POLAIN. *Recueil*, page 251.

faire passer tous les 8 jours un Mémoire circonstancié de tout ce qui auroit été fait par la Régence.

Le premier acte de juridiction que nous connoissions émané de ce Conseil est une ordonnance du 7 avril à tous déserteurs, vagabonds, mendiants étrangers et gens sans aveu de se retirer des limites du pays ens trois jours après publication, à peine de saisie, avec défense à tous bourgeois, cabaretiers et autres de loger semblables personnes, de leur tirer à boire ou de les réfugier de quelle manière ce put être, à peine de trois florins d'or d'amende (1).

Vers le même temps, il fit expédier aux gentilshommes et officiers du pays des lettres convocatoires d'une Assemblée Générale extraordinaire qui se tint à l'abbaye de Stavelot le 15 de ce même mois d'avril. La Régence auroit bien souhaité d'y faire entrer dans le répartiment général une somme de six mille écus pour fraix des investitures, au regard de quoi il y avoit procès ventillant à Vienne et elle prétendoit même le pays obligé de fournir cette somme en vertu de certain conclusum de Sa Majesté Impériale du 22 mars précédent ; mais les officiers se rapportant à un acte de déclaration par eux remis au notaire impérial Carpentier, refusèrent de rien répartir à ce sujet et ne répartirent effectivement qu'un poste de vingt mille florins, pour subvenir aux nécessités présentes et futures à cause de la guerre.

Il fut déclaré à la même Assemblée que Son Altesse avoit député deux officiers ou personnes de chaque quartier pour leur communiquer ce qui arriveroit relativement aux nécessités de la guerre et icelles prendre, conjointement avec son Conseil de Régence, les mesures convenables par rapport aux événements.

(1) Villers. *Codex*, page 301.

Ces députés étoient, pour la postellerie de Stavelot : le Sieur de Haut Regard, officier héréditaire de Chevron et le Sieur Sébastien Laurenty, échevin de la haute cour du dit Stavelot.

Pour la postellerie de Malmedy : le Sieur conseiller David, officier et le Sieur Dieudonné Dumez, échevin de la haute cour du même lieu.

Pour le comté de Logne : le Sieur De Boileau, seigneur de Vien, officier de Comblen et le Sieur conseiller De Gallez, mayeur de Stavelot.

Son Altesse fit, en outre, déclarer et écrire au même répartiment qu'Elle entendoit et ordonnoit que les fraix des passades qui pourroient arriver et autres choses semblables fussent, à la suite, répartis sur la généralité du pays.

La veille de cette Assemblée Générale, l'empereur Charles VI écrivit de Vienne à notre prince une lettre excitatoire pour le requérir d'accélerer l'envoi et l'expédition de ce contingent militaire. Voici une traduction littérale de ce rescrit telle qu'elle nous a été fournie.

« CHARLES VI, par la grâce de Dieu, élu Empereur des Romains, toujours victorieux.

Révérend, Cher et Dévot.

Informé par l'Electeur de Trèves, la généralité de l'Empire et plusieurs autres endroits abandonnés, que l'ennemie Couronne de France après que l'Empire a eu résolu de lui déclarer la guerre et de l'attaquer avec toute force, est venue vers le Bas Rhin et la Moselle dépourvus de gardes et sans préparatifs et a formé le dessein de venir ou à Trarbach, Ehrenbreitstein, Rheinsfeldt ou à Cologne au Rhin ; à quel effet elle est avancée avec une puissante armée, quantité de gros canons, mortiers, ponts de batteaux, provisions, munitions et toutes les choses nécessaires pour des grandes entreprises et attaques vers la Moselle et le Bas Rhin et est actuellement dans le Pays de

Trèves pour, de là, entrer dans les États du Bas Cercle de l'Empire qui ne sont pas en état de se défendre, pénétrer même dans le cœur de notre Allemagne, attaquer et ruiner les États de l'Empire l'un après l'autre et, ce qui de plus est, suivant son ancienne jalousie et inimitié ordinaire à l'égard de l'Empire et de ses franchises, pour nous supprimer et l'Empire s'il est possible et nous imposer malheureusement son joug, ce qu'elle a dez longtemps prémédité *beneficio ordinis*.

Cependant comme nous et nos associés ne pouvons espérer, malgré toutes nos forces, de pouvoir résister à un si puissant ennemi et que les Électeurs, Princes et États, ensuitte de la déclaration de guerre des Cercles de l'Empire faite par les patriotes Allemands ont, le 26 mars dernier, dans les trois Colléges de l'Empire, agréé et accordé et, en vertu de notre Commission Impériale, ratifié le 27 dito, louablement et en patriotes, donné leur avis et approuvé que l'armée de l'Empire devra être mise sur pied suivant la résolution antérieure de l'Empire et les décrets des trois colléges des ans 1681, du 23 mai et 31 août 1702, du 17 novembre et encore, suivant le contenu du dernier recès de l'an 1704, sçavoir de cent vingt mille hommes bien armés, exercés et disciplinés, selon la répartition accordée dans le simple de 1681, au commandement de notre Général Impérial de l'Empire pour être employés où ils seront par icelui commandés avec cette addition que ni les Cercles ni aucuns États de l'Empire pourront être exempts de fournir les dites troupes ni rester neutres, mais devront les faire marcher fidèlement et à temps sur le Haut Rhin au secours des exposants des Cercles et ratifié par les décrets des trois colléges les ans 1702 et 1704. C'est pourquoi nous admonetons Votre Dévotion de ne pas rester en arrière sur le point de la résolution de l'Empire ci dessus mentionnée, suivant laquelle il n'est permis de tarder à fournir votre contingent, ce qui doit se faire le plutôt possible avec tout le nécessaire pour le mettre en état, particulièrement de l'armature de l'Empire ou bien comme bon et nécessaire

trouveront notre lieutenant général et le général d'Empire feld Maréchal le Prince Eugène de Savoye qui partent demain pour aller prendre le commandement de notre armée et de l'Empire, afin que par sa longue et fidèle adresse, bonheur et expérience qu'il a fait voir dans la guerre précédente contre les Turcs, par sa prévoyance et valeur et par l'amour fidèle qu'il nous porte louablement et à l'Empire, il puisse commencer au nom de Dieu les opérations de la guerre avec vigueur contre l'ennemi et rompre ses entreprises et, avec l'aide de Dieu, d'autant plutôt la terminer et obliger l'ennemi à faire une paix stable.

En outre, pour d'autant plus d'avancement du contingent de l'armement de l'Empire et des Cercles, avons par amour et soins paternels de l'Empire fait donner ordre à nos commissaires ou admodiateurs de délivrer, hors de nos magasins, aux troupes de l'Empire et des Cercles qui viendront, les vivres et fourrages au commencement, s'ils le souhaitent, jusqu'à ce qu'ils soient pourvus de munitions, au prix que nos troupes les payent aux dits commissaires, payables argent comptant.

Nous croyons que Votre Dévotion, animée d'un louable cœur de patriote Allemand, y fournira sans faute et demeurons avec la grâce et bienveillance Impériale.

Donné dans notre ville de Vienne, le 14 avril 1734, de nos règnes: du Romain le 23e, d'Espagne 31e, de Hongrie et de Bohême aussi le 23e.

Étoit signé : Carl, avec paraphe.

Plus bas étoit écrit :

Ad mandatum Saeræ Majestatis proprium. E. F. Fiff.

Plus bas encore étoit écrit : V. Glaudorff manu propria.

Au dos étoit écrit :

A Notre Révérend Prince d'Empire et Notre Bien Aimé Dévot Nicolas Abbé du chapitre de Stablo, avec les armes de Sa Majesté Impériale, imprimées sur hostie rouge. »

Pendant que les courriers et estafettes portoient de toutes parts de pareilles lettres, une armée françoise forte

de soixante et dix mille hommes s'avançoit vers le Rhin et faisoit si bonne diligence que, le 4 mai, elle passa ce fleuve proche Manheim et Fort Louis, d'où elle pénétra dans les Cercles de Souabe et du Haut Rhin.

D'un autre côté, une seconde armée de la même puissance s'assembloit sur la Moselle d'où elle fut camper près de Trarbach. Ce fut de là que le comte de Belle Isle, général commandant de la dite armée, nous envoya le billet suivant de contribution :

« CHARLES LOUIS AUGUSTE FOUQUET, comte de Belle Isle, lieutenant général des armées du Roy, mestre de camp général des dragons de France, gouverneur des ville et citadelle de Metz, des Pays Messin et Verdunois, commandant en chef dans les trois Évêchés de Metz, Toul et Verdun, Province de la Sarre, Frontières de Lorraine et du Duché de Luxembourg, Frontières de Champagne, Gouvernement de Sédan, Mouzon, Mezières, Rocroy, Charleville et commandant le corps des trouppes assemblées sur la Moselle.

Il est ordonné aux abbayes de Stavelot et de Malmedy de fournir vingt cinq mille rations de fourrage composée chacune de 18 livres de foin et d'un boisseau d'avoine, mesure de Paris, lesquelles seront remises en notre camp d'Irmerack ou au port de la ville de Trarbach dans dix jours à compter de celui-ci pour tout délay à peine d'exécution militaire.

Fait en notre camp, près Trarbach, le 6 mai 1734.

Étoit signé : Le comte DE BELLE ISLE.

Et contresigné : Par Monseigneur : PATIOT. »

La réception de cet ordre ne fut que le commencement des maux qui désolèrent tout ce pays jusqu'à la fin de cette malheureuse guerre ; quelque temps après on y reçut un excitatoire ultérieur de Sa Majesté Impériale dont voici derechef une traduction littérale aussi peu élégante que la première.

« CHARLES VI par la grâce de Dieu, élu Empereur des Romains, toujours Auguste.

Révérend, Cher et Dévot.

Vous aurés reçu notre àvis antérieur de la manière que l'ennemie Couronne de France, violatrice de la paix, est passée le Rhin, le 4 de ce mois, proche de Manheim et Fort Louis avec une puissante armée forte de plus de septante mille hommes et est actuellement entrée dans les Cercles de Souabe et Haut Rhin. Par là ces Cercles ne sont pas seuls en danger des invasions françoises, mais aussi tous les autres fidèles Cercles voisins de même que tout l'Empire y sont actuellement exposés, tellement qu'elle pourra entrer dans le cœur de la Patrie Allemande et de suite cherchera à ruiner entièrement les Cercles et États l'un après l'autre, à moins qu'on ne s'oppose vigoureusement au plutôt à cette puissance ennemie et qu'on ne mette le prince Eugène notre commandant général, lieutenant et de l'Empire en état de résister puissamment à icelle et mettre tous les lieux à couvert de ses invasions. Dieu Nous a donné et à l'Empire des moyens et forces suffisamment à ce sujet, si unanimement et effectivement on contribue sans delay en fidèles patriotes suivant les taxes de l'Empire et ses antérieurs et derniers recès et résolutions.

C'est pourquoi Nous requerons et admonetons par cette, gracieusement suivant notre précédente du 14 avril, Votre Dévotion, d'envoyer sans delay votre contingent militaire de l'Empire et du Cercle et tout ce qui y appartient, à l'armée Impériale du prince Eugène de Savoye, attendu qu'il est notoire qu'il vaut mieux s'opposer fortement à l'ennemi commun au commencement et l'éloigner que, manque de cela, le laisser tomber sur le corps et *flebili ordinis beneficio* subjuguer.

Votre Dévotion, comme nous ne doutons pas, enverra son contingent à l'armée Impériale, au secours des Cercles opprimés par la puissance ennemie, attendu le danger qu'il y a pour la Patrie Allemande de différer. Votre amour et zèle patriotique y

feront attention, et Nous demeurons, quant au reste, avec la grâce et bienveillance Impériales.

Donné au palais de Laxembourg le 11 mai 1734, etc.

Signé CARL, etc., etc. »

Placé ainsi entre l'enclume et le marteau, le Conseil de Régence obligé d'avoir l'œil sur tout et d'employer dans ses opérations toute l'activité nécessaire pour mettre le pays à couvert de fâcheuses suites donna, le 20 mai, au prieur de Malmedy et au conseiller Faimonville,un mandat avec plein pouvoir de contracter avec les personnes qu'ils trouveroient convenir, pour le livrement des rations que nous étions obligés de livrer à Trarbach,en suite de l'ordre de Monsieur le comte de Belle Isle.

Le 31 du même mois occupé, comme il l'étoit sans cesse, des moyens de fournir aux nécessités publiques et de garantir le pays de toute exécution militaire, il ordonna aux receveurs généraux de la postellerie de Stavelot et du comté de Logne,comme aussi aux receveurs particuliers de la postellerie de Malmedy,de faire rentrer et avoir prêts, dans le terme de dix jours, la moitié des 5000 écus répartis à la dernière Assemblée et le reste dans le terme d'un mois.

Le même jour, les deux bourgmestres de Malmedy avec plusieurs commissaires et les mayeurs de Weisme et de Francorchamps étant à Stavelot, y firent, conjointement avec les bourgmestres du dit lieu, cette réquisition et protestation.

« Les soussignés ayant appris de leurs prédécesseurs en charge qu'il y auroit argent reposant dans les mains des Sieurs conseiller Delaid et échevin Sébastien Laurenty, appartenant à leurs respectifs quartiers et réparti pour le contingent du Cercle l'an 1723 et qui n'est point appliqué à sa destination, déclarent de requerir le notaire impérial Du Pierry de se rendre auprès des dits Sieurs à effet de les avertir et sommer de ne

point se dégarnir des dits argents sans la participation des dits quartiers : protestant autrement contre eux et au nom des dits quartiers de se reprendre à leurs charges en leurs purs et privés noms et les rechercher en cette qualité par toutes les voyes dues et permises à concurrence des dites sommes, fraix, dommages et intérêts et dépens qui pourroient en résulter ; à quel effet le dit notaire est pareillement requis de mettre son rapport au pied de cette.

Ainsi fait et requis à Stavelot, le 31 mai 1734.

Étoient signés : L. De Remouchamps, bourgmestre de Stavelot. Nicolas A. Heyman, bourgmestre de Stavelot. Joseph Blankart, bourgmestre de Malmedy. Martin Potesta, bourgmestre de Malmedy. Antoine Dumont. Dieudonné Alard. Gilles Gohimont. Jean François Wansart. Martin Bodeson. Pierre Joseph Cunibert, commissaires. Nicolas Lemaire, officier lieutenant du Ban de Weisme. J. Jacquemotte, mayeur de Francorchamps. »

Presqu'au moment que cette protestation se faisoit à Stavelot, Son Altesse portoit, de son côté, à Aix la Chapelle, une ordonnance contraire de la teneur suivante :

« Nicolas, par la grâce de Dieu, abbé des monastères de Stavelot et Malmedy, prince du Saint Empire, comte de Logne, etc. ; etc. ; etc.

Attendu le pressant besoin de fournir incessamment les rations demandées par Monsieur le comte de Belle Isle, pris égard aussi aux inconvénients qui peuvent naître d'un trop long retard, nous ordonnons à nos chers et féaux le conseiller Delaid et échevin Laurenty de compter, hors des argents qu'ils ont en mains, à la personne qui leur sera dénommée par notre Régence, la somme qu'elle trouvera convenir et nécessaire pour satisfaire aux susdites rations ou à la convention faite à cet égard et ce, absolument et nonobstant toutes oppositions au contraire.

Donné à Aix la Chapelle, le 1er juin 1734.

Signé : Nicolas. Lieu du Scel.

Contresigné : Par ordonnance : E. Cornesse, avec paraphe. »

Cette ordonnance étoit déjà revenue au pays, lorsque les auteurs de la protestation qu'on vient de rapporter la firent insinuer au conseiller Delaid et à l'échevin Laurenty: mais le prince, ayant été informé de cette démarche, rescrivit là même à son Conseil de Régence, en la teneur suivante :

« Nicolas, par la grâce de Dieu, abbé des monastères de Stavelot et Malmedy, prince du Saint Empire, comte de Logne, etc. ; etc. ; etc.

Étant venu à notre connoissance que les deux bourgmestres de nos bourgs de Stavelot et Malmedy, l'officier lieutenant de Weisme, le mayeur de Francorchamps et avec eux quelques commissaires de notre bourg de Malmedy auroient eu la témérité de faire, le dernier du mois de mai, certaine protestation sans mandat ni authorité ; qu'ensuitte ils auroient été si téméraires que de la faire insinuer le 6 ou 7 du courant, dans le temps des plus pressants besoins, à nos chers et féaux le conseiller Delaid et échevin Laurenty, les avertissant par le dit acte de ne pas se dégarnir, sans la participation des quartiers, des argents qu'ils ont en mains, répartis en l'Assemblée de 1723, ne fut pour autant qu'ils veulent être responsables des dits argents, dommages et fraix, etc. ; et trouvant que cette protestation faite par des particuliers empruntant témérairement le nom des dits quartiers, tend au détriment de nos fidèles sujets et porte atteinte à notre pouvoir et authorité : nous avons voulu, pour le maintien de nos droits que nous conserverons inviolablement, déclarer comme par les présentes nous déclarons la dite protestation téméraire, séditieuse et tendante à l'oppression de nos pauvres sujets. Partant nous ordonnons à nos chers et féaux nos président et gens de notre Conseil de Régence de premièrement faire comparoitre par devant eux les dénommés dans la susdite protestation et de leur faire rendre compte de ce leur procédé en les obligeant de le révoquer et en cas ils le refusent de nous

en informer, pour procéder ultérieurement contre eux suivant leur démérite ou autrement, comme il sera trouvé le plus expédient.

Donné à Aix la Chapelle, le 16 juin 1734.

Signé : NICOLAS, avec l'impression du scel. »

Conformément à ce mandement, le Conseil de Régence ordonna, le 18 juin, aux auteurs de la protestation ci dessus mentionnée de comparoitre le lendemain, aux deux heures de l'après midi, pour être entendus sur ce qui leur seroit proposé.

Insinués de cette ordonnance, ils firent présenter, au jour fixé pour leur comparution, une remontrance au prince, par laquelle ils exposèrent qu'ils avoient vu avec une profonde douleur, dans le mandement du 16 du même mois de juin, que Son Altesse s'étoit laissée persuader qu'il y avoit des irrégularités dans la protestation qu'ils avoient fait insinuer aux Sieurs Delaid et Laurenty ; que les sentiments de vénération, de respect et de soumission dont ils étoient pénétrés envers Son Altesse, leur étoient de fidèles garants qu'ils n'avoient mérité son indignation et qu'ils ne l'eussent pas encourue si on n'eut pas inculqué à Sa dite Altesse des impressions sinistres contre leur façon d'agir, tout irrépréhensible qu'elle soit : que cependant ils étoient si persuadés de sa haute justice et de ses bontés envers ses fidèles sujets de la postellerie de Malmedy, qu'ils s'assuroient qu'Elle ne dédaigneroit pas de leur rendre Sa bienveillance dez qu'il lui plairoit prendre en considération les véritables circonstances du fait dans lequel il ne se rencontre aucun attentat contre la puissance et autorité souveraine à laquelle ils n'avoient jamais eu la moindre envie de déroger. Que, de plus, ils se persuadoient qu'il étoit impossible de trouver dans leur conduite quoi que ce fut

ayant le caractère de témérité et encore moins de sédition.

Ils ajoutoient que les 15000 florins déjà répartis à l'Assemblée Générale du 16 septembre 1723 pour assister à mettre sur pied et entretenir le contingent militaire du Cercle de Westphalie, n'ayant pas été employés à l'usage auquel ils étoient destinés et étant demeurés entre les mains des Sieurs conseiller Delaid et échevin Laurenty, ils s'étoient crus obligés, en vertu de leur serment et pour remplir les obligations de leurs charges, de prévenir toute dissipation de la susdite somme dans les circonstances du temps surtout où ils se trouvoient et dans lesquelles il leur faudroit bientôt indispensablement fournir, comme les autres sujets de Sa Majesté Impériale et du Saint Empire, leur contingent au Cercle.

Que c'étoit pour ces causes qu'il avoit été résolu, non clandestinement et en cachette, mais en pleine Assemblée de la postellerie, de faire faire aux Sieurs Laurenty et Delaid la réquisition et protestation dont s'agit.

Ils observoient après cela qu'il n'y avoit rien de plus équitable que d'employer des argents que le peuple avoit eu tant de peine à fournir, à l'usage auquel ils étoient destinés, principalement lorsque cet usage étoit nécessaire au bien de l'Empire et du pays ; d'ailleurs, la somme en question ayant été répartie d'autorité du prince à une Assemblée Générale et avec toutes les formalités requises, il y auroit de l'injustice à imputer un crime à ceux qui veillent à l'exécution du recès fait à cet égard ; qu'au contraire, ceux qui sont préposés aux affaires des communautés se rendroient coupables d'une négligence criminelle s'ils omettoient d'advigiler que les deniers répartis fussent employés suivant leur destination conforme aux loix et recès de l'Empire et avantageuses au public.

Ils disoient, finalement, qu'ils n'avoient pas eu d'autre but en faisant insinuer leur protestation à ceux qui avoient ces argents en mains ; qu'ils étoient si éloignés de prévoir que cette démarche déplairoit à Son Altesse, qu'au contraire ils s'assuroient qu'elle seroit envisagée comme une preuve de leur exactitude à veiller au bien public. Que partant, ils espéroient que Sa dite Altesse mieux informée, ne révoqueroit plus en doute leur déférence et soumission à ses ordres, mais que par une suite de sa justice, Elle daigneroit déclarer que la somme prémentionnée, répartie en 1723, devoit être appliquée à l'usage pour laquelle elle avoit été répartie avec défense de l'employer à autres fins.

La postellerie de Malmedy s'étant expliquée vis à vis du prince, une autre difficulté qu'il n'étoit pas aussi aisé d'aplanir restoit à terminer : elle consistoit à faire entrer le clergé et autres exempts de tailles dans les fraix des contributions exigées par la France. Pour y parvenir, il fut dépêché, sur le commencement du mois de juillet, un exprès, avec une remontrance au prince, pour le supplier de convoquer une Assemblée Générale et d'autoriser les officiers à convenir avec les dits exempts sur la quote part qu'ils seroient obligés de fournir dans ces contributions.

Entretemps, malgré que les circonstances exigeassent qu'on satisfit ponctuellement à l'ordonnance du 31 mai touchant le payement des cinq mille écus répartis à la dernière Assemblée, plusieurs receveurs néanmoins étoient restés en défaut d'y satisfaire : ce qui obligea la Régence de comminer, le 19 juillet, la peine d'exécution contre tous ceux qui n'y auroient pas satisfait dans le terme péremptoire de huit jours.

Ce second mandement ne suffisant point encore pour donner aux receveurs qui étoient en retard toute l'activité

nécessaire, Son Altesse qui étoit de retour en son abbaye de Stavelot enjoignit, le 5 août, aux collecteurs des trois quartiers, de se conformer ens quatre jours, à l'ordonnance de son Conseil de Régence du 19 juillet, par la remise du résidu des 5000 écus répartis à la dernière Assemblée, à peine, contre ceux qui ont des offices, de suspension et les autres d'être atteints d'une amende de 50 florins d'or.

Les peines ci dessus comminées par le prince effrayèrent les collecteurs de Malmedy qui donnèrent parition à son ordonnance, sous l'appui néanmoins de cette protestation :

« L'an 1734, du mois d'aoust le 9e jour, comparurent en propres personnes, par devant moi notaire public et impérial soussigné, en la présence des témoins à la fin de cette dénommés, le Sieur Joseph Blankart bourgeois marchand et bourgmestre de Malmedy partie faisant pour la dite communauté; le Sieur Nicolas Lemaire officier du ban de Weisme et en cette qualité partie faisant pour le dit ban ; le Sieur Jaspar Jacquemotte officier de Francorchamps pareillement aussi partie faisant pour le ban de Francorchamps : lesquels Sieurs comparants partie faisant comme dit est, se trouvant insinués le 6 de ce mois d'une ordonnance portée le 5 du même mois par Son Altesse Illustrissime le Prince de Stavelot, par laquelle il est enjoint aux collecteurs respectifs de nantir ou compter au Sieur receveur général de Sa dite Altesse le résidu de cinq mille écus répartis à l'Assemblée Générale tenue en dernier lieu aux ordres de Sa dite Altesse, portant peine à ceux qui sont en charge, de suspension et aux autres, au contraire, de 50 florins d'or d'amende : à laquelle ordonnance désirant les dits Sieurs comparants de se conformer autant toutefois qu'il est en leur pouvoir et à protestation bien expresse de ne vouloir en rien préjudicier à leurs anciens droits et priviléges, comme aussi de vouloir rester entiers en tous droits et exceptions tant contre l'établissement d'un receveur général qui n'a jamais été établi en ce qui peut regarder la postellerie de Malmedy, qu'autrement ; nous ont déclaré, au

moyen des protestations et exceptions ci dessus mentionnées, d'être prêts de compter ce qui peut les regarder des cinq mille écus ci dessus repris. Ayant là même constitué moi le soussigné notaire pour la présente insinuer au prédit Sieur receveur général.

Ainsi fait, passé et protesté les an, mois et jour que dessus, en la chambre en haut de la maison de moi soussigné notaire, siese au Marché de Stavelot, y présents comme témoins à ce requis et spécialement appelés le Sieur Gilles Charlier bourgeois marchand de Stavelot et Jaspar Goffin qui, avec les respectifs comparants, ont signé la minute originelle de cette, et moi, quod testor.

Puis signé : N. F. Du Pierry notaire public et impérial au prémis requis, in fidem, avec paraphe. »

A quelques semaines de là, on reçut de Vienne, où il y avoit entre le prince Nicolas et le pays diverses difficultés ventillantes tant au sujet des investitures que des argents à fournir pour les nécessités publiques, un conclusum impérial dont le 1er et le 3e membres doivent ici être remarqués.

Par le premier, il étoit déclaré n'y avoir pas lieu aux demandes de Son Altesse qui, à la suite d'une exposition des malheurs et des fâcheuses circonstances du temps, avoit réitérement supplié qu'Elle fut dispensée de prendre ses investitures jusqu'à la fin de la guerre ou, tout au moins, qu'il fut enjoint aux officiers du pays de subministrer les fraix à ce nécessaires.

Le troisième membre enjoignoit, tant au prince qu'aux gentilshommes, officiers, mayeurs, bourgmestres et sujets de faire une tentative d'accomodement amiable à l'égard des dits fraix par devant une commission du Conseil Aulique : à quel effet il enjoignoit aux agents des deux parties de comparoitre dans le terme de deux mois, munis

d'un mandat spécial et suffisant pour terminer cette affaire sans aucune ambage.

Après la réception de ce conclusum émané le 20 août, il fut convoqué là même, pour le 22 septembre, une Assemblée Générale qui dura 3 jours ; on répartit extraordinairement pour les nécessités présentes et futures à l'occasion de la guerre, 12000 florins et en sus 3360 florins pour 30 mois Romains passés à la Diète de Ratisbonne et agréés par Sa Majesté Impériale ; mais on étoit bien éloigné de pouvoir avec ces sommes faire face aux besoins publics ; car nous verrons ci après qu'avant l'Assemblée Générale suivante, on dut encore répartir au delà de cinquante mille florins pour la même fin. Aussi l'Assemblée qui prévoyoit que ce qui avoit été réparti ne suffiroit pas pour fournir à toutes les nécessités du temps, présenta-t-elle au prince les Sieurs De Gallez officier de Stavelot, De Haut Regard officier de Chevron, David officier de Malmedy, Jalheau officier de Bra, Joseph Blankart bourgmestre du dit lieu et Gérard Dumez échevin, De Haut Regard châtelain de Logne, De Maillen officier de Hamoir et Hubin officier de Louvegnez pour, en son nom, avoir communication de toutes demandes qui seroient faites au pays et des impositions diverses qu'il faudroit y faire en conséquence jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Sur cette présentation, Son Altesse déclara là même d'agréer les personnes qui lui étoient dénommées et de les autoriser à l'effet requis, leur donnant pouvoir nécessaire tant pour ce, que pour faire à ses ordres les répartitions afférentes, premièrement sur la généralité, puis sur chaque quartier et office et envoyer ensuite à chaque sa quote subdivisionnelle. Son Altesse y ajouta même encore la clause que si, après convocation, il ne se trouvoit qu'un

de chaque quartier, Elle autorisoit les présents à l'effet en question, comme aussi pour recevoir les comptes des Sieurs conseiller Delaid et échevin Laurenty ; mais cependant que, tous les autres officiers pourroient à la première Assemblée Générale avoir communication de tout ce que les autorisés ci dessus auroient fait.

Sur le point de ce qui étoit ordonné par le troisième membre du conclusum impérial mentionné ci devant, l'Assemblée fit ce recès :

« Messieurs les officiers des trois quartiers du Pays assemblés, ayant eu communication et vision du conclusum de Sa Majesté Impériale en son Conseil Aulique, du 20 aoust dernier, au regard des fraix pour les investitures, par lequel il est dit, article troisième, que l'on doit tenter, *coram Commissione Aulica*, un accommodement amiable entre Son Altesse Illustrissime leur Prince d'une et les susnommés d'autre part, et qu'à cet effet leurs respectifs mandataires doivent comparoitre munis d'un mandat spécial, comme aussi des instructions afférentes : ils ont déclaré d'avoir donné, comme ils donnent, tout pouvoir et mandat requis aux Sieurs De Gallez, officier de Stavelot et De Haut Regard, officier héréditaire de Chevron, aux Sieurs David et Dieudonné Dumez, respectivement officier et échevin de Malmedy et aux Sieurs De Sélys, officier héréditaire de Xhoris et De Boisleau, officier de Comblen, pour travailler, finir et conclure premièrement en ce Pays avec Sa dite Altesse ou gens suffisamment députés et authorisés de sa part à l'accomodement susmentionné : et en cas qu'icelui ne pourroit, contre toute attente, avoir bon succès et qu'il fallut de leur part commettre spécialement leur agent au Conseil Aulique et autres pour s'employer au dit accommodement en conformité du dit conclusum, ils déclarent d'avoir continué, comme ils continuent, le mandat donné ci devant aux Sieurs De Gallez, officier de Stavelot et David, officier de Malmedy, pour former, dresser et envoyer les instructions et procure afférente en ce cas :

impartissants aux dits deux constitués tout pouvoir compétent, *cum libera*, sous les obligations ordinaires et sans qu'il fut besoin d'un mandat plus spécial.

Ainsi fait au lieu de l'Assemblée Générale des dits officiers et iceux assemblés le 24 septembre 1734.

Étoient signés. Par ordonnance de Messieurs les officiers de la postellerie de Stavelot : P. J. PHILIPPART, avec paraphe.

Par ordonnance de Messieurs les officiers et députés de la postellerie de Malmedy : F. DELAID, avec paraphe.

Par ordonnance de Messieurs les officiers du comté de Logne : F. DE GALLEZ, avec paraphe. »

Un autre objet qui fit naitre des plus vifs débats dans l'Assemblée et qui fut terminé le même jour sans pourtant avoir eu son exécution qu'à demi, c'étoit le différend qui fut agité entre les officiers et les exempts des tailles au sujet des contributions. Les premiers prétendoient que dans des cas extraordinaires, chacun, sans distinction, devoit contribuer et les autres soutenoient qu'en vertu de leurs exemptions ils devoient être affranchis de toute contribution : ce qui occasionna beaucoup de criailleries qui ne cessèrent que par la convention suivante que Son Altesse ratifia à la première vue :

« Sur difficulté survenue au fait du traité dernier de la contribution conclu avec la France et de la demande des rations qu'elle a exigées, jusqu'ici revenant le tout à une somme d'environ trente mille florins argent, évaluation de Liége, il a été convenu pour un bien public et de paix que l'abbatialité veut bien fournir 3000 florins monnoie susdite pour le soulagement du peuple sans aucun préjudice, ni conséquence : laissant aux ecclésiastiques à fournir quinze cents florins et aux fiefvés la somme de trois mille florins ; le tout cependant sans préjudice ni conséquence à l'avenir, tant aux dits fiefvés, ecclésiastiques, que pays sur le plus ou moins ; lesquelles sommes respectives les susnommés seront tenus de payer et répartir sommairement

entre eux et les faire remettre à Son Altesse Illustrissime ; voire que les conseillers et autres exempts payeront aussi avec les autres sujets *ad ratam* de leurs biens.

Et arrivant par malheur qu'il survienne à l'avenir encore d'autres demandes pareilles, les dits susnommés y auront les égards convenables et contribueront pour le soulagement du peuple. Supplions très humblement Sa dite Altesse d'agréer, ratifier et confirmer le présent accommodement et d'employer toute son autorité afin de le faire sortir ses fins et effets par toutes les voyes les plus promptes.

Fait dans l'abbaye impériale de Stavelot, à l'Assemblée Générale, ce 24 septembre 1734.

Étoient signés : G. De Potesta, prieur de Stavelot. D. Drion, prieur de Malmedy, avec paraphe.

Par ordonnance de Messieurs les officiers de la postellerie de Stavelot : P. J. Philippart, avec paraphe.

Par ordonnance de Messieurs les officiers et députés de la postellerie de Malmedy : F. Delaid, avec paraphe.

Par ordonnance de Messieurs les officiers du comté de Logne : F. De Gallez, avec paraphe. »

Pour engager d'autant plus efficacement le clergé à fournir les cent pistoles qui, ensuite de la convention ci dessus avoient été laissées hors du répartiment général pour sa quote part dans la contribution exigée par la France, le prince voulut bien lui écrire cette lettre.

« Messieurs.

L'amour de la commune patrie et le zèle pour le soulagement d'un peuple déjà fort accablé ont, comme vous aurez sans doute appris, déterminé mes monastères et les autres exempts à donner une partie des trente mille florins ou environ à quoi monte l'extraordinaire demandé à ce pays par la France. Un exemple si raisonnable me flatte vivement, Messieurs, qu'animés du même amour et remplis d'un zèle particulier, par la connoissance du poids de leur misère, vous ne serés pas moins

disposés à contribuer au payement d'une imposition que le temps d'ailleurs et la forme semblent rendre commune. C'est à cette fin que nous vous faisons les présentes, pour vous marquer que l'on a laissé hors du répartiment général de cette somme, une de cent pistolles pour les ecclésiastiques non capitulaires. Celle-ci, loin d'importer un onzième du total, ne monte qu'à un vingtième qui ne peut beaucoup vous être à charge, eu égard principalement à l'ancien pied.

C'est pourquoi nous espérons qu'après avoir travaillé ensemble à une répartition convenable, vous ne differerez pas aussi à nous faire remettre la dite somme qui soulagera d'autant plus le peuple qu'elle sera fournie promptement.

Sur cela, nous sommes, Messieurs,

Votre très affectionné

NICOLAS, abbé prince de Stavelot.

Stavelot, ce 13 octobre 1734.

Au dos étoit écrit :

A Messieurs, Messieurs les ecclésiastiques de notre principauté de Stavelot et comté de Logne et les armes de Sa Sérénissime Altesse y apposées sur hostie rouge. »

A cette lettre, les Révérends J. S. Lembrée curé de Hody, G. F. Gerkinet curé de Lierneux et H. Denis curé de Weisme, qui étoient les trois députés des ecclésiastiques du pays, répondirent à peu près en ces termes :

« MONSEIGNEUR.

La lettre qu'il a plu à Votre Altesse de nous écrire le 13 du courant, nous a été communiquée. Elle nous mande, au sujet des contributions exigées par la France, que ses deux monastères et les autres exempts se sont déterminés à donner, pour le soulagement du peuple, une partie des trente mille florins ou environ et qu'Elle espère que, remplis du même zèle, nous ferons une répartition convenable des cent pistolles qui ont été laissées hors du répartiment général et que nous aurons soin de les lui faire remettre sans délai. Nous avouons hardiment,

Monseigneur, que cette lettre nous a surpris et que nous ne nous attendions à rien moins sous le règne d'un prince aussi pieux, aussi bénin et qui connoit parfaitement les affaires ecclésiastiques et les immunités attachées à l'Ordre. Votre Altesse n'ignore pas en quels cas et de quelle manière on peut charger le clergé, mais nous la supplions de réfléchir qu'il n'y a rien de semblable dans le cas présent. Quoi ! Monseigneur, les ecclésiastiques sont-ils de pire condition que les séculiers qui interviennent aux Assemblées,qui ont le droit d'y examiner la qualité des exactions, d'y dire leurs sentiments et d'y donner leurs résolutions ? Votre Altesse souffriroit-elle qu'on ternit sa mémoire par une telle nouveauté ?

Il ne nous sied pas, Monseigneur, de rechercher les raisons qui ont engagé vos monastères à prendre ce parti qui étonnera plutôt les siècles à venir que de faire naitre l'idée de l'amour de la patrie.

Nous ne manquons pas d'amour pour la patrie et à cet égard même personne ne nous surpasse,mais il faut que cet amour soit conforme aux loix divines et humaines. Nous avons pour appui les sacrés canons, les constitutions impériales, une possession immémoriale, des exemptions qui ont été établies par diverses déclarations des Sérénissimes Prédécesseurs de Votre Altesse que nous devons réputer pour nos règles. Nous ne connoissons point l'ancien usage qu'on nous objecte, à moins que par là le Conseil de Votre Altesse n'entende différentes tentatives que les officiers ont faites en vain pour opprimer le clergé : mais nous espérons que Votre Altesse nous rendra la justice que nous avons été obligés de chercher vis à vis des hérétiques et des ennemis de l'Empire et qu'ils nous ont rendue.

Dans cette espérance, nous avons l'honneur d'être avec le plus profond respect et soumission,

Monseigneur
De Votre Altesse

Les très humbles et très obéissants sujets et députés des ecclésiastiques des deux postelleries et comté de Logne.

Le 21 octobre 1734.

Signés : J. S. Lembrée, curé de Hody. G. F. Gerkinet, curé de Lierneux. H. Denis, curé de Weisme. »

Le 6 novembre suivant, le comte de Belle Isle fit au pays une nouvelle exaction de quarante mille livres et un sol par livre, portant évaluation au cours de Liége de 34104 florins. A la réception de l'ordre qui fut expédié, on espéroit que, parmi fournissant cette somme, on seroit exempté du livrement des rations antérieurement exigées. Mais, le 20 du même mois, le Sieur Hocquard, commissaire de guerre à Trèves, écrivit au prince, de la part du dit seigneur comte de Belle Isle, que ses intentions étoient qu'indépendamment de la susdite imposition pécuniaire, les abbayes de Stavelot et Malmedy, le pays et sa noblesse fourniroient et feroient conduire à Trèves les 20000 rations ci devant exigées; chaque ration consistante en dix-huit livres de foin, dix livres de paille et un boisseau d'avoine, mesure de Paris. Par la même lettre, le Sieur Hocquard mandoit au prince que la moitié des prédites rations devoit être livrée pour le 10 décembre au plus tard et l'autre moitié avant la fin du même mois.

Cette lettre reçue, Son Altesse ordonna aux possesseurs de pleins fiefs qui existoient en ses états de comparoitre personnellement ou par procureur dûment constitué à Stavelot, le 14 décembre, pour procéder ensemble, les dits jour et suivants, à la répartition de la somme de trois mille florins qui, suivant la convention du 24 septembre, étoit leur quote dans la contribution des François : à peine que ceux qui ne s'y trouveroient pas seroient tenus pour présents et que la quote qui seroit assignée à chacun par ceux qui s'y seroient rendus, auroit lieu et seroit exécutable contre les défaillants nonobstant tout recours (1).

(1) Mandement du 29 novembre 1734. Villers. *Codex*, page 304.

Il étoit aussi enjoint par la même ordonnance à tous fieffés de tenir prête la moitié de leur quote un mois après la dite répartition et le reste ens deux mois ensuivants.

Quelques jours avant la susdite Assemblée des exempts, Son Altesse, pris égard au besoin très urgent qu'il y avoit de fournir sans délai à une partie des exactions faites par le comte de Belle Isle, donna ordre aux députés des trois quartiers assemblés de répartir incessamment 14052 florins pour être payés le 12 décembre.

La somme qu'il y avoit alors à répartir étoit cependant de 17052 florins, mais le prince en laissa dans son ordonnance 3000 à côté pour la quote dont les seigneurs de l'abbatialité s'étoient chargés dans l'accord du 24 septembre et cette abstraction fut mentionnée dans le répartiment qui en fut fait le même jour par les députés des dits quartiers : indépendamment de quoi la postellerie de Malmedy se crut fondée à faire la protestation suivante.

« Ceux de la postellerie de Malmedy ayant vu un répartiment fait le 8 du courant par les députés des trois quartiers et trouvant que dans icelui l'abbatialité, fiefvés et ecclésiastiques ne prennent leur quote en conformité de la convention faite le 24 septembre dernier approuvée, agréée et confirmée le même jour par Son Altesse Illustrissime ; vu que les trois mille florins soustraits dans le répartiment susdit doivent être appliqués au payement des rations et contributions ci devant demandées : partant, déclarent de protester de la validité tant du dit répartiment que d'autres qui pourroient s'ensuivre de cette nature, si avant que l'abbatialité, fiefvés, ecclésiastiques et tous autres qu'il appartiendra, ne prendront leur quote part : offrant cependant d'être prêts à fournir autant qu'il leur sera possible à la quote qui pourroit leur incomber : constituant tous porteurs pour la présente insinuer à tous qu'il conviendra.

Ainsi fait, résoud et protesté dans l'Assemblée de la dite postellerie à Malmedy, ce 11 décembre 1734.

Étoit écrit : Par ordonnance et signé : F. Delaid, avec paraphe. »

Cette protestation fut ensuite insinuée le 20 à Son Altesse, au prieur de Stavelot Dom Gérard de Potesta et à Dom Ernest Cornesse, maitre d'hôtel de Sa dite Altesse, par le notaire impérial N. F. Du Pierry.

Quoiqu'il en soit, ce n'étoit pas la faute du prince que les exempts ne se prêtoient pas de bonne grâce à entrer dans les charges publiques : au contraire, on peut dire et chacun fut à même de le reconnoitre, qu'il ne négligea rien pour les y faire concourir. Ainsi, deux jours avant la protestation ci dessus, il écrivit encore au clergé séculier de son pays de se trouver par députés à l'Assemblée des exempts qu'il avoit fait convoquer pour le 14, à effet de prendre connoissance des nouvelles exactions de Monsieur le comte de Belle Isle et aviser sur les moyens les plus propres de pourvoir à la sécurité publique. Voici les termes dans lesquels il s'exprimoit.

« Nicolas, etc.

Ayant convoqué dans notre bourg de Stavelot pour le 14 du courant, aux 9 heures du matin, une Assemblée des fiefvés et autres exempts à laquelle les députés de nos monastères, aussi bien que ceux de l'Assemblée Générale doivent se trouver, pour y prendre connoissance des exactions ultérieures de Monsieur le comte de Belle Isle et en conséquence régler ce qui, dans ces extrémités fâcheuses, sera trouvé convenable, nous vous invitons de vous rendre par députés à la même Assemblée dans l'espoir que, touchés de la misère publique, vous vous inclinerés tant au soulagement du peuple opprimé qu'à chercher les moyens de pourvoir à la sécurité commune. Sur ce, nous sommes votre dévoué.

Étoit signé : Nicolas.

Et à côté, écrit : Stavelot, le 9 décembre 1734. »

Cette Assemblée ayant eu lieu au jour prescrit et les députés de la postellerie de Malmedy ayant rendu compte à leurs commettants de ce qui s'y étoit passé et surtout de l'opiniâtreté avec laquelle les ecclésiastiques et quelques fieffés refusoient de contribuer aux charges extraordinaires dont le pays étoit accablé, la dite postellerie fit, à ces causes, le recès suivant.

« Messieurs du Magistrat de Malmedy, joints les officiers de Weisme et Francorchamps, considérant les grosses demandes faites au pays de Stavelot par Monsieur le comte de Belle Isle et les méchantes suittes qu'elles peuvent entrainer tant par la pauvreté du dit pays que par l'opiniâtreté de quelques uns à ne vouloir contribuer au soulagement du général, députent les Sieurs Dieudonné François Dumez et Gérard Dumez échevins de la Haute Cour de Malmedy pour, de leur part et en leur nom, conjointement avec les députés de Son Altesse ou séparément, remontrer en tout respect au dit seigneur comte de Belle Isle que, faisant grande attention à ses demandes précédentes et souhaitant d'acquérir ses bonnes grâces et par ce moyen la protection de Sa Majesté Très Chrétienne, ils ont tous, ce 24 septembre dernier, à l'aggréation de Son Altesse Illustrissime leur Prince, fait une convention par laquelle, quoiqu'ils n'ayent laissé aux autres corps que la moitié de ce qu'ils avoient payé du passé, comme il se voit par les déclarations du Prince et les répartiments faits respectivement les ans 1664 et 1717 ; il est, cependant, que les dits autres corps sont en défaut d'y fournir, ni de remplacer leur quote part que le commun peuple a payé, sauf que l'abbatialité doit avoir fourni trois mille florins desquels ils étoient chargés en conformité de la dite convention du 24 septembre dernier. C'est pourquoi ils supplieront le seigneur comte de Belle Isle pour une diminution considérable des dites demandes et au même temps qu'il soit servi de vouloir désigner

la quote part de chaque et que si, à la suitte, on se trouve dans l'impossibilité d'y fournir et qu'il faille souffrir une exécution qu'il veuille, en faveur de justice, la faire tomber sur les réfractaires.

Promettant les dits Sieurs constituants, de tenir pour bon, ferme et stable ce qui, par leurs dits Sieurs députés sera fait, géré et négocié en ce regard et ce, sous clause d'indemnisation.

Fait à Malmedy, ce 15 décembre 1734. »

Trois jours après ceci, Son Altesse qui désiroit vivement et sincèrement de soulager la misère de son peuple, porta, l'ordonnance qui suit à charge des fieffés.

« Nicolas, etc.

Vu notre ordonnance du 19 novembre dernier, duement insinuée aux fieffés de notre principauté de Stavelot et comté *de Logne*, ainsi qu'il nous a apparu de la relation couchée au pied et informé qu'elle n'a pas encore sorti ses effets, tant par la subdivision à faire entre eux de la somme de 3000 florins qu'ils avoient dans la dernière Assemblée Générale pris à eux de payer, que pas même par la solution de la ditte somme ; nous ordonnons derechef et de grâce aux dits fieffés de comparoitre le 27 du courant, aux 9 heures du matin, dans notre Abbaye Impériale de Stavelot pour satisfaire à notre prédite ordonnance par la subdivision susmentionnée et éviter qu'elle ne soit faite d'office.Quelle subdivision ens les 15 jours suivants devra être remise en mains de notre cher et féal le Sieur conseiller De Gallez que nous députons à cet effet et ce, sous peine d'exécution à décerner irrémissiblement contre les défaillants.

Donné en notre Abbaye Impériale de Stavelot, ce 19 décembre de l'an 1734.

Signé Nicolas, avec paraphe.

Contresigné. J. M. Devaux, secrétaire. » Lieu du Seel.

D'un autre côté, pour réduire, sans se compromettre, les ecclésiastiques à la raison, le prince envoya à Rome la requête suivante qu'il fit présenter au Saint Père.

BEATISSIME PATER.

« Ad Sanctitatis Vestræ pedes confugit abbas monasterii vestri Stabulensis, humillime exponens quod Patria Stabulensis cui favore Sanctitatis Vestræ præest cum dignitate etiam principali, quam plurimis occasione belli inter Augustissimum Cæsarem et Christianissimum Galliæ regem modo flagrantis, petitionibus et exactionibus ab utraque parte impositis, subjaceat. Hinc Augustissimo Cæsare P. X. Imperio et Circulo Westphalico, graves contributiones exigentibus tam in pecunia quam milite armato; hinc Rege Galliæ exigente contributionem etiam tum in pecunia, tum in pabulis, adeo ut ista misera Provincia, a natura sylvestris et sterilis, non habeat unde tantis satisfacere possit oneribus, nisi personarum ecclesiasticarum et rerum ejusdem regionis concursus accedat; quod quidem agnoscentes, non solum feudatarii et alii a collectis ordinariis liberi, verum etiam et ipsi capitulares meorum monasteriorum Stabulensis et Malmundariensis ultro obtulerunt et consenserunt citra immunitatis suæ præjudicium, in præfatas necessitates quæ tam clericorum quam laicorum salutem concernunt, per aliquam subventionem afflictæ patriæ opitulari, dummodo ex æquitate et charitate haud disjuncti, cæterique tum sæculares tum ecclesiastici partem oneris ferre non recusent, sicut in vicinis Germaniæ Provinciis uti Moguntina, Trevirensi, Leodiensi et aliis noscitur observari.

Contingit autem, quod cum in eadem Patria sint plures parochiales ecclesiæ et beneficia ac aliæ personæ ecclesiasticæ etiam regulares utriusque sexus, non tamen mendicantes, nonnullæ ex eis commune onus vel in minimo supportare prætextu ecclesiasticæ immunitatis refugiant: cum enim facta quadam proportionabili distributione oneris, eorum quota exigeret ut saltem trecentorum vel quadringentorum scutorum colligerent refundendam in publicas calamitates, istud equidem modicum onus subire detrectant, quantumvis diocesanus Episcopus Leodiensis, cui tum necessitas, tum paupertas oppidi

comperta est, etiam consensum suum, quatenus opus, in collectam dictam interposuerit, ex qua tamen parochorum et aliorum resistentia natum est evenire, quod præfati mei capitulares ac laici exempti consensum suum conditionaliter accommodatum etiam retractabunt, et sic Patria tota ac ipsæmet ecclesiæ et domus parochiales aliæque fundationes deprædationibus bellicis et incendiis aliisque nimium onerosis executionibus bellicis cum irreparabili suo damno subjacebunt.

Præsertim quod, nisi Divina Bonitas pacem inter Christianos Principes brevi restaurare dignetur, non erit certo hæc unica belligerantium exactio, sed eadem in annos probabiliter singulos recurret exequenda etiam priusquam ad Sanctitatem Vestram haberi possit recursus, cum de mense in mensem eidem oporteat subvenire.

Quapropter tam urgentibus malis ex officii mei debito pro viribus obviare sollicitus, Apostolicam Sanctitatis Vestræ authoritatem et benignitatem supplex imploro, ut mihi in his temporum angustiis liceat, interveniente saltem Apostolicæ Sedis Nuntii consensu, cognita causa dictæ contributionis, etiam per exemptos vel non exemptos faciendæ, collectam imponere proportionatam et per ministrum ecclesiasticum executioni, quibuscumque non obstantibus, mandare, utpote quæ non nisi in proprium et commune bonum, quod utique moram nullam patitur, hæc ipsa contributio redundet.

Et Deus, etc. »

A peu près dans le même temps que le prince envoyoit cette supplique, Messieurs Fumeron de Veviers, inspecteur de l'armée françoise sur la Moselle et Decartes commissaire ordonnateur, dépèchoient à Trèves un certificat par lequel ils déclaroient que l'intention de Monsieur le comte de Belle Isle étoit que, tant les rations qu'il avoit demandées au pays que les exactions pécuniaires qu'il en avoit faites, fussent réparties entre les monastères, la noblesse, le clergé et les communautés respectives du dit pays.

Si l'on considère ici et les peines que les circonstances du temps causoient au prince et les démarches continuelles qu'il étoit obligé de faire relativement aux contributions exigées par la France, l'on sentira assez que s'il n'y étoit point cotisé, il n'en ressentoit pas moins la charge et le fardeau par la nécessité où il étoit d'avoir constamment l'œil attentif sur tout ce qui se passoit dans tous les ordres et quartiers de son pays.

Ainsi, le 29 décembre, il se trouva encore dans le cas de devoir porter à charge de la postellerie de Malmedy cette ordonnance.

« Nicolas, etc.

Vu notre mandement du 8 du courant, et le répartiment fait le même jour par les députés dés trois quartiers, vu aussi nos ordonnances des 18 et 27 du même mois et finalement la quittance donnée le 23 du courant par le Sieur David de Genrez pour la somme de 1322 florins 5 et 1/4 sols lui comptés par la postellerie de Malmedy, et attendu que cette somme ne satisfait pas aux 3513 florins repris en le répartiment du 8 décembre, pour ce, nous ordonnons à notre Officier, Haute Cour et Bourgmestres de Malmedy comme aussi à nos Officiers de Francorchamps et de Weisme de, ens trois jours de l'insinuation des présentes, nous faire conster que la Dame Christiane a totalement rempli la quote du dit répartiment de 3513 florins et ce, sous peine de suspension, d'une amende de 50 florins d'or et de prompte et parate exécution, tant pour le dit principal que pour l'amende, fraix, dommages et intérêts.

Nous enjoignons au surplus aux prénommés de, ens le même temps, nous informer par quels ordres et authorité ils se sont présumés de tenir le 11 du courant une Assemblée à Malmedy pour, ce fait, être ultérieurement ordonné ce que en ce cas il appartiendra.

Donné en notre Abbaye Impériale de Stavelot, le 29 décembre de l'an 1734. »

Signé : NICOLAS et son seel y apposé sur hostie rouge.

Puis contresigné : Par son Altesse : J. M DEVAUX, secrétaire.»

Après l'insinuation de cette ordonnance, les officiers et 1735
le Magistrat de la postellerie de Stavelot firent présenter, le 3 janvier suivant, au prince, une longue remontrance dans laquelle ils débutèrent par dire qu'ils avoient reçu avec un très profond respect et une égale douleur son mandement du 29 décembre ; que cependant si le temps leur permettoit de déduire toutes leurs raisons et que Son Altesse ne dédaignat pas de les peser, ils espéreroient qu'on ne leur imputeroit aucune faute, d'autant que toutes leurs démarches n'avoient d'autre but que le bien de la postellerie et la décharge de leurs consciences.

Ils alléguoient ensuite que, dans le procès que le pays avoit dû soutenir contre le feu prince de Löwenstein, Sa Majesté Impériale avoit plusieurs fois déclaré que les répartiments devoient se faire suivant l'ancien usage; qu'on devoit écouter les sujets lorsqu'ils représentoient qu'on leur imposoit des sommes indues et qu'on devoit tellement agir avec eux qu'on ne leur donnat pas occasion de porter leurs plaintes au pied du trône impérial.

Ils poursuivoient en disant qu'ils avoient toujours mis leur confiance dans ces déclarations et qu'ils avoient trop de respect, trop de vénération et de déférence pour Sa Sacrée Majesté, pour jamais s'écarter de ses benins rescrits; qu'à la vérité on avoit, à la dernière Assemblée Générale, autorisé trois députés de chaque quartier pour faire les répartitions ne concernant que les impositions nécessaires à raison de la présente guerre, ce qui n'avoit été arrêté qu'après la convention conclue au sujet de la quote à fournir respectivement par l'abbatialité, les ecclésiastiques et les fieffés : en quoi ces derniers n'avoient même été

chargés que de la moitié de ce qu'ils avoient autrefois été cotisés et notamment dans les années 1717 et 1723; qu'au surplus on n'avoit présenté les dits trois députés que dans la persuasion absolue qu'on observeroit la convention prémentionnée et qu'ils ne répartiroient que des argents absolument nécessaires. Ils ajoutoient que voyant que leurs députés avoient réparti, dez le 8 décembre, une somme de 14052 florins pour satisfaire à la moitié des 40000 livres exigées, le 6 novembre, par Monsieur le comte de Belle Isle, ils avoient cru, pour prévenir tous préjudices et dommages qui résulteroient de cette répartition et autres éventuelles de même nature sur les pauvres sujets, pouvoir protester à l'encontre.

Ils alléguoient encore dans la même remontrance pour fondement de leur protestation, que de la prédite médieté important 17052 florins au cours de Liége, on n'avoit déduit que 3000 francs que l'abbatialité étoit déjà tenue d'acquitter en vertu des exactions antérieures et qu'on n'avoit rien soustrait pour elle dans les 40000 livres tandis que, d'autre part, les ecclésiastiques et les fieffés n'avoient rien payé dans l'une ni dans l'autre des contributions.

Ils observoient après cela qu'en déduisant de la somme de 17052 florins celle de 7500 que les ecclésiastiques, les possesseurs de fiefs et l'abbatialité étoient tenus d'acquitter à raison des premières exactions et puis celle de 4262 florins et demi qu'ils auroient dû payer dans les 17052 florins en vertu de la convention prétouchée, il ne resteroit à acquitter que 5289 florins et demi dont le quart, qui fait la quote de la postellerie de Malmedy, importeroit 1322 francs, 7 sols et demi qu'ils avoient payés et au moyen de quoi ils croyoient avoir satisfait à leur obligation, d'autant plus que leur intention n'avoit jamais été de donner à leurs députés le

pouvoir de répartir des argents pour en payer la quote d'autrui, tandis qu'eux-mêmes courroient risque de se voir arrêter faute d'acquittement envers leurs créanciers des canons échus.

Ils observoient finalement qu'ils avoient déjà payé leur quote des 2000 florins répartis le 15 avril dernier : que le répartiment fait à l'Assemblée Générale du 22 septembre ensuivant, dans lequel il y avoit un poste de 12000 florins recessé pour subvenir aux nécessités du temps, étoit encore en son entier et qu'il valoit mieux puiser dans cette somme payable au premier ordre de Son Altesse, que de faire une nouvelle répartition.

Quant au second point de l'ordonnance en question, ils remontroient aussi que, depuis un temps immémorial, la postellerie de Malmedy étoit dans l'usage de s'assembler sans ordre ni permission toutes et quantes fois il s'agissoit d'une affaire qui la concernoit : que ces assemblées se faisoient sans opposition ni contredit de personne et que cela s'étoit toujours ainsi pratiqué dans toutes les occurrences.

Deux jours se passèrent avant que Son Altesse se déclarat sur cette remontrance ; mais entre-temps Elle fit signifier aux députés des trois quartiers une ordonnance de payer, ens huit jours, à Madame de Christiane, de Liége, la somme de 6526 florins Brabant en tant moins de celle de 12000 florins pareils, répartis le 22 septembre 1734 pour la nécessité de la guerre, comme aussi leur quote respective de 450 florins pour son envoyé de Ratisbonne et, finalement, de se pourvoir dans un mois d'une partie de la somme nécessaire pour obtenir la diminution de la matricule du Cercle de Westphalie.

Le lendemain de l'émanation de cette ordonnance, le prince fit celle qui suit à la postellerie de Malmedy.

« NICOLAS, etc. Nous ordonnons sérieusement à Jean Henri David notre mayeur de Malmedy, à Jean Mathias de Potesta, Gérard Faimonville, François Delaid, Dieudonné Dumez, Toussaint Géron, Gérard Dumez, échevins de notre Haute Cour de Malmedy, comme aussi à N. Lemaire lieutenant mayeur de Weisme, et Caspar Jacquemotte mayeur de Francorchamps, N. Blanckart et N.Potesta, bourgmestres modernes du dit Malmedy de, ens le terme de trois jours après intimation, purifier l'ordonnance du 29 décembre dernier ; autrement le dit terme écoulé, Nous déclarons *ex nunc pro tunc* de les suspenser, jusqu'à autre disposition, des fonctions de leurs charges respectives de mayeurs et échevins, et chacun d'eux avoir encouru l'amende y portée et être exécutable tant pour icelle que pour respect des fraix, dommages et intérêts faits et à faire : enjoignant à nos huissiers Chauveheid et Du Chateau ou à l'un d'eux de leur insinuer les présentes afin qu'ils n'en puissent prétexter ignorance.

Donné dans notre Abbaye Impériale de Stavelot, ce 5 de janvier de l'an 1735.

Signé NICOLAS. Lieu du seel.

Contresigné. Par Son Altesse : J. M. DEVAUX. »

Ce ne fut pas sans surprise que les officiers et Magistrat composants la postellerie de Malmedy se virent insinuer cette ordonnance ultérieure : bientôt ils la témoignèrent sensiblement dans une supplique qu'ils firent présenter au prince le 7 janvier, où ils dirent qu'ils avoient espéré que Son Altesse écouteroit favorablement les raisons reprises en leur remontrance du 3, d'autant plus qu'ils étoient tous et avoient toujours été prêts de satisfaire à tout ce qui pourroit leur incomber et qu'ils n'avoient d'autre vue que de ne pas payer à la décharge d'autres qui étoient tenus également de satisfaire aux exactions de Monsieur le comte de Belle Isle ainsi, qu'entre autres, il en constoit par la déclaration de Messieurs les commissaires François

que Son Altesse avoit daigné communiquer à ses députés ; qu'ils espéroient donc qu'en conséquence Sa dite Altesse employeroit son autorité pour contraindre les exempts à payer leur quote dans les dites exactions, ainsi qu'Elle l'avoit bénignement déclaré dans son mandement du 8 décembre précédent.

Ils ajoutoient qu'il étoit connu de Son Altesse que, depuis les premières contributions qu'on avoit commencé d'exiger aux mois d'avril et de mai 1734, toute la difficulté avoit consisté à déterminer ceux qui y seroient assujettis ; qu'ayant à cet égard été proposé, le 28 juin, de la part du prince aux officiers divers articles, les députés des trois quartiers eurent l'honneur d'y répondre le 30 et firent, le 26 juillet suivant, présenter à Son Altesse une supplique en conséquence des réponses données aux articles leur proposés ; que, malgré le long laps de temps écoulé du depuis, les fieffés, aussi bien que le clergé, n'avoient encore rien payé, au très grand préjudice et à la surcharge des pauvres sujets : de manière, disoient-ils, que les pauvres communautés étoient forcées de payer ce qu'elles ne devoient point et ce qui devroit être acquitté par d'autres. Que cependant si, dans les calamités présentes, Son Altesse daignoit déclarer que toute la quote des prétendus exempts devra, à la suite, leur être validée à la décharge et au soulagement des pauvres sujets, il ne leur seroit pas aussi dur d'avancer le payement, quoique ils s'exposent par là aux poursuites et aux arrêts des créanciers qui ne leur permettront pas de sortir de leurs foyers.

Ils déclaroient, finalement, que pour éviter les suites fâcheuses que l'indignation de Son Altesse pourroit amener, ils feroient payer à la Dame Christiane toutes les sommes enjointes, voire néanmoins à condition et sous protestation

expresse de ne vouloir s'assujettir à rien d'indu et de rester entiers de faire ultérieurement à cet égard les représentations convenables.

La postellerie de Malmedy espéroit qu'au moyen de cette déclaration, Son Altesse seroit satisfaite ; mais elle se trouva trompée dans son attente ; car la condition et la protestation y ajoutées révoltèrent le prince qui fit dire par son conseiller intime au député qui étoit venu présenter la dite supplique, qu'il ne pouvoit l'accepter avec les dites condition et protestation, mais qu'il n'y avoit qu'à les omettre et que, pour lors, le tout iroit bien.

Toutefois les officiers ne changèrent rien à leur premier système ; mais, dans une supplique ultérieure qu'ils firent présenter le 10 du même mois, ils exposèrent que leur conscience et le serment prêté par eux à leur admission ne leur permettoient point de s'en départir et que tout ce qu'ils pouvoient faire pour témoigner leur déférence aux ordres de Son Altesse étoit de remettre, comme ils avoient effectivement remis à leur bourgmestre,l'argent nécessaire pour effectuer, sous les réserves et protestations prémises, les payements ordonnés.

D'un autre côté, une grande partie des fieffés n'avoient pas encore, au temps dont nous parlons, acquitté la quote du répartiment fait entre eux de la somme de trois mille florins ; de sorte que le prince se trouva derechef dans le cas de porter, le 20 du même mois, une ordonnance à charge des défaillants par laquelle il leur enjoignit de ce faire ens trois jours, à peine d'exécution là même décernée.

Enfin, il seroit trop long d'entrer dans le détail de toutes les ordonnances émanées au sujet des contributions à la France que le comte de Belle Isle daigna finalement modérer au mois de mai 1735. Qu'il suffise de remarquer ici que

chaque jour, pour ainsi dire, en voyoit éclore une nouvelle, tantôt pour commander un répartiment, tantôt à charge d'un quartier en retard d'acquitter son contingent et tantôt à celle d'un collecteur particulier en défaut de fournir sa quote dans les argents qu'on devoit sans cesse subministrer pour les nécessités de la guerre ; nécessités telles que, pour y subvenir, les députés par l'Assemblée Générale du 22 septembre 1734, au dessus de la somme de 25962 florins répartie à la dite Assemblée et de celle de 14052 extraordinairement répartie le 8 décembre suivant, durent encore répartir, le 5 mars 1735, 13338 florins, 1 sol.

Heureux néanmoins si on avoit pu borner aux cinquante trois mille trois cent cinquante deux florins,répartis depuis le mois de septembre 1734, les impositions à faire sur le pays pour cause de la guerre ; mais le comte de Belle Isle ayant de nouveau,par une ordonnance itérative du 7 avril, exigé la contribution des 20000 rations déjà imposée le 6 novembre 1734 et à laquelle on n'avoit encore satisfait, les prédits députés se virent derechef dans le cas de devoir répartir provisionnellement, le 14 du même mois, six mille écus, tant pour satisfaire à la dite contribution qu'aux autres nécessités pressantes ; ce qui toutefois ne suffit pas, à beaucoup près, pour subvenir aux besoins de la dite année ainsi qu'on le verra ci-après.

A la suite de ce dernier répartiment, Son Altesse fut suppliée, dans un recès particulier, de vouloir interposer son autorité et ses bons offices pour faire payer tous les exempts, comme aussi d'ordonner aux officiers des trois quartiers de s'assembler incessamment pour subdiviser et fournir là même chacun leur quote du répartiment susdit, ou passer constitution à cet effet d'emprunter la somme nécessaire, attendu que le cas ne souffroit aucun délai.

Ce répartiment, avec le recès qui le suit, ayant été communiqué aux trois quartiers, la postellerie de Malmedy s'adressa au prince par une supplique qu'elle lui fit présenter le 17 avril, où elle exposa qu'ayant remarqué que les 24000 florins répartis en dernier lieu devoient servir tant à l'acquittement des 20000 rations exigées dez le 6 novembre 1734 et réitérement le 7 du courant, qu'à autres nécessités urgentes, elle supplioit Son Altesse de déclarer si sa quote ne devoit pas être prise suivant la convention faite avec les exempts le 24 septembre dernier, approuvée et confirmée d'autorité principale, ce qu'elle supplioit le prince de vouloir déclarer, pour se régler en conséquence dans l'emprunt de l'argent à faire à cet effet.

La postellerie de Malmedy demandoit au prince cet éclaircissement, parce que l'exaction à laquelle il falloit satisfaire, étant de la même catégorie que les précédentes, lesquelles les commissaires François avoient déclaré devoir être à charge tant de l'abbatialité, de la noblesse et du clergé que des autres sujets, il ne paroissoit pas qu'on dut se régler autrement que sur le pied de la dite convention.

Néanmoins les députés de la dite postellerie ayant approché le conseiller intime du prince pour connoitre les intentions de Son Altesse à cet égard, celui-ci, au lieu de leur donner une réponse positive, leur dit, au contraire, que le prince écriroit au comte de Belle Isle que la postellerie de Malmedy ne vouloit point se conformer à l'accord qui avoit été fait au sujet des rations.

Cette réponse peu satisfaisante détermina les officiers de la susdite postellerie à présenter, le 3 mai suivant, une nouvelle supplique au prince par laquelle ils lui faisoient observer qu'il seroit d'autant plus contraire à la justice et à la bonté naturelle de Son Altesse de les accuser auprès de

Monsieur le comte de Belle Isle de ne vouloir se conformer à l'accord mentionné, qu'il ne leur avoit pas été communiqué, qu'ils en ignoroient le contenu et qu'ils ne savoient comment et en quel nom il avoit pu être conclu. Ils y supplioient finalement le prince de daigner leur faire connoitre si les prétendus exempts concourroient au fournissement de cette contribution, s'il leur avoit été enjoint d'y intervenir, s'il y en avoit qui refusassent de ce faire et combien la part d'un chacun importoit; éclaircissements, disoient-ils, qu'ils demandoient afin qu'ils sussent avec quelles précautions et sous quelles réserves ils devoient et pouvoient payer pour que tels inconvénients et autres semblables ne tournassent à leur préjudice.

Le prince ne se déclara pas autrement sur cette supplique que par une ordonnance qu'il porta, le lendemain, à charge des bourgmestres de Malmedy et des mayeurs de Weisme et de Francorchamps, par laquelle il leur enjoignit de remettre sommairement à son conseiller intime la somme effective de 3232 florins ou, au moins, de délivrer un acte en forme de compter la susdite somme ens 15 jours au Sieur Gérard Faimonville.

D'après cette ordonnance, les bourgmestres de Malmedy firent remettre à Monsieur le conseiller Dumé un billet par eux signé, par lequel ils promettoient de payer ens 15 jours au Sieur Gérard Faimonville la quote qui leur incomboit dans les 20000 rations ou dans l'accord arrêté à ce sujet, déduction faite de cinquante couronnes payées à Nicolas Bragard par ordre de Son Altesse: espérant, disoient-ils, que pendant cet intervalle de temps, Sa dite Altesse, en suite des suppliques lui présentées, le 17 avril et le 3 mai, daigneroit déclarer la portance de leur quote et si les prétendus exempts contribuoient ou point, ou si

on avoit laissé leur quote en arrière et si on les avoit interpellés d'y fournir.

Le prince, n'étant point satisfait de ce billet, porta le lendemain cette ordonnance.

« NICOLAS, etc. Nos bourguemaitres de Malmedy, M. de Potesta et J. Burnenville non plus que notre lieutenant officier de Weisme N. Lemaire et N. Jacquemotte mayeur de Francorchamps, ne s'étant pas conformés à notre ordonnance du 4 courant, par la numération réelle et effective y mentionnée ni par le délivrement d'un acte en forme, pour compter la somme spécifique de 3232 florins au Sieur Gérard Faimonville dans le terme de 15 jours de la dite date, ou du moins chaque la quote des trois communautés respectives dans la dite somme, et voyant bien d'ailleurs que par leurs détours et délays, ils ne butent qu'à faire priver nos fidèles sujets de la grâce que nous a accordée Son Excellence Monsieur le comte de Belle Isle au sujet des rations qu'il avoit demandées par son dernier ordre du 7 avril écoulé, nous leur commandons très sérieusement de purifier cejourd'hui nuement et simplement notre ordonnance, à peine de 50 florins d'or d'amende, laquelle sera exécutable contre les trois premiers nommés en cas de défaut, sans autre commandement ultérieur et, outre ce, procédé après le dit jour contre eux par saisie et emprisonnement de leurs personnes. Déclarons au surplus de les rendre responsables en pur et privé nom et solidairement, de tous dommages, fraix et intérêts qui pourroient arriver à nos fidèles sujets faute d'une pleine et entière parition à notre prédite ordonnance. Et pour que les présentes parviennent à leur connoissance, les sergents Ancart et Grawet auront à les leur insinuer personnellement et remettre incessamment leur relation à notre secrétairerie pour nous régler ultérieurement ainsi et comme il sera trouvé convenable.

Donné à Malmedy, ce 6 mai 1735.

Signé : NICOLAS et contresigné : Par ordonnance de Son

Altesse. E. Cornesse avec paraphe et les armes de Sa dite Altesse y apposées. »

Dez que cette ordonnance fut insinuée, le Magistrat de Malmedy résolut d'en appeler à l'Empire, ce qu'il fit le lendemain, conjointement avec le lieutenant mayeur de Weisme et les échevins Jean Colin et Hubert Jamar, partie faisants pour la cour et communauté de Francorchamps.

Les motifs de cet appel, qui fut insinué le même jour au Révérend Dom Ernest inspecteur de Son Altesse, furent que la postellerie de Malmedy avoit toujours été et étoit encore prête de payer sa quote ; qu'elle l'avoit iterément fait connoitre au prince dans ses suppliques du 17 avril et 3 mai et derechef dans le billet remis le 5 au conseiller intime de Son Altesse ; que nonobstant les dites suppliques, Sa dite Altesse n'avoit daigné lui désigner la susdite quote, ni donner connoissance de l'accord fait avec Monsieur le comte de Belle Isle, ni enfin faire connoitre si les prétendus exempts et autres contribuoient ou, au contraire, s'ils refusoient de contribuer.

Par dessus ces déboires, le prince en essuyoit encore un autre du côté des possesseurs des pleins fiefs ; car quoi qu'ils eussent d'abord pour la plupart paru vouloir se conformer à la convention du 24 septembre 1734, ils ne tardèrent pas néanmoins de faire naitre encore différentes difficultés qui obligèrent finalement Son Altesse d'établir une commission spéciale avec pouvoir de les décider sommairement, ce qu'Elle fit par le mandement suivant.

« Nicolas, etc. Plusieurs difficultés s'étant déjà présentées, et prévoyant qu'il peut encore survenir d'autres à l'occasion de l'acte du 24 septembre dernier en ce qui concerne les fieffés, Nous avons trouvé à propos pour le plus grand bien et avantage du public et afin qu'icelles se terminent sommairement et que

l'exécution du dit acte sorte ses effets, d'autoriser par forme de commission particulière, chers et féaux nos conseillers David officier de Malmedy, De Gallez officier de Stavelot et De Henrard pour conjointement applanir toutes les difficultés concernantes les dits fieffés, régler le plus sommairement que possible et ordonner ce qu'ils trouveront convenable à ce sujet, faire mettre en exécution le dit acte et répartiment subensuivi autant et par toutes les voyes que la justice peut permettre; soutenir même avec fraix qui seront répartis sur le public, tous procès et difficultés qui peuvent survenir devant quel juge, tribunal et dans quel endroit ce puisse être et généralement après qu'ils Nous en auront fait rapport, en user de la même manière que Nous pourrions faire Nous-même, donnant à nos dits députés tout-pouvoir et autorité nécessaire et convenable. Commandons à tous nos fieffés et sujets de se conformer à leurs ordonnances et réglements qu'ils pourront faire à cette occasion, à peine d'être traités à toute rigueur.

Donné dans notre Abbaye Impériale de Stavelot, ce 25 mai 1735.

Signé Nicolas. Lieu du seel.

Contresigné. Par mandement de Son Altesse. O. F. Dumez. (1) »

Toutefois les fieffés n'étoient pas les seuls entre les exempts qui faisoient difficulté de payer leur quote des charges extraordinaires : l'on a vu ci devant que les ecclésiastiques, sous l'ombre de leur immunité ordinaire, s'y refusoient encore plus opiniâtrement : ce qui, comme nous l'avons aussi dit, avoit engagé le prince à recourir au Saint Siége pour les y forcer d'autorité apostolique.

Le Souverain Pontife ayant vu la remontrance de Son Altesse, n'annua pas là même à la demande y faite, mais il la renvoya à la Congrégation des cardinaux touchant les immunités ecclésiastiques qui, de son côté, avant de rien résoudre, demanda l'avis du nonce du pape à Cologne.

(1) Villers. *Codex*, page 306.

Ce ne fut qu'après avoir reçu l'avis demandé que la dite Congrégation accorda enfin au nonce, par rescrit du 9 août, le pouvoir de cotiser pendant deux ans consécutifs, le clergé séculier et régulier du pays, les mendiants exceptés, jusqu'à concurrence de cinq cent quarante scudis, monnoie de Rome, payables en quatre termes, de deux mois en deux mois.

Nicolas, ayant eu avis de ce décret s'adressa, sans perdre de temps, au nonce à qui la prédite Congrégation en avoit d'ailleurs donné connoissance par une lettre du 13 du dit mois d'août et, à l'instance de Son Altesse, le nonce, par un rescrit du 16 septembre, ordonna à tous les ecclésiastiques du pays de fournir ens quinze jours à la secrétairerie du prince une notule sermentelle de leurs revenus respectifs pour, en proportion d'iceux, la répartition de la susdite somme de 540 scudis être faite, conformément au décret de la dite Congrégation. Voici ce rescrit.

« Fabritius Serbellonus, Dei et Apostolicæ Sedis gratia archiepiscopus Patracensis, Sanctissimi Domini Nostri Domini Clementis Divina Providentia Papæ XII, Prælatus domesticus et Solio Pontificali assistens, ejusdemque ac dictæ Sanctæ Sedis ad Tractum Rheni aliasque Inferioris Germaniæ partes cum potestate Legati de latere Nuntius.

Universis et singulis Reverendis Dominis Prioribus, Diaconis, Scolasticis, Cantoribus, Thesaurariis, Sacristis, parochialiumque Rectoribus, Plebanis, vice Plebanis, Curatis vel non Curatis, cæterisque aliis personis ecclesiasticis, illique vel illis salutem in Domino sempiternam.

Noveritis fuisse coram Nobis nuper comparitum pro parte et ad instantiam Reverendissimi Abbatis et Principis Stabulensis ac expositum ipsum recursum habuisse medio supplici libello ad Sanctam Sedem Apostolicam, implorandi gratia facultatem collectandi personas ecclesiasticas in sua ditione degentes, tam

sæculares quam regulares, mendicantibus tamen exceptis, ad succurrendum publicæ necessitati ex bellorum præsentium causa, eumdemque supplicem libellum fuisse per Sanctitatem Suam remissam ad Sacram Congregationem Eminentissimorum Cardinalium immunitatis ecclesiasticæ et per istam demum facto verbo cum eodem Sanctissimo atque re mature perpensa, voti compotem effectum remansisse mediante rescripto emanato die qua augusti mox præterlapsi, quo Nobis tribuitur facultas collectandi præfatos ecclesiasticos tum sæculares, tum regulares, dummodo isti voluntarie pro præsenti causa non contribuerint, ad biennium dumtaxat computandum ab anno decurrente, in summa scutorum quingentorum quadraginta circiter monetæ Romanæ repartiendorum in quatuor ratas de bimestri in bimestrem persolvendas. Et quatenus pro parte eorumdem ecclesiasticorum exigatur redditio rationis de pecuniis solutis ad omnem eorum requisitionem, ea prompte expleatur. Cumque super isto mox recensito rescripto, documentum publicum ac legale coram Nobis adductum extiterit, mediante epistola prædictæ Sacræ Congregationis Eminentissimorum Cardinalium immunitatis ecclesiasticæ exarata die 13 ejusdem mensis augusti nuper effluxi et Nobis ipsis directa et exhibita et ad ejusdem sæpe dicti rescripti et epistolæ per Nos, ea qua decet reverentia, exceptæ, debitam executionem procedere, piæque Sanctitatis Suæ intentione satisfacere volentes, vobis omnibus et singulis et vestrum cuilibet in solidum, auctoritate apostolica qua in hac parte fungimur, tenore præsentium stricte præcipiendo mandamus ut intra 15 dierum decursum a die præsentationis harum præsentium computandum, compareatis per vos vel procuratores vestros, seu quisque vestrum compareat in aula Abbatiæ præfati Reverendissimi Abbatis et Principis Stabulensis vel alio in loco certo per ipsum designando ac respective notulam juratam omnium et singulorum bonorum, proprietatum, censuum, fructuum, redditurum, decimarum, obventuum, emolumentorum aliorumque jurium quorumcumque ad vos et ad quemlibet vestrum quomodocumque pertinentium, nec non onerum simul

et aliarum aggravationum iis inhærentium tradere et exhibere debeatis et quilibet vestrum debeat et omnino exhibere teneatur, tam ad effectum æqua lance distribuendi inter vos præfatam summam modo et forma superius expressis, pro uniuscujusque possessoris viribus in ditione prænominati Domini Principis Stabulensis, præhabita desuper ac præmissa deliberatione matura et consilio ad justæ æquitatis libram, quantum cum Domino licuerit, super dictis bonis, fructibus, obventionibus, decimis, emolumentis omnibus ac oneribus quibuscumque, quam ad effectum in forma depositi exsolvendi unicuique tangentem ratam, in manibus Joannis Meurice vicarii Stabulensis et notarii apostolici per Nos deputati ; quo termino 15 dierum, ut supra præfixo et elapso, et dicta exhibitione notulæ juratæ ac distributione et solutione respective de bimestri in bimestre ut supra, in quatuor ratis non facta, Nos, adhibitis quibuscumque remediis necessariis et opportunis ad præmissorum omnimodam executionem ex officio deveniemus.

Quæ omnia et singula præmissa, vobis omnibus et singulis supradictis intimamus, insinuamus, significamus et ad vestram notitiam deducimus,ne ignorantiam aliquam præsumere possitis, seu allegare valeatis, et ut promptum per vos præstetur implementum taliter. In quorum fidem hasce manu nostra subcriptas ac sigillo nostro roboratas per abbreviatorem nostrum jussimus expediri.

Datum Coloniæ,die 16 septembris 1735, Pontificatus Sanctissimi Domini Nostri anno sexto.

Signatum erat :

F. Archiepiscopus Patracensis Nuntius Apostolicus. Deinde : De mandato Illustrissimi et Reverendissimi Domini mei. Et signatum : JOANNES WILHELMUS A GODESBERG abbreviator. »

Locus sigilli.

Vers ce même temps, le prince fit expédier ses lettres convocatoires pour l'Assemblée Générale qui se tint le 3 octobre suivant par les ordres et en présence de Son

Altesse au monastère de Stavelot : dans les 39997 florins 13 sols et 1/2 formant la somme totale du répartiment qui y fut fait, 8080 furent assignés pour remplir la convention touchant le contingent militaire de l'Empire pour l'an 1736 et 20000 pour les contributions et rations.

Le même jour, les officiers présentèrent à Son Altesse une remontrance sur les besoins du pays accablé de toute part de charges extraordinaires, la suppliant derechef d'y faire contribuer les différentes classes des exempts.

Ces représentations eurent l'effet qu'on devoit en attendre. Touché de la misère de son pays et du poids énorme des charges qui l'accabloient, le prince porta, là même, le mandement qui suit et que nous transcrivons ici parce qu'il donne une idée de ce à quoi les choses étoient pour lors réduites.

« Nicolas, par la grâce de Dieu, abbé des monastères de Stavelot et Malmedy, prince du Saint Empire, comte de Logne, etc. ; etc. ; etc.

Ayant vu la remontrance très humble que Nous ont cejourd'hui présentée nos officiers des trois quartiers de notre principauté de Stavelot et comté de Logne, sur les besoins actuels de notre pays qui sont tels que Nous leur avons fait connoitre et qui sont présentement à répartir, les uns comme charges ordinaires et les autres comme extraordinaires de la guerre, Nous déclarons que notre intention est, qu'à l'égard des premiers, la répartition s'en fasse selon l'usage accoutumé.

Et quant aux seconds, Nous trouvons juste et équitable que tous et chacun nos sujets concourent aux demandes et exactions de la France, pour en rendre, à ce moyen, le fardeau moins sensible.

Et partant, comme nos deux chapitres se sont distingués les premiers par une contribution volontaire et que Nous avons obtenu de Rome une taxe annuelle sur les ecclésiastiques non

capitulaires jusqu'à la somme de deux mille sept cent florins, Nous entendons aussi que les fieffés et conseillers, et tous autres exempts des charges ordinaires contribuent indistinctement dans celles-ci.

Mais, comme le plus ou le moins qui est à contribuer par les exempts, est aujourd'hui un sujet de contestation qui ne doit pas faire suspendre les payements dont le délai attireroit au pays les plus grands malheurs : c'est pourquoi, en Nous réservant à Nous mêmes la détermination de la juste quote qui, dans ces besoins extraordinaires, peut et doit être mise à la charge des dits exempts séculiers, sur quoi ceux-ci devront par écrit nous représenter leurs raisons et motifs respectifs avec les offres moyennant lesquelles ils croyent de satisfaire à ce que l'équité demande d'eux, Nous déclarons entre-temps par forme de provision et sans conséquence ou le moindre préjudice de part et d'autre :

1° Que les fieffés devront satisfaire, chacun pour sa quote part, à la taxe ou tantième dont ils se sont chargés à l'Assemblée qui a été convoquée et tenue le 22 de septembre 1734.

Et quant aux charges ou demandes pareilles pour l'avenir, y compris les 25 mille rations, notre intention est qu'ils y concourrent par un payement provisionnel du 40e denier du total des dites charges sans tout préjudice ; entendu que les fiefs qui sont de rapport inégal, ne soyent pas traités également, mais seulement à proportion du revenu des dits fiefs tant seulement.

Nous n'entendons pas assujettir au payement du dit 40e les fiefs qui sont d'ailleurs taxés et qui payent de tout temps avec les communautés où ils sont situés.

Et pour éviter difficulté avec la province de Luxembourg, Nous n'entendons aussi, jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné, que les Luxembourgeois possesseurs de fiefs dans notre pays soyent compris dans la présente taxe.

2° Quant aux conseillers exempts des charges ordinaires, Nous entendons aussi qu'ils concourrent dans les présents besoins extraordinaires en fournissant une somme de 600 florins,

moyennant laquelle ils seront libérés de toute demande dont il s'est agi jusqu'ici, y compris cette dernière de 25000 rations : de laquelle somme ils devront fournir la moitié en dedans le 20 du mois courant et l'autre moitié à la Toussaint, sauve ultérieure ordonnance pour l'avenir.

3° Nous entendons aussi que tous défectueux ou réfractaires à payer leur redevance à cet égard y soient contraints aux fraix communs du pays, par les voyes les plus sommaires, à quoi Nous prêterons notre autorité tant pour principal que pour dépens.

Nous ordonnons, au reste, pour la plus grande facilité des uns et des autres et pour éviter le péril du retardement, que le répartiment se fasse incessamment pour toutes les sommes extraordinaires dont il s'agit à présent ; déclarant néanmoins que les sommes qui reviendront des ecclésiastiques et fieffés, demeureront utiles à la généralité.

Quoique nos chapitres ayent déjà bien voulu fournir une somme de 5000 florins appliqués aux besoins susdits, Nous avons néanmoins trouvé bon de les exhorter à vouloir gracieusement encore contribuer de quelques sommes dans les exactions présentes et autres qui pourront survenir dans la suite du côté de la France, le tout sans préjudice de leurs exemptions et privilèges. Et comme nos dits chapitres répondant à nos désirs et représentations ont bien voulu, à ces considérations et pour le soulagement des pauvres sujets, prendre à eux, sans préjudice, comme dessus, une somme de deux cents écus applicable aux dits besoins, Nous déclarons que, lors du répartiment à faire présentement, doit être glissée une somme pareille de deux cents écus.

Donné dans notre Abbaye Impériale de Stavelot, sous notre seel et signature, le 4 d'octobre 1735.

Signé : NICOLAS avec paraphe. Lieu du seel.

Contresigné : J. M. DEVAUX secrétaire, aussi avec paraphe (1). »

(1) VILLERS. *Codex*, page 307.

Malgré ce mandement, malgré aussi le décret du nonce rapporté ci dessus, les ecclésiastiques ne pouvoient encore se résoudre à contribuer : continuellement on les voyoit chercher cinq pieds dans un mouton pour esquiver le payement qui leur étoit enjoint.

Ainsi on les vit successivement proposer par manière de doutes contre le décret du nonce :

1° Quelles personnes étoient censées comprises sous la dénomination de réguliers.

2° Voire si les deux monastères n'étoient pas compris dans la taxe.

3° Si les revenus des bénéfices des deux prieurs n'y sont pas sujets.

4° Si la maison de Bernardfagne et les deux couvents de religieuses à Stavelot et Malmedy n'étoient pas aussi cotisables.

5° Si ceux qui avoient déjà payé à raison de leurs biens ecclésiastiques devoient encore contribuer.

6° Quand on devoit commencer et finir le biennium qui étoit accordé au clergé pour faire le payement de sa contribution.

7° Qui devoit faire la répartition et quand il falloit y vaquer.

Le prince ayant vu ces doutes ne voulut pas les décider lui-même, mais il les fit passer au nonce pour avoir sa déclaration.

De son côté, celui-ci fut fâché de voir proposer des doutes contre une chose qui ne renfermoit aucune ambiguité et témoigna sensiblement qu'il désapprouvoit la conduite du clergé par le dit déclaratoire suivant qu'il relaxa, le 22 du mois d'octobre.

« Fabritius Serbellonus, etc.

Licet edictum per Nos promulgatum sub die 16 septembris mox præterlapsi, super executione decreti Sacræ Congregationis Eminentissimorum Dominorum Cardinalium ecclesiasticæ immunitatis et de mandato Nostro legitime notificatum omnibus Ecclesiasticis tum Sæcularibus tum Regularibus Reverendissimi Abbatis et Principis Stabulensis ditionis, luculentum appareat et in omni sua parte satis planum, clarum et apertum videatur in modum ut nullam penitus hæsitationem sive ambiguitatem admittat; nihilo tamen minus nonnulli, loco prompte obsequendi ac obtemperandi nostris ordinibus, sive verius dictæ Sacræ Congregationis et mandatis Apostolicis, non in alium finem editis, quam prospiciendi gratia nedum publicæ utilitati, verum etiam privatæ quieti ac indemnitati cujuscumque personæ in præfato dominio degentis, prius tactum edictum in substantia ejus maluerunt, sed perperam et nullo urgenti rationabili fundamento, in dubium revocare et aliqua dubia proponere desuper supra laudato Reverendissimo Principe Stabulensi; cumque per istum, ut par erat, eadem dubia pro opportuna illorum declaratione obtinenda, fuerint ad Nos transmissa, ideo firmiter inhærendo nostro edicto supra recensito, illiusque substantia ac tenore retentis et ab ipsis nunquam recidendo, stricte ad eadem dubia respondendo, dicimus :

1° Sub nomine Regularium veniunt omnes Communitates et Universitates sub quovis instituto degentes : appellatione vero Sæcularium, omnes aliæ personæ ecclesiasticæ cujusvis ordinis et qualitatis existant, prout ubique locorum notissimum et famigeratum est.

2° Quod sub eodem edicto sive taxa non comprehendantur bina Monasteria Stabulense et Malmundariense, cum ista voluntarie jam exsolverint, in causam ipsam contributionis præsentis summam ultro sibi contingentem.

3° Sub ipsomet edicto comprehensa intelligi debent illa beneficia seu eorum bona, quibus fruuntur Priores dictorum

Monasteriorum, quæ unita ac incorporata eisdem Monasteriis reperiuntur, dummodo non sint de patrimonio eorumdem Monasteriorum, pro quibus in eamdem causam voluntarie jam contribuerint vel persolverint ut supra.

4° Sub eadem taxa seu contributione æque comprehenduntur Monasterium Bernardifagense ac illa monialium Stabulensium et Malmundariensium prout etiam omnes indistincte qui obtinent ac possident bona ecclesiastica in Statu et dominio jurisdictionis ejusdem Reverendissimi Abbatis et Principis Stabulensis, exceptis tamen dumtaxat Patribus Societatis Jesu, attentis novis eorum privilegiis, tamquam non nominatis neque comprehensis per dictam Sacram Congregationem.

5° Subjacere non debent præfatæ contributioni, qui respectu dictorum bonorum ecclesiasticorum exsolverint, dummodo ejusmodi solutio expleta fuerit in hanc ipsam causam præsentis taxæ et de currenti anno 1735.

6° Ejusmodi taxa et respective solutio ad biennium dumtaxat concessa per antedictam Sacram Congregationem, de mandato Serenissimi, suum initium inchoare debet a decurrente anno 1735 et suum finem ac complementum est consecutura in subsequenti anno 1736 proxime futuro, ita ut eadem taxa ejusque solutio suum plenarium effectum ac omnimodam executionem et implementum sortiri debeat omnino in præsenti anno 1735 et anno 1736.

7° Teneantur omnes Ecclesiastici, tam Sæculares quam Regulares supra descripti, conficere inter se ipsos amicabiliter repartitionem jam demandatam in præcedenti nostro edicto intra terminum quindecim dierum omnino a die præsentium notificationis; alioquin dicto termino elapso et dicta repartitione neglecta, illico deveniemus ad executionem illius taxæ, quam æquam et justam habito reflexu ad prædicta judicaverimus, utendo in casu contraventionis sive contumaciæ facultatibus per sæpedictam Sacram Congregationem Nobis tributis.

Quæ omnia et singula præmissa vobis omnibus supradictis

significamus atque ad vestram notitiam iterum deducimus, ne ignorantiam aliquam allegare valeatis, etc.

In quorum fidem hasce manu nostra subscriptas et sigillo nostro roboratas per abbreviatorem nostrum jussimus expediri.

Datum Coloniæ, hac die vigesima secunda octobris 1735, Pontificatus Sanctissimi Domini Nostri anno sexto.

Signatum erat : F. archiepiscopus Patraconsis Nuntius Apostolicus. Locus sigilli.

Dein scriptum : De mandato Illustrissimi et Reverendissimi Domini mei. Et signatum.

PETRUS THOMAS LEERS abbreviator. »

A quelque temps de là on reçut avis qu'on alloit avoir en quartier d'hiver dans les postelleries de Stavelot et de Malmedy deux bataillons de Walsegg et pour s'exempter du logement des soldats, les échevins et bourgmestres de Malmedy représentèrent au prince que devant toujours vaquer et toujours être en occupation par rapport au dit quartier d'hiver, l'équité ne souffroit pas qu'ils fussent logés comme les autres sujets. Ce que Son Altesse ayant pris en considération, il fut déclaré d'autorité principale que, jusqu'à autre disposition, les échevins et bourgmestres régents de Malmedy seroient exempts de logement de soldats,parmi néanmoins contribuant avec les autres sujets aux fraix communs d'iceux, règle de taille (1).

Dans leur supplique sur ce présentée, les prénommés faisoient aussi valoir les peines qu'ils s'étoient données au sujet de la passade des deux régiments de Seer et Saxe Weymar qui avoient passé à Malmedy où ils avoient causé beaucoup de fraix.

Quels étoient pour lors l'accablement et la triste situation du pays, c'est ce qui se concevra aisément si on réfléchit

(1) Le 26 novembre 1735. VILLERS. *Codex*, page 309.

qu'indépendamment de 40000 florins répartis à l'Assemblée Générale du 3 octobre 1735, on en dut encore répartir extraordinairement cent mille, le 30 novembre suivant, pour subvenir aux fraix des quartiers d'hiver, passades de troupes et autres extraordinaires dont 25000 devoient être fournis promptement par chaque quartier et le reste aux ordres de Son Altesse.

Aussi le prince, trouvant qu'il n'étoit pas possible de fournir aux sommes requises par la voie d'impositions, ordonna-t-il le même jour aux officiers de s'assembler incessamment dans leurs quartiers respectifs pour aviser aux moyens les plus propres afin de se procurer les dites sommes, avec autorisation pour contracter tous emprunts éventuels à ce nécessaire.

A la suite du répartiment dont on vient de parler, les officiers assemblés constituèrent, sous l'agréation de Son Altesse, le conseiller David pour recevoir les deniers répartis et autres dont on pourroit avoir besoin pendant le quartier d'hiver, des personnes qui seroient autorisées pour les emprunts ; ils lui assignèrent d'un contexte trois quarts pour cent pour la distribution et les payements à faire aux ordres du prince.

Quant aux gratifications dont il pourroit s'agir, les officiers supplièrent Son Altesse de donner ses ordres à cet égard aux collecteurs généraux de Stavelot et Logne d'y fournir incessamment, attendu que le quartier de Malmedy étoit déjà en avance au sujet de la passade des deux régiments de Seer et Saxe Weymar.

Quelques jours après ceci, les quartiers-maîtres des deux bataillons de Walsegg devant hiverner à Stavelot et Malmedy, étant arrivés, Son Altesse ordonna à la haute cour de Stavelot de préparer sans délai les quartiers

pour le major et trois compagnies : à celle de Malmedy et aux officiers de Weisme et Francorchamps, de les préparer pour le prince de Waldeck, le résidu de l'état major et les huit compagnies restantes des dits deux bataillons (1).

Le jour même de Noël suivant, émana l'ordonnance qui suit relativement aux troupes que nous avions en quartier d'hiver.

« Son Altesse ordonne à tous ses officiers et cours respectives de faire et faire faire aux particuliers, sans délai et à vue des présentes, le décompte avec Messieurs les officiers des deux bataillons arrivés dans cette principauté pendant le courant de ce mois et d'en envoyer un double incessamment à Monsieur David à Malmedy, avec le nombre de soldats qu'ils ont eus et le jour de leur arrivée dans l'office : déclarant que s'il y a quelque délai au prémis et que si les dits ses officiers, cours ou particuliers leur font quelque grâce à l'égard des portions, rations ou autre chose, icelle sera à leur charge et qu'ils en répondront en leur pur et privé nom.

Donné à Stavelot, le 25 décembre 1735.

Souscrit par mandement et signé : O. F. Dumé. »

Avant de passer aux événements remarquables relatifs à ce pays et arrivés en 1736, nous croyons devoir encore transcrire une remontrance très pathétique que l'agent de Son Altesse à la Diète de Ratisbonne fit en 1735, par ses ordres, aux États de l'Empire pour en obtenir une diminution de la matricule impériale.

Voici cette pièce qui a pour objet le soulagement de ce pays par une réduction à la moitié de son contingent dans la matricule de l'Empire.

« Sacri Romani Imperii Electorum, Principum ac Statuum Reverendissimi, Illustrissimi, Amplissimi, Nobilissimique ad

(1) Mandement du 8 décembre 1735. Villers. *Codex*, page 802.

præsentia comitia Legati, Consiliarii ac Deputati, Domini plurimum honorandi.

Quemadmodum solemnes Sancti Romani Imperii recessus et constitutiones prægravatis in matricula Statibus, moderationem ex æquo et bono jam per aliquot sæcula sancte appromiserunt, desuperque sæpius typo vulgatæ rationes pro maturando ejusmodi sublevamine patrocinantur, ita præ cæteris omnibus infelicissimus a primordio Principatus Stabulensis de palmari prægravamine utriusque matriculæ apud Imperium sæpius, sæpissime apud laudabilissimum Circulum Westphalicum, amaris quidem lamentationibus conquestus est, hactenus autem per solemne conclusum debitam consolationem et securitatem evincere non potuit. Quinimo calamitatem calamitate, velut fluctum fluctu trudente, pedetentim subsecutis temporibus dilato sublevationis consilio, expositus omnibus injuriis, hic principatus ita ad incitas redactus est, ut ne sperare quidem possit meliora, sed sibi ipsi insufficiens de se probet tristissimum axioma in sensu accommodo sumptum, quod inanis sit creditoris actio, quam excludit debitoris inopia.

Et nostris quidem temporibus loquuntur adhuc sub 16 et 31 martii 1717 producta in comitiis et sub dictato 24 septembris 1721 reiterata memoralia: quorum postremum quasi pro compendio, cum nervosissimis Circuli Westphalici testimonialibus liceat hic sub numero 1 repetere; quibus prægnantissimis rationibus et quasi ferrea necessitate moderationem matriculæ ad medietatem remanentem ab æquissimo Circulo impetraverit et ab Imperio impetrare, justitia exigente, dignus habitus et recommendatus fuerit et quibus etiam sane de causis Imperium ita commotum est, ut sub ratificatione Cæsarea insecuta, eamdem etiam moderationem in matricula camerali confirmaret.

Unde in spem erigitur Reverendissima Celsitudo Sua Princeps atque Dominus meus clementissimus fore ut, quemadmodum altefatus laudabilissimus Circulus in utraque matricula a suo Principatu nihil ultra medietatem matricularis simpli exigit

neque, salva justitia, exigere possit ; ita Imperium ex identitate rationis supplicanti jam tot annis Principatui eodem beneficio moderationis clementissime succurrat, ac nihil ultra medietatem simpli, in matricula imperiali expectet. Præsertim cum in præsens pro hisce miserrimis terris militet notoria et pura puta impotentia ac impossibilitas ; nam ne refricando cicatrices inveteratorum vulnerum, repetam argumenta per memoralia priora cum verificatione testimonialium directorialium et sub inquisitione in vires et facultates publica fide adducta : qui exiguum territorium undique a circumjacentibus vastis ducatibus Luxemburgensi, Limburgensi ac Juliacensi, nec non comitatu Namurcensi, patriaque Leodiensi clausum metitur, ad hæc sterilitatem soli considerat, paucos et pauperrimos subditos numerat : qui computat immensa debita et parcissimos redditus ; in censum vocat jacens commercium, avulsas possessiones,urbes, arces, villas, pagos ac reliquas dismembrationes, non inveniet vestigium antiqui Principatus, sed umbram et si licet paucis omnia dicere, inane cadaver ante oculos jacens.

Nunc vero quis non illachrimaretur præsentibus exactionibus innumerabilibus Gallicis, quas, cum præter fœni et avenæ rationes, ut vocant, nec non contributiones, vix pauperrima Patriola, ex præsenti metu executionis Gallicæ, corrasis et concretis undique novis debitis per quadraginta mille omnino libras monetæ Gallicæ, exactissime et ad libram solvit, ecce ! altera quoque viginti millia fœni et avenæ rationum resolvenda imponuntur, uti nemo ex adjunctis sub numeris 2, 3, 4, 5, 6, 7, sine maxima commiseratione leget.

Quibus exactionibus solvendis cum omnino impares sint subditi plane exhausti, e contra vero Galli minas suas in opus et ad executionem deducere, absque spe auxilii potentes sint : nihil restat quam ut quas primas minas omni collecto ære alieno declinavimus, alteras lachrimis extinguamus.

Quo igitur se convertat miserrima et desolata Patria, nisi ad commiserationem Sacri Romani Imperii, iterum, iterumque

supplicans humillime, ut tandem post tot annorum spatia, conformiter ad sua præcedentia petita, in suis desideriis exaudiatur et per conclusum Sancti Romani Imperii non solum in matricula Imperiali ad medietatem perpetuo reducatur, sed et in præsens a reliqua solutione 30 mensium Romanorum, ob notoriam impotentiam eo gratiosius absolvatur, quo clarius beneficium conclusi Imperialis hac exemptione onerum oppressis ejusmodi statibus nuper succurrit, quandoquidem emaceratus hic Principatus in testimonium suæ bonæ voluntatis, nihilominus primum terminum prædictorum triginta mensium accurrate solvit ut patet ex adjuncto sub numero 8.

Proinde a probata constatuum suorum justitia et æquitate firmiter promittit sibi Reverendissima Celsitudo Sua benignum justissimi petiti sui annutum.

Deum ter Optimum Maximum afflictim precatus, quatenus decumana belli mala, ab Imperii confinibus quam longissime averruncet et restituta quiete ac securitate publica, fideles quique Status in eas vires reflorescant, quibus paribus humeris labanti Imperio succurrere et communia onera juxta limatiorem proportionem geometricam possint sustinere. Hactenus ex mandato speciali Reverendissimæ Celsitudinis Suæ Clementissimi Domini mei ac Principis Stabulensis. Perenno autem omni qua par est veneratione, Dominorum meorum colendissimorum addictissimus et ad obsequia quævis semper paratissimus.

Signatum erat : PHILIPPUS DE LAUTERBURG. »

Au mois de janvier 1736 commença la fameuse difficulté 1736
qui a duré avec une espèce d'acharnement, de part et d'autre, pendant le cours de neuf années consécutives, entre les mayeur et échevins de la haute cour de Malmedy d'une, les bourgmestres et les commissaires du même lieu d'autre part, au sujet de l'élection d'un nouveau bourgmestre qui s'y fait annuellement le jour de la Conversion de Saint Paul en cette forme.

D'abord, les deux bourgmestres et les neuf commissaires s'assemblent sur l'Hôtel de ville et y choisissent, à la pluralité des voix, entre les citoyens qui ont déjà exercé la charge de commissaire, trois sujets habiles pour exercer celle de bourgmestre. Cette dénomination faite, ils la présentent par une supplique aux mayeur et échevins de la haute cour pour, hors des personnes dénommées, choisir celle qu'ils trouveront la plus convenable pour remplacer l'ancien bourgmestre qui a achevé son terme. La cour ensuite, vu la supplique lui présentée, choisit à la pluralité des voix entre les trois dénommés celui qu'elle trouve bon et le dénomme bourgmestre par son apostille qu'elle fait lire là même par le greffier aux bourgmestres anciens et commissaires.

Or, en l'année 1736, ces derniers avoient compris dans leur dénomination deux citoyens qui avoient déjà exercé l'office de bourgmestre; ce que considéré, les échevins prétendirent que la dénomination n'étoit pas en règle, attendu qu'ils ne pouvoient pas obliger ceux qui avoient déjà été bourgmestres d'accepter de nouveau cette charge et qu'ainsi leur choix n'étoit pas libre, mais borné à celui qui n'avoit pas été bourgmestre.

Les commissaires prétendoient au contraire que, dans les fâcheuses circonstances où l'on se trouvoit, il convenoit d'élire pour bourgmestre un homme d'expérience et au fait des affaires : ce qui effectivement auroit été vrai, si la coutume, l'usage et l'équité eussent permis qu'on endossat, pour la seconde fois, à quelqu'un cette charge en tout temps onéreuse, mais principalement pendant les calamités d'une guerre qui désoloit ce pays.

Après de vifs débats de part et d'autre, les deux partis n'ayant pu s'accommoder, il fut donc sursis à l'élection. Le

lendemain du jour destiné à cette cérémonie, les échevins firent une supplique au prince contre les bourgmestres et commissaires, à vue de laquelle et des pièces justificatives y jointes, Son Altesse ordonna aux suppliés de dénommer à la haute cour, dans les 24 heures de l'insinuation, trois personnes qui n'eussent pas encore rempli les fonctions de bourgmestre, pour en être choisi une par iceux, afin de remplacer l'ancien bourgmestre qui avoit achevé son biennium, à peine qu'en cas de défaut, il y seroit pourvu.

Insinués de cette ordonnance, les bourgmestres et les commissaires, au lieu d'y donner parition, présentèrent, le 27 janvier, une contre supplique sur laquelle ils ne purent obtenir que l'apostille suivante.

« Son Altesse, vu la supplique présentée cejourd'hui au nom de ses bourgmestres et commissaires de Malmedy, leur ordonne de se conformer à son apostille du jour d'hier, en dénommant à sa haute cour trois personnes capables et qui n'ayent plus été bourgmestres pour, hors d'icelles, en être choisi une, propre à remplir cette charge, prorogeant le terme de cette dénomination jusqu'au 29 du courant exclusivement. Ce fait, les parties prendront copie des suppliques respectives pour, leurs réponses vues et le tout examiné, faire et régler pour le futur ce qui sera de la justice et du plus grand avantage du public.

Donné à Stavelot, ce 27 janvier 1736.

Signé : Nicolas avec paraphe.

Et contresigné. Par Son Altesse : J. Gilson, secrétaire. »

C'est ainsi que commença cette fameuse difficulté qui a duré jusqu'en 1748 et sur laquelle nous aurions bien des choses à rapporter, ayant en mains toutes les pièces du procès qui a ventillé là dessus tant à Wetzlar qu'en ce pays ; mais pour ne pas paroitre partial nous les passerons sous silence en observant simplement que de là dérivèrent différentes autres difficultés entre les deux partis. Celui

des bourgmestres et commissaires poussa la haine au point que de vouloir exclure les échevins de l'administration des affaires de la communauté, en quoi toutefois ils ne purent réussir.

Pendant que le feu de la discorde s'allumoit, comme on vient de dire, dans le Magistrat de Malmedy, tout le pays, d'un autre côté, gémissoit sous le poids des charges qu'il avoit à supporter à raison de la guerre.

Pour ne pas encore les voir aggraver ou naitre de nouvelles difficultés à leur occasion, le prince autorisa, le 1er février, les conseillers David, Gallez et Faimonville, pour faire les décomptes avec les officiers qui étoient en quartier d'hiver dans sa principauté, régler avec eux les points différentieux qui pourroient se présenter, leur faire même les gratifications qu'ils trouveroient convenables et, finalement, pour convenir avec le comte de Solari lieutenant colonel, touchant ce que l'on pourroit donner par jour aux dragons au lieu de nourriture.

Des ordonnances de cette espèce font assez sentir, sans qu'on le dise, combien les troupes qui étoient en quartier d'hiver étoient à charge au pays ; mais plus grande étoit la surcharge, plus étonnante doit-on trouver la répugnance et la lenteur du clergé séculier à satisfaire à sa quote.

Telle étoit cependant cette lenteur de nos ecclésiastiques qu'au mois de mars 1736, loin d'avoir fait entre eux la répartition ordonnée, ils n'avoient encore que simplement produit une notule informe des personnes qui possédoient des bénéfices ecclésiastiques dans le pays, sans désignation des biens ou revenus qui y étoient attachés : aussi le prince s'en plaignit-il au nonce et, pour suppléer à leur négligence, il fit faire d'office une spécification des revenus de chaque bénéfice, après quoi le nonce porta le mandement qui suit.

• Fabritius archiepiscopus Patracensis, etc.

Cum nuper ex parte Reverendissimi Abbatis et Principis Stabulensis acceperimus ecclesiasticos in ejus ditione possidentes beneficia, in executionem præcedentium nostrorum edictorum quæ promulgata fuere, occasione taxæ seu contributionis per Sanctam Sedem impositæ, hucusque non peregisse inter ipsos illius repartitionem, sed solummodo exhibuisse quamdam informem notulam personarum possidentium in prædicta ditione Stabulensi, nulla facta expressione bonorum seu reddituum per easdem personas in dicto dominio possessorum et quidem non sine contraventionis ac inobedientiæ nota. Hinc supplendo hujusmodi socordiam atque defectum, Nobis fuit præsentata alia notula personarum et reddituum pro parte ejusdem Reverendissimi Domini Abbatis et Principis Stabulensis, eo meliori modo quo fieri potuit, ex officio confecta, tenoris sequentis.

CATALOGUS ECCLESIASTICORUM

ET DESIGNATIO REDDITUUM EORUMDEM ANNUORUM.

Pastor in Belva, 800 floreni Brabantini. Matricularius in Belva, 100. Vicarius in Lignouville, 50. Pastor in Bodeux, 1000. Sacellanus in Bodeux, 80. Vicarius in Rahier, 120. Matricularius ibidem, 70. Pastor in Braz, 1500. Sacellanus in Braz, 100. Vicarius in Villettes, 80. Pastor in Chevron, 850. Matricularius ibidem, 130. Beneficium Sanctæ Annæ, 12. Pastor in Comblen, 3200. Matricularius in Comblen, 180. Vicarius in Comblen, 120. Vicarius in Fraiture, 125. Vicarius in Poulseur, 100. Vicarius in Fairon, 100. Vicarius in Comblen ad Turrim, 80. Pastor in Ferriere, 800. Matricularius ibidem, 100. Vicarius in Francorchamps, 250. Matricularius ibidem, 160. Pastor in Glezia, 700. Matricularius ibidem, 120. Vicarius in Cheneux, 100. Pastor in Hody, 800. Beneficium Sancti Nicolai, 32. Pastor in Hosemont, 800. Pastor in Lierneux, 3000. Vicarius in Sart, 125. Matricularius in Sart, 112. Matricularius in Lierneux, 140. Vicarius in Provedroux, 80. Vicarius in Jevignez, 130. Vicarius in Verleumont, 71. Beneficium Sancti Nicolai in Lierneux, 50. Pastor in Logne, 100. Pastor in

Louvegnez, 1600. Matricularius ibidem, 160. Vicarius in Banneux, 100. Officium et vicarius in Fraipont, 200. Pastor in Malmedy, 1500. Vicarius et deservitor officii Domini Winbomont, 160. Cantor ibidem, 160. Matricularius et deservitor officii Sancti Nicolai, 350. Rector altaris Sanctæ Crucis, 200. Officium domicellæ Dumez, 266. Officium Domini Mazalotte, 150. Officium Reverendi Pastoris Gehain, 73. Reverendus Dester qua deservitor missæ hebdomadalis, 26. Reverendus Lacaille qua deservitor officii Venerabilis et aliquarum missarum, 80. Vicarius in Xhoffraix, 100. Rector in Xhoffraix, 250. Deservitor officii in Sourbroudt, 60. Pastor in Odeigne, 600. Matricularius ibidem, 100. Pastor in Ocquier, 1500. Vicarius in Genneret, 400. Vicarius in Bende, 300. Sacellanus in Ocquier, 120. Pastor in Ottré, 217. Pastor in Stavelot, 800. Sacellanus seu vicarius ibidem, 300. Vicarius in Col, 120. Altare Sanctæ Annæ, 30. Pastor in Sprimont, ratione aliquorum bonorum et reddituum in patria Stabulensi, 400. Sacellanus in Deignez, 100. Pastor in Wanne, 1000. Sacellanus ibidem, 150. Vicarius Sancti Jacobi in Fosse, 80. Matricularius ibidem, 60. Pastor in Weisme, 900. Matricularius ibidem, 100. Sacellanus in Champagne, 115. Sacellanus in Robertville, 120. Sacellanus in Walques, 120. Pastor in Xhignesse, 700. Matricularius ibidem, 150. Sacellanus in Filot, 120. Beneficiatus d'Ouxhar, 21. Pastor in Xhoris, 900. Sacellanus ibidem, 120. Sacellanus in Targnon, 60. Vicarius in Lorcez, 100. Matricularius ibidem seu officium, 223. Beneficia Reverendi Domini Prioris Stabulensis, 200. Beneficia Reverendi Domini Prioris Malmundariensis, 600. Conventus Dominarum Sancti Sepulchri Malmundariensis, 500. Conventus religiosarum Sanctæ Ursulæ Stabulensis, 120. Conventus Bernardifagensis, 1000.

Nos vero, volentes mandata Apostolica, ut par est, debitæ executioni committere et simul magis magisque lenitate quam rigore procedere, hisce nostris litteris 3° atque iterum requirimus ac monemus antedictos omnes ecclesiasticos de quorum interesse agitur, ut depost sexdecim dies ab executione et affixione præsentium immediate decurrendos comparere debeant et

unusquisque ex illis per deputatos suos ad deducendum propria jura et rationes, si quas habeant, compareat coram nobis in hac nostra Sancta Nunciatura Apostolica et exhibere propriam notulam et descriptionem reddituum ac fructuum, jurisjurandi religione munitam, cum indicatione personarum et reddituum fortasse omissorum, vel allegare causas propter quas altera ex officio, ut supra, confecta et relata executioni non sit demandanda, juxta singularem cujuslibet beneficii seu ejusdem reddituum designationem inibi contentam ; alias docto coram nobis de legitima præsentium requisitorialium atque monitorialium executione atque affixione et dicta 16 die præterlapsa, quam dilationem pro tertio et ultimo peremptorio termino præfigimus et assignamus : et nemine comparente vel comparente et nihil quod relevet, deducente, illico ad instantiam ipsius Reverendissimi Abbatis demandabimus ut ad exactionem contributionis et taxæ, juris et facti remediis deveniatur, ulteriori contumacia minime obstante, secundum præfatam specificationem reddituum supra recensitam et hisce insertam.

Quare ad prædictum præmissorum effectum, omnes quorum interest, tertio et iterum atque iterum peremptorie requirimus ac monemus et ad omnium bona ecclesiastica in ditione Stabulensi possidentium notitiam deducimus, ne desuper hoc ulla allegari valeat ignorantia vel prætextus. In quorum fidem hasce manu nostra firmatas ac sigillo nostro munitas per abbreviatorem nostrum jussimus expediri.

Datum Coloniæ, hac die 17 aprilis 1736, pontificatus Sanctissimi Domini Nostri anno sexto.

Signatum : F. Archiepiscopus Patracensis, Nuntius Apostolicus.

Locus Sigilli.

Contrasignatum : De mandato Illustrissimi et Reverendissimi Domini mei : Petrus Thomas Leers, abbreviator. »

Après la connoissance de ce décret de la nonciature, la plupart des curés qui, dans la désignation faite d'office, se croyoient lésés, produisirent une notule de leurs revenus

qu'ils ne firent, à beaucoup près, monter si haut. Voici les différences qu'on remarque entre la spécification des notules produites en dernier lieu et la désignation faite d'office où il est d'ailleurs à remarquer que plusieurs bénéfices et vicaires aujourd'hui existants, ne sont point rapportés.

Le curé de Bodeux fit monter ses revenus à 834 florins au lieu de 1000. Celui de Bra à 509 au lieu de 1500. Celui de Comblen à 1575 au lieu de 3200. Celui de Ferrière à 310 au lieu de 600. Celui de La Gleize à 400 au lieu de 700. Celui de Hody à 163 au lieu de 800. Celui de Lierneux à 1600 au lieu de 3000. Celui de Louvegnez à 547 au lieu de 1600. Celui de Malmedy à 616 au lieu de 1500. Celui d'Odeigne à 400 au lieu de 600. Celui d'Ocquier à 700 au lieu de 1500. Celui d'Ottré à 252 au lieu de 217. Celui de Wanne à 880 au lieu de 1000. Celui de Xhignesse à 300 au lieu de 700. Celui de Xhoris à 289 au lieu de 900.

Finalement, les revenus des bénéfices d'un prieur de Malmedy ne furent portés qu'à 260 florins au lieu de 600.

Ce fut enfin après la production de ces notules que se fit la répartition tant de fois ordonnée : mais elle n'eut lieu qu'après la guerre finie ; car, dez le 3 octobre 1735, les préliminaires de la paix avoient été signés à Vienne où le traité définitif fut conclu le 18 novembre 1736, après diverses conventions qui avoient été arrêtées et respectivement signées le 11 avril et le 28 août de la même année.

Les choses en étoient là, lorsque Son Altesse, par son mandement du 25 septembre, députa deux membres de chaque quartier pour, à l'intervention de son conseiller intime, examiner et liquider tous états qui leur seroient mis en mains concernants les fraix, déboursés, voyages et prétentions tant des communautés que des particuliers.

Les deux députés pour la postellerie de Stavelot étoient N. Debra échevin de la haute cour du dit lieu et N. Jalheau officier de Bra. Pour la postellerie de Malmedy, le conseiller David et Jacquemotte officier de Francorchamps. Pour le comté de Logne, De Sélys de Fanson, officier héréditaire de Xhoris et De Maillen officier héréditaire de Xhignesse et Hamoir.

A quelques jours de là (1), Son Altesse renouvela les mandements antérieurs qui faisoient défense de mettre des lasserons à terre nommés moussettes et fit aussi expédier ses lettres de convocation de l'Assemblée Générale qu'Elle fixa pour le 22 octobre. Ce même jour, les officiers assemblés commencèrent à répartir la somme de 10641 florins trois sols et trois quarts pour les charges ordinaires ; en suite de quoi l'on avisa les états des fraix du quartier d'hiver des troupes impériales de 1735 à 1736, qui avoient été vus et liquidés par la commission députée à cet effet par Son Altesse.

Par l'examen qu'on en fit, il fut trouvé et reconnu que la postellerie de Stavelot avoit payé en argent 27777 florins 15 sous 2 liards et qu'elle avoit exposé, suivant l'état des offices respectifs, 33041 florins 6 sols et un quart ; ainsi en total, 60819 florins un sol et 3 liards.

Que la postellerie de Malmedy avoit payé en argent 16916 florins huit sols et 3 liards et exposé, suivant l'état des trois offices, 25198 florins 12 sols et 3 liards : donc en tout, 42115 florins 1 sol et 2 liards.

Que le comté de Logne avoit payé en argent 26255 florins 3 sols 1 liard et exposé, suivant l'état des offices, 23968 florins 16 sols 3 liards : ainsi en tout, 50224 florins.

Qu'enfin les états des particuliers portoient 4230 florins : le tout quoi formoit une somme totale de 157388 florins

(1) Le 1er octobre. VILLERS. *Codex*, page 311.

3 sols 1 liard, pour à quoi fournir l'on avoit dû répartir extraordinairement, 100000 florins, le 30 novembre 1735 : de sorte qu'il restoit encore 57388 florins 3 sols et 1 liard, qui furent là même répartis sous réserve que chaque quartier ou office trouveroit utile dans les dites sommes ce qui étoit payé à compte du dit répartiment et ce qui avoit été fourni en nature, ainsi qu'il étoit porté dans l'état des commissaires, conformément à la quote de chaque office à désigner dans les répartiments particuliers qui seroient envoyés au conseiller David, receveur, pour pouvoir ensuite liquider avec chacun ; pour quel effet il fut dit que le dit conseiller auroit un pour cent, outre les devoirs extraordinaires s'il en afféroit.

L'on inséra aussi dans le même répartiment une espèce de protestation contre la députation de Son Altesse du 25 septembre, conçue en ces termes.

« Son Altesse ayant eu fait examiner et taxer les états et déboursés faits pendant le dernier quartier d'hiver par des commissaires qu'Elle a eu commissionnés à cet effet, on n'a approuvé tout ce qui a été fait par iceux, que sous la clause de sans tout préjudice et sans vouloir déroger aux droits compétents aux officiers de la principauté et comté de Logne, en vertu des rescrits et mandements de Sa Majesté Impériale et Catholique. »

Le répartiment dont ce recès fait partie est le dernier qui se soit fait du temps du prince Nicolas, sous le règne duquel, quoique seulement de 5 ans, 8 mois et demi, il a été réparti sur la généralité 344811 florins 4 sols et trois quarts, ce qui suffit bien pour prouver que les circonstances malheureuses du temps rendirent son règne désastreux au pays, malgré toute l'inclination qu'il avoit de rendre ses sujets heureux.

Dix jours après l'Assemblée dont nous venons de parler, la haute cour de Malmedy refusant de laisser suivre, sans payement des sportulles, certaine rencharge dans une poursuite criminelle qui se faisoit par devant la cour de Weisme contre une fille étrangère, par le lieutenant mayeur du dit Weisme, à l'injonction du baron de Waha podestat de la principauté, Son Altesse lui ordonna de la relâcher parmi promesse de l'une ou de l'autre des parties poursuivantes de payer à la suite les sportulles du dit décret, en cas qu'elles pussent les récupérer des effets ou des biens de l'arrêtée.

Trois à quatre semaines ensuite, le même baron de Waha en sa qualité de commandant les armes en la principauté de Stavelot, ayant donné ordre à tous capitaines tant des franchises de Stavelot et Malmedy qu'à ceux de ces deux postelleries, de commander leurs compagnies entières pour faire, le 2 décembre, une chasse générale aux loups qui causoient fréquemment des désordres, le Magistrat de Malmedy qui en fut informé fit, la veille de cette chasse, la protestation suivante :

« Messieurs du Magistrat de Malmedy collégialement réunis ayant appris cejourd'hui avec beaucoup de surprise que le seigneur de Waha, podestat et commandant des armes de cette principauté, auroit ordonné aux Sieurs major et capitaines de cette mayeurie de commander leurs compagnies entières tant ens que hors franchise pour, avec armes, poudre et balles, aller demain, jour de dimanche, à la chasse aux loups, et considérant qu'outre plusieurs inconvénients que cela pourroit occasionner, il n'est au pouvoir du dit seigneur de Waha de faire à son bon plaisir de pareilles ordonnances ni d'assujettir à ce les bourgeois de cette franchise, ce qui est même sans exemple et que les plus anciens bourgeois de ce lieu interrogés là dessus, ont déclaré n'avoir jamais vu pratiquer : pour ce et l'obligation qu'ils ont de

maintenir les droits de leurs combourgeois en entier, ont protesté pour prévenir toute nouveauté et préjudice, comme ils protestent aussi haut que la loi porte, contre cette dite ordonnance, qu'elle ne pourra et ne devra être tirée en aucune conséquence et que le dit seigneur de Waha sera et demeurera responsable de tous fraix, dommages, désordres et inconvénients qu'elle pourra occasionner ; protestant aussi de s'en plaindre et avoir son regrès contre lui par devant toute authorité supérieure et où il conviendra ; constituant tout porteur pour la présente ou son double authentique insinuer au dit seigneur de Waha et pour son absence, elle sera insinuée cejourd'hui au Sieur J. P. Faimonville major, ayant ordonné à notre greffier sermenté de signer la présente.

Ainsi fait et protesté à Malmedy, sur la Maison de Ville, le 1er décembre 1736.

Sousécrit : Par ordonnance et signé : F. Delaid, avec paraphe. »

Dans ce temps là, ce pays n'étoit pas seulement ravagé par des loups, ni seulement accablé par les fraix énormes et de toute espèce que la guerre entre l'Empire et la France y avoit occasionnés, mais il étoit, de plus, infesté par une foule de vagabonds, gens sans aveu, mendiants étrangers et déserteurs qui s'y étoient réfugiés et y commettoient toutes sortes de brigandages, abus, larcins et exactions au grand risque et intérêt des sujets. Pour purger le pays de
1737 cette vermine, Son Altesse ordonna, le 28 janvier 1737, à ces sortes de gens de sortir incessamment du pays et ses dépendances dez le lendemain de la publication et de n'y plus rentrer à peine d'être saisis, fustigés, marqués ou renvoyés à la ville de garnison la plus voisine (1).

Aux évenements arrivés sous le règne du prince Nicolas que nous avons rapportés jusqu'ici, doit encore être ajouté le procès touchant les investitures qui prit naissance deux

(1) Villers. *Codex*, page 312. Polain. *Recueil*, page 254.

à trois ans avant sa mort et fut agité au Conseil Impérial Aulique de Vienne. Nous avons cru pouvoir nous dispenser d'entrer dans le détail de cette difficulté importante, parce qu'elle finit heureusement par une transaction amiable que nous rapporterons en temps et lieu sous le règne du prince Dieudonné. Néanmoins nous remarquerons ici que cette difficulté s'éleva entre le prince et son pays, à raison que Nicolas prétendoit que la généralité payât les arriérés des investitures que ses trois prédécesseurs immédiats avoient négligé de prendre. Les officiers, au contraire, soutenoient que les fraix à ce afférents devoient être acquittés par le prince. De là ce procès fameux qui a ventillé pendant plusieurs années au Suprême Dicastère de l'Empire et qui a coûté beaucoup d'argent au pays que Nicolas ne vouloit point qu'on répartit sur la généralité ; si vrai qu'ayant été assigné provisionnellement à l'Assemblée du 22 octobre 1736 une somme de 2000 florins pour fournir aux fraix du dit procès, il fit défense aux cours respectives de faire entrer dans leurs tailles leur quote de cette somme : nonobstant quoi celle de Weisme, à l'exemple des autres, ayant compris dans son assiette de tailles, sa quote, le prince qui en eut avis par le rapport de son député qui y avoit bientôt formé opposition, lui ordonna de tracer incessamment et omettre de la dite assiette la quote susmentionnée et d'en faire conster en trois jours ensuivants à peine de suspension.

Rien de postérieur à cette ordonnance n'est parvenu à notre connoissance qui fut émané d'autorité du prince Nicolas, ne fut le mandement touchant l'expulsion des vagabonds, gens sans aveu et déserteurs dont nous avons parlé tantôt et quelques rescrits particuliers que nous passons sous silence pour parler du coup imprévu qui nous enleva inopinément ce prince qui, dans des conjonctures de

temps moins malheureuses que celles de son règne, auroit fait le bonheur de son peuple. Il mourut le 3 mai à Stavelot d'une attaque d'apoplexie et y fut enterré solemnellement au côté droit du chœur de l'église abbatiale, derrière le maître-autel où il lui a été dressé dans la muraille une tombe sépulchrale en marbre blanc et noir, sur laquelle on lit cette inscription :

QVINTO NONAS MAII
VIVERE DESIIT
NICOLAVS PRÆSVL EGREGIVS.
HVC INFVLAM
FELIX REDVXERAT.
EHEV
OSTENSVS POTIVS
QVAM DATVS OCCVBVIT.
QVEM PEDIBVS TERITIS
VESTRIS RELEVARE VELITIS
PRECIBVS.

LXXIII. DIEUDONNÉ DE DRION.

1737 La nouvelle de la mort du prince abbé Nicolas s'étant répandue au dehors, l'on ne tarda pas à voir arriver en ce pays divers agents de princes et seigneurs étrangers qui se mettoient sur les rangs pour postuler. De ce nombre fut, entre autres, un duc de Saxe, qui avoit obtenu de Rome des bulles d'éligibilité : mais ses agents ne trouvèrent guère les esprits des capitulaires disposés à une postulation. Ils se représentoient combien il étoit doux et satisfaisant d'avoir pour abbé un de leur corps qui résidat constamment auprès d'eux et, pénétrés de ces sentiments, ils résistèrent sans peine aux sollicitations des envoyés qui leur faisoient assidument leur cour.

Ce n'est point cependant que l'élection ne rencontrat des difficultés pour la réunion des suffrages qui se trouvèrent tellement partagés que finalement on désespéroit de pouvoir réussir par la voie d'élection. Tel, en effet, étoit le partage des voix que, le dernier jour du trimestre compétent pour faire l'élection, on tint encore inutilement plusieurs scrutins et sans apparence que les capitulaires pourroient s'accorder pour un de leur corps; avant d'en venir à la postulation, on proposa de tenir encore un scrutin qu'on avoit résolu être le dernier et ce fut dans celui-là que quatre religieux de Stavelot s'étant joints à ceux de Malmedy, il fut fait, le 2 août, élection d'un prince abbé en la personne du Révérend Dom Dieudonné Drion, natif du village d'Aisomont au ban de Wanne. Il étoit pour lors prieur de Malmedy et avoit été précédemment prieur d'Andernach, sans compter plusieurs autres offices qu'il avoit exercés dans son monastère à la satisfaction de chacun : car, dans tous les emplois dont il avoit été revêtu, on avoit toujours remarqué en lui un jugement solide, beaucoup de sagacité, de discernement et de pénétration, qualités qu'il conserva lorsqu'il fut parvenu à la dignité d'abbé et auxquelles la fermeté, avec laquelle il maintenoit ses résolutions, ajouta un nouvel éclat qui le couvrit d'autant plus de gloire que jamais il ne prenoit parti qu'après avoir fait éplucher les choses par ses conseillers intimes et une espèce de Conseil Privé qu'il avoit à Liége et dont il avoit coutume de prendre l'avis dans toutes les affaires de quelque importance, avant de se déterminer.

D'abord après son élection, il députa à Cologne quelques capitulaires pour demander au nonce du Saint Siége qui y résidoit, l'administration provisionnelle en attendant que ses bulles de confirmation revinssent de Rome. Dez qu'il

eut reçu cette provisionnelle, ce qui ne tarda pas, il porta, le 23 août, un mandement par lequel, à l'exemple de son prédécesseur, il continua jusqu'à révocation tant les officiers et justiciers du pays que le Conseil de Régence établi pendant la dernière vacance du siége abbatial.

On le vit aussi d'abord donner ses soins pour terminer et finir à l'amiable les difficultés ventillantes entre la haute cour, les bourgmestres et commissaires de Malmedy, pour à quoi parvenir, il fit comparoitre, le 15 septembre, les parties respectives ; mais n'ayant pas réussi, ni dans cette comparution, ni dans plusieurs conférences postérieures, à les réunir, il les abandonna à leur sort et les laissa vider leurs différends par la voie des armes ordinaires et permises aux particuliers, en pourvoyant néanmoins toujours à ce que le public ne souffrit aucun intérêt de ces démêlés.

Pendant qu'il travailloit ainsi à rétablir la concorde, l'union et l'harmonie dans le Magistrat de Malmedy, une dispute plus grave, par la qualité des parties, étoit sur le point d'éclater à son sujet. Ce qui la causa, fut l'intention qu'il manifesta de vouloir se faire bénir à Malmedy, car l'évêque de Liége, sur l'avis qu'il en reçut, prétendit que cette cérémonie devoit se faire, comme de coutume, dans son diocèse et non dans celui de Cologne où il n'y avoit point d'exemple connu que cela eut jamais eu lieu.

L'archevêque de Cologne, de son côté, s'opposa à cette prétention de l'évêque de Liége et l'affaire fut portée à la connoissance de la Cour de Rome qui, finalement, ne donna gain de cause à aucun des deux évêques, mais jugea que l'abbé prince de Stavelot et Malmedy ne dépendant ni de l'un ni de l'autre pouvoit, comme exempt et soumis

immédiatement au Souverain Pontife, se faire bénir là où il lui plaisoit.

Ayant reçu cette décision de Rome par la voie de Cologne, Dieudonné se rendit incognito dans cette ville où il fut béni dans la chapelle de la nonciature par le nonce assisté de quelques abbés Colonois, ensuite de quoi il revint dans le même incognito dans son monastère de Malmedy.

Toutefois le retard de son inauguration n'empêcha point le prince élu d'exercer tous les actes de souveraineté qu'il eut pu faire s'il èut été béni. Ainsi, plusieurs mois avant cette cérémonie, il convoqua pour le 16 décembre une Assemblée Générale des gentilshommes et officiers du pays dont il fit l'ouverture par un discours très pathétique.

Cette Assemblée, du reste, n'offre rien de remarquable, sinon peut-être le recès qui y fut fait au regard des fraix arrivés au sujet de la commune Saint-Remacle et qui furent répartis sur la généralité sans aucun préjudice ni conséquence.

Par ce recès, Son Altesse étoit suppliée de permettre que les Sieurs S. Laurenty et Faimonville pour la postellerie de Stavelot, David et Jacquemotte pour celle de Malmedy, Hubin et Du Pierry pour le comté de Logne, lui fissent là dessus des très humbles remontrances et formassent quelques projets pour, à la suite, savoir à qui de pareils fraix incombent.

Par mandement émané le même jour, Monseigneur l'élu, pris égard que les tailles se payoient différemment, par les uns en argent courant et par les autres en argent bon déclara, pour ramener les choses à l'uniformité, qu'à l'avenir les tailles seroient payées partout en argent au cours et évaluation du pays (1).

(1) Villers. *Codex*, page 314. Polain. *Recueil*, page 256.

Peu de jours après ceci, on eut la satisfaction de voir finir par un arrangement amiable la fameuse difficulté ventillante au Conseil Aulique entre le prince et le pays au sujet des investitures. Déjà plusieurs rescrits impériaux avoient fait connoitre que Sa Majesté Impériale verroit avec plaisir que ce différend se terminat à l'amiable ; aussi ce fut pour se conformer à cette gracieuse volonté de Sa Sacrée Majesté et témoigner d'un même contexte leur dévouement envers le nouvel abbé prince, que les officiers assemblés en corps dans l'abbaye de Stavelot firent, le 20 décembre, une très louable transaction avec les députés de Son Altesse par laquelle, au moyen d'une somme de vingt mille florins que les premiers s'obligeoient de payer une fois seulement, et sans préjudice ni conséquence, il fut stipulé :

1° Que le prince se procureroit, à ses fraix et à l'entière indemnité du pays, ses investitures et payeroit les arriérés de celles que ses prédécesseurs avoient négligé de prendre.

2° Qu'à l'avenir le pays ne pourroit être chargé d'aucuns fraix pour respect des investitures des princes et qu'aucun abbé ne pourroit imposer aucune taille ni mettre aucun impôt sur le pays à ce sujet.

3° Que pour plus grande sécurité, les deniers du donatif annuel demeureroient en dépôt chez les receveurs généraux à concurrence des fraix des investitures, tant et aussi long-temps que le prince ne feroit conster d'avoir pris et payé ses investitures et en donnat une copie authentique pour être remise à l'Assemblée Générale.

4° Que le Chapitre Général approuveroit la transaction et se joindroit aux officiers pour la faire observer par tous les princes abbés.

Finalement, étoit conditionné que le prince, ses deux

chapitres et l'Assemblée Générale supplieroient Sa Majesté Impériale conjointement de confirmer la dite transaction de son autorité souveraine et pleine puissance et de lui donner force de loi constitutionnelle.

Cette transaction faite entre les députés du prince et les officiers du pays, les mêmes firent, le dit jour, la convention suivante qui fut ratifiée le lendemain par Son Altesse.

« Les députés de Son Altesse, sous son bon plaisir et agréation, sont convenus avec les gentilshommes, officiers, mayeurs, bourgmestres du pays assemblés à ses ordres, de ce qui s'ensuit.

1° Les dits officiers s'obligent par cette, en conséquence de la transaction d'aujourd'hui, de payer à Son Altesse une somme de cinq mille écus une fois.

2° Laquelle somme ils tiendront prête pour la compter au conseiller David que Sa dite Altesse authorise à cet effet par les présentes.

3° Cette somme de 5000 écus sera réellement comptée entre les mains du conseiller David authorisé, incessamment après que Sa dite Altesse aura reçu la confirmation de la susdite transaction et en fait délivrer au dit constitué les copies authentiques.

4° Son Altesse pourra lever ou faire lever la dite somme lorsqu'Elle fera paroitre au dit constitué que tout est disposé à prendre les investitures.

5° Voire que les donatifs réglés par le conclusum du 7 juin 1726, qui seront à payer après la dite numération, laquelle devra être notifiée aux collecteurs par le même conseiller David, resteront à la rate seulement des 5000 écus entre les mains des collecteurs et ne pourront être demandés avant que les dits collecteurs n'ayent reçu copie authentique des investitures et qu'on aye fait paroitre que les droits d'icelles soient acquittés et les induts prétendus payés.

6° Son Altesse veut bien, toute conséquence sauve, et pour cette fois seulement, consentir et consent que les officiers dans

leurs quartiers respectifs et à leur premier répartiment se servent de leur boni ou de la voie de l'imposition ou de l'emprunt, ainsi qu'ils jugeront mieux convenir, pour fournir taxativement au payement des 5000 écus ci dessus mentionnés.

7° Les fraix des difficultés concernant les investitures devront demeurer de part et d'autre compensés.

8° Son Altesse veut bien cependant consentir que tant les honoraires des avocats que tous fraix faits par ses officiers au même sujet soient tirés hors du restant des deux mille florins répartis en octobre 1736 et boni qui doit être remis au conseiller David ensuitte du répartiment de cejourd'hui.

9° Voire que dans trois mois, ceux qui ont quelque chose à prétendre pour la même cause, remettront leurs états en mains du dit conseiller David,pour être liquidés tant par les conseillers Henrard et Dumez députés de Son Altesse, que des conseillers Faimonville pour la postellerie de Stavelot, David pour celle de Malmedy et le mayeur Hubin pour le comté de Logne et ensuitte être payés hors des dits restants ou boni, ou en cas de non suffisance être répartis à la prochaine Assemblée.

Ainsi fait et convenu, le 20 décembre 1737, dans l'Abbaye Impériale de Stavelot.

Signé : D. Henrard, avec paraphe. O. F. Dumez, avec paraphe.

Puis est écrit :

Par ordonnance de Messieurs les officiers de la postellerie de Stavelot, signé : P. J. Philippart, avec paraphe.

Par ordonnance de Messieurs les officiers et députés de la postellerie de Malmedy, signé : F. Delaid, avec paraphe.

Par ordonnance de Messieurs les officiers du comté de Logne, signé : J. F. De Gallez, avec paraphe. »

S'ensuit la ratification de Son Altesse.

Dieudonné abbé prince et administrateur apostolique des monastères de Stavelot et Malmedy, etc.

Vu la présente convention du jour d'hier,déclarons de l'aggréer et ratifier.

Donné dans notre Abbaye Impériale de Stavelot, le 21 décembre de l'an 1737.

Signé : DIEUDONNÉ.

Et contresigné : Par ordonnance de Son Altesse : J. GILSON, secrétaire, avec paraphe. »

Le même jour, Son Altesse ratifia aussi dans tous ses points la transaction dont on vient de parler qui fut pareillement approuvée et ratifiée là même dans un Chapitre Général qui avoit été convoqué spécialement à ce sujet ; après quoi, ayant été envoyée à Vienne avec une supplique et les ratifications respectives, le tout y fut confirmé le 26 mars suivant par Sa Majesté Impériale qui en fit aussi 1738
expédier un document de la teneur suivante.

« CAROLUS SEXTUS divina favente clementia electus Romanorum Imperator, semper Augustus, ac Rex Germaniæ, Castellæ, Aragoniæ, Legionis, utriusque Siciliæ, Hierusalem, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Gallitiæ, Majoricarum, Seviliæ, Sardiniæ, Cordubæ, Corsicæ, Muntiæ, Gienris, Algarbiæ, Algesiræ, Gibraltaris, Insularum Canariæ et Indiarum ac Terræ Firmæ, Maris, Oceani ; Archidux Austriæ ; Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Limburgiæ, Luxemburgiæ, Gueldriæ, Wirtembergæ, Superioris et Inferioris Silesiæ, Calabriæ, Athenarum et Neopatriæ ; Princeps Sueviæ, Cataloniæ et Asturiæ ; Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, Moraviæ, Superioris et Inferioris Lusatiæ ; Comes Habspurgi, Flandriæ, Tirolis, Ferretis, Kiburgi, Goritiæ et Arthesiæ ; Landgravius Alsatiæ ; Marchio Oristhani ; Comes Goziani, Namurci, Rossilionis et Geritaniæ ; Dominus Marchiæ, Sclavoniæ, Portus Naonis, Byscaiæ, Molinæ, Salinarum, Tripolis et Mechliniæ, etc., etc., etc.

Agnoscimus et notum facimus tenore præsentium quod Nobis nomine Capitulorum Stabulensis et Malmundariensis nec non Nobilium, Officiatorum, Prætorum, Consulum et subditorum Patriæ Stabulensis, Malmundariensis et Longiensis, humillime

expositum fuerit quemadmodum in sequelam diversarum ordinationum nostrarum de tollendis litigiis et difficultatibus ac potius amicabiliter sopiendis dissidiis, occasione sumptuum pro investituris restantium, deputati Venerabilis Nostri et Sacri Imperii Devoti, Dilecti Deodati Abbatis Stabulensis, cum ipsis supra nominatis Nobilibus officiatis in Abbatia Stabulensi convocatis et congregatis inter se ipsos convenerint et pro transigendis difficultatibus motis pro præfatis sumptibus investiturarum, nunc dicto abbati summam in terminis et sub clausulis inter se specialiter conventis et a binis prædictis Capitulis tam Stabulensi quam Malmundariensi approbatis ac a Devotione Sua acceptatis solvendam concesserint, ea tamen et expressa conditione ut hocce subsidium ad nullam deinceps deduci possit consequentiam, nullumque ipsis imposterum inferre præjudicium, nec obligationem ullam imponere valeat : Nobis submisse supplicando quatenus præmemoratam conventionem istam authoritate Nostra Imperiali corroborare clementissime dignaremur, cujus transactionis tenor est sequens.

Cum Sacra, Cæsarea, Regia ac Catholica Majestas multoties benignissime rescribere dignata fuerit gratum Sibi fore, si motæ difficultates occasione sumptuum pro investituris a dicta Sacra Cæsarea, Regia et Catholica Majestate per Suam Celsitudinem Abbatem Stabulensem et Malmundariensem ex benignitate Cæsarea obtinendis amicabili compositione dirimerentur, hinc Augustissimæ intentioni submississime obsequendo, Deputati Suæ Celsitudinis subsignati, sub ejusdem ratificatione, cum Nobilibus, Officiatis, Prætoribus et Consulibus hujus Patriæ ad mandatum Suæ Celsitudinis in Abbatia Stabulensi convocatis et congregatis inter se convenerunt.

Primo. Cum in hac rerum necessitudine Celsissimus Princeps modernus, non nisi prædecessorum suorum dilatione et omissione, ratione sumptuum investiturarum et indultorum nimium gravaretur, supradicti Nobiles, Prætores et Consules nihil magis cordi habentes quam reverentialem suam demissionem

animi dictæ Suæ Celsitudini manifestare; pro sopiendis atque transigendis difficultatibus desuper motis, concedunt ipsi summám in terminis et sub clausulis conventis ac a suprafata Celsitudine acceptatis, solvendam; ea tamen expressa conditione ut hocce subsidium ad nullam deinceps deduci consequentiam possit, nullumque ipsis inferre præjudicium, nec obligationem ullam deinceps imponere valeat, sive erga Suam Celsitudinem modernam, sive erga Abbates et Principes successores.

SECUNDO. Supradicta Celsitudo Sua ære proprio suppeditabit jura et sumptus investiturarum ab altefata Sua Majestate Cæsarea obtinendarum, ad integram indemnitatem Nobilium, Prætorum, Consulum, cæterorumque subditorum et incolarum hujus Patriæ, ita ut de istis sumptibus nec in parte onerentur, nec onerari possint; neque ea de causa Sua Celsitudo ullam contributionem aut tallias per modum impositionis aut alio quocumque modo ab iis exigere valeat.

TERTIO. Quantum vero ad jura et sumptus investiturarum et indultorum quoslibet quæ omisere seu neglexere prædecessores Suæ Celsitudinis modernæ, eadem juxta taxam Cancellariæ Imperialis, sive omni meliori modo suppeditabit absque ullo vel quocumque Patriæ onere.

QUARTO. Imposterum vero Nobiles, Officiati, Prætores, Consules cæterique subditi et Patriæ incolæ neque debebunt, neque poterunt sive in toto, sive in parte ullis sumptibus gravari pro investituris nec indultis; ita ut his de causis, nullus Princeps Abbas aliquam contributionem sive per modum impositionis, collectarum, talliarum aut alio quocumque modo exigere valeat.

QUINTO. Imo vero suprafatus Celsissimus Princeps Abbas atque ejus successores suas investituras obtinebunt et omnia jura persolvent propriis sumptibus, ad totalem subditorum indemnitatem.

SEXTO. Ad majorem securitatem, occurrentibus imposterum aliis investituris obtinendis, perstabit anni primi donativum

adjudicatum per conclusum Supremi Consilii Aulici Suæ Sacræ Cæsareæ et Catholicæ Majestatis de data 7 junii 1726 et sequentia donativa, sed proportionaliter tantum ad jura investiturarum et indultorum sub deposito penes quæstores, quousque tandem Princeps Abbas docuerit investituras obtentas, juraque persoluta, earumdemque copiam authenticam transmissam et traditam tam venerabilibus Capitulis Stabulensi et Malmundariensi quam ipsis quæstoribus supradictis, quibus quæstoribus incumbet ad proximum Generalem Nobilium, Prætorum Consulumque Conventum illam exhibere.

Septimo. Præmissa stabiliuntur sub ea conditione quod prædicti Domini Capitulares, benevole approbaturi, ratihabiturique sint præsentem transactionem, quodque eam unitim cum supradictis nobilibus, prætoribus et consulibus tuebuntur et ab omnibus Principibus Abbatibus successoribus observari curabunt.

Octavo. Eosdem tamen articulos pacti sunt, sub clementissima voluntate et beneplacito Suæ Sacræ, Cæsareæ, Regiæ et Catholicæ Majestatis : ad quem effectum tam præfatus Princeps et Abbas ejusque Capitula Stabulense et Malmundariense, quam Nobiles, Officiati, Prætores et Consules humillime supplicabunt altefatam Sacram, Cæsaream, Regiam et Catholicam Majestatem, quatenus præsentem transactionem authoritate Sua Cæsarea in omnibus approbare et confirmare dignetur in vim legis perpetuo valituræ.

Actum in Abbatia Stabulensi, hac 20 decembris anno 1737.

Signatum : De Henrard, cum parapho. O. F. Dumez, etiam cum parapho.

Dein scriptum :

De mandato Dominorum Officiatorum Postellariæ Stabulensis et signatum : P. J. Philippart, cum parapho.

Scriptum de mandato Dominorum Officiatorum et Deputatorum Postellariæ Malmundariensis. Signatum : F. Delaid, cum parapho.

Dein scriptum : De mandato Officiatorum comitatus Longiensis. Signatum : P. F. De Gallez, cum parapho.

RATIHABITIO CAPITULI GENERALIS STABULENSIS ET MALMUNDARIENSIS.

Nos Prior Stabulensis et subprior Malmundariensis, vacante prioratu, cæterique Capitulares Monasteriorum Stabulensis et Malmundariensis, visa transactione inter deputatos Celsissimi Principis et Abbatis nostri ex una et Nobiles, Officiatos, Prætores et Consules Patriæ Stabulensis ex altera partibus, sub die 20 currentis inita, eam ratam habemus et unitim cum supra dictis Nobilibus, Officiatis, Prætoribus et Consulibus tuebimur et ab omnibus Principibus Abbatibus successoribus curabimus postea observari.

Scriptum de mandato, dein signatum : ALEXANDER DELMOTTE, secretarius Stabulensis, cum parapho. BERNARDUS FAVAGE, cum parapho, secretarius Malmundariensis.

RATIHABITIO SUÆ CELSITUDINIS.

DEODATUS Princeps Abbas Electus, Administrator Apostolicus Monasteriorum Stabulensis et Malmundariensis, visa præsenti transactione inter nostros deputatos ex una, ac Nobiles, Officiatos, Prætores et Consules Patriæ Stabulensis ex altera partibus, 20 currentis inita, eam ratam gratamque habemus.

Datum in Abbatia nostra Stabulensi hac 21 decembris 1737.

Signatum : DEODATUS.

Dein scriptum : De mandato Suæ Celsitudinis et signatum : J. GILSON, secretarius, cum parapho.

Cum igitur Imperialis curæ sit, remotis litium ambagibus, stabilitaque animorum consonantia, atque subditorum nostrorum commoda et prosperitatem promovere, hinc est quod præinsertam transactionem benignissime approbaverimus, laudaverimus et confirmaverimus prout harum vigore, animo bene deliberato et ex supremæ potestatis authoritatisque Cæsareæ plenitudine, clementer approbamus, laudamus, confirmamus eique robur semper valiturum attribuimus. In quorum fidem præsentes manu nostra subscriptas sigilloque Cæsareo munitas expediri fecimus.

Datum in Civitate Nostra Viennæ, die 26 mensis martii, anno

Domini 1738, regnorum nostrorum, Romani 27, Hispanicorum 35, Hungarici et Bohemici quoque 27.

Subsignatum : CAROLUS, cum parapho.

Infra scriptum : V[t] Jo. AD. Comes de MELSCH, cum parapho.

Inferius : Ad mandatum Sacræ Cæsareæ Majestatis proprium : L. DE LEY, manu propria, cum parapho.

In sequenti pagina scriptum erat : Collationnatum et registratum.

Signatum : FRANCISCUS GUILLELMUS Sancti Romani Imperii eques A PRANGHE.

Et appensum erat sub filo serico flavi et nigri coloris sigillum Sacræ, Cæsareæ et Regiæ Majestatis sub cera rubra in pyxide lignea impressum » (1).

Environ deux mois avant la réception de ce document impérial, Son Altesse porta une ordonnance par laquelle, en renouvelant les mandements de ses prédécesseurs, Elle défendit de nouveau tous attroupements et charivaris à l'occasion des mariages (2).

Enfin, le différend élevé entre les deux évêques au sujet de sa bénédiction ayant été décidé à Rome, il s'en fut, comme nous l'avons dit ci-devant, se faire bénir à Cologne d'où, étant de retour, il porta le mandement ordinaire aux possesseurs de fiefs de venir en relever de main et bouche et fixa, pour le 4 mai, la prestation de foi et hommage qui lui fut faite, le dit jour, par les gentilshommes et officiers du pays après qu'il eut prêté le serment accoutumé en qualité d'abbé prince. A cette prise de possession, on lui fit tous les honneurs dont on fut capable tant à Stavelot qu'à Malmedy et plus qu'on eut encore fait à aucun prince.

Peu de temps après cette cérémonie, le suffragant de Cologne et quelques seigneurs de la même ville vinrent lui rendre visite à Malmedy où ils demeurèrent plusieurs jours.

(1) VILLERS. *Codex*, page 314. POLAIN. *Recueil*, page 258.

(2) Le 30 janvier 1738. VILLERS. *Codex*, page 318. POLAIN. *Recueil*, p. 257.

Le suffragant y officia pontificalement le jour de la Fête Dieu et porta le Saint Sacrement à la procession ; le prince et les seigneurs qui l'avoient accompagné portoient des flambeaux derrière le dais.

A quelques semaines de là, Son Altesse reçut des plaintes touchant diverses usurpations d'aisances qui s'étoient commises dans la communauté de Malmedy : quelles prises en considération, Elle ordonna, le 11 juillet, à tous ceux qui depuis l'an 1697 avoient successivement manié des aisances de cette communauté, de produire, en 8 jours péremptoires, les titres, octrois et permissions en vertu desquels ils tenoient pièces et parties des dites aisances, à peine de 20 florins d'or contre chacun des défaillants et d'être procédé contre eux comme usurpateurs des aisances et des biens publics (1).

C'étoit ainsi que Dieudonné pourvoyoit que les biens communaux, dont le profit et l'utile doivent revenir à la généralité des surcéants d'une communauté, ne devinssent la proie et l'héritage de quelques particuliers.

Par une suite de cette attention il fit, le 10 septembre, un réglement très judicieux touchant les pâturages et la herde du village du Ster au ban de Francorchamps ; ce que toutefois il ne fit qu'après avoir entendu plusieurs manants et signamment les plus instruits touchant l'ancienne observance (2).

Environ cinq à six semaines de là, il statua, dans une déclaratoire, qu'un officier de plusieurs cours venant à l'Assemblée Générale, n'auroit droit de prétendre ses journées et vacations que sur le pied d'un seul office et que

(1) Villers. *Codex*, page 626.
(2) Villers. *Codex*, page 620. Polain. *Recueil*, page 262.

la portance des dites vacations seroit répartie également sur tous les offices dont il seroit pourvu.

Vers le même temps il envoya aux gentilshommes et officiers du pays ses lettres de convocation d'une Assemblée Générale qui se tint, le 5 novembre, au monastère de Stavelot en sa présence. Monsieur le conseiller David y remit la confirmation de Sa Majesté Impériale et Catholique, de la transaction arrivée entre les députés de Son Altesse et les officiers du pays au sujet des fraix des investitures ; touchant quoi il fut dit que l'original resteroit entre les mains du dit conseiller jusqu'à ce qu'il y eut un coffre avec quatre serrures et quatre clefs différentes dont le prince en auroit une et chaque quartier une ; que ce coffre que Monsieur David fut chargé de faire faire d'abord, seroit ensuite remis et conservé à Stavelot sous la garantie et le cautionnement de la postellerie.

Au regard des cinquante mois Romains que la Diète de l'Empire avoit passés pour subside de la guerre contre les Turcs et dont la quote incombante à ce pays importoit 2800 florins d'Allemagne, Son Altesse fut suppliée de faire entrer les ecclésiastiques et tous autres exempts dans le payement d'iceux, ainsi qu'il s'étoit pratiqué du passé : il fut réparti provisionnellement pour cet effet 5000 florins servant de remplacement des 2800 florins payés ou à payer sommairement par les collecteurs généraux au conseiller David, ensuite de l'ordonnance provisionnelle qui en avoit été portée le 18 septembre.

On y répartit, en outre, en vertu des ordres de Sa dite Altesse, pour l'entretien de 14 hommes faisant alors le contingent militaire de cette principauté, 3000 florins ; ce qui, avec le donatif annuel et les autres charges ordinaires,

fit monter le répartiment général à 20258 florins, 18 sols et 3 liards.

Quelques jours après cette Assemblée, on vit paraitre un mandement faisant défense de mettre du fumier dans les rues à Malmedy à peine de 5 florins d'or d'amende contre chaque contraventeur (1).

Le 23 janvier suivant, Dieudonné reçut à Vienne, de l'empereur Charles VI, ses investitures solemnelles jouxte la teneur de celles accordées, le 20 juillet 1671, à François Egon de Furstemberg ; il fut représenté en cette occasion par le Révérendissime Dom Robert abbé de Sainte Croix et de Saint Godard et par le chevalier Hugo Xavier de Heienixh ses plénipotentiaires qui, en cette qualité et au nom de Son Altesse, prêtèrent le serment de fidélité en mains de Sa Majesté Impériale. 1739

Le 31 du même mois et le 14 février ensuivant, il fit deux ordonnances touchant les monnoies, notamment touchant les pièces de 7 sols et les liards du roi (2).

Quelque temps ensuite, afin de faciliter la découverte entière des usurpations qu'on avait faites sur les aisances de la communauté de Malmedy, comme aussi des défaillants à la dénonciation enjointe par son mandement du 11 juillet 1738 dont on a parlé tantôt, il ordonna que la visite en seroit faite incessamment dans chaque quartier séparé et qu'on en tiendroit des besoignés pour, iceux vus, être ordonné et réglé ultérieurement ce qu'en justice pourroit appartenir. Il députa, d'un même contexte, pour vaquer à ces besoignés, son prieur de Malmedy, ses conseillers David et Henrard, son échevin Dieudonné Dumez et tels

(1) Le 11 novembre. VILLERS. *Codex*, page 319. POLAIN. *Recueil*, page 264.
(2) VILLERS. *Codex*, pages 549 et 322. POLAIN. *Recueil*, pages 266 et 267.

autres échevins, bourgmestres et commissaires qui seroient à la main.

Cinq à six semaines après cette ordonnance ayant pour objet le bien public de la communauté de Malmedy, parut un réglement provisionnel pour le Magistrat de Stavelot qui ne fut guère du goût des échevins (1).

Voici ce règlement qui est, en quelque sorte, la première source des difficultés que le prince Dieudonné eut avec la haute cour du dit lieu et dont on verra ci-après les suites.

« Dieudonné, par la grâce de Dieu, abbé des monastères de Stavelot et de Malmedy, prince du Saint Empire, comte de Logne, etc. ; etc. ; etc. ;

N'ayant rien plus à cœur que d'apporter pour l'administration de la police dans notre bourg de Stavelot les moyens convenables au bien et à l'avantage de nos sujets, en déterminant quelques points que l'observance rendoit douteux et retranchant d'autres trop à charge à notre dite communauté, nous avons, pour y parvenir, jugé à propos d'établir le réglement provisionnel suivant.

1° Le droit de bourgeoisie qu'on a levé arbitrairement, nous le fixons pour les étrangers à six florins d'or et à trois pour ceux qui épouseront un enfant de bourgeois ; le dit droit ne pouvant être augmenté ni diminué sous quel prétexte que ce puisse être.

2° Les deux tiers du même droit de bourgeoisie seront appliqués au profit public et l'autre tiers appartiendra à notre haute cour pour sa vacation à l'admission d'un nouveau bourgeois.

3° Chaque député à l'Assemblée Générale aura, par jour naturel, trois florins Brabant.

4° Un député pour les affaires publiques qui devra séjourner hors de l'office aura par jour six florins ; mais s'il n'est pas obligé de séjourner ou que son séjour soit jugé non nécessaire, il n'aura que trois florins.

(1) Villers. *Codex*, page 637. Polain. *Recueil*, page 267.

5° Notre officier, échevins et bourgmestres sans préjudice du droit d'assiette, consistant en dix huit sols, une fois, pour toute la taille, se conformeront ponctuellement à l'égard de leurs journées et vacations pour l'assiette des dites tailles et comptes au réglement du 6 décembre 1706 porté par le prince de Lorraine.

6° La marque du bois sera mise et remise, d'abord qu'on s'en sera servi aux usages nécessaires, dans le coffre de justice sous trois clefs, desquelles l'officier aura une, l'ancien échevin l'autre et le bourgmestre la troisième.

7° Notre haute cour et bourgmestres ne pourront accorder ou distribuer à personne aucun chêne ni autres arbres sans une nécessité urgente de laquelle le plein corps devra juger et sur icelle donner sa résolution par écrit et la faire enregistrer.

8° Celui à qui on aura accordé quelque arbre devra faire paroitre à la cour et bourgmestre dans un an de la date de la présente résolution, d'avoir appliqué le dit arbre à l'usage pour lequel il avoit supplié, à peine de la restitution de la valeur d'icelui au dire du bourgmestre ou forestier qui l'auroit marqué et d'un florin d'or d'amende pour chaque arbre.

9° Et ne pourra le bourgmestre ni autre marquer ou faire marquer et accorder aucun arbre au delà de ceux qui auront été accordés par le corps entier, sous peine de 3 florins d'or d'amende pour chaque arbre.

10° Il sera libre à celui à qui on aura accordé quelque arbre de profiter des branches et dépouilles, parmi payant au bourgmestre et forestier leurs journées et pour icelle au premier, 15 pattars et au second, 5 pattars.

11° Notre haute cour et bourgmestre ne pourront faire coupper ni chêne ni autre arbre de haute fleur pour les besoins publics, sans une résolution écrite et enregistrée comme il est dit ci dessus ; auquel cas même ils y spécifieront la quantité et l'usage particulier auquel ils sont destinés.

12° Lorsqu'il se fera quelques couppes dans les bois de la communauté, il en sera distribué à chaque bourgeois pour un

prix raisonnable, une ou deux cordes à proportion de la grandeur des dites couppes.

13° Les autres cordes restantes avec les écorces seront vendues à l'enchère et le prix des dites cordes et écorces appliqué au profit de nos bourgeois.

14° La visite du bois, réception des cordes, distribution et vendition d'icelles se feront, non pas par la cour entière et le bourgmestre, mais par le mayeur, deux échevins députés *per turnum* et le bourgmestre avec un commissaire député.

15° Les députés, au cas prédit, n'auront chaque par jour que 2 florins pour vacations et tous dépens, sans pouvoir prétendre aucune corde, sinon comme bourgeois et parmi payant.

16° Les rapports des forestiers se feront au greffe en conformité du mandement du prince Nicolas et notre greffier qui devra les enregistrer, les rapportera à notre officier, cour et bourgmestres à leur première séance ensuitte, sous peine d'un florin d'or d'amende.

17° Et pour que les dits rapports aussi bien que la quantité des chênes accordés ou couppés dans les bois communaux viennent à notre pleine connoissance, nous ordonnons aux dits forestiers d'en tenir liste toutes les années et de la produire à nos députés, cour et bourgmestres au temps de chaque assiette de la taille ordinaire.

18° Le bien de Belair restera en pâture ainsi qu'il est réglé par les ordonnances de Son Altesse le prince Jean Ernest.

19° Celui qui sera chargé de la levée des tailles des afforains dressera tous les ans une liste des payements faits et une autre des restances au contenu desquelles les comptes seront liquidés.

20° Les fraix d'exécution pour défaut de payement des tailles aux termes limités par le réglement de 1706, ne seront pas rapportés à charge de la communauté, mais les bourgmestres s'en feront payer des défaillants par exécution s'il est nécessaire.

21° Les dépens au jour de l'élection d'un nouveau bourgmestre qui se tirent des deniers publics, ne pourront excéder 4 écus.

22° Et ne sera permis à notre haute cour et bourgmestres de distraire aucuns deniers publics sinon pour les nécessités des sujets de notre office de Stavelot.

23° Les gages des forestiers, herdiers, porchers et quelques postes de cette espèce seront tirés hors des droits de bourgeoisie, revenus des bois et autres utiles appartenants taxativement à nos bourgeois.

24° Et comme nous avons appris que par abus on les avoit payés des deniers de la taille commune, nous ordonnons qu'il soit de cela fait raison aux villageois dans la première taille qui leur sera imposée pour l'équivalent des coupes faites dans les bois de nos bourgeois.

25° La juste distribution de la taille devant dépendre de la connoissance que plusieurs ont des facultés d'un chacun et étant équitable que l'applicat des deniers publics soit suffisamment connu, nous trouvons convenable de nommer pour intervenir à l'assiette des tailles de cette présente année et comptes des bourgmestres et autres, les personnes de Jean François Laurenty, Jean François Belleveaux, Jean Creuve, Henri Meurice, Joseph Adam de La Vaux Richard, Godefroid Breda et Winand Blaise de Wavreumont.

26° Les prédits commissaires dénommés de notre part, après le serment ordinaire prêté, auront voix dans la dite assiette et reddition des comptes.

27° Les mêmes avec nos deux bourgmestres en état auront aussi la nomination de trois bourgeois capables et suffisants lesquels, le jour de la Saint Remi, seront présentés à notre haute cour pour, hors d'iceux, en choisir un afin de remplir l'état de bourgmestre.

28° Nous accordons néanmoins ceci sous le bon plaisir et à révocation tant de Nous que de nos successeurs.

29° Et pour que le présent réglement soit connu, ordonnons et déclarons qu'il sera publié et lu en pleine cour au temps que nos députés avec les commissaires susdits s'y rendront pour

l'assiette de la taille et reddition des comptes, ensuitte enregistré et ponctuellement observé, nous réservant le droit d'y ajouter ou retrancher selon l'exigence du cas.

Donné dans notre Abbaye Impériale de Stavelot, le 4 d'avril de l'an 1739.



Étoit signé : DIEUDONNÉ, avec son scel y apposé.

Contresigné. Par Son Altesse : J. GILSON, secrétaire, avec paraphe. »

Le 13 juin suivant, Son Altesse, attendu qu'il n'étoit pas exprimé à l'article 14 du Réglement ci dessus si le greffier et le sergent devoient assister à la distribution des cordes de bois, déclara par manière d'ajoute que les dits greffier et sergent devoient y être compris aussi bien que l'ancien bourgmestre (1).

Quatre jours après cette déclaratoire la haute cour et les bourgmestres du même lieu représentèrent au prince que les commissaires bourgeois députés par le Réglement du 4 avril leur refusoient et vouloient empêcher la préférence leur compétente au regard de la distribution des dites cordes ; mais à vue de cette représentation, Dieudonné déclara là même que la dite haute cour et bourgmestres devoient avoir la préférence susmentionnée et enjoignit, d'un contexte, aux commissaires de les en laisser jouir paisiblement (2).

D'un autre côté les commissaires ne tardèrent pas aussi d'avoir un sujet de satisfaction de la part du prince ; car, lui ayant remontré que, attendu la petitesse de la ville, il ne se trouvoit pas toujours de nouveaux sujets capables de remplir la charge de bourgmestre, Son Altesse déclara, le 22 août, que les ex bourgmestres de son bourg de Stavelot

(1) VILLERS. *Codex*, page 1266.
(2) Le 17 juin 1739. VILLERS. *Codex*, page 1266.

non reliquataires, pourroient être choisis de nouveau bourgmestres et seroient tenus d'en accepter la charge (1).

Par mandement du 17 du même mois d'août porté ensuite de l'avis de son Conseil Provincial, relaxé sur la requête du receveur des tailles de la communauté de Bodeux, Dieudonné fit une loi en vertu de laquelle chaque collecteur a droit d'hypothèque tacite sur tous biens des débiteurs des deniers publics taxativement pendant 2 ans commençant à prendre cours 2 mois après l'assiette de la taille ou échéance du payement de la première termine, voire que pendant les dits 2 ans seulement, ils ont le droit de se faire payer par la voie extraordinaire et par préférence aux autres créanciers ; bien entendu néanmoins qu'en cas de concurrence, le collecteur de la dernière année est préférable à celui de la pénultième (2).

Au mois d'octobre suivant, se tint l'Assemblée Générale qui ne présente quoi que ce soit de remarquable et dont la somme totale du répartiment qui s'y fit ne monte qu'à 13065 florins, 8 sols et un liard.

Pendant le courant du même mois, le nommé François Denis, étranger, qui résidoit à Malmedy depuis quelques années, étant venu à mourir dans la maison d'Ernest Dambleve située hors franchise et sujette au droit barbare de herstoux, pour respect duquel il y a aujourd'hui, à la Chambre Impériale de Wetzlar, un procès ventillant qui demeure impoursuivi, mais qui néanmoins met les bourgeois occupant des maisons hors franchise à l'abri de l'exaction de ce prétendu droit ; le dit François Denis étant venu, dis-je, à mourir et Son Altesse en ayant été informée, ordonna de suite à sa haute cour de faire sans délai un

(1) Villers. *Codex*, page 1269. Polain. *Recueil*, page 270.
(2) Villers. *Codex*, page 322. Polain. *Recueil*, page 269.

inventaire fidèle, exact et pertinent des meubles et effets délaissés par le dit Denis, comme aussi de tous ses papiers et lettrages, avec défense au dit Dambleve et à tous autres de s'en dégarnir ou autrement les distraire à peine d'en être responsables en leurs propres et privés noms.

A quelques jours de là, parut un nouveau mandement par lequel il fut ordonné que le Réglement du Sérénissime Prince François Antoine de Lorraine, sous la date du 6 décembre 1706, concernant les répartiments généraux et particuliers, la collecte des tailles, leur exécution, la caution et les droits des collecteurs fut ponctuellement observé, surtout pour ce qui touche les atterminations accordées aux sujets pour l'acquittement des tailles et au point du denier de la collecte d'icelles, savoir à deux pour cent aux collecteurs généraux et à quatre pour cent aux collecteurs du plat pays, tant des postelleries de Stavelot et Malmedy que du comté de Logne (1).

1740 Au commencement de 1740, le prix des grains haussant de jour à autre et le pays se trouvant ménacé d'une disette accablante, Son Altesse, pour soulager son peuple autant que possible en prévenant les monopoles et les pratiques abusives qui se glissent ordinairement dans de pareilles circonstances du temps et augmentent par là la cherté au grand préjudice du public, ordonna, en conséquence, à tous ses officiers et ses cours respectives de faire incessamment après publication, une visite exacte des maisons et greniers de leurs offices et de tenir note pertinente de la quantité et qualité des grains qu'ils y trouveroient pour ensuite être ultérieurement réglé ce qui seroit le plus convenable au bien et à l'avantage des sujets.

(1) Le 3 novembre 1739. VILLERS. *Codex*, page 323.

Il fut enjoint par le même mandement à tous et chacun de donner un libre accès aux députés dans leurs maisons, de leur déclarer et montrer respectivement tous les grains qu'ils avoient chez eux ou ailleurs et de n'en réceler aucuns à peine de confiscation, au profit des pauvres, de ceux non dénoncés et de dix florins d'or d'amende (1).

Le désir d'alléger la misère de son peuple qui embrasoit le cœur paternel de Son Altesse et qui l'avoit engagé à porter le mandement dont ci dessus, l'engagea aussi à défendre, comme Elle fit par une ordonnance du 5 avril, à tous officiers et cours de souffrir et admettre dans leurs districts aucun étranger qui n'eut produit les attestations des princes, seigneurs, justices ou magistrats des lieux de leur origine, touchant leur bonne vie, mœurs et religion et sans avoir prêté le serment de fidélité et donné les causes de son expatriation. Elle défendit, de plus, à tous sujets, sous peine de trois florins d'or, de donner dorénavant aucun asile ou retraite chez eux, sous quel prétexte que ce put être, à ceux qui n'auroient pas rempli les dits devoirs et payé, s'ils vouloient se domicilier, soit à Stavelot ou à Malmedy, les deniers afférents à l'acquisition des droits de bourgeoisie.

Elle ordonna, finalement, à tous ceux qui ne seroient pas admis, de se retirer et migrer hors des limites du pays avant le mois de mai, à peine d'être châtiés au corps et punis en toute rigueur, comme désobéissants et transgresseurs des mandements principaux (2).

Malgré ces précautions, le pays souffroit infiniment par la rareté des grains et surtout par les défenses que les princes voisins avoient faites d'en sortir de leurs états. Dans ces circonstances affligeantes, Dieudonné tourna ses vues

(1) Le 9 janvier 1740. Villers. *Codex*, page 779.

(2) Villers. *Codex*, page 323.

du côté de Bruxelles où il chargea le Sieur écuyer Dardenne et le Sieur Bredimus, agent en cour, de faire en son nom des représentations à Son Altesse Royale l'archiduchesse Marie Élisabeth, gouvernante générale des Pays Bas, pour qu'Elle permit au pays de Stavelot de tirer certaine quantité de grains tant du Luxembourg qu'autres provinces voisines de ce pays.

Cette démarche fut bientôt couronnée du succès qu'on en avoit espéré ; à la réquisition du prince, l'archiduchesse octroya une traite de quatre mille malders de grains pour la consommation de ce pays. De son côté, le prince, pour que ses sujets profitassent seuls de cet avantage, défendit la sortie de toute espèce de grains hors de son pays, à peine de 50 florins d'or d'amende, laissant néanmoins le transit libre pour les étrangers, parmi qu'ils feroient conster par bons certificats d'avoir tiré les dits grains de terre étrangère (1).

Au mois de septembre de la même année, Dieudonné, sur des informations reçues que, nonobstant ses ordonnances antérieures, quantité de gens sans aveu, déserteurs, vagabonds et mendiants étrangers commettoient dans le pays divers vols, insolences et brigandages et y étoient grandement à charge aux sujets très accablés d'ailleurs par la disette et la cherté des grains, ordonna à ces sortes de gens et autres de même espèce de sortir de sa principauté, comté de Logne et terres en dépendantes ens 24 heures de la publication, à peine contre ceux qui s'y trouveroient après le dit terme, d'être saisis au corps et, pour la première fois, exposés au carcan et fouettés ; pour la seconde, d'être fouettés et marqués et, pour la troisième, punis d'une peine plus griève, proportionnée aux circonstances de leur désobéissance ou excès.

(1) Édit du 18 juin 1740. VILLERS. *Codex*, page 560.

Pour que ses intentions à l'égard du prémis parvinssent d'autant mieux à leurs fins, Son Altesse défendit à tous ses sujets, sous peine de dix florins d'or d'amende, de ne donner l'aumône qu'aux gens pauvres ou aux mendiants connus notoirement pour être habitants de la principauté ou comté de Logne (1).

Elle ordonna ensuite que, dans toutes les terres de sa domination, il fut fait une patrouille, principalement les jours de fête et dimanches pour saisir les gens susdits qui seroient trouvés en contravention.

Persuadée, de plus, que les longues procédures sont peu convenables à la punition de semblables faituels, Elle autorisa le capitaine Sauvage pour, avec quelque autre officier militaire de sa principauté et l'auditeur d'un des trois quartiers, faire et parfaire leur procès sommairement, sans forme de la procédure ordinaire et faire mettre en due et réelle exécution la sentence qui seroit par eux rendue à ce sujet.

Elle voulut, finalement et ordonna que si plusieurs des dits mendiants étrangers, gens sans aveu, déserteurs et toutes autres personnes semblables étoient vus ou trouvés attroupés à plus de trois, ils fussent indépendamment d'autres preuves, irrémissiblement punis par le fouet pour la première fois, par la marque pour la seconde et, pour la troisième, par la corde.

L'Assemblée Générale ayant ensuite été convoquée pour le 21 octobre, on y fit, à l'ordinaire, le répartiment des charges de la généralité dans lesquelles on fit entrer les fraix de la négociation faite à Bruxelles dont il a été parlé qui, toutefois, ne montèrent qu'à 362 florins 15 sols et demi :

(1) Édit du 2 septembre 1740. VILLERS. *Codex*, page 1093.

savoir, 200 florins pour le Sieur écuyer Dardenne, 76 florins 8 sols et demi pour le Sieur Bredimus agent et, enfin, 86 florins 7 sols à Son Altesse pour les ports de lettres concernantes le pays de Stavelot.

Les conseillers David, Henrard et Dumez, remirent à la même Assemblée leurs rapports de ce qu'ils avoient fait touchant les fleffés qui étoient en défaut d'acquitter leur quote des sommes réparties et laissées à leur charge pendant la dernière guerre. Ce rapport vu et examiné, l'Assemblée supplia le prince d'autoriser les prénommés à poursuivre en justice les dits défaillants et faire, en général, tout ce qu'ils trouveroient être nécessaire à cet effet, à charge de devoir rendre compte de leur négocié à chaque Assemblée Générale et remettre en son temps tous les papiers et mémoires concernants cette affaire : à tout quoi Son Altesse ne balança pas d'annuer avant la signature du répartiment.

Cependant la disette continuant à se faire sentir dans le pays, le prince pour obvier aux fraudes qui pourroient arriver à l'occasion de la traite des grains octroyée à Bruxelles et afin que d'autres que ses sujets ne profitassent de la faveur et de l'utile de cette traite statua, par une déclaratoire émanée le 6 décembre, que nul ne pourroit tirer du dit grain sans une attestation de ceux qu'il avoit députés à cet effet : ordonnant, de plus, que sa dernière défense au regard de la sortie des grains seroit absolument observée, tant pour les seigles, froments, avoines, farines et pains, que pour toutes autres espèces et nature de grains.

Au pied de la même déclaratoire, chaque quartier devoit profiter de la traite en question, à proportion de sa quote dans les répartiments publics (1).

(1) VILLERS. *Coden*, page 561.

C'est à regret et avec répugnance que nous allons dire maintenant un mot touchant la fameuse difficulté que le prince dont nous décrivons le règne eut, sur la fin de sa vie, avec la haute cour de Stavelot : plût à Dieu que nous pussions nous dispenser d'en parler ! mais cet événement est malheureusement encore aujourd'hui trop récent pour pouvoir être passé sous silence. 1741

Néanmoins, sans vouloir entrer dans aucun détail sur cette malheureuse affaire, nous nous contenterons de transcrire ici le mandement de cassation qu'il prononça contre le mayeur et quatre échevins de la dite haute cour. Voici cette pièce terrible qui fait assez connoitre les sujets de la difficulté prémentionnée.

« Dieudonné, par la grâce de Dieu, abbé des monastères de Stavelot et Malmedy, prince du Saint Empire, comte de Logne, etc. ; etc. ; etc.

La prétention téméraire et audacieuse de Joseph Ferdinand de Gallez, Sébastien Laurenty, Georges Mathieu Dumé, Nicolas Jacques Cornesse et de Léonard de Remouchamps en constituant le notaire impérial Carpentier pour afficher aux lieux publics de notre bourg de Stavelot un acte de protestation et appel stipulé le 16 du courant par devant le dit notaire, tant contre l'assiette des tailles, le payement d'icelles, que contre les remises des deniers publics dont ils s'étoient garnis et l'atteinte qu'ils donnoient par un fait aussi criminel aux privilèges et régaux Nous accordés et à nos églises par les augustes empereurs et toujours confirmés jusqu'à présent, Nous ayant obligé, *ut sarta tecta conservarentur*, de porter, le 25 du courant, un mandement leur notifié, publié au son du tambour et affiché, par lequel Nous leur ordonnons de révoquer et désapprouver et d'anéantir l'acte de protestation et d'appel : Nous espérions toujours que dans le terme fixé ils rentreroient dans les devoirs d'obéissance et de soumission Nous due.

Afin même qu'ils se rangeassent autant plutôt, Nous avons bien voulu par un trait de notre clémence ordinaire faire insérer au pied de notre dit mandement le conclusum aulique du 19 juillet 1723 qui leur servoit de règle et de loi : mais ayant vu qu'ils avoient laissé écouler le dit terme sans parition, Nous Nous sommes trouvé obligé, ayant attendu encore cinq heures après son écoulement, de porter le 17 du courant un mandement itératif et paritoire par lequel Nous leur avions fixé un autre terme de trois heures pour se reconnoitre, sous peine de cassation de toutes leurs charges, quelle Nous avions trouvé à propos de décréter dez maintenant pour alors.

Ce notre mandement itératif leur ayant été notifié par notre huissier du château, publié et affiché comme le précédent du dit 25 du courant, les susnommés persévérant avec opiniâtreté digne d'une très sévère et exemplaire correction, dans leur désobéissance, infidélité, félonie et prévarication, ont été si oublieux de leurs obligations qu'ils n'ont rougi de Nous faire présenter une copie authentique d'un acte de prétendu désaveu dans lequel, bien loin de Nous donner des marques d'une soumission parfaite, ils ont osé, au contraire, y faire inserer de n'avoir été d'aucun chef ès désobéissance, infidèles, rebelles et séditieux envers Nous et qu'ils n'avoient passé et fait afficher sous nos yeux aux lieux publics de notre bourg de Stavelot leur dit acte de protestation et d'appel du 16 courant, que pour la défense de leurs droits et le soutien de leur cause agitée par devant la Sacrée Chambre Impériale de Wetzlaer et non dans le dessein d'empêcher le bien et l'utilité publics, malgré cependant qu'il soit notoire que leur explication exprimée au susdit acte a buté directement et principalement à empêcher l'imposition des tailles, leurs acquittements et les remisés des deniers de notre communauté du dit Stavelot, qu'ils avoient en puissance, Nous ne pouvons et ne voulons dissimuler plus longtemps leur conduitte criminelle : et notre intention sérieuse étant qu'ils portent la peine décrétée déjà par notre mandement impératif

du 27 courant et encourue, déclarons d'avoir cassé, comme par les présentes Nous cassons les susnommés de toutes leurs charges ; deffendant à tous et un chacun nos officiers justiciers et sujets de notre principauté de Stavelot et comté de Logne et des terres et seigneuries en dépendantes de plus les reconnoitre comme possédants charges publiqnes et aux dits susnommés de plus s'ingérer dans l'administration des dittes charges, à peine d'être saisis au corps, d'être conduits ensuitte dans nos prisons et leur être fait et parfait à tous leur procès comme en justice appartiendra.

Et afin que l'administration de la justice ne soit différée, Nous avons trouvé à propos d'établir, comme par nos présentes Nous établissons pour mayeur, à la place de Joseph Ferdinand de Gallez, noble et généreux seigneur Guillaume François de Waha notre podestat de Stavelot et Malmedy ; pour échevins, Simon François Dumont, Mathieu Remacly, André François Detrouloux et pour échevin et greffier, Pierre Despaze licentié ès droit et bourgmestre de notre bourg du dit Stavelot, Nous réservant de disposer de l'autre échevinage quand Nous trouverons convenir, auxquels Nous donnons tout pouvoir d'exercer toute jurisdiction soit civile, criminelle et de police avec nos échevins Querin Lemaire et Jean François Laurenty. Ordonnant partant à tous et un chacun nos dits officiers et sujets de reconnoitre le dit noble seigneur Guillaume François de Waha notre podestat, dans sa qualité de mayeur et les autres que Nous venons de dénommer et établir pour échevins et greffier, aussi dans ces qualités, le tout aux honneurs, prérogatives et émoluments annexés à leurs charges après qu'ils auront prêté entre nos mains le serment ordinaire accoutumé et fait leur profession de foi. Et pour que nos présentes parviennent à la connoissance d'un chacun, Nous avons ordonné à notre huissier du château de les notifier à qui il appartiendra et les publier au son du tambour et d'en faire afficher des copies aux lieux publics accoutumés et seront ensuitte enregistrées dans les registres de notre Haute Cour.

Donné dans notre Abbaye Impériale de Stavelot, le 29 avril de l'an 1741.

Signé : DIEUDONNÉ.

Et contresigné : J. GILSON, secrétaire, avec paraphe.

En marge étoit apposé le grand seel de Son Altesse sur hostie rouge. »

Tel étoit ce mandement foudroyant, après lequel nous ne connoissons plus rien émané d'autorité du prince abbé Dieudonné, ne fut un réglement touchant le sergent du ban de Roanne, qui parut le 6 juin suivant ; mais il ne survécut pas long-temps à l'acte d'autorité que nous venons de rapporter ; car, le 12 du mois de juin, il revint de Stavelot à Malmedy dans le dessein d'y faire venir de Verviers le docteur Sohan pour le consulter sur un mal de poitrine dont il se sentoit fort accablé. Ce n'est pas cependant qu'il espéra de guérir, car il ne faisoit pas de difficulté de dire à ceux qui l'approchoient qu'il n'y avoit point de remède à son mal; aussi travailla-t-on en vain à lui procurer quelque soulagement par les secours de la médecine.

Le lendemain de son arrivée à Malmedy, le mal se fit sentir avec plus de violence et, le 14, un nouveau redoublement de la maladie l'enleva de ce monde vers les 3 heures de l'après midi.

Ainsi mourut ce prince digne à tous égards d'un plus long règne. Il fit éclater, pendant le court intervalle de sa maladie, les sentiments d'une piété vraiment chrétienne et reçut avec la dévotion la plus ardente le Sacré Viatique et l'Extrême Onction. Après son décès, il fut exposé dans la grande salle du monastère à la vue d'un grand concours de personnes qui vinrent lui rendre les derniers devoirs; le 15, après midi, on le mit dans un cercueil de plomb enchâssé dans un autre de bois et, le lendemain, on le transporta avec

solemnité dans l'église abbatiale du dit Malmedy où il fut enterré au côté droit du maitre-autel et où il lui fut dressé une tombe en marbre blanc et noir qui, après la démolition de cette église en 1782, a été transférée du depuis, de même que son cercueil, en celle nouvellement bâtie.

On lit sur la pierre sépulchrale cette inscription :

STATE VIATORES
DECIMA QUARTA JUNII ORBI SUBLATUS
LUGETUR
DEODATUS PRINCEPS QUI VIX APPARUIT
AC DISPARUIT.
HUC INFULAM GLORIOSE REDUXIT
ET IN REQUIE POSUIT.
VOS DUM TRANSITIS PRECIBUS VESTRIS
SUBLEVARE VELITIS.

LXXIV. JOSEPH DE NOLLET.

Né de la noble famille de Nollet de Bourdon en la province de Luxembourg, l'on a vu ci devant que, en 1715, lors de la postulation de Jean Ernest de Löwenstein, il ne lui avoit manqué qu'un seul suffrage pour parvenir à la crosse; du depuis il avoit été deux différentes fois prieur de Malmedy et entre-temps prévôt à Andernach. Enfin, le 14 septembre 1741, dernier jour du trimestre compétent à nos capitulaires pour donner un successeur au prince Dieudonné, il fut, par 25 suffrages entre 49, élevé à la dignité abbatiale malgré la postulation de différents princes qui avoient leurs agents en ce pays et, entre autres, de Théodore de Bavière, mort cardinal et prince évêque de Liége. Tout le monde applaudit à son élection, tant à Stavelot qu'à Malmedy et l'on fit dans les deux endroits de grandes réjouissances. 1741

Peu de temps après, ayant reçu du nonce du Saint Siége à Cologne, l'administration provisionnelle, il déclara, à l'exemple de ses deux prédécesseurs immédiats, de continuer jusqu'à autre disposition, le Conseil de Régence établi pendant la dernière vacance du siége. Il continua de même le Conseil Provincial, comme aussi tous les officiers et justiciers dans l'exercice des fonctions de leurs charges, sauf néanmoins le mayeur et les quatre échevins de la haute cour de Stavelot, destitués de leurs emplois par mandement du 29 avril, qu'il voulut en rester déchus.

Quelques semaines ensuite, il donna ordre de convoquer l'Assemblée Générale qui se tint en sa présence, le 20 novembre, au monastère de Stavelot. Il y fut dit, à l'égard du donatif annuel de huit mille florins, que le pays est obligé de payer au prince en vertu de la sentence impériale du 7 juin 1726, il y fut récessé, dis-je, qu'en suite de la transaction du 20 décembre 1737 au sujet des investitures, on en laisseroit provisionnellement six mille entre les mains des receveurs généraux. On y répartit ensuite extraordinairement sur la généralité 800 florins pour l'établissement d'un pont de pierres au village des Forges, payables au Sieur Beauvoix, mayeur de Chauveheid, que l'Assemblée chargea de veiller à la construction du dit pont, pour lequel on répartit encore à l'Assemblée suivante la même somme que ci dessus.

Le lendemain, les gentilshommes et officiers du comté de Logne ayant fait des représentations au prince touchant la modicité des droits qui leur étoient accordés pour sublever les tailles et la multiplicité des devoirs qu'ils devoient néanmoins faire à ce sujet, Son Altesse déclara qu'au dit comté les collecteurs des deniers publics y percevroient pour droit de collecte le vingtième denier (1).

(1) Édit du 21 novembre 1741. Villers. *Codex*, p. 564. Polain. *Recueil*, p. 273.

Le 26 décembre suivant, Joseph de Nollet reçût de Rome ses bulles de confirmation qui furent lues quelques jours ensuite dans un Chapitre Général convoqué à cet effet: mais il différa la cérémonie de son inauguration jusqu'au commencement du mois de mai 1742, en quel temps il se 1742 rendit à Cologne où il fut béni, le 6 mai, par Monseigneur Crivelli, archevêque de Césarée, nonce du Saint Siége.

Pendant son séjour en cette ville, il reçut les compliments de félicitation du Magistrat, de plusieurs tréfonciers, des abbés et de la plupart des seigneurs les plus distingués qui résidoient en la dite ville, à qui il donna des repas magnifiques.

Le 10, on eut le plaisir de le voir arriver heureusement en son monastère de Malmedy où il se reposa quelques jours. De là il se rendit, le mardi de la Pentecôte, en celui de Stavelot où il prit possession solemnelle de cette abbaye et régala pendant deux jours qu'il y resta très splendidement les religieux. De retour à Malmedy il y fit, le 20, la même cérémonie qui fut pareillement suivie d'un dîner et d'un souper également magnifiques.

Enfin, le 27 du même mois, jour fixé pour la prise de possession de ses États, s'étant rendu à Stavelot, il y reçut des gentilshommes et officiers du pays, la prestation de foi et hommage en la forme ordinaire, sauf que, eu égard à la misère de ces temps, il avoit bien voulu dispenser les sujets de s'y rendre personnellement comme le témoigne la lettre circulaire suivante écrite aux officiers.

« JOSEPH, par la grâce de Dieu, abbé des monastères de Stavelot et Malmedy, prince du Saint Empire, comte de Logne, etc.; etc.; etc.

Quoique par un usage constant et continuel, nous soyons en droit de faire comparoitre personnellement nos sujets pour nous

rendre les devoirs accoutumés au temps de la prise de possession de notre principauté ; les attentions particulières que nous avons pour nos dits fidèles sujets et les réflexions que nous avons faites tant sur les calamités de ces temps que sur les fraix occasionnés depuis peu d'années en pareils cas, nous ayant engagé à les rendre moins sensibles, nous déclarons, sans aucun préjudice ni conséquence pour nos successeurs, de dispenser nos sujets cette fois de leur obligation à comparoitre personnellement à l'effet du prémis ; comme néanmoins nous avons fixé jour à dimanche 27 du courant pour prendre personnellement possession de notre dite principauté, comté de Logne et leurs dépendances et que nos intentions ne sont point d'exempter nos prédits sujets de la prestation de leur serment de fidélité, nous vous ordonnons de vous trouver à Stavelot avant les dix heures du matin au jour ci dessus marqué pour, en votre nom et en celui des sujets des terres et communautés de ce pays et dépendances, nous prêter le dit serment de fidélité et nous rendre les devoirs et hommages accoutumés, à peine d'être recherchés et punis en cas de défaut, suivant l'exigence du cas.

Donné à Malmedy, ce 16 mai 1742.

Signé : Joseph, avec paraphe. Lieu du seel.

Contresigné. Par Son Altesse : J. Gilson, secrétaire. »

Le 30 mai, Son Altesse vint à Malmedy faire son Entrée Joyeuse avec la réception et les cérémonies accoutumées dont nous donnerons un détail pertinent sous le prince Alexandre, nous contentant de dire ici que, le soir, il y eut des illuminations parmi toute la ville, pendant lesquelles Son Altesse, accompagnée de sa cour, daigna, au son des boites et parmi des cris redoublés d'allégresse, rendre un grand nombre de visites jusqu'à bien avant dans la nuit, ce qui lui causa un certain dérangement de santé pendant trois à quatre jours.

Rétabli de cette légère incommodité, Joseph se rendit à

Stavelot pour y séjourner quelque temps : ce fut pendant son séjour en cette ville qu'on y reçut la troisième sentence définitive de la Rote qui assujettit les novices de Malmedy à aller faire leurs professions à Stavelot, ainsi que Saint Poppon, XXXVIe abbé, l'avoit antérieurement établi vers le milieu du XIe siècle.

Le déplaisir que cette sentence devoit naturellement produire dans le cœur des religieux de Malmedy qui avoient long-temps plaidé pour faire abolir ce statut d'un ancien abbé qui, en quelque manière, choquoit l'union également principale des deux abbayes, ce déplaisir, disons-nous, et ce chagrin ne furent pas les seuls qui, en 1742, vinrent troubler la joie que le monastère de Malmedy ressentoit d'avoir un nouvel abbé prince de son sein ; dans la nuit du 3 au 4 du mois de juillet de la même année, vers le quart avant minuit, la foudre tomba sur le sommet de la belle flèche de l'église abbatiale du dit Malmedy et y communiqua un feu si terrible qu'en très peu de temps elle fut totalement la proie des flammes. L'incendie qui en résulta fut si violent que, malgré l'abondance et la promptitude des secours qu'on y apporta, les cloches, tant de la tour que du carillon, fondirent et qu'il ne resta que les murailles. Heureusement encore que les bourgeois, par leur diligence et leur activité, parvinrent à arrêter les progrès des flammes et à empêcher le feu de se communiquer ailleurs.

On eut aussi le bonheur de pouvoir échapper les ornements et autres effets de la sacristie qu'on transporta hors du monastère, de même que les meubles les plus valeureux du prince et de l'abbaye.

Quelle fut la douleur de Joseph de Nollet à la vue de ce désastre, c'est ce qui se sent mieux qu'on ne puisse l'exprimer : douleur d'autant plus accablante encore qu'étant

nouvellement parvenu à la dignité abbatiale, il ne se trouvoit nullement dans le cas de pouvoir, par ses libéralités, faire oublier ce malheur à ses religieux.

Mais cessons d'en parler pour rappeler ici les fruits de sa glorieuse administration.

Dez le mois de février précédent, sur représentations lui faites que, contraventoirement aux ordonnances des princes ses prédécesseurs, quantité d'étrangers de l'un et de l'autre sexe, se seroient intrus dans sa principauté de Stavelot et comté de Logne et qu'il s'en glisseroit encore de jour en jour et particulièrement à Malmedy, en épousant des filles de bourgeois ou s'y domiciliant sans produire des attestations des princes, seigneurs, justiciers ou magistrats des lieux de leur origine, de leur bonne vie, mœurs et religion et sans avoir fait les devoirs requis et prêté serment de fidélité; à ces causes, il déclara de renouveler en tous leurs points les mandements antérieurs concernant cette partie de la police et signanment ceux émanés le 12 avril 1709 et le 5 avril 1740 (1).

Au mois de septembre suivant (2), il renouvela de même les anciens édits touchant les moulins bannaux avec défense à tous sujets d'aller moudre ailleurs soit ens soit hors du pays, à peine de confiscation de leurs charrettes, chevaux, sacs et meûnées et de 20 florins d'or d'amende ; et aux étrangers, sous les mêmes peines, de venir chercher des meûnées dans le pays au préjudice des dits moulins bannaux.

A quelques semaines de là, fut convoquée l'Assemblée Générale pour le 21 octobre. Par dessus les charges ordinaires de la généralité, on y répartit :

(1) Édit du 3 février 1742. VILLERS. *Codex*, page 327.
(2) Le 12 septembre. VILLERS. *Codex*, page 513.

I° 107 florins 10 sols pour l'état concernant le clerc du sieur écuyer Dardenne, employé à Bruxelles, les lettres payées par Son Altesse et l'envoyé à Liége pour la messange;

II° 800 florins pour le reste de la construction du pont Des Forges et vacations du constitué pour veiller aux ouvrages;

III° 10000 florins pour nécessités éventuelles et urgentes qui pourroient survenir à raison de la guerre.

Par recès écrit à la suite du répartiment, Son Altesse fut suppliée, en dû respect, de daigner députer quelqu'un à effet de faire les recherches et représentations convenables au sujet du droit de messange et autres impôts prétendus par les Liégeois contre les exemptions et priviléges compétents aux sujets du pays de Stavelot.

Le même jour, Son Altesse, pour raisons à ce la mouvante, déclara que, jusqu'à autre disposition, le receveur général de la postellerie de Stavelot acquitteroit les ziels et termines de la Chambre Impériale, le receveur général du comté de Logne les fraix du résident à la diète de l'Empire et le quartier de Malmedy, la somme qui touche le général et les officiers civils et militaires du Cercle de Westphalie. Et comme les dites sommes n'étoient pas proportionnées aux quotes respectives, il fut réservé que les dits receveurs généraux et quartier se rencontreroient à cet égard.

Au mois de janvier suivant, le prince fit une innovation 1743
dans le Magistrat de Malmedy, qui fut très avantageuse à la communauté. Jusqu'alors l'usage étoit d'y choisir tous les ans deux bourgmestres pour être à la tête et surveiller aux affaires de la dite communauté ; mais ayant réfléchi qu'en faisant ainsi deux bourgmestres à la fois, l'un ne pouvoit être informé par l'autre des affaires courantes, Joseph ordonna en conséquence que, des deux bourgmestres qui seroient élus à la première rénovation magistrale, un ne

le seroit que pour un an et l'autre pour deux ; qu'on tireroit au sort qui des deux ne le seroit que pour le terme d'une année ; que celui-là pourroit encore être élu une autre fois ; que l'autre collecteroit les tailles assises pendant cette année tant de la ville que des villages de l'office et percevrait les redevances des bourgmestres prédécesseurs pour rendre compte de tout à la fin de son administration ; que l'année suivante on n'en choisiroit qu'un aussi pour deux ans et que ce nouvel élu collecteroit de même toutes les tailles qui s'asseoiroient pendant la dite année et les redevances de son collègue ; finalement que cela se continueroit toujours de la même façon à la suite (1).

Son Altesse voulut et ordonna, en outre, qu'on ne pourroit dénommer pour bourgmestres, que ceux qui auroient été commissaires comme étant ceux-ci plus au fait des affaires de la communauté ; et que ceux qui avoient déjà exercé la charge de bourgmestre ne devroient plus être dénommés qu'en cas qu'il n'y eut pas plusieurs autres habiles à la posséder ou que les circonstances du temps le demandassent ainsi. En cas de difficulté au regard du prémis, il étoit dit qu'on prendroit recours au prince ou, en son absence, à ses deux prieurs et qu'on devroit s'en tenir provisionnellement à leur décision.

Le 25 du dit mois, jour fixé pour élire les bourgmestres à Malmedy, le réglement sustouché fut intimé au Magistrat qui s'y conforma pour le dit an, quoique le dernier point concernant l'exclusion de ceux qui n'avoient pas encore exercé la charge de commissaire et qui, comme on le verra, fut changé l'année suivante, ne lui plût point.

Non loin de là, le Magistrat de Stavelot qui s'étoit rendu

(1) Ordonnance du 24 janvier 1743. Villers. *Codex*, page 328. Polain. *Recueil*, page 274.

appelant à l'Empire de la destitution du mayeur et de quatre échevins de la haute cour du dit lieu, fulminée par le feu prince, le 29 avril 1741 et qui avoit déjà poursuivi la cause d'appel contre son successeur à raison qu'il avoit refusé constamment de rétablir ceux qui avoient été destitués de leurs charges ; ce Magistrat, disons-nous, eut un sujet de mortification infiniment plus grave par la sentence qui suit émanée de la Sacrée Chambre Impériale.

« Carolus VII divina favente clementia, Electus Romanorum Imperator semper Augustus, Germaniæ et Bohemiæ Rex, utriusque Bavariæ et Superioris Palatinatus Dux, Comes Palatinus Rheni, Archidux Austriæ, Landgravius Leuchtenbergensis, etc.; etc.

Notum facimus et attestamur universis et singulis præsentes nostras Imperiales litteras lecturis legive audituris, quod hodierna die qua datum infra patet in Imperialis Cameræ Nostræ judicio inter alias complures, etiam tenoris subsequentis sententia pronuntiata fuerit.

TENOR SENTENTIÆ

In causæ prætensæ appellationis prætoris, scabinorum, actuarii et consulis oppidi Stabulensis appellantium contra quondam Dominum Deodatum modo Dominum Josephum principem atque abbatem Stabulensem et Malmundariensem appellatum, dicimus et pronuntiamus causam hanc ad Nostrum Cameræ Imperialis judicium non devolutam, sed ad dictum Dominum appellatum remittendam esse, prout hisce remittimus, dictos appellantes in expensas in hoc Imperiali judicio desuper factas, salvo Nostro judiciali moderamine, Domino appellato refundendas, insuperque quatuor appellantes frivolum hoc et temerarium litigium, usque ad finem prosequentes, nempe S. Laurenty, G. M. Dumé, N. J. Cornesse et L. De Remouchamps, una cum eorum advocato Herman Groutars et quidem quemlibet in pœnam unius marcæ auri puri, fiscali Cæsareo sub pœna dupli et realis executionis intra mensis spatium persolvendam, condemnantes. Et pro cujus rei fide stabilienda, præsens

documentum sigillo nostro Cæsareo communitum impertiri ac communiri concessimus.

Datum in Imperiali civitate Nostra Wetzlariæ, die 4 mensis Martii, anno Domini 1743, regnorum nostrorum, Romani 2, Bohemici etiam 2. A latere scriptum erat : Ad mandatum Domini Electi Imperatoris proprium , dein signatum : FRIDERICUS WILHELMUS RUDING judicii Imperialis Cameræ director, cum parapho.

Et inferius subsignatum : CHRISTIANUS HENRICUS JOSEPHUS BOLLES, Imperialis Cameræ protonotarius, manu propria, cum parapho. »

Sur le commencement du mois de mai de la même année, les religieux du monastère de Malmedy, commencèrent à faire creuser les fondements d'une nouvelle église et firent pousser les ouvrages avec tant de chaleur que, quoiqu'on dut piloter en divers endroits et que d'ailleurs cette église, suivant le plan adopté, fut d'une grandeur énorme et plus vaste encore que celle de Stavelot,les fondements néanmoins n'en furent pas seulement achevés avant l'hiver , mais encore les murailles élevées à la hauteur de 8 à 10 pieds. Ils en restèrent là les années suivantes : car, ayant choisi ce vaste plan contre le gré du prince leur abbé, qui auroit souhaité une église médiocre et non un vaisseau à pouvoir contenir vingt cinq mille âmes, il ne voulut les seconder: de manière que se sentant dans l'impuissance d'achever ce vaste édifice, ils abandonnèrent sagement le projet de son exécution.

L'Assemblée Générale qui fut convoquée cette année pour le 21 octobre, n'offre rien de remarquable. On n'y fit d'autre répartition extraordinaire que celle de 3000 florins pour les besoins éventuels et nécessités urgentes qui pourroient survenir et auxquelles on étoit exposé à raison de la guerre.

L'événement ne tarda pas de vérifier qu'on avoit belles et

bonnes raisons de faire par avance des répartitions semblables pour les besoins éventuels : car, dès le jour de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, un corps de troupes de la Reine de Hongrie, fort de 7 à 8 mille hommes tant infanterie que cavalerie, commença à traverser le pays avec ses bagages et son artillerie. Cette passade continua à défiler jusqu'à vers Noël, en séjournant par ci, par là, un jour dans les deux villes et parmi les villages. On devoit subministrer des rations de foin et d'avoine pour les chevaux et deux livres de pain par jour à chaque soldat.

A Stavelot et à Malmedy, ils observèrent bon ordre, mais il n'en étoit pas de même parmi les villages où ils ne faisoient point de scrupule de prendre et s'approprier tout ce qu'ils pouvoient attraper. Les officiers principaux se faisoient traiter parmi payant et souvent le prince leur donnoit à manger ; en revanche, ils lui promettoient de lui faire payer à Bruxelles les fraix de la passade,ce qui a aussi été effectué au moins en partie.

Un autre train d'artillerie devoit encore passer par le pays : mais nos mauvais chemins et nos montagnes, qu'une longue gelée avoit rendus plus impraticables encore et dans lesquelles plusieurs chariots et affûts de canons avoient été brisés, nous en délivrèrent au grand contentement de tous les sujets et surtout du prince qui avoit précédemment fait tout son possible pour détourner cette passade.

Au commencement de l'année suivante, Son Altesse à qui 1744
le bourgmestre et les commissaires de Malmedy avoient fait des représentations sur l'article de son dernier Réglement par lequel il étoit statué qu'on ne pourroit dénommer pour bourgmestres de Malmedy que des personnes qui auroient déjà exercé la charge de commissaire, porta une déclaration

où Elle dit que, voyant par expérience et signanment dans la conjoncture présente du temps qu'on est dans l'embarras de trouver assez de sujets convenables pour remplir la charge de bourgmestre, que pour ces raisons et en vue du bien public, Elle rétablissoit à cet égard l'ancienne coutume suivant laquelle les commissaires étoient en usage de dénommer au dit état telles personnes qu'ils trouvoient les plus convenables et que, partant, en révoquant l'article susdit de son ordonnance de 1743, Elle enjoignoit à sa haute cour de recevoir la nomination des commissaires qui seroit faite selon la dite ancienne usance (1).

Peu de temps après ceci, il fut fait à Son Altesse des représentations par quelques cordonniers et marchands drappiers se plaignants d'un préjudice très notable qui leur arrivoit par l'étalage qui se faisoit aux foires prématurément et avant l'heure ordinaire pratiquée en pareils cas; à quoi le prince ayant égard au mois d'avril, déclara pour un bien public, qu'aucun marchand tanneur ou cordonnier ne devroit, sur les foires qui se tiennent hors les deux bourgs, dans sa principauté et comté de Logne, étaler ou mettre à vendre des marchandises de cuir et souliers avant les 11 heures du matin et les marchands drappiers leurs draps et étoffes avant les 12 heures,à peine de 3 florins d'or d'amende exécutable par saisie de quelques pièces de leurs dites marchandises pour satisfaction de l'amende prétouchée et fraix du sergent qui auroit opéré la saisie (2).

Vers le même temps, le chapitre de Stavelot commença à faire démolir une partie de ses bâtiments et travailler à la construction d'une nouvelle aile du monastère qui est celle

(1) Ordonnance du 25 janvier 1744. VILLERS. *Codex*, page 329. POLAIN. *Recueil*, page 275.

(2) Édit du 14 avril 1744. VILLERS. *Codex*, p. 330. POLAIN. *Recueil*, p. 276.

qui donne sur la basse cour ; en 1775, il a été travaillé à la seconde, où est le réfectoire et en 1782 on a fait les fondements de la troisième qu'ils achèvent avec la quatrième en la présente année 1787.

Nous passons ici sous silence plusieurs événements peu considérables qui devroient être rapportés à cette année 1744 ; nous les passons, disons-nous, ici sous silence pour venir de suite à l'Assemblée Générale du dit an, qui est remarquable par les opérations qui s'y firent touchant les fraix des passades des troupes.

Cette Assemblée fut convoquée pour le 17 novembre et se tint, conformément aux ordres de Son Altesse, dans l'abbaye Impériale de Malmedy, nonobstant les vives protestations du chapitre de Stavelot qui prétendoit que les Assemblées Générales devoient toujours se tenir dans le monastère du dit lieu.

On s'attendoit que le prince y feroit produire un état de la dépense qu'il avoit faite, l'année précédente, au regard de la passade des troupes Autrichiennes et des présents qu'il avoit envoyés à diverses personnes de distinction pour le soulagement de son peuple ; mais n'ayant formé à charge du pays aucun reclain, on fit en conséquence un recès par lequel il fut dit qu'en considération des bontés et de la générosité que Son Altesse avoit témoignées lors de la dernière passade, on la supplioit de permettre que ses domestiques reçussent 100 florins de la généralité.

On procéda ensuite à la taxe des états des communautés respectives relativement aux passades des troupes de Sa Majesté la Reine de Hongrie, les ans 1743 et 1744 qui furent taxés comme s'ensuit :

COMMUNAUTÉS DE LA POSTELLERIE DE STAVELOT

Stavelot à	4640 florins 16 sols
Roanne	424.15
Lierneux	1231.18
Wanne	697.19
Bra	1027.01
Chevron	779.10
Chauveheid	241.14
Rahier	246.07
Bodeux	596.17
Stoumont	79.04
Fosse	475.10
Somme totale	10441.01

POSTELLERIE DE MALMEDY

Malmedy	6571.15
Weisme	2473.03
Francorchamps	226.01
Somme totale	9270.19

COMTÉ DE LOGNE

Comblain au Pont	798.00
Fairon	822.07
Xhoris	618.14
Ocquier	272.10
Jenneret	266.10
Attrain	38.12
Lorcez	289.12
Vieuville	226.03
Ferrière	632.00
Filot	1091.10
Hamoir	1277.09
Sy	249.11
Pouxhons	176.15
Somme totale	6759.13

Ces trois sommes totales réunies formoient une intégrale de 26472 florins 3 sols, dans laquelle venoit à Stavelot 11030 florins, 1 sol, 1 liard; à Malmedy, 6618 florins,0 sol, 3 liards; à Logné, 8824 florins, 1 sol.

Ainsi pour faire la balance juste, il fut dit que le quartier de Malmedy percevroit de celui de Stavelot, 588 florins, 10 sols et un liard et du comté de Logne 2064 florins, 8 sols : au moyen de quoi tout étoit arrondi et payé suivant la matricule des quartiers respectifs.

L'on avisa aussi à la même Assemblée, le compte de Monsieur le conseiller Faimonville touchant les prédites passades et il fut trouvé que ses exposés et ses vacations se montoient à 2056 florins, 19 sols et qu'il avoit reçu à Bruxelles 5408 florins, 16 sols : de sorte que, de ce chef, il restoit utile au pays 3351 florins, 17 sols, 2 liards.

Si, pendant l'hiver de 1744 à 1745, on ne fut pas exposé 1745
aux désagréments de semblables visites ou passades des troupes, on eut d'autre part à redouter un fléau en quelque manière plus pernicieux encore ; car la maladie des bêtes à cornes ne tarda pas beaucoup de se manifester dans notre voisinage. Pour en prévenir les suites fâcheuses, le prince Joseph porta, au commencement de février, un mandement par lequel :

1° Il défendit l'entrée de toutes bêtes à cornes dans le pays sous peine de 30 florins d'or d'amende, tant contre ceux qui les introduiroient que ceux qui seroient trouvés les tenir ou convaincus de les avoir tenues chez eux ;

2° Il étendit cette ordonnance à toutes bêtes à cornes amenées, introduites ou venues vivantes d'un endroit qui pourroit être infecté, dans le pays ;

3° Il déclara que personne ne pourroit tuer aucune bête

susdite sans avoir préalablement été visitée des personnes constituées par les cours respectives;

4° Que pareillement on ne pourroit vendre, manger ou se servir en aucune manière des dites bêtes sans une seconde visite à faire par les prédits constitués et sans une déclaration d'iceux que la bête se trouve sans aucune infection;

5° Que toute bête qui viendroit à mourir ou seroit trouvée infectée, seroit enterrée entière cinq pieds profond à l'écart des bourgs, villages et hameaux aux fraix de ceux chez qui elle seroit morte.

Finalement, les cours respectives étoient autorisées à faire tous autres réglements provisionnels en ce regard, si elles croyoient nécessaire de devoir prendre des précautions ultérieures (1).

Nonobstant ces calamités, il ne laissa pas de se commettre pendant le carnaval, à Stavelot, divers désordres et excès scandaléux. Le prince abbé, dez qu'il en fut informé, dans la crainte qu'ils ne demeurassent impunis, ordonna là même, spécialement, qu'il en fut fait une enquête et information pertinente; il fit plus: car, par mandement du 1er avril, il déclara que tout membre séculier de son Conseil provincial pourroit être cité par la haute cour à effet de déposer dans la dite enquête: ceci néanmoins, sans conséquence ni préjudice aux droits et prérogatives de son Conseil (2).

Le même jour, Son Altesse qui avoit vu avec un sensible déplaisir tous les altercats arrivés, tant sous son règne que sous les deux princes ses prédécesseurs immédiats, entre la haute cour et les bourgmestres et commissaires de Malmedy,

(1) Ordonnance du 5 février 1745. Villers. *Codex*, page 559. Polain. *Recueil*, page 277.

(2) Édit du 1er avril 1745. Villers. *Codex*, page 335.

afin d'obvier à d'ultérieurs, en fixant les obligations et les droits des uns et des autres,fit un Réglement fameux connu sous le nom de provisionnel, lequel détermine les devoirs et les droits tant des échevins que des bourgmestres et commissaires, respectivement à l'administration des affaires de la communauté du dit Malmedy.Nous le transcrivons ici, attendu qu'il renferme les constitutions qui doivent encore être aujourd'hui observées dans le Magistrat du dit lieu.

« JOSEPH, par la grâce de Dieu, abbé des monastères de Stavelot et Malmedy, prince du Saint Empire , comte de Logne, etc. ; etc.

Les difficultés que nous avons vu naître très souvent entre notre Haute Cour de Malmedy et les Bourgmestres et les commissaires du même lieu, et la crainte qu'il n'en survienne d'autres, ayant porté nos soins à rechercher les différents points et articles de petite police qui ont été confiés à l'un et à l'autre, ou à tous ensemble, par nos prédécesseurs, nous avons cru de suitte être du bien public de les déterminer par notre authorité principale de la manière suivante :

1° Notre Haute Cour seule aura l'exécution et la voie coactive de tous siens mandements et des notres principaux quand le jugerons à propos.

2° La taxe de la bière, de la viande et des autres denrées, le débannement et le rébannement des aisances, l'établissement du bas sergent, des forestiers et des gardes des bois, des mesureurs et appailleurs.

3° Sera gardienne des prototypes des pots, des poids, des aunes et mesures en conformité desquels tous les pots, poids, aunes et mesures devront être réglés.

4° Notre Haute Cour et bourgmestres ensemble interviendront comme d'ordinaire aux Assemblées Générales et particulières dérivantes de celles-là ou qui seront ordonnées d'authorité principale.

5° Régleront les logements des soldats, les livrements à leur faire, la quote à bonifier aux intéressés.

6° Pourront faire les gratifications convenables au bien de la communauté, comme au greffier de notre Haute Cour s'il se peine extraordinairement à enregistrer, pour la connoissance des successeurs, beaucoup de lettrages en confusion et sujets à périr, même pour la jeunesse et autres semblables.

7° Assisteront comme de coutume aux comptes de l'église, pauvres et hopital.

8° Denommeront chantre, marguelier et maître d'école.

9° Feront les députations trouvées convenables au bien public.

10° Pourront accorder, hors des bois et aisances, quelques chênes aux pauvres, ou pour les réparations concernantes le public.

11° Admettront au droit de bourgeoisie et loueront les cantons particuliers de la communauté.

12° L'ancien bourgmestre seul pourra faire les réparations menues à l'église, pavé, ponts, canaux.

13° Menues réparations sont censées celles qui ne surpassent une pistolle par mois ou douze pistolles par année.

14° Notre Haute Cour, bourgmestres et commissaires ensemble répartiront les tailles et charges ordinaires et extraordinaires imposées d'authorité principale et feront la revue et clôture des dites tailles.

15° Seront aux comptes des expositions et clôtures.

16° Feront ensemble et sous notre authorité tous emprunts d'argent sur la communauté trouvés nécessaires pour le bien public.

17° Item, le remboursement des sommes et capitaux sur icelle.

18° Régleront ensemble les nouveaux édifices, ponts, pavés, canaux et démolition d'iceux.

19° Les aliénations des aisances après les permissions ordinaires et pour nécessités publiques.

20° La coupe des tailles à faire dans les bois communaux.

21° Concourront à la résolution touchant les procès qui pourront concerner la seule communauté en particulier.

22° Les députations trouvées nécessaires dans ce susdit cas, demeurant pourtant près de notre Haute Cour et bourgmestres.

23° Les rôles originaux des tailles, comptes et quittances, actes d'obligations ou rédemptions concernants la communauté seront à la suitte mis dans une armoire, séparés des autres papiers.

24° Seront conservés sous cinq clefs : la première par notre mayeur, la seconde par l'ancien échevin, la troisième par le nouveau bourgmestre, la quatrième par l'ancien bourgmestre et la cinquième par le greffier de notre Haute Cour.

25° Pour éviter et prévenir toutes difficultés sur le point des voix dans les articles prémentionnés, voulons que notre dit mayeur et nos sept échevins ayent chacun une voix décisive de même que nos 2 bourgmestres et les 6 anciens commissaires.

26° Demeurant aux trois nouveaux la voix consultative seulement.

27° Arrivant que les voix décisives soyent en nombre égal, dans ce cas ils devront s'adresser à Nous ou, en notre absence, à notre prieur de Malmedy pour en avoir la résolution.

28° Et en cas d'absence d'un bourgmestre ou d'un vieux commissaire, il entrera en proportion un ou deux nouveaux commissaires, selon l'âge : bien entendu, quand il n'y aura pas tant d'absents du côté de notre Haute Cour et les voix inégales.

29° La collecte des voix se fera par notre dit mayeur comme chef de la Cour et dans la petite police.

30° Le serment des commissaires sera prêté dans la forme suivante : Je, N.... jure et promets solemnellement que de cejourd'hui et de ce jour en avant, je serai bon, fidèle et loyal à l'office de commis de cette ville et franchise de Malmedy, et aiderai de tout mon pouvoir à procurer le bien, profit et avancement d'icelle et son contraire ou mal eschevir et mancevoir (1) en droit, quoi je ne fauldroi, pour or ni pour argent,

(1) Le texte de ce passage est altéré.

amour ni haine, doutes ni menaces, ni chose que soit et garderoi toujours le secret. Ainsi me veuillent Dieu aider et les Saints Évangiles.

31° Déclarons que sous le serment prêté par notre mayeur, échevins, greffier et bourgmestres, le secret de police doit y être et est censé compris.

32° Le présent réglement ne peut apporter préjudice à notre authorité principale ni aux droits de notre podestat, et mayeur, leur confiés en fait de police par nos prédécesseurs.

33° Enjoignons que ce Réglement provisionnel soit observé dans tous ses points, signanment jusqu'à ce que l'un ou l'autre de notre Haute Cour, bourgmestres et commissaires nous aye fait connoitre que plus ample pouvoir leur a été confié par nos prédécesseurs et qu'ils ayent là dessus obtenu notre déclaration.

Donné dans notre abbaye de Malmedy, le 1 avril 1745.

Étoit signé : Joseph de Nollet, avec paraphe.

Lieu du seel.

Plus bas étoit écrit :

De par Son Altesse Illustrissime Monseigneur.

Et signé : Romain Massoz, avec paraphe » (1).

Le lendemain de l'émanation de ce Réglement, le révérend prieur de Malmedy, Dom Henri de Malaise fut, par ordre du prince, sur l'hôtel de ville où il le fit lire en présence de tout le Magistrat pour ce spécialement convoqué et assemblé ; mais après en avoir reçu une copie, les bourgmestres et les commissaires qui avoient d'abord fait des représentations très énergiques pour exclure totalement la haute cour de l'administration des affaires de cette communauté et qui voyoient avec un extrême déplaisir, que non seulement elle devoit concourir dans toutes, mais qu'au surplus, plusieurs points lui étoient attribués spécialement et à leur

(1) Villers. *Codex*, page 332. Polain. *Recueil*, page 277.

exclusion, firent d'abord travailler à une remontrance très véhémente au prince qui débutoit en cette sorte :

MONSEIGNEUR,

« Les difficultés dont il est fait mention à la tête du Réglement provisionnel émané de Votre Altesse, au commencement du mois d'avril dernier, ne seroient point survenues si la Haute Cour de Malmedy avoit pu souffrir que les bourgmestres et commissaires du même lieu continuassent, comme ils avoient fait de toute ancienneté, dans l'administration de ce qui concerne la police.

Mais, Monseigneur, il n'est que trop vrai qu'un esprit de domination, qui a régné depuis longues années dans cette Haute Cour, lui a rendu le partage de l'authorité insupportable et lui a inspiré le dessein de s'emparer de tout le gouvernement tant civil que politique.

Pour parvenir à son but, elle s'est étudiée à faire naître de jour en jour des nouvelles contestations sur des points qui n'en avoient jamais souffert auparavant : et elle a cherché tous les moyens imaginables pour rendre odieuse la conduite des bourgmestres et commissaires dont tout le crime étoit de porter ombrage à une ambition sans bornes.

Quelques uns des membres de cette Haute Cour ayant un libre accès auprès de Votre Altesse, d'autres étant parents ou amis des personnes qui en ont la confiance, ils n'ont pas eu beaucoup de peine à donner cours à des rapports concertés et à des informations peu sincères pour noircir ceux qu'ils croyoient contraires à leurs projets.

Sous le règne d'un Prince qui a beaucoup de vertus éminentes, joint une attention continuelle et infatigable à pourvoir au bonheur et à la tranquillité de ses sujets, il faut certainement que l'on ait employé la ruse et l'artifice pour surprendre sa religion jusqu'au point de faire éclore un Réglement qui abroge et anéantit une ancienne forme de gouvernement pour introduire des nouveautés suivies de troubles et de confusion.

Dans une conjoncture aussi fâcheuse, les bourgmestres et les

commissaires de Malmedy croiroient trahir leurs consciences et contrevenir au serment qu'ils ont prêté, s'ils ne prenoient la respectueuse liberté de présenter à Votre Altesse les réflexions qu'ils ont faites sur chaque article de ce Réglement, pour que Elle puisse envisager une partie des inconvénients qui ne manqueront pas d'en résulter. »

S'ensuivoient ensuite les réflexions prémentionnées des bourgmestres et commissaires. Après quoi, ils y ajoutoient pour conclusion :

« Enfin, Monseigneur, si ce Réglement avait été conçu par la Haute Cour même, il ne seroit pas plus favorable au projet qu'elle a formé depuis longtemps de s'arroger un pouvoir absolu et despotique dans la police et dans le maniment des deniers publics, ce qui ne peut aboutir qu'à replonger le bourg de Malmedy dans un abîme de troubles et de désordres dont il a été ci devant agité sous le règne de feu le prince Drion.

Les bourgmestres et commissaires sont trop convaincus du jugement exquis de Votre Altesse, de son équité naturelle et de sa parfaite inclination à concourir au bien de ses sujets, pour ne pas espérer qu'après avoir mûrement pesé la remontrance présente, Elle circonduira un Réglement surpris sans doute contre sa véritable intention, et que, sans changer la face de l'ancien gouvernement, Elle employera son authorité à remédier aux abus que l'on doit imputer à la Haute Cour, plutôt qu'aux très humbles remontrants. »

Toutefois cette remontrance ne produisit aucun effet, pas même le moindre changement à aucun article du Réglement provisionnel que le prince voulut constamment être observé dans tous ses points.

Vers le même temps, la procession solemnelle qui se fait tous les ans à Malmedy en mémoire de la translation du corps du bienheureux Saint Quirin fut remise du 11 octobre au 7 juillet, jour de l'arrivée des dites reliques et ce,

d'autorité du prince et du chapitre qui firent afficher à ce sujet une très belle patente.

Sur l'arrière saison de la même année, le feu prit, le 30 octobre, entre les 10 et 11 heures de la nuit, au moulin à écorces dessous la chapelle des Malades à Malmedy qui, en très peu de temps, se trouva presque entièrement détruit et réduit en cendres.

Environ trois semaines après ceci, l'Assemblée Générale ayant été convoquée, Son Altesse y déclara de laisser hors des 8000 florins pour donatif, 500 écus entre les mains des collecteurs généraux, lesquels avec les 1500 réservés au répartiment de 1741, Elle ordonna de tenir prêts à être fournis à ses ordres pour les fraix de ses investitures.

Au temps dont nous parlons, la maladie des bêtes faisoit 1746
encore de cruels ravages dans différents états voisins de ce pays, sans qu'on eut encore pu trouver de remède spécifique à cette contagion. Pour que Dieu daignât nous garantir de ce fléau par l'intercession du glorieux Saint Remacle, l'on se rendit, le 24 janvier suivant, en procession, de Malmedy à l'église abbatiale de Stavelot où il fut chanté, aux fins prémises, une messe solemnelle à laquelle Son Altesse officia pontificalement; dix-sept prêtres séculiers, deux capucins et plusieurs centaines de personnes de Malmedy y assistèrent, outre le clergé séculier et régulier de Stavelot et un très grand nombre de bourgeois du même lieu et de paysans des villages circonvoisins.

Le 23 février suivant, les habitants du ban de Weisme furent, aux mêmes fins, processionnellement à Stavelot où, à l'exemple de ceux de Malmedy, ils portèrent un cierge très considérable en offrande à Saint Remacle.

C'étoit encore à raison du même fléau que, le 20 avril, Son Altesse appréhendant que la foire franche qui se tient à

Malmedy le 1er mai, ne donnât sujet d'introduire des bêtes à cornes infectées de la maladie qui régnoit encore dans plusieurs endroits et dont jusque là le pays avoit été préservé, défendit l'entrée des dites bêtes dans sa principauté et comté de Logne, même avec certificat, depuis le 27 avril, jusqu'au 4 mai inclusivement, sous peine de 20 florins d'or d'amende à raison de chaque bête, tant contre ceux qui les amèneroient que contre ceux qui viendroient à concourir directement ou indirectement à leur introduction (1).

A peu près vers ce temps là, le chapitre de Malmedy fit construire le mur qui sépare le grand jardin du monastère d'avec le Châtelet.

En septembre de la même année, Son Altesse, sur plainte lui portée que le bourgmestre Noupreiz de Malmedy, en mépris de l'article 18 du Réglement du 1er avril 1745 et contre la défense expresse du mayeur et de la haute cour auroit, de son autorité privée et sans le concours de ceux à ce autorisés par le prédit Réglement, fait abattre le pont existant sur le Marché ; ouï ensuite là dessus, tant l'officier que le dit bourgmestre lui-même, déclara de désapprouver le renversement et l'abattement du dit pont et, pour ce, condamna le prédit bourgmestre à une amende de 25 florins d'or, avec défense tant à lui qu'à tout autre de contrevenir à aucun article du Réglement prémentionné sous peine de 25 florins d'or d'amende. Déclara en outre d'entendre que les bourgmestres ou autres ne pourroient, à la suite, rien entreprendre sans une résolution par écrit du corps, hors de ce qui est réservé à l'article 12 du dit Réglement (2).

Le 26 du même mois de septembre, l'on vit émaner un

(1) Villers. *Codex*, page 1096.

(2) Mandement du 18 septembre 1746. Villers. *Codex*, page 336. Polain. *Recueil*, page 279.

Réglement concernant la rénovation des commissaires au bourg de Stavelot (1).

Cinq à six semaines après ceci, nous eumes le déplaisir de voir arriver ici des troupes de Sa Majesté la Reine de Hongrie qui venoient prendre leurs quartiers d'hiver en ce pays. Après leur arrivée, Son Altesse autorisa le baron de Waha son podestat, les conseillers David Faimonville et N. Hubin mayeur de Louvegnez, pour convenir avec Messieurs les officiers du quartier d'hiver concernant les portions, rations et autres choses qui devoient leur être livrées, sous promesses d'avoir pour agréable tout ce qu'ils feroient en ce regard.

Le lendemain 7 novembre, le prince qui étoit sur le point de sortir du pays pour quelque temps, autorisa pour régir en son absence sa principauté et comté de Logne, ses deux prieurs avec son podestat et les trois conseillers prénommés, voire néanmoins à charge et condition très expresse, que dans les affaires de grande importance, ils seroient tenus avant tout d'en informer Son Altesse et d'attendre sa résolution, si le temps et les conjonctures des affaires pouvoient ainsi le leur permettre.

Nous ne parlerons pas actuellement des fraix énormes que les troupes, dont on vient de parler, nous occasionnèrent pendant leur séjour dans ce pays ; nous aurons lieu d'y revenir en parlant du répartiment général, du 11 décembre 1747, où les dits fraix furent avisés conjointement avec ceux de la dite année.

Entretemps, nous observerons ici avec plaisir que Son Altesse qui, à raison de la guerre qui se faisoit entre la France et la maison d'Autriche, n'avoit encore pu recevoir

(1) VILLERS. *Codex*, page 1267. POLAIN. *Recueil*, page 280.

ses investitures, les obtint, finalement, le 13 mars 1747, de l'empereur François Ier, en la même forme et teneur qu'elles avoient été accordées à son prédécesseur. Le chevalier Théodore de Hauxleden et Léonard François Joannelli agent au conseil Aulique Impérial, munis des pleins pouvoirs à ce afférents, prêtèrent, au nom de Sa dite Altesse, le serment ordinaire de fidélité envers Sa Majesté Impériale et envers l'Empire Romain.

Environ quinze jours après la prise des investitures au pied du trône impérial, les troupes qui avoient hiverné au pays le quittèrent, se retirant du côté de Maestricht et des Pays-Bas. Par dessus les rations, l'argent, la nourriture et autres fournissements qu'il avoit fallu leur subministrer pendant leur séjour, on dut encore, à leur départ, leur fournir aux frais du pays grand nombre de charrettes et de chevaux pour conduire avec eux plusieurs mille de rations de foin, d'avoine et de pain ; les charretiers n'abandonnant pas leurs chevaux et charrettes pour raccourcir sans congé, ne revinrent qu'après 12 à 15 semaines d'absence.

Pour comble de malheur, les officiers principaux des droits d'entrée et de sortie au département de Saint Vith firent, vers le même temps, signifier une défense aux receveurs de Daelhem et de Steffler de ne dépêcher aucuns grains par transit ; ce qui nous devint bientôt d'autant plus préjudiciable que par ce moyen nous nous trouvions privés de la faculté de tirer du grain du pays de Trèves et autres états d'Allemagne.

Il est vrai que, sur représentations faites à Son Excellence le comte de Neuperg, gouverneur général de la province de Luxembourg, il voulut bien, dez le commencement du mois de juin, donner des ordres pour la levée de la dite défense qui fut là même révoquée par une lettre circulaire que les

dits officiers écrivirent à leurs subalternes, ensuite des ordres du dit gouverneur, le 14 juin.

Le 11 du même mois, la Régence du pays ordonna aux officiers et cours de la principauté :

1° De faire remettre au conseiller Faimonville, dans huit jours après notification, toutes les quittances originales leurs restantes aux mains, des troupes alliées qui avoient été en quartier d'hiver de cantonnement ou qui avoient passé par le pays.

2° De faire tenir pendant le courant du mois au conseiller Dumé, les états concernants les troupes, qui jusqu'alors n'avoient été produits et signanment ceux postérieurs au 20 mars dernier.

3° De faire comparoitre les charretiers qui avoient été commandés avec les troupes et leur faire déclarer :

Premièrement, le jour de leur départ et arrivée.

Secondement, à quoi et chez qui ils avoient été employés.

Troisièmement, ce qu'ils avoient reçu des députés de Son Altesse, des officiers généraux et autres de l'armée, en argent, pain, foin, avoine et autrement, en spécifiant les jours et endroits où ils les ont reçus, pour autant qu'ils en auroient mémoire.

Quatrièmement, de donner et de dresser un détail des charretiers qui avoient abandonné les troupes, avec le jour et endroit de leur abandon et des choses, comme chevaux, charrettes, etc. ; qu'ils pouvoient avoir délaissées.

Cinquièmement, de fournir un autre détail des personnes qui ont eu soin des chevaux et charrettes abandonnés et combien de jours.

Sixièmement, de faire tous les dits détails et états de telle

sorte qu'ils puissent être affirmés par serment aux premiers ordres donnés.

L'effet que produisit cette ordonnance ou au moins l'exécution de ce qui étoit ordonné fut, qu'après différentes démarches faites à la Cour de Bruxelles et ailleurs pour être dédommagés, on reçut, suivant nos mémoires, pour toute indemnité, environ 7000 écus, somme qui n'approchoit guère, ainsi qu'on le verra ci-après, de la portance des fraix occasionnés au pays par les susdites troupes.

Au mois d'août de la même année, Son Altesse, qui avoit reçu diverses suppliques à ce afférentes, donna ordre au Magistrat de Malmedy, dans lequel régnoit encore un esprit de division pernicieuse au bien de la communauté, de clôturer ens 15 jours les comptes des bourgmestres et autres et de faire remettre au régent le boni qui en reviendroit. Elle ordonna d'un contexte au dit Magistrat d'imposer quatre tailles, au dessus de celles déjà assises, pour subvenir aux fraix du dernier quartier d'hiver et lui accorda, pour fournir aux plus pressants besoins et payements, la permission de prendre à intérêt une somme de 12000 florins Brabant aux obligations ordinaires. Elle ordonna finalement à tous échevins, bourgmestres et commissaires de se rendre à chaque semonce du mayeur, à peine contre chaque défaillant, s'il ne faisoit d'abord paroitre d'excuse légitime, d'un florin d'or pour chaque fois, applicable entièrement au profit de la communauté (1).

Pendant le courant du même mois, la maladie des bêtes à cornes s'étant derechef manifestée dans notre voisinage, Son Altesse renouvela son mandement, du 5 février 1745, avec injonction aux mayeurs et aux cours de prendre les

(1) Ordonnance du 9 août 1747. VILLERS. *Codex*, page 340. POLAIN. *Recueil*, page 281.

mesures à ce nécessaires ; leur donnant pouvoir de faire chacun à leur endroit, tel réglement provisionnel qu'ils jugeroient le plus convenable pour l'exacte observance et exécution de son dit mandement. Elle enjoignit aussi aux officiers militaires de faire commander, au moment de la notification de son ordonnance, des patrouilles suffisantes jour et nuit pour empêcher l'introduction des bêtes à cornes et saisir tous contraventeurs (1).

Mettant sa confiance dans le secours du Ciel, la paroisse entière de Malmedy se rendit derechef, le 24 du dit mois, processionnellement à Stavelot, afin de l'invoquer par l'intercession de Saint Remacle ; mais malgré cette pieuse et salutaire pratique, malgré aussi les précautions prises d'ailleurs, la contagion qui désoloit notre voisinage ne laissa pas de pénétrer dans quelques endroits de ce pays.

Pour en arrêter autant que possible les progrès,le prince fit de suite publier cette nouvelle ordonnance.

« JOSEPH, par la grâce de Dieu, abbé des monastères de Stavelot et Malmedy, prince du Saint Empire, comte de Logne, etc.; à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Le bétail faisant le principal objet de la subsistance de nos sujets, nos soins se sont portés plusieurs fois à chercher les moyens de le préserver de la maladie qui se fait sentir dans le voisinage ; mais comme depuis ce temps quelques endroits de notre principauté s'en trouvent atteints, nous avons cru devoir renouveler nos attentions et nos ordres pour en empêcher le progrès et la communication ; à cette fin :

1° Nous défendons de nouveau l'entrée des bêtes à cornes dans toute notre Principauté et Comté, sous peine, contre ceux qui en auront introduit, ou coopéré à l'introduction, de trente florins d'or d'amende.

2° La même pénalité et défense aura lieu à l'égard des

(1) Ordonnance du 20 août 1747. VILLERS. *Codex*, page 482.

bêtes introduites d'un office suspect de maladie à un autre, et même d'un village à un autre village suspect ou infecté de la même mairie.

3° Nous accordons à tous nos sujets dans chaque village, afin de le garantir plus facilement de la maladie, la permission de saisir tous contrevenants aux présentes et les conduire dans nos prisons jusqu'à pleine satisfaction de l'amende susdite et entière restitution du dommage.

4° De même que la liberté de tuer toutes les bêtes introduites comme dessus, sans restitution d'aucun prix.

5° Bête atteinte de maladie ou fort suspecte sera dans l'instant conduitte,par ou de la part du détenteur d'icelle, dans un enclos que chaque village fera faire à l'écart ; elle y restera pendant la bonne saison jusqu'à ce que le village déclare la dite bête être entièrement guérie.

6° Et si la dite bête étoit hors d'état d'y être conduitte ou tombat malade pendant l'hiver, nous voulons que celles du même étable et même maison y résident sans pouvoir en sortir jusqu'à la même déclaration ; accordant en cas de contravention le pouvoir comme à l'article 4°.

7° Chaque village, en cas de mort d'une bête infectée, la fera enterrer d'abord dans un lieu écarté qu'il désignera à cet effet, cinq pieds en terre, et cela aux fraix communs du dit village, qui devra prendre soin de préparer d'avance la fosse pour cela, et constituer une personne pour veiller qu'elle soit ainsi enterrée.

8° Les fraix dans nos villages se tireront sur le nombre des bêtes à cornes, vieilles et jeunes, qu'il y aura dans chaque maison.

7° Conducteur de bêtes à cornes venant de notre comté de Logne dans notre principauté, sera muni de certificat de l'officier ou deux échevins, que l'endroit n'est pas infecté et que les bêtes ont été dans le village quinze jours avant le présent mandement.

10° Défendons, sous peine de trente florins d'or, d'écorcher,

distribuer, vendre ou manger de la bête morte ou infectée de maladie.

11° Et d'introduire dans notre principauté aucuns cuirs en poils dits communément cuirs paysans, ni autres récemment écorchés,sans certificat de deux hommes de justice que l'endroit où ils ont été écorchés est sans infection, avec déclaration de la quantité et de la qualité des dits cuirs et surtout sans préalable permission de notre mayeur du lieu où ils doivent être introduits, à peine de confiscation des chevaux, bêtes et charrettes qui les auront amenés, au dessus de pareille amende reprise à l'article précédent.

12° Si faisons au surplus défense, sous peine de 30 florins d'or, d'amener aucun cuir, tel qu'il puisse être, sinon du jour, de les décharger que publiquement et en présence de ceux qui seront nommés par notre officier ou cour pour la visitte d'iceux.

13° Tous ceux qui seront convaincus d'avoir apporté faux certificat,encourreront une amende de 200 florins d'or, à faute de satisfaction de laquelle, ils seront condamnés à vingt ans de bannissement ou autre peine arbitraire.

14° Nos deux bourgs se régleront au futur conformément aux mandements déjà émanés par Nous et nos Hautes Cours et autres qu'icelles pourront encore faire pour l'exécution des nôtres.

15° Nous permettons aussi à nos Cours Basses de faire aussi réglements à la même fin et à nos sujets de s'addresser à elles pour avoir les explications et ordres nécessaires à la conservation de leur village.

16° Nos officiers militaires, en conformité de nos mandements antérieurs,feront faire les patrouilles pour empêcher l'introduction des bêtes et saisir les contraventeurs.

17° Afin que les présentes parviennent à la connoissance d'un chacun, nous enjoignons à nos officiers de les faire lire et publier d'abord, et particulièrement de les faire lire plusieurs fois à la sortie des offices de la paroisse.

Donné à Stavelot, ce 28 août 1747.

Signé : Joseph. Lieu du scel.

Contresigné : Par Son Altesse : J. Gilson, secrétaire, avec paraphe (1). »

Environ trois mois après ceci, on fut informé que le régiment de Son Altesse Royale le duc Charles de Lorraine, étoit en marche pour venir prendre son quartier d'hiver en ce pays. Dez qu'on en eut reçu la nouvelle ex officio, la Régence s'occupa à en faire la répartition dans les différents offices à qui elle fit parvenir des instructions à ce afférentes; la communauté de Malmedy reçut à cette occasion l'ordre qui suit :

« Il est ordonné à l'office de Malmedy de préparer les logements pour recevoir en quartier, le 24 du mois courant, l'état major du régiment de Son Altesse Royale le duc Charles de Lorraine et la compagnie grenadière de Monsieur le capitaine Roussel.

Monsieur le capitaine doit avoir le logement, feu et chandelle et trois rations : le lieutenant et enseigne auront chacun deux, consistant chaque ration en 12 livres de foin, 7 livres d'avoine et la litière nécessaire.

On donnera à chaque soldat, outre son logement, deux livres de pain par jour.

On ne doit rien livrer aux marquetendes en foin, avoine, paille, sans payement.

Toutes conventions et gratifications sans authorité principale sont défendues à peine d'en répondre en pur et privé nom.

Donné à Stavelot, le 2 novembre 1747.

Étoit écrit : Par ordonnance de Messieurs de la Régence et signé : O. F. Dumé. »

Le 24 dito, jour de l'arrivée du dit régiment en ce pays, le même Conseil de Régence, afin de prévenir les plaintes et préjudices qui pouvoient arriver tant aux militaires qu'au public par l'avidité de quelques marchands et vendeurs, revendeurs, cabaretiers, boulangers, bouchers et autres

(1) Villers. *Codex*, p. 550. Polain. *Recueil*, p. 281.

sujets défendit, en conséquence, à un chacun de vendre et débiter au militaire aucune denrée à plus haut prix qu'aux sujets du pays, ni d'en excéder le prix commun, à peine de 20 florins d'or d'amende pour la première fois, du double et de confiscation pour la seconde.

Il défendit pareillement à tous ouvriers, de quel métier et profession ils fussent, d'exiger du militaire pour leur travail et salaire, au delà de ce qu'ils sont accoutumés de se faire payer des bourgeois et sujets (1).

Vers le même temps, fut convoquée une Assemblée Générale des officiers du pays qui se tint à Stavelot, le 11 décembre ; comme en 1746, il n'y avoit eu ni de répartiment fait, ni d'Assemblée convoquée, on répartit d'abord à celle-ci pour donatif de deux ans, 16000 florins ; on y répartit de même toutes les autres charges ordinaires doubles et, en sus, pour l'éventuel, 20000 florins.

On y examina ensuite les états que les différentes communautés du pays avoient produits, concernant leurs frais et déboursés tant pour la passade de l'armée alliée, en 1746, que pour le quartier de cantonnement, passades, etc., et en 1747 jusqu'au mois de novembre exclusivement ; et d'après le calcul qu'on en fit, il fut trouvé que les dits états revenoient à une somme intégrale de 220900 florins, 19 sols, qui, joints aux autres charges réparties, firent monter le prédit répartiment à la somme énorme de 266360 florins, 9 pattars. La portance des états des offices respectifs étoit comme s'ensuit :

Stavelot.	22624 florins, 1 pattar, 1 liard.
Lierneux	13935.13.0.
Roanne	11508.6.2.
Wanne	4300.6.0.

(1) VILLERS. *Codex*, page 1094.

Bra	6573.17.3.
Rahier	3617.0.1.
Bodeux	3000.0.0.
Chevron	3574.19.3.
Fosse	3379.3.2.
Odeigne	3152.14.1.
Stoumont	3780.4.3.
Ottré	1307.4.3.
Chauveheid	937.19.3.
Hebronval	838.16.1.
Malmedy	32463.8.2.
Weisme	16531.6.2.
Francorchamps	6387.5.2.
Louveignez	26723.3.0.
Poulseur sous Rahier	163.4.0.
Poulseur sous Renastein	318.2.0.
Sart	325.14.2.
Comblen au Pont	3914.17.2.
Ferrière	4759.1.2.
Filot	5107.3.2.
Lorcez	3191.15.2.
Hamoir	6881.6.2.
Vieuville	2260.4.0.
Hody	987.17.0.
Xhoris	5917.3.2.
Pouxhons	1190.5.2.
Attrain	1007.12.0.
Genneret	1588.3.2.
Ocquier	8273.5.0.
Sy	883.7.2.
Fraipont	6978.16.1.
Fairon	2517.5.3.

Des sommes aussi fortes et aussi excessives que les 1748
pauvres sujets de ce pays devoient fournir, méritoient bien, sans doute, qu'on surveillât avec toute l'attention possible à ce que les argents destinés à l'acquittement des charges des communautés respectives, ne s'égarassent dans les mains des collecteurs ; aussi Son Altesse, pour obvier à un semblable désordre, ordonna-t-elle par mandement, du 13 mars 1748, qu'avant l'assiette des tailles, tous comptes des collecteurs des deniers publics fussent arrêtés et soldés et tous les arriérés d'iceux remis aussi entre les mains du bourgmestre régent.

Par le même mandement, Son Altesse constituoit les révérends Dom Henri de Malaise et Dom Léopold Villers, respectivement prieur et gouverneur de Malmedy pour, en son nom et de sa part, intervenir à la reddition des comptes et assiettes des tailles de la communauté du dit Malmedy, les autorisant pour moyenner, résoudre même et terminer toutes les difficultés qui pourroient survenir, ne fut que la chose se trouvât de telle importance qu'elle dut lui être communiquée et envoyée à sa décision (1).

Toutefois, l'autorisation ci dessus faillit de faire naitre du grabuge dans le Magistrat ; car, le 25 juin, les deux députés susdits, s'étant rendus sur l'Hôtel de Ville, en vertu de leur commission, il s'y éleva une difficulté au sujet des termes y repris : résoudre même et terminer toutes les difficultés : mais ils la firent vite cesser et l'assoupirent là même, en déclarant par écrit de n'avoir aucun dessein de s'attribuer une voix décisive : de reconnoitre, au contraire, qu'il n'y a que ceux dénommés dans le Réglement de 1745, qui eussent voix et que l'intention de Son Altesse n'avoit pas été de déroger au dit Réglement par les susdits termes.

(1) Villers. *Codex*, page 341. Polain. *Recueil*, page 282.

Au moyen de cette déclaration que le prince approuva et notifia deux jours après (1), la fermentation qui agitoit le Magistrat de Malmedy, fut étouffée dans sa naissance. Heureux s'il avoit pu apporter un remède aussi prompt et aussi efficace à la misère qui accabloit son peuple par une suite des charges énormes qu'il lui falloit supporter à raison de la guerre. Pour en sentir toute l'étendue, qu'il suffise de marquer ici qu'à l'Assemblée Générale, tenue le 25 et le 26 novembre, il fut calculé que les fraix du quartier de cantonnement et des passades des troupes, tant alliées que françoises, depuis le mois de novembre 1747 jusqu'au 25 novembre 1748, importoient 173800 florins, 5 sols.

Suivant les états produits, la postellerie de Stavelot avoit payé dans la susdite somme 81940 florins, 7 sols et 3 liards. Celle de Malmedy 43368.17.0; et le comté de Logne 48491.0.0. Ainsi, suivant la matricule des trois quartiers, il revenoit à la postellerie de Stavelot 9533 florins, 12 sols. Celle de Malmedy redevoit 81 florins, 4 sols, 1 liard : et le comté de Logne 9442 florins, 8 sols ; ce qui, après avoir été avisé par les députés à l'examen et liquidation des comptes généraux des fraix de guerre, fut reconnu et approuvé par l'Assemblée Générale.

Une autre opération plus longue et plus difficile qui fut aussi faite par les mêmes députés à qui on passa, pour leurs vacations à cette besogne, douze cents florins, c'est la liste des parifications des fraix prétouchés; ou, ce qui revient au même, la balance des sommes à payer respectivement et sublever par les différentes communautés du pays pour faire la parification des fraix prémentionnés.

Nous allons faire suivre ici cette liste telle qu'elle fut

(1) VILLERS. *Codex*, page 342.

approuvée par l'Assemblée Générale, qui en fit partie du répartiment :

Weisme tirera de Malmedy 2861 florins, 6 sols, 1 liard.
Francorchamps tirera de Malmedy . . . . 1790.17.3.
Stavelot tirera de Malmedy . . . . . . 81.4.1.
» de Wanne . . . . 1631.16.0.
» de Rahier . . . . 1710.0.1.
» de Chevron . . . . . . 1980.14.2.
» de Bodeux . . . . 1660.17.1.
» de Fosse . . . . 774.15.1.
» de Bra . . . . 1178.18.1.
» de Lierneux . . . . . . 591.14.3.
» de Stoumont . . . . . . 841.18.2.
» de Ottré . . . . 504.10.2.
» de Hebronval . . . . . . 197.11.3.
» d'Odeigne . . . . 93.0.2.
» de Fairon . . . . 2565.14.1.
» de Comblen . . . . . . 3124.7.1.
Roanne tirera de Comblen . . 3301 florins, 0 sol, 1 liard.
» de Poulseur sous Renastein . 578.11.1.
» de Poulseur sous Rahier . . 309.5.2.
» de Sart . . . . 398.2.1.
» d'Ocquier . . . . 139.0.2.
Chauveheid tirera d'Ocquier . 26 florins, 2 sols, 2 liards.
Louveignez tirera d'Ocquier 4239 florins, 8 sols, 3 liards.
» de Jenneret . . . . . . 1338.2.2.
» d'Attrain . . . . . . 405.16.2.
Fraipont tirera d'Attrain . 810 florins, 13 sols, 3 liards.
» de Hody . . . . 809.7.1.
Xhoris tirera de Hody . . . . 445 florins, 3 sols, 1 liard.
» de Ferrière . . . . 94.11.3.
Pouxhons tirera de Ferrière 508 florins, 13 sols 3 liards

Filot tirera de Ferrière . . 269 florins, 15 sols, 0 liard.
" de Hamoir . . . . 511.1.3.
Lorcez tirera de Hamoir. . 322 florins, 14 sols, 2 liards.
" de Sy . . . . 200.18.0.
Vieuville tirera de Sy . . . . 13 florins, 4 sols et 3 liards.

Toutes ces dites opérations étant faites et approuvées, le gouvernement porta d'abord à leur égard, l'ordonnance suivante :

« MESSIEURS DE LA RÉGENCE déterminant les termes des acquittements des sommes prémises, déclarent que les communautés redevables devront, jouxte les assignations ci dessus, satisfaire la moitié de leur dû avant le 1er mai 1749 et le résidu avant le 1er octobre suivant, à peine qu'en cas de défaut les exécutions seront décrétées sur la première demande des communautés qui ont à prétendre.

Donné à Stavelot, ce 26 novembre 1748.

Souscrit par ordonnance de Messieurs de la Régence.

Et signé O. F. DUMÉ. »

Le lendemain de l'émanation de cette ordonnance, la Régence porta celle qui suit, toujours relativement au même sujet :

« MESSIEURS DE LA RÉGENCE. Les sommes dues par diverses communautés au sujet des fraix du dernier cantonnement et passades des trouppes ensuitte de l'assignation écrite au pied du répartiment général dernier, étant payables à peu de fois et fort considérables, tellement que dans les communautés qui ont à prétendre, le droit et bénéfice de la collecte ordinaire ne doit avoir lieu à cet égard ; déclarons que la personne commise ou à commettre pour la dite levée des sommes respectivement utiles et reprises à la même assignation, devra se contenter d'un salaire raisonnable à la détermination de chaque cour, qui ne pourra cependant être taxé tout au plus qu'à un demi par cent.

Donné à Stavelot, ce 27 novembre 1748.

Sousécrit : Par ordonnance de Messieurs de la Régence.

Et signé : O. F. DUMÉ, avec paraphe. »

Ce n'est qu'avec une espèce d'horreur et de frémissement que nous observons ici que, sans compter les dommages occasionnés à ce pays par l'incendie général de Stavelot et Malmedy en 1689 et grand nombre d'autres préjudices y occasionnés pareillement par les troupes, il a été réparti sur la généralité, depuis l'an 1681 inclus, jusqu'au jour du répartiment général dont nous venons de parler aussi inclus, au delà de 2,561,000 florins.

Heureusement, après un épuisement de cette nature, le calme se trouva rétabli en Europe ; les plénipotentiaires de toutes les puissances belligérantes s'étant rendus à Aix la Chapelle où, dez le mois de mars, ils avoient ouvert des conférences pour mettre fin aux troubles de la guerre, avoient signé, le 18 octobre suivant, le traité définitif d'une pacification générale.

Les horreurs de la guerre ayant ainsi fait place aux douceurs de la paix, Son Altesse, dez lors, se trouva enfin dans le cas de pouvoir travailler à d'autres choses qu'à des ordonnances touchant des répartiments, des passades de troupes, des quartiers d'hiver, des contributions, des livrements et autres fraix de guerre : aussi, le 27 novembre, Elle fit une fameuse déclaratoire touchant le rachat du herstoux et la faculté de tester par les révérends curés du pays (1). Dez le mois de septembre 1747, ces messieurs avoient fait entre eux une constitution chirographaire à effet de supplier le prince de vouloir régler, pour le futur, sur un pied fixe et stable, le droit de herstoux que les princes abbés avoient de tout temps perçu des ecclésiastiques

(1) Cet édit fut ratifié le même jour par les deux chapitres. VILLERS. *Codex*, page 615. POLAIN. *Recueil*, page 283.

morts ab intestat ou sans permission de disposer de leurs meubles. Leurs députés avoient, en conséquence, présenté une supplique à Son Altesse qui, ayant pris les motifs y rappelés en considération, déclare :

1° Qu'un curé qui auroit obtenu la permission ou licence d'un prince de disposer de son bien meuble, n'auroit pas besoin d'en demander une nouvelle de son successeur.

2° Que, pour chaque permission ou licence, il seroit payé suivant la taxe qui suivra ci après; ceci, néanmoins, sans préjudice et non y compris la morte main et autres droits féodaux dans le cas qu'un curé auroit fief relevant de Son Altesse de Stavelot.

3° Le prince y déclare, d'un contexte, que son intention est que les mayeurs héréditaires, à qui il compéte le tiers de l'émolument du droit de herstoux, se contentent, pour chaque rédemption, du tiers de la dite taxe qui étoit telle que s'ensuit :

Lierneux	écus bons	50
Xhoris		30
Comblen.		48
Ferrière.		30
Bra		40
Weisme		30
Louvegnez		40
Odeigne		26
Wanne		38
Xhignesse		25
Bodeux		35
Hody		25
Chevron.		30
Ottré		14
Gleize.		30
Vieuville		12

On trouve, à la vérité, plusieurs curés qui ne sont pas compris dans la susdite taxe ; mais il est à remarquer qu'ils sont respectivement domiciliés en franchise, ou sur fief où le droit de herstoux n'a pas lieu. Ainsi ceux de Malmedy, Stavelot et Ocquier sont en franchise et celui de Bellevaux sur fief ; ceux de Hesbaye, comme Hozémont, Lantremange, d'après une ancienne coutume, payent encore ce droit à l'official de Liége.

Depuis la date de la déclaration ci dessus, jusqu'au mois 1749
de mai 1749, nous ne connoissons aucun événement qui doit être ici rapporté. En ce temps, Son Altesse ayant été informée que quelques paysans de ses villages de Beverscé, Mont, Xhoffraix, Longfaye, Robertville, Ovifatz et autres dépendant des offices de Malmedy et Weisme, se présumoient de chasser et d'aller aux affûts; de plus, qu'ils tenoient même des chiens mâtins et autres avec lesquels ils détruisoient entièrement le gibier et voulant remédier à cet abus, Elle leur défendit de ce faire dorénavant, sous peine de saisie et confiscation de leurs fusils et d'une amende de vingt florins d'or.

Elle ordonna, en outre, à ceux qui tenoient des chiens, de quelle espèce ils fussent, de leur mettre un billot pendant au col, long d'un pied et demi, à peine de trois florins d'or d'amende exécutable contre le maitre du chien trouvé sans billot pareil et, qu'au surplus, les dits chiens pourroient être tués par qui que ce soit sans, pour ce, être sujet à aucune recherche.

Dans le même mandement, Son Altesse déclara que ceux de Beverscé, Mont et Xhoffray ne pourroient outrepasser avec leurs bêtes à laine les chemins des Mesplis, l'eau de Fregneux, ni celle par derrière la Hesse (1).

(1) Édit du 29 mai 1749. VILLERS. *Codex*, p. 342. POLAIN. *Recueil*, p. 285.

Au commencement du mois de juillet suivant, le prince, eu égard aux préjudices que les chèvres, par leurs morsures vénimeuses, occasionnoient aux hayes, aux bois et arbres, défendit, par un mandement général, à tous les sujets et inhabitants du pays, de les laisser paitre, tant sur les chemins publics et pâturages communs que sur les fonds particuliers d'autrui, à peine de six florins d'or d'amende et que toutes chèvres ainsi trouvées causantes du dommage, pourroient être tuées par toutes personnes indifféremment sans, pour ce, avoir à craindre aucune recherche (1).

En septembre de la même année, Sa dite Altesse, voulant aussi fixer l'usage du bourg de Stavelot qui avoit souvent varié au fait du pâturage des bêtes à laine, après avoir entendu plusieurs personnes des mieux instruites sur ce sujet, fit un long réglement qui renferme et prescrit tous les points à observer en ce regard (2).

Une quinzaine de jours après ceci, Joseph fit expédier ses lettres de convocation de l'Assemblée Générale qui se tint, derechef, cette année, dans l'abbaye impériale de Malmedy. Par dessus les charges ordinaires, on y répartit encore mille florins pour éventuel à employer aux ordres de Son Altesse, à effet de solliciter le payement de ce qui étoit encore dû tant à Vienne et à Bruxelles qu'à Paris, comme aussi pour solliciter au dit Bruxelles le libre transit et le transport des espèces.

Il y fut convenu, en outre, sous l'agréation de Son Altesse, qui y donna là même son consentement, que le cas arrivant qu'il y eut, dans l'un ou dans l'autre des quartiers, quelques furieux, les fraix de son entretien seroient répartis sur la généralité du pays.

(1) Le 2 juillet 1749. Villers. *Codex*, p. 343. Polain. *Recueil*, p. 285.
(2) Le 11 septembre 1749. Villers. *Codex*, p. 344. Polain. *Recueil*, p. 286.

Vers le même temps, Sa dite Altesse qui avoit reçu différentes suppliques de plusieurs créanciers tendantes à avoir des hypothèques et assurances pour les sommes d'argent qu'ils avoient avancées à charge du pays ou d'un quartier particulier ; voulant mettre fin aux embarras de semblables créditeurs et satisfaire à leurs supplications, déclara, par un édit formel, qu'à l'égard de toutes créations de rentes et autres actes passés d'autorité principale par la généralité du pays ou un des trois quartiers avec clause et obligation des biens communaux ou de ceux des particuliers, qu'ils fussent censaux, féodaux, allodiaux ou autres, la réalisation des dits actes et contrats faite par devant la haute cour féodale de Stavelot, opéreroit droit d'hypothèque sur tous les susdits biens et qu'il suffiroit de même que le créancier, sous l'obligation duquel tombe une rente due à son débiteur par un de ces trois quartiers, la fasse réaliser par devant la dite cour pour avoir pareillement droit d'hypothèque sur la susdite rente ; voire néanmoins que, dans l'un et l'autre cas, les poursuites à saisinne devront se faire respectivement par devant la haute cour féodale du dit quartier (1).

Au mois de mars de l'année suivante, le chapitre et le Magistrat de Malmedy, joints à eux différents particuliers, supplièrent le prince de leur permettre de fossoyer, chercher et tirer de la houille dans l'étendue de l'office de Malmedy. Joseph, dont on connoissoit d'avance les favorables intentions à cet égard, reçut cette supplique avec plaisir et donna gracieusement son octroi en cette forme : 1750

« Joseph, par la grâce de Dieu, abbé des monastères de Stavelot et Malmedy, prince du Saint Empire, comte de Logne, etc. ; etc. ; etc.

(1) Le 7 novembre 1749. Villers. *Codex*, p. 348. Polain. *Recueil*, p. 288.

Porté et continuellement attentif au bien commun et à l'avantage de nos sujets, nous avons reçu avéc plaisir la très humble supplique présentée tant par les Révérends, chers et bien aimés confrères nos Prieur et Gouverneur de notre monastère de Malmedy en leurs noms particuliers, que par notre haute cour, bourgmestres et commissaires du dit lieu et voulant, en conséquence, seconder leurs désirs et une entreprise qui peut devenir fort utile à l'un et à l'autre, nous leur accordons par les présentes, à l'exclusion même de qui que ce soit, la liberté et permission de chercher, fossoyer et tirer de la houille dans l'étendue de notre mairrie de Malmedy et même tous autres minéraux, l'or et l'argent exceptés et à nous particulièrement réservés ; et afin d'encourager d'autant plus ces ouvrages, nous leur remettons, pour un terme de 20 ans, date des présentes, le droit qui nous compete dans la traite des minéraux comme Prince d'Empire, en vertu de ses recès et de la coutume générale de ce pays : et, de plus, nous déclarons, dans la même fin, que les dits 20 ans écoulés, on ne payera et ne seront obligés que de payer et satisfaire, pour et au lieu des dits droits, à notre mense abbatiale, que le soixantième panier de houille sur terre, libre et sans déduction d'aucuns fraix ou dépens ; et des autres minéraux la quarantième livre raffinée sur la balance, libre comme dessus ; le tout néanmoins accordé aux conditions suivantes :

1° Que le présent octroi sera enregistré à notre Haute Cour de Thermes.

2° Que l'utile qui pourra en revenir à notre Haute Cour, aux bourgmestres et commissaires dans la traite des dits minéraux, sera employé à la rédemption des capitaux dus par notre dite mairrie ou autrement aux plus pressants besoins sous nos ordres et authorité.

3° Que les particuliers qui souffriront quelques dommages superficiels, seront indemnisés par la société à établir sous notre même authorité pour la traite des dits minéraux.

4° Qu'en cas où on n'entreprenne pas l'ouvrage dans trois ans, qu'on vienne à l'abandonner ou à cesser d'y travailler, à la suitte,

pendant un même terme de trois ans, la dite société sera obligée de se pourvoir d'un nouvel octroi.

Donné dans notre Abbaye Impériale de Malmedy, ce 31 mars de l'année 1750.

Signé : JOSEPH. Lieu du scel.

Contresigné : Par Son Altesse Illustrissime Monseigneur.

ROMAIN MASSOZ, manu propria, avec paraphe. »

Trois semaines après, cet octroi fut confirmé et ratifié dans tous ses points, dans un Chapitre Général qui fut à ce spécialement convoqué ; mais, par malheur, et cet octroi et sa ratification ne produisirent aucun autre effet que de faire jeter quelques argents inutilement et sans fruit : toutes les tentatives qui furent faites, en conséquence, pour trouver de la houille, ayant été infructueuses.

Pendant ces entrefaites, Son Altesse, par apostille relaxée sur la supplique de Pierre Lejoly, capitaine d'une compagnie, au ban de Weisme, déclara les échevins des cours basses et subalternes sujets au commandement des armes, voire néanmoins que si, pour affaires publiques ou de justice, ils étoient obligés de se rendre en cour à la semonce du mayeur, ils pourroient alors mettre quelques autres personnes convenables en leur place (1).

Une ordonnance du même prince, qui fit plus de bruit et excita beaucoup plus de rumeur, fut le mandement qu'il porta, le 28 août, au sujet de la dime des pommes de terre : à cet égard, les deux chapitres et plusieurs décimateurs lui avoient remontré que, lorsque les pommes de terre se plantoient seulement dans les jardins et en petite quantité à la campagne, la modicité de la dime attendue et la modération avec laquelle ils en usoient envers les sujets, les avoient engagés à ne point exiger la dime de ces dits fruits ; mais que la culture d'iceux s'étendant aujourd'hui

(1) Édit du 14 avril 1750. VILLERS. *Codex*, page 617.

aux terres les meilleures et les plus fertiles et l'usage qu'on en faisoit étant d'ailleurs à peu près égal à celui du seigle et de l'avoine, la grosse dime se trouvoit considérablement diminuée par là quoiqu'elle demeurât sujette aux mêmes charges qu'auparavant ; supplient, en conséquence, pour qu'il fut déclaré d'autorité principale, les décimateurs être en droit légal d'exiger et de prendre également la dime des prédits fruits.

Les raisons ci dessus reprises duement considérées, Son Altesse, conformément aux sentences rendues sur cette matière à Trèves, le 10 décembre 1739 et à Malines, le 2 mai 1749, comme aussi en conformité de l'édit général de son Altesse Électorale de Mayence, du 25 juin 1742 et de celui de Sa Majesté Impériale la reine de Hongrie et de Bohême, du 8 juillet 1750, le tout quoi lui avoit été reproduit par ses chapitres, ordonne et déclare que dorénavant toutes pommes de terre plantées, hors des jardins, dans les champs et terres de la principauté de Stavelot et comté de Logne seroient sujettes à la grosse dime, enjoint en conséquence à ceux qui en planteroient ainsi de la laisser suivre aux gros décimateurs, à peine d'être à ce contraints par les voies et les moyens les plus prompts (1).

Le lendemain de ce mandement général, sur informations reçues què des sujets du ban de Lierneux se présumoient d'aller à la chasse, Son Altesse la leur défendit, soit avec chiens courants ou chiens de plume, à peine contre chacun des contraventeurs, pour la première fois, de 50 florins d'or, exécutables par contrainte de corps jusqu'à entière satisfaction et, pour la seconde fois, d'une peine arbitraire plus griève (2).

(1) Villers. *Codex*, page 349. Polain. *Recueil*, page 288. Le texte du *Recueil* porte « poires de terre » (topinambours) au lieu de pommes de terre.

(2) Le 29 août 1750. Villers. *Codex*, page 1095. Polain. *Recueil*, page 289.

Environ trois semaines plus tard, le prince renouvela les mandements antérieurs qui faisoient défense de mettre des lasserons à terre, nommés moussettes (1).

Finalement, le 7 octobre suivant, il renouvela aussi la défense faite, le 3 juillet 1728, par le prince Jean Ernest de Löwenstein, de vendre aucune denrée et marchandise les dimanches et fêtes, soit publiquement, soit dans les maisons et boutiques particulières, sous peine de trois florins d'or contre les contraventeurs pour la première fois et du double pour la seconde : avec la limitation néanmoins qu'il seroit permis de vendre et acheter les vivres nécessaires pour l'usage et consommation des dits jours, parmi qu'on ne les exposât pas publiquement et qu'on ne les portât pas à vendre pendant les offices divins (2).

Quelque temps auparavant, les bourgmestres de Malmedy, quoique, par l'article 11e du Réglement du 1er avril 1745, l'admission au droit de bourgeoisie eut été confiée à la haute cour et aux bourgmestres taxativement, néanmoins ceux-ci avoient refusé de se trouver avec les échevins sur la Maison de Ville sans le concours des commissaires, à effet de recevoir des nouveaux bourgeois ; mais Son Altesse, sur plainte lui faite à cet égard, en confirmant le même jour que ci dessus, le dit Réglement en tous ses points, ordonna aux bourgmestres lorsqu'ils seroient à Malmedy et semoncés de la part du mayeur pour admission au prédit droit de bourgeoisie, de se trouver en cour, à peine de 10 florins d'or d'amende pour chaque défaut et que, nonobstant leur absence, les échevins pourroient, à l'intervention de l'officier, admettre validement à la bourgeoisie les personnes qui

(1) Édit du 18 septembre 1750. VILLERS. *Codex*, page 350.

(2) VILLERS. *Codex*, page 350. POLAIN. *Recueil*, page 289.

possédoroient les qualités requises dans les mandements principaux sur ce émanés (1).

Après l'insinuation de cette ordonnance, les bourgmestres prétendirent avoir seuls autant à dire dans l'admission des nouveaux bourgeois que la cour entière : mais çela ne leur réussit pas encore, car le prince s'expliquant, le 22 décembre, sur ce point, déclara qu'il n'étoit confié de sa part aux bourgmestres que simplement leurs voix, comme chaque échevin avoit la sienne dans l'admission. Il déclara, au surplus, de vouloir et entendre que son officier présidât au futur assemblement des bourgmestres et commissaires, à effet de dénommer des nouveaux pour remplacer ceux qui avoient achevé leur terme (2).

Dans l'intervalle de ces deux déclarations principales, concernantes taxativement le Magistrat de Malmedy, se tint l'Assemblée Ordinaire des gentilshommes et officiers du pays. Il ne s'y passa rien de remarquable et le répartiment général qui y fut fait ne monta qu'à 11987 florins 3 pattars et 2 liards.

1751 Au commencement de 1751 le nombre des vagabonds et gens sans aveu s'étant énormément multiplié dans le pays tant à raison du licenciement de plusieurs corps de troupes, qui avoit eu lieu après la paix générale de 1748, que par rapport à la désertion d'un grand nombre de soldats pendant leur retour à leurs anciens quartiers et ces sortes de gens étant très à charge et même insupportables à ce pays, le prince, pour le soulagement de son peuple, ordonna à toutes personnes des espèces susdites et semblables de se retirer des terres de sa domination ens 24 heures de la publication de son ordonnance, à peine d'être saisies et conduites dans

(1) VILLERS. *Codex*, page 351. POLAIN. *Recueil*, page 290.
(2) VILLERS. *Codex*, page 351. POLAIN. *Recueil*, page 291.

les prisons et punies, pour la première fois par le carcan, la seconde par le fouet et la troisième plus sévèrement, déclarant que les dites peines pourroient et devroient être augmentées dans tous les cas particuliers où elles auroient de faux certificats, qu'elles seroient trouvées attroupées à plus de quatre, qu'elles porteroient des armes à feu ou instrument déloyal et surtout où elles feroient résistance ou violence aux officiers ou sujets et autres cas pareils (1).

A peu près dans le même temps, le conseiller Faimonville député et autorisé par Son Altesse, se rendit à Bruxelles pour y solliciter en faveur de ce pays le libre transit des espèces d'or et d'argent par les provinces de Luxembourg et de Limbourg.

Déjà, au commencement de 1750, les négociants de Malmedy et Stavelot avoient fait présenter une requête très humble à Son Altesse Royale le duc Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays Bas, pour la supplier de leur permettre de rapporter chez eux l'argent qu'ils recevoient, dans les pays étrangers, de la vente de leurs marchandises, en passant par les provinces de Luxembourg et Limbourg, sans être obligés de se conformer aux placards qui, en ce temps, ordonnoient de déclarer aux bureaux de Sa Majesté les argents qui transitoient par les susdites provinces; mais cette requête avoit été renvoyée au Conseil des domaines et finances qui, de son côté, avant de s'y déclarer, avoit demandé l'avis des officiers principaux du département de Saint Vith.

Cette affaire trainant en longueur, les mêmes négociants avoient fait présenter, au mois d'août, une seconde requête au Conseil des finances afin d'obtenir un appointement

(1) Ordonnance du 9 février 1751. VILLERS. *Codex*, page 352. POLAIN. *Recueil*, page 291.

favorable avant la fin de la foire prochaine de Francfort, sur quoi ils n'avoient obtenu qu'un décret d'éconduction provisionnelle de leur demande.

Ce manque de succès de leurs suppliques avoit enfin déterminé nos négociants à supplier le prince d'envoyer un député à Bruxelles pour faire de nouvelles représentations, et le susdit sieur conseiller s'y étant rendu à cet effet avec l'autorisation requise, sur la fin de février 1751, il y présenta, le 6 mars suivant, un Mémoire, par lequel, attendu que la déclaration demandée ne paraissoit avoir rencontré des difficultés que par rapport qu'elle pourroit donner occasion de faire, sous ce prétexte, un commerce d'argent et ainsi emporter les espèces qui se trouvoient dans les dites provinces, il supplioit que, sans innovation aux placards de Sa Majesté, on voulut au moins déclarer, par un décret particulier, que les marchands et négociants de Stavelot pourroient librement passer par les souvent dites provinces, avec les argents qu'ils rapporteroient chez eux des pays étrangers, sans payer aucun droit de transit ou autre et sans être obligés à aucune déclaration des espèces qu'ils transporteroient, parmi faisant plomber au premier bureau de Sa Majesté les coffres, porte-manteaux ou sacs, dans lesquels ils déclareroient que sont renfermés les argents qu'ils veulent transiter, restants quant aux autres argents qui ne seroient pas plombés, dans le cas des ordonnances.

Le même député ayant aussi été informé, à son arrivée à Bruxelles, que Sa Majesté Impériale avoit fait augmenter considérablement le droit de sortie sur les écorces qu'on tiroit de la province de Luxembourg pour ce pays, il représenta, en conséquence, dans le même Mémoire, que les marchands tanneurs de Stavelot et Malmedy en tiroient annuellement pour plus de 30000 écus et que la surcharge

de ces droits de sortie, si Sa Majesté ne daignoit la faire cesser à leur égard, les obligeroit d'en chercher ailleurs, ce qui seroit grandement préjudiciable aux habitants du Luxembourg qui, dans cet événement, ne trouveroient plus de débouché pour se défaire de leurs écorces qu'on ne peut consommer dans le pays et perdroient, en outre, l'avantage du transport ; que, d'ailleurs, il y auroit une très grande diminution dans les droits de sortie qui se payent à Sa Majesté, vu que les tanneurs de la province en sont exempts tant sur leurs écorces que sur leurs cuirs.

Partant, il supplioit que le Conseil des domaines et finances, ayant égard aux motifs prédétaillés, daignât déclarer ou ordonner par une lettre particulière aux officiers des bureaux de la province, de laisser passer les écorces qu'on transporteroit pour le pays de Stavelot, parmi payant les droits de sortie sur l'ancien pied et tels qu'ils étoient avant le dernier placard.

Si Monsieur Faimonville n'eut point le succès désiré relativement à cette dernière demande, il réussit du moins, en grande partie, quant au transit des espèces ; car, dez le 18 du même mois de mars, émana du prédit Conseil une ordonnance de Sa Majesté qui accordoit aux sujets du pays de Stavelot un libre transit par les provinces de Luxembourg et Limbourg, pour les espèces d'or et d'argent provenantes de l'achat et vente de leurs marchandises, parmi payant dix sols à raison de chaque sac, coffre ou porte-manteau qu'ils devoient déclarer et faire plomber au premier bureau d'entrée.

A quelques semaines de là, Son Altesse, pris égard qu'on donnoit assez légèrement et très souvent hors du vrai, des témoignages et attestations à gens suspects ou tachés quelquefois de crimes, déclara, pour obvier à ces abus,

qu'aucune attestation ou témoignage ne pourroit se donner à l'avenir que par le corps entier de la justice ou l'officier : défendant, en conséquence, à chaque échevin, bourgmestre et commissaire d'en donner aucun sous le titre particulier, nom ou qualité prédite, à peine de 10 florins d'or d'amende (1).

Sur l'arrière saison de la même année, Son Altesse régla, en cètte façon, les droits payables pour l'acquisition de la bourgeoisie, soit à Stavelot ou à Malmedy, savoir :

Pour un étranger sans femme ou ayant femme étrangère	100 florins.
Pour un étranger ayant femme du pays . .	80 florins.
Pour un étranger ayant femme de la mairie.	60 florins.
Pour un étranger ayant femme bourgeoise .	50 florins.
Pour une personne du pays.	40 florins.
Pour une personne du pays ayant femme de la mairie	30 florins.
Pour une personne du pays ayant femme bourgeoise	20 florins.
Pour une personne de la mairie	20 florins.
Pour une personne de la mairie ayant femme bourgeoise	10 florins.

Par le même mandement, il fut dit que, pour être réputé de la mairie, à l'effet d'acquérir la bourgeoisie, il falloit être né légitimement de père et mère lors domiciliés, ou avoir porté ou ses père et mère les tailles et charges publiques pendant dix ans (2).

Le même mandement encore renouveloit les anciennes ordonnances touchant l'établissement des étrangers dans le pays, avéc injonction aux officiers de ne souffrir qu'aucuns

(1) Édit du 15 avril 1751. Villers. *Codex*, p. 352. Polain. *Recueil*, p. 292.

(2) Édit du 4 novembre 1751. Villers. *Codex*, page 353. Polain. *Recueil*, page 292.

s'y domiciliassent sans avoir fourni des attestations légales touchant leurs mœurs et leur religion et donné des justes causes de leur expatriation.

Dix à douze jours après ceci, eut lieu l'Assemblée Générale des officiers qui se tint derechef dans l'abbaye impériale de Malmedy par les ordres et en présence de Son Altesse. La répartition des charges ordinaires ne monta encore qu'à 11851 florins et, icelle achevée, il fut résolu, sans préjudice, ni conséquence et sous l'agréation du prince que, pendant deux ans, à compter du jour de la dite Assemblée, les fraix des poursuites criminelles où il y auroit peine afflictive et dans les cas où on ne pourroit rien récupérer des condamnés, seroient rapportés à la généralité du pays et satisfaits aux officiers poursuivants jouxte le règlement qui en seroit fait par la Régence.

Au commencement du mois de février suivant, Messieurs 1752
M. De Stembert, lieutenant gouverneur du marquisat de Franchimont et O. F. Dumé, conseiller intime de Son Altesse le prince abbé de Stavelot et Malmedy, après plusieurs conférences, firent à Spa, en qualité de commissaires respectifs des souverains des deux pays, le concordat suivant pour la conservation de la chasse et de la pêche dans le marquisat de Franchimont et la principauté de Stavelot qui étoient réciproquement pillées par les sujets des deux états.

« La chasse et la pêche de Sa Sérénissime Éminence le duc de Bavière, cardinal, évêque et prince de Liége, comte de Looz, etc.; étant journellement pillées par les sujets de Son Altesse le prince abbé de Stavelot et Malmedy, et réciproquement la chasse et la pêche de Son Altesse le prince de Stavelot étant aussi pillées par les sujets de Sa dite Sérénissime Éminence, et ayant reconnu que toutes ces foulles, voleries et pillages proviennent surtout de ce que les sujets étant de différentes dominations,

la facilité de leur retraite d'une province dans l'autre les a mis jusqu'à présent à l'abri du châtiment qu'ils ont mérité : Si est-il que pour apporter remède à de tels désordres et pour empêcher doresnavant la chasse et la pêche de Sa Sérénissime Éminence et de Sa dite Altesse ne soyent plus foullées, Elles sont convenues des points et articles suivants :

1° Il est sérieusement défendu, de la part de Sa Sérénissime Éminence, à tous les sujets du marquisat de Franchimont et autres, de chasser et pêcher dans les eaux et ruisseaux de Son Altesse de Stavelot, sous les peines et amendes comminées dans les articles suivants.

2° Son Altesse de Stavelot fait aussi pareille défense à tous ses sujets de chasser ou pêcher dans les eaux et les ruisseaux du marquisat de Franchimont et pays de Liége sous les mêmes peines et amendes.

3° Si, en mépris de cette défense réciproque, des sujets de l'une ou de l'autre des deux dominations, sont trouvés chassants ou pêchants, les forestiers ou gardes devront les saisir au flagrant et les conduire à l'officier où ils auront commis la foulle afin d'être châtiés et amendés selon qu'il est statué ci-dessous.

4° En cas que les dits forestiers ne puissent saisir les délinquants ou qu'étant saisis, ils viennent à s'évader, les mêmes forestiers ou gardes feront rapport par écrit de leur exploit à l'officier où la foulle aura été commise : lequel rapport devra être fait sans délai et au plus tard dans la huitaine, à moins d'un empêchement légitime.

5° Et pour affermir davantage la foi de leur rapport, les chasseurs gardes de chasse ou gardes des bois prêteront serment entre les mains des personnes à dénommer par les princes réciproques.

6° Afin que les délinquants ne demeurent doresnavant impunis, Sa Sérénissime Éminence et Son Altesse le prince de Stavelot ont convenu, sans préjudicier à leurs respectives jurisdictions, que ces délinquants seront amendés, punis et châtiés par les officiers

et juges de la domination sous laquelle les mêmes délinquants seront domiciliés.

7° A cet effet, l'officier où la foulle aura été commise, enverra le rapport de chaque de ces foulles à l'officier de la domination sous laquelle le délinquant demeurera.

8° Cet officier fera ensuitte sans délai citer par devant le juge du domicile, le délinquant pour le voir condamner à l'amende qu'il aura encourue pour la foulle qui sera énoncée par le dit rapport.

9° En cas que le délinquant ne comparoisse pas ou qu'il refuse de la payer, le même officier du domicile fera décréter l'amende.

10° L'officier ayant reçu cette amende, la partagera, pour un tiers à son profit, un tiers à l'officier où la foulle de chasse et pêche aura été commise et l'autre tiers au délateur, ce qui s'observera ainsi de bonne foi de part et d'autre pour toutes foulles qui se commettront doresnavant au sujet de la chasse et de la pêche ; pour lesquelles foulles se payeront les amendes et seront infligées les peines suivantes.

11° Celui qui sera trouvé chassant ou avoir chassé, encourrera, outre la confiscation du fusil et des chiens, une amende de 50 écus partageable comme dessus.

12° Celui qui sera trouvé pêchant ou avoir pêché dans les eaux ou ruisseaux de l'une ou de l'autre domination, encourrera une pareille amende de cinquante écus à partager comme il est dit plus haut, au dessus de la confiscation des filets.

13° Et s'il étoit convaincu d'avoir jeté de la chaux, noix vomique, coque du Levant, momies ou autres drogues ou appâts dans les eaux ou dans les ruisseaux, il encourrera la peine d'un bannissement de six ans pour la première fois et du double en cas de récidive.

14° Lesquelles amendes encourreront solidairement tous ceux qui, de compagnie, auront chassé ou pêché dans les eaux ou ruisseaux, de même que ceux qui auront été posés en sentinelles aux environs des dites eaux ou ruisseaux ou qui, par un coup

de sifflet ou quelque autre signal, auront occasionné la fuite des chasseurs ou pêcheurs.

15° Et seront les amendes redoublées lorsque les mesus se feront de nuit après le soleil couché, comme aussi les jours des dimanches et fêtes commandées.

16° Seront pareillement les dites amendes redoublées, lorsque les délinquants seront trouvés récidifs.

17° Pour la troisième fois, ils seront châtiés par le fouet ou autrement en rigueur selon l'exigence du cas.

18° Et en cas que ceux qui seront condamnés aux amendes ci dessus réglées soyent insolvents, ils seront pour la première fois condamnés à une prison de 6 mois, les fers aux pieds, et au pain et à l'eau et pour la seconde fois à une prison d'un an avec les mêmes peines.

19° Les forestiers, gardes de chasse et autres surveillants dans le marquisat de Franchimont, étant à la poursuitte de quelques chasseurs ou pêcheurs, pourront les poursuivre et les saisir sur le territoire de Son Altesse de Stavelot et Malmedy.

20° Et vice versa, les forestiers, gardes de chasse et autres surveillants dans le pays de Stavelot et Malmedy pourront poursuivre et saisir les chasseurs et pêcheurs sur le marquisat de Franchimont et terres de Liége.

21° Les ayant arrêtés, ils en avertiront l'officier du territoire où ils les auront pris et les lui ayant remis, celui-ci les fera punir selon l'exigence du cas et les peines statuées dans le présent règlement.

22° Les officiers de part et d'autre devront prêter main forte en étant requis, aux forestiers, chasseurs, et gardes de chasse et autres surveillants, à peine d'encourir l'indignation de leur prince et d'être punis selon l'exigence du cas.

En foi de tout ce que ci dessus, nous, les commissaires de Sa Sérénissime Éminence évêque et prince de Liége, et de Son Altesse le prince de Stavelot, en vertu de nos pleins pouvoirs respectivement délivrés et échangés, avons signé le présent réglement à Spa, le 7 février 1752.

Étoient signés : M. De Stembert et O. F. Dumé. »

Ce réglement fut ensuite confirmé dans tous ses points, clauses et conditions, le 18 de ce mois, par notre Celsissime prince et le 24 dito par son Eminence le cardinal de Bavière, évêque et prince de Liége, qui ordonnèrent respectivement à tous ceux à qui il appartenoit, de s'y conformer.

Le 15 du dit mois de février, Joseph de Nollet approuva, en faveur de la communauté de Malmedy, le plan d'une loterie de 60000 florins lui présenté par le Magistrat du dit lieu et lui permit de la continuer (1).

Depuis cette époque jusqu'au mois de septembre de la même année, nous ne connoissons aucun événement qui mérite d'être ici rapporté; pendant le courant de ce dernier mois, Son Altesse, conformément au prescrit de divers mandements antérieurs, défendit les attroupements, décharges d'armes à feu et charivaris à l'occasion des mariages, sous peine de 3 florins d'or d'amende à encourir par chaque contraventeur pour la première fois, du double pour la seconde et pour la troisième, d'être punis suivant l'arbitrage du juge.

Les motifs qui, de tout temps, ont fait défendre ces sortes d'attroupements, consistent en ce qu'ils sont contraires à la tranquillité publique, que souvent ils sont suivis de blessures, de querelles ou d'inimitiés occasionnées par des paroles, écrits, pasquinades et représentations scandaleuses et que, d'ailleurs, ils sont préjudiciables à l'honneur du prochain et attentatoires à la dignité du Sacrement de mariage. Ce considéré, Son Altesse crut devoir réitérer les défenses déjà faites, avec charge aux pères et mères de famille de surveiller à la conduite de leurs enfants et de les contenir dans les bornes de la modestie, à peine d'être

(1) Villers. *Codex*, page 479.

responsables des amendes pécuniaires sustouchées que leurs enfants pourroient encourir par leurs méfaits (1).

Par un recès fait à l'Assemblée Générale de la même année, qui n'offre d'ailleurs rien de remarquable, Sa dite Altesse, attendu qu'il y avoit continuellement des difficultés entre les communautés de ce pays et celles du Luxembourg, au sujet de la cotisation respective des surséants des deux États et qu'il s'agissoit de dresser à cet égard un projet convenable et faire plusieurs remontrances, tant à Bruxelles qu'ailleurs ; Son Altesse, dis-je, eu égard au premis, fut suppliée de députer, aux fraix raisonnables de la généralité, quelques personnes pour travailler à un arrangement et faire les représentations qui seroient trouvées nécessaires.

Entretemps, la loterie, dont le prince avoit octroyé l'établissement au Magistrat de Malmedy, faisoit une vive sensation sur l'esprit des paysans du voisinage et surtout ceux du ban de Weisme, où plusieurs particuliers s'étoient présumés de petites loteries aux règles, conditions et avantages qu'ils avoient trouvé bon de prescrire.

1753 Une pareille licence ne pouvant être tolérée, Son Altesse n'en fut pas plutôt informée que, par mandement du 9 janvier 1753, Elle défendit très-sérieusement à qui que ce fut, de former, ériger ou poursuivre ces sortes de loteries, et à chacun d'y prendre ou mettre quelque part, directement ou indirectement, à peine contre celui qui auroit établi une pareille loterie, de confiscation du fond d'icelle, outre 20 florins d'or d'amende et de 10 florins pareils contre chaque qui seroit convaincu d'y avoir pris part (2).

Par mandement émané le 29 juin suivant, le même prince,

(1) Édit du 18 septembre 1752. VILLERS. *Codex*, page 357. POLAIN. *Recueil*, page 293.

(2) VILLERS. *Codex*, page 358. POLAIN. *Recueil*, page 294.

afin de fixer les obligations des pères et mères, maris, maitres et maitresses, résultantes des délits de leurs enfants, de leurs femmes et domestiques, à l'égard de quoi la pratique et l'usage avoient beaucoup varié, déclara en conséquence :

1° Que le père et même la mère veuve pourroient être actionnés et seroient civilement responsables des intérêts envers la partie lesée, jusqu'à la somme de six florins d'or inclus et envers l'officier, de l'amende pécuniaire jusqu'à la même somme, à raison de chaque délit ou mésus de leurs enfants surpassants l'âge de 7 ans qui seroient encore dans leur puissance ou seulement à leurs pains et draps.

2° Que les maris seroient pareillement tenus, à raison de chaque délit de leurs femmes, des mêmes intérêts, sommes et amendes sustouchées.

3° Qu'après la connoissance qu'auroient les maitres des délits ou mesus de leurs domestiques, ils ne pourroient plus rien leur satisfaire du loyer, à peine de payer deux fois ; le dit restant du gage demeurant sujet à l'exécution de l'officier en cas il obtint sentence à charge du domestique.

Le prince y déclaroit, en outre, de n'entendre par les articles prémis exclure toutes poursuites que la partie ou l'officier pouvoient d'ailleurs intenter de droit directement contre les dites femmes ou enfants ; ni même celles contre les pères, mères, maris ou maitres dans les cas ils eussent concouru par quelques fautes particulières aux prédits délits et mesus (1).

Enfin, le 19 juillet, Son Altesse fit encore un très beau réglement touchant l'assise des charges résultantes de l'Assemblée Générale, mais qui n'est tout au plus observé

(1) VILLERS. *Codex*, page 358. POLAIN. *Recueil*, page 294.

dans tous ses points que dans quelques communautés du plat pays seulement (1).

C'est la dernière ordonnance que nous ayons vue émanée d'autorité du prince Joseph qui, après un règne de douze ans et deux jours, mourut, le 16 septembre, chez ses parents à Bourdon en la province de Luxembourg. Son cadavre fut de là ramené à Malmedy où il fut enterré, avec les formalités ordinaires, dans le chœur de l'église abbatiale, au côté gauche du maitre autel. Après la démolition de cette église, son cercueil, qui étoit de plomb, a été transporté, de même que celui de son prédécesseur et inhumé dans le chœur de la nouvelle église où l'on a également élevé dans la muraille sa tombe sépulchrale en marbre blanc et noir, sur laquelle on lit cette épitaphe en huit chronogrammes :

bIs oCtena septeMbrIs, DoLores aCerbI !
teLo MortIs ConCIDIt
De noLLet CLIens et IMItator
beneDICtI et reMaCLI.
DesInIs, o noLLet, pLebs te pLangIt, fLet aMare,
CongregatIonIs DeCor, pLebIs aMor,
sanCtItatIs MonastICae fLagrans oDor,
In CoeLo sIs DeI CoMprehensor.

Toutes les voix se réunissent pour dire que Joseph de Nollet fut un prince doux, humble et affable, un prince qui se sentoit plutôt le père de ses sujets que leur maitre, enfin un prince rempli de compassion et surtout pour les familles déchues à qui il faisoit de grandes libéralités.

C'est lui qui, outre plusieurs magnifiques ornements, a fait faire les six grands chandeliers d'argent des deux églises abbatiales et la superbe lampe de même métal dont celle de Malmedy est décorée. Tout ce qu'on peut lui

(1) Villers. *Codex*, page 359. Polain. *Recueil*, page 295.

reprocher, c'est d'avoir été trop prompt en promesses et de ne pas les avoir toutes remplies avec la dernière exactitude.

Une chose que nous avons encore à remarquer à son égard, c'est que, dans le trajet de Bourdon à Malmedy, on faillit, pendant l'obscurité de la nuit, de perdre son cadavre qui se glissa hors du carrosse qui le reconduisoit, sans qu'on s'en aperçut qu'à une certaine distance, ce qui fit qu'on eut de la peine à le retrouver.

Quoiqu'il en soit, après les obsèques solemnelles faites tant à Stavelot qu'à Malmedy, les capitulaires des deux abbayes, assemblés en Chapitre Général, portèrent, dez le 22 septembre un mandement par lequel ils autorisoient, ainsi qu'il est d'usage à chaque vacance du siége, tous ministres de justice légitimement reçus et établis dans le pays et dépendances, pour continuer provisionnellement les fonctions de leurs charges jusqu'à ce que le siége abbatial fut rempli.

Le même Chapitre Général ayant établi une Régence pour avoir soin du gouvernement du pays *sede vacante*, celle-ci, le 1er octobre suivant, attendu que des raisons particulières ne permettoient pas de tenir l'Assemblée Générale dans le temps limité par le dernier mandement du feu prince Joseph, à la mi-octobre, ordonna à tous officiers, mayeurs et cours d'asseoir, dans les communautés respectives, au plus tard avant le 1er janvier, les tailles et les charges à peu près pareilles à celles de l'année antérieure, avec injonction aux collecteurs particuliers de les faire rentrer, de satisfaire les créanciers de chaque communauté respective et de remettre leur quote, égale à celle portée au répartiment général de l'an 1752, en mains des receveurs généraux, pour acquitter les charges leur incombantes.

Elle ordonna, en outre, aux dits receveurs généraux et autres qui avoient levé des argents de la généralité, de tenir

prêts leurs comptes pour être avisés par la Régence, à l'intervention de quelques officiers des quartiers et régler l'applicat d'iceux.

Elle enjoignit finalement à tous ceux qui avoient des états à charge de la généralité du pays de les délivrer, à peine de séclusion, avant le 25 octobre pour tout délai, ens mains du secrétaire de la Régence pour pareillement les examiner et fixer la plus prompte et meilleure manière de pouvoir les satisfaire.

Le 4 novembre suivant, difficulté étant émue entre le chapitre et la haute cour de Malmedy touchant l'étendue des immunités allentour du monastère, le dit chapitre, pour qu'à l'avenir semblables difficultés ne pussent naitre ou s'émouvoir, donna une spécification par écrit des lieux qu'il entendoit jouir de l'immunité ecclésiastique.

Enfin, le 28 du même mois, le siége abbatial étant encore vacant, la Régence ordonna par un mandement spécial qu'elle fit expédier, que les tailles assises au comté de Logne depuis le mois d'octobre précédent et qui s'y imposeroient à la suite, seroient payées en espèces au cours du pays de Liége, avec défense à tous collecteurs de les lever sur un autre pied à peine d'amende et de devoir répondre à tous inconvénients qui pourroient arriver par le défaut de se conformer à son ordonnance.

Après cela les religieux, dont le terme leur compétent pour l'élection d'un nouvel abbé alloit à sa fin, songeant sérieusement de donner un successeur au feu prince Joseph de Nollet, ils élurent, finalement, le 14 décembre, pour le remplacer sur le siége abbatial

LXXV. ALEXANDRE DELMOTTE.

1753 Natif de Verviers, d'une famille respectable et profès du

monastère de Stavelot, il étoit archiviste et secrétaire de son abbaye lorsque, le 24 décembre 1753, il fut élu abbé prince par les suffrages de son chapitre et quelques voix de celui de Malmedy. D'abord après son élection, il fit demander, ainsi qu'il est d'usage, et obtint du Nonce du Saint Siége à Cologne, l'administration provisionnelle de son abbaye.

Il n'avoit encore que cet indult provisionnel lorsque, au mois de février 1754, il déclara que son intention, fondée sur le bien public et sa sûreté particulière, étoit que les communautés de Malmedy et de Francorchamps établiroient sur l'Eau Rouge, séparatoire des deux jurisdictions, un pont de pierre à l'endroit, ou à peu près, où existoit celui de bois servant à cette époque de communication aux dites deux communautés. 1754

Dans cette vue, il ordonna aux mayeurs respectifs de se trouver, avec quelques députés de leur corps, le 4 mars, aux 10 heures du matin, à l'endroit susdit pour, de concert et à l'intervention du sieur conseiller Dumé, député à cet effet par Son Altesse, examiner le dit terrain, convenir de la manière, des moyens et du temps propres à exécuter sa prédite volonté; voulant au surplus et ordonnant que du tout il lui fut fait rapport pour, si besoin, être disposé ultérieurement comme il appartiendroit.

En conséquence de cette déclaration principale, les députés des deux offices se trouvèrent sur les lieux au jour limité et y firent, après une longue conférence, la convention qui suit.

« Cejourd'hui 4e mars 1754, en présence du sieur O. F. Dumé, député de Son Altesse, sont comparus à Francorchamps, Messieurs De Posson, mayeur de Malmedy, G. A. Dumez, J. J. Daisomont, échevins et Martin Bodeson, bourgmestre, partie faisants pour la communauté de Malmedy d'une part : et de l'autre, le mayeur

de Francorchamps, les échevins Laurent d'Echomont et Nicolas Quérin Dohogne pour la communauté de Francorchamps, lesquelles deux parties voulant, en conséquence des ordres de Sa ditte Altesse, construire un pont de pierre au lieu de celui de bois sur l'Eau Rouge, séparatoire des deux juridictions, ont convenu, sous la ratification de Sa ditte Altesse, des points suivants, le tout sans préjudice ni conséquence pour le futur.

1° Ceux du dit ban de Francorchamps fourniront une fois et payeront au Magistrat de Malmedy, aussitôt que le pont sera achevé, une somme de 35 écus argent bon.

2° Ceux de Francorchamps seront obligés de faire le lit de l'avant-pont du côté de Francorchamps tant seulement, avec partie pierres et terre et le rejoindre par le vieux chemin jusqu'au chemin moderne, dans quel lit le pavé à construire dessus n'est pas compris et qui devra être à charge du Magistrat du dit Malmedy.

3° Les mêmes de Francorchamps se sont obligés et s'obligent à faire les charriages nécessaires et reconduire au lieu du pont les chaux nécessaires à la construction du dit pont et les aller prendre et chercher soit à La Rhez ou à Mangonbroux au premier avertissement du dit bourgmestre.

4° Les bois du pont moderne resteront entièrement au profit du dit Magistrat.

5° Et quant au résidu de la construction du dit pont, soit pour ingénieur, maçons, pierres de tailles, chaux, fers et généralement toutes autres choses, ce sera et restera à la charge du souvent dit Magistrat.

Ainsi fait et convenu à Francorchamps, date que dessus.

Sousécrit : Par ordonnance de Messieurs les députés du Magistrat de Malmedy et signé J. J. Daisomont avec paraphe.

Et puis : O F. Dumé, député de Son Altesse. J. Jacquemotte, N. Q. Dohogne, Laurent d'Echomont.

Trois jours après, cette convention ayant été présentée au prince, il déclara là même de l'agréer en tous ses points,

Alexandre, après cela, ne tarda pas beaucoup de recevoir de Rome ses bulles de confirmation qui lui parvinrent vers la mi-avril; ensuite de quoi, songeant à prendre possession, il limita à cet effet, au 12 du mois de mai, jour de sa bénédiction en qualité d'abbé. En conséquence, il fit expédier, le 24 avril, aux officiers respectifs une lettre circulaire par laquelle il leur mandoit que ses intentions étant de prendre personnellement possession de la principauté de Stavelot et pays en dépendants, tant en deça qu'au delà de la Meuse, et de recevoir, en même temps, de ses sujets le serment de fidélité et autres devoirs accoutumés en pareil cas, il leur ordonnoit de se trouver le dit jour à Stavelot, vers les 10 heures du matin au plus tard, comme aussi de donner les ordres nécessaires si à temps, que les sujets de leurs offices respectifs s'y trouvassent pareillement à l'heure susdite, armés et en bon ordre, sans cependant ni plomb, ni balles, pour y rendre, les uns et les autres, les devoirs dus à un abbé prince, à peine d'en être recherchés (1).

Pris égard néanmoins à l'éloignement de plusieurs communautés, il fit écrire, le même jour, aux officiers respectifs d'icelles que, ne souhaitant rien de plus que de soulager ses sujets, même dans les devoirs les plus essentiels qu'ils étoient tenus de lui rendre, il avoit bien voulu, sans conséquence, les dispenser de se trouver tous en personne à l'effet ci dessus et qu'il suffiroit que les dits officiers se trouvassent, aux jours et heure limités, avec un ou deux députés de chaque communauté suffisamment et légalement constitués pour lui prêter le serment de fidélité et lui rendre les devoirs accoutumés en cas pareils.

Le jour fixé pour cette prestation de foi et hommage, Son Altesse fut solemnellement bénite à Stavelot par les mains

(1) VILLERS. *Codex*, page 1096.

de Monseigneur Pierre Louis Jacquet, évêque d'Hyppone, tréfoncier et suffragant de Liége, archidiacre de Hainaut, prévôt de Saint Jean l'Evangéliste à Liége et de Saint Étienne à Mayence, seigneur d'Embour et Sauheid, assisté des révérendissimes seigneurs Dom Grégoire de Lembor, abbé de Saint Laurent et Dom Pierre de Rennotte, abbé de Saint Jacques; ensuite de quoi, après avoir fait son serment, Elle reçut celui de fidélité de la part de ses officiers et sujets et donna ensuite un magnifique diner de plus de cent quarante couverts.

Le lendemain, le baron de Calwart, en qualité de seigneur haut justicier de Fraipont, conformément aux droits des seigneurs de cette dite terre arriva, avec les sujets de sa communauté, pour lui faire le même hommage. Enfin, le surlendemain de l'inauguration, Son Altesse, accompagnée de Monseigneur le suffragant, des prédits révérendissimes abbés, de plusieurs capitulaires des deux chapitres et de la plupart des gentilshommes du pays, vint faire son Entrée Joyeuse et solemnelle à Malmedy.

A son arrivée au pont des religieuses, Elle trouva le clergé séculier de la ville qui l'attendoit là en surplis, item la communauté des Pères Capucins, la haute cour, les bourgmestres et la cour du vénérable chapitre qui tous lui présentèrent leurs plus soumis compliments de félicitation. Toute la bourgeoisie étoit sous les armes et formoit deux hayes depuis l'entrée de la ville jusqu'à la porte de l'église abbatiale; la jeunesse, aussi sous les armes, avoit été à la rencontre de Son Altesse jusqu'à sur la montagne de Remouspine et avoit escorté sa voiture, moitié devant, moitié derrière. Le prince descendit de son carrosse à la porte des dames religieuses où il fut reçu sous le dais de la paroisse porté par les échevins de la haute cour. Dans ce

cortège, Son Altesse, que la jeunesse sous les armes précédée d'une musique étrangère escortoit, fut conduite au son des boëtes et de toutes les cloches de la ville par le chemin et le marché jusqu'à l'entrée du Châtelet, où les religieux de l'abbaye étoient en l'attendant avec leur dais. A son arrivée, Monsieur le prieur en chape, ayant à ses côtés diacre et sous diacre lui présenta l'eau bénite et, au même moment, deux chantres, aussi en chape, entonnèrent le responsoire accoutumé qui fut suivi du cantique *Benedictus Dominus Deus Israel*, pendant lequel Son Altesse fut conduite, sous le dais de l'abbaye, jusque dans l'église abbatiale où Elle fut placée sous le trône à côté du maitre autel.

L'on chanta ensuite le *Te Deum*, toujours au son de toutes les cloches et d'une décharge générale des boëtes. Après que Monsieur le prieur eut chanté la collecte ordinaire de la Sainte Trinité, Son Altesse le reçut *ad osculum*, de même que tous les capitulaires, les conseillers, officiers, échevins, bourgmestres, le clergé séculier et régulier et tout ce qu'il y avoit de gens de mise dans l'église. Cela fait, Elle fut conduite, dans le même ordre que ci dessus, dans son appartement abbatial où, placée derechef sous son trône, Elle reçut très gracieusement les félicitations et les vœux qui lui furent présentés tant par Monsieur le prieur, au nom du vénérable chapitre, que par tous autres y présents. Aussitôt, la jeunesse et la bourgeoisie sous les armes commencèrent leurs défilés devant les appartements en tirant chacun son coup de fusil, en témoignage de joie et d'allégresse ; après trois défilés, ils firent aussi trois décharges générales de leur mousqueterie.

Le même jour, Son Altesse donna un magnifique repas à ses illustres hôtes, au chapitre, aux officiers, au clergé et aux différents corps de magistrature. Pendant le dîner,

plusieurs y déclamèrent des pièces de poésie faites à la louange du prince ; on y porta aussi, à différentes reprises, la santé de Son Altesse au bruit des boëtes tant de l'abbaye que de la ville et d'une triple décharge de la mousqueterie de la jeunesse. Le soir, il y eut des illuminations parmi toute la ville que Son Altesse daigna parcourir en faisant un grand nombre de visites dans des maisons particulières; et, de concert avec la musique qu'on entendoit de toute part, les boëtes et les cloches firent retentir leurs sons jusqu'à bien avant dans la nuit.

Environ un mois après cette brillante cérémonie, Son Altesse ordonna aux podesta, châtelain, conseillers, officiers, mayeurs, greffiers et tous autres ayants charge, de remettre à sa secrétairerie leurs commissions, pour en recevoir la confirmation principale (1).

Le même jour, sur information reçue que quelques particuliers se seroient attroupés pour franchir les bureaux de Sa Majesté Impériale l'Impératrice Reine et traverser, en défraudation de ses droits, la province de Luxembourg, Elle défendit à tous ses sujets de se mêler, en aucune façon, de ces violences et complots ou de favoriser, directement ou indirectement, les dites défraudations sous peine de vingt florins d'or d'amende et autres arbitraires selon l'exigence du fait.

Elle ordonna, en outre, par le même mandement, à tous mayeurs et sujets, dez qu'ils auroient connoissance de quelque contravention à icelui, d'en faire incessamment rapport au syndic procureur général, à qui Elle enjoignoit, d'un même contexte, de prendre de suite les informations nécessaires, poursuivre en toute rigueur les délinquants et les faire condamner aux peines et amendes prescrites (2).

(1) Édit du 15 juin 1754. Villers. *Codex*, page 366.
(2) Villers. *Codex*, page 366. Polain. *Recueil*, page 296.

Toutefois ce n'étoit pas sans les plus pressants motifs que le prince en agissoit ainsi, car on a déjà dit ci devant qu'au temps dont nous parlons, on ne pouvoit transiter par le Luxembourg et le Limbourg, avec des espèces d'or et d'argent, sans en faire la déclaration aux bureaux et sans y faire plomber et ficeler les malles qui les contenoient.

De plus, par une ordonnance du 4 avril, la charge d'une charretée d'écorces étoit fixée à 1600 livres, ce qui, gênant extrêmement le commerce, avoit engagé le prince, ensuite des remontrances des marchands tanneurs, d'envoyer des députés à Bruxelles pour faire ôter ces entraves; de sorte que pour ne pas retarder les effets de leur négociation, il falloit, de toute nécessité, empêcher tout ce qui pouvoit ombrager ou indisposer le gouvernement général.

Arrivés à Bruxelles, ces députés représentèrent par écrit à Son Altesse Royale le duc Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays Bas Autrichiens que, de tout temps, les sujets de la principauté de Stavelot avoient joui, dans la province de Luxembourg, des mêmes droits, prérogatives et priviléges que les sujets propres de Sa Majesté; qu'ils tiroient les crûs et denrées de la province et y alloient vendre leurs marchandises sans être sujets aux droits qu'on y levoit sur les étrangers; que, peu à peu, on leur avoit ôté leurs priviléges et aboli leurs franchises; de façon qu'à présent on les assujetissoit à tous les droits qui concernoient même les plus étrangers; que, cependant, les sujets de la principauté de Stavelot, ni les princes qui les ont gouvernés n'avoient jamais donné lieu au gouvernement de Sa Majesté d'en user de la sorte. Qu'au contraire, dans toutes les occasions où il s'étoit agi de prouver leur dévouement à Sa Majesté, ils s'étoient prêtés volontiers et se prêteroient toujours pour maintenir l'intelligence et l'union réciproque entre les pays

voisins ; que les deux derniers quartiers d'hiver en étoient une preuve d'autant plus frappante qu'ils avoient eu en cantonnement, pendant deux années consécutives, le régiment de Son Altesse Royale à qui ils avoient fourni la subsistance à l'entière satisfaction des officiers, ce qui avoit coûté de très grands fraix à la principauté, qui devoit encore actuellement payer les intérêts de sommes considérables qu'elle avoit été obligée de prendre à intérêt à la surcharge des sujets ; qu'indépendamment du prémis, ceux de la province de Luxembourg jouissoient dans la dite principauté, comme ils avoient toujours joui, des mêmes franchises et libertés que les propres habitants et même plus, d'autant qu'ils y étoient tenus exempts des tailles pour les biens qu'ils y possédoient et qu'on ne leur avoit jamais donné le moindre sujet de se plaindre d'aucune infraction : qu'ils y venoient vendre partout où ils trouvoient bon leurs marchandises, chapeaux, souliers et autres denrées et y rachetoient ce qu'ils jugeoient à propos sans que, pour ce, ils payassent le moindre droit d'entrée ou de sortie ; qu'après cela il devoit sans doute paroître étonnant que les sujets de la principauté de Stavelot fussent compris dans les ordonnances qui chargoient les souliers et chapeaux d'un droit d'entrée aussi fort que leur valeur, ce qui en interdisoit absolument le transport aux foires dans la province de Luxembourg, tandis que ceux de la dite province venoient vendre librement les leurs sur les foires de la principauté de Stavelot ; qu'on s'étoit encore moins attendu à la dernière ordonnance qui fixe la charrée d'écorces à 1600 livres ; que c'étoit chose impraticable de vouloir taxer la charrée d'écorces à poids fixe, vu les variations qui arrivent à cette marchandise ; que cela ne pourroit produire que disputes, chicanes et malversations, sans que l'utile, que les bureaux

de Sa Majesté en doivent tirer, fut de nulle considération : que, dans les villages où l'on charge les écorces, il n'y a, au plus souvent, point de poids et qu'on les prend au plus souvent dans les bois où elles se font; que, d'ailleurs, s'il arrive une pluie ou un orage, elles doublent presque leur poids ; que, cependant, si, dans les circonstances qu'elles ne fussent pas sèches ou qu'elles eussent souffert de la pluie, un pauvre charretier étoit arrêté des gardes, il se trouveroit au delà de son acquit, chargé d'un excédant considérable qui lui seroit confisqué avec sa charge entière et, qu'en sus, il seroit, contre toute justice et équité, tenu de payer les amendes reprises par l'ordonnance ; que, par là, les chicanes et les malversations des gardes se trouveroient autorisées.

Ils poursuivoient en disant : Qu'on suppose même que la chose soit possible, quelle utilité en retireront les finances ? La principauté de Stavelot tire tout au plus de la province de Luxembourg 15 à 16 cents chariots d'écorces rapportants aux finances 15 à 16 cents florins ; il est certain que quand cette marchandise est sèche, comme il convient qu'elle soit, on trouveroit fort peu au delà de 1600 livres sur un chariot, l'un portant l'autre ; l'un charge plus, l'autre moins suivant que l'attelée est en bon état ou non. Supposé même qu'ils revinssent l'un parmi l'autre à 18 à 19 cents livres : cela feroit tout au plus 250 florins par an. Est-ce là un objet assez digne d'attention pour chagriner et exposer continuellement les pauvres charretiers, qui sont la plupart de la province de Luxembourg et sujets de Sa Majesté et forcer par là des bons et fidèles voisins, qui étoient autrefois regardés du même œil que les sujets de Sa Majesté, à chercher à se pourvoir ailleurs d'écorces ce qui, au lieu d'être avantageux à cette province et à Sa Majesté, affaibliroit le commerce, diminueroit l'entrée des espèces étrangères et

porteroit un préjudice très notable aux sujets de Sa Majesté qui n'enverroient plus avec tant de facilité leurs denrées et crûs à leurs voisins. Ils ajoutoient ensuite que, si les tanneurs de la dite principauté de Stavelot se pourvoyoient ailleurs et ne tiroient plus des écorces de la province, quinze à vingt tanneurs du Luxembourg y mettroient tel prix qu'ils jugeroient à propos, au grand préjudice de plus de 3000 paysans qui font les écorces et qui n'y trouveroient plus leurs peines payées, bien éloignés d'y trouver un petit utile, seule ressource qu'ont les habitants pour payer les tailles et subsides dus à Sa Majesté.

Ils observoient, après cela, qu'il étoit étonnant de voir que, contre l'intérêt propre de cette province, on travailloit à faire perdre à son commerce tout l'avantage que la nature du pays et l'industrie de ses habitants lui donnoient sur celui de ses voisins et à le faire tomber dans un désavantage qui entraineroit sa ruine, d'autant que les habitants de la province tirent annuellement de la principauté de Stavelot au delà de 15 à 16 mille écus Navarre.

Ils observoient encore qu'autrefois la sortie des écorces étoit libre sous un simple haut conduit; qu'à la suite on avoit mis sur la charrée 14 sols; qu'en 1751 ce droit avoit été augmenté de 6 sols et que, par la dernière ordonnance, quoique ce droit ne fut changé, on rendoit néanmoins, par les réserves y reprises, la traite des écorces impossible, à moins qu'on ne voulût s'exposer aux inconvénients les plus fâcheux, étant, disoient-ils, à remarquer encore, que 20 sols sur une charrée de 45 à 50 fagots d'écorces, en y ajoutant 7 sols de haut conduit, faisoient un droit d'environ dix pour cent, ce qui étoit un acquit très-haut.

Ils poursuivoient ainsi : « Ces circonstances n'ont point été considérées lorsqu'on a projeté l'exécution de cette ordonnance,

et l'on a lieu d'espérer qu'il n'y aura aucune difficulté à la faire révoquer, et qu'on rendra la traite des écorces facile aux sujets de la Principauté de Stavelot et profitable à ceux de Sa Majesté, d'autant que cela ne peut porter aucun préjudice aux tanneurs de la Province, puisqu'il y a toujours eu abondamment des écorces et qu'il en reste presque tous les ans qui excèdent la consommation et qui, par conséquent, ne se vendent point ; ce qui n'occasionne pas un petit préjudice à ceux qui les font, parce que, s'ils les gardent au delà d'un an, elles ne sont plus bonnes qu'à brûler. »

Ils ajoutoient que : « si même les écorces devenoient rares, les tanneurs du Luxembourg, étant sur les lieux, auroient toujours l'occasion d'en avoir à leur choix, à meilleur compte que les étrangers et qu'ils pourroient néanmoins en faire abondamment leurs provisions. »

Relativement au profit que Sa Majesté retire du pays de Stavelot, par rapport aux manufactures de cuirs, voici ce qu'ils représentèrent.

« Il se travaille, tous les ans, dans les tanneries de la Principauté de Stavelot, environ soixante-mille cuirs des Indes, lesquels traversent tout le Brabant et y payent par conséquent à Sa Majesté plus de 4000 florins non compris les toulieux. Ces cuirs étant tannés, en les supputant sur un poids moyen, payent par transit au moins 16000 florins et les écorces, y compris le haut conduit, 2000 florins : ainsi, sur les tanneries de la Principauté de Stavelot, 22000 florins. »

Ils ajoutoient que des avantages si considérables, tirés régulièrement d'un pays aussi petit et aussi chétif que celui de Stavelot, devoient faire espérer d'être traités en bons voisins et avec plus de faveur, conformément aux concordats ratifiés par les souverains.

Ils observoient, après cela, que ce ne pouvoit être que des gens mal intentionnés et envieux du petit commerce qui se fait dans ce pays, qui avoient pris à tâche de persuader

le contraire au gouvernement général des Pays Bas, pour qu'il put se résoudre à le traiter si disproportionnement; qu'à la vérité, la plupart des droits dont on se plaignoit, avoient été imposés au sujet des difficultés qui arrivent très souvent entre les Liégeois et les Brabançons ; que ce pays avoit toujours été compris et enveloppé dans les représailles, sans que, cependant, il eut jamais donné aucun sujet de plainte ni à Sa Majesté ni à ses sujets, ni qu'il eut jamais été ouï jusqu'à présent quoique accablé par toutes sortes de droits ; encore moins tenté la voie des représailles sur les marchandises et denrées que l'on mène de la province de Luxembourg à Liége et qui doivent traverser toute la principauté de Stavelot.

Ils observoient encore qu'autrefois ce pays, comme celui de Liége, avoit un transit pour Aix et la Basse Allemagne par la province de Limbourg ; que Liége et son pays en jouissoient malgré leurs représailles, tandis qu'on en avoit privé ceux du pays de Stavelot depuis environ 30 ans, et ce, sans avoir donné le moindre sujet à ce changement et sans que Sa Majesté en eut tiré aucune utilité ; que le résultat de cette nouveauté a été d'obliger les sujets de la principauté de Stavelot à un détour qui leur occasionne des grands fraix mal à propos.

Ils remontroient enfin que Sa Majesté avoit accordé, le 18 mars 1751, un transit pour les espèces aux sujets du pays de Stavelot pour traverser tant la province de Luxembourg que celle de Limbourg; mais que, malgré que les ordonnances en eussent été dépêchées aux receveurs principaux des deux provinces, elles n'avoient néanmoins pas encore sorti leurs entiers effets, par la négligence de celui de Naivagne qui ne les avoit pas communiquées aux receveurs de la province de Limbourg.

D'après l'exposé de ces considérations, les députés disoient en finissant, qu'ils espéroient que Son Altesse Royale, après s'être rendu compte des sujets des plaintes prédétaillées, seroit servie d'ordonner, pour la satisfaction de Son Altesse leur prince, que les augmentations des droits faites par les ordonnances relatives au déduit ci dessus, n'ayent point d'effet au regard des sujets de Stavelot, Malmedy et comté de Logne et que le concordat de 1667 soit exécuté selon sa forme et teneur : eu surtout égard qu'il avoit été fait à titre onéreux et en rétrocession équivalente de la ville de Marche cédée à Sa Majesté pour être incorporée à la province de Luxembourg.

Les représentations dont nous venons de rapporter le contenu en grande partie, ayant été remises le 30 juin à Son Altesse Royale le duc Charles de Lorraine, les mêmes députés présentèrent, le 2 juillet suivant, au Conseil des domaines et finances, le Mémoire additionnel qui suit, touchant le transit des espèces :

« Comme, par ordonnance du 18 mars 1751, il a plu à Sa Majesté d'accorder aux sujets du pays de Stavelot un transit libre par les Provinces de Luxembourg et Limbourg pour les espèces d'or et d'argent, pour l'achat et provenu de la vente des marchandises parmi payant 10 sols à raison de chaque sac, coffre ou porte manteau qu'ils devoient déclarer et faire plomber au premier bureau d'entrée, ils trouvent que ces formalités leur sont onéreuses, risquantes et sujettes à de fâcheux inconvénients, en ce qu'il peut se rencontrer dans les bureaux des personnes suspectes et mal intentionnées qui pourroient peut-être, ayant connoissance des argents qu'on auroit fait plomber, attenter à leur vie et les dépouiller en chemin.

Cet objet est de si peu de conséquence pour les finances de Sa Majesté, que si le Conseil des finances vouloit être servi de se faire subministrer les registres des bureaux respectifs, il pourroit

reconnoitre que ce droit, depuis l'émanation de l'ordonnance, n'a pas seulement produit en total la somme de 150 florins.

Il n'y a rien à craindre d'ailleurs du transport des espèces d'or et d'argent hors des dites Provinces, parce que les sujets des dits pays de Stavelot, Malmedy et comté de Logne ne font aucun commerce d'argent et que, bien loin d'en exporter, ils y font entrer des sommes considérables par les marchandises et denrées qu'ils y achetent chaque année.

Ils supplient, eu égard au prémis, qu'il leur soit accordé l'aisance et faculté de transiter par les dites deux provinces avec leurs espèces, sans être obligés d'en faire déclaration aux comptoirs de Sa Majesté. »

Les démarches dont on vient de parler ne furent pas inutiles, car on eüt d'abord le bonheur de voir, à la grande satisfaction de nos commerçants, émaner la déclaration suivante :

« Les surintendant et directeur général, conseillers et commis des domaines et finances de Sa Majesté l'Impératrice Reine.

Très Chers et spéciaux amis.

L'abbé prince de Stavelot ayant fait représenter à Son Altesse Royale, par des députés envoyés à Bruxelles, les préjudices que souffriroient les sujets et habitants de ses pays de Stavelot et Malmedy par l'ordonnance du 4 avril dernier qui fixe la charge d'une charretée d'écorces à 1600 livres, Son Altesse Royale étant disposée à donner au dit abbé prince de Stavelot des marques de sa considération, nous vous faisons la présente pour vous dire que vous aurés à laisser passer les écorces que les sujets et habitants de Stavelot et Malmedy tireront de la Province de Luxembourg, en levant un florin à la charrette ou chariot attelé de 6 chevaux ou de 12 bœufs et ainsi successivement en comptant 5 sols par chaque cheval ou pour chaque paire de bœufs sans examiner d'ailleurs ni le poids ni la consistance des charrettes, pourvu néanmoins et à la condition que les charretiers ou

conducteurs seront obligés de tenir la droite route et de sortir par les bureaux de Saint Vith, de Bihain ou de Petit Thier; à condition encore qu'en cas qu'ils ayent acquitté les droits de sortie dans un autre bureau, ils seront néanmoins obligés de faire viser les acquits dans l'un des dits trois bureaux, faute de quoi l'ordonnance du 4 avril dernier continuera d'avoir lieu contre les contrevenants.

Nous voulons, au surplus, que les habitants du même pays de Stavelot et Malmedy puissent désormais et par provision transiter par la Province de Luxembourg avec des espèces d'or et d'argent sans être tenus de faire plomber et ficeler les malles contenantes de pareilles espèces ni devoir en faire la déclaration; moyennant quoi notre disposition du 18 mars 1751 vient à cesser. Vous informerés vos subalternes du contenu des présentes et vous nous en accuserés la réception. A tant, très chers et spéciaux amis, Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, au Conseil des dites finances, le 6 juillet 1754.

Paraphé : NENY V[t]. Signé : Le baron de LA DOS.

Sur la fin de septembre de la même année, Alexandre renouvela les mandements de ses prédécesseurs touchant la chasse et la pêche et notamment celui du prince de Lorraine, du 6 juin 1707 (1).

Le 28 du dit mois, ayant à ce été supplié par le Magistrat de Malmedy, il autorisa l'établissement d'un marché hebdomadaire dans la dite ville aux jours et conditions à fixer et déterminer par le Magistrat (2).

Vers le même temps il fit convoquer l'Assemblée Générale des gentilshommes et officiers du pays pour le 14 octobre et comme il n'y avoit eu en 1753 ni Assemblée ni répartiment général, il voulut que les charges, tant de la dite année que de la présente, fussent réglées séparément et en deux

(1) Le 25 septembre. VILLERS. *Codex*, page 368.
(2) VILLERS. *Codex*, page 368.

différents répartiments, ce qui fut exécuté à la lettre. Les charges de 1753, y compris le donatif annuel, ne montèrent qu'à 12069 florins 2 sols 1 liard et celles de 1754, y compris le même donatif et, en sus encore 2000 florins qu'on y répartit provisionnellement pour la construction du pont des Trois Ponts, à 14151 florins 6 sols.

Monsieur le conseiller Faimonville rendit compte à cette Assemblée de 1173 florins qu'il avoit reçus, au mois d'octobre 1753, du sieur Bawens de Bruxelles pour une partie des pains livrés par ce pays en 1746.

Messieurs Posson et Dester remirent à la même Assemblée leur rapport par écrit de leurs négociés à Bruxelles.

Enfin, il y fut convenu et arrêté, sous l'agréation de Son Altesse que, pour ce qui touchoit les procédures criminelles faites depuis le 15 novembre 1751 jusqu'à pareil jour 1753, les droits des officiers et cours en seroient taxés sur le pied du quart du règlement des droits juridiques, au delà des exposés, pour copies reçues et fraix des témoins étrangers.

Par le même recès, les officiers de Stavelot et Malmedy avec Messieurs le châtelain et Hubin, officier de Louvegnez, furent dénommés pour faire cette taxe avec charge de n'exiger leurs droits que très modiquement.

A peu près au temps dont nous parlons, il se fit au pays de Liége une augmentation dans les droits d'entrée et sortie sur les draps et souliers; mais le prince évêque, de l'avis de ses États, ne tarda pas de déclarer que cette augmentation n'opéreroit point à l'égard des sujets de la principauté de Stavelot. En en donnant avis à notre prince, il lui fit sentir qu'il ne seroit cependant pas raisonnable que cette faveur tournât au préjudice du pays de Liége, si quelqu'un de province étrangère vouloit s'en prévaloir; que, partant, il

conviendroit qu'on usât, dans ce pays, de précautions propres à empêcher toute défraudation.

Ce fut dans cette vue qu'Alexandre, par mandement du 11 décembre ordonna, sous peine de dix florins d'or, à tout marchand drappier qui voudroit envoyer au pays de Liége des coupons et pièces de drap ou d'étoffe, de les faire munir d'un plomb aux armes de Son Altesse et prendre un certificat conforme au modèle qu'il prescrivit ; autorisant à cet effet les deux greffiers des hautes cours de Stavelot et Malmedy, tant pour plomber les dits draps et étoffes que pour expédier les certificats (1).

Le 30 du dit mois, ce prince reçut à Vienne ses investitures solemnelles de l'empereur François I[er]. Monsieur François Joseph de Deuring, chanoine du chapitre cathédral de Constance et Godefroid Wallan, agent au Conseil Aulique étoient munis de ses pleins pouvoirs pour le représenter et ils prêtèrent, en cette qualité, le serment et l'hommage accoutumés à Sa Majesté Impériale.

Peu de temps après, Alexandre ordonna, ainsi qu'il est d'usage, à tous possesseurs de fiefs de venir en faire les reliefs ordinaires et dus à l'avénement d'un nouvel abbé prince à la dignité abbatiale. De plus, quatre à cinq semaines ensuite, on vit émaner de la même autorité un autre mandement par lequel il fut fait défense à tous et un chacun et sous quel prétexte ce put être, de faire aucune avance ou crédit aux soldats de notre contingent militaire, à peine que ceux qui en feroient n'auroient aucune voie d'arrêt, d'action ou exception sur leurs appointements ou effets militaires (2). 1755

Au commencement du mois d'avril suivant, la maladie des

(1) Villers. *Codex*, page 368. Polain. *Recueil*, page 296.
(2) Le 21 février 1755. Villers. *Codex*, page 372.

bêtes à cornes s'étant déclarée dans plusieurs endroits des États voisins, Son Altesse en interdit l'entrée dans ce pays, sous peine de 30 florins d'or ou autre arbitraire selon les circonstances du fait, à encourir par chaque introducteur et pour chaque introduction, comme aussi par ceux qui auroient en quelque façon cooperé à icelle ou tenu dans leurs bâtiments, étables ou autres endroits les dites bêtes (1).

Elle ordonna, en outre, que toute bête à cornes venante de l'étranger et introduite dans ce pays, seroit aussitôt indistinctement tuée et enterrée d'abord 7 pieds profond au lieu du saisissement.

Elle défendit, au surplus, sous la dite peine de 30 florins d'or à encourir par chaque contraventeur, l'introduction des cuirs paysans, des peaux et des viandes fraiches, fumées ou salées de bêtes à cornes.

Finalement, encore à l'exemple de ses prédécesseurs, Elle autorisa les officiers et cours à faire, pour leurs communautés respectives, les règlements qu'ils jugeroient les plus propres et les plus convenables pour les garantir de la contagion.

Quelques jours après la publication de ce mandement, le prince ayant égard aux plaintes et aux remontrances lui faites touchant le trop grand nombre de chèvres que l'on introduisoit dans sa principauté, déclara de les exclure absolument de ses États, avec ordonnance à un chacun de se défaire des dits animaux ens 15 jours, à peine de 5 florins d'or et d'en introduire ou d'en tenir à la suite, sous la même peine et de confiscation des chèvres (2).

Vers le même temps, Son Altesse fit travailler à un Mémoire pour le gouvernement général des Pays Bas,

(1) Ordonnance du 8 avril 1756. VILLERS. *Codex*, page 373.

(2) Le 9 avril. VILLERS. *Codex*, page 373. POLAIN. *Recueil*, page 297.

relatif à divers objets touchant la province de Luxembourg et celle de Limbourg.

On y observoit d'abord qu'en vertu des anciens concordats, les sujets du pays de Stavelot avoient toujours été traités par Sa Majesté Impériale et Royale comme ses propres sujets ; qu'autrefois les princes de Stavelot avoient cédé aux seigneurs ducs de Luxembourg la ville de Marche en Famenne et que ces derniers en étoient restés paisibles possesseurs, moyennant la condition que toutes les traites de fruits du crû des sujets de Stavelot fussent libres des droits de traverse par le duché de Luxembourg et comté de Chiny et jouissent des priviléges, prérogatives et exemptions accordés aux propres sujets du roi.

On y rappeloit ensuite qu'en l'année 1680, il s'étoit fait, en conséquence, un tarif modéré pour le dit pays de Stavelot et que, le 10 août 1701, le marquis de Bedmar, pour et au nom de Sa Majesté et par avis du Conseil des finances, avoit déclaré que les forges de Hamoir et Neudsy, pays de Stavelot, pourroient tirer les mines de fer et charbons de terre de l'obéissance du roi, comme aussi conduire les fers qui en seroient fabriqués, sans être tenus à d'autres charges ou soumission que les forges de la province de Luxembourg : qu'on pouvoit voir, à cet égard, l'avis donné le 21 avril 1701 par le sieur D. Wouters au Conseil des finances qui donna le sien conformément, au marquis de Bedmar.

Que, de plus, étant survenues une défense et interdiction du commerce sous date du 2 septembre 1703, le sieur Potter Van der Loo, chevalier, conseiller du roi et intendant de la province de Luxembourg, avoit donné, le 19 octobre, même année, une déclaration portant que le propriétaire des dites forges de Hamoir et Neudsy pourroit, nonobstant la prédite interdiction, faire voiturer hors les terres de l'obéissance

de Sa Majesté, les mines de fer et charbons nécessaires pour ses dites forges.

Après avoir rappelé tous ces faits dans le Mémoire dont ci dessus, on y déduisoit que du depuis on avoit observé constamment le bon voisinage l'un avec l'autre jusqu'au 18 août 1753, date d'une ordonnance qui rehaussoit les droits beaucoup au dessus de ceux réglés par le tarif de 1680 et notamment sur les bois de toute espèce, ce qui, disoit-on, étoit contraire aux concordats et priviléges prémentionnés et rapportés dans l'avis du dit sieur Wouters de même qu'aux clauses et conditions stipulées dans la cession de la ville de Marche.

On s'y plaignoit ensuite que, quoique les maitres de forges de Feroz et Roche à Frêne, sujets de Sa Majesté, tirassent de ce pays, sans payer aucun droit, la plus grande partie des mines de fer qui existoient dans leur voisinage, savoir à Ferriere et proche Filot et quoiqu'ils tirassent de même, du comté de Logne, une grande partie des charbons nécessaires pour leurs forges, on avoit néanmoins rehaussé considérablement les droits sur les mines de fer que l'on tiroit dans la prévôté de Durbuis et terres voisines appartenantes à Sa Majesté, aussi bien que sur les charbons destinés avec les dites mines pour les dites forges de Hamoir, celles de Neudsy n'existant plus.

On observoit, après cela, que les sujets de Stavelot et même ceux de Sa Majesté dans les pays de Luxembourg et Limbourg souffroient de fâcheux inconvénients et une grande interruption de commerce par la défense que Sa Majesté avoit récemment faite de laisser entrer dans ses États les bêtes à cornes venantes de l'étranger ; que, parmi ce, les habitants du pays de Stavelot et du comté de Logne ne pouvoient labourer avec bêtes à cornes les terres qu'ils

avoient, enclavées dans le Luxembourg, ni réciproquement les Luxembourgeois celles qu'ils possédoient, entremêlées dans ce pays ; qu'ils ne pouvoient, ni les uns ni les autres, profiter du pâturage et droit de parcours qu'ils avoient en commun ou en particulier sur l'un ou l'autre pays ; que le charriage avec bêtes à cornes, qui faisoit un objet et un profit considérable aux habitants des frontières des deux pays, ne pouvoit plus avoir lieu ; que les mêmes habitants des frontières respectives, qui avoient admodié des biens, ne pouvoient accomplir leurs conventions, ne pouvant y mener et ramener les bêtes à cornes ; que les sujets respectifs ne pouvoient plus aller ni venir aux foires publiques pour faire profit de leur bétail ; que Sa Majesté ayant un droit sur chaque bête à cornes qu'on met en pâturage sur les Fagnes vers Neaux, seroit privée de cet avantage sur celles qu'on y menoit du pays de Stavelot en nombre au moins de 2000 par année ; que cependant le pays de Stavelot avoit jusqu'ici été garanti de la maladie des bêtes et que le pays de Liége n'en étoit pas infecté. Tellement, disoit-on, qu'on ne devoit craindre dans le Luxembourg et le Limbourg que cette maladie s'y communiquât du pays de Stavelot, pris surtout égard que le prince y avoit aussi défendu l'entrée des bêtes à cornes et qu'il laisseroit subsister cette défense par rapport au pays de Liége.

On remarquoit, finalement, dans le prédit Mémoire, que la rehausse du droit de sortie sur les laines du Luxembourg étoit encore un objet contraire aux priviléges accordés aux sujets du pays de Stavelot et, en même temps, très préjudiciable aux sujets de Sa Majesté, d'autant que les manufactures du Luxembourg n'étoient pas en état de consommer la 20e partie des laines du crû de la province et que les sujets de Sa Majesté avoient encore presque toutes

celles de l'année dernière qu'ils n'avoient pas pu vendre à raison du haut droit de sortie.

On y déclaroit ensuite et par manière de conclusion, d'espérer de la justice de Sa Majesté qu'Elle voudroit bien remettre sur l'ancien pied les droits de sortie des laines venantes en ce pays; ceux des bois du comté de Logne, travaillés ou non, qui traverseroient ses terres pour aller à l'étranger, ceux des mines de fer et des charbons destinés pour les forges de Hamoir; qu'Elle voudroit bien aussi permettre de pouvoir laisser les dites mines à l'endroit du tirage avant de les transporter et, enfin, accorder la libre communication des dites bêtes à cornes entre les pays de Luxembourg, Limbourg et Stavelot.

A la suite de tout ceci, on y disoit encore qu'attendu qu'il y avoit difficulté, par rapport à cet endroit nommé Fagne Rasquin et le chemin de Sourbroudt et qu'on avoit fait espérer que Sa Majesté y enverroit des commissaires pour, avec ceux de Stavelot, en marquer les limites, on se flattoit aussi qu'Elle s'inclineroit à les envoyer incontinent, afin de mettre les choses sur un pied qui ôteroit tout sujet de plainte de part et d'autre.

Telle étoit la substance de ce Mémoire que le prince fit remettre, au mois de mai 1755, au gouvernement général des Pays Bas : on pourra voir ci après, dans le Traité du 1er décembre, même année, une partie des avantages qu'il produisit.

Entretemps Son Altesse reçut des plaintes que grand nombre de déserteurs se retiroient dans son pays et que ses sujets achetoient leurs chevaux, leurs meubles et effets, contraventoirement aux ordonnances portées en ce regard. Ce considéré, Elle ordonna, le 8 août, à tous déserteurs tels qu'ils fussent, de sortir de ses États ens 8 jours pour tout

délai, à peine d'être saisis et conduits dans les prisons du château et remis ensuite au régiment d'où ils avoient déserté, à la première réquisition de leurs officiers respectifs ou autrement d'être punis par les peines statuées contre les vagabonds et gens sans aveu (1).

Sur la fin du mois de septembre suivant, il s'éleva une difficulté, entre le chapitre et l'officier de Malmedy, au sujet d'un cheval panné sur un bien de la mouvance du vesty, qui avoit été conduit en ferme chez l'officier du prince ; il y eut à ce sujet, des protestations et des contre protestations de part et d'autre : mais après quelques conférences, l'affaire se termina à l'amiable par l'accomodement que présente le recès du chapitre qui va suivre.

« En preuve d'une déférence la plus singulière que tous les capitulaires auront toujours pour la personne de Son Altesse Illustrissime, ils veulent bien souscrire et ratifier l'accomodement proposé à Sa dite Altesse Illustrissime par les révérends prieur, gouverneur et syndic qu'Elle a eu la bonté d'agréer sur le champ ; savoir, qu'ils veulent bien obliger les deux cours du vesty et de la sergeanterie de faire avertir par leur sergeant le sieur officier Posson et successeurs, de tous les pannements faits et ramenés dans les fermes des officiers de leurs cours susdites, pour que le dit sieur Posson et successeurs puissent consuivre l'amende : qu'en cas même qu'on auroit panné quelques bêtes d'un étranger, ils veulent aussi bien obliger leurs dittes cours à ne se dégarnir des dits pannements, mais au contraire de les remettre au dit sieur officier Posson et successeurs pour de même consuivre son amende, dez que les dittes cours auront fait tous les devoirs nécessaires et perçu les fraix occasionnés : pourvû cependant que le dit sieur Posson et successeurs s'obligent d'avertir, par leurs sergeants, les mayeurs des dittes deux cours des pannements faits par iceux, et en cas il s'en trouvât quelques uns abusivement faits

(1) Villers. *Codex*, page 375. Polain. *Recueil*, page 298.

sur les mouvances des dittes deux cours, les laisser resuivre à la première requisition pour être remis là même dans leurs fermes, et ensuitte faire telle visitte et devoirs qu'il conviendra au sujet du rétablissement du dommage, qui, selon les statuts de ce pays et le droit écrit, doit incontestablement précéder l'amende : bien entendu que l'avertissement susmentionné se devra faire de part et d'autre incessamment et qu'en 24 heures après icelui, le gage pourra être rendu à la personne gagée et que le droit de ferme ne se payera qu'une fois aux mayeurs, savoir, des cours sous la mouvance desquelles le gage ou pannement aura été fait : par quel accommodement on n'entend pas priver le sieur officier Posson et ses successeurs d'ajournements personnels ou d'autres voyes criminelles dans les cas permis par les mandements impériaux et principaux ; voire néanmoins que si, dans ces ajournements personnels ou autres voyes criminelles, l'on venoit à reconnoitre ou déclarer l'officier non fondé, les actes de cette nature ne pourroient être tirés en conséquence ni autrement préjudicier aux droits des deux cours du chapitre.

Ainsi fait, passé et députté, en date du 15 octobre 1755.

Étoit signé : ROMAIN MASSOZ, avec paraphe, secrétaire juré. »

Vers le même temps, on prescrivit à Malmedy, pour les forestiers, les points et articles suivants.

« 1° Ils s'informeront des biens de la communauté et des particuliers afin qu'ils ne fassent des rapports peu exacts.

2° Ils degageront tous ceux et celles qu'ils trouveront couppants des bois soit sur les aisances ou bois des particuliers : aussi tous ceux qui auront des bêtes pâturant sur des biens ne leur appartenants et devront chasser les dites bêtes en ferme et faire leurs rapports fidèlement sans y ajouter ni diminuer, soit par amitié ou inimitié, à peine d'être poursuivis comme faussaires.

3° Il leur est très sérieusement défendu de faire aucun accord ni convention avec ceux qu'ils auront gagés, encore moins afin qu'ils ne les gagent pas.

4° Veilleront aussi qu'on ne fasse pâturer les bêtes dans les ruelles ; en cas ils en trouvent, les gageront et les conduiront en ferme.

5° S'ils sont eux-mêmes trouvés avoir contrevenu aux ordonnances, seront châtiés en conformité d'icelles et ne recevront rien de leur gage.

6° Il leur est recommandé de ne rien exiger des paysans ni autres et de ne les surprendre ni extorquer.

7° Les bêtes échappées malgré les herdiers ne sont gageables.

8° Lorsqu'ils sauront ou soupçonneront quelqu'un de défrauder, y veilleront; et si un ne se croit pas seul en état de faire son devoir, en avertira l'autre qui sera obligé de le seconder.

9° Seront obligés d'aller tous les jours dans les bois et prairies ; dans la saison des jardinages y veilleront nuit et jour, et lorsqu'un ne pourra faire son devoir, en avertira l'autre, afin qu'il y en ait au moins un tous les jours en action.

10° Ne pourront exiger pour leur rapport que trois escalins pour chaque, quand même ils seroient à deux.

11° Feront bien attention de faire leurs rapports exacts et de bien connoitre les personnes qu'ils auront gagées.

12° Se comporteront honnêtement à l'égard de tout le monde : il est très particulièrement défendu d'injurier ni de molester personne, mais faire leur devoir selon leur serment.

13° Si l'un ou l'autre est convaincu d'avoir manqué aux conditions ci dessus, ils seront cassés et ne pourront prétendre leurs gages et en outre châtiés selon l'exigence du cas.

Étoit écrit : Par ordonnance et signé : J. J. Daisomont avec paraphe. »

L'Assemblée Générale ayant ensuite été convoquée pour le 10 novembre suivant, on répartit, par dessus les charges ordinaires, 3000 florins pour être employés à la construction du pont des Trois Ponts, à quel effet on avoit déjà réparti l'année précédente 2000. Il fut aussi recessé à la même Assemblée que, pour ce qui touche les fraix des députations

concernantes le pays, les collecteurs généraux tiendroient prêtes leurs quotes respectives de mille florins à employer aux ordres de Son Altesse.

Enfin, le 1er décembre ensuivant, le traité conclu pour la démarcation des limites, entre ce pays et les provinces de Luxembourg et Limbourg, fut signé à Bruxelles par Son Altesse Royale le duc Charles de Lorraine, en sa qualité de gouverneur général des Pays Bas qui, en récompense de diverses renonciations que notre prince abbé avoit faites, impartit aux habitants de ce pays plusieurs priviléges pour la traite des écorces et grains du Luxembourg et le transit des cuirs par la même province.

Voici ce traité tel qu'il a été signé et dont naturellement on doit être charmé de trouver ici une copie fidèle.

« L'Abbé prince de Stavelot et Malmedy ayant déclaré de renoncer aux prétentions qu'il pourroit avoir sur la souveraineté et dépendance du grand chemin devant Sourbroudt et du lieu dit la Fagne Rasquin, et de consentir que le dit chemin, à commencer à celui de Niderum à l'endroit de la Bombach, et de là allant jusqu'à la Pierre Quarrée aux Potalles, soit censé être dépendant de la souveraineté de l'Impératrice Reine comme duchesse de Luxembourg, sauf que la partie de ce chemin au dessus des deux Grosses Pierres marquées en la carte figurative qui en a été dressée jusqu'à la Pierre Quarrée aux Potalles, sera censée, ainsi que la Fagne Rasquin, être du duché de Limbourg, Son Altesse Royale a, pour et au nom de Sa Majesté, de l'avis de ceux de son Conseil des domaines et finances, accepté, comme Elle accepte les dites renonciations et consentements respectifs ; déclarant que le chemin devant Sourbroudt, à commencer à celui de Niderum à l'endroit de la Bombach et de là allant jusqu'aux dites Grosses Pierres fera partie de la province de Luxembourg, et que de là jusqu'à la Pierre Quarrée aux Potalles, il fera, comme aussi la Fagne Rasquin, partie du duché de Limbourg.

Au surplus, Son Altesse Royale déclare que le chemin qui passe entre Faimonville et deux maisons y contiguës situées sur le pays de Stavelot, qui fait la séparation des aisances de Geusaine et de Faimonville, appartiendra à Sa Majesté et fera la séparation des deux pays de Stavelot et de Luxembourg jusqu'à l'endroit où il entre près des hayes de Geusaine dans le grand chemin qui mène de Stavelot et Malmedy vers l'Allemagne, passant près de Butgembach.

Que depuis les hayes de Geusaine jusqu'à la Fontaine Blanche, les limites des deux pays passeront entre les champs de Geusaine et les champs de Wivercé ainsi qu'elle sont désignées sur la dite carte.

Que le coulant de la Fontaine Blanche fera la séparation des dits deux pays jusqu'à l'endroit où elle se jette dans le ruisseau de Geusaine.

Que depuis l'endroit où le coulant de la Fontaine Blanche se jette dans le ruisseau de Geusaine, ce ruisseau fera limite jusqu'à l'endroit où il se jette dans la Warche.

Que depuis l'endroit où la Warche reçoit ce ruisseau jusqu'à l'endroit où la Bombach s'embouche dans la Warche, la Warche fera la séparation des deux dominations en telle sorte que depuis l'embouchure du ruisseau de Geusaine jusqu'à celle de la Bombach, cette rivière sera mitoyenne.

Que depuis l'embouchure de la Bombach, le chemin nommé le chemin de Monty fera la séparation des dits deux pays jusqu'à l'angle formé par deux chemins qui entrent dans le grand chemin de Sourbroudt, l'un à l'endroit où sont les hayes de Wivercé, l'autre près d'une petite hauteur nommée Clairs Chênes, en telle sorte cependant que le dit chemin de Monty jusqu'au dit angle appartiendra tout entier au pays de Stavelot.

Que depuis le dit angle, à commencer à l'endroit où finit le chemin de Monty et où il y a un enclos du côté de la Bombach et une haye du côté du pays de Stavelot, la séparation se fera par le chemin qui passe contre les hayes d'Outre Warche et qui se

rend, comme dit est, dans le grand chemin de Sourbroudt près de la petite hauteur nommée les Clairs Chênes, en telle sorte que le chemin appartiendra tout entier à Sa Majesté, et tout ce qui est à gauche du dit chemin, en allant vers Sourbroudt, sera pays de Stavelot et ce qui est à droite sera de la domination de Sa Majesté.

Que depuis l'endroit où le dit chemin se réunit dans le grand chemin de Sourbroudt, près de la petite hauteur nommée les Clairs Chênes jusqu'au chemin qui mène à Robertville par les Fagnes de Callererbrick à l'endroit où il traverse le dit grand chemin de Sourbroudt, la séparation des dits deux pays se fera par le dit grand chemin, tel qu'il est aujourd'hui, en telle sorte qu'il appartiendra tout entier à Sa Majesté, et que tout ce qui est à sa gauche allant vers Sourbroudt, ainsi qu'à la gauche des dites hayes vives sera pays de Stavelot : bien entendu cependant qu'il sera libre aux habitants de Geusaine, de Champagne, d'Outre Warche et de Robertville, de se servir du dit chemin qui passe contre les hayes d'Outre Warche, depuis l'endroit où le chemin de Monty y entre, jusqu'au chemin de Robertville à Callererbrick à l'endroit où ce dernier traverse le grand chemin de Sourbroudt, et d'y passer avec leurs crûs, denrées et manufactures, sans être sujets à aucuns droits, ni même être obligés de reconnoitre aucun bureau.

Que depuis le chemin de Robertville à Callererbrick à l'endroit où il traverse le grand chemin de Sourbroudt jusqu'à la haye vive de Sourbroudt, marqué dans la dite carte, au dessus du chemin d'Andrefosse qui traverse celui de Sourbroudt et mène au lieu dit Bosfagne, le dit chemin de Sourbroudt devra avoir partout 60 pieds de largeur et que tout ce qui sera au dessus de soixante pieds sera pays de Stavelot.

Que depuis cette haye jusqu'au bac vis à vis de Sourbroudt, le dit chemin tout entier appartiendra à Sa Majesté.

Que depuis le dit bac, il sera tiré une ligne droite jusqu'à la Croix plantée par la Loi de Butgembach, en telle sorte que tout ce qui sera à gauche de cette ligne sera du pays de Stavelot

et que tout ce qui sera à droite appartiendra à Sa Majesté.

Que depuis la dite Croix, le grand chemin de Sourbroudt, tel qu'il est marqué dans la dite carte, jusqu'à vis à vis les deux Grosses Pierres appartiendra à Sa Majesté et fera la séparation des dits deux pays, en telle sorte que la Fontaine au Pas sera à Sa Majesté, et la Croix de Bodrange au pays de Stavelot.

Que le dit grand chemin, depuis vis à vis les deux Grosses Pierres jusqu'à la Pierre Quarrée aux Potalles, tel qu'il est aujourd'hui et qu'il se trouve désigné sur la dite carte, fera aussi la séparation des deux dits pays et il appartiendra tout entier à Sa Majesté ainsi que la Fagne Rasquin; bien entendu que tout ce qui est à droite en allant depuis les dites deux Grosses Pierres en droiture sur la fontaine de Hocquai, et de cette fontaine jusqu'à la Hille, à l'endroit où le chemin de Neaux passant à Broche Pierre la traverse, sera pays de Luxembourg et que tout ce qui est à gauche de cette limite sera pays de Limbourg.

Déclare en outre Son Altesse Royale que pour prévenir toute usurpation et difficulté à l'avenir, il sera dressé une nouvelle carte figurative la plus exacte qu'il sera possible, dans laquelle les limites ci dessus énoncées seront clairement désignées; ensuitte de quoi il sera planté des bornes le long des dites limites, et ces mêmes bornes, de la plantation desquelles il sera dressé procès verbal, seront marquées sur la dite carte par des lettres.

Bien entendu cependant que le contenu au présent acte ne portera aucun préjudice aux droits de féodalité, de pâturage, de chasse, sartage et autres de la même nature qui peuvent appartenir à l'Abbé Prince de Stavelot et Malmedy, aux habitants du dit pays et à ceux de Luxembourg, lesquels droits demeureront dans leur entier.

Et voulant Son Altesse Royale en suitte et conséquence de ces renonciations et consentements respectifs de l'Abbé Prince de Stavelot et Malmedy, mentionnés ci dessus, donner au dit Abbé Prince des marques particulières de sa considération pour lui et de sa bienveillance envers les habitants du pays de Stavelot

et Malmedy et du comté de Logne, Elle a ordonné comme Elle ordonne par les présentes :

1° Que les cuirs tannés qu'on mènera du pays de Stavelot et Malmedy ou comté de Logne vers l'Allemagne, pourront transiter en entrant par les bureaux de Butgembach et de Saint Vith, pour sortir par Daelhem, Steffler et Schoenesiffen, en payant, pour tout droit de transit, trois florins d'une charrette attelée d'un cheval, quatre florins de celles attelées de deux chevaux et ainsi en augmentant d'un florin par chaque cheval outre le limonier.

2° Que les cuirs qu'on mènera du dit pays et comté de Logne vers la Lorraine, pourront transiter en entrant par les bureaux de Saint Vith, Petit Thier et Bihain pour sortir par Frisange et Messancy, en payant, pour tout droit de transit, 4 florins de la charrette attelée d'un cheval, 5 florins de celles attelées de deux chevaux et ainsi en augmentant d'un florin par chaque cheval outre le limonier.

3° Que tous grains, de toute espèce, allant de l'Allemagne au pays de Stavelot et Malmedy, pourront transiter par Schoenesiffen, Steffler et Daelhem pour sortir par Butgembach en payant pour tous droits, 15 sols d'une charrette attelée d'un cheval, 23 sols de celles attelées de deux chevaux et ainsi en augmentant de 7 sols par chaque cheval outre le limonier.

4° Que les écorces sortant de la province de Luxembourg sur le pays de Stavelot et Malmedy et comté de Logne, ne payeront pour droit de sortie que 4 sols à raison de chaque cheval ou paire de bœufs attelés.

5° Que ceux du pays de Stavelot et Malmedy et du comté de Logne, habitants des villages de la frontière, qui ont en louage ou qui défructuent des terres sur la province de Luxembourg ou entremêlées dans cette province, pourront transporter le fumier pour engraisser les terres et engranger leurs récoltes en temps de moisson et fenaison et vendange des vins, foins, grains et semences en gerbes et non battues, sans être obligés de reconnoitre les bureaux ni payer les droits ; ce qui aura aussi

lieu à l'égard de l'entrée et sortie des bois pour l'usage des lieux mêlés, limitrophes ou enclavés ; bien entendu cependant que le transport ne pourra s'en faire que par chariot et charrette ou à dos.

6° Que les habitants du pays de Stavelot et Malmedy et comté de Logne pourront aller aux foires d'Ocquier, pays de Stavelot, avec toute sorte de marchandises, manufactures et denrées, par les villages de Houmal et de Verlon, pays de Luxembourg, en payant pour tout droit de transit le soixantième denier de la valeur des marchandises, des manufactures et denrées qu'ils mèneront à ces foires, ainsi que de celles qu'ils en ramèneront : à quel effet il sera établi un receveur à Houmal ou à Verlon.

Ordonne Son Altesse Royale à ceux qu'il appartient de se régler en conformité de la présente qui sera enregistrée à la Chambre des comptes.

Fait à Bruxelles, le 1er du mois de décembre 1755.

Étoit signé : NÉNY Vt. Plus bas : CHARLES DE LORRAINE avec paraphe. N. E. NIEDERKERLE DE WAVRANS.

Et plus bas il étoit écrit : Cejourd'hui XIX janvier XVIIe LVI, cet acte a été vu et lu au grand bureau de la Chambre des comptes de Sa Majesté l'Impératrice et Reine, et de suitte enregistré au Registre des chartes, octroys et autres affaires du pays et duché de Luxembourg et comté de Chiny, commençant au mois de juillet 1732, marqué M. M., numero V, folio IIe LVI verso.

Plus bas étoient signés : DE CORDEYS avec paraphe. B. D. DE SANCHEZ DE AQUILAR. RAPEDIUS DE BERG avec paraphe. »

Pendant le courant du même mois de décembre et au commencement de janvier de l'année suivante 1756, nous 1756
essuyâmes en ce pays, comme en différentes autres contrées voisines, divers tremblements de terre dont plusieurs secousses furent assez violentes. Son Altesse crut avec raison que ces démonstrations sensibles de la colère de Dieu devoient faire cesser tous les plaisirs afin de recourir aux prières et mortifications. Dans cette vue, Elle défendit toute

espèce de divertissement public et de masques pendant le carnaval, à peine de 20 florins d'or d'amende et, sous la même peine, de rester aux cabarets pendant les offices divins et après les dix heures du soir (1).

Vers le temps dont nous parlons, la haute cour de Stavelot eut un différend avec le Conseil Provincial en matière de jurisdiction: pour établir et appuyer respectivement le droit qu'il prétendoit, l'un et l'autre tribunal adressa des remontrances au prince qui, après les avoir fait examiner, fit un réglement par lequel il déclara :

1° De confirmer la déclaratoire du prince Joseph, en date du 1er avril 1745, touchant le pouvoir de citer les conseillers laïcs par devant les hautes cours pour y déposer en matière criminelle.

2° Qu'il n'écheoit aucun appel au Conseil en matière purement criminelle, pas même sous prétexte de nullités, à moins qu'elles ne fussent insanables, conformément à la Constitution camerale.

3° Que pour ce qui touche l'établissement des procureurs, ce droit appartenoit au Conseil à l'exclusion de tout autre juge quelconque (2).

Ce différend aplani à Stavelot d'autorité principale, une autre difficulté qui existoit à Malmedy entre le chapitre et le Magistrat, au regard des aisances allentour de la ville, fut terminée peu de temps après par la voye de négociations: car des députés, de part et d'autre, s'étant assemblés le 15 et le 16 mars au monastère du dit lieu, y convinrent finalement après de longues conférences :

(1) Édit du 19 février 1756. VILLERS. *Codex*, page 383. POLAIN. *Recueil*, page 299.

(2) Le 27 février 1756. VILLERS. *Codex*, page 384. POLAIN. *Recueil*, page 299.

1° Que Messieurs du vénérable chapitre pourroient faire planter des chênes ou autres arbres dans l'endroit où est la fontaine Saint Quirin dans le terrain à désigner : lesquels chênes et arbres seroient privativement au profit du monastère ; tout de même que les chênes et les arbres lors plantés à la place dite Du Ronday derrière les Capucins, à l'autre côté de l'eau, resteroient privativement au profit de la communauté, voire cependant que le pâturage des deux endroits susdits resteroit commun.

2° Que tous ceux possédants parties d'aisances au temps de la convention, soit par le seul octroi d'un prince, soit par le chapitre seul ou le Magistrat aussi seul, les conserveroient comme si elles avoient été octroyées par le prince, par le chapitre et le Magistrat.

3° Que ceux qui possédoient aussi parties d'aisances sans octroi de l'un ou de l'autre, en seroient privés et icelles raclées, voire cependant après qu'ils en auroient tous été préalablement avertis.

4° Qu'attendu le peu d'aisances que la ville possédoit, il n'en seroit plus octroyé à qui que ce put être, ne fut pour l'alignement et l'érection des bâtiments, ou la nécessité, ou par avantage du commerce, et que cela devroit se faire par l'octroi de Son Altesse, du chapitre et du Magistrat : que pour ce qui concerneroit l'avantage du commerce, le tout seroit accordé gratis, sauf pourtant les droits de Sa dite Altesse par rapport aux chemins publics.

5° Que Son Altesse seroit suppliée de vouloir agréer ce dernier article, comme aussi de n'accepter aucune supplique de qui que ce fut qui voudroit s'adresser à Elle pour se maintenir dans la détention des aisances qui doivent être raclées, promettant le chapitre et le Magistrat de n'en recevoir aucune de cette espèce.

Cette convention ayant ensuite été présentée au prince pour en obtenir sa confirmation, il daigna, le 31 mai suivant, l'agréer et approuver en tous ses points.

Cinq jours après ceci, l'on vit éclore un mandement principal faisant défense à tout sujet, de quelle qualité et condition il fut, de lier, asporter et ramener aucuns fruits sujets à la dime, sans avoir là dessus appelé les décimateurs ou gens commis de leur part, à peine contre chacun des contraventeurs, outre le rétablissement du dommage, de 20 florins d'or d'amende pour la première fois, du double pour la seconde et pour la troisième d'être châtié arbitrairement.

Par le même mandement, il fut défendu en outre à toute personne de glaner dans les champs avant que les grains et fruits décimables fussent asportés, sous peine d'une amende de 3 florins d'or (1).

Vers ce même temps, le pont des Forges fut encore réparé aux fraix de la généralité : à quel effet Son Altesse ordonna, le 22 juin, aux receveurs généraux des trois quartiers de compter au mayeur de Chauveheid, chargé de l'exécution des ouvrages, 1200 florins.

Au mois de juillet suivant, le Conseil Provincial, ensuite d'une autorisation spéciale de Son Altesse, fit un long règlement où les devoirs des greffiers, procureurs, notaires, huissiers et sergents, à l'égard desquels il s'étoit commis précédemment des abus, furent prescrits et fixés. Quelques jours après son émanation, ce règlement qui a encore aujourd'hui force de loi dans tout le pays, fut confirmé par le prince qui déclara de vouloir qu'il fut observé en tous ses points et que copies en fussent délivrées à ses hautes cours et autres pour leur connoissance (2).

(1) Le 4 juin 1756. VILLERS. *Codex*, page 1097. POLAIN. *Recueil*, page 300.

(2) Daté du 10 juillet et confirmé par le prince le 16 du même mois. VILLERS. *Codex*, page 387. POLAIN. *Recueil*, page 300.

Environ huit semaines après ceci, la haute cour de Stavelot essuya, de la part du même prince, une espèce de mécontentement et de mortification dont voici le sujet.

Déjà, depuis plusieurs mois, les religieux de Bernardfagne soutenoient, par devant la cour de Grimonster, un certain procès contre Monsieur le tréfoncier L. J. de Thier, seigneur foncier du dit lieu. Comme ces religieux témoignoient de la défiance contre la susdite cour qu'ils supposoient dévouée entièrement au dit seigneur, celui-ci avoit bien voulu signer, le 24 juin, un billet par lequel il déclaroit de consentir que la cause entre eux agitée par devant la prédite cour de Grimonster fut parinstruite et jugée au Conseil Provincial ; à quoi, de leur côté, Messieurs les Guillelmins avoient aussi là même consenti. Or, ce consent, ainsi donné de part et d'autre, étant parvenu à la connoissance de la haute cour de Stavelot, elle se crut fondée à faire, comme elle fit en effet, le 1er septembre, un acte de protestation et d'opposition, soutenant que les parties ne pouvoient ainsi aller *per saltum* au Conseil, sans passer par leur tribunal qui est intermédiaire (1).

D'après cet acte protestatoire, Monsieur de Thier avoit révoqué son consent, mais Son Altesse, informée du cas, déclara, dez le 13 octobre que, nonobstant la protestation et l'opposition prémentionnées de sa haute cour de Stavelot et le prétendu droit et privilège par elle réclamé, les parties pouvoient librement parinstruire et faire juger la cause par son Conseil Provincial à qui, pour autant que de besoin, Elle déclaroit de la commettre.

A peu près vers ce même temps, l'on expédia les lettres

(1) Louis Joseph de Thier, reçu le 3 juillet 1744 ; seigneur de Grimonster, Chefsonfosse et Montgauthier, conseiller à la cour allodiale le 31 octobre 1763, mourut le 25 mai 1766.

convocatoires de l'Assemblée Générale qui se tint, le 10 novembre, au monastère de Stavelot. Ce qui occupa le plus les officiers et les autres membres de l'Assemblée, ce fut le compte que leur produisit le sieur châtelain de Logne, d'où il apparut qu'il avoit sublevé de la généralité 20000 florins et qu'à la construction du pont des Trois Ponts, y compris ses honoraires et vacations, il en avoit exposé 17073 et 6 sols; qu'ainsi il redevoit à la caisse de la généralité une somme de 2926 florins 14 sols.

A l'égard de cette restance, il fut dit qu'on la laisseroit en mains du dit sieur châtelain à effet d'achever le prédit pont et que le surplus serviroit pour indemniser la communauté d'Ocquier des fraix de la passade des troupes de Sa Majesté la Reine de Hongrie qui défiloient pour lors par la dite communauté: le tout conformément à ce qui seroit arrêté par un député de chaque quartier sous l'autorité et agréation de Son Altesse; à quel effet on députa, pour la postellerie de Stavelot, le sieur mayeur de Bra, pour celle de Malmedy, le sieur officier de Posson et pour le comté de Logne, le sieur Hubin, officier de Louvegnez.

La veille de cette Assemblée avoit paru un mandement portant ordonnance aux officiers et cours d'asseoir à la taille les Luxembourgeois qui avoient du bien en ce pays; jusque là avoit été observé un ancien concordat en vertu duquel les sujets de la principauté de Stavelot et comté de Logne, qui possédoient quelque héritage dans la province de Luxembourg et vice-versa les Luxembourgeois qui étoient possessionnés en ce pays, n'y étoient cotisés à la taille pour respect de leurs possessions respectives; mais Sa Majesté l'Impératrice Reine, de concert avec notre prince, s'étant déterminée à faire cesser cet usage, Son Altesse ordonna, par son prédit mandement, aux officiers et cours de comprendre

dans leur premier jet des tailles, les biens et fonds que les habitants de la province de Luxembourg possédoient dans leurs districts respectifs, usant à leur égard de la même proportion qu'ils useroient envers les sujets de Son Altesse possessionnés dans le Luxembourg (1).

Au surplus, afin que cette ordonnance fut mise d'autant plus sûrement en due exécution, le prince, par lettres patentes émanées une quinzaine de jours après, députa ses conseillers Dom Joseph Neunheuser et De Gallez pour intervenir aux assiettes des tailles dans toutes les cours du pays où ils trouveroient convenir et y veiller à l'exécution de cette ordonnance, les autorisant à l'effet de connoitre et aplanir, sous son agréation, toutes difficultés qui pourroient éventuellement survenir.

Au commencement de l'année suivante, la disette se 1757
faisant sentir en ce pays, Son Altesse défendit d'abord la sortie des grains de ses États et, pour autant mieux pourvoir aux besoins de ses sujets, Elle enjoignit aussi là même aux officiers et hautes cours de Malmedy et de Stavelot de se rendre incessamment, avec tels assumés qu'ils trouveroient convenir, dans toutes les maisons et bâtiments des dites mairies où ils croiroient se trouver des grains, d'en faire la visite et un répertoire pertinent et d'en délivrer une copie à sa secrétairerie pour y avoir recours au besoin.

Elle autorisa de plus et surabondamment les députés des dites cours pour faire défense spéciale aux propriétaires des dits bâtiments de laisser exporter leurs grains sans une permission particulière et par écrit de l'officier, à peine de 20 florins d'or d'amende (2).

Non content de prendre les mesures convenables pour

(1) Mandement du 9 novembre 1756. VILLERS. *Codex*, page 390.
(2) Mandement du 4 février 1757. VILLERS. *Codex*, page 390.

que les grains de son pays ne se transportassent, le prince fit encore ce qui dépendoit de lui pour que ses sujets pussent s'en procurer de l'étranger. Ce fut dans cette vue qu'il fit faire des représentations à Bruxelles pour obtenir le libre transit des grains par le pays de Luxembourg et la traite d'une certaine quantité hors la même province.

Toutefois, ces représentations ne furent pas infructueuses, car son Excellence le ministre comte de Cobentzel en ayant eu rapport, daigna là même incliner favorablement à la demande y faite et permit en conséquence, le 17 février, aux Magistrats de Stavelot et Malmedy de faire transiter par la province de Luxembourg, la quantité de mille malder de froment et seigle venant de l'étranger et de pouvoir tirer du crû de la même province celle de cent malders de seigle et autant de froment.

Cet octroi néanmoins ne fut relaxé que sous les clauses et conditions suivantes :

« 1° Que ceux qui voudroient faire transiter des grains venants de l'étranger, devroient être habitants du pays de Stavelot, à quel effet ils seroient obligés d'être munis d'un certificat d'une personne commise à cette fin par le Magistrat du lieu, portant qu'ils sont habitants du pays de Stavelot et qu'ils vont chercher telle quantité de grains à l'endroit qui sera désigné dans le dit certificat.

2° Qu'ils seroient obligés de produire ce certificat au bureau de l'entrée où il seroit retenu.

3° Qu'ils devroient prendre un acquit à caution au bureau de l'entrée, dans lequel le receveur seroit obligé d'exprimer qu'il a vu et retiré le certificat et de marquer la route qu'ils doivent suivre, le bureau par lequel ils doivent sortir, la quantité de grains et le nombre de sacs qui les contiennent.

4° Que le receveur qui auroit dépêché l'acquit à caution devroit joindre à ses rôles les certificats par lui retirés.

5° Que les sacs qui contiendroient les dits grains devroient être ficelés et plombés.

6° Que le nombre des plombs qui seroient apposés aux dits sacs seroient mentionnés dans l'acquit.

7° Que les dits sacs devroient être tous visités et recensés exactement au bureau de l'issue où, après qu'on auroit reconnu que les dits plombs et cordes sont en leur entier, les dits plombs seroient ôtés.

8° Que les bureaux par lesquels ces grains pourroient entrer, seroient ceux de Steffler, Dalhem et Bidbourg.

9° Que les bureaux par lesquels ils devroient sortir, seroient Butgembach et Amblève.

10° Que les habitants du pays de Stavelot qui voudroient acheter dans la dite province de Luxembourg des grains, à concurrence de la quantité ci dessus mentionnée, devroient être munis d'un pareil certificat dont il est parlé à l'article premier.

11° Qu'ils devroient tirer ces grains dans les cantons de Bidbourg, d'Arlon et de Virton.

12° Que ceux qui en tireroient des environs de Bidbourg seroient obligés de prendre un acquit à caution au bureau de Bidbourg, lequel seroit déchargé au bureau de Saint Vith.

13° Que ceux qui en tireroient du quartier d'Arlon devroient prendre un pareil acquit au bureau de Messancy qui seroit également déchargé à Saint Vith.

14° Que ceux qui en tireroient du canton de Virton prendroient leur acquit à caution dans le bureau de Virton qui seroit aussi déchargé à Saint Vith.

15° Que les habitants du pays de Stavelot qui voudroient jouir de la permission ci dessus accordée, devroient payer au bureau d'entrée les droits respectifs de transit et de sortie sur le pied qu'ils existoient avant la défense de sortie et transit des grains.

16° Que ceux qui seroient convaincus d'avoir commis quelque fraude encourreroient la confiscation des grains et des chevaux, boeufs, chariots et charrettes servants au transport.

17° Que ceux qui auroient manqué aux précautions ci dessus mentionnées seroient censés avoir commis la fraude et punis comme s'ils avoient réellement fraudé. »

Telles étoient les réserves, clauses et conditions qui nous furent prescrites, en février 1757, pour le transit et la traite des grains prémentionnés, de la province de Luxembourg.

Au mois de mai de la même année, Son Altesse informée que les officiers et cours de Stavelot, Malmedy et Weisme n'avoient pas encore cotisé aux tailles les Luxembourgeois possédants terres, prairies et autres fonds en ce pays, leur ordonna de vaquer incessamment à la dite cotisation et d'en faire conster ens 15 jours.

Le 23 juillet suivant, Elle déclara, en conformité des mandements portés pour la province de Luxembourg, que les dixmes des topinambours ou pommes de terre, plantées dans les terres décimables, seroient levées comme celles des grains semés et cela, après que ces fruits auroient été tirés de terre et amoncelés.

Vers ce même temps, Alexandre fut sollicité de la part de Sa Majesté Impériale de fournir aux 30 mois Romains lui accordés par résolution de la Diète Générale de l'Empire, sous la date du 9 mai de cette année. C'est pourquoi, ne voulant être en ultérieur délai en cette occasion, il ordonna, le 12 août, aux receveurs généraux des trois quartiers de compter sans faute, pour le 15 dito, ens mains du prieur de Stavelot, la somme de cent soixante carlins, dont on feroit connoitre l'applicat à l'Assemblée suivante.

Environ deux mois après ceci, Son Altesse, qui avoit reçu diverses plaintes touchant l'inconstance et l'exorbitance du cours des espèces d'or et d'argent, ordonna à ses cours et Magistrats de Stavelot et Malmedy, avec assomption de 6 à 8 des principaux marchands des lieux respectifs, de dresser

un tarif des espèces d'or et d'argent de tout prix jusqu'aux pièces de 2 kreutzers inclusivement, selon qu'ils jugeroient le plus utile et convenable et de remettre leurs besoignés à sa secrétairerie avant le 1er novembre, pour ménager hors d'iceux un tarif stable et modelé au gré et à l'utilité d'un chacun (1).

A l'Assemblée Générale, qui se tint le 8 du même mois de novembre, il fut fait le recès suivant :

« Son Altesse ayant ordonné aux trois quartiers de fournir la somme nécessaire à l'acquittement de 30 mois Romains passés à la Diète de Ratisbonne, le 19 mai 1757, dont on sollicitoit le payement ; et attendu que dans les circonstances présentes, il peut arriver de pareilles demandes, on a députė, sous l'agréation de Sa dite Altesse, pour le quartier de Stavelot, Messieurs le baron de Waha, podestat, et Faimonville, officier de Stavelot : et pour Malmedy, les sieurs De Posson, mayeur et Daisomont, échevin de Malmedy ; pour Logne, Messieurs le châtelain et Hubin, officier de Louvegnez, pour répartir aux ordres de Sa dite Altesse les sommes nécessaires, la suppliant de vouloir agréer la présente députation jusqu'à l'Assemblée prochaine. »

On y répartit ensuite, pour les nécessités éventuelles de la guerre et autres, 12000 florins.

Le 30 de ce mois, on fit à Cologne avec M. de Bossard, résident impérial à la Diète du Cercle du Bas Rhin et de Westphalie, une convention au sujet de notre contingent militaire à l'armée d'exécution d'Empire, mais comme ce traité de réluition expiroit le 31 mars 1758, il fut question 1758
à cette époque d'envoyer quelques députés pour arrêter et conclure un nouvel accord en ce même regard : ce ne fut cependant qu'au commencement du mois de mai que le prince députa son prieur de Stavelot pour, en qualité de son envoyé, intervenir à la Diète du dit Cercle assemblée pour

(1) Édit du 25 octobre 1757. Villers. *Codex*, page 791.

lors à Cologne ; là, ce député à qui ce prince avoit adjoint son conseiller Dumé en qualité de secrétaire de légation fit, le 19 mai, en vertu des pleins pouvoirs lui impartis à cet effet, la convention suivante avec le résident impérial :

« Sa Majesté Impériale ayant très gracieusement résolu, aux instances de Son Altesse Monseigneur le prince de Stavelot, de se charger du contingent militaire que la principauté de Stavelot doit fournir à l'armée d'exécution d'Empire, en conformité des dernières résolutions prises à la Diète de Ratisbonne, et ayant authorisé et muni Monsieur Herman Werner de Bossard, son résident accrédité au Cercle du Bas Rhin et de Westphalie, de pleins pouvoirs pour traiter avec le prince selon ses instructions, le dit résident impérial et Monsieur de Cornesse envoyé de Son Altesse Monseigneur le prince de Stavelot à cette Assemblée du louable Cercle du Bas Rhin et de Westphalie, et authorisé spécialement à cet effet par Sa dite Altesse, en vertu des pleins pouvoirs communiqués à Monsieur de Bossard, ont stipulé et sont convenus des points suivants :

« 1° Sa Majesté Impériale se charge très gracieusement du contingent fixé l'an dernier par le louable Cercle à 52 fantassins et 26 cavaliers que le prince de Stavelot doit fournir à l'armée d'exécution d'Empire et y entretenir durant toute la guerre présente : de façon que par là Son Altesse en est déchargée dez à présent et qu'en conséquence Elle ne pourra être inquiétée ni molestée de personne à ce sujet.

2° La réluition du contingent de Stavelot de l'année précédente étant expirée avec le mois de mars dernier, le prince de Stavelot s'engage de payer pour la réluition ultérieure de son contingent, par mois chaque homme des dits 52 fantassins à raison de 6 florins et chacun des 26 cavaliers à raison de 18 florins d'Empire en commençant le 1er du mois d'avril dernièrement écoulé et continuant sur ce pied pendant toute la présente guerre et encore deux mois après la publication de la paix.

3° Son Altesse de Stavelot promet que le payement de cette

réluition sera fait au dit résident impérial Monsieur de Bossard à Cologne et toujours anticipé de trois mois s'il peut se faire, ou du moins un mois d'avance, dans les espèces du même cours qui est déterminé pour le payement des mois Romains. En foi de quoi nous, authorisés et ci après soussignés, avons fait deux exemplaires conformes de la présente convention et les avons signés et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Cologne le 19 mai 1758.

Étoient signés : H. W. DE BOSSARD. DE CORNESSE. Et leurs seels respectifs y apposés sur cire d'Espagne rouge. »

De retour en ce pays, nos députés remirent la convention ci dessus à Son Altesse qui en parut satisfaite et qui daigna la communiquer ensuite, de même que celle du 30 novembre 1757, à l'Assemblée Générale des gentilshommes et officiers du pays qui fut convoquée pour le 13 novembre. On répartit à cette même Assemblée 420 florins pour voyage et vacations des dits députés à raison de 14 jours et, par dessus les charges ordinaires, on y répartit 23000 florins pour les nécessités éventuelles à raison de la guerre. Au résidu, Son Altesse fut suppliée de vouloir autoriser les députés de l'an 1757 pour faire les répartitions des sommes extraordinaires qui surviendroient à répartir.

Au commencement de février de l'année suivante, Son 1759 Altesse, prévoyant que son pays ne tarderoit pas de devoir faire des livrements de fourrage au service de la cavalerie françoise défendit, en conséquence, la sortie de tout foin, paille et avoine hors de sa principauté et comté de Logne, sous peine de 50 florins d'or d'amende, outre la confiscation des chevaux, des bœufs, chariots et charrettes servant à l'exportation d'iceux (1).

Ce qu'Alexandre avoit prévu, au commencement de

(1) Mandement du 13 février 1759. VILLERS. *Codex*, page 394.

février, ne tarda pas de se réaliser : car, dès le 9 mars suivant, il se trouva nécessité d'expédier ses ordres aux différentes communautés du pays pour faire un livrement considérable de rations qu'on devoit fournir les 15 et 16 dito aux magasins de Sa Majesté Très Chrétienne à Liége.

Le 19 juin, Son Altesse, sur requête de l'officier du ban de Louvegnez, ordonna aux sujets de cet office de rétablir incessamment et mettre en bon état tous les chemins publics et aux habitants des lieux respectifs de ce ban, de rétablir les puits, fontaines et eaux servantes à l'usage du public et finalement à tous et un chacun de se conformer aux ordres et réglements qui leur seroient prescrits par l'officier et la cour du dit Louvegnez (1).

A quelques jours de là, Alexandre députa son conseiller Faimonville à effet de se rendre à Liége et y prendre les arrangements les plus convenables avec le commissaire du roi ou tout autre député de la part de Messieurs de la Régie générale au sujet des livrements de rations faits par ce pays en 1758 et 1759 aux magasins de Sa Majesté Très Chrétienne à Liége, donnant au dit conseiller tout pouvoir à ce nécessaire et afférent.

Deux mois après ceci, le révérend Dom Joseph Neunheuser, prieur de Malmedy, qui étoit en procès avec le prince à Rome et à Wetzlar, envoya à la haute cour de Malmedy une réquisition avec un modèle de record, l'un et l'autre de la teneur suivante.

« Nos, Josephus Neunheuser prior conventualis Abbatiæ exemptæ et Imperialis Malmundariensis, requirimus altam et supremam Curiam Malmundariensem ut nobis declarationem, sequenti tenore conceptam, elargiri velit, si eamdem veritati niti judicaverit.

(1) Villers. *Codex*, page 395.

Actum Malmundarii, 3 septembris 1759. Subscriptum :

J. Neunheuser cum parapho.

SEQUITUR PETITA DECLARATIO.

Nos Prætor et Scabini Supremæ Malmundariensis Curiæ in Principatu Stabulensi, ex parte Reverendissimi Domini Prioris Abbatiæ Imperialis Malmundariensis requisiti, certificamus et attestamur in favorem justitiæ, Reverendissimum Dominum dictum Priorem et suum capitulum esse dominos trifundarios in tota patria Stabulensi et comitatu Longiensi, habere sua jura particularia, jurisdictiones, terras, dominia, villas, agros, silvas, jus venandi et piscandi, census dominicales aliosque reditus, quibus omnibus fruuntur et gaudent proprio jure et administrationem quorum ad Reverendissimum Dominum Priorem pro tempore existentem spectare et ab eo exerceri semper audivimus et vidimus, omnesque actus publicos permutationis, locationis, emptionis et venditionis in jure permissos super bonis in nostra jurisdictione sitis ab eo factos in protocollo publico nostri judicii redegerimus, atque eos pro firmis et validis constanter reputaverimus. In cujus rei fidem præsentes expedivimus sub sigillo nostro scabinali et signatura nostri actuarii.

Datum Malmundarii. »

Le lendemain, la cour s'étant assemblée fit signer au greffier par ordonnance ce record en la forme qu'il étoit modelé : mais le prince en ayant été informé mit là même ce record à néant par la déclaration qui suit (1).

« Alexandre, par la grâce de Dieu, abbé des monastères de Stavelot et Malmedy, prince du Saint Empire, comte de Logne, etc.

Vu les téméraires et ambitieuses expressions de notre prieur claustral de Malmedy reprises dans la réquisition et demande informe faite le 3 du courant à notre haute cour du dit Malmedy et sur laquelle elle a relâché son record judiciel le 4 du même mois conforme au modèle que notre prieur nommé lui avoit préparé,

(1) Villers. *Codex*, page 396.

Nous déclarons les dit record et attestation nuls et les cassons de notre authorité principale, pour être demandés et rendus contre les formes prescrites par les mandements de cette principauté et contenir des expressions fausses, captieuses, trop générales et contraires à nos droits; faisons jusqu'à autre ordre défense à notre dite cour de plus donner à notre dit prieur ou autres, des records et attestations judicielles, sans en avoir préalablement communiqué la demande à notre syndic, à peine de désobéissance. Si commandons, sous la dite peine, à notre greffier de la dite cour, à qui la copie des présentes sera remise, de les registrer sans délai et ensuite Nous faire paroitre incessamment de l'avoir ainsi fait.

Donné à Verviers, le 9 septembre 1759.

Signé : ALEXANDRE avec paraphe. Lieu du seel.

Contresigné : Par son Altesse : E. ARNOLDY, secrétaire. »

Au mois de novembre de la même année, Alexandre sur demandes lui faites par son Conseil Provincial, abrogea la loi établie par le réglement des droits juridiques du 5 mars 1729, portant que, lorsque dans une saisinne il y a des biens mouvants de diverses cours indépendantes, la permission de les faire subhaster se doit impétrer du tribunal supérieur immédiat et déclara que la dite permission devroit s'obtenir des cours qui auroient décrété la saisinne (1).

L'Assemblée Générale qui se tint trois semaines après l'émanation de ce mandement, n'offre rien de particulier, sinon qu'on y répartit encore pour nécessités éventuelles de la guerre, 23000 florins.

1760 A quelques semaines de là, les Magistrats de Stavelot et Malmedy étant entrés en difficulté pour respect de leur cotisation des tailles afforaines, l'un et l'autre approcha le prince par ses députés : après les avoir ouïs, il leur ordonna

(1) Le 28 novembre 1759. VILLERS. *Codex*, page 397. POLAIN. *Recueil*, page 304.

de comparoitre conjointemênt au Conseil Provincial pour y être arrangés amiablement, si possible. Ce fut ensuite de ces ordres qu'ayant comparu, le 24 mars 1760, ils convinrent provisionnellement par l'entremise de ce Conseil et sous l'agréation de Son Altesse, des points et articles suivants :

1° Que les habitants des deux offices seroient, au futur, respectivement cotisés aux tailles afforaines à rate du 7e denier du loyer de leurs biens en fond.

2° Sur les maisons et bâtiments à rate du 12e denier du même loyer.

3° Que chaque possesseur devroit donner aux greffes respectifs des hautes cours de Stavelot et Malmedy, ens le 1er septembre prochain, une spécification et déclaration exacte des maisons, bâtiments et biens qu'il possède, comme afforain, en désignant leurs joindants, contenu et rapport annuel, sous due expurgation en cas de besoin.

4° Que celui qui seroit trouvé en faute d'avoir omis une ou plusieurs pièces de bien en fond, payeroit le double de la taille pour les années de son omission.

5° Que cette convention n'auroit lieu qu'au regard des habitants des deux mairies.

Cette convention ainsi arrêtée, Son Altesse, déclara dez le lendemain de l'agréer et approuver dans tous ses points jusqu'à autre disposition.

Au mois d'avril suivant, Son Altesse ayant eu connoissance que le chapitre de Malmedy avoit pris, dans des patentes de syndic relaxées le 20 février, la qualité de seigneur haut justicier de Lorcez et voulant prévenir le préjudice qui, par là, pouvoit arriver à sa dignité de prince, Elle défendit, en conséquence, tant à son Conseil Provincial qu'à ses deux hautes cours de Stavelot et Malmedy, de reconnoitre les dites patentes, jusqu'à ce que le prédit chapitre se fut

désisté d'y prendre des qualités contraires aux droits de sa supériorité territoriale.

Cette défense ne fut levée que le 2 septembre 1762, après que le chapitre, dans de nouvelles patentes, eut omis le susdit titre de haut justicier.

Sur l'arrière saison de cette année 1760, le régiment de Sainte-Aldegonde infanterie, vint en quartier d'hiver en ce pays; mais il n'y resta que jusqu'à vers la mi-décembre, en quel temps il en sortit pour faire place à celui d'Espinchal cavalerie. Avant son départ de ce pays, Alexandre lui fit expédier cette patente.

« Son Altesse déclare que Messieurs les officiers et en général tout le régiment de Monsieur le comte de Sainte-Aldegonde, au service de Sa Majesté Très Chrétienne, ont tenu le meilleur ordre et observé la plus exacte discipline pendant le temps qu'ils ont été en quartier d'hiver dans sa principauté de Stavelot : à quel effet Sa dite Altesse, pour leur marquer sa satisfaction, a fait expédier par son secrétaire les présentes, à Stavelot, le 15 décembre 1760.

Étoit écrit : Par Son Altesse et signé G. Schmitz, secrétaire. »

Le surlendemain de ceci, se tint l'Assemblée Générale des gentilshommes et officiers du pays à laquelle derechef, outre les charges ordinaires, on répartit 23000 florins pour les nécessités éventuelles de la guerre.

Outre cette somme destinée pour les besoins éventuels, on y répartit encore, pour subvenir aux nécessités présentes et actuelles, celle de 12000 florins payables par chaque office du pays, à celui que Son Altesse députeroit, en quatre termines, savoir : un quart le 15 janvier 1761, un quart le 15 février, le troisième quart le 15 mars et le quatrième le 15 avril de la même année.

Là même, le prince députa son conseiller Faimonville

pour lever les deux sommes spécifiées, parmi un pour cent de provision.

On fit encore à la même Assemblée le recès suivant :

« Il paroit que l'équité et la justice exigent que l'abbatialité, ecclésiastiques fieffés, conseillers et autres exempts concourent dans les charges extraordinaires qu'on a été obligé de fournir au sujet de la présente guerre, de même qu'à celles auxquelles on est exposé au futur et qu'il s'agira de faire des représentations à cet égard à Son Altesse Illustrissime. On députe à cet effet pour la postellerie de Stavelot, le sieur échevin Pironet ; pour celle de Malmedy, le sieur Jacquemotte, officier de Francorchamps et pour le comté de Logne, le sieur Pauly, officier d'Ocquier, de même que pour faire ce qui sera trouvé être nécessaire en conséquence. »

Le 7 janvier suivant, au milieu du tumulte d'un quartier 1761
d'hiver, on vit se former à Malmedy l'établissement louable de la Confrérie du clergé séculier de la ville et dépendances.

Le 8 mai de la même année, Son Altesse, à la réquisition du sieur De Bizot, capitaine et aide major du régiment d'Espinchal, ordonna à tous ses officiers et sujets requis par un ou plusieurs chargés d'ordre du dit régiment, de leur prêter, dans le territoire de sa principauté de Stavelot et comté de Logne, toute assistance dans la recherche et arrêt à faire du nommé Michel Andrien, domestique du sieur Dugas, fugitif avec son maitre depuis quelques jours.

Au mois de juillet, Elle déclara que son intention étoit que les particuliers intéressés dans les derniers quartiers d'hiver des troupes de Sa Majesté Très Chrétienne fussent indemnisés et ordonna, en conséquence, à ses hautes cours et bourgmestres de Stavelot et Malmedy et aux cours basses, signanment à celles où les compagnies avoient été placées en quartier, de s'assembler sans délai à la semonce de leurs officiers et de vaquer de suite à la liquidation des

comptes et prétentions des dits particuliers intéressés, pour y être satisfait le plus tôt possible (1).

Huit jours après cette déclaration, sur remontrances lui faites par son Magistrat de Malmedy, Elle lui permit d'asseoir extraordinairement une demi taille, payable sans délai, pour subvenir aux fraix du quartier d'hiver.

Vers ce même temps, ayant été informée qu'il y avoit quantité de loups dans le Bertrand-Cheneux et les Heids de Provedroux qui occasionnoient un dommage notable aux particuliers, Elle ordonna aux manants de l'office d'Ottré et à ceux de Lierneux de se trouver, sous peine de 5 florins d'or d'amende, le 2 août, à Jubieval, aux 8 heures du matin, avec armes, poudre et balles, pour tacher de détruire ces loups par une traque générale dont Elle laissoit la direction au lieutenant mayeur de Lierneux, à celui d'Ottré et à Noel Barthélemy du Sart.

En octobre, Alexandre renouvela premièrement ses ordonnances antérieures sur les déserteurs, vagabonds et gens sans aveu, avec ordre aux officiers respectifs de les mettre en due et réelle exécution; puis, sa défense du 13 février 1759 concernant la sortie du foin, paille et avoine et défendit en outre l'exportation du beurre sous les peines comminées par le prédit mandement (2).

Une quinzaine de jours après cette ordonnance, parut un édit par lequel il fut enjoint à tous orfèvres et autres de sa principauté et comté de Logne de ne fabriquer argent soit en gros soit en petit, autrement qu'au titre du 13e ou à 13 loutes. Déjà, l'an 1667, cela avoit ainsi été arrêté par un conclusum de la Diète de l'Empire auquel chaque État devoit

(1) Mandement du 7 juillet 1761. VILLERS. *Codex*, page 1551.

(2) Ordonnances du 7 et du 15 octobre 1761. VILLERS. *Codex*, pages 404 et 1552.

se conformer : mais cette résolution n'ayant pas été suivie partout, et sa transgression étant venue à la connoissance de Sa Majesté Impériale, Elle avoit ordonné d'enquerir là dessus et de faire à la suite observer étroitement la dite résolution ; de tout quoi il avoit été donné communication au prince par une lettre lui remise de la part des conseillers subdélégués de Munster et de Juliers, directeurs du Cercle du Bas Rhin et de Westphalie (1).

Ce fut en conséquence du permis et pour se conformer aux gracieuses volontés du chef suprême de l'Empire, qu'Alexandre ordonna à son syndic de faire les recherches prescrites et à tous orfèvres et autres de suivre exactement le dispositif du dit conclusum, à peine qu'il seroit procédé contre les contraventeurs par toutes les voyes les plus sévères et par les amendes comminées aux ordonnances impériales et principales contre les désobéissants.

Les gentilshommes et officiers du pays s'étant ensuite réunis, le 16 novembre, en vertu des lettres convocatoires de Son Altesse, au monastère de Stavelot, ils y répartirent encore une fois pour les nécessités éventuelles de la guerre 23000 florins : mais il n'y fut plus parlé de la contribution des exempts qui continuèrent à jouir de leurs privilèges et exemptions malgré le recès fait à l'Assemblée précédente. On y députa seulement, sous l'agréation de Son Altesse, pour ce qui pourroit arriver jusqu'à l'Assemblée suivante, Monsieur de Waha, podestat et Monsieur le conseiller Faimonville, officier de Stavelot, pour la postellerie de ce nom ; pour celle de Malmedy, Messieurs Dumez, lieutenant mayeur et Dreze, échevin de la haute cour ; et pour le

(1) Mandement du 7 novembre 1761. VILLERS. *Codex*, page 405. POLAIN. *Recueil*, page 306.

comté de Logne, Monsieur le conseiller De Gallez, officier de Comblen et le sieur lieutenant-officier de Lorcez.

Le 24 du même mois de novembre, le prince fit avertir sa communauté de Malmedy qu'elle auroit en quartier d'hiver, le surlendemain 26, une compagnie du régiment Royal cavalerie à laquelle elle devroit fournir chaque mois les rations nécessaires à la subsistance des chevaux en tenant note du tout et prenant des reçus pour chaque livrement.

Il ordonna, d'un même contexte, que les rations qu'on demanderoit fussent livrées en nature, sans rachat à qui ni sous tel prétexte ce put être et défendit toute gratification à peine de 4 florins d'or d'amende à chaque contravention : il avertit enfin qu'on ne devoit aux cavaliers que le logement, la lumière et le feu communs avec leurs hôtes.

Les autres communautés du pays eurent leur part du même régiment et reçurent aussi une pareille avertance de la part de son Altesse.

Bientôt après, Son Altesse fit encore cette ordonnance relativement au dit quartier d'hiver (1).

« Son Altesse ordonne à tous mayeurs et cours des communautés ou bans où il y a des officiers militaires, des cavaliers et autres personnes attachées au régiment Royal cavalerie qui est en quartier d'hiver en son pays, d'envoyer à son conseiller intime De Gallez, le 11 du présent mois de décembre et consécutivement le 11 de chaque mois suivant du quartier d'hiver :

1° Le nombre des officiers y compris le maréchal des logis, cavaliers, domestiques, femmes, enfants et chevaux qui y sont en quartier en désignant le jour de leur entrée, sortie du ban, absence et retour.

2° Toutes espèces de gratifications, rachat et payement des places mortes ou vacantes sont défendues, de même aussi que le

(1) Villers. *Codex*, page 406.

livrement des rations au delà du poids et mesure réglée et au delà de ce dont on ne donnera pas de reçu.

3° On enverra, le dit jour, les quittances originelles des rations livrées,les prévenant qu'on lèvera le 10 de chaque mois les rations jusqu'au 15.

4° On enverra état des gratifications et payements qu'on auroit obligé de faire ou qu'on seroit obligé de faire à la suitte, de même que des rations qu'on auroit livrées au delà de celles comprises dans la quittance, à peine d'en répondre en purs et privés noms et d'être pourvu à leurs charges.

5° On ne doit point fournir des chevaux d'ordonnance, mais bien des guides à pied lorsqu'il sera nécessaire et on enverra, le dit jour, état des chevaux d'ordonnance qu'on auroit exigés, des guides, des chevaux et charrettes qu'on aura donnés en désignant la distance des lieux où ils auront été.

6° Les compagnies qui sont dans les bans de Hamoir, Comblen et Louvegnez seront fournies de Liége ; lorsqu'on le demandera, la communauté de Malmedy enverra à Stavelot une charrette à deux chevaux pour charger le pain et riz pour les compagnies qui sont à Malmedy et dans le ban de Weisme qui les enverra chercher à Malmedy avec une charrette et un cheval.

La communauté de Bra enverra pareillement une charrette à deux chevaux à Stavelot pour charger les pains et riz pour les compagnies qui sont dans les bans de Bra et Lierneux qui enverra une charrette à un cheval à Bra.

Le ban de Roanne enverra une charrette et un cheval chercher le pain et riz pour la compagnie qui y est.

7° On enverra le dit jour état des rations de foin, paille,avoine et bois reçus des autres communautés.

8° Il est défendu de faire voir ni donner copie de la présente ordonnance ni de celles qu'ils ont reçue et recevront.

Donné à Stavelot, ce 5 décembre 1761.

Étoit écrit : Par son Altesse et signé : O. F. Dumé. »

1762 Nonobstant les troupes qui hivernoient en ce pays, le prince, par un effet de sa bonté envers les jeunes gens, voulut bien néanmoins permettre les masques pendant le carnaval ; mais par un mandement du 20 février, il défendit, sous peine de 10 florins d'or, de battre la caisse et de se servir de fouets et autres instruments propres à troubler le repos public, comme aussi de courir les rues et de fréquenter les cabarets pendant les offices divins (1).

Au mois d'avril, Alexandre renouvela les mandements émanés au sujet de l'établissement de déserteurs, vagabonds, gens sans aveu, dans le pays (2). Par une autre ordonnance, il enjoignit à tous ses officiers et cours de sa principauté et comté de Logne de faire, avant le 15 du mois de juin, réparer, élargir et mettre en tel état tous les chemins publics et de traverse, qu'on put facilement et librement y passer avec toute sorte de voitures, donnant à cet effet aux dites cours et officiers les mêmes pouvoirs que le prince Nicolas leur avoit élargis par son mandement du 22 juillet 1733 (3).

Pendant le courant du mois de juillet de cette année, la maladie des bêtes à cornes ayant commencé à se rallumer et à faire quelque ravage à Malmedy, on se rendit de cet endroit processionnellement à Stavelot, ainsi qu'il s'étoit pratiqué autrefois, pour obtenir de Dieu, par l'intercession de Saint Remacle, la délivrance de ce fléau.

Le 21 août suivant, Son Altesse, sur requête du Magistrat de Malmedy, lui permit d'asseoir extraordinairement une cinquième taille pour subvenir aux fraix du quartier d'hiver.

Tel étoit, en ces temps de guerre, l'état misérable de ce

(1) VILLERS. *Codex*, page 407.
(2) Le 28 avril 1762. VILLERS. *Codex*, page 407.
(3) Le 29 avril 1762. VILLERS. *Codex*, page 408. POLAIN. *Recueil*, page 308.

pays que, non seulement il devoit en hiver recevoir des troupes en quartier et leur faire quantité de fournissements, mais que, pendant l'été même, on le forçoit encore à livrer des rations, à quoi souvent l'on n'étoit pas dans le cas de pouvoir satisfaire là même. Ainsi, le 19 octobre, Son Altesse dut ordonner aux receveurs généraux des trois quartiers de compter au conseiller Faimonville, avant le 1er novembre, la somme de 1727 florins pour fournir à Monsieur le lieutenant général comte d'Andlau deux mois restants des rations d'été, imposées sur la principauté par l'intendant de l'armée françoise (1).

Il n'est donc pas étonnant si, à l'Assemblée Générale qui se tint le 16 novembre, on dut encore répartir, ainsi qu'on avoit fait les quatre années précédentes, 23000 florins d'un seul trait afin de subvenir aux nécessités éventuelles de la guerre.

A la même Assemblée on députa, sous l'agréation de Son Altesse, Monsieur le conseiller Faimonville et le sieur échevin et greffier Pironet pour la postellerie de Stavelot; pour celle de Malmedy, Messieurs les échevins J. F. Dumé et Dreze et pour le comté de Logne, Messieurs les conseillers De Gallez et Delaid pour ce qui pourroit arriver jusqu'à l'Assemblée suivante; voire néanmoins qu'en cas il survint quelque somme considérable à répartir extraordinairement, Sa dite Altesse étoit suppliée de leur adjoindre une personne de chaque quartier.

Revu aussi la Constitution du 11 décembre 1760 touchant le concours des exempts dans les charges extraordinaires, on déclara de continuer la même commission sur le sieur greffier Pironet.

Finalement l'on y députa, sous l'agréation du prince,

(1) VILLERS. *Codex*, page 411.

Monsieur le châtelain et Messieurs les conseillers Dumé et Delaid à effet de faire un plan duquel ils feroient rapport à l'Assemblée suivante pour trouver les moyens par lesquels on pourroit parvenir à une bonne administration de la justice criminelle.

Au mois de décembre suivant, parurent des ordonnances monétaires : la première touchant les pièces de 15 kreutzers de Wurtemberg dont le cours fut remis provisionnellement à 12 (1) et la seconde touchant les pièces de 12 kreutzers de Hesse qui furent provisionnellement aussi réduites à dix kreutzers (2).

1763 Ceci réglé, il n'émana rien d'autorité principale qui concerne le public jusqu'au mois de mai 1763, en quel temps parut un nouveau tarif des espèces de monnoies d'Allemagne dont le cours fut fixé sur un pied différent de ce qui s'étoit pratiqué jusque là (3).

Le 25 dito parut encore un nouveau réglement pour les tribunaux en matière de jurisdiction contentieuse et volontaire. Les treize articles qui le composent, à l'exception du douxième, aboli par une déclaratoire du 16 février 1778, font partie de nos loix municipales (4).

Peu de temps après ceci, les pièces de 4 et 12 kreutzers fabriquées par le Rhein et Waldgraff de Grumbach, de même que celles de 15 et 6 kreutzers de Wurtemberg des ans 1758 et 1759 furent mises hors de cours en ce pays (5).

(1) Le 11 décembre 1762. VILLERS. *Codex*, page 411. POLAIN. *Recueil*, page 308.

(2) Le 23 décembre 1762. VILLERS. *Codex*, page 411. POLAIN. *Recueil*, page 309.

(3) Ordonnance du 17 mai 1763. VILLERS. *Codex*, page 413. POLAIN. *Recueil*, page 309.

(4) VILLERS. *Codex*, page 413. POLAIN. *Recueil*, page 310.

(5) Mandement du 23 juin 1763. VILLERS. *Codex*, page 415. POLAIN. *Recueil*, page 311.

Le 20 juillet, Son Altesse députa son conseiller intime De Gallez pour être présent à la prestation de serment de Nicolas François Charlier qu'Elle avoit nommé et établi mayeur de la haute cour de Saint Vith, par lettres patentes du 12 juin précédent, donnant à son dit député tous pouvoirs nécessaires à la conservation de ses droits à cet égard.

Le 9 octobre suivant, entre les 4 et 5 heures de l'après midi, se manifesta à Malmedy un violent incendie qui, malgré la promptitude et l'abondance des secours qu'on y apporta, réduisit en cendres la rue du Fatz. Le malheur fut que les granges derrière les maisons du côté de la tannerie étoient remplies d'écorces auxquelles le feu s'étant communiqué, il ne fut plus possible de l'éteindre ni d'arrêter les progrès des flammes qui menaçoient toute la ville d'un incendie général. Le danger étoit d'autant plus prochain, que le vent emporta plusieurs fois des tisons allumés jusqu'à bien avant dans la ville et même jusqu'à la rue Neuve où ils communiquoient le feu. On parvint néanmoins à force de travail et d'arrosements à sauver les bâtiments situés au delà du ruisseau de la tannerie, de même que le corps de logis de l'hôpital de Saint Nicolas dont les granges et étableries furent la proie des flammes.

Ce ne fut que plus de huit jours après que l'on parvint à éteindre totalement le feu qui brûloit toujours dans l'amas des décombres des bâtiments. Pendant le fort de l'incendie, on porta deux fois le Saint Sacrement sur les lieux avec lequel le prêtre donna la bénédiction, pendant que le peuple prosterné conjuroit l'auteur de l'univers qu'il renferme, de daigner arrêter un feu qui menaçoit la ville d'une ruine universelle.

Cinq à six semaines après ce désastre, se tint l'Assemblée Générale des officiers du pays : on y répartit, par dessus les

autres charges de la généralité, 7000 florins pour l'entretien de notre contingent militaire au Cercle de Westphalie que Son Altesse avoit bien voulu réduire d'un officier, deux bas officiers et vingt-quatre soldats, pour lesquels il fit quelques jours en suite ce règlement :

« ALEXANDRE, par la grâce de Dieu, abbé des monastères de Stavelot et Malmedy, prince du Saint Empire, comte de Logne, etc. ; etc. ; etc. ;

Comme conséquence des résolutions du louable Cercle de Westphalie, Nous avons cru être obligé de mettre sur pied notre contingent du dit Cercle et de faire pour le meilleur ordre le réglement suivant :

1° Le capitaine commandant aura par mois 36 florins et pour son habillement, chaque année, quatre-vingt-dix.

2° Le sergeant aura par mois dix-huit florins.

3° Le caporal douze florins et demi.

4° Le soldat dix florins ; et comme le caissier lui fera faire une hisse d'étoffe bleue pour conserver son habit, il retiendra sur sa paye un florin par mois jusqu'à l'emplissement de ses déboursés à cet égard.

5° Il y aura un homme surnuméraire pour battre la caisse, nettoyer les prisons et pour mettre et ôter les fers, qui devra être habillé d'une couleur différente du soldat et qui aura par mois dix florins.

6° On fournira tous les deux ans aux sergeants, caporaux, soldats et surnuméraire, un habit complet et un chapeau avec une cocarde.

7° Les sergeants, caporaux, soldats et surnuméraire, auront chaque année deux paires de souliers, deux paires de bas, deux chemises, deux cravates, une paire de guêtres pour la parade et une autre pour la fatigue.

8° Personne marié ne pourra être engagé, et ceux qui se marieront seront tout d'abord congédiés et on leur reprendra l'habillement et monture.

9° L'officier commandant n'engagera que des gens de bonne conduitte et de bonnes mœurs, dont ils devront lui faire conster par attestation légale.

10° Et tiendra un registre dans lequel il marquera le nom, surnom, âge, domicile, paroisse du soldat enrôlé, son signalement, le jour, mois et l'an de l'enrôlement, le temps qu'il demandera son congé et le jour qu'il sera congédié.

11° L'officier, sergeant, caporaux et soldats promettront sous serment d'être fidèles à Son Altesse et d'obéir respectivement et subordinément à leurs officiers.

12° Les sergeants, caporaux et soldats ne pourront s'écarter du château ni loger dehors sans la permission expresse de l'officier qui ne l'accordera que pour bonnes raisons.

13° Lorsque le capitaine trouvera nécessaire d'accorder cette permission aux sergeant, caporaux ou soldats, il devra désigner l'endroit, à son officier, où il pourroit être.

14° On battra la retraite au soleil couchant, auquel temps les sergeants, caporaux et soldats devront se retrouver sans faute au château.

15° L'officier, sergeant, caporal et soldats ne pourront être employés que pour notre service et celui de notre pays.

16° Personne ne pourra entrer au château que du sçu et consentement de l'officier.

17° L'officier fera faire l'exercice deux ou trois fois par semaine ou plus souvent s'il le trouve convenable.

18° L'officier commandant fera faire successivement et assiduement la patrouille dans chaque des trois quartiers du pays pour en écarter les vagabonds et gens sans aveu, et chaque patrouille sera commandée par le sergeant ou caporal.

19° Il enverra aussi aux foires du pays, dont il aura la liste, sept soldats commandés par le sergeant ou caporal pour veiller, prévenir les désordres et saisir les délinquants.

20° Lorsqu'il n'y aura pas de prisonniers au château, il suffira d'y laisser six soldats avec l'officier ou bas officier.

21° Ceux qui seront commandés en patrouille auront par nuit d'absence une petermenne pour leur logement, au delà de leur gage, et ils devront se défrayer de leurs prêts, sans pouvoir rien exiger des sujets.

22° L'officier commandant recevra de notre caissier tant sa paye que celle de ses subalternes et soldats auxquels il en fera le payement et tiendra un compte exact de chacun séparément.

23° Il tiendra note pertinente des soldats qui seront envoyés en patrouille, du jour de leur départ et du retour, dont il donnera tous les mois une liste au caissier.

24° Il donnera le 1er et le 15 de chaque mois, à notre conseiller intime De Gallez, une liste de ceux qui auront été en patrouille, en désignant les endroits où ils seront allés et les jours qu'ils auront employés, avec un rapport de ce qui se sera passé tant au château qu'au dehors.

25° Lorsque l'officier commandant aura quelque difficulté ou des plaintes à faire concernantes le service, il s'addressera à notre dit conseiller intime pour nous en faire le rapport.

26° Nos officiers du pays, seront obligés, à la réquisition de l'officier commandant ou bas officier, de lui donner main forte sans délai.

27° Lorsqu'il s'agira de quelque saisie, sur jugement de prise de corps ou flagrant délit, de résister ou repousser la force par la force, de poursuivre ou chasser les vagabonds, l'officier du château, sur la notification lui en faite par écrit, soit par nos officiers hautains ou autres, sera obligé de se rendre en personne ou par un officier subalterne avec le nombre de soldats trouvés nécessaires, aux lieux qui lui seront désignés.

28° Lorsque nos officiers croiront être de nécessité d'avoir quelques soldats, tant de nuit que de jour, pour faire la patrouille ou quelque saisie, l'officier commandant devra, à leur réquisition par écrit, leur en envoyer.

29° L'officier et les soldats seront crus à ce qui se sera passé dans leurs fonctions et devront en faire leur rapport fidèlement.

Donné dans notre abbaye impériale de Stavelot, le 28 de novembre 1763.

Signé : ALEXANDRE. Lieu du seel.

Contresigné : Par Son Altesse : G. SCHMITZ, secrétaire avec paraphe (1). »

Pendant le courant de décembre, Alexandre renouvela encore divers mandements, entre autres ceux qui faisoient défense de s'attrouper, faire des décharges d'armes à feu ou des charivaris à l'occasion des mariages ; ceux concernants les déserteurs, vagabonds et gens sans aveu, à qui il ordonna derechef d'émigrer de son pays ens trois jours, à peine d'être saisis et conduits dans les prisons du château, défendant, de plus, à tous ses sujets de les loger ou réfugier à peine de 5 florins d'or d'amende (2).

Au mois de mars de l'année suivante, un nouvel incendie se manifesta à Malmedy où trois maisons de la Cheminrue furent consumées : leur voisinage de la grande tannerie répandit la consternation parmi les bourgeois, dont le zèle néanmoins et l'activité parvinrent assez vite à arrêter les progrès des flammes. 1764

Ces deux incendies dont on avoit ressenti les funestes effets à Malmedy pendant le court intervalle de cinq à six mois de temps, touchèrent vivement le cœur du prince qui, souhaitant prévenir pareil malheur à la suite, porta, dans cette vue, le 4 avril, un mandement de la teneur suivante :

L'article premier défend à un chacun de conserver dans ses bâtiments et environs, des cendres de turfes et ordonne que celles de bois soient mises en lieux sûrs, à peine de 5 florins d'or d'amende.

(1) VILLERS. *Codex*, page 416. POLAIN. *Recueil*, page 313.

(2) Le 7 décembre 1763. VILLERS. *Codex*, page 419. POLAIN. *Recueil*, page 315.

Le second défend, sous la même peine,d'aller avec lumière sans lanterne dans les écuries et les étables ni avec pipes allumées.

Le troisième défend de hacher des écorces à la lumière et de battre de nuit dans les granges.

Par le quatrième, il est déclaré que tout rapporteur, homme de bien et de bonne fame, sera cru à son serment.

Le cinquième défend de laisser aucune sorte de matière combustible au dessus ni allentour des fours et cheminées, à peine de 5 florins d'or d'amende.

Le sixième veut que le boulanger ne puisse, sous la même peine, cuire après le coucher du soleil.

Il est statué par le septième que personne n'osera faire construire ni construire de four sans la visite préalable du Magistrat avec des experts et sans sa permission, sous peine de 15 florins d'or et de la démolition du four aux fraix du contrevenant, ni des terailles, mais qu'ils devront être couverts d'ardoises.

Par le huitième, il est dit que le possesseur de la maison où le feu paroitra, encourra une amende de 20 florins d'or, ne fut qu'il prouve que le feu est venu d'ailleurs.

Enfin, le neuvième ordonnoit à un chacun de se conformer aux ordres qui leur seront faits par son Magistrat, ensuite de son besoigné de visite du 21, 22, 23, 24 et 26 du mois de mars dernier (1).

Quelques jours après, parut cette ordonnance touchant l'élection du roi des Romains.

« Alexandre, par la grâce de Dieu, abbé des monastères de Stavelot et Malmedy, prince du Saint Empire, comte de Logne, etc. ; etc. ; etc.

Les vœux des fidèles États de l'Empire étant remplis par une

(1) Villers. *Codex*, page 419. Polain. *Recueil*, page 315.

élection unanime d'un roy des Romains dans l'auguste personne du Royal et Sérénissime Prince Archiduc Joseph, nous devons nous empresser à en rendre des grâces solemnelles à la divine Providence ; ayant donc à cet effet fixé le jour au vendredi prochain de ce mois, il est ordonné à nos officiers hautains, nos conseillers provinciaux, mayeurs et échevins de nos hautes cours de Stavelot et Malmedy et bourguemaitres de se rendre, aux 9 heures du matin, à la messe solemnelle suivie du Te Deum que nous avons résolu de chanter le dit jour dans notre église abbatiale de Stavelot en remerciment de cet heureux événement et pour implorer singulièrement la protection du Tout Puissant sur son auguste personne, devoir qui nous doit être d'autant plus particulier par le souvenir des bienfaits que nous avons reçus si souvent de la Sérénissime et Royale Maison de Lorraine.

Le Te Deum sera suivi des démonstrations publiques en témoignage de nos sentiments patriotiques et de la joye la plus pure que nous ressentons de cette heureuse élection.

Donné dans notre abbaye impériale de Stavelot le 9 avril 1764.

Signé : ALEXANDRE. Lieu du seel.

Contresigné : Par Son Altesse : G. SCHMITZ, secrétaire avec paraphe. »

Le 8 juin suivant, Son Altesse renouvela le mandement du 19 avril 1660 touchant les pâturages ; Elle fit défense à tous sujets de faire paître leurs bestiaux dans les terres, avant le transport du grain, à peine de cinq florins d'or (1).

Un acte d'autorité plus bruyant que le prince Alexandre exerça pendant le courant du même mois de juin, fut la privation des charges de co-président et conseiller du Conseil Provincial de Stavelot, dont l'ex-prieur de Malmedy, Dom Joseph Neunheuser, avoit été revêtu et dont, le lendemain de la Saint-Jean, il déclara de le destituer pour cause d'attentats commis contre sa personne, contre les droits de l'Empire et

(1) VILLERS. *Codex*, page 1098.

de ce pays, avec défense aux président et conseillers du dit Conseil de reconnoitre dorénavant le dit Neunheuser pour pourvu des dites charges ni de le laisser siéger dans la chambre des séances.

Vers ce même temps, la haute cour de Malmedy étoit en difficulté avec la guémine qui prétendoit s'arroger la connoissance d'une dispute et querelle arrivée, le 20 juin, entre Jacques Leruth, officier militaire et Jean Quirin Winkin, bourgeois de Malmedy, au sujet d'une garde qui étoit finie. Sur ce, l'une et l'autre partie ayant pris son recours au prince, il déclara d'abord de se réserver la connoissance de la dite dispute et de décider la question si ce fait étoit de la compétence de la haute cour ou de la guémine ; en conséquence, il ordonna à cette dernière de produire à sa secrétairerie une déduction du fait avec les motifs et raisons qui pouvoient fonder sa prétention à la dite compétence pour, ce fait, être ultérieurement disposé sur la parinstruction de la cause.

La guémine satisfit à cette ordonnance, mais pas au désir du prince, car après que la chose eut traîné pendant quatre mois et demi, Son Altesse, pour fixer la dite difficulté et prévenir d'ultérieures, déclara, dez le 13 novembre, que la connoissance et décision des querelles en dits et faits et pour toutes choses passées hors gardes, appartiendroient au juge civil et ordinaire à l'exclusion de la guémine (1).

L'Assemblée Générale tenue, cette année, huit jours après la déclaration dont ci dessus, n'offre rien de remarquable, ne fut le recès qui y fut fait touchant les gens sans aveu et par lequel Son Altesse fut suppliée de daigner, en exécution du réglement militaire que nous avons rapporté ci devant, ordonner à son commandant de faire une exacte patrouille

(1) VILLERS. *Codex*, page 422. POLAIN. *Recueil*, page 347.

et saisir tous gens sans aveu et vagabonds non munis de bons certificats et, en cas ils fussent suspects, de les ramener en son château de Stavelot pour y être plus précisément examinés par le commandant et adjudant à l'intervention du procureur Despaze junior qui en tiendroit un besoigné, de faire ensuite punir les dites personnes sommairement, selon les circonstances ou récidives, soit par la prison ou la bastonnade.

Par le même recès, l'Assemblée chargeoit le caissier militaire de fournir, aux fraix du pays, le pain et la paille nécessaires pendant la détention des dites gens dans la prison, comme aussi au gage annuel du susdit procureur qu'elle fixa, pour la première année et sans conséquence, à cent florins.

Le prince ayant vu ce recès, se mit d'abord en devoir de donner aux officiers une pleine satisfaction à cet égard ; car, dez le 26 novembre, il renouvela derechef les mandements contre les vagabonds, les gens sans aveu et les mendiants étrangers, avec ordre à ceux-ci de sortir ens trois jours et défense à ses sujets, cabaretiers et autres, de les loger, de leur tirer à boire ou les refugier, de quelle manière ce peut être, à peine de cinq florins d'or d'amende (1).

Au surplus, par un autre mandement émané le 17 décembre suivant, il déclara que trouvant du bien public que les gens sans aveu et vagabonds, non munis de bons certificats, fussent saisis et ramenés dans les prisons de son château pour y être punis par la prison ou bastonnade, suivant la supplication qui lui en avoit été faite à la dernière Assemblée Générale et jugeant convenable qu'à cet effet il fut constitué un auditeur pour recevoir les informations nécessaires et tenir note de leurs signalements, il avoit

(1) Villers. *Codex*, page 423.

à cette fin constitué le procureur Despaze junior, en lui donnant le pouvoir de les examiner avec le capitaine et adjudant de son château et de porter ensemble telle sentence qu'ils jugeroient la plus équitable relativement aux peines susmentionnées, ayant surtout égard aux récidives et autres circonstances aggravantes : néanmoins voire que s'il arrivoit quelque difficulté ou différence d'opinion entre eux, elle devroit être rapportée au conseiller intime De Gallez et qu'ils seroient tenus de se conformer à sa détermination (1).

Avant de passer aux événements arrivés en 1765, nous croyons devoir retracer ici une esquisse des démarches que le Magistrat de Malmedy fit pour y former l'établissement d'un collége d'humanités en 1764.

Après avoir, en plusieurs assemblées, avisé sur les moyens de fournir aux fraix de cet établissement, après avoir captivé différents particuliers qui, en vue du bien public, consentoient déjà à fournir des fonds assez considérables, après avoir enfin mûrement et itérément réfléchi sur cet objet, le plan des écoles fut agréé et arrêté unanimement tel que s'ensuit :

1° Le Magistrat gagera annuellement trois personnes ecclésiastiques à qui il fournira des appointements honnêtes et une demeure.

2° Ces personnes seront tenues d'enseigner, suivant la méthode usitée dans les meilleurs colléges, à la jeunesse de l'endroit et aux pensionnaires étrangers, par cinq classes distinctes, les principes de la langue latine, la poésie, la rhétorique et en même temps les principes de la langue françoise.

3° Elles l'instruiront foncièrement dans les principes de

(1) Villers. *Codex*, page 423. Polain. *Recueil*, page 317.

la religion catholique et s'étudieront à lui inspirer des mœurs polies et chrétiennes.

4° Elles l'initieront dans la connoissance de la géographie et de l'histoire sacrée et profane.

5° Elles lui donneront aussi et progressivement tous les éléments des mathématiques, particulièrement ceux de l'arithmétique, de la géométrie et de la mécanique.

6° Comme ces personnes, pour remplir les obligations ci dessus et donner à la jeunesse leur confiée, l'instruction dans toute l'étendue qu'on se propose, doivent être douées nécessairement de plusieurs qualités qu'il seroit difficile de rencontrer dans d'autres sujets que dans ceux qui ont déjà fait le caractère distinctif de leur état de donner une semblable éducation dans des collèges réglés, elles pourront être choisies parmi les prêtres séculiers qui ont autrefois été membres de la Société de Jésus en France et qui vivent aujourd'hui sous l'habit et les règles du clergé séculier (1).

7° Ces prêtres, ni ceux qui leur succéderont, ne pourront en aucun temps prétendre ni acquérir aucun établissement dans Malmedy, ni y fixer autre demeure que celle qui leur sera assignée par le Magistrat, aux ordres et gages duquel ils seront et auquel il sera libre de les renvoyer en tout temps et substituer d'autres en leur place, en tout ou en partie.

8° Les donations, legs, etc., que des personnes pieuses voudront bien faire pour le maintien et la perfection du présent établissement et pour l'éducation de la jeunesse, ne pourront être passés sous les noms des dits prêtres ni acceptés par eux sous quel prétexte que ce soit : mais ils

(1) Les Jésuites avaient été supprimés en France par le Parlement le 6 août 1762.

seront acceptés par le Magistrat à qui l'administration et la direction en appartiendra.

9° Il sera constitué une personne permanente du Magistrat pour présider au présent établissement et veiller à ce que les conditions s'en exécutent ponctuellement, de même que pour diriger l'applicat ordinaire des revenus qui pourront être créés ; bien entendu que lorsqu'il s'agira d'un applicat extraordinaire ou de quelque importance notable, le dit constitué devra préalablement en faire rapport au Magistrat et attendre sur ce sa résolution.

Ce plan ainsi arrêté, le Magistrat fit ensuite confecter une supplique dans la forme suivante que feu mon père, alors bourgmestre régent, alla présenter à Son Altesse avec quelques autres membres, députés du Magistrat.

« Prince Celsissime

Monseigneur,

La fatale ignorance dans laquelle la pluspart des bourgeois et habitants de votre bourg de Malmedy sont forcés de laisser languir leurs enfants ; les dépenses importantes que doivent faire ceux d'entre eux qui prennent le parti d'appliquer leurs enfants aux études en les plaçant pour cet effet dans les pays étrangers, dépenses qui, dans la sage modération, surpassent régulièrement la somme de cent écus pour l'entretien annuel et la pension de chaque enfant ; le péril de corruption que courent ces enfants éloignés des yeux de leurs parents ; la ressource que pourront fournir à plusieurs familles de l'endroit des étrangers pensionnaires attirés par les instructions qui s'y donneront et autres considérations, Monseigneur, ont engagé votre Magistrat de Malmedy à chercher les moyens de pourvoir d'une manière efficace à l'instruction de la jeunesse.

En conséquence, après une mûre délibération, il a unanimement résolu de gager trois personnes ecclésiastiques d'une capacité suffisante, leur procurer une demeure convenable et leur payer

un appointement annuel, jusqu'à ce que la libéralité de quelques citoyens y ait pourvu d'ailleurs.

L'instruction qu'il se propose de faire donner par leur ministère ne se borne pas à la possession des langues latine et françoise dans leur pureté, à l'art de la versification, à la faculté de l'éloquence : une doctrine solide des mystères et des préceptes de la Religion, une habitude heureuse dans l'exercice des devoirs du Christianisme et de ceux de la société civile, sont des attributs inséparables de l'éducation qui doit être donnée à ces enfants.

Une connoissance de la géographie, de l'histoire sacrée et profane ; une notion des mathématiques ou de quelques unes de ses parties, singulièrement de l'arithmétique si généralement utile à tout le monde ; de la géométrie si propre à former l'esprit et lui faire contracter un goût méthodique qui influe dans la suite sur presque toutes ses productions, sans laquelle ni l'art de la saine logique ni surtout la science d'une physique solide telle que l'enseignent aujourd'hui tant d'illustres philosophes, ne peuvent être évidemment démontrés, ni même parfaitement goûtés, sans laquelle aussi la mesure des terreins, le nivellement, le jauge des eaux, la levée des plans et cartes et bien d'autres opérations de cette nature, dont les occurrences sont aussi fréquentes dans le barreau que dans le domestique des familles ne peuvent ni s'exécuter exactement ni être lumineusement connues ; sans laquelle encore aucun des arts et métiers dont la règle, le plomb et l'équerre ou le compas sont des instruments, ne peuvent s'exercer qu'imparfaitement, aveuglément et à tâtons.

Ces connoissances, dis-je, Monseigneur, et autres de çette espèce qui, chez les nations sorties du barbarisme, sont autant de parties sur lesquelles les pères de famille éclairés fixent l'application de leurs enfants, votre Magistrat de Malmedy espère les faire acquérir aux écoliers proportionément à leur goût et à l'habileté de leur génie.

Et c'est dans l'attente de procurer à cette jeunesse une éducation si salutaire, si propre à fournir à l'État des citoyens

fidèles, utiles et vertueux, qu'il a médité le plan tel qu'il a l'honneur de le présenter ici à Votre Altesse.

Il est persuadé qu'exposer ce plan aux yeux d'un prince aussi éclairé et aussi zélé pour le bien être spirituel et temporel de son peuple que l'est Votre Altesse Celcissime, c'est en recevoir là même, les assurances de son approbation.

Il ose même porter plus loin sa persuasion : assuré qu'il est de la magnanimité de ses sentiments, il ose se flatter que Votre Altesse voudra bien, par un effet de sa munificence, exciter ou confirmer par son exemple les vues patriotiques de plusieurs de ses fidèles sujets qui témoignent vouloir par leurs libéralités prendre part à cet établissement. »

Alexandre ayant vu le tout, applaudit d'abord au zèle de son Magistrat et aux mouvements qu'il se donnoit pour procurer à la jeunesse une éducation propre à en faire des citoyens utiles à l'État ; mais il suffit qu'on eut nommé dans le plan les ex-Jésuites de France pour être préposés aux écoles, pour changer de ton au prince qui, sur ce, dit tout en colère, que jamais il ne souffriroit que ces Pères vinssent s'établir dans son pays. Cette circonstance fut donc la pierre d'achoppement qui, au très grand regret du Magistrat et des personnes bien intentionnées, fit avorter l'établissement projeté. Elle devoit cependant d'autant moins y apporter obstacle que les articles 7 et 8 du plan paroient à tous les inconvénients qu'on auroit pu en appréhender.

Mais tirons le rideau sur cet événement malheureux pour Malmedy et passons à d'autres qui, d'une part, s'ils ne sont pas d'aussi grande importance ne laissent pas aussi, de l'autre, un souvenir aussi désagréable.

1765 De ce nombre est la démarcation des limites au dessus du village de Ligneuville que les députés du Magistrat de Malmedy et les mayeur et échevins de la cour de Weisme firent, le 29 janvier 1765, sous l'agréation de Son Altesse,

après s'être rendus sur les lieux et y avoir entendu les plus anciens des villages circonvoisins touchant la séparation des offices respectifs.

Après cela, au printemps de la même année, dez que le temps le permit, on commença à démolir, à Malmedy, le grand pont dit le grand pont d'Outrelepont et à construire celui qui existe aujourd'hui : on y travailla avec tant d'activité que cette même année le pont fut achevé, grâce cependant au temps sec qu'il fit pendant l'été qui rendit les eaux extrêmement basses et en permettant de travailler sans interruption, épargna à la communauté plusieurs milliers de florins.

Le pont, tel qu'il est, a coûté à la ville 21000 florins non compris les bois nécessaires pour sa construction qui ont été tirés hors Chaumont : le sieur Hubert Cavens junior qui étoit bourgmestre régent lors de la dite construction donna, le 6 mars de l'année suivante, 300 florins lui passés pour ses peines, pour faire la statue de Saint Jean Népomucène élevée sur le dit pont en face des armes de Son Altesse placées à l'autre côté et en considération de quoi le prince Alexandre donna 12 ou 14 louis.

Le même, sur rapport lui fait qu'à prétexte de couper des mais pour mettre devant les maisons les jours de processions, il se commettoit à Stavelot beaucoup de foulles et de dégradations tant dans les bois de la communauté que dans ceux des particuliers défendit, le 1er juin, de couper de ces sortes de mais et de les exposer aux maisons dans aucun temps et sous quelque prétexte ce put être, à peine de 5 florins d'or d'amende contre chaque contraventeur (1).

Au mois de septembre de la même année, un bourgeois de Malmedy se trouvant actionné par le syndic du chapitre

(1) VILLERS. *Codex*, page 424. POLAIN. *Recueil*, page 318.

pour avoir pêché avec la petite nassette, le Magistrat en se portant emprennant pour lui, fit la protestation suivante :

« MESSIEURS du Magistrat de Malmedy assemblés en corps sur l'Hôtel de ville, ayant appris que le sieur syndic de Messieurs du vénérable chapitre de Malmedy auroit intenté action contre un de leurs combourgeois, pour avoir pêché avec des filets dits wivroux ou autrement petite nassette, et comme la dite action intentée est directement contre les droits, priviléges et possession des dits bourgeois, ils requièrent le notaire Burnenville de se transporter, assisté de deux témoins, chez le sieur syndic Dreze et protester en leurs noms, comme par cette ils protestent, contre toute action intentée ou à intenter à ce sujet contre leur dit combourgeois : déclarant par cette de prendre fait et cause pour le dit actionné ; protestant en outre de rester en entier dans tous les droits et priviléges qui peuvent leur compéter à cet égard : et devra le dit notaire Burnenville délivrer copie authentique de la présente au dit sieur syndic Dreze pour la connoissance de qui il peut appartenir.

Ainsi fait en Magistrat, à Malmedy, le 27 septembre 1765.

Sousécrit : Par ordonnance du Magistrat de Malmedy.

Et signé : B. H. DAISOMONT, greffier, avec paraphe. »

Le 26 octobre suivant, Son Altesse, après grand nombre de différentes ordonnances touchant les monnoies, fixa dans un tarif général le cours des espèces d'or et d'argent pour sa principauté, où il est à remarquer qu'il n'y aura aucun grain de bénéfice sur le poids de l'or et que chaque grain de foiblage doit être satisfait par dix bons liards (1).

A l'Assemblée Générale, qui se tint 8 à 9 jours après ceci, il fut fait le recès suivant :

(1) VILLERS. *Codex*, page 425. POLAIN. *Recueil*, page 320.
D'autres ordonnances fixant le cours des monnaies d'or, d'argent et de cuivre en circulation dans le pays de Stavelot, avaient été portées le 21 septembre et le 4 octobre de la même année. VILLERS. *Codex*, pages 424 et 1510. POLAIN. *Recueil*, pages 318 et 319.

« Messieurs de cette Assemblée trouvant que les soldats ne saisissent point les vagabonds et gens sans aveu conformément à l'intention de Son Altesse, en suite de la supplication portée au répartiment dernier, et cela sous prétexte qu'ils ne peuvent trouver de logements lorsqu'ils sont en patrouille, ont trouvé bon, sous l'agréation de Sa dite Altesse, que chaque officier leur fournira dans sa communauté, le logement et le feu seulement qui seront satisfaits à deux sols par homme par le sieur Herman caissier militaire, selon l'état qui lui sera délivré : et au moyen de ce, les dits soldats n'auront plus à la suite le sol de surplus passé à chaque au dessus de la paye ordinaire, et devra l'officier qui les conduira prendre du sieur mayeur ou de l'ancien échevin de l'endroit où ils auront logé, un reçu de leur bon comportement qui sera remis à Monsieur le conseiller Dê Gallez. »

Le 2 mars de l'année suivante, Son Altesse dérogeant pour 1766
causes à l'article 17 du Réglement du 10 juillet 1756, fait par son Conseil Provincial sous son agréation et de son autorité, ordonna tant à son dit Conseil qu'à ses hautes cours et greffiers, de recevoir les écrits, expédiés et verbaux signés par les procureurs admis en ce pays et résidents sur terre étrangère ; sous réserve néanmoins que les dites écritures devroient être envoyées par poste ou messagers ordinaires et que les fraix d'exprès n'entreroient en taxe (1).

Postérieurement à cette ordonnance, nous ne connoissons plus rien d'émané d'autorité du prince Alexandre qui, en ce temps, commençoit déjà à décliner, ni aucun événement ou acte public qui mérite d'être rapporté sous son règne, ne fut, peut-être, une ordonnance du Conseil Provincial de Stavelot, du 2 juin, où ce juge supérieur déclare qu'ayant remarqué que les propositions qui se font hors des jours ordinaires d'audience multiplient les fraix et empêchent les progrès des causes, telles propositions ne seront plus

(1) Villers. *Codex*, page 1098. Polain. *Recueil*, page 321.

reçues à l'avenir : défendant à son greffier de les recevoir et aux procureurs d'en faire à peine de 2 florins d'or d'amende.

Alexandre, après un règne de 12 ans, 9 mois et 20 jours, dont la douceur et la tranquillité avoient considérablement été altérées par les brouilles, les difficultés et les divers procès qu'il eut à soutenir contre Dom Joseph Neunheuser, prieur de Malmedy lequel, avant son élévation à cette dignité, étoit inspecteur de Son Altesse et son favori, mourut le 2 octobre 1766, fort regretté de tous ses fidèles sujets. Il fut enterré avec les cérémonies ordinaires dans le chœur de l'église abbatiale de Stavelot derrière le maître autel, au côté gauche, où on lui a élevé une pierre sépulchrale en marbre blanc et noir enchâssée dans la muraille et sur laquelle on remarque cette inscription gravée :

ALEXANDRO
PRÆSULI S. R. I. PRINCIPI
COMITI LONGIENSI
OPTIME MERITO
SEXTO NONAS OCTOBRIS
1766
A TERRENIS AD ÆTERNA
TRANSEUNTI HOC MONUMENTUM
CUM PRECIBUS FILIORUM
ET VOTIS DEVOTISSIME PONITUR.
REQUIESCAT IN PACE.

LXXVI. JACQUES DE HUBIN.

1766 Ce prince abbé dont le caractère pacifique correspondoit parfaitement au fleuve de paix qui fait la devise de ses armes de famille, étoit fils de Monsieur Jean Michel de Hubin que le prince Jean Ernest de Löwenstein établit en 1716

lieutenant podestat de cette principauté. Il étoit profès de Stavelot et depuis long-temps gouverneur de cette abbaye, lorsque, le siége abbatial étant devenu vacant par la mort du prince Alexandre, il fut élu, le 27 novembre 1766, pour lui succéder.

Ce qu'il y eut de singulier dans son élection fut que, malgré qu'il voyoit tous les capitulaires de son abbaye, à l'exception d'un seul, réunis en sa faveur, il déclaroit hautement qu'il n'accepteroit point la suprême dignité à laquelle ils vouloient l'élever : si avant que, pour l'engager à condescendre à leurs vœux, quelques uns d'entre eux se jetèrent à ses pieds pour l'en conjurer. Vaincu par cette démonstration d'attachement à toute épreuve, il consentit de recevoir la crosse qu'on lui offroit d'une manière aussi affectueuse.

D'abord après son élection, on dépêcha, ainsi qu'il est d'usage, quelques capitulaires à Cologne pour informer le Nonce du Saint Siége de son avénement à la dignité abbatiale et lui obtenir un rescrit d'administration provisionnelle qui lui fut accordé après les formalités ordinaires et usitées en cas pareils.

Pendant ces entrefaites, la Régence établie sede vacante et qui continuoit de régir, déclara, par un mandement du 9 décembre, qu'attendu que les embarras occasionnés par la mort de Son Altesse Alexandre, de glorieuse mémoire et ceux qui suivoient indispensablement l'élection d'un nouvel abbé prince, avoient apporté et continuoient encore de mettre obstacle à la convocation ordinaire de l'Assemblée Générale des officiers de ce pays, pour la répartition des charges publiques et pour la reddition des comptes; voulant néanmoins prévenir les inconvénients d'un plus long délai à remplir cet objet, elle ordonnoit, sans aucun préjudice aux rescrits

impériaux, à tous officiers, mayeurs et cours, d'asseoir d'abord dans leurs communautés respectives les tailles à peu près égales à celles de l'an 1765 et au même cours d'espèces porté au tarif du 26 octobre de la même année, avec injonction, en outre, aux collecteurs particuliers de les faire rentrer comme de coutume, de satisfaire ensuite les créanciers de la communauté et de remettre leurs quotes respectives, égales à celles portées aux répartiments du dit an 1765, ens mains des receveurs généraux pour acquitter les rentes et charges leur incombantes.

Attendu, en outre, qu'il importoit au bien public que l'on connut provisionnellement et qu'on disposât de l'utile qui pouvoit se trouver entre leurs mains, elle ordonnoit, d'un contexte, aux receveurs de tenir d'abord leurs comptes prêts pour les aviser à l'intervention de quelques officiers des quartiers respectifs et pour régler l'applicat du boni qu'ils auroient.

Finalement, elle enjoignoit à tous ceux qui auroient des états à charge de la généralité, de les délivrer au secrétaire de la Régence avant le premier janvier, afin de fixer en conséquence la plus prompte et meilleure manière de les acquitter.

Le répartiment qui auroit dû avoir lieu vers la mi novembre et auquel l'ordonnance ci dessus de la Régence avoit en vue de suppléer ne fut pas différé bien long-temps ; Son Altesse ayant reçu de Rome ses bulles de confirmation, ses premiers soins furent pour convoquer une Assemblée Générale des gentilshommes et officiers du pays qui se tint
1767 au monastère de Stavelot le 6 avril suivant et dont Sa dite Altesse en fit l'ouverture par un très beau discours. Elle fut suppliée à la même Assemblée de vouloir réduire les soldats de notre contingent militaire qui étoient au château

à tel nombre que les fraix de leur entretien n'excédassent guères par année 2000 florins ; à quoi, par un effet de sa bonté ordinaire, Elle daigna là même annuer. Ce fut en suite de cette grâce que les officiers firent le recès suivant.

« Messieurs de cette Assemblée ayant très respectueusement supplié Son Altesse Illustrissime de bien vouloir réduire le contingent militaire à une somme annuelle de deux mille florins ou environ, comme cela a été pendant plusieurs années du temps des princes Dieudonné, Joseph et Alexandre, ses prédécesseurs de glorieuse mémoire, et en considération d'une grâce si utile que Son Altesse a bien voulu accorder en faveur de ses sujets, et aussi comme le temps approche de son heureuse inauguration, les dits Messieurs de cette Assemblée ont supplié Sa dite Altesse de bien vouloir accepter une somme de six mille florins sans conséquence. »

Le 25 du même mois d'avril, Son Altesse renouvela le mandement du prince Joseph, en date du 12 septembre 1742, touchant les moulins banaux : défendant, en conséquence, à tous sujets et habitants des lieux et communautés où il y avoit moulin banal d'aller moudre ailleurs, soit dedans ou dehors le pays, à peine de confiscation de leurs charrettes, chevaux, sacs et meunées et, en outre, de 20 florins d'or d'amende applicables, moitié à l'officier poursuivant et l'autre moitié au délateur et les meunées au profit des propriétaires ou meuniers repreneurs au préjudice desquels se feroit la contravention : voire aussi que les dites peine et amende auroient aussi lieu contre les étrangers qui se présumeroient de venir chercher des meunées en ce pays en préjudice de ces dites banalités et ce, toutes et quantes fois ils seroient trouvés ou convaincus à suffisance d'avoir contrevenu à la défense prétouchée (1).

(1) Villers. *Codex*, page 1099.

Vers le même temps, les ordres furent expédiés parmi tout le pays pour la prise de possession de Son Altesse qui en avoit fixé le jour pour le 17 mai : ce jour, Sa dite Altesse fut solemnellement bénite à Stavelot par Monseigneur de Grady, suffragant de Liége, assisté des Révérendissimes abbés de Saint Laurent (1) et du Val Dieu (2); en suite de quoi Elle fit, sous le grand dais en l'église abbatiale, le serment ordinaire en qualité de prince abbé. Ceci effectué et après qu'on eut chanté le Te Deum pendant lequel le clergé, les conseillers, les mayeurs, les échevins des deux hautes cours et autres personnes de mise qui se trouvoient présentes à la cérémonie furent admises à baiser la main à Son Altesse, Elle fut conduite en grand cortége dans son quartier abbatial où, derechef placée sous un riche dais, Elle reçut le serment de fidélité des officiers du pays, pendant que les sujets des postelleries de Stavelot et Malmedy et du comté de Logne, qui avoient été mandés avec armes et drapeaux, pour rendre leurs hommages et autres devoirs accoutumés à leur nouveau prince, faisoient sur les Isles, à l'autre côté de la rivière, des feux roulants très bien suivis et des décharges de leur mousqueterie, auxquelles le bruit des boîtes qu'on tiroit sans discontinuer servoit, en quelque manière, de basse. Après trois décharges générales, la postellerie de Stavelot, puis celle de Malmedy et ensuite le comté de Logne défilèrent, chaque corps précédé de sa musique, devant les appartements du prince et chaque individu le saluant d'un coup de fusil. Après tout ceci, le prince donna un dîner très splendide, de plus de cent et trente couverts, pendant lequel des cris et les sons des instruments de musique ne

(1) Grégoire Bicquet, élu le 20 avril 1760.

(2) Jacques Lovegné, élu le 30 juillet 1759, confirmé en cette qualité par Marie-Thérèse le 28 septembre suivant.

cessèrent de retentir dans les airs que le temps qu'on employa à lire et à déclamer différentes pièces de vers relatives à la fête du jour. Le soir il y eut des illuminations parmi la ville où Son Altesse, accompagnée de sa cour et de ses principaux officiers, daigna faire grand nombre de visites.

Le lendemain, les sujets de la terre de Fraipont, ayant à leur tête le baron de Calwart, leur seigneur, vinrent lui rendre les devoirs que les autres sujets lui avoient rendus le jour auparavant.

Le mardi, troisième jour, Jacques de Hubin fit son Entrée Joyeuse à Malmedy avec Monseigneur le suffragant et les Révérendissimes abbés qui avoient assisté à la cérémonie de son inauguration. Arrivée aux limites séparatoires des offices respectifs de Stavelot et Malmedy, Son Altesse, que la jeunesse de Stavelot accompagnoit, y trouva celle de Malmedy en grande parade qui releva la première et escorta ensuite le prince jusqu'aux portes de la ville où se trouvèrent deux compagnies d'enfants en uniforme, une de grenadiers, l'autre de fusiliers, ayant leurs commandants, leurs tambours et leur musique et faisant les évolutions militaires avec la plus grande précision. A l'entrée de la ville, Son Altesse descendit de son carrosse et après avoir été complimentée tant par le clergé séculier et régulier que par le Magistrat, Elle fut reçue sous un riche baldaquin sous lequel Elle fut conduite au milieu des rangs de la bourgeoisie qui étoit sous les armes et au bruit des boîtes et son de toutes les cloches de la ville, jusqu'à la porte de la franchise du monastère, où Monsieur le prieur et Messieurs les capitulaires l'attendaient pour la conduire à leur église où le Te Deum fut chanté au bruit de notre artillerie et de la mousqueterie des bourgeois.

Après cette cérémonie, on servit un repas de cent et vingt

couverts, pendant lequel les différentes compagnies de la jeunesse sous les armes ne discontinuèrent leurs décharges et évolutions que pour laisser quelques intervalles aux fanfares les plus animées.

Le soir, toute la ville fut illuminée et la jeunesse eut derechef l'honneur d'escorter Son Altesse dans la tournée qu'Elle fit pendant ce temps parmi la ville, où Elle daigna entrer dans un très grand nombre de maisons et y recevoir, avec une affabilité sans exemple, les vœux qu'on lui offroit pour la durée et la prospérité de son règne.

Au temps dont nous parlons, l'on avoit déjà fait les dispositions requises pour obtenir à Vienne les investitures qui, après quelques mois de délai, lui furent accordées par Sa Majesté Impériale, jouxte la teneur des précédentes.

Environ trois semaines après les fêtes dont nous venons de parler, parurent deux mandements émanés d'autorité du nouveau prince, mais qui n'avoient pour objet que des choses d'usage et de style. L'un ordonnoit aux podestat, châtelain, conseillers, mayeurs, greffiers et tous autres ayant charge et administrant la justice sous l'autorité de Son Altesse, de remettre en trois jours leurs commissions en mains de son secrétaire pour en recevoir la confirmation principale, à peine que les charges de ceux qui ne s'y seroient pas conformés seroient vacantes, leurs fonctions nulles et que les sujets ne pourroient plus les reconnaître que pour personnes privées (1).

L'autre enjoignoit à tous possesseurs de fiefs d'en venir relever de main et bouche et à ceux qui avoient négligé de faire leurs reliefs en propriété, de les opérer, comme aussi d'en payer les droits afférents et faire hommage à Son Altesse par devant son podestat et ses hommes féodaux à

(1) Mandement du 10 juin 1767. Villers. *Codex*, page 428.

Stavelot : le tout sous peine d'indignation, de commise de retrait et de réunion de leurs fiefs au profit de Sa dite Altesse (1).

Le 24 juillet suivant, on vit éclore de la même autorité un très beau mandement touchant les dîmes. Voici les règles qui y furent prescrites pour l'annoncement à faire avant l'asport des grains et fruits décimables et les autres points qui y furent statués pour empêcher les défraudations de ce tribut ecclésiastique.

« 1° Tout défraudateur sera, pour la première fois, tenu au quadruple des dîmes des fruits décimables qu'il aura défraudés, pour la seconde, au double et pour la troisième, au moins puni par bannissement.

2° Les personnes constituées à la levée des dîmes devront prêter serment de, fidèlement, sans port, faveur, rancune ni dissimulation, s'acquitter des devoirs de constitués.

3° Ce serment devra être prêté par devant notre Conseil provincial ou par devant la cour ordinaire des lieux où se lèvent les dîmes.

4° Les constitués susdits, mis à serment, feront foi dans leurs rapports et nos juges s'y conformeront dans leurs jugements.

5° Toute personne étant sur le terrain décimable, avant de charger les grains ou fruits, sera obligée, si la terre ou le terrain est enclavé dans le circuit du labeur ordinaire, de faire l'annoncement à haute et intelligible voix et par intervalle, criant trois fois : « décimateur ! »

6° Mais si elle veut charger les grains ou fruits avant le soleil levant ou après le soleil couchant, elle est tenue d'en faire l'avertissement à la personne constituée, ou au moins

(1) Mandement du 10 juin 1767. VILLERS. *Codex*, page 428. POLAIN. *Recueil*, page 322.

à sa demeure, en désignant l'endroit et l'heure qu'il se doit trouver sur le lieu décimable.

7° Le temps d'après le soleil couché n'étant pas destiné naturellement à la levée des dîmes et pouvant être sujet à divers inconvénients, tant pour les décimateurs que pour es constitués à la levée d'icelles, nous voulons et entendons que si, après le dit avertissement, les dits constitués ne peuvent ou ne veulent se rendre sur le lieu désigné, les propriétaires des fruits et grains qui les auront ramenés ou fait ramener après le soleil couché, seront et sont obligés de répondre et garantir les dîmes laissées jusqu'au soleil levant et encore une heure après.

8° La même chose qu'à l'article 6 s'observera lorsque les grains et fruits seront hors du labeur ordinaire, comme dans les bois, fagnes et autres endroits détachés.

9° Et également lorsqu'on voudra lever les fruits avant ou hors la saison ordinaire.

10° Enfin lorsqu'il s'agira de décimer les topinambours ou crompires sujettes à la dîme, ou même les truffes, par monceaux, dans les endroits où elles sont décimables.

11° Outre l'indemnité réglée par l'article premier, tous contraventeurs aux articles 5, 6, 8 et suivants encourront une amende pour la première fois de 6 florins d'or, pour la seconde, du double et pour la troisième fois seront punis arbitrairement.

12° Et comme plusieurs malveillants, tant au préjudice des décimateurs que pour embarrasser les constitués à la levée, éparpillent par le terrain les dîmes, nous ordonnons que les gerbes soient amoncelées par dizaines ou mises en lignes, sous peine contre les contraventeurs à cet article de quatre florins d'or (1). »

(1) VILLERS. *Codex*, page 429. POLAIN. *Recueil*, page 323.

Quelques semaines après l'émanation de ce réglement, Son Altesse, sur la requête du chapitre de Stavelot et de la communauté de Louvegnez qui, à la suite de diverses réquisitions de la part des Liégeois, avoient fait construire conjointement, sous l'agréation principale, une chaussée sur le district de la dite communauté pour rejoindre les deux extrémités de celle de Liége à Spa ; Son Altesse, dis-je, condescendant à la demande des dits chapitre et communauté, leur accorda la permission et faculté d'établir au dit Louvegnez une barrière entière pour y percevoir les droits de passage en conformité du tarif suivant, savoir :

Sur le cent de moutons et cochons : 12 sols, 2 liards. Un moindre nombre, à proportion. Veau, porc conduit par la corde ou porté sur la tête : 0 sol, 2 liards. Grosse bête, comme vache, bœuf : 1 sol, 0 liard. Chevaux chargés ou non chargés, chevaux de selle : 1 sol, 0 liard. Charrette de paysan, menant fumier, cendres, marne, poussières pour engraisser leurs terres, à un cheval : 2 sols, 0 liard ; à deux chevaux : 3 sols, 0 liard. Charrette de paysan menant houille tirée du pays, à un cheval : 3 sols, 0 liard, à deux chevaux : 4 sols, 0 liard. Calèche à un cheval : 3 sols, 0 liard ; à 2 chevaux ; 4 sols, 0 liard. Charrette de roulier marchand à un cheval : 3 sols, 0 liard ; à deux chevaux : 4 sols, 0 liard ; à trois chevaux : 7 sols, 0 liard ; à quatre chevaux ; 11 sols, 0 liard. Et il ne sera permis d'en mettre davantage.

Chariot de paysan à deux chevaux : 4 sols, 0 liard ; à trois chevaux : 5 sols, 0 liard ; à quatre chevaux : 6 sols, 0 liard ; à cinq chevaux : 8 sols, 0 liard ; à six chevaux : 10 sols, 0 liard.

Carrosse, coche et chariot de poste à deux chevaux : 4 sols, 0 liard ; à trois chevaux : 6 sols, 0 liard : à quatre

chevaux : 8 sols, 0 liard ; à six chevaux : 12 sols, 0 liard.

Toutefois le prince n'accorda aux prénommés la permission de percevoir les droits de barrière sus désignés que sous diverses clauses et conditions qu'il prescrivit là même et qui étoient telles que s'ensuit.

1° Toute charrette, chariot ou calèche à vide ne payera que la moitié de ceux qui sont chargés.

2° Le simple travers ne sera sujet au payement des droits de la tolle.

3° Il ne sera permis à qui que ce soit de dételer un cheval pour éviter le payement des droits, à peine de vingt florins Brabant, laissant néanmoins à nos députés de la modérer selon les circonstances du cas.

4° On ne pourra traîner aucun gros bois par le pavé à peine de confiscation de tel bois et de pareille amende.

5° Il est défendu pendant les six premiers jours de dégel à tous chariots, charrettes ou autres voitures de passer la chaussée, et aux commis d'ouvrir pendant ce terme les barrières, sauf aux gens à cheval : les contraventeurs à cet article seront tenus à tout dédommagement, outre une amende de vingt florins comme dessus.

6° Les collecteurs ou les reprenneurs de la tolle rapportés et convaincus d'avoir exigé davantage qu'il n'est repris au tarif, seront atteints d'une amende de 20 florins d'or pour la première fois et pour la seconde, punis arbitrairement.

7° Tous charretiers ou conducteurs de voitures trouvés hors du chemin de la chaussée, en défraudation des droits de la barrière, seront arrestables et sujets à l'amende de vingt florins Brabant, qu'ils devront là même payer ou donner caution suffisante, s'ils avancent quelque raison ou excuses apparentes.

8° Ceux qui seront trouvés pâturant sur le talus au bord

de la chaussée avec moutons ou autres bêtes encourront une amende de 20 florins Brabant pour chaque fois, et à cet effet les reprenneurs ou leurs commis pourront arrêter ces troupeaux ou bêtes et faire incessamment juger la dite contravention par nos députés.

9° Toutes questions et difficultés qui pourroient survenir au fait du payement des droits ou amendes susdites, seront sommairement décidées par nos députés à l'exclusion de tous autres juges.

10° En cas d'un appel qui s'interposera à notre propre personne, la décision aura provisionnellement lieu et sera, nonobstant l'appel, exécutable.

11° Les amendes ci dessus spécifiées seront réparties de la manière qu'il sera déterminé à la suite.

12° Nous nous réservons finalement de prescrire ci après d'autres clauses et conditions qui seront trouvées être convenables à l'exécution des présentes.

Finalement, les amendes ci dessus comminées seront distribuées à l'instar de celles des forges.

Sur l'arrière saison de la même année, Son Altesse, pris égard que l'Assemblée Générale qui s'étoit tenue le 6 avril n'avoit été convoquée qu'à l'effet du répartiment des charges de la généralité qui auroit dû se faire en 1766 et auquel la mort du prince Alexandre avoit apporté obstacle, en convoqua une deuxième pour le 10 novembre ; auquel jour les officiers assemblés convinrent, sous l'agréation principale, que chaque quartier nourriroit les furieux indigents qui se trouvoient alors et pourroient se trouver à la suite dans leurs districts respectifs. Avant ce, tels malheureux devoient, en vertu de la convention faite à l'Assemblée Générale du 29 octobre 1740, être entretenus aux fraix de la généralité

On répartit à la même Assemblée 400 florins pour les frais du repas de l'inauguration de Son Altesse et 100 pour une gratification à ses domestiques.

Les officiers s'y étant aussi plaints au prince de diverses vexations que les déserteurs et autres gens sans aveu faisoient essuyer aux sujets, Son Altesse fit publier quelques jours après, parmi tout son pays, un mandement par lequel Elle enjoignoit aux gens des deux espèces susdites qui s'y trouvoient, d'en émigrer dans 10 jours de la publication à peine, contre les premiers, d'être saisis et remis aux officiers de leurs corps respectifs, ou autres à ce suffisamment autorisés et, contre les seconds, d'être punis selon la rigueur des ordonnances de ses prédécesseurs (1).

Vers ce temps, notre prince abbé se trouva beaucoup sollicité, de la part du prince évêque de Liége et de ses États, d'échanger les terres et seigneuries de Chooz, Sclessin et Ougnée (2) enclavées dans le pays de Liége, contre quelques autres qui confineroient à son pays de Stavelot et terminer en même temps diverses difficultés qui subsistoient entre les deux pays.

1768 Incliné naturellement à obliger et d'autre part ne désirant rien plus que de maintenir la paix, l'harmonie et la bonne intelligence avec les États voisins ou de la rétablir lorsqu'elle étoit altérée, Jacques de Hubin condescendit sans peine à entrer en négociation : à quel effet il députa le baron de Sélys de Fanson pour ménager les intérêts de son pays.

De son côté le prince évêque de Liége nomma et autorisa, pour le même effet, le comte de Berlaymont de la Chapelle. Ces deux dits seigneurs s'étant entre communiqué leurs

(1) Le 16 novembre 1767. Villers. *Codex*, page 432.

(2) Ougnée ou Ognée, dépendance de Sclessin, sur la rive gauche de la Meuse, actuellement dans la commune d'Ougrée.

pouvoirs respectifs, ouvrirent des conférences à la suite desquelles ils arrêtèrent enfin et signèrent la convention suivante.

« Son Altesse l'évêque de Liége et Son Altesse le prince abbé de Stavelot et Malmedy, désirants également d'assurer à toujours entre leurs États respectifs la bonne harmonie et la parfaite intelligence que leur voisinage rend si essentielles au bien être des deux pays et d'écarter tout ce qui pourroit le troubler et l'altérer, ont jugé que le meilleur moyen pour y parvenir, étoit de régler et terminer, par la voye de conciliation, les différends qui subsistent entre eux concernants les villages de Chooz, Sclessin, Boncin, Lantremange, la commune Saint-Remacle et autres objets dont partie ont fait naître depuis long-temps entre les deux souverains des procédures qui sont restées pendantes indécises devant les tribunaux suprêmes de l'Empire ; sachant qu'ils les exposent à voir renaître entre eux avec la désunion tous les inconvénients qui ne peuvent manquer d'en résulter contre leur véritable avantage ; pour les terminer et en prévenir au futur, ainsi que pour affermir à toujours la concorde entre les deux pays faisants partie de l'Empire et du Cercle de Westphalie, le prince évêque de Liége a nommé et authorisé le comte de Berlaymont de la Chapelle, baron de Jauche et de Famelette, gentil-homme de l'État de la Noblesse du pays de Liége et comté de Looz, son conseiller privé et ordinaire, grand baillif de Hesbaye ; et le prince abbé de Stavelot et Malmedy a nommé et authorisé le baron de Sélys de Fanson : lesquels députés après s'être duement communiqué leurs pouvoirs en la forme requise tels qu'ils suivront au pied des présentes, et après plusieurs conférences tenues entre eux ont, sous les ratifications nécessaires respectives, arrêté la convention et transaction dont les articles suivent.

Article premier. Le prince abbé de Stavelot et Malmedy et son chapitre général, pour eux et leurs successeurs, cèdent au prince évêque de Liége et à son église tous les droits quelconques qu'ils

possèdent au village de Chooz, ses appartenances, annexes et dépendances avec le droit de justice, de ressort, mouvance, jurisdiction quelle qu'elle soit et domaine utile, sans rien retenir, excepter ni réserver, sauf ce qui sera repris à l'article suivant; laquelle cession se fait néanmoins sans vouloir être tenu à garantie ni résolution aucune en cas de trouble, d'éviction, ni pour quelle cause ou événement quelconque, et avec telles charges, obligations et conditions dont le tout ou partie peut être affecté.

Article deuxième. Le prince abbé conservera, pour lui et ses successeurs, la collation de la cure du dit Chooz qui restera dans les priviléges de toutes les autres cures à sa collation dans la principauté de Stavelot et comté de Logne, dont aucune n'est sujette au concours.

Article troisième. Le dit prince abbé et son chapitre général cèdent pareillement au prince évêque de Liége et à son église tous et tels droits de supériorité qu'ils possèdent à Sclessin et Ougnée et tous autres qu'ils peuvent y avoir, excepté cependant les cens et les rentes que le prince abbé y perçoit et qui se payent à sa recette de Hesbaye.

Article quatrième. Le prince évêque de Liége, son chapitre cathédral et ses trois États, pour eux et leurs successeurs, cèdent et transportent au prince abbé de Stavelot et Malmedy et à son chapitre général, les villages d'Anthines et Vien, leurs annexes, appartenances et dépendances avec tous les sujets, ressort, souveraineté, jurisdiction et généralement tous les droits quelconques tels qu'on puisse nommer, sans en rien excepter ni réserver, à quel titre et sous quel nom que ce soit, et de la manière qu'ils les possèdent actuellement, pour être réunis et appartenir à perpétuité à la principauté de Stavelot.

Le prince évêque de Liége, ses chapitre et États déchargent les sujets des dites deux communautés d'Anthines et de Vien de tout serment, imposition et subjection à leur égard, les obligent à prêter serment et hommage au prince abbé de Stavelot et Malmedy; et se conformeront les dits sujets aux loix et coutumes

du pays de Stavelot et contribueront au futur aux charges publiques comme les autres sujets du dit prince abbé, sans qu'ils soyent assujettis aux dettes jusqu'ici contractées par aucun des trois quartiers.

Tous reliefs et reprises des seigneuries et fiefs ès dites deux communautés, qui se sont faits jusqu'ici à la cour féodale du prince évêque de Liége se feront à la suitte à celle du prince abbé de Stavelot et Malmedy en ÿ payant les droits accoutumés, voire cependant que les fiefs des dites deux communautés d'Anthines et de Vien ne pourront être assujettis au droit de morte main, ni les autres sujets à celui du hirstoux n'ayant jamais été assujettis à pareils droits envers Liége : promettent et s'obligent dans la plus ample forme le dit prince de Liége, ses chapitre et États de garantir et faire suivre la présente cession dans tous ses points, et de remettre tous papiers et lettrages qui la concernent avec les cartes figuratives de l'étendue des dits villages et dépendances.

Article cinquième. Les procès agités entre des sujets des communautés respectivement cédées et autres concernants des biens ou droits y situés actuellement, par devant autres tribunaux que les cours des dits endroits, seront remis un mois après les ratifications et échange des présentes, aux secrétaires respectifs des deux princes pour être instruits et décidés par tels de leurs tribunaux qu'ils trouveront convenir : voire cependant qu'ils devront être jugés d'après les loix, les coutumes et usages des judicatures sous le ressort desquelles ils étoient au temps de leur institution.

Article sixième. Le prince évêque de Liége, ses chapitre et États renoncent à toutes prétentions de supériorité territoriale sur le terrein différentieux entre Ocquier et Boncin qui devra appartenir entièrement au prince abbé : cet article s'exécutera à la bonne foi et relativement à la carte qui a été levée du dit lieu différentieux par les commissaires des deux princes l'an 1758, dont Monsieur le baron de Sélys de Fanson a reproduit un extrait et il sera nommé des commissaires de part et d'autre

pour aborner le dit terrein et en dresser acte ; bien entendu que cette cession ne pourra préjudicier en rien à la dime, ni aux cens, rentes ou tous autres droits utiles qui, dans la totalité du dit endroit, peuvent compéter au prince évêque de Liége et à ses sujets.

Article septième. Pour dédommager le prince abbé des droits tant de propriété qu'utiles, seigneuriaux et autres qu'il possède à Chooz, les États du pays de Liége lui payeront, en temps des échanges des ratifications respectives de la présente transaction, une somme de cent mille francs, cours de Liége, voire que de la part du prince abbé sera donné en même temps spécification de tout ce qui constitue la recette ou admodiation des dits droits, avec tous papiers, documents et lettrages qui peuvent concerner Chooz, ou leurs copies authentiques.

Article huitième. Comme le procès contre les habitants de Chooz pour les couppes qu'ils ont depuis quelques années faites induement touche personnellement le prince abbé de Stavelot et Malmedy, il lui sera payé par les États de Liége une somme de huit mille francs, cours de Liége, en temps des échanges des ratifications, à condition que toutes prétentions résultantes du dit procès et tous les actes qui concernent la difficulté qui en fait l'objet, seront remis également, au moment des échanges des ratifications, au pouvoir du prince évêque de Liége.

Article neuvième. Pour terminer à toujours les difficultés depuis long-temps émues entre les deux princes concernantes la commune Saint-Remacle, il est convenu et arrêté qu'il en sera fait un partage le plus égal en la meilleure manière que faire se pourra pour l'avantage des deux pays.

Il est convenu et réglé que les deux princes jouiront chacun dans la totalité de leur part de toute supériorité, souveraineté, jurisdiction et droits quelconques, sans que le prince de Liége, ses chapitre et États, ses sujets vassaux soit féodaux ou censaux, ni leurs officiers et commis puissent, sous quel prétexte ou titre que ce soit, rien prétendre dans la partie qui, ensuitte du partage, appartiendra à la principauté et pays de Stavelot,

ni vice-versa ; n'entendant cependant nullement préjudicier à quiconque possède quelque office ou fond à titre de fief dans la dite commune, mais que tel possesseur continuera à relever de Son Altesse l'évêque de Liége et de son église pour la partie qui restera à la principauté de Liége ; et relèvera pareillement, à l'avenir, de Son Altesse l'abbé prince de Stavelot pour la partie qui échoira à sa principauté.

Et d'abord après les échanges des ratifications de la présente transaction, il sera nommé des commissaires par les deux princes pour procéder au partage, planter les bornes, en dresser acte et mettre en entière exécution le présent article dont les deux princes, chapitres et États se garantissent dans la plus ample forme et maintien.

Conditionné que le prince abbé de Stavelot et ses chapitres s'obligent de faire construire et continuer la chaussée, selon la direction prise par Theux sur Spa par la partie de la commune qui leur appartiendra, comme ils ont déjà fait sur leur territoire de Louvegnez et que l'on suivra la convention déjà arrêtée relativement aux barrières et aux droits de tarif pareil selon les distances.

Article dixième. Il sera nommé des commissaires de part et d'autre pour terminer les différends :

1° Touchant Lantremange, en en faisant un renseignement conformément aux expressions et énonciations qui se trouvent dans les anciens registres et non pas limitativement aux terres appartenantes anciennement à Malmedy.

2° Touchant le droit de la mesange et tous autres objets qui pourroient être en contestation.

Article onzième. La présente transaction sera ratifiée et les ratifications échangées dans le terme de quatre semaines ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pouvoirs, avons signé les présents articles et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Liége le 23 avril 1768.

Étoient signés : le comte DE BERLAYMONT DE LA CHAPELLE. Le baron DE SÉLYS DE FANSON, et leurs seels respectifs y apposés. »

Pendant que les deux commissaires prénommés signoient à Liége la convention qu'on vient de voir, Son Altesse apostilloit à Stavelot la requête que la communauté de Hamoir lui avoit fait présenter pour obtenir la permission de faire reconstruire sur la rivière d'Ourte, au dit Hamoir, le pont de pierre que le grand bailli de Condroz, par ordre des États du pays de Liége avoit fait abattre vers le milieu du siècle précédent et au regard de quoi il y avoit eu une transaction en l'année 1649.

Déjà, à plusieurs Assemblées Générales, cette communauté avoit fait présenter diverses suppliques afin de tâcher d'engager le pays à concourir aux fraix de la reconstruction du dit pont ; mais ses tentatives et toutes ses démarches ayant été inutiles et infructueuses, elle avoit résolu, à deux différents plaids généraux, d'entreprendre la dite construction à ses propres fraix et dépens. Elle avoit même pris si fermement cette résolution et souhaitoit avec tant d'ardeur de la voir promptement s'exécuter, que déjà elle avoit fait exposer aux États de Liége, sans le consent desquels le dit pont ne pouvoit, en vertu de la transaction prémentionnée, être rebâti, la nécessité de le faire, nécessité fondée sur l'avantage qu'elle disoit devoir en revenir au commerce, si on pouvoit passer librement à Hamoir avec chars, charrettes et bétail pendant un temps d'hiver que les eaux sont presque toujours débordées et que les négociants, qui commercent en Condroz et dans les deux principautés, ne peuvent au plus souvent les passer sur un méchant bateau qu'au péril de leur vie, de leurs denrées, voitures et marchandises.

Ce fut d'après ces démarches que la communauté de Hamoir fit présenter à Son Altesse la supplique dont nous avons parlé tantôt, pour en obtenir l'octroi afférent.

Le prince, à la vérité, n'accorda point, à vue de cette supplique, ce qui lui étoit demandé; mais avant de s'y résoudre, il ordonna au député de cette communauté de reproduire la transaction de 1649 et la résolution des États du pays de Liége; quelles pièces ayant été jointes à une nouvelle supplique, Son Altesse, après avoir fait examiner les raisons lui avancées et pris là dessus divers avis déclara, le 17 mai, de vouloir et ordonner, de son autorité principale, que le pont de Hamoir fut rétabli, aux conditions néanmoins qui seroient réglées ci après de la même autorité.

Ces conditions ne tardèrent pas à être réglées, car elles parurent bientôt dans un mandement qu'on vit émaner le 30 juin suivant. Elles consistoient dans les 19 articles qui suivent et qui furent ainsi prescrits d'autorité souveraine.

« 1° Nous Nous réservons la nomination d'un commissaire général de l'entreprise qui devra se rendre, au moins une fois par quinze jours,sur le lieu pour veiller à l'entière exécution des conditions suivantes et pour visionner tous les comptes et en conserver les doubles qui seront remis après l'ouvrage achevé, ou plutôt si nous le trouvons bon, à notre secrétairerie.

2° Le plan du pont sera levé sur le lieu par un habile architecte: en conséquence de quel plan, le pont sera construit de la façon la plus solide, mais cependant la moins frayeuse.

3° L'ouvrage se fera par journées et non par entreprise ; on y employera tous maçons et manœuvres du pays, autant que faire se pourra, auxquels seront joints des étrangers d'expérience, s'il est trouvé nécessaire.

4° L'avocat Delbrouck, nommé de la communauté, aura la direction du travail et des ouvriers, tiendra registre et notule exacte des dépenses d'ouvriers et matériaux, et il en soldera les

comptes chaque quinze jours au plus tard, en remettra à chaque fois le double à notre directeur et commissaire général qui le reproduira à notre secrétairerie comme il est dit à l'article premier.

5° Le prénommé avocat ne pourra exiger le payement de ses soins comme tel; il soumettra, comme il a déjà fait verbalement, la taxe de ses états à 2 ou 3 personnes entendues, députées de notre part, qui en détermineront en gros la portance sans appel, recours ou réduction aucune.

6° Authorisons la communauté de Hamoir, sous l'avis de notre dit commissaire général, de prendre par provision à intérêt la somme de dix mille florins aux clauses et conditions qu'elle trouvera les plus avantageuses.

7° A quel effet il sera adjoint au nommé de la dite communauté, deux échevins à députer par notre cour du dit Hamoir que nous authorisons d'avance au prédit effet.

8° La somme prise à intérêt comme dessus, sera d'abord mise en mains de Jean François Chantrenne, de Rennes, notre échevin de Hamoir pour, hors de ce dépôt, fournir l'argent nécessaire à proportion des payements et déboursés à faire.

9° Notre dit échevin Chantrenne délivrera de l'argent hors de cette somme à l'avocat Delbrouck selon le besoin et sur un billet de payement signé par notre commissaire général et parmi un reçu du dit avocat constitué.

10° Nous consentons que la communauté de Hamoir, jusqu'à autre notre disposition et volonté, lève un droit de passage sur le dit pont qui ne pourra être plus fort que celui qui se paye actuellement pour le passage en bateau, sçavoir : un liard par personne. Un sol par cheval. Deux sols pour une simple charrette à un cheval. Trois sols pour une charrette à deux chevaux et ainsi de suite.

Cinq sols pour un chariot à trois chevaux. Six pour un à quatre chevaux. Sept pour un à cinq, et ainsi de suite.

Deux liards de chaque bête à cornes, et un demi liard pour mouton, porc, etc.

11° Seront exempts des dits droits, Nous et les gens de notre cour, nos chapitres de Stavelot et Malmedy, leurs domestiques et employés.

12° Le provenu du passage sera exactement et uniquement employé chaque année au payement des intérêts des capitaux sublevés pour la construction du pont, et le reste versé dans une caisse d'amortissement pour leur extinction.

13° Certains revenus d'aisances aujourd'hui employés pour le passage d'eau seront aussi destinés uniquement pour le payement des rentes créées pour la prénommée construction du pont, ét le reste versé comme dessus dans la caisse d'amortissement.

14° Les provenus du pont et aisances susdites ne seront pas confondus avec d'autres argents de la communauté : le constitué pour la levée d'iceux par notre dite cour de Hamoir, sous notre agréation, en tiendra registre et note séparée, fera l'acquit des intérêts des prédits capitaux, nous donnera du tout un double signé de sa main, lorsque nous l'ordonnerons.

15° Comme sans doute la communauté voudra conserver pour les manants l'exemption du droit de passage, ils seront en ce cas obligés de faire gratis tous les charriages nécessaires par terre et par eau, des pierres, bois, houilles, chaux et généralement de tout ce qui sera besoin à la dite construction.

16° A quel effet les bateliers et charretiers seront commandés par tour, de notre authorité, et le dit avocat Delbrouck en tiendra note, afin que chacun serve exactement à son tour.

17° Cependant les dits bateliers et charretiers seront défrayés honnêtement de l'argent de la construction.

18° Les artisans, manœuvres et autres habitants serviront également gratis un jour lorsqu'ils seront commandés, en même proportîon avec les bateliers et charretiers ; libre néanmoins aux uns et aux autres de mettre un travailleur, une charrette à leur place.

19° Comme il sera peut-être besoin de faire de temps à autre quelques petits changements aux présentes, Nous authorisons

à ce sujet notre commissaire général à charge de Nous les faire agréer à la suitte. »

Le même jour que parurent ces conditions, Son Altesse, par une ordonnance particulière, déclara de nommer et établir le baron de Sélys Fanson commissaire directeur général de l'entreprise du pont en question. Muni de ces pièces, le député de la communauté de Hamoir s'adressa au chapitre de Malmedy pour en obtenir pareillement son approbation, sur quoi le dit chapitre fit là même ce recès :

« Nous, prieur et religieux capitulaires de l'abbaye impériale et immédiate de Malmedy, seigneurs tréfonciers au ban de Xhignesse et Hamoir, etc.

Vu la supplique nous présentée de la part de la communauté de Hamoir, voulants favoriser les vues patriotiques de la dite communauté, déclarons d'agréer et consentir à la construction du pont qu'elle se propose de bâtir sur la rivière d'Ourte au dit lieu, à condition de se conformer ponctuellement au réglement ou ordonnance de Son Altesse du 30 juin dernier au regard du dit pont, et qu'en cas de changement à y faire dans la suitte, soit par Sa dite Altesse soit par le commissaire général dénommé à cette érection, il nous en sera donné avis et sur ce requis notre consentement.

A condition en outre :

1° Que non seulement nous, nos domestiques et nos employés, mais encore nos fermiers et locataires, soit qu'ils résident dans la dite communauté soit ailleurs, seront exempts de payer aucun droit de passage sur le dit pont.

2° Que lorsque, par les provenus des droits à lever pour le passage et des aisances assignées ci-devant au passeur d'eau, la somme que la communauté a prise à fraix pour la construction du pont se trouvera remplie, il ne sera plus levé aucun droit de passage sur le dit pont par la communauté, à moins d'un octroi ultérieur de Son Altesse et de nous.

3° Que tous nos fermiers et locataires dans le district de la

communauté ne seront tenus à aucunes manœuvres, voitures, charriages ni corvées quelconques pour la construction et le rétablissement du dit pont, sinon pour autant que nous voudrons bien volontairement les y obliger.

Donné en chapitre, sous la signature de notre secrétaire et notre seel capitulaire, le 7 juillet 1768.

Étoit écrit : Par ordonnance et signé : CÉLESTIN THYS, avec paraphe, secrétaire. Et à côté étoit le seel capitulaire apposé sur hostie rouge. »

Nous ne dirons pas quelles étoient les vues du chapitre de Malmedy en renchérissant ainsi sur les conditions prescrites par le prince ; ce qu'il y a de certain, c'est que Son Altesse, ayant eu connoissance du recès qu'on vient de rapporter. fit d'abord allencontre l'ordonnance déclaratoire qui suit.

« JACQUES, par la grâce de Dieu, abbé des monastères de Stavelot et Malmedy, prince du Saint Empire, comte de Logne, etc. ; etc. ; etc.

Fondé sur le droit du gouvernement général et de supériorité territoriale du pays compétent à Nous seul, tant en vertu de nos investitures que de plusieurs sentences impériales, ayant ordonné la construction d'un nouveau pont à Hamoir par notre mandement du 17 mai dernier et en prescrit les articles et conditions par la déclaration du 30 juin suivant, en insistant et persistant dans les dits mandement et déclaratoire, Nous voulons et enjoignons que nonobstant le recès de notre chapitre de Malmedy, du 7 juillet courant, incompétent et trop préjudiciable à l'authorité principale, les personnes par Nous commises à la construction et à la surveillance du susdit pont, se conforment uniquement et ponctuellement au prescrit de nos souvent dits mandement et déclaratoire, les prenant en cet égard dans notre singulière protection. Voulons que les présentes soient notifiées à notre dit chapitre pour sa connoissance particulière et à nos dits commis et autres employés pour qu'ils s'y conforment.

Donné à Malmedy, le 19 juillet 1768.

Signé : Jacques, avec paraphe et les armes de Son Altesse y imprimées sur hostie rouge.

Puis contresigné : G. Schmitz, secrétaire, avec paraphe. »

Enfin, le 31 août suivant, les échevins de la cour de Hamoir réglèrent et déterminèrent les corvées à faire au sujet de la construction du souvent dit pont, de la manière suivante : savoir, que chacun des ménages indistinctement devroit faire une corvée par quinze jours ; que les bateliers et charretiers de la communauté feroient aussi une corvée sur le même espace de temps et ainsi de suite jusqu'à l'entière et parfaite construction du pont.

L'Assemblée Générale ayant ensuite été convoquée pour le 8 novembre, on s'y occupa la plupart du temps, de l'union et incorporation des deux communautés d'Anthines et de Vien dans ce pays, dont elles devoient supporter les charges à proportion de leurs facultés. Après diverses discussions, on y taxa provisionnellement, sous l'agréation de Son Altesse et sans préjudice ni conséquence pour l'avenir, à 500 florins la quote qu'elles supporteroient dans le répartiment qui étoit à faire et dont le total se montoit à 13437 florins 5 sols 1 liard, de manière que la dite quote importoit approchant un vingt-septième du total ou un neuvième du comté de Logne ; mais attendu que l'Assemblée n'avoit pas eu des informations suffisantes pour régler la susdite quote d'une manière irrévocable et permanente, elle supplia Son Altesse de nommer, de son autorité, des députés par devant quels seroient produits les dénombrements et renseignements propres à donner les éclaircissements nécessaires pour parvenir à une juste et fixe détermination de la dite quote.

Pris égard, en outre, que d'une part, les deux prédites communautés alloient concourir dans les charges de la

généralité, ce que ne faisoient point auparavant les districts contre-échangés et que, d'autre part, Son Altesse avoit dû faire des fraix considérables au sujet de ce dit échange ; ce considéré, Sa dite Altesse fut encore suppliée d'agréer en dédommagement une somme de 2000 florins sous réserve que si Elle jugeoit cette somme insuffisante, on l'augmenteroit à l'Assemblée prochaine.

Finalement, par un troisième recès particulier, l'Assemblée supplia le prince de faire tenter, par un agent en cour à Bruxelles, des représentations à effet d'obtenir la libre sortie des grains de la province de Luxembourg pour ce pays, sous promesse et assurance que les fraix qui se feroient à cette occasion seroient remboursés par la généralité.

Depuis la date de cette Assemblée, il ne se passa rien de 1769
remarquable en ce pays jusqu'au mois d'octobre de l'année suivante. En ce temps Son Altesse, pour prévenir toute confusion dans les affaires de justice qui concernoient les communautés d'Anthines et de Vien, déclara que le ressort ordinaire, tant en civil qu'en criminel, de la cour d'Anthines seroit à la haute et féodale cour de Stavelot et celui de Vien à la haute et féodale cour de Malmedy ; le recours au prince et au Conseil Provincial demeurant libre aux personnes privilégiées, conformément aux statuts, aux mandements principaux et usages de ce pays. Elle ordonna, d'un même trait, que telle sa déclaration ou copie authentique d'icelle fut notifiée aux seigneurs respectifs pour leur connoissance et celle de leurs cours et que l'exploit de l'insinuation fut remis d'abord à sa secrétairerie pour y être en garde (1).

Le 7 novembre suivant, les gentilshommes et officiers du pays s'étant assemblés comme de coutume, ensuite des

(1) Édit du 6 octobre 1769. VILLERS. *Codex*, page 436. POLAIN. *Recueil*, page 327.

lettres convocatoires de Son Altesse, recessèrent qu'attendu que les 2000 florins passés au répartiment dernier n'avoient pas suffi pour satisfaire aux fraix faits au sujet de l'échange des communautés d'Anthines et de Vien, pareille somme seroit encore répartie au même effet : à quoi ils ajoutèrent encore 1000 florins pour les fraix à faire au sujet de la messange et Lantremange.

A la même Assemblée, étant derechef question de cotiser les deux dites communautés dans les charges du pays, le Révérend Dom Herman, qui y étoit comparu en qualité de constitué du Révérendissime abbé de Saint-Laurent, seigneur d'Anthines, dit qu'il ne pouvoit sans déroger aux priviléges impériaux confirmés par les princes évêques de Liége, concernants la seigneurie et la communauté d'Anthines, consentir aux taxes ordinaires du pays de Stavelot : que cependant il étoit tout prêt de concourir à toutes les charges extraordinaires qui arriveroient à la suite par force majeure et pour nécessités publiques ; qu'entretemps il protestoit de tout ce qu'on pourroit faire au contraire et de prendre en tout cas les recours à tous juges opportuns.

L'Assemblée ayant ouï cette déclaration, fit écrire là même par son secrétaire sur le registre aux répartiments généraux le recès qui suit :

« MESSIEURS de cette Assemblée déclarent d'arrière-protester pour les raisons suivantes et autres qu'on retient de déduire :

1° Par la cession que Son Altesse le prince de Liége et ses États ont faite, il est dit qu'Anthines et Vien payeront et contribueront aux charges du pays de Stavelot comme les autres sujets.

2° Monsieur le Révérend Dom Herman député du seigneur abbé de Saint-Laurent, lors de l'Assemblée de l'année dernière, a acquiescé sans contradiction ni réclamation d'aucun privilége à l'imposition qu'on a mise à Anthines provisionnellement.

3° Dans la supposition que les priviléges vantés par le dit Révérend Dom Herman existeroient, il ne conste pas qu'ils ayent eu leurs effets, surtout au temps de la cession susdite.

C'est pourquoi on impose toujours provisionnellement et sans tout préjudice jusqu'à dû éclaircissement de l'état et facultés des communautés d'Anthines et de Vien : à celle d'Anthines, 380 florins ; à celle de Vien 140 florins qui seront acquittés ens mains du Sieur Herman à Stavelot, caissier militaire.

Et Son Altesse est très humblement suppliée de vouloir faire rentrer, de son authorité, les quotes ici provisionnellement imposées aux frais de la généralité, comme aussi de commettre quelque personne pour arranger et taxer définitivement la juste quote à payer au futur par les deux dites communautés. »

Après ce débat entre le député du seigneur d'Anthines et l'Assemblée, Monsieur de Beghein, échevin de la souveraine justice de la cité et pays de Liége, sique député de Monsieur le baron de Boileau, seigneur du susdit Vien, vint déclarer d'acquiescer à la quote part imposée provisionnellement à la communauté de Vien, suppliant néanmoins Son Altesse de vouloir dénommer des commissaires pour travailler à un arrangement final des quotes respectives et séparées des deux communautés d'Anthines et Vien.

A la suite de tout ceci, l'Assemblée fit un recès final par lequel le prince fut supplié de permettre que les fraix des poursuites criminelles faites contre des gens étrangers, des vagabonds sans aveu, fussent à la charge de la généralité, voire que les seigneurs et officiers acteurs seroient obligés de produire les états des fraix faits, en mains de Messieurs les conseillers De Gallez, Neuville et Delaid, pour les taxer, liquider et produire à l'Assemblée.

Le lendemain de cette Assemblée, les officiers du pays présentèrent à Son Altesse une supplique tendante à ce qu'il fut ordonné à tous les tribunaux de leur administrer

justice gratis dans les actions qu'ils se trouveroient obligés d'intenter ex officio. Le prince reçut avec bonté leur requête, mais avant de se déclarer, il voulut, au préalable, qu'on recherchât et examinât les ordonnances et records rendus antérieurement sur l'objet de leur demande. Ce fut d'après ces recherches et examen que, par mandement du 18 du même mois, il ordonna que les officiers de ses hautes et basses cours fussent, dans toutes causes d'office, servis gratis par ses juges, greffiers et autres ministres de justice, en première, seconde et ultérieure instances, jusqu'à décision ou sentence coulée en force de cas jugé et taxe des fraix ensuivis, à charge cependant de faire, par les dits officiers, rentrer promptement et payer par la partie adverse la moitié de toutes sportules et, au résidu, de se conformer à ce qui est réglé par l'ordonnance de Son Altesse Sérénissime Maximilien Henri de Bavière donnée à Felkradt le 26 du mois d'août 1667 (1).

1770 Le 18 janvier de l'année suivante, Son Altesse donna une déclaration notable touchant un article de notre procédure criminelle. Anciennement, dans ce pays, lorsqu'un décrété de prise de corps offroit avant d'être saisi de se purger du crime dont il étoit chargé et inculpé par les dépositions des témoins ouïs sur enquête, il devoit être admis à faire ses décharges soit par lui-même ou par procureur spécialement constitué et avoir copie de la dite enquête avec subticement des noms des témoins, à charge cependant de payer les fraix de la dite enquête : voire aussi que s'il entendoit faire des décharges à pied libre et sans se constituer en prisons, il étoit tenu de fournir caution suffisante de restituer en cas de succubition les fraix de la poursuite à l'officier poursuivant (2).

(1) VILLERS. *Codex*, page 437. POLAIN. *Recueil*, page 328.
(2) VILLERS. *Codex*, page 437. POLAIN. *Recueil*, page 328.

Tel étoit le dispositif formel des articles 5 et 6 du chapitre neuvième des statuts de cette principauté publiés l'an 1618.

A la suite des temps, cet usage, après avoir subsisté pendant quatre-vingt-dix-huit ans, fut réformé par le prince Jean Ernest de Löwenstein qui, dans son Réglement du 30 mai 1716, déclara, article dixième, d'abroger les dits articles 5 et 6 sur ce qu'ils permettoient aux jugés appréhensibles pour crimes capitaux et où il échéoit peine afflictive de se purger et décharger à pied libre en donnant caution pour les dépens de la poursuite et leur accordant même copie des enquêtes et informations préparatoires avec les noms des témoins par ordre confus ; ce qui, disoit-il, pouvoit retenir les témoins de dire la vérité et conséquemment rendre les crimes impunis.

Afin donc d'obvier à ces abus. Jean Ernest, après avoir abrogé, comme dit est, les deux articles prémentionnés, statua, au contraire, article onzième de son dit Réglement, que les copies des enquêtes et informations préparatoires fussent d'abord refusées et que si quelqu'un se trouvoit décrété, soit d'ajournement personnel ou de prise de corps, il seroit obligé de comparoitre et répondre personnellement aux charges et articles qui lui seroient proposés de la part de l'officier, avec cette différence néanmoins que si le décret étoit de prise de corps, le décrété devroit tenir l'arrêt clos et demeurer en prisons ; mais s'il n'étoit que d'ajournement personnel. tout ajourné, après avoir comparu et répondu personnellement aux charges lui désignées par l'officier poursuivant, pourroit se retirer en promettant par serment de se représenter toties quoties.

Telle fut la réforme qu'établit le prince Jean Ernest sur ce point de notre procédure criminelle ; mais comme elle pouvoit être susceptible de différentes interprétations quant

au délivrement des copies des enquêtes aux accusés, Jacques de Hubin fut supplié de donner sa déclaration principale sur le sens de la réforme établie par le Réglement de 1716 : à quoi condescendant, il déclara afin d'éviter toute confusion et ordonna que quand un jugé appréhensible seroit constitué ès prisons et après que l'interrogatoire auroit été prêté, le recolement des témoins achevé et leur confrontation faite, il devroit, si le prisonnier ou son constitué le requéroit, lui être délivré copie des enquêtes pour autant qu'elles le concernent.

Cette année, Son Altesse voulant pourvoir à la meilleure recroissance des bois tant communaux que particuliers, déclara, par mandement du 3 juillet, de prolonger le temps de la recroissance, pendant quel on doit les contregarder des bestiaux, jusqu'à la 5e année inclus après celle de la coupe des bois et taillis, voire que tout contraventeur anticipant ce terme seroit sujet au rétablissement du dommage et aux amendes règlées par les statuts. Et pour qu'on ne put éluder le but de cette ordonnance par connivence ou dissimulation, Sa dite Altesse fit, de ce même contexte, défense tant aux officiers et cours qu'aux particuliers, usufruitiers et usagers des bois et taillis, d'accorder un terme moindre que celui prescrit ci dessus, pour quelle cause que ce fut, sous peine de 5 florins d'or d'amende.

Par le même mandement le salaire des sergents, où il n'y en avoit point de plus grand réglé, fut fixé à 30 sols pour chaque rapport de contravention faite depuis le soleil levant jusqu'au soleil couchant et au double pour celles après le soleil couché.

Enfin, par le même mandement, l'entrée des bois et taillis fut absolument interdite aux chèvres et aux bêtes à laine

nonobstant tout usage qui pouvoit être à ce contraire, qu'Elle déclara abusif et indiscret (1).

Quelques jours après ceci, on fut informé que plusieurs endroits circonvoisins étoient infectés de la maladie des bêtes à cornes. C'est pourquoi Son Altesse sentant vivement qu'on ne pouvoit apporter trop de soins et trop d'attentions à prévenir que la contagion ne se communiquât dans son pays, crut devoir d'abord renouveler les mandements antérieurs émanés pour le même sujet : ce que faisant, Elle défendit l'introduction dans ses États de toutes bêtes à cornes, peaux et cuirs dit paysans, sechés ou autres et de tous foins étrangers, sous peine de confiscation des chevaux, bêtes et voitures de transport et de cinquante florins d'or d'amende contre chacun qui introduiroit ou coopéreroit à l'introduction et même sous autres peines arbitraires plus griêves, selon l'exigence du cas.

Elle voulut en outre et ordonna que les dits cuirs et toutes bêtes à cornes saisies fussent d'abord enterrées cinq pieds bas à l'écart des villages et les foins incessamment brûlés (2).

Trois semaines après cet édit, Son Altesse, ayant été informée qu'au ban de Comblen des gens malveillants et rôdeurs de jour et de nuit seroient assez téméraires pour franchir les murailles et clôtures des jardins où il y a des vignes pour en emporter les grappes mûres ou proche de leur maturité, comme aussi d'autres fruits, au grand scandale du public et dommage notable des particuliers, défendit, en conséquence, à un chacun de commettre de pareils excès et vols, sous peine de vingt florins d'or d'amende outre la restitution du dommage : déclarant, en outre, non seulement qu'il seroit libre aux propriétaires ou à leurs employés de

(1) VILLERS. *Codex*, page 438. POLAIN. *Recueil*, page 330.

(2) Édit du 15 juillet 1770. VILLERS. *Codex*, page 439.

saisir à fresche coulpe les délinquants et les conduire en prisons jusqu'à entier payement des dommages et amendes, mais au cas que iceux fissent résistance ou s'opposassent à leur saisie et qu'à cause de ce, ils vinssent à être blessés, les dits propriétaires et employés demeureroient libres de toute recherche à ce sujet (1).

Le 29 septembre suivant, Son Altesse, sur remontrance lui faite par sa haute cour de Stavelot, voulut bien donner cette déclaration principale touchant la dénomination des bourgmestres au dit Stavelot.

« JACQUES, par la grâce de Dieu, abbé des monastères de Stavelot et Malmedy, prince du Saint Empire, comte de Logne, etc. ; etc. ; etc.

Vu la remontrance à Nous faite par la haute cour de Stavelot, déclarons que nos bourguemaitres et nos commissaires, dans la dénomination leur confiée de trois personnes à présenter à notre dite haute cour pour remplir l'état de bourguemaitre, ne pourront dénommer deux beaux-frères ni autres respectivement parents jusqu'aux cousins germains inclusivement. Voulons au surplus que, dans la même nomination, nos dits bourguemaitres et commissaires agissent de manière que le choix de notre haute cour dans ces trois personnes ne soit borné, mais qu'elles soient capables selon les circonstances à pouvoir remplir le dit état au plus grand bien de la communauté, à peine d'y être pourvu de notre authorité principale. Ordonnons que les présentes soyent insinuées à nos dits bourguemaitres et commissaires et ensuitte enregistrées au pied du Réglement de l'an 1739.

Donné à Noire Fontaine, le 29 septembre 1770.

Signé : JACQUES. Et contresigné : Par Son Altesse : N. GRAND RY, avec paraphe. A côté le seel de Son Altesse y imprimé sur cire d'Espagne rouge (2). »

(1) Édit du 6 août 1770. VILLERS. *Codex*, page 1099. POLAIN. *Recueil*, page 330.

(2) VILLERS. *Codex*, page 1268. POLAIN. *Recueil*, page 331.

Quatre semaines après ceci, la disette se faisant sentir dans le pays à raison de la défense de la sortie des grains faite dans les États voisins et autres dont les sujets tiroient leur subsistance, Son Altesse, de son côté, défendit aussi la sortie de son pays de tous grains, soit épeautre, froment, blé, seigle, avoine, pains et farines, comme aussi des pommes de terre, navets, carottes, pois, fèves, beurre, cochons, lard et suif, sous peines contre les contraventeurs et tous autres coopérants à la sortie, de 100 florins d'or d'amende et de confiscation de denrées, chevaux, bestiaux, charrettes et chars servants à la dite sortie.

Pour prévenir le prétexte que les dites denrées seroient pour d'autres communautés de ce pays, on ordonna, entre autres précautions, qu'avant le chargement et transport, on en avertit les officiers de Stavelot et de Malmedy et que, dans les autres endroits de la principauté et comté, le chargement se fit en plein jour en présence de deux témoins dignes de foi, en les avertissant de l'endroit et de la personne du pays pour laquelle il étoit destiné, surtout si c'étoit pour des lieux aux frontières, sinon et à ce défaut, qu'ils seroient tenus pour contraventeurs et sujets aux contraventions et peines prémentionnées (1).

A l'Assemblée Générale qui eut lieu le 6 novembre suivant, il fut question de payer les honoraires et vacations du révérend Dom Martin Charlier, capitulaire de Stavelot, du conseiller Delaid et de l'avocat Dreze, échevin de la haute cour de Malmedy, qui avoient été envoyés à Liége et où ils avoient resté pendant près de deux mois pour négocier l'abolition de la messange en faveur de ce pays et finir par composition amiable le différend au sujet de Lantremange,

(1) Mandement du 27 octobre 1770. VILLERS. *Codex*, page 1100. POLAIN, *Recueil*, page 332.

pour quel sujet il avoit fallu déjà répartir, à l'Assemblée Générale précédente, mille florins. Après beaucoup de bruit, de plaintes et de criailleries, on passa enfin au premier, 1180 florins, au second 1112 et au troisième 1108 florins.

Ce qu'il y a peut-être de plus singulier dans cette affaire, c'est que malgré le peu de succès de cette négociation frayeuse, on fit encore un recès par lequel il fut dit, qu'attendu qu'il convenoit de mettre autant que possible les dits objets de la messange et Lantremange à bonne fin, on répartissoit encore provisionnellement pour ce sujet 1500 florins.

Quant à la cote des communautés d'Anthines et de Vien, on la mit encore dans le répartiment sur le pied du neuvième de celle incombante au comté de Logne, avec cette clause néanmoins qu'elle seroit examinée plus particulièrement l'année suivante.

A peu de distance de cette Assemblée, le Conseil Provincial fit afficher en son antichambre cet avertissement :

« Messieurs du Conseil Provincial à Stavelot avertissent les parties et procureurs que tous écrits d'avocats devront être produits avec leur signature et l'annotation de leurs promérités, à peine qu'ils ne seront taxés que comme écrits de procureurs : et en cas les originaux fussent trop brouillés, pourront iceux être produits par copie en y joignant les dits originaux.

Avertissant pareillement les dits procureurs de numéroter tous écrits à produire, à peine d'un florin d'or d'amende.

Fait au Conseil, le 26 novembre 1770.

Écrit par ordonnance et signé : J. L. De Prume, avec paraphe, clerc juré, pro Neuville. »

1771 Nos annales de 1771 n'offrent rien de bien remarquable jusqu'à l'Assemblée Générale qui fut convoquée pour le 5 novembre, ne fut peut-être certaine défense que le chapitre de Stavelot fit, le 4 mai même année, en qualité d'officier

héréditaire du ban de Roanne, d'où il avoit été informé que quantité d'habitants du dit ban tenoient des chiens qui parcouroient les campagnes, soit en y accompagnant leurs maitres ou autrement et par ce moyen détruisoient la chasse. Afin donc de remédier à cet abus, le dit chapitre fit défense à qui que ce fut du dit ban de tenir chien sans être garni au col d'un billot long de cinq quarts de pied pour les grands chiens et de trois quarts pour les petits, sous peine de 2 florins d'or contre chaque contraventeur et que les chiens non garnis d'un pareil billot seroient là même tués (1).

Outre cette défense, nous avons encore, dans l'intervalle de temps prémentionné, le Réglement qui suit du Conseil Provincial touchant les procureurs.

« MESSIEURS du Conseil Provincial à Stavelot remarquant que les procureurs s'absentent très souvent de l'audience, nonobstant le dispositif de l'article 17 du réglement du 10 juillet 1756 et autres antérieurs, leur ordonnent iterément de s'y conformer exactement sous la peine de deux florins d'or y reprise.

2° Les procureurs devront lever dans 15 jours les apostilles et décrets rendus à leur demande, à peine d'exécution en leurs purs et privés noms et d'un florin d'or d'amende.

3° Les procureurs ne pourront emprunter les actes appelés, sans en avoir préalablement accusé l'emprunt au rôle un jour d'audience, de même aussi que la remise, sous l'amende d'un florin d'or.

4° Les procureurs devront remettre sommairement tous procès originaux et parties d'iceux qu'ils peuvent avoir, et dénoncer ceux qui peuvent être entre les mains de leurs principaux ou autres, sous expurgation de serment, en étant requis.

5° Leur est très sérieusement défendu de transporter aucun procès originel ni pièces, des chambres du Conseil ni du greffe, à peine de suspens.

(1) VILLERS. *Codex*, page 1101.

Avertissent les dits procureurs de se conformer ponctuellement aux articles prémis, sinon qu'à ce défaut, ils seront exécutés et amendés irrémissiblement.

Fait à Stavelot, le 22 juillet 1771.

Étoit écrit : Par ordonnance et signé : W. J. Dolembreux, clerc juré, pro Neuville. »

L'Assemblée Générale ayant dans la suite été convoquée comme prédit est pour le 5 novembre, Son Altesse y communiqua aux officiers certaine supplique qui lui avoit été présentée par les députés des communautés d'Anthines et de Vien, par laquelle ils se plaignoient d'une surcharge dans leur cotisation dans les charges de la généralité : sur quoi les officiers firent là même le recès suivant :

« Son Altesse ayant daigné communiquer la supplique lui présentée par les députés des communautés d'Anthines et de Vien par laquelle ils se plaignent de surcharge par l'imposition d'un trente-troisième dans la généralité, et l'Assemblée croyant au contraire que la juste quote des dites communautés devroit être au vingt-septième, ainsi qu'elle avoit été provisionnellement réglée, elle députe, sous l'agréation de Son Altesse, Messieurs les conseillers De Gallez, Delaid et Cornesse et Monsieur l'échevin Dreze pour aviser les raisons et griefs de part et d'autre, lesquels Son Altesse a bien voulu communiquer sur les très humbles représentations lui faites.

Comme les dites communautés trouvent que l'expression : *En sus de la somme totale des répartiments généraux* seroit contre la teneur du traité d'échange fait avec le pays de Liége, il est convenu, sous l'agréation de Sa dite Altesse, que la quote part qu'elles devront porter sera en déduction de la somme à répartir sur la généralité, tellement qu'en supposant leur quote être le trente-troisième, elles porteroient un et le reste de la généralité trente-deux.

Lorsque les députés auront reservi leur avis et que leur quote

sera immuablement fixée, s'il se trouve du trop payé, il leur en sera tenu compte : si au contraire, elles y suppléeront. »

Immédiatement après ce recès, on en fit un autre par lequel, sous l'agréation de Son Altesse, le baron de Sélys qui avoit donné à entendre d'avoir quelque crédit à la cour de France, fut prié de bien vouloir solliciter la rentrée des sommes dues à notre pays par Sa Majesté Très Chrétienne : à quel effet on promit de lui remettre les papiers nécessaires, lui donnant plein pouvoir de faire ce qu'il trouveroit convenable, même de transiger pour le plus grand profit et avantage du pays.

Trois jours après cette Assemblée, Son Altesse, attendu les fâcheuses circonstances de ces temps, renouvela son mandement du 27 octobre 1770, défendant iterément la sortie des grains et autres denrées y spécifiées, à l'exception des cochons et du lard dont Elle permit l'exportation (1).

Vers ce même temps, la maladie des bêtes à cornes s'étant communiquée à Stavelot, Son Altesse autorisa le Magistrat de Malmedy à porter telle ordonnance provisionnelle qu'il jugeroit convenable pour en garantir le dit office. Ce fut à la suite et en vertu de cette autorisation que le dit Magistrat, sans perdre de temps, fit cette ordonnance :

« Messieurs du Magistrat de Malmedy pouvant, ensuite de l'authorisation de Son Altesse, porter telle ordonnance qu'ils trouvent convenable pour empêcher que la maladie contagieuse des bêtes à cornes ne se communique dans notre office de Malmedy, ayant mûrement avisé sur les moyens qui leur ont paru les plus propres à prévenir un si funeste malheur ;

1° Font défense à toute et chaque personne, sujet ou étranger, d'introduire, de quelle manière et sous quel prétexte que ce soit, dans aucun endroit de l'office de Malmedy, aucune espèce de

(1) Édit du 8 novembre 1771. Villers. *Codex*, page 440.

bêtes à cornes provenantes de tout ailleurs que de la postellerie de Malmedy, à peine de 50 florins d'or d'amende dont la moitié sera au profit du rapporteur et que toutes telles bêtes seront sommairement tuées et enterrées.

2° Défendent, sous la même peine, d'introduire dans Malmedy aucuns cuirs en poils dits paysans, aucunes peaux, ni viande de bêtes à cornes provenant de quelque endroit que ce soit, même de l'office.

3° Font défense à tous et chacun des habitants de l'office de Malmedy de charrier avec bêtes à cornes, ni autrement les mener hors de l'étendue de la postellerie ; voulants que celles qu'ils en auront fait sortir, ne puissent y rentrer, sous la peine que dessus.

4° Quoique par l'article précédent il soit également défendu aux manants des villages du Meiz, Burnenville et Wavreumont de communiquer avec leurs bêtes à cornes hors de la postellerie, comme il importe fort d'apporter des précautions singulières à l'égard des dits villages, font, en outre, défense aux dits manants d'introduire aucune de leurs bêtes à cornes dans Malmedy ni dans aucun village de la postellerie sous la peine ci-dessus mentionnée : n'entendant cependant pas de les priver de la faculté de vendre à des personnes de la postellerie les bêtes qu'ils auront en graisse ou dont ils voudront se défaire, parmi l'annonçant préalablement à l'officier, pour que la visite en soit faite aux fraix de la communauté.

5° Font défense à tous sujets de l'office de Malmedy d'entrer sous aucun prétexte dans aucune étable de l'office de Malmedy, ni dans aucun endroit où la maladie s'est manifestée sous peine de 5 florins d'or d'amende.

6° Font pareillement défense à tous sujets du dit office de Malmedy de laissèr entrer dans leurs étables aucune personne de la mayeurie de Stavelot, ni de pays étranger infecté ou famé d'être infecté de la maladie.

7° Font défense à tous sujets de l'office de tuer ou faire tuer bœuf, vache ou génisse dans l'intérieur de leurs maisons, ni à

autre jour de la semaine que le lundi et le jeudi ; leur ordonnant de porter, dez le même jour à l'officier, déclaration d'où la bête provient, à peine de 5 florins d'or.

8° Si quelque bête à cornes dans l'office vient à tomber malade, les personnes de la maison devront dez le même jour en avertir l'officier ou, en son absence, l'ancien échevin pour qu'il soit pris telles précautions qu'il sera trouvé selon les circonstances être convenables, à peine de 5 florins d'or d'amende contre ceux qui seront en défaut de donner telle avertance.

9° Ordonnent sous la même peine à tous sujets de l'office qui auront connoissance de l'introduction de bêtes, cuirs, peaux ou viandes défendus par les présentes, d'arrêter là même telles bêtes, cuirs, peaux ou viandes et leurs porteurs ou conducteurs et d'en avertir aussitôt l'officier.

Et pour que personne ne prétexte cause d'ignorance des présentes, ordonnent qu'elles soyent publiées et affichées ès lieux accoutumés.

Fait à Malmedy, le 23 novembre 1771.

Étoit signé : Par ordonnance : J. J. Daisomont, avec paraphe(1). »

Que ces précautions fussent très propres à garantir la communauté de Malmedy de la contagion, c'est ce qui est très vrai : mais elles n'en privoient pas moins les sujets du dit office de la faculté de se procurer, pour leur consommation, des bêtes à cornes d'aucun pays étranger ni même d'aucun endroit du pays, sauf de la postellerie de Malmedy. Afin donc d'y prévenir la disette des viandes que ces précautions pouvoient y occasionner, Son Altesse fit défense, le 28 du même mois, d'exporter ni faire sortir aucune espèce de bêtes à cornes hors l'étendue de la dite postellerie, à peine de trente florins d'or d'amende, la moitié restant au profit du dénonciateur.

Quelques jours après, le Magistrat de Malmedy, autorisé

(1) Villers. *Codex*, page 440.

comme il est dit ci-dessus, fit encore le réglement qui suit pour les villages de l'office.

« Messieurs du Magistrat de Malmedy déclarent de députer et authoriser N. pour le village de N. tant à l'effet de dresser liste des bêtes à cornes qui se trouvent actuellement auprès de chaque manant du dit village que pour les autres fins qui sont reprises ci-après.

2° Les manants qui voudront se défaire de quelque bête à cornes ou en acheter, devront préalablement en avertir le dit député, à peine de 10 florins d'or d'amende et celui-ci en tenir note avec désignation de l'endroit d'où la bête provient et où elle a été vendue.

3° Le même fera toutes les semaines la visite de chaque étable et s'il s'y trouve plus ou moins de bêtes qu'au moment du prédit dénombrement, sans qu'il ait été averti de ce changement, il en donnera avis à l'officier.

4° Il sera par les manants destiné une étable écartée des autres ou assigné un endroit et les matériaux tenus prêts pour y être dressé, en cas de manifestation de maladie, une baraque dans laquelle seront placées les bêtes malades, à la construction de laquelle tous les manants devront concourir suivant les ordres du dit député, à peine de 3 florins d'or contre chaque défaillant.

5° Lorsqu'un manant aura une bête malade, il en avertira aussitôt le dit député qui devra incontinent la faire placer dans la baraque ou étable prémentionnée.

6° Les manants devront constituer une personne d'entre eux, qui seule sera chargée de soigner les bêtes transportées dans la baraque ou étable prédite, sans qu'il soit permis aux autres manants d'y entrer : et ce constitué devra aussi s'abstenir d'entrer dans aucune étable. Il sera pourvu au salaire raisonnable de ce même constitué hors des deniers de la communauté.

7° Devront être creusées des fosses profondes à peu de distance de la baraque, pour y être d'abord enfouies les bêtes mortes.

8° Est fait défense aux manants de laisser sortir leurs chiens

hors de leurs cours ou maisons à peine de deux florins d'or d'amende dont un sera au profit du dénonciateur : le berger seul pourra mener son chien avec le troupeau en le tenant cependant à l'attache pendant le trajet.

9° Tous autres chiens étrangers ou de l'endroit qui paraitront dans le village devront être là même tués.

10° Défense est faite à tous manants de loger des mendiants ou des personnes étrangères dans ses étables ni au dessus d'icelles.

11° Est fait défense sérieuse à tout manant de charger ni mener du fumier dans aucun village ou endroit hors de la postellerie, à peine de dix florins d'or d'amende, dont la moitié sera au profit du dénonciateur.

12° S'il arrive que la maladie se manifeste dans le village, le prédit député viendra d'abord en donner avis à l'officier et recevoir ses instructions ultérieures.

13° Dans tous cas pressants le député est authorisé par les présentes à porter par provision telle ordonnance aux manants qu'il jugera convenable et seront iceux tenus de s'y conformer.

Fait à Malmedy, le 4 décembre 1771.

Étoit écrit : Par ordonnance et signé : J. J. Daisomont, avec paraphe (1). »

La maladie des bêtes à cornes n'étoit pas le seul fléau qui, en ce temps, affligea ce pays : car il éprouvoit en même temps une disette de grains affreuse qui désoloit d'autant plus le peuple qu'elle duroit déjà depuis environ 15 à 18 mois ; c'est pourquoi, sur informations reçues que malgré ses mandements qui prohiboient la sortie des grains, on trouvoit des détours et des prétextes pour les éluder, Son Altesse, afin de prévenir d'autant mieux les exportations, ordonna à tous officiers et mayeurs de ses États qu'ils eussent, avec la cour et deux assumés manants, si besoin,

(1) Villers. *Codex*, page 441.

à dresser un inventaire des crompires, froment, épeautre, orge, seigle, avoine, pois et fèves qui se trouveroient chez chaque surcéant de la communauté ou maison d'icelle, en quel inventaire seroient compris les grains battus par muids, settiers ou coppes et les non battus par estime de la quantité la plus juste que faire se pourroit.

Le même mandement autorisoit les officiers et substituts à faire prêter, dans les cas qu'ils trouveroient convenables, à un chacun le serment de ne rien recéler et leur enchargeoit de remettre incessamment copie de tel inventaire à la secrétairerie de Son Altesse, pour en être ultérieurement disposé ce qui seroit nécessaire (1).

Le même jour qu'émana ce mandement, Son Altesse, pris égard que, dans ces temps de calamités, les vagabonds, gens sans aveu, fainéants et mendiants étrangers, ne faisoient qu'augmenter la grande disette des vivres et qu'au surplus, passants et logeants dans les endroits atteints de la maladie contagieuse des bêtes à cornes, ils pouvoient communiquer l'infection à des endroits exempts de ce fatal accident ; à ces causes, Elle prescrivit les points et articles qui suivent dans un mandement qu'Elle fit publier parmi tout son pays.

Après avoir rappelé dans le préambule les raisons ci dessus mentionnées qui, naturellement, devoient l'engager à ne point souffrir dans ses États les susdits vagabonds, gens sans aveu, fainéants et mendiants étrangers, en conséquence, dit-Elle, nous voulons et commandons :

« 1° A toutes personnes des deux sexes de l'espèce susdite de sortir dans deux fois 24 heures de la publication, de notre principauté, comté de Logne, Anthines, Vien et dépendances autres de notre pays, à peine contre ceux qui s'y retrouveront, pour la première fois, d'être saisis au corps, ramenés dans les

(1) Mandement du 23 décembre 1771. Villers. *Codex*, page 443.

prisons de notre château, ensuitte mis au carcan et fustigés ; pour la seconde, d'être fustigés et marqués et pour la troisième d'être pendus ou autrement punis à l'arbitrage du juge.

2° Ceux qui seront trouvés avec armes à feu ou autres déloyales, qui résisteront à leur saisie, auront des faux certificats, se trouveront écartés des grands chemins ou routes usitées d'un village à l'autre ; sur la seule vérification d'un de ces faits seront condamnés au fouet et à la marque pour la première fois et pour la seconde pendus ou autrement punis à l'arbitrage du juge.

3° Les sujets de ce pays pauvres et qui ne peuvent vivre de leur travail, se borneront jusqu'à autre disposition à mendier dans la communauté où ils sont domiciliés et résidents depuis plus de trois ans ; autrement seront réputés pour gens étrangers, sans aveu et sujets aux peines portées par les présentes.

4° Nos potestat et châtelain, comme aussi les seigneurs de Vien et d'Anthines commanderont des patrouilles suffisantes et donneront les ordres convenables pour saisir les dits vagabonds, gens sans aveu et mendiants étrangers et les faire conduire dans nos susdites prisons pour leur être fait et parfait par la Commission spéciale que Nous avons trouvé bon d'établir à cet effet, d'abord le procès sans autre formalité que celle de la vérification de leur contravention aux présentes.

5° Si quelqu'un résiste à la saisie avec menaces ou avec armes à feu ou autres déloyales, la patrouille pourra en user envers lui en toute rigueur des loix militaires ; et en ce cas elle ne pourra être aucunement recherchée, et la déchargeons même tant envers Nous qu'envers les parents du résistant (1). »

Afin que cette ordonnance consuivit d'autant mieux ses effets, Son Altesse établit la Commission spéciale dont il y est parlé, pour juger sommairement et en dernier ressort,

(1) Édit du 23 décembre 1771. Villers. *Codex*, page 443. Polain. *Recueil*, page 335.

les contraventeurs à icelle et leur faire subir les peines et châtiments comminés par les cinq articles ci dessus (1).

Bientôt après nous éprouvâmes quelque soulagement dans la disette des grains par la bienveillance de Son Altesse Royale le duc Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays Bas Autrichiens qui, sur les représentations et à l'instance de notre prince, permit, le 27 décembre, sous certaines clauses, réserves et conditions, aux habitants de Stavelot et Malmedy de tirer de Saint Vith, six mille livres de pain par semaine pour l'usage et la consommation des sujets de ces deux endroits.

1772 Ce fut ensuite de cet octroi que les respectifs bourgmestres de Malmedy et Stavelot s'étant rendus à Saint Vith y firent avec les officiers principaux des droits d'entrée et sortie la convention suivante :

« En conséquence de la résolution de Son Altesse Royale du 27 du mois de décembre 1771 qui permet aux habitants de Stavelot et Malmedy de tirer six mille livres de pain de Saint Vith par semaine pour l'usage et consommation des sujets de ces deux endroits, sont comparus en le bureau principal de Saint Vith les Sieurs Chauveheid et Cavens bourguemaitres de Stavelot et Malmedy, comme constitués de la part de Son Altesse l'abbé prince de Stavelot, à l'effet de convenir avec les officiers principaux des droits d'entrée et sortie et autres de Sa Majesté l'Impératrice Reine au département de Saint Vith, tant à l'égard de la traite susmentionnée que pour leur donner les assurances nécessaires pour le délivrement des acquits à caution pour chaque transport ; en conséquence les Sieurs constitués ont déclaré comme par les présentes, ils déclarent :

1° De se constituer caution solidaire pour la reproduction de tous les acquits à caution qui se dépêcheront au bureau principal de Saint Vith.

(1) Le 29 décembre 1771. VILLERS. *Codex*, page 1552. POLAIN. *Recueil*, page 336.

2° Qu'ils s'engagent l'un et l'autre de produire aux dits officiers principaux une liste contenant les signatures ordinaires des commissaires qui seront constitués pour faire les décharges d'acquits à caution, tant à Stavelot qu'à Malmedy, afin d'éviter qu'on ne fasse de fausses décharges et en même temps pour être à même de reconnoitre les justes et véritables signatures.

3° Ils s'engagent à faire connoitre à ces officiers principaux quel sera le boulanger, la quantité de grains qu'ils auront achetée soit par eux ou leur commissionné ; la maison dans laquelle ces grains seront en dépôt et que chaque voiturier qui sera chargé de faire les transports des pains sur Stavelot ou sur Malmedy sera muni d'un billet signé par les deux commissaires ou constitués à faire les décharges d'acquits à caution, afin que l'on puisse reconnoitre la réalité du transport.

4° Le cas arrivant que des voituriers demanderoient des acquits à caution sous prétexte de conduire du pain à ces deux endroits et qui ne seroient point pourvus de semblables billets, que les officiers municipaux seront en authorité de refuser la dépêche.

5° Le sieur bourguemaitre de Stavelot déclare par cette, au nom de sa communauté, de ne tirer par semaine que trois cents pains de sept livres chacun, faisant un total de 2100 livres pour chaque semaine.

6° Il sera par conséquent permis à la communauté de Malmedy de tirer le restant de 3900 livres faisant cinq cent cinquante sept pains également du poids de sept livres la pièce.

7° Comme il pourroit arriver que des voituriers après avoir livré fidèlement leurs pains, soit à Stavelot ou à Malmedy, viendroient à perdre leurs acquits à caution d'où il s'ensuivroit selon les ordonnances, pour la non reproduction, la valeur des pains : c'est pourquoi, pour éviter tous les inconvénients, les officiers principaux remettront aux dits sieurs constitués, chacun un cahier par eux coté, paraphé et signé, à l'effet d'y inscrire les mêmes acquits à caution en y annonçant le nom du bureau, le numéro de l'acquit, la date, le nom du conducteur, la quantité de pains et par qui les acquits ont été déchargés.

Après lecture faite, la présente a été signée unanimement à Saint Vith le 4 janvier de l'an 1772.

Étoient signés : J. N. Chauvheid bourguemaitre de Stavelot. Louis Cavens bourguemaitre de Malmedy, H. Keller et L. A. Praet avec paraphes. »

Le 6 février suivant, parut un édit qui concernoit les alambics, que Son Altesse fit publier et par lequel il fut fait défense de distiller des grains pour en faire de l'eau de vie (1).

Environ un mois après ceci, le seigneur de Vien ayant présenté à Son Altesse les plaids généraux pour cette dite terre, renfermés en 56 articles; Elle daigna les agréer tous et confirmer de son autorité principale, avec ordonnance à tout manant de les observer et exécuter et qu'après publication, copies authentiques d'iceux fussent envoyées à la haute cour de Malmedy et au Conseil Provincial pour que, dans leurs jugements, ils se conformassent aux loix y prescrites (2).

Le 18 mai, Son Altesse renouvela la Commission spéciale qu'Elle avoit établie, au mois de décembre 1771, au sujet des vagabonds et gens sans aveu qui seroient trouvés et saisis en contravention de ses mandements; cette jointe étoit composée de trois échevins de la haute cour de Stavelot et de deux échevins de celle de Malmedy.

Au commencement du mois d'octobre suivant, Sa dite Altesse fit publier un mandement monétaire, concernant la mitraille et certaines petites monnoies d'argent, dans lesquelles Elle fit une réduction que leur regorgement rendoit nécessaire (3).

(1) Villers. *Codex*, page 1553.

(2) Mandement du 7 mars 1772. Villers. *Codex*, page 446. Polain. *Recueil*, page 336.

(3) Le 2 octobre 1772. Villers. *Codex*, page 1102. Polain. *Recueil*, page 345.

Après cela, l'Assemblée Générale ayant été convoquée pour le 10 novembre, on y répartit, entre autres postes, 669 florins 18 sols pour fraix et vacations de la Commission spéciale établie au sujet des vagabonds : mais ce qui s'y fit de plus remarquable fut l'arrangement final qui s'y conclut entre l'Assemblée et les seigneurs d'Anthines et Vien, dans lequel la quote incombante aux deux dites communautés dans les charges de la généralité fut, par agréation de Son Altesse, immuablement fixée au trente-troisième du total.

Pendant le courant de l'année suivante, il ne parut aucun 1773
édit ni aucun mandement général ; nous ne connaissons même rien d'émané de l'autorité principale, ne fut une ordonnance, en date du 20 juillet, enjoignant à la haute cour de Malmedy de consigner à la secrétairerie de Son Altesse le procès criminel qui y avoït été agité contre Gilles Gerlache.

Le 7 août suivant, le grand moulin à écorces du chapitre de Malmedy, extant en Marlier, fut la proie des flammes avec la plus grande partie des écorces qui s'y trouvoient, sans qu'on put sauver de toute cette usine que deux arbres de moulin. Il a encore subi le même sort le 19 décembre 1783 et derechef en septembre de 1786, ce qui a été cause qu'on en a construit un troisième.

Quelques mois après l'évènement dont on vient de parler, on persuada au prince d'exiger du pays qu'il fit construire une levée de communication entre Stavelot et Malmedy : ébloui par les raisons qu'on lui en donna, il en fit lui-même la demande à l'Assemblée Générale qui fut convoquée pour le 9 novembre.

De prime abord sa proposition excita beaucoup de bruit et de tapage dans l'Assemblée, mais malgré les criailleries de la plupart de ceux qui la composoient, il ne fut pas

moins recessé qu'elle seroit faite aux fraix de la généralité. En conséquence de quoi on répartit provisionnellement pour cet effet deux mille francs : le tout néanmoins sous les réserves et conditions suivantes :

1° Que la dite levée seroit faite sous la direction des personnes à dénommer par Son Altesse.

2° Qu'icelle achevée, on répartiroit les sommes nécessaires afin de rendre praticable le chemin des Forges par les Pouxhons jusqu'à Hamoir, ainsi qu'il étoit commencé en deçà des dites Forges.

3° Que cela fait, on continueroit de même à répartir les argents requis pour la réparation des chemins publics dans les postelleries de Stavelot et Malmedy.

On peut remarquer ici touchant cette levée commencée au printemps de 1774 et terminée en 1777, que les fraix de sa construction, non compris cependant ceux des deux petites maisons de tolle et des barrières, ont monté avec le prix des biens qu'il a fallu acheter, à 37526 florins, cours du tarif, 11 sols et 2 liards.

Les biens de l'office de Stavelot pris pour la dite levée furent estimés à 2484 florins, 12 sols, 1 liard et ceux de l'office de Malmedy à 2818 florins, 18 sols : ce qui ayant été produit à l'Assemblée de 1775, on ne trouva rien à redire contre l'estime des biens de Malmedy : mais on critiqua beaucoup celle de Stavelot, si avant que l'Assemblée crut devoir dénommer des commissaires pour, à l'intervention de la personne à dénommer par Son Altesse, en faire la réduction; ce qui toutefois n'aboutit, pour mieux dire, à rien, car les commissaires dénommés n'en déduisirent que 113 florins, 13 sols, 3 liards.

Une autre affaire qui fut traitée à l'Assemblée de 1773, c'est la rentrée de ce qui étoit et reste encore aujourd'hui

dû par la France à ce pays, pour les livrements de rations lui faits pendant la dernière guerre d'Allemagne, au regard de quoi l'on fit le recès suivant :

« Les sieurs mayeur Herman et bourguemaitre Massange se sont chargés solidairement de donner tous leurs soins pour faire rentrer à leurs frais les sommes dues à ce pays par la France, à raison des rations fournies aux trouppes de Sa Majesté Très Chrétienne pendant la dernière guerre ; à quel effet on leur remettra en copies authentiques les comptes et liquidations signés à Strasbourg aux ordres de Sa Majesté, parmi qu'ils renseignent en cas de réussite, à la généralité, 10 sols de France pour chaque ration complette suivant les dits comptes et liquidations : voire qu'en cas de non réussite les dits dénommés ne pourront rien exiger à charge de la généralité sous quel prétexte que ce puisse être. Quelle proposition Messieurs de cette Assemblée ont acceptée sous l'agréation de Son Altesse qui est suppliée de bien vouloir donner aux susnommés mandat spécial et suffisant à cet effet. »

Tout ceci arrangé, le répartiment fut porté à Son Altesse qui annota au pied d'approuver de son autorité principale tous les points et articles y repris.

La demande qu'Elle fit d'une levée de communication 1774
entre Stavelot et Malmedy, fit probablement naitre dans l'esprit des deux Magistrats l'idée d'en construire de plus avantageuses, car ils ne tardèrent pas beaucoup de supplier Son Altesse de leur permettre de construire respectivement depuis leur endroit une branche de chaussée jusqu'à Francorchamps. Sur quoi Sa dite Altesse, se déclarant, le 14 mars 1774, octroya à l'un et à l'autre Magistrat les fins et effets de sa demande sous réserve néanmoins, après qu'ils se seroient concertés avec la cour de Francorchamps sur le projet ultérieur de les continuer jusqu'aux limites du pays de Liége vers Spa, d'en prescrire les points et articles les

plus convenables et les plus avantageux à l'exécution d'icelles.

Pendant que Son Altesse donnait cet octroi à Stavelot, la haute cour de Malmedy rédigeoit des remontrances qu'elle lui présenta dez le lendemain contre le Conseil Provincial. Le motif en étoit que quoique, par l'article 10 du Réglement du 25 mai 1763, il fut statué en matière de faillite que lorsque le débiteur seroit domicilié sous l'office d'une des deux hautes cours de Stavelot ou de Malmedy, le curateur établi par le Conseil devroit s'adresser à la haute cour du dit domicile pour faire faire par icelle l'inventaire et la hausse des meubles qui se trouveroient sur le dit office, le prédit Conseil néanmoins avoit ex officio fait prendre, par deux de ses députés, l'inventaire des meubles de Léonard Bragard, bourgeois de Malmedy, dont la faillite étoit ouverte; que de plus, par décret ultérieur, il avoit encore récemment ordonné que la hausse des cuirs et ustensiles du susdit débiteur failli se fit par devant ses commissaires députés, à quel effet jour étoit déjà limité au 17 dito.

Ce considéré et attendu que les députations prénommées enfreignoient très visiblement les droits confiés aux deux hautes cours, Son Altesse étoit suppliée de déclarer les deux décrets et supplications dont ci dessus, contraventoires aux Réglements principaux et, d'un contexte, ordonner qu'il fut sursis à la hausse en question.

Ces remontrances ayant été remises le 15 mars par deux députés de la haute cour en mains propres du prince, il les reçut avec la plus grande bonté et leur dit gracieusement qu'il vouloit et entendoit qu'un chacun se contînt dans les bornes de la jurisdiction lui confiée et en rendit satisfaction à la cour; toutefois au lieu de décréter conformément à ses conclusions, il lui fit écrire simplement le lendemain

qu'il se réservoit de se déclarer sur sa supplique et que cet inventaire et la hausse tiendroient provisionnellement lieu : en telle sorte que la dite haute cour ne put rien faire d'autre que de protester, au besoigné de hausse qui s'effectua le 17 dito, que celle ci ne pourroit préjudicier aux droits lui compétents.

Quelques semaines après ceci, il s'éleva une autre difficulté entre l'officier de la dite haute cour et le lieutenant colonel de la postellerie de Malmedy qui, en cette qualité, s'étoit présumé d'accorder à un marchand lorrain la permission de faire battre la caisse parmi la ville pour annoncer ses marchandises ; mais cet officier militaire fut bientôt dans le cas de baisser pavillon et à même de reconnoitre que tout au moins c'étoit par bévue qu'il avoit voulu s'arroger un droit de police qui ne lui compéte point et ne peut même d'aucun chef lui compéter.

Une troisième difficulté qui, au temps dont nous parlons, fit plus de bruit à Malmedy, fut l'action que le syndic du chapitre intenta à Hubert et à Jean Joseph Dehottay, le premier du village du Mont et le second de Longfaye, pour avoir été trouvés à la chasse. Ces deux paysans, en effet, prétendirent qu'en vertu du record de la haute cour, du 25 juin 1459, ils avoient, avec leurs comanants, droit de chasse et de pêche; ce qu'attendu, ils supplièrent le Magistrat de prendre fait et cause pour eux, afin de maintenir les droits, priviléges et prérogatives d'une classe nombreuse de sujets de l'office qui supportoient un tantième considérable dans les charges de la communauté.

Quelque peu convenables que soient la chasse et la pêche pour les gens de la campagne, le Magistrat néanmoins après avoir revu le record de 1459 et ensuite des avis pris sur ce sujet, crut ne pouvoir se dispenser de prendre fait et cause

pour les ajournés : de sorte que, par recès du 13 juillet, il déclara unanimement de prendre fait et cause et se porter emprennant pour eux.

Sur l'arrière saison de la même année, Son Altesse ayant appris que la maladie contagieuse des bêtes à cornes s'étoit manifestée de nouveau dans les États voisins, ordonna que son mandement du 15 juillet 1770 fut incessamment republié et affiché aux lieux ordinaires, autorisant derechef les officiers et cours à pouvoir faire pour leurs communautés respectives les réglements qu'ils jugeroient les plus propres à concourir au bien public (1).

L'Assemblée Générale qui se tint deux à trois semaines après l'émanation de cette ordonnance, n'offre rien que ce soit de remarquable. Outre les charges ordinaires de la généralité, on y répartit seulement les argents employés à la construction de la levée entre Stavelot et Malmedy qui excédoient les 2000 florins passés à cet effet au répartiment de 1773 et on assigna de nouvelles sommes pour continuer les ouvrages.

1775 Non loin de là, Son Altesse reçut des plaintes que le grand canal souterrain à Malmedy ou aqueduc qui commence sur la place dite le Pont Neuf, descend la rue dite Derrière La Vaux, se continue par le Marché et la Chemin Rue et se rend ensuite, par la place de Rome, dans le ruisseau du Moulin à quelque distance de la muraille des dames religieuses, étoit dans son coulant fort défectueux, manquant de largeur et de profondeur, de manière qu'il n'avoit pas la capacité suffisante pour décharger les eaux qui s'y rendoient, à raison de quoi on avoit souvent vu les dites eaux regorger, entrer subitement dans les caves voisines et y croupir, ce qui occasionnoit des préjudices très notables à quantité de

(1) Édit du 19 octobre 1774. VILLERS. *Codex*, page 453.

particuliers tant dans les fondements de leurs maisons, qu'aux provisions ordinaires et marchandises qu'ils étoient dans le cas de devoir conserver dans leurs caves.

Ce considéré et attendu que les plaintes se multiplioient d'un jour à l'autre, que les différents rapports qui étoient faits à cet égard au prince se réunissoient pour constater la réalité des dites plaintes et préjudices, Son Altesse, pour le bien du public et afin de prévenir d'ultérieurs préjudices ordonna, le 3 d'avril, de son autorité principale, que le dit grand canal souterrain fut fait et construit à neuf, mais plus commode, plus large et plus profond que celui qui existoit; pour l'exécution de quoi Elle déclara et ordonna:

1° Que tous les propriétaires des maisons ayant cave et décharges d'eaux, soit qu'elles se rendissent directement dans le dit canal commun ou indirectement par les caves de leurs voisins, fourniroient provisionnellement et sans retard, à raison de chaque cave, deux écus courants, à peine d'exécution et de 3 florins d'or d'amende en cas de défaut.

2° Que les différents canaux servants pour décharger les eaux des maisons de la Chemin Rue et de celles à droite de la place de Rome, qui alloient également se rendre par diverses branches au prédit ruisseau du Moulin, seroient anéantis : mais que les propriétaires des susdites maisons jouiroient du nouveau canal à construire parmi contribuant comme les autres aux frais de sa construction.

3° Elle autorisa l'ex bourgmestre Hubert Cavens, junior, tant pour diriger la construction du dit canal que pour faire rentrer et percevoir les argents qu'il faudroit y employer et Mathieu Antoine Legrand, pour veiller aux ouvriers, les payer et tenir note des sommes employées à cet effet.

Finalement, afin de prévenir les inconvénients pouvant parfois survenir au dit nouveau canal par les immondices

qui s'y rendroient, Son Altesse fit défense à tous peaussiers de plus travailler dans leurs caves, ni dans les endroits d'où les eaux s'y déchargeoient ou pourroient s'y décharger, aucunes peaux ni cuirs, à peine de 20 florins d'or d'amende et de confiscation de leurs marchandises et ustensiles (1).

Le jour même que parut cette ordonnance on en vit émaner une touchant la petite monnoie d'Aix la Chapelle dont le cours fut diminué (2); mais bientôt après Son Altesse ayant remarqué que la diminution qu'Elle avoit faite n'étoit pas suffisante au but qu'Elle s'étoit proposé, Elle en fit là même une autre réduction ultérieure (3) et 8 jours ensuite, en demeurant emprès de cette réduction, Elle diminua de même le cours de diverses autres espèces, avec défense à un chacun de les assiller sur un autre pied, à peine de 10 florins d'or d'amende (4).

Au commencement de septembre de la même année, Son Altesse, après avoir, au préalable, demandé une information de la cour et entendu les manants des villages de Weisme et de La Rue, fit un très beau réglement touchant l'usage de leurs aisances (5).

Quelques jours ensuite, la maladie contagieuse des bêtes à cornes se manifestant de nouveau du côté d'Aix la Chapelle, Elle renouvela et fit derechef republier son mandement du 15 juillet 1770 (6).

(1) VILLERS. *Codex*, page 453. POLAIN. *Recueil*, page 346.

(2) Ordonnance du 3 avril 1775. VILLERS. *Codex*, page 453. POLAIN. *Recueil*, page 347.

(3) Ordonnance du 12 avril 1775. VILLERS. *Codex*, page 454. POLAIN. *Recueil*, page 347.

(4) Ordonnances du 19 et du 26 avril 1775. VILLERS. *Codex*, pages 454 et 1511. POLAIN. *Recueil*, page 348.

(5) Le 9 septembre 1775. VILLERS. *Codex*, page 455. POLAIN. *Recueil*, page 349.

(6) Le 15 septembre 1775. VILLERS. *Codex*, page 457.

L'Assemblée Générale de cette année, qui se tint comme de coutume au mois de novembre, n'offre encore rien de remarquable quoiqu'elle eut duré deux jours : on y fut pour la plupart occupé des affaires de la levée entre Stavelot et Malmedy dont les fraix firent monter le répartiment général à 33993 florins, 17 sols, 3 liards

Les échevins des deux hautes cours qui n'étoient pas membres de la Commission spéciale établie au sujet des vagabonds, eussent bien souhaité que cette Assemblée eut supplié le prince de la révoquer, d'autant plus que cette Commission ne se contenoit point dans les bornes de son établissement, mais qu'elle usurpoit considérablement sur la jurisdiction des cours en s'attribuant la connoissance des délits publics que les étrangers commettoient par ci par là dans le pays. Néanmoins l'Assemblée ne fit aucune démarche touchant cette affaire, ce qui détermina les échevins prénommés à faire par eux-mêmes leurs représentations à Son Altesse. Je fus requis de les rédiger et elles furent présentées au prince, le 7 décembre, en cette forme.

« Prince Celsissime !



Monseigneur !

Passé quelques années, dans ces temps malheureux auxquels une disette presque générale désoloit les pays circonvoisins, mais principalement le vôtre, Monseigneur, à cause de la stérilité de son sol, il plut à Votre Altesse, pour le bien de ses sujets, d'ordonner à tous les étrangers, vagabonds, gens sans aveu et fainéants de se retirer sommairement des pays de sa domination et de leur défendre de plus y revenir sous les peines portées par ses mandements.

Pour maintenir en vigueur ces ordonnances salutaires et afin qu'elles consuivissent d'autant plus sûrement leur exécution et procurassent par là le bien public, s'entend la décharge de vos

sujets dans ces temps calamiteux, Votre Altesse trouva bon d'établir une Commission spéciale pour faire subir à tous les contraventeurs aux dits mandements les peines y statuées.

Le pouvoir, Monseigneur, que Votre Altesse a daigné impartir à cette Commission, a été borné dez son origine à la connoissance des personnes étrangères saisies sous cette même qualité par la patrouille et au cas elles seroient trouvées en contravention aux souvent dits mandements, à leur faire aussi porter les peines y reprises et comminées.

Par là, Monseigneur, Votre Altesse n'a certainement pas entendu préjudicier à ses cours, encore moins les dépouiller de leur jurisdiction criminelle : au contraire, Elle a déclaré que le pouvoir accordé à la Commission étoit sans préjudice aux droits de ses hautes cours.

Cependant, Monseigneur, les échevins soussignés de vos hautes cours de Stavelot et Malmedy voyent avec douleur que la dite Commission spéciale, uniquement établie contre les vagabonds, interprêtant à sa façon les mandements de Votre Altesse, ne se fait plus de scrupule d'usurper sur les droits de vos cours en s'attribuant une jurisdiction qu'elle n'a pas dans des cas du haut criminel.

C'est ainsi, Monseigneur, qu'elle s'arroge le pouvoir exclusif de juger une femme arrêtée depuis quelques mois, saisie et conduite dans les prisons de Votre Altesse au château de Stavelot, pour être soupçonnée d'avoir volé du linge.

Il s'est aussi fait dernièrement un vol fort considérable en marchandises, avec effraction, dans une boutique à Lierneux : l'alarme s'étant faite, on a poursuivi les voleurs, on les a consignés dans toutes les grandes routes et immédiatement on a saisi au passage de la rivière, du côté de Targnon, deux hommes chargés de marchandises, réputés pour être les autheurs de ce vol et on les a conduits au château.

Ici la Commission aura beau figurer à Votre Altesse que ce sont des étrangers : car il est sensible et hors de doute qu'ils n'ont pas été arrêtés sous cette qualité ni sous celle de contraventeurs aux

prédits mandements de Votre Altesse, mais comme gens réputés voleurs et effractionnaires et pour ce méritants toute la rigueur des lois criminelles.

Néanmoins, Monseigneur, la prédite Commission, à qui la connoissance des délits publics n'a pas été attribuée, donnant à son pouvoir une étendue qu'il n'a point, s'est d'abord attribué la poursuite de ces derniers forfaits; elle a commencé à faire instruire le procès à ces prisonniers saisis comme voleurs, et comme tels, elle a fait déposer des témoins de Lierneux, bien résolue d'enlever aux juges compétents la connoissance et la punition de ces délits.

Les très humbles soussignés supplient ici Votre Altesse de prendre en considération que si les choses pouvoient ainsi subsister, la jurisdiction criminelle de ses hautes cours ne seroit plus qu'un vain fantôme, une ombre de jurisdiction, puisque tous les délits publics, pour ainsi dire, qui se commettent dans le pays ont des étrangers pour autheurs ; de sorte que si la seule qualité d'étranger étoit suffisante pour attribuer à la Commission la connoissance de leurs délits, on pourroit dire avec fondement que la prédite Commission établie dans un temps de disette, pour le soulagement du peuple en le débarrassant de ces vagabonds qui lui étoient à charge, seroit le seul juge criminel.

De tout temps, Monseigneur, la jurisdiction criminelle a été attribuée à vos deux hautes cours et l'on ose se flatter que Votre Altesse, qui a déclaré que l'établissement de la Commission susdite et le pouvoir lui accordé étoient sans préjudice aux droits de ses dites cours, ne souffrira point qu'elles soient ainsi dépouillées de leur plus belle prérogative.

C'est dans cette confiance, Monseigneur, que les très humbles soussignés, pénétrés de la justice et de l'équité de Votre Altesse Celsissime, prennent vers Elle leur soumis recours, la suppliant très respectueusement d'être bénignement servie de prendre leurs justes plaintes en considération et restituant aux cours leur jurisdiction, ordonner à la souvent dite Commission de demeurer dans les limites du pouvoir lui accordé et de remettre

en conséquence à la cour compétente ses besoignés pour y être ultérieurement procédé comme en justice appartiendra, avec défense de plus s'ingérer doresnavant dans les affaires de haut criminel. C'est la grâce, etc. »

1776 Quelque fondées que fussent les plaintes rappelées dans ce Mémoire, la Commission n'en instruisit pas moins le procès criminel commencé contre les auteurs du vol de Lierneux, dont plusieurs furent pendus à Stavelot par une sentence de la dite Commission qui ne fut révoquée qu'à l'Assemblée Générale du 5 novembre 1776, ensuite des représentations verbales que ses députés firent au prince à ce sujet. Cette Commission a coûté au pays, pendant les cinq années qu'elle a subsisté, 4216 florins, 19 sols, 1 liard. En la révoquant, Son Altesse voulut bien déclarer et permettre que les fraix des poursuites criminelles qui se feroient contre les étrangers demeureroient à charge de la généralité, à telle condition néanmoins, que les officiers s'acquitteroient exactement de leurs devoirs (1).

Une autre chose assez intéressante que l'on fit à cette Assemblée, c'est que dans la persuasion qu'il y avoit de l'excès dans la cotisation des conseillers dont les tailles se répartissent sur la généralité, l'on députa, sous l'agréation de Son Altesse, les conseillers Cornesse et Dreze pour en examiner, avec les cours respectives, la proportion et en faire leur rapport à l'Assemblée Générale suivante.

Au mois de mars de la même année 1776, le chapitre de Malmedy prit la ferme résolution de bâtir une église et, là même, quelques religieux commencèrent à travailler à la démolition des fondements érigés en 1743.

Quelques jours après, on y employa deux ou trois manœuvres, ce qui faisoit accroire aux bourgeois que la

(1) Édit du 5 novembre 1776. Villers *Codex*, page 637.

résolution qu'on assuroit avoir été prise en chapitre n'étoit qu'une grimace. Mais dez que le temps le permit, on travailla à cette démolition et ensuite à creuser les fondements de la nouvelle église avec tant de chaleur que déjà, le 8 mai, on fut dans le cas de mettre la première pierre qui fut placée par Son Altesse avec l'appareil et les cérémonies ordinaires. Les fondements furent entièrement achevés la même année.

Nous avons parlé ci devant des démarches que la majeure partie des deux hautes cours avoit faites, pour faire abolir et révoquer la Commission spéciale établie pour l'exécution des mandements concernants les étrangers. Cette année, la haute cour de Malmedy, en son particulier, eut une autre difficulté avec celle de Weisme ou plutôt avec Monsieur le comte de Metternich qui, en qualité d'officier héréditaire de la dite cour de Weisme, prit fait et cause pour elle. Ce qui donna lieu à cette difficulté fut le fait suivant.

Le 6 juillet, le nommé Léonard Hoffman s'étant introduit par une fenêtre dans une maison du village de Walques, au ban de Weisme, y avoit forcé plusieurs coffres et en avoit emporté divers effets.

Ce qui ayant été reconnu par les gens de la maison, on se mit aussitôt à sa poursuite sans savoir cependant où il pouvoit être. Soit hasard ou autrement, l'auteur du vol fut arrêté avec le corps du délit sur l'office de Malmedy et de suite amené, par une troupe de paysans, à l'officier du lieu qui commença à lui faire son procès. Il en étoit même au point qu'il ne restoit plus que le recollement des témoins et la confrontation pour qu'il fut achevé, lorsqu'au nom de Monsieur de Metternich on s'adressa au prince pour qu'en déclarant la haute cour prédite juge incompétent de ce prisonnier, il daignât renvoyer l'instruction de son procès

à celle de Weisme. Son Altesse, sur la requête qu'on lui présenta, ayant ordonné qu'elle fut communiquée à sa haute cour de Malmedy pour y reservir information, cette cour satisfit, là même, au devoir lui enjoint et réfuta si amplement le système et les raisons prétendues du conseil de Monsieur de Metternich, qu'après avoir resté plusieurs
1777 mois en défaut d'y contredire, Son Altesse qui appréhendoit de déplaire à ce seigneur, que sa qualité d'envoyé de Sa Majesté Impériale aux cours du Bas Rhin rendoit d'autant plus recommandable et plus puissant, crut devoir témoigner à sa haute cour qu'elle l'obligeroit sensiblement si elle vouloit renoncer au droit qu'elle prétendoit à l'instruction du procès criminel du dit prisonnier.

Il n en fallut pas davantage pour faire tomber les armes des mains de la haute cour de Malmedy qui, par déférence pour son prince, déclara de renoncer volontairement au droit de prévention et autres motifs qu'elle prétendoit lui compéter à l'instruction du procès de Léonard Hoffman, prisonnier au château.

Dez que Son Altesse eut connoissance de ce renom, Elle déclara, par un rescrit du 1er avril suivant, de mettre parties respectives hors cause et d'autoriser, sans tout préjudice, le lieutenant mayeur et la cour de Weisme pour faire et parfaire au prisonnier son procès, sous la recharge de la haute cour de Malmedy leur chef.

Quelques mois après ceci, le procès intenté, par le syndic de Malmedy, à Hubert et Jean Joseph Dehottay au sujet de la chasse et pour lesquels le Magistrat de Malmedy s'étoit porté emprennant, fut jugé définitivement au Conseil Provincial à l'assomption de deux jurisconsultes étrangers : il fut déclaré par la sentence n'avoir été permis aux dits paysans d'aller à la chasse, iceux condamnés à une amende

avec défense de plus récidiver et le Magistrat, qui avoit pris fait et cause pour eux, condamné aux fraix.

Les choses n'en restèrent pas encore là, car Son Altesse, quelque temps après, fit publier, de son autorité principale, le mandement qui suit.

« JACQUES, par la grâce de Dieu, abbé des monastères de Stavelot et Malmedy, prince du Saint Empire, comte de Logne, etc. ; etc. ; etc.

Nous avons appris avec beaucoup de surprise que quelques paysans de notre mairie de Malmedy, gens destinés par condition et état à l'agriculture, voudroient s'attribuer la chasse et la pêche dans notre dite mairie au préjudice de nos droits régaux et de notre abbaye impériale de Malmedy, en mépris même ouvert des défenses de nos prédécesseurs et signanment du prince Joseph de glorieuse mémoire, du 29 mai 1749, duement publiées et observées sans contradiction. Voulant, pour raison du bien public, le maintien de nos droits et ceux de notre abbaye que nous soutiendrons et appuyerons constamment de notre authorité principale, apporter remède à des prétentions aussi révoltantes, faisons sérieuse inhibition et défense aux dits paysans de passer à pareils excès et attentats que ceux de chasser et pêcher dans la dite mairie, sous peine de notre indignation, de 20 florins d'or contre chaque délinquant et pour chaque contravention, outre la saisie des armes, chiens et de tous instruments servants à la chasse et pêche et, en cas de récidive, d'être punis en toute rigueur de justice. Commandons à notre mayeur de Malmedy de veiller et faire veiller à l'exacte observance et exécution des présentes qu'il devra faire publier et afficher pour la connoissance de ceux à qui elle touche.

Donné à Stavelot, le 2 septembre 1777.

Signé : JACQUES et le seel de Son Altesse y imprimé sur hostie rouge. A. MOLS avec paraphe (1). »

(1) VILLERS. *Codex*, page 458.

Après la publication de ce mandement, les paysans qui avoient interjeté appel à l'Empire de la sentence du Conseil Provincial, appelèrent derechef de l'ordonnance de Son Altesse. Ils auroient beaucoup souhaité que le Magistrat continuât à prendre fait et cause pour eux à Wetzlar; mais toutes leurs tentatives ont été infructueuses, le Magistrat ayant cru avoir satisfait à son devoir en les soutenant par devant les juges de ce pays. Du reste, les paysans n'ont pas cessé de poursuivre leur appel à l'Empire où, après plusieurs denegamus, ils ont finalement obtenu les procès pléniers en 1785 et où la cause est encore aujourd'hui ventillante.

Vers le temps dont nous parlons, le procès criminel de Léonard Hoffman étant sur le point d'être jugé, le prince fut supplié d'ordonner à qui il compéte la construction d'une nouvelle potence à Malmedy, sur quoi il fit là même l'ordonnance que voici :

« Son Altesse étant convaincue de l'obligation qu'ont les manants du village de Gdoumont d'établir et ériger sur la montagne de Floriheid, près de son bourg de Malmedy, le gibet ou fourche patibulaire avec tout ce qui en dépend, et connoissant le mauvais et dangereux état en quel se trouve celui qui y existe, ordonne aux dits manants de Gdoumont d'ériger, faire ériger et construire une nouvelle potence au lieu dit avec tout son équipement, dans quatre jours de l'intimation des présentes à peine de 10 florins d'or d'amende promptement exécutable contre chaque défaillant, leurs regrès saufs contre tous ceux qui sont sujets à la même obligation. Enjoint Sa dite Altesse que les présentes soyent intimées à ceux du dit Gdoumont pour qu'ils ne puissent prétendre cause d'ignorance.

Donné à Stavelot, ce 23 septembre 1777.

Étoit écrit : Par Son Altesse et signé : A. Mols avec paraphe (1). »

(1) Villers. *Codex*, page 458. Polain. *Recueil*, page 351.

En parition de cette ordonnance, ceux de Gdoumont firent construire et ériger une nouvelle potence ; mais, le 4 octobre, le susdit prisonnier ayant été acconduit sur le lieu pour y être pendu, l'échelle qui devoit servir à cet effet se trouva jetée par terre, de telle sorte que personne n'ayant voulu assister à la relever, après avoir attendu plus de deux heures, le maître des œuvres attacha un clou à un des poteaux et y accrocha le condamné qui, par ce moyen, fut enterré, quelque temps après, par quelques personnes charitables qui, s'étant rendues sur le soir au lieu de son supplice, le dépendirent et l'enterrèrent à quelque distance de cet endroit.

Peu de jours après ceci, les lettres convocatoires d'une Assemblée Générale, fixée au 10 novembre, furent expédiées aux gentilshommes et officiers du pays qui ont droit de s'y trouver. Il ne s'y passa rien d'extraordinaire sinon que Messieurs les conseillers Cornesse et Dreze députés, comme on l'a vu, à l'Assemblée précédente, pour conjointement examiner avec les cours la proportion qu'on y observoit à l'égard des tailles des conseillers, y produisirent une information qu'ils avoient rédigée relativement à l'excès qu'on croyoit exister dans leur cotisation. Après qu'il en eut été fait lecture à l'Assemblée, il fut dit qu'elle seroit communiquée aux Magistrats de Stavelot et de Malmedy pour y servir de contre information à Son Altesse. On y trouvoit singulièrement étrange que les conseillers, malgré leurs exemptions, y fussent cotisés à une taille personnelle très forte et on estimoit qu'ils ne pouvoient être mis à la taille ne fut à raison de leurs biens ; sur quoi le Magistrat de Malmedy à qui, attendu qu'il y a ordinairement plus de conseillers à Stavelot qu'à Malmedy, il étoit assez indifférent si on leur imposoit ou point une taille personnelle, n'ayant

voulu s'adjoindre au Magistrat de Stavelot pour contredire au Mémoire dont ci dessus, celui-ci se chargea seul de cette besogne et entreprit à ses propres fraix l'action qui est aujourd'hui ventillante à l'Empire en degré d'appel.

1778 Au mois de janvier 1778, le Magistrat de Malmedy convaincu par expérience que les enterrements fréquents qui se faisoient dans l'église paroissiale du dit lieu la rendoient malsaine et exposoient bien des gens à des suites fâcheuses, prit la résolution de faire les démarches nécessaires pour procurer l'abolition de cet usage abusif. Je fus, en conséquence, chargé de rédiger des représentations à Son Altesse pour en obtenir la réformation d'autorité principale : à quel effet je confectoi là même une supplique très humble dont voici la copie :

« PRINCE CELSISSIME

MONSEIGNEUR,

L'abus d'enterrer dans les églises long-temps toléré, mais déjà corrigé en plusieurs endroits, excite aujourd'hui l'attention de votre Magistrat de Malmedy à soumettre à Votre Altesse Celcissime des représentations très humbles pour en obtenir la réformation, de son authorité principale, dans son bourg de Malmedy.

Deux principaux motifs, Monseigneur, motif de religion, motif de bien-être de vos sujets, semblent devoir déterminer Votre Altesse à déférer aux respectueuses remontrances de votre Magistrat susdit.

Les églises, Monseigneur, ces lieux saints et terribles, selon le langage de l'Écriture, spécialement consacrés au service divin, ne peuvent qu'être profanés par les enterrements fréquents qu'on y fait de cadavres destinés à être la pâture des vers.

Aussi ne trouvons-nous pas dans l'Histoire, je ne dirai pas que les chrétiens de la primitive Église, mais que les payens même eussent jamais souffert qu'on enterrât des corps morts dans les temples de leurs faux Dieux.

Que si les idolâtres ont de tout temps fermé la porte de leurs temples où néanmoins pour la pluspart on n'adoroit que des idoles fabriquées par la main des hommes ; si, dis-je, ils ont toujours fermé la porte de leurs temples à des cadavres, objets de pourriture et de corruption, à combien plus forte raison les enterrements devroient-ils être interdits et prohibés dans les églises des chrétiens, eux qui chantent dans leurs psaumes : *Domini est terra et plenitudo ejus* et dont les temples sont sanctifiés et pour ainsi dire divinisés par la présence réelle du souverain autheur de l'univers dans les tabernacles de leurs autels.

Anciennement, Monseigneur, les villes mêmes avoient le privilége de ne pas souffrir que l'on enterrât dans l'enceinte de leurs murs : c'est ce qu'observe fort bien le Concile de Prague tenu en 563, lorsqu'au 18e canon il défend d'enterrer personne dans les églises des saints, mais tout au plus autour de leurs murailles en dehors.

Ce Concile toutefois n'est pas le seul qui eut défendu les enterrements dans les églises : celui de Meaux de l'an 845, canon 72e, fait la même prohibition et n'en excepte que ceux que l'évêque ou le curé en jugeront dignes par la sainteté de leur vie.

Celui de Tribur, près de Mayence, de l'an 895, canon 15e et celui de Rheims, de l'an 1119, réitèrent encore la même défense sans aucune restriction ni exception.

De là, on doit conclure nécessairement que ce n'a pu être qu'au mépris des loix canoniques et par un abus intolérable, qu'il n'est jamais trop tard de réprimer, que l'usage s'est introduit d'enterrer dans les églises.

Que si la religion n'offroit point de motif assez puissant de soi-même pour faire éclore la défense dont ici question, encore paroit-il qu'elle devroit être faite par un principe de santé et pour raison du bien-être de vos sujets.

Pour en être persuadé, il n'est pas besoin de rappeler ici la déplorable catastrophe que les feuilles publiques nous ont appris être arrivée, passé quelques années, dans une ville de l'évêché

d'Auxerre, où plus de soixante personnes, en rendant leurs derniers devoirs à un corps mort qu'on alloit enterrer dans une église, perdirent la vie par les exhalaisons qui sortoient de l'ouverture de son tombeau.

Il n'est pas besoin, dis-je, de rappeler ici cette scène tragique qui fut aussitôt suivie d'une défense pareille à celle dont ici question. Dans un endroit comme Malmedy, où le peuple est fort assidu aux funérailles, il n'est personne peut-être qui ne se soit déjà trouvé incommodé de ces sortes d'exhalaisons et qui ne puisse rendre témoignage de la nécessité de la défense pour quelle Votre Altesse est ici suppliée.

Elle est, Monseigneur, cette défense, d'autant plus nécessaire à Malmedy que, dans l'église paroissiale du dit lieu, il y a un caveau commun à une très nombreuse famille de l'endroit dont l'ouverture a déjà incommodé une infinité de personnes et empêché nombre d'autres d'entrer dans l'église pendant plusieurs jours après qu'il avoit été ouvert.

Tel est, Monseigneur, le précis des motifs qui ont engagé votre Magistrat de Malmedy à réclamer et porter ses plaintes aux pieds de Votre Altesse contre l'usage abusif d'enterrer dans son église paroissiale.

Ces mêmes motifs de religion et de santé ont récemment été examinés et épluchés dans le Consistoire et le Conseil Privé de Son Altesse Électorale de Trèves qui, par son ordonnance du 19 septembre 1777, article premier, a abrogé le dit usage dans toutes les terres de sa domination, avec défense à tous curés, supérieurs d'Ordres et autres préposés, d'enterrer doresnavant qui que ce soit dans aucune église, soit paroissiale ou autre, sous peine d'indignation et autre arbitraire.

Votre dit Magistrat, Monseigneur, espère que Votre Altesse Celcissime, prenant les mêmes motifs ici déduits en considération, sera bénignement servie de faire la même défense relativement à la paroisse de Malmedy par un réglement à éclore de son authorité principale. »

Quelque urgentes que fussent les raisons rappelées dans les représentations ci dessus, Son Altesse néanmoins, par un excès de délicatesse, n'annua point à la demande qui y étoit faite; mais au lieu de la défense qu'on y sollicitoit, Elle fit communiquer au Magistrat divers doutes que je refutai amplement par un Mémoire que des députés du Magistrat furent lui présenter une huitaine de jours en après et qui étoit tel que s'ensuit.

« Prince Celsissime.

Monseigneur,

Votre Altesse, ensuitte des représentations très humbles Lui faites par son Magistrat de Malmedy, à effet d'obtenir de son authorité principale la défense d'enterrer en l'église paroissiale du dit lieu, a été servie de faire parvenir à son dit Magistrat un Mémoire contenant certains doutes et quæritur, auxquels le dit Magistrat aura l'honneur de répondre comme s'ensuit.

" 1° La défense d'enterrer dans les églises est très convenable. „

C'est par cette proposition, Monseigneur, que débute le Mémoire que Votre Altesse a daigné nous communiquer ; aussi n'est-ce que sous l'appui de cette vérité incontestable que votre Magistrat de Malmedy s'est porté à troubler le précieux loisir de Votre Altesse pour en solliciter la défense en question.

Nous ne parlerons plus ici, Monseigneur, des motifs de religion qui semblent devoir interdire les inhumations dans les temples du vrai Dieu ni des canons des saints Conciles qui les ont prohibées ; nous ne parlerons plus ici, dis-je, de ces motifs, puisqu'il paroit du Mémoire communiqué que Votre Altesse se persuade que c'est uniquement à la puissance ecclésiastique qu'il appartient de réformer les abus qui se glissent dans le culte extérieur de la religion.

Mais il est un autre point de vue qui ne tombe pas sous l'examen des dispositions de la hiérarchie ecclésiastique que le Magistrat susdit croit, Monseigneur, devoir vous représenter

ici en tout son jour, pour lever les obstacles qu'on pourroit former à la défense qu'il sollicite de Votre Altesse.

Ce point de vue, Monseigneur, c'est le bien de l'humanité, c'est la conservation de vos sujets : à cet égard personne sans doute ne disconviendra que rien ne touche de plus près les princes temporels, que rien ne les intéresse plus essentiellement que ce qui a rapport au bien public et à la conservation des citoyens que Dieu a fait naitre sous leur domination.

Or, que l'abus d'enterrer dans les églises cause souvent les catastrophes les plus funestes, c'est ce qu'il n'est permis de révoquer en doute après l'expérience si souvent réitérée de malheurs arrivés à ce sujet en divers endroits où cet usage abusif s'est introduit.

Mais si les exemples journaliers ne venoient ici à notre secours, encore paroit-il que cet usage devroit être proscrit sur la foi et le témoignage des plus habiles médecins que le zèle pour le bien de l'humanité a porté à faire le triste tableau des inconvénients et des maux auxquels les enterrements dans les églises exposent l'espèce humaine.

Que viennent faire les cadavres dans les églises ? demande un Anglois dans un ouvrage intitulé : Recherches libres adressées aux puissances chargées du gouvernement de l'Église et de l'État. Empoisonner, répond cet autheur, l'air que les vivants y respirent et porter par ce moyen dans leur sang le levain de diverses maladies.

Monsieur Louis, conseiller et commissaire pour les extraits de l'Académie Royale de chirurgie, démonstrateur royal et membre de la Société Royale de Lyon, en sa Cinquième lettre sur la certitude des signes de la mort, rapporte ce passage de l'autheur anglois comme une observation très judicieuse et fait lui-même sur ce sujet d'autres réflexions très importantes. Voici comme il s'exprime.

Il n'y a personne, dit-il, qui ne se soit aperçu de la mauvaise odeur qu'on sent dans les églises, surtout dans celles qui sont petites ou dans celles où les enterrements sont fréquents.

Ramazzini avoit déjà fait cette même remarque, mais Monsieur Haguenot l'a mise en un plus grand jour dans le Mémoire dont nous avons parlé. Ce savant médecin, continue le même autheur, démontre le danger des inhumations dans les églises et il ne doute point que les vapeurs qui sortent des caves où l'on enterre, se répandant en dehors, ne soyent la cause qui occasionne, qui entretient et qui irrite les maladies épidémiques. Il n'y a, ajoute-t-il finalement, qu'une voix contre cet abus.

Si on doit en venir ici aux causes des risques et périls des enterrements dans les églises, nous les trouvons, Monseigneur, consignées dans un ouvrage intitulé : Réflexions sur les dangers des exhumations précipitées et sur les abus des inhumations dans les églises, par Pierre Toussaint Navier, docteur en médecine, conseiller médecin du Roi pour les maladies épidémiques dans la province de Champagne, associé correspondant de l'Académie Royale des sciences de Paris et membre de celle de Châlons sur Marne, dont voici les expressions.

Si, dit cet autheur, le monstrueux mélange qui résulte de la putréfaction vient à s'élever dans l'atmosphère, sous la forme d'évaporations ou d'exhalaisons infectes, il pénètre jusque dans la substance intime des organes tendres et délicats des corps animés où il porte infailliblement des principes de destruction toujours dangereux et souvent mortels.

Ces raisons ne suffisent-elles point encore ? Le même ouvrage nous en fournit de nouvelles également fortes et remarquables. Les émanations fétides, y dit judicieusement l'autheur, que répandent dans l'air les cadavres, en partie corrompus ou consumés, se transmettent certainement, avec plus ou moins d'abondance à tous ceux qui se trouvent dans cette atmosphère de contagion : les liqueurs animales une fois imprégnées de ces exhalaisons méphitiques ont bientôt pris leur caractère et font des progrès rapides vers leur destruction.

Enfin, le même autheur, animé d'un zèle louable pour le bien de l'humanité et soutenu par les lumières et les connoissances de son art, nous dit encore in terminis :

Les accidents qui résultent de l'inhumation des corps dans les églises, sont trop fréquents et trop funestes pour ne pas exciter le zèle du ministère public et le porter à abolir un usage funeste à l'humanité.

Comment, en effet, continue-t-il, a-t-on pu se livrer à des usages dont le seul récit fait horreur et dont les suittes seront toujours et inévitablement préjudiciables aux vivants, capables d'infecter toute une ville et y produire les maladies contagieuses qui pourroient se répandre dans toute une province ?

Nous croyons, Monseigneur, devoir épargner ici à Votre Altesse la lecture des suittes funestes des enterrements dans les églises, de ces accidents fâcheux, de ces malheurs déplorables autant que fréquents auxquels, suivant le témoignage et le rapport des autheurs ci dessus cités, les inhumations dans les églises ont donné lieu.

Les exemples, Monseigneur, en sont malheureusement trop multipliés pour qu'ils ne soyent connus d'un chacun ou pour que personne puisse les révoquer en doute. Mais si nous tirons le rideau sur ces spectacles affligeants pour l'humanité, qu'il nous soit au moins permis de dire ici, avec l'autheur de la Gazette de santé du 10 février 1774 : Puisque les coups redoublés de l'infection ne cessent de frapper d'innocentes victimes par l'abus des enterrements dans les églises qui y devient un perpétuel foyer de contagion et la cause manifeste de très grands maux, réveillons l'attention du Gouvernement à cet égard ; osons représenter aux grands de la terre le danger qu'ils courent en tolérant ce dangereux usage : les besoins et les malheurs des peuples n'approchent jamais des Cours ; mais la garde qui repousse l'indigence ne peut rien contre une atmosphère infectée. Les rois et les peuples respirent le même air et quand cet air est chargé de miasmes contagieux, alors ni les murs les plus élevés, ni les barrières les mieux défendues, ne sauroient l'empêcher de pénétrer jusqu'au sein des palais.

A toutes ces authorités soutenues et appuyées par des exemples qui prouvent irrésistiblement les dangers et les suittes funestes

des inhumations dans les églises, qu'il nous soit finalement permis, Monseigneur, d'ajouter celle du célèbre Verheyen, docteur et professeur en médecine en l'Université de Louvain.

Ce médecin connoissant par les principes de son art et aussi peut-être par l'expérience les funestes et pernicieux effets des exhalaisons des cadavres dans les églises, se crut obligé, par un exemple digne d'un médecin qui a pour but le bien de l'humanité, d'ordonner par son testament qu'il fut enterré dans le cimetière de sa paroisse, dans la crainte de profaner l'église et de l'infecter par des vapeurs malfaisantes : raisons qu'il consigna lui-même dans son épitaphe en ces termes :

PHILIPPUS VERHEYEN

Medicinæ doctor et professor, partem sui materialem hic in cœmeterio condi voluit ne templum dehonestaret aut nocivis halitibus inficeret. R. I. P.

Si le prémis, Monseigneur, est vrai, si l'expérience générale a trop souvent constaté le danger des enterrements dans les églises et démontré la nécessité d'en faire une défense générale, de combien plus indispensable est cette prohibition au regard de l'église paroissiale de Malmedy, dont le peu d'élévation ne fait place qu'à des colonnes d'air extrêmement basses et qui, par conséquent, suivant les principes de la physique, doivent d'autant plus se trouver chargées des exhalaisons putrides et vapeurs malignes des caveaux de la dite église ?

Votre Magistrat, Monseigneur, en appelle au témoignage de son révérend curé, que les infections, les exhalaisons et les vapeurs du caveau de son église ont incommodé autant de fois qu'il y a enterré de personnes et qui le mirent, principalement une fois, à deux doigts d'une fièvre maligne qu'il n'auroit que trop dangereusement essuyée s'il ne l'avoit prévenue par les ressources de la médecine.

On ne peut donc plus en douter : la défense d'enterrer dans les églises n'est pas seulement très convenable, mais elle est très nécessaire pour le bien de l'humanité et pour éviter les

accidents funestes auxquels ces espèces d'enterrements ont si souvent donné lieu. C'est pourquoi nous passons maintenant aux doutes renfermés dans le Mémoire nous communiqué.

" 2° Les moyens de la mettre en exécution sont bien difficiles, le long usage tant dans l'archevêché de Cologne que dans l'évêché de Liége, s'oppose d'abord à cette nouveauté. „

Quelle difficulté, Monseigneur, pourroit rencontrer une défense que le corps représentatif d'une ville sollicite, une défense que tout le peuple désire de voir éclore, une défense, en un mot, que le bien de l'humanité exige et dont les médecins les plus fameux annoncent d'une même voix la nécessité ?

Sera-ce la vanité de quelques mortels qui ne voudront pas être confondus peut-être après leur mort, avec le reste des citoyens, qui s'opposera à l'exécution de cette sage et salutaire défense ?

Mais, Monseigneur, puisque la mort entre d'un pas aussi hardi dans les appartements des riches fastueux que dans les cabanes et les chaumières des pauvres, puisque les uns et les autres sont tributaires à la loi du trépas qui les livre tous également à la pourriture et à la corruption, la vanité sans doute et l'ambition ne doivent pas s'étendre au delà du terme de la vie. Car enfin, pour employer ici le langage du poëte lyrique de Rome:

.... Sed omnes una manet nox
Et calcanda semel via Leti (1).
. . . .
. . . .
Divesne prisco natus ab Inacho
Nil interest, an pauper, et infima
De gente sub Dio, moreris,
Victima nil miserantis Orci (2).

Après tout, Monseigneur, le salut du peuple est une loi suprême. Salus populi suprema lex esto.

(1) HORACE. *Odes*. Livre Ier, Ode XXIII. Vers 15 et 16.
(2) HORACE. *Odes*. Livre II, Ode 3e. Vers 21-24.

C'est en vain que l'on voudra figurer et dire que le long usage s'oppose à cette nouveauté ; l'usage qu'il y a dans l'espèce du cas, n'est pas tant un usage qu'un abus : abus contre la sainteté des églises qu'il profane, abus contre la prohibition des Conciles qu'il viole ; abus contre la santé des citoyens qu'il attaque et détruit.

La nouveauté qu'il peut y avoir dans la réformation de cet abus ne peut donc y former obstacle et s'il est des cas où l'on puisse appliquer la loi qui dit : Etsi consuetudinis ususve longævi, non vilis sit authoritas, non tamen usque adeo valitura est sui momento, ut aut rationem vincat aut legem ; il n'y en a point sans doute où elle trouve une application plus heureuse que lorsque l'usage s'oppose comme ici au bien public.

“ 3° Peut-être ne se trouve-t-il pas d'exemple de pareille défense dans ces deux évêchés depuis des siècles. „

Dez que l'on a une infinité d'exemples de malheurs arrivés en quantité d'endroits pour avoir négligé d'y faire la défense dont ici question, votre Magistrat, Monseigneur, ne croit point qu'il faille avoir un exemple de pareille défense dans le voisinage pour qu'un prince la fasse dans ses États.

En appui de cette opinion, qu'il nous soit permis de rapporter l'avis du jurisconsulte Proculus aux gouverneurs des provinces, à qui il dit : Lorsqu'il est question de faire des réglements, n'envisagez point ce qui a été fait à Rome, mais voyez et examinez uniquement ce qu'il convient d'établir. — Libro XII. § De officio Præsidis.

“ 4° Notre Celsissime Prince de Stavelot ne devroit pas être le premier autheur de cette nouveauté. „

Vous êtes Prince, Monseigneur et, avec cette dignité éminente, vous avés reçu de Dieu le pouvoir d'établir dans vos États les loix que vous jugés nécessaires pour le bien public : lorsque vous avés parlé, on vous doit l'obéissance, parce que votre pouvoir est une émanation de la puissance souveraine de Dieu même qui nous dit dans l'Écriture : Per me Reges regnant et legum

conditores justa decernunt; per me principes imperant et potentes decernunt justitiam. — Proverbia. Capite VIII°. Versibus 15 et 16.

Ajoutés à cela, Monseigneur, que la qualité de Prince renferme la qualité de père de ses sujets et qu'un père de famille ne balance point, malgré qu'il n'auroit ni guide ni exemple sous les yeux, de faire pour l'intérieur de sa maison tel réglement qu'il juge convenable pour le bien et l'avantage commun de la société dont il est le chef.

" 5° Les évêques diocésains ont la première authorité surtout dans l'intérieur des églises paroissiales; il faudroit les laisser parler les premiers et s'expliquer sur les moyens particuliers et propres à parvenir à l'exécution de ce nouvel usage. „

S'il n'étoit ici question, Monseigneur, que d'un abus qui concernât taxativement la religion, s'il ne s'agissoit que d'ôter l'indécence qu'il y a d'enterrer dans les temples où Dieu reçoit nos hommages, des cadavres condamnés à la pourriture; si, en un mot, les plaintes de votre Magistrat ne rouloient que sur la profanation des églises; dans ce cas, Monseigneur, votre dit Magistrat auroit cru devoir recourir à la puissance ecclésiastique pour faire revivre et observer les canons des anciens Conciles.

Mais il s'agit principalement ici d'une chose purement temporelle qui n'entre pas dans les desseins de la sollicitude pastorale; il est question de prévenir les infections qui exhalent des cadavres et qui empoisonnent les églises; d'obvier aux accidents fâcheux que ces exhalaisons ont occasionnés tant de fois. Voilà, Monseigneur, le but de votre Magistrat et l'objet de vos soins paternels.

Si Votre Altesse pouvoit douter que la défense que nous sollicitons est purement du ressort de la puissance temporelle au point de vue que nous envisageons ici, nous la supplierions de se faire donner lecture de l'arrêt du Parlement de Paris du 21 mai 1765, confirmé par arrêt du Conseil du Roi rendu le 24 février 1769. Elle y verroit que non seulement le dit arrêt

défend d'inhumer dans les églises, mais qu'il ordonne de plus que tous les cimetières soyent transférés hors de Paris.

" 6° Outre l'authorité des évêques, il faut l'avis du curé pour voir si cela convient et sur ce qui peut l'intéresser dans ce changement. „

Du moment, Monseigneur, que le Mémoire communiqué de par Votre Altesse à son Magistrat de Malmedy débute en posant pour principe que la défense d'enterrer dans les églises est très convenable, il paroit que l'avis du curé pour voir si cela convient est inutile ; du reste, pour la satisfaction de Votre Altesse, on joint ici la déclaration du révérend curé de Malmedy d'où il appert qu'il ne balancera jamais de sacrifier ses intérêts particuliers au bien commun de l'hùmanité.

" 7° Il conviendroit une explication sur l'enterrement des prêtres qui ne peuvent pas être placés sans distinction avec les séculiers. „

A cet égard, Monseigneur, votre Magistrat croit devoir observer avec cette noble franchise qu'inspire une juste cause, que c'est un préjugé de croire que les prêtres dussent être enterrés séparément, comme s'ils n'étoient pas avec les laïcs, enfants d'une même terre et qu'ils ne dussent pas subir la loi commune à tous les hommes de retourner en poussière et cendres. Ouvrons à ce sujet, Monseigneur, le livre des Écritures Saintes et nous trouverons que l'Esprit Saint qui les a dictées ne veut point qu'il soit mis aucune différence entre les hommes quelque élevés qu'ils soyent. Voici les paroles qu'il met dans la bouche du plus sage des rois qui, en cette qualité, étoit l'oint du Seigneur selon le langage des prophètes : Sum quidem et ego mortalis homo, similis omnibus et ex genere terreni illius, qui prior factus est...... Et ego natus accepi communem aerem et in similiter factam decidi terram et primam vocem similem omnibus emisi plorans. Après quoi, il tire la conséquence : Unus ergo introitus est omnibus ad vitam et similis exitus.

" 8° En défendant les enterrements dans les églises, en ôtera-t-on les anciennes tombes sépulchrales qui s'y trouvent ? „

Assurément, Monseigneur, les enterrements dans les églises étant défendus, il y auroit mauvaise grâce de laisser subsister des tombes sépulchrales qu'on ne doit considérer que comme des signes distinctifs des tombeaux des familles respectives, et votre Magistrat se persuade qu'il seroit plus convenable à la décence et à la sainteté du lieu de substituer à ce pavé grotesque un pavé uni, que de conserver ces monuments d'une vanité ridicule.

" 9° Le cimetière étant à Malmedy déjà trop petit, comment et avec quel denier l'agrandir ?

Cette augmentation que coûtera-t-elle à peu près ? „

Le cimetière à Malmedy, Monseigneur, est d'une très vaste étendue, il pourroit suffire à trois fois autant de personnes qu'on y enterre ; il ne sera pas question de l'agrandir et par ce moyen le quæritur vient à cesser.

" 10° Son Altesse Sérénissime Électorale de Trèves a fait une pareille défense ; il est Prince et Archevêque ; on peut demander si et comment elle est mise en exécution, quels moyens on a employé pour y parvenir ? „

Pour réponse à ce dernier point du Mémoire communiqué de par Votre Altesse, votre souvent dit Magistrat, Monseigneur, aura l'honneur d'observer qu'il croit avoir démontré qu'il ne faut pas être revêtu de l'authorité épiscopale pour faire la défense dont ci dessus ; que l'objet qui doit tomber sous la prohibition étant des plus préjudiciables au bien public, suivant le témoignage des médecins les plus célèbres, c'est aux princes temporels qui tiennent en mains les rênes du Gouvernement à en écarter les suittes funestes.

Quant à l'exécution de la défense prétouchée de Son Altesse Sérénissime Électorale de Trèves, votre Magistrat, Monseigneur, croit qu'elle a été générale et qu'on n'a pas employé d'autres moyens pour la faire sortir ses effets, que ceux usités dans la création des loix de la police, à savoir la commination d'une peine déterminée contre les contraventeurs.

L'on finiroit ici cette réponse au dit Mémoire communiqué

de par Votre Altesse si, pour plus grande corroboration, l'on ne croyoit devoir appuyer par des textes de droit la défense que nous avons dit dans nos représentations avoir été faite anciennement d'enterrer les morts dans l'enceinte des villes.

Que cette défense d'abord fut fort ancienne et eut long-temps subsisté, on n'en peut douter en lisant la constitution des empereurs Dioclétien et Maximien qui s'exprime en ces termes : Mortuorum reliquias, ne sanctum municipiorum jus polluatur, intra civitatem condi, jam pridem vetitum est. — Libro XII codicis de Religione.

Si on en cherche l'origine, il faut remonter jusqu'au temps de l'empereur Adrien qui régnoit au commencement du 2e siècle (1). Ce fut cet empereur qui défendit le premier d'enterrer dans l'enceinte des villes, sous peine de confiscation du fond, de l'exhumation du cadavre, de 40 écus d'or contre ceux qui feroient ces enterrements et de la même peine contre les Magistrats qui les permettroient ; c'est ce que nous apprend la loi IIIe § 5, De sepulchro violato, dont voici derechef les termes :

Divus Hadrianus rescripto pœnam quadraginta aureorum in eos statuit qui in civitate sepeliunt, quam fisco inferri jussit et in magistratus eadem qui passi sunt et locum publicari jussit et corpus transferri.

Dira-t-on que le prince n'a pas eu de raisons suffisantes pour porter cette défense, qu'il n'a pas bien examiné les choses, qu'il a parlé en aveugle ? Non, sans doute, puisque le jurisconsulte Ulpien, qui a vécu près d'un siècle après cet empereur, trouve sa défense si sage, qu'en la rapportant il veut qu'elle soit observée à la lettre dans les villes mêmes où la coutume seroit contraire. Quid tamen si lex municipalis permittat in civitate sepeliri ? Post rescripta principalia, an ab hoc discessum sit, videbimus : quia generalia sunt rescripta et oportet imperialia statuta suam vim obtinere et in omni loco valere. — Dicto § in fine.

(1) Adrien mourut le 10 juillet 138 après un règne de 20 ans et 11 mois moins un jour.

Si Votre Altesse daigne prendre le prémis en considération, Votre Magistrat, Monseigneur, ne doute point qu'Elle déférera bénignement à ses respectueuses remontrances et fera une défense conforme à ses conclusions.

C'est la grâce, etc. »

On ne doutoit point que le prince, après avoir vu et fait examiner cette réfutation des doutes communiqués de sa part à son Magistrat, n'accordât tout d'abord l'effet de sa demande ; cependant, dans la crainte d'usurper ou de paroitre vouloir usurper sur la jurisdiction épiscopale, il ne voulut point encore déférer à ses sollicitations, ce qui détermina le même Magistrat, après avoir inutilement attendu pendant plusieurs mois, à tourner ses vues du côté de Son Altesse Électorale, l'archevêque de Cologne, où il fut bientôt à cet égard pleinement satisfait.

Entretemps Son Altesse, tout en abolissant l'article 12 du Réglement du 25 mai 1763 ordonna, le 16 février, qu'en cas de concours, d'hérédité jacente ou de cession générale des biens, toutes prétentions des créanciers seroient adjugées ou abjugées par le Conseil Provincial à l'exclusion des hautes cours et qu'icelles, dans les cas ci dessus, lorsque les débiteurs seroient domiciliés sous leurs offices, se borneroient à faire, par deux échevins et le greffier, l'inventaire ét la hausse des meubles qui se trouveroient sur leur office, pour copie des dits inventaire et hausse avec son produit être sommairement remis au greffe du Conseil, déduction faite des droits juridiques compétents à la cour à raison des dits inventaires et hausse (1).

Au mois de juin suivant, une difficulté s'étant élevée à Stavelot entre plusieurs bourgeois et le Magistrat, au sujet de la préférence attribuée aux mayeurs, échevins et

(1) Villers. *Codex*, page 459. Polain. *Recueil*, page 351.

bourgmestres dans la distribution des portions de bois communaux, lorsqu'il s'en fait quelque coupe, Son Altesse, après avoir entendu les parties respectives, confirma aux prénommés la susdite prérogative; mais pour prévenir qu'il n'en fut abusé au détriment des communs bourgeois, Elle déclara, d'un même contexte, qu'au futur lorsque la quantité à répartir des dits bois ne seroit pas suffisante pour en être distribué une portion à chacun des bourgeois inscrits, ceux du Magistrat ne pourroient choisir séparément et s'attribuer par préférence, ne fut un nombre proportionné des dites portions, à celui destiné pour les dits bourgeois inscrits (1).

Environ deux mois après ceci, on reçut avis à Malmedy qu'on étoit d'intention, dans la province de Luxembourg, de continuer la chaussée d'Eltebruck et Hosingen sur Saint Vith et Ligneuville ; sur quoi le Magistrat, ayant de suite été convoqué, recessa de rejoindre la dite chaussée au village de Ligneuville et de la continuer par Malmedy jusqu'aux limites du pays de Liége ; par le même recès, je fus député avec l'officier et le bourgmestre régent pour nous aboucher avec qui il conviendroit et faire les démarches nécessaires pour procurer l'exécution du prémis : à quel effet le Magistrat nous impartit tout pouvoir afférent.

Quoiqu'en la présente année 1778 il n'y eut encore rien d'exécuté touchant le projet ci dessus, ne fut la levée depuis Malmedy jusqu'aux frontières du pays de Liége, vers Spa, le Magistrat de Malmedy n'a cependant pas perdu de vue la branche de levée sur la province de Luxembourg qu'il a fait diverses fois solliciter de travailler, de son côté pour, du sien, mettre aussitôt la main à l'œuvre.

Sur l'arrière saison, l'Assemblée Générale ayant derechef

(1) Édit du 4 juin 1778. VILLERS. *Codex*, page 1268. POLAIN. *Recueil*, page 352.

été convoquée pour le 10 novembre, il y fut recessé, sous l'agréation de Sa dite Altesse, d'établir une ou deux demi barrières au profit du pays sur la levée entre Stavelot et Malmedy, dont l'établissement et le péage seroient réglés d'autorité principale et le produit employé à l'entretien de la dite levée et le résidu, s'il y en avoit, versé dans la caisse de la généralité. Il fut aussi résolu, sous la même agréation, de vendre, au profit de la généralité, les terreins adjacents à la souvent dite levée.

Dix à douze jours après cette Assemblée, le prince ayant envoyé des députés à Liége pour finir, avec les commissaires du prince de Liége, le différend qui s'étoit élevé entre les deux souverains après la suppression des Jésuites, au sujet des biens que ceux de Liége possédoient en ce pays, il fut fait, en conséquence, entre les dits commissaires cette transaction.

« Dans les conférences entre les soussignés, commissaires respectifs des princes de Liége et de Stavelot leurs maitres, il a été convenu des articles ci après pour assoupir le procès ventillant au Suprême Conseil Aulique de l'Empire entre Leurs Altesses Celcissimes au sujet des biens qui ont appartenu au collége ou église des jadis Jésuites de Liége, situés dans la principauté de Stavelot :

1° Son Altesse Celcissime le prince de Liége fera payer à Son Altesse Celcissime le prince de Stavelot une rente annuelle de 450 florins Brabant de Liége, au cours que les monnoies auront à Liége et payable à Liége, dont le premier canon échoira à la Saint André de l'année prochaine, pour être employé à établir des écoles dans la partie de la principauté de Stavelot qui est du diocèse de Liége ; laquelle rente sera franche et libre de toutes charges quelconques et sera rédimible à toujours sur le pied de trois pour cent au cours que la monnoie aura à Liége au jour de la rédemption ; et pour assurance du payement de cette rente, les dits biens seront affectés et hypothéqués avec pouvoir de réalisation.

2° Son Altesse Celcissime le prince de Liége abandonne à Son Altesse Celcissime le prince de Stavelot le quart des revenus des dits biens, depuis la suppression des Jésuites, pour l'an 1773 inclus la Saint André 1778, dont on se rendra compte.

3° Parmi quoi Son Altesse Celcissime le prince de Stavelot abandonne pleinement, absolument et à perpétuité tous les biens provenants des jadis Jésuites de Liége et situés dans le pays de Stavelot à Son Altesse Celcissime le prince de Liége, se réservant le droit de relief de la toparchie de Fraiture estimée à la valeur d'un plein fief, de même que le droit de relief de la moitié de la dime de Solieres à Anthines, sauf que pour cette fois tant seulement on ne fera pas de relief de main à bouche ; voire qu'à la mort de Barthélemy Mossay échevin de Combien, homme de fief actuel, on en nommera un autre et on fera les devoirs requis : mais quant au domaine direct féodal et à tous les droits au fief de Cherdeneux et dépendances situés au pays de Liége, Son Altesse Celcissime le prince de Stavelot y renonce à toujours en faveur de Son Altesse Celcissime le prince de Liége qui le possédera comme bien purement libre et allodial.

4° En cas que Son Altesse Celcissime le prince de Liége viendroit à vendre ou autrement aliéner les dits biens ou partie d'iceux, l'acquéreur payera la moitié des droits seigneuriaux, de lots de vente, pour cette fois seulement.

5° Parmi quoi le dit procès est anéanti et les fraix compensés.

Fait à Liége en double, le 23 novembre 1778. Signés :

Lieu du seel. A. Demarteau, commissaire député de Son Altesse Celcissime le prince évêque de Liége.

Lieu du seel. D. Bender, commissaire député de Son Altesse Celcissime le prince abbé de Stavelot.

Lieu du seel. N. Cornesse, commissaire député de Son Altesse Celcissime le prince de Stavelot, avec paraphe. »

Approchant un mois après ceci, les terrains adjacents à la levée entre Stavelot et Malmedy ayant été vendus, en exécution du recès fait à l'Assemblée Générale en date du

10 novembre, l'établissement de deux demi barrières et le tarif des droits à y percevoir furent réglés comme suit :

« JACQUES, par la grâce de Dieu, abbé des monastères de Stavelot et Malmedy, prince du Saint Empire, comte de Logne, etc. ; etc. ; etc.

Vu la demande faite à l'Assemblée Générale du 10 novembre 1778 pour l'établissement d'une ou de deux demi-barrières sur la levée entre Stavelot et Malmedy, déclarons d'établir deux demi barrières, à placer l'une à Stavelot, l'autre à Malmedy, dont les droits se percevront conformément au tarif suivant : et sera le produit employé à l'entretien de la levée et le résidu versé dans la caisse de la généralité.

Prenons en notre singulière sauvegarde et protection ceux qui seront commis et employés à la perception des dits droits : ordonnant à tous et un chacun de se conformer à notre présente disposition sous les peines ci dessous statuées.

TARIF.

On percevra pour droit à chaque demi barrière :

Pour chaque bœuf, vache, âne ; 0 florin, 0 sol, 1 liard.

Pour cheval, mulet, chargé ou non chargé : 0 florin, 0 sol, 2 liards.

Pour charrette chargée, attelée d'un cheval : 0 florin, 1 sol.

Celle attelée de deux chevaux : 0 florin, 1 sol, 2 liards, et ainsi en augmentant d'un 1/2 sol par cheval.

Pour chaise, calèche attelée d'un cheval : 0 florin, 1 sol

Pour celle attelée de deux chevaux : 0 florin, 1 sol, 2 liards.

Pour chariot et carrosse attelé de deux chevaux : 0 florin, 1 sol, 2 liards.

Attelé de trois chevaux : 0 florin, 2 sols. Et ainsi en augmentant d'un demi sol par cheval.

Pour char ou charrette attelé de 2 bœufs : 0 florin, 1 sol.

Attelé de trois : 0 florin, 1 sol, 1 liard. Et ainsi en augmentant d'un liard par bœuf.

Toute charrette, chariot, char, chaise, calèche, carrosse à vuide ne payeront que la moitié des prédits droits.

Nous défendons de dételer aucun cheval ou bœuf pour éviter le payement des droits ci dessus spécifiés à peine de cinq florins.

Ceux qui seront trouvés pâturant sur le talus de la levée avec porcs, moutons ou autres bêtes, encourront une amende de trois florins, à quel effet les repreneurs de barrière pourront arrêter les dites bêtes et faire incessamment leur rapport à nos constitués.

Il ne sera permis de charrier sur les terres-plains de la levée à peine de deux florins.

Défendons de fossoyer ni enlever les terres le long de la levée à peine de vingt florins.

Défendons pareillement de combler les rigoles et fossés à côté de la levée à peine de dix florins.

Ceux qui seront trouvés avoir défraudé les droits des barrières encourront une amende de dix florins au profit du repreneur.

Les repreneurs ou collecteurs convaincus d'avoir exigé plus qu'il n'est requis à notre présent tarif seront, pour la première fois, atteints d'une amende de dix florins d'or et pour la seconde, punis arbitrairement.

Les amendes dont il n'est ci dessus disposé seront pour la moitié au profit du délateur et pour l'autre moitié versées dans la caisse de la généralité.

Les questions ou difficultés qui pourront s'émouvoir pour ces dits droits ou les amendes susstatuées seront sommairement décidées par les personnes que nous aurons constituées à cet effet dans nos deux bourgs : voire que les difficultés survenant pour cause de la barrière à Stavelot le seront par ceux résidants au dit bourg et celles pour cause de la barrière à Malmedy par ceux y résidants ; celles pour contravention dans l'étendue de la levée seront décidées par ceux de nos dits députés qui résident dans celui de nos deux bourgs le plus prochain de l'endroit de la dite contravention. Si cependant une ou l'autre

des parties n'entendoit pas s'en tenir à leur décision, la chose sera jugée par tous nos dits constitués, de la décision desquels il n'y aura appel, sinon à Notre Personne, et cela quant à l'effet dévolutif seulement, voulant que le jugé soit mis en exécution provisionnellement nonobstant l'appel.

Nous, les gens de Notre Cour, les seigneurs de nos deux chapitres, les domestiques, charretiers, chevaux, charrettes et voitures avec provisions, dimes, cens, rentes et toutes autres choses pour Notre usage ou le leur, seront, tant en allant qu'en revenant, exempts des dits droits; voire que les charretiers susdits devront produire à la barrière billet de reçu.

Les conseillers et greffier de Notre Conseil Provincial, leurs épouses et domestiques seront pareillement exempts des dits droits.

Les seigneurs et officiers de notre pays ayant séance en l'Assemblée Générale, seront aussi avec leurs domestiques soit à cheval, soit en voiture, exempts.

Les échevins, greffiers et bourguemaitres de nos bourgs de Stavelot et Malmedy, en corps ou en commission, seront de même exempts.

Les messagers ordinaires de l'un et l'autre de nos dits deux bourgs, ayant commission de Nous, ne payeront aussi les susdits droits.

Toutes bêtes allant au pâturage, tous bœufs, chevaux, char ou charrette allant ou revenant pour culture et asport des fruits des fonds des environs de la levée ne payeront aucun droit.

Nous Nous réservons dans les cas que Nous jugerons du bien public, d'accorder à quelques personnes de distinction le passage sans payer aucun droit.

Donné dans Notre abbaye Impériale de Stavelot, le 24e jour de décembre 1778.

Étoit signé : Jacques, avec paraphe.

Lieu du seel. Contresigné. Par Son Altesse : Otte. »

Nous avons dit ci devant que le Magistrat de Malmedy ne

pouvant obtenir du prince la défense qu'il en sollicitoit d'enterrer dans l'église paroissiale du dit lieu, tourna ses vues du côté de Cologne et qu'il y fut bientôt satisfait. En effet, ayant fait présenter au mois d'octobre sa supplique à Son Altesse Électorale en qualité d'archevêque, on n'exigea rien d'autre pour porter la défense requise que le consent du prince et du chapitre de Malmedy; ce qui ayant été envoyé, on vit d'abord émaner ce mandement archiépiscopal.

« MAXIMILIANUS FRIDERICUS

«Dei gratia, archiepiscopus Coloniensis, Sancti Romani Imperii per Italiam archicancellarius et Princeps Elector, Sanctæ Sedis Apostolicæ legatus natus, Episcopus Monasteriensis, Westphaliæ et Angariæ Dux, Burgravius Strombergæ, Comes in Königsegg, Rottenfels, Dominus in Odenkirchen, Borkelohe, Aulendorff, Werth et Stauffen, etc.; etc.; etc. 1779

Nobis humillime exponi fecerunt Prætor, Scabini, Consules ac Commissarii Malmundarienses quod consuetudo sepeliendi cadavera defunctorum in ecclesia Parochiæ Malmundariensis, gravissimorum necnon acerbissimorum incommodorum causa ac malorum extiterit, ceu exhibitæ litteræ authenticæ Nobis confirmabant : quare nos attendentes quod promiscua hæc consuetudo inhumandi cadavera in ecclesiis, veluti sanctitati loci graviter adversa, per sacros canones pridem ac sæpius improbata, atque eam ob causam, multis in locis, aut prorsus abolita, aut arctissime restricta fuerit; exhibita remonstratione altefata inclinati, præsentibus hisce stricte inhibemus, ne deinceps in ecclesia parochiali Malmundariensi ejusmodi inhumationes cadaverum fiant sine speciali nostro consensu in scriptis, et justis nonnisi probatisque de causis obtinendo; declarantes præterea ad hunc effectum, irritas quascumque dispositiones, quibus sepultura in ecclesia mentionata seligitur. Volumus autem ut præsens nostra inhibitio ac respective irritatio in eadem ecclesia debite promulgetur.

Datum Bonnæ 14 januarii 1779.

Signatum : MAXIMILIANUS FRIDERICUS archiepiscopus elector, cum parapho.

Dein : V[t] A BELDERBUSCH, cum parapho. A latere appositum erat in hostia rubra Suæ Eminentiæ sigillum. »

Cette satisfaction n'est pas la seule que le Magistrat de Malmedy obtint, le dit jour, de la justice et de la haute prévoyance de son Éminentissime archevêque ; car dans le temps qu'il sollicitoit infructueusement de son prince la défense dont ci dessus, ayant pris la résolution d'élargir la rue dite Dessous le cimetière, il fit supplier d'un même contexte Monseigneur le dit archevêque, pour permission de prendre à cet effet une partie du cimetière, ce qui fut encore accordé par décret du même jour, parmi néanmoins observant à cet égard avec exactitude les règles prescrites pour la destruction des cimetières.

Le 8 mars de la même année, Son Altesse établit des juges particuliers à Stavelot et à Malmedy pour l'instruction et le jugement des matières qui concerneroient tant la défraudation des droits des deux demi barrières que la transgression des conditions prescrites à ce sujet. Cet établissement porte que les dits juges, au nombre desquels Son Altesse daigna me nommer pour Malmedy, auront pour respect de leurs vacations les mêmes droits juridiques que ceux réglés à l'égard du Conseil Provincial ; qu'ils décideront le plus sommairement que faire se pourra toute difficulté qui se présentera ; que de leur sentence il n'y aura appel sinon à la personne de Son Altesse, ou à gens par Elle à ce commis et députés et, finalement, que les appels qui s'en interjeteront n'auront point d'effet suspensif, mais un effet simplement dévolutif (1).

Le 12 avril suivant, Son Altesse, sur une supplique lui

(1) VILLERS. *Codex*, page 474.

présentée par le seigneur de Vien poursuivant contre les frères Renard, décrétés de prise de corps et appréhendés ensuite d'une enquête secrète promue à Vien à son instance, au sujet d'un vol de dix-neuf brebis y perpétré, déclara, pour raisons à ce la mouvantes, de commettre et autoriser sa haute cour de Malmedy pour l'examen et confrontation des témoins et pour faire tout le nécessaire dans les procès criminels intentés contre les dits frères prisonniers, famés en outre d'être les auteurs de l'assassinat commis, le 16 novembre 1778, sur la personne de Sire Deleau, curé de Xhignesse ; ce que Son Altesse daigna faire ainsi sous la réserve expresse que la dite haute cour, les commissaires et sergents seroient satisfaits de leurs sportules, promérités et vacations par le dit seigneur ou son constitué.

Le lendemain, Sa dite Altesse informée des raisons pour quelles le greffier de sa cour de Hamoir pourroit être récusé dans les susdits procès, déclara qu'il ne pourroit, en aucune qualité, intervenir à l'instruction d'iceux et autorisa, en conséquence, F. L. Brouwier, échevin de Vien pour dans les dites causes faire, en sa place, les fonctions de greffier.

Sur la fin du même mois, Son Altesse, attendu la nécessité pressante qu'il y avoit eu de construire, cette année, de nouvelles prisons dans son château et de faire, en outre, des réparations très nécessaires à celles qui existoient déjà, ordonna aux receveurs généraux des trois quartiers de payer, pour le premier juin, à son inspecteur, la somme de deux mille florins.

Ces 2000 florins payés au terme prescrit par Son Altesse furent ensuite répartis à l'Assemblée Générale qui se tint le 9 novembre de la même année ; mais derechef Monsieur l'inspecteur y ayant produit un état touchant les fraix d'exécutions criminelles qu'il avoit déjà produits en 1777

à l'Assemblée et au regard de quoi il y avoit eu pour lors une députation à Son Altesse, l'Assemblée fit à cet égard le recès suivant.

« Monsieur l'inspecteur ayant produit un état touchant les frais d'exécutions criminelles, et Son Altesse ayant bien voulu déclarer à la députation lui faite par l'Assemblée Générale, du 10 novembre 1777, vouloir les dits frais être payés comme d'ancienneté, Messieurs de cette Assemblée espèrent que Sa dite Altesse sera servie de rester emprès de sa dite déclaratoire : à quel effet lui seront faites remontrances ultérieures par Messieurs les échevins de Beghein, Villers et Massange que l'on députe spécialement à cet effet. »

Avant la dissolution de cette Assemblée, je fus requis par mes co-députés de rédiger ces représentations, ce que je fis là même et après qu'ils les eurent signées, je les présentai au prince sous cette forme.

« Prince Celcissime !

Monseigneur !

« Votre Altesse ayant fait déclarer à la dernière Assemblée des officiers de sa principauté de Stavelot et comté de Logne qu'Elle entendoit que les fraix éventuels des exécutions criminelles demeurassent à charge de la généralité ou alternativement que les officiers et cours ne pussent répartir sur icelle les fraix des poursuittes criminelles contre les étrangers qui sont trouvés avoir commis quelques forfaits dans les terres de sa domination, la prédite Assemblée, Monseigneur, a député les très humbles soussignés pour présenter à Votre Altesse Celcissime quelques représentations convenables sur ce double objet.

C'est, Monseigneur, pour satisfaire aux désirs de vos officiers et remplir le but de leur députation, que les dits soussignés auront l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Altesse les considérations suivantes.

A l'égard des fraix des exécutions criminelles que Votre

Altesse entend aujourd'hui demeurer à la charge de la généralité; après la déclaration que Votre dite Altesse avoit daigné donner à la députation lui faite pour le même objet à l'Assemblée du 10 novembre 1777, vos officiers, Monseigneur, ne s'attendoient plus à voir renouveler une question qui sembloit anéantie par une déclaration de Votre Altesse Celcissime.

Vous futes, en effet, Monseigneur, pour lors, servi de déclarer touchant les susdits fraix que votre intention étoit qu'ils fussent payés comme d'ancienneté. Cependant l'on ne croit pas que l'on puisse citer un seul cas où les fraix en question ont autrement été payés que des deniers du souverain régnant.

Or si, d'un côté, nous devons en croire au jurisconsulte Julianus lorsqu'il nous dit : Inveterata consuetudo pro lege non immerito custoditur, et hoc est jus quod dicitur moribus introductum ; ne devons-nous pas, de l'autre, appliquer ici cette belle et solide pensée des empereurs Théodose et Valentinien, in libro 4° Codicis de Legibus : Digna vox est majestate regnantis legibus alligatum se principem profiteri et revera majus imperio est submittere legibus principatum.

Cet usage d'ailleurs, ancien, immémorial et consacré par une observance qui ne s'est jamais démentie, vraisemblablement prend sa source dans l'obligation que chaque souverain a, en général, d'écarter de ses États tout ce qui y trouble le repos et la tranquillité publics.

Dans l'obligation, disons-nous ; car, comme l'observe Monsieur de Vattel dans son Traité du droit des gens : Dépositaire de l'Empire, dépositaire du pouvoir de commander tout ce qui convient au bien public, un Souverain doit, en père tendre et sage, en fidèle administrateur, veiller pour la nation, prendre soin de la conserver, de la rendre plus parfaite, d'améliorer son état et de la garantir autant qu'il se pourra de tout ce qui menaceroit sa sûreté ou son bonheur. — Droit des gens. Livre I. Chapitre 4. § 42.

Mais fermons les auteurs profanes et cessons d'y chercher les fondements de l'ancien régime que nous réclamons aujourd'hui.

Nous en trouverons un plus efficace dans les textes sacrés, dans les Écritures Saintes, dans ces organes toujours vivants de la volonté de l'Être Suprême.

Ouvrons pour cette fois le Livre des Rois. Nous y verrons que le prophète Samuel après avoir sacré le premier roi d'Israël, lui adressa immédiatement après ces paroles : Ecce, unxit te Dominus super hæreditatem suam in principem, et liberabis populum suum de manu inimicorum ejus qui in circuitu ejus sunt, et hoc tibi signum quia unxit te Deus in principem. Livre I des Rois, chapitre 10, verset 1.

D'où il paroit s'ensuivre que la même Providence qui établit un Souverain et lui met en mains les rênes du gouvernement, lui impose en même temps l'obligation de délivrer ses sujets de leurs ennemis : dans quelle classe sont très certainement compris les malfaiteurs qui troublent l'ordre et le repos publics.

Si le prémis, Monseigneur, est généralement vrai et s'il peut être appliqué à l'espèce du cas dont ici question, c'est dans ce pays principalement où Votre Altesse au titre prééminent de Souverain associe celui de Haut Justicier ; c'est, dis-je, surtout dans les terres de la domination de Votre Altesse qu'il doit admettre une entière application.

Si, de là, on passe au deuxième objet qui a engagé les officiers de Votre Altesse à lui faire leurs très humbles représentations, il paroit, Monseigneur, qu'on ne peut rien dire de plus à propos sur ce sujet,qu'en remployant le langage de nos Statuts qui, dans leur début, sur la procédure criminelle, commencent d'abord par observer qu'il n'y a chose plus nécessaire,pour entretenir les républiques en paix et repos,que de châtier les délinquants selon la qualité de leurs mésus et, au contraire, rien de plus pernicieux que de les porter et provoquer à autres mésus en laissant les premiers impunis.

Pensée solide et excellente dont le fond, passé dix-huit siècles, a été attesté par l'orateur romain qui, dans quelque endroit, nous dit : Quod impunitatis caput audaciæ sit et maxima peccandi illecebra ; et dans un autre : Quod compressa hominum licentia,

cupiditatibus fractis, legibus et judiciis constitutis, salus afferatur Reipublicæ.

Les loix, qui sont le miroir de ce qui est juste, de ce qui est équitable et, en même temps, de ce qui concerne le salut du peuple, nous présentent derechef le même tableau. L'on y voit avec quel soin on doit s'attacher dans un État quelconque à réprimer les excès publics qui s'y commettent, tum ut alii exemplo aliorum deterriti minus delinquant, tum quia interest Reipublicæ ne delicta maneant impunita.—L. 51. § 2.ff. Ad legem Aquiliam et L. 28. § 15. ff. De pœnis.

Dans une autre loi, Ulpien dit élégamment : Congruit bono et gravi præsidi curare ut pacata atque quieta provincia sit, quam regit, quod non difficile obtinebit si sollicite agat ut malis hominibus provincia careat eosque conquirat ; nam et sacrilegos, latrones, plagiarios, fures conquirere debet et prout quisque deliquerit in eum animadvertere. L. 13. ff. De officio Præsidis.

Tels sont, Monseigneur, il est vrai, les principes qui doivent guider les officiers dans l'administration de la justice criminelle ; tel est le grand point de vue qu'ils doivent tous envisager dans l'exercice de leurs charges.

Mais, Monseigneur, s'ils doivent en remplir les plus pénibles fonctions qui consistent dans la poursuitte des actions criminelles sans aucune rétribution, sans aucun espoir d'être dédommagés des fraix dans lesquels la plupart des officiers sont obligés d'entrer à cet égard, quel est l'officier qui voudroit agir pour la vindicte publique après la perpétration de quelque délit ? Ou s'il est dans l'obligation de le faire, quel est l'homme qui voudroit se voir décorer d'un vain titre qui ne serviroit qu'à le ruiner en l'exposant d'ailleurs à mille dangers, à mille périls inséparables de la poursuitte des malfaiteurs, pour venger le public outragé ?

Vous le savés, Monseigneur, ce pays est ouvert de toute part à quiconque s'y présente ; aucune maréchaussée n'en défend l'entrée ni aux vagabonds ni aux déchassés du pays de Liége, de la province de Luxembourg ou du Limbourg ; il n'arrive même

que trop souvent qu'il sert d'asile aux plus grands coquins, lorsqu'ils n'osent plus se montrer ailleurs.

Ce sont ces sortes de gens qui viennent presque toujours commettre les désordres qui y arrivent. Ce sont eux qui, pour ainsi dire, taillent à vos officiers et justiciers toute la besogne criminelle. Que si, nonobstant l'exiguité des honoraires attachés à leurs charges, ils doivent, à leurs coûts, faire instruire les procès de ces délinquants, quel moyen de voir fleurir dans ce pays la justice criminelle, ce boulevard contre les desseins et les entreprises des scélérats ?

Cependant, Monseigneur, quel est le citoyen, quel est le sujet de Votre Altesse qui ne sacrifie de gaieté de cœur, la parcelle ou portion insensible de ses facultés nécessaire pour une exacte administration de cette justice qui le venge et, en le vengeant, le préserve pour le futur ?

Le prémis attendu, les soussignés, députés de l'Assemblée Générale, se flattent, Monseigneur, que Votre Altesse daignera demeurer emprès de sa déclaration du 10 novembre 1777 touchant l'acquittement des fraix des exécutions criminelles et, au résidu, permettre que pareillement les fraix des poursuittes criminelles contre les étrangers qui ont commis quelque délit dans les terres de sa domination soyent répartis, ainsi qu'il est d'usage, sur la généralité de notre dit pays.

Quoi faisant, etc. »

Environ trois semaines après l'Assemblée dont nous venons de parler, Son Altesse, sur suppliques lui présentées avec plusieurs pièces jointes de par Gilles, Michel et Jean Joseph Renard prisonniers, permit à leurs épouses et parents de vendre des meubles de ceux-ci, à concurrence d'une somme de 400 florins, à charge néanmoins et condition que la dite somme me seroit incessamment remise pour être employée à procurer au facteur des prisonniers les copies des charges, comme aussi aux fraix de l'audition des témoins à produire

en décharge et aux honoraires de l'avocat et salaire du procureur après taxe de leurs états.

Vers ce même temps, Louis et Pierre François Cavens de Malmedy ayant demandé une place considérable d'aisance en l'endroit dit Le Parc, pour y construire des tanneries, le Magistrat, après inspection du lieu, crut la leur devoir refuser : c'est ce qu'il fit là même avant que le prince se fut déclaré sur leur demande ; mais ce refus ayant été représenté à Son Altesse sous les plus noires couleurs et comme s'il n'étoit que le fruit de l'envie et de la jalousie, Elle daigna, à leurs ultérieures instances et sollicitations, ordonner au dit Magistrat de lui donner les raisons pour lesquelles il estimoit que la concession demandée seroit préjudiciable au public.

Après l'insinuation de cette ordonnance, le Magistrat, indigné du procédé des suppliants, me requit de confecter la parition que je rédigeai d'abord et après quelle il ne fut plus question d'accorder la dite place.

L'on a vu tantôt que, sur supplique présentée au prince de par les frères Renard prisonniers, il avoit permis de vendre de leurs meubles à concurrence d'une somme de 400 florins pour être employée à leurs décharges ; or cette somme n'étant guère suffisante pour remplir cette tâche, leurs défenseurs ne tardèrent pas beaucoup de supplier Son Altesse pour un octroi ultérieur qu'Elle daigna leur accorder, le 26 janvier 1780, en permettant aux épouses et 1780
parents des susdits prisonniers de vendre de leurs biens immeubles jusqu'à concurrence chacun de 200 florins, pour les dites sommes m'être remises et incessamment employées à leurs décharges.

Au mois de février suivant, les manants du village d'Arimont trouvant que la jouissance indivise de leurs

bruyères et aisances étoit sujette à divers inconvénients, concertèrent entre eux un plan de partage que je fus requis de mettre en ordre et que Son Altesse daigna ensuite approuver et permettre, à condition néanmoins qu'il n'auroit lieu que pour le terme de 50 ans et qu'aucun manant ne pourroit innover dans le terrein de la part lui attombée, ni y scier la bruyère avant dix ans de croissance.

Ce plan consistoit en ces neuf articles.

1° Il sera fait autant de parts ou portions de bruyères et aisances qu'il y a actuellement de manants possessionnés dans le dit village et quatre autres parts surnuméraires en sus de celles-ci.

2° On commencera par tirer au sort les dites quatre parts surnuméraires.

3° Le même sort désignera ensuite la portion qui devra compéter à chaque manant.

4° Chaque manant jouira de la part qui lui sera attombée, privativement et à l'exclusion de tous autres.

5° Les parts surnuméraires seront au profit commun des manants jusqu'à ce que quelque nouveau surséant, ayant bétail convenable, vienne bâtir dans le village ou fasse son ménage en particulier ensuite d'un partage entre frères et sœurs.

6° Le cas prémis arrivant, il sera assigné au nouveau possessionné, celle des portions possessionnées qui sera le plus à sa bienséance, pour en jouir de la même manière que ses comanants à son profit particulier.

7° Si quelque manant vient à sortir du village ou à décéder sans hoirs, sa part d'aisances et bruyères rentrera dans la classe des surnuméraires.

8° Toutes les portions surnuméraires étant possédées de la manière qu'on vient de dire par de nouveaux surséants,

à l'arrivée du premier qui se présentera pour bâtir dans le village ou autrement pour tenir ménage en particulier, ainsi qu'il est dit ci devant, article 5°, il sera fait un nouveau partage en la même forme que dessus.

Finalement, il sera laissé en indivis, proche des champs d'aisances, un canton suffisant de bruyères où ceux des manants qui n'ont pas assez de champs labourables pourront labourer et réduire en champ le terrein qu'ils cultiveront (1).

Vers ce temps-ci, on parvint à Malmedy à découvrir l'auteur d'une quantité prodigieuse de billets scandaleux, impies et remplis de blasphèmes et d'exécrations qui, au temps de la promulgation du Jubilé accordé au sujet de l'Exaltation de Pie VI au Souverain Pontificat (2) avoient été jetés et parsemés en 1779 par toute la ville et ses environs. Sur la découverte qu'on en fit, au moyen d'une enquête secrète promue à ce sujet, l'auteur fut décrété de prise de corps, ensuite de quoi l'officier s'étant rendu là même chez lui pour l'appréhender, il y saisit, d'un même contexte, quantité de très mauvais livres qu'il y trouva et un tas énorme de papiers contre l'Église et la Religion. Le tout quoi examiné et le décrété entendu, il fut déclaré et ordonné, par sentence de la Cour, que les dits billets, dont 23 exemplaires avoient été reproduits, de même que les écrits à peu près de la même trempe qui avoient été trouvés dans la maison du décrété, seroient lacérés par les mains du maitre des œuvres et brûlés au pied du perron de la Grande Place, le Jeudi Saint immédiatement avant l'office du matin, l'auteur condamné à assister à cette exécution, à demeurer pendant qu'elle se feroit tête nue, une chandelle de cire ardente du

(1) Ordonnance du 24 février 1780. Villers. *Codex*, page 471. Polain. *Recueil*, page 353.

(2) Jean-Ange Braschi, élu le 14 février 1775, prit le nom de Pie VI.

poids de 2 livres à la main ; à déclarer après cela qu'à tort et par un esprit de fanatisme, il auroit écrit contre la Religion et ses saints mystères ; cela fait, à être conduit dans le parvis de l'église paroissiale et y rester, son cierge allumé, durant l'office et, icelui achevé, à aller présenter son cierge par manière d'amende honorable à Notre Seigneur au monument. Le tout quoi fut exécuté conformément à la teneur de la sentence.

Le 20 mai de la même année, Son Altesse, à l'instance et sollicitation du Magistrat de Malmedy fit un mandement très rigoureux touchant les tourbes du cru des aisances des villages du Mont, Xhoffray et Longfaye qu'Elle défendit de vendre à d'autres qu'à des surséants de l'office de Malmedy sous peine de dix florins d'or d'amende, dont un tiers au profit du dénonciateur (1).

Au mois de juin suivant, Elle confirma derechef les plaids généraux de la terre et seigneurie de Vien, avec ordonnance à tout manant de s'y conformer sous les peines et amendes y prescrites (2).

Peu de jours après, Son Altesse, conformément à la transaction faite, le 23 novembre 1778, avec le prince de Liége, fit en faveur du Collége à établir à Stavelot la cession y stipulée, qu'Elle accompagna de certaines réserves à voir dans l'acte d'assignation qui suit.

« JACQUES, par la grâce de Dieu, abbé des monastères de Stavelot et de Malmedy, prince du Saint Empire, comte de Logne, etc.

Ensuitte de ce que par transaction du 23 novembre 1778, entre le député de Son Altesse Celcissime le prince évêque de Liége et les nôtres, il auroit été créé une rente annuelle de quatre cent

(1) VILLERS. *Codex*, page 472. POLAIN. *Recueil*, page 354.

(2) Édit du 30 juin 1780. VILLERS. *Codex*, page 1110. Voyez pages 258 et suivantes de ce volume.

cinquante florins Brabant au cours de Liége, hypothéquée sur les biens que possédoit le Collége ou église des ci devant Jésuites de Liége situés en notre pays, pour être employée à l'établissement d'écoles dans la partie de notre principauté qui est du diocèse de Liége ; notre intention étant que ces écoles se tiennent dans notre bourg de Stavelot, nous authorisons notre Magistrat du dit lieu à l'effet de percevoir annuellement la dite rente et de l'appliquer aux fins pour lesquelles elle est destinée. Nous réservant et à nos successeurs l'agréation des régents ou des personnes à établir à ces écoles qui devront nous être présentées par notre dit Magistrat, comme aussi la disposition sur toutes plaintes et différends qui pourroient s'élever à cet égard. Et devra notre dit Magistrat en tout temps nous rendre compte de l'applicat de la dite rente, de ce interpellé ; et dans le cas de remboursement d'icelle, incessamment réappliquer sous bonne hypothèque la somme capitale pour les canons servir à la même fin, duquel réapplicat il aura à nous faire aussitôt conster.

Donné en notre abbaye impériale de Stavelot, le 11 juillet 1780.

Signé : Jacques, avec paraphe et contresigné ; Par Son Altesse : Otte. A côté le seel de Sa dite Altesse étoit imprimé sur hostie rouge. »

Huit jours après ceci, les afforains possédants biens dans le district du village de Gdoumont furent par sentence du Conseil Provincial de Stavelot, aujourd'hui coulée en force depuis long-temps, condamnés à concourir avec ceux de Gdoumont, à rate des biens qu'ils y possédoient, dans les fraix de construction et de réparation de la potence sur Floriheid lez Malmedy et qui en dépend.

Un jugement infiniment plus terrible, qui fut prononcé peu de temps après, fut la sentence que porta la haute cour de Malmedy contre Gilles, Michel et Jean Joseph Renard convaincus d'être les auteurs de l'assassinat prémédité, commis au mois de novembre 1778, sur la personne de Sire Deleau, curé de Xhignesse, leur pasteur. Ces trois frères

furent condamnés à être trainés chacun sur une claie et acconduits des prisons du château au lieu du supplice ; à être tenaillés trois fois avec des pincettes ardentes, la première aux deux bras dans la cour du château, la seconde au Pont à Warche aux deux jambes et la troisième sur la montagne de Floriheid, lieu du supplice, aux deux mamelles; à être ensuite attachés chacun sur une croix de Saint André et y avoir bras, jambes et cuisses rompus avec un fer ; à y rester dans cet état un quart d'heure et être ensuite bâillonnés puis tirés sur une roue et y être attachés à la chaine pour y demeurer, afin de servir d'exemple aux bons et de terreur aux méchants.

Cette sentence, à la réserve de la peine du tenaillement, que le prince daigna rémissionner, fut exécutée, le 7 août 1780, à la vue d'un concours prodigieux de personnes qui étoient accourues de toutes parts pour être spectatrices de l'exécution de trois frères qui avoient pendant long-temps fait trembler le comté de Logne et les endroits circonvoisins.

Le 25 octobre de la même année, Son Altesse ordonna, sur représentations lui faites, à ceux de son pays qui avoient déserté du corps des grenadiers au service d'Espagne, de rendre, pendant le courant du dit mois, leurs uniformes et les argents perçus, à peine qu'il y seroit pourvu à leurs charges (1).

Le 7 novembre suivant, Sa dite Altesse étant venue faire l'ouverture de l'Assemblée Générale qu'Elle avoit convoquée pour le susdit jour, Elle y recommanda beaucoup la bonne intelligence, puis Elle remit à l'Assemblée la déclaration suivante qui est une espèce de réponse aux représentations lui faites touchant les fraix des exécutions criminelles des étrangers.

(1) VILLERS. *Codex*, page 475.

« Messieurs,

« Mon dessein sur l'objet des fraix en matière des exécutions criminelles contre les étrangers, ne peut tirer à des conséquences telles qu'on lui suppose par la représentation qui m'est adressée de votre part.

Mes terres seroient bien moins accessibles aux gens sans aveu, si toutes les personnes auxquelles j'ai confié le pouvoir en usoient avec une sévérité et une exactitude égales à mes volontés pour la conservation de cet ordre auquel la sécurité de mes sujets est attachée. Nous avons, mes prédécesseurs et moi, fait publier différents édits contre les vagabonds auxquels l'alternative vous proposée n'ôte rien de leur force : exécutés-les, ces mandements et bientôt les communautés qui sont sous votre conduite cesseront d'être infestées. Vous avés de la répugnance à remplir gratuitement ces fonctions ; vous souhaités que les dépens pour les poursuittes criminelles vous soient adjugés et vous cités un prétendu usage pour garant de votre demande. Antérieurement à la Jointe ou Commission que j'ai supprimée le 5 novembre 1776, la Généralité n'entroit dans aucun frais de mes juges ordinaires ni de mes officiers pour ces espèces de causes : de sorte qu'il faut dater de cette suppression l'usage vanté, qui s'est introduit sous mon bon plaisir ; de sorte, dis-je, qu'il n'y a rien d'établi à cet égard.

Le Mémoire qui vous a été produit, le 10 novembre 1777, par mon inspecteur général renferme certains articles qui n'y sont insérés que comme une suitte de ce qui s'observoit du temps de la Jointe, temps auquel les fraix quelconques au criminel contre les étrangers étoient répartis.

Le même jour, vous m'avés fait exposer par vos députés qu'une telle répartition étoit désavouée par la coutume ancienne : je leur ai déclaré mes intentions et ce qui vous a été communiqué à l'Assemblée dernière par mes ordres est également une suitte de ma déclaration précédente. Si elle subsiste, cette coutume, qui vous authorise à me supplier de remettre sur le Souverain,

les fraix pour les exécutions au criminel? sera-t-elle moins en vigueur pour ce qui touche vos vacations?

Je suis très éloigné de penser à me départir des engagements que j'ai pris; je les suivrai avec attention scrupuleuse, de même acquittés-vous de vos devoirs indispensables; vous en aviés ou vous deviés au moins en avoir la connoissance nécessaire quand on vous a admis aux emplois qui vous sont conférés, non pas comme des titres taxativement honorifiques, mais aussi comme des charges dont vous avés l'utile et l'onéreux à partager.

Je le répète, Messieurs, mettés en action ce pouvoir qui vous est confié, soyés vigilants et assidus à écarter tout ce qui peut nuire au bien et à la tranquillité de mon peuple et que des intérêts particuliers ne soyent jamais le but unique de vos travaux. En les appuyant de mon authorité, je chercherai les moyens de les adoucir; je pourvoirai ainsi à la réformation de certaines pratiques et formalités aussi inutiles que gênantes, plus propres à enhardir le crime et à faire trembler l'innocence qu'à instruire les procédures criminelles.

Je donnerai également ordre à ce que les mandements des Sérénissimes Princes Guillaume Egon et François Antoine, du 28 octobre 1698 et du 4 juin 1707 soyent ponctuellement observés, mon intention étant que les deniers qui reviennent des amendes soyent déposés dans une caisse pour être appliqués aux fraix des poursuittes et exécutions criminelles et aussi au pain des prisonniers étrangers, de la manière à prescrire, sans que je prétende par là déroger en aucune façon à mes régaux sur ce point ni à ceux de mes successeurs.

Écrit par Son Altesse et signé : A. Mols, avec paraphe. »

Cette déclaration ayant été lue, après que le prince se fut retiré, on fit là même le recès suivant.

« Messieurs de cette Assemblée ayant vu la réponse gracieuse produite par Son Altesse en personne, touchant les fraix des exécutions des criminels étrangers, par laquelle Sa dite Altesse déclare son intention être que les deniers qui reviennent des

amendes seront versés dans une caisse pour être appliqués aux fraix des poursuittes et exécutions criminelles et aux pains des prisonniers étrangers ; acceptent avec remerciement que les deniers provenants de ces amendes soyent employés aux fins susdites. En conséquence de quoi, on répartit 523 florins, 9 sols, pour acquitter l'état de Monsieur l'Inspecteur qu'on a produit à l'Assemblée Générale du 9 novembre 1779 et devra la réponse prémentionnée être registrée au pied du présent répartiment. »

Avant de passer aux événements arrivés en 1781, nous croyons devoir encore insérer ici les représentations qui furent faites à Son Altesse, en 1780, par les marchands tanneurs de Stavelot et Malmedy sur le sujet des droits d'entrée et sortie de leurs cuirs et écorces qui se sublevoient dans les bureaux de la province de Luxembourg.

Les voici telles qu'elles furent présentées.

« PRINCE CELSISSIME !

MONSEIGNEUR !

Remontrent très respectueusement vos très humbles sujets, les marchands tanneurs de Stavelot et Malmedy, qu'en 1755, le prince Alexandre prédécesseur de Votre Altesse et son chapitre de Malmedy auroient cédé à Sa Majesté Impériale et Royale la souveraineté du grand chemin devant le village de Sourbroudt et d'un terrein d'une étendue non modique appelé La Fagne Rasquin, faisant ce grand chemin et le dit terrein auparavant partie de la principauté de Stavelot.

Cette cession fût acceptée par Son Altesse Royale au nom de Sa Majesté pour certaine étendue. du dit grand chemin faire, dans la suitte, partie de son duché de Limbourg : de quelle cession il plut à Son Altesse Royale d'accorder en compensation au nom de Sa Majesté, aux habitants du pays de Stavelot et de Malmedy et du comté de Logne, les prérogatives et libertés qui se trouvent énoncées en 6 articles dans l'acte de cette convention dont le premier porte :

Que les cuirs tannés qu'on mènera du pays de Stavelot et Malmedy ou comté de Logne vers l'Allemagne, pourront transiter en entrant par les bureaux de Butgembach et Saint Vith pour sortir par Daelhem, Steffler et Schönesiffen en payant pour tous droits de transit 3 florins d'une charrette attelée d'un cheval, 4 florins de celle attelée de 2 chevaux et ainsi en augmentant d'un florin par chaque cheval outre le limonier.

Le second : Que les cuirs qu'on mènera du dit pays et comté de Logne vers la Lorraine pourront transiter en entrant par les bureaux de Saint Vith, Petit Thier et Bihain pour sortir par Frisange et Messancy, en payant pour tout droit de transit 4 florins de la charrette attelée d'un cheval, 5 florins de celles attelées de deux chevaux et ainsi en augmentant d'un florin par cheval outre le limonier.

Le quatrième des susdits articles porte : Que les écorces sortant de la province de Luxembourg sur le pays de Stavelot et Malmedy et comté de Logne ne payeront pour droit de sortie que 4 sols à raison de chaque cheval ou paire de bœufs attelés.

Cette convention du Gouvernement Général avec le prince prédécesseur de Votre Altesse reçut aussitôt toute sa perfection et pleine exécution ; l'acte qui en fut dressé tel qu'il s'en joint ici copie, fut signé de Son Altesse Royale et contresigné le 1er décembre 1775 ; il fut enregistré à la Chambre des comptes le 19 janvier 1756 après avoir été ratifié par l'abbé prince et son chapitre.

L'abornement entre les duchés de Luxembourg et Limbourg et la principauté se fit de la manière y énoncée, et les sujets de Votre Altesse furent mis, dans les bureaux désignés, en pleine possession des prérogatives leur accordées.

Comme il n'a été porté aucune atteinte à ce traité de la part de Votre Altesse ni de son prédécesseur et que tout ce qui y a été cédé à Sa Majesté lui est fidèlement demeuré, les premiers principes de la justice sembloient devoir garantir la même stabilité de la part du Gouvernement Général.

Mais, Monseigneur, dez l'an 1764 ou 1765, les employés dans les prédits bureaux de Sa Majesté, prenant pour prétexte certaines ordonnances générales récemment émanées, osèrent déposséder les sujets de Votre Altesse des libertés leur accordées par les trois articles susrapportés et les confondant avec les habitants des autres pays étrangers, ils les contraignirent d'acquitter le transit de leurs cuirs tannés, qu'ils envoyoient vers l'Allemagne par les bureaux prédésignés, par 14 sols le cent pesant et par 20 sols le cent de ceux menés vers la Lorraine ! et à l'égard des écorces sortant de la province de Luxembourg sur le pays de Stavelot, ils exigèrent pour droit de sortie 10 liards par cent livres pesant, outre les 4 sols à raison de chaque cheval ou paire de bœufs attelés qui s'acquittent sous le nom de haut-conduit.

Du moment de ces entreprises sur des libertés si solemnellement accordées, les très humbles remontrants crurent devoir en informer très respectueusement Son Altesse d'heureuse mémoire et la supplier pour qu'Elle daignât en requérir le redressement auprès du Gouvernement Général de Sa Majesté.

Ne doutant pas que Sa dite Altesse ne leur ait accordé cette protection et n'ait fait faire les réquisitions convenables en son temps, persuadés aussi de la religion de Son Altesse Royale et des personnes qui composent le Gouvernement Général à observer les traités ; ils ont jusqu'ici été dans l'attente de se voir restitués dans des prérogatives qui ne peuvent leur avoir été enlevées que contre l'intention de Son Altesse Royale et du Gouvernement et par des interprétations ou des extensions erronées que les officiers et employés dans les bureaux ont osé donner de leur propre mouvement à des ordonnances qui n'enveloppoient nullement les habitants du pays de Stavelot sur les points de ces mêmes prérogatives leur accordées par le dit traité.

Voilà, Monseigneur, quinze à seize années écoulées dans une entière privation de ces libertés et dans une subjection, aussi onéreuse que frayeuse, d'acquitter le transit de leurs cuirs vers l'Allemagne et la Lorraine et la sortie de leurs écorces de la province de Luxembourg comme si la cession, pour cause de

laquelle ces libertés leur sont accordées, avoit cessé de sortir ses effets !

Ce qui constitue les remontrants dans une nécessité d'autant plus étroite de venir supplier très humblement Votre Altesse pour qu'Elle daigne gracieusement s'employer à les faire rétablir dans les souvent dites prérogatives, qu'ils se voyent aujourd'hui réduits à lutter très désavantageusement contre la concurrence de quantité de marchands qui, depuis peu d'années, ont établi dans les trois électorats ecclésiastiques et les terres de Prusse et autres sur la rive du Rhin, d'amples tanneries et s'empressent de jour en jour d'en établir des nouvelles, lesquelles ne laissent entrevoir aux habitants de cette principauté qu'un prompt anéantissement de leur commerce de cuirs, par une suitte des avantages que ces tanneurs allemands ont sur eux, tant par rapport au peu que leur coûte l'asport des cuirs en poils depuis la Hollande d'où ils les tirent, jusqu'à chez eux et le transport de ceux tannés jusqu'à leur destination, au moyen de cette rivière et de celles qui y ont leur embouchure, que par rapport à l'abri où ils sont de ces transits frayeux auxquels les habitants de cette principauté sont assujettis par la situation de leur pays.

Dans cette circonstance, il devient du plus vif intérêt des sujets de Votre Altesse que les libertés et prérogatives leur stipulées par le traité susmentionné ne soyent point anéanties ni altérées.

C'est pourquoi les très humbles remontrants, animés de cette pleine confiance que leur inspire l'équité et la religion de Son Altesse Royale et du Gouvernement Général de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, supplient très humblement Votre Altesse Celsissime pour qu'Elle daigne en faire impétrer ordonnance aux officiers et employés dans les bureaux de Sa Majesté de se conformer au contenu des articles insérés dans le dit Traité avec défense à iceux d'exiger pour le transit des cuirs tannés, menés du pays de Stavelot et Malmedy vers l'Allemagne et vers la Lorraine, entrant et sortant par les bureaux y désignés, autres droits que ceux spécifiés par les

articles premier et second, et pour la sortie des écorces de la province de Luxembourg sur le dit pays de Stavelot et Malmedy et comté de Logne, autre droit que celui statué par l'article quatrième.

C'est la grâce, etc. »

Au printemps de 1781, Son Altesse, ayant égard à la demande lui faite par son Magistrat de Malmedy défendit, provisionnellement et jusqu'à autre disposition, à tous voituriers étrangers, de charger au dit Malmedy des grains d'aucune espèce pour les transporter hors du pays, à peine de 20 florins d'or d'amende et de confiscation des denrées, chevaux ou bœufs et voitures servants au transport (1). 1781

Un mois après cette ordonnance, Sa dite Altesse, pour causes et raisons à Elle connues, établit un Conseil Privé à qui Elle impartit le pouvoir de décider, régler, ordonner et faire, soit qu'Elle fut présente ou absente, tout ce qui pouvoit concerner le gouvernement de sa principauté de Stavelot, comté de Logne et autres terres de sa domination, le tout pour l'avantage et l'utilité de ses sujets (2).

De là jusqu'au temps de l'Assemblée Générale qui se tint cette année le 6 novembre, il ne se passa rien de bien remarquable. Le dit jour, les officiers s'étant assemblés constituèrent Messieurs les conseillers Cornesse et Dreze pour poursuivre l'action ventillante au sujet des tailles des conseillers, que le Magistrat de Stavelot, après avoir été condamné par les juges délégués du prince, avoit appellée à l'Empire; par le même recès il leur fut imparti le pouvoir de constituer agent à cet effet et de faire tous les devoirs afférents.

Pris égard aussi qu'il faisoit ordinairement un temps très

(1) Mandement du 3 mars 1781. VILLERS. *Codex*, page 475.

(2) Le 3 avril. VILLERS. *Codex*, page 476. POLAIN. *Recueil*, page 356.

fâcheux dans la saison que l'Assemblée Générale étoit annuellement convoquée, Son Altesse fut suppliée d'en remettre la convocation ordinaire pour le printemps ; à quoi Sa dite Altesse ayant annué, il n'y eut point d'Assemblée Générale en 1782.

Le 15 du même mois, Son Altesse, terminant une difficulté existant depuis quatre mois entre les bourgmestres et commissaires d'une, et la haute cour de Malmedy d'autre part, au sujet des droits d'appaillage que la dite haute cour avoit renouvelés (1), déclara que les susdits droits devroient se percevoir sur le pied qu'ils se sublevoient avant le dernier renouvellement en fait par la cour (2).

Quatre semaines après, sur informations reçues que la maladie contagieuse des bêtes à cornes se manifestoit de nouveau dans quelques endroits des États voisins, Elle défendit derechef l'introduction dans sa principauté de Stavelot et comté de Logne, des bêtes à cornes, peaux et cuirs dits paysans, secs ou autres ainsi que des foins et pailles sous peine pour chaque bête, peau et cuir susdits de 20 florins d'or d'amende, de confiscation des chevaux, bêtes et voitures de transport, des dits foins et pailles et en outre d'une amende de cinq florins d'or.

Elle statua aussi pareilles amendes contre ceux qui coopéreroient à la dite introduction ou retiendroient chez eux ou ailleurs les objets de contravention. Elle voulut finalement et ordonna que les dits cuirs et bêtes à cornes fussent d'abord enterrés cinq pieds bas à l'écart des villages et les foins et pailles incessamment brûlés, à quoi tous et chacun des habitants d'iceux furent autorisés (3).

(1) Le 13 décembre 1780.

(2) Édit du 15 novembre 1781. Villers. *Codex*, page 799.

(3) Mandement du 18 décembre 1781. Villers. *Codex*, page 798.

De toute l'année suivante, nous ne connoissons d'émané 1782
d'autorité principale qui mérite d'être ici rapporté, ne fut deux ordonnances touchant les bêtes à laines : par la première, qui est une déclaration en date du 14 août, concernant taxativement le village de La Champagne au ban de Weisme, Son Altesse, après examen de l'information des manants du dit village, y déclare qu'aucun d'eux ne pourra tenir des bêtes à laine depuis le 1er avril jusqu'à la Saint Michel, défendant d'en tenir pendant ce temps, à peine de 2 florins d'amende pour chaque bête et ordonnant à ceux qui ont des troupeaux de s'en défaire ens quinze jours, à peine de vingt florins d'or (1).

Par la seconde, datée du 3 décembre, Sa dite Altesse sur avis reçu qu'il se manifestoit dans la province de Luxembourg et dans l'électorat de Trèves une maladie contagieuse dans les bêtes à laine, défendit d'introduire en son pays aucune bête ni peau de cette espèce provenant de la dite province ou électorat sous peine, pour chaque bête et peau, de cinq florins d'or d'amende, à encourir tant par ceux qui les introduiroient que par ceux qui coopéreroient à leur introduction ou les retiendroient chez eux ou ailleurs; voire aussi que telles bêtes et peaux seroient là même enterrés (2).

Mais si l'année 1782 fut plus stérile que les autres en actes publics émanés de l'autorité principale, un événement d'une autre nature, arrivé pendant le courant du dit an à Malmedy, la distingua encore malheureusement des autres : car le 11 juin entre une et deux heures de l'après dîner, le feu ayant pris, on ne sait comment, à la remise des bois qui

(1) VILLERS. *Codex*, page 896. POLAIN. *Recueil*, page 357.
(2) VILLERS. *Codex*, page 921.

existoit dans la petite cour du quartier abbatial, ce bûcher s'enflamma avec tant de rapidité et de violence que bientôt le feu se communiqua aux croisées des appartements qui, malgré la promptitude et l'abondance des secours qu'on tâcha d'y apporter, se trouvèrent presque au même instant embrasés au point qu'on ne put sauver qu'une très petite partie des meubles et effets qui s'y trouvoient. L'alarme en un moment devint générale: car le vent souffloit avec tant de véhémence qu'il portoit les flammes et même des tisons allumés dans tous les coins et recoins de la maison, si avant que, malgré que tous les bourgeois jusqu'aux femmes, filles et enfants, fussent occupés à travailler, on ne pouvoit pas suffire pour éteindre le feu dans tous les endroits où il se communiquoit. On fut même presqu'une demi heure entière à désespérer de pouvoir sauver quoi que ce soit de tous les bâtiments du monastère: mais l'impétuosité du vent ayant diminué, on parvint, à force de travail et de courage, à arrêter les progrès des flammes après qu'elles eurent entièrement consumé jusqu'à l'antichambre priorale, le quartier abbatial, la partie de la grande aile du monastère qui y confinoit, le vieux dortoir avec les bâtiments dont il faisoit partie, de même que la vieille tour et sa flèche qui, avec l'horloge, le carillon et toutes les cloches, furent également la proie des flammes. Heureusement que le toit de la vieille église avoit été démoli quelque temps avant ce funeste accident: car si le feu s'y étoit communiqué ainsi qu'il seroit infailliblement arrivé si la dite toiture avoit encore existé, il auroit été moralement impossible d'empêcher qu'il ne se communiquât à la nouvelle église qui, étant encore remplie de clayes, d'échafaudages et autres matières combustibles, auroit couru un très grand risque d'être incendiée avant d'être achevée.

A peine y avoit-il trois ou quatre mois que ce malheur étoit arrivé, lorsqu'on jeta sur les immunités du monastère une lettre insultante par laquelle on le menaçoit d'achever pendant l'hiver ce que le Ciel avoit commencé au mois de juin. On poussa même la scélératesse au point de jeter dans la bergerie une mèche entortillée de différentes matières combustibles mais qui, par bonheur, ne produisit aucun effet. D'un autre côté, l'on promut en vain des enquêtes secrètes pour parvenir à la découverte de l'auteur de ces délits ; il fut impossible de découvrir quoi que ce soit de ce mystère d'iniquité.

Mais tirons le rideau sur ces scènes affreuses et passons à 1783
des objets moins affligeants qui font partie des Annales de ce pays pour l'année 1783. De ce nombre est d'abord le rescrit de Son Altesse, émané le 18 février, ensuite de la supplique et des pièces jointes lui présentées au nom de la cour de Francorchamps, pour permission de transporter en héritages les portions d'aisances défrichées dans le dit ban, comme aussi celles des terreins non défrichés qui s'y trouvoient enclavés. Par ce rescrit, Son Altesse permettoit à la dite cour de procéder à l'aliénation et au transport des dites portions d'aisances de la manière reprise en son recès du 9 janvier précédent; voire néanmoins à la charge et à condition que le produit seroit appliqué au remboursement des rentes dues par la communauté, à la réserve d'un sixième qui devroit être appliqué à procurer, si possible, de l'eau de source dans l'endroit du village de Francorchamps le plus commode, tant pour l'usage de ses habitants que des étrangers.

Pendant le courant du même mois, le Magistrat de Malmedy, touché de la misère des pauvres de la communauté et souhaitant de pourvoir efficacement à leurs besoins,

concerta et adopta le plan qui va suivre pour l'abolition de la mendicité parmi la ville.

« 1° Son Altesse sera très humblement suppliée de faire défense à tous bourgeois et habitants de Malmedy de donner l'aumône à qui que ce soit, aux portes ou fenêtres de leurs maisons, sur les rues ou dans les églises, et à tout pauvre de demander la charité publiquement, sous telle peine aux uns et aux autres qu'il plaira à Sa dite Altesse d'arbitrer.

2° Afin d'écarter cette foule de vagabonds et de mendiants étrangers qui, en ravissant une partie du soulagement et des charités que recevroient les pauvres du pays, viennent y commettre divers désordres et brigandages au grand scandale et préjudice des surséants, Sa dite Altesse sera aussi suppliée très humblement d'être servie, en renouvelant les mandements principaux déjà émanés à ce sujet, d'interdire sous des peines sévères aux dits vagabonds et mendiants étrangers l'entrée de ses États et d'ordonner sous les mêmes peines aux gens de cette classe qui peuvent s'y trouver, d'en sortir incessamment.

3° Pour que le mandement qu'il plaira à Son Altesse de porter à cet égard, consuive d'autant plus inviolablement ses effets, Elle sera également suppliée d'enjoindre très sérieusement à ses officiers de lui procurer une pleine exécution, en commandant des patrouilles pendant quelques semaines ou autrement.

4° Pareillement Son Altesse sera suppliée d'authoriser tous ses sujets à saisir au corps tous vagabonds et mendiants étrangers qui seront trouvés contrevenir à son mandement prétouché,pour leur être là même fait subir les peines comminées par icelui.

5° Comme aussi d'ordonner et enjoindre, à tout sujet, sous peine d'indignation, de donner, lorsqu'il en sera requis, main forte et assistance à tous ceux qui se mettront en devoir de faire respecter et exécuter le susdit mandement de leur prince.

6° Ces ordonnances étant portées, l'on choisira entre les citoyens notables de la ville, douze personnes charitables et zélées qui seront qualifiées du nom honorable de Frères de la Charité.

7° Chacun de ces Frères aura un district particulier de la ville où il ira, tous les quinze jours, avec une boëte de fer blanc fermée d'un cadenas, demander la charité pour les pauvres de la ville.

8° Le produit des quêtes respectives des douze Frères sera versé dans une caisse commune confiée à l'un d'iceux qui sera le distributeur des aumônes.

9° Mais il ne pourra les distribuer arbitrairement ni autrement qu'il sera réglé par les douze Frères et adjoints.

10° Ces adjoints seront : les Révérends Curé et Vicaire de la paroisse,le Père Capucin visiteur des malades, l'officier de police de Son Altesse, un député du vénérable chapitre,si ces seigneurs trouvent à propos d'en nommer un et le mambour des pauvres actuel, qui continuera d'avoir la recette des fondations pieuses en faveur des pauvres et dont le produit sera réservé pour le soulagement des malades, des pauvres honteux et des accidents extraordinaires.

11° Les Frères de la Charité se relèveront de deux mois en deux mois pour la distribution des argents qui seront en caisse et cette distribution sera faite conformément à un rôle qui leur sera remis après avoir été dressé de la manière suivante.

12° Les Frères de la Charité et leurs adjoints s'assembleront dans certain lieu et là feront une liste de tous les pauvres et nécessiteux de la ville.

13° Chaque famille pauvre fera un article séparé de cette liste qui, à proprement parler, sera le tableau des pauvres de la ville.

14° A chaque des dits articles sera annoté le nombre des personnes qui composent la famille, leur âge, leur caducité ; si elles sont dans le cas de travailler, s'il y a orphanité ou point, en un mot, quel est le degré de leur indigence.

15° Ce tableau achevé, l'Assemblée taxera ce que chaque famille devra recevoir tous les quinze jours et l'annotera en marge sur la liste même.

16° Le distributeur des aumônes, en distribuant le montant des cotisations respectives, recommandera aux individus d'en faire

bon usage et d'employer au travail le temps qu'ils employoient ci devant pour aller mendier.

17° Si on remarque, ou que plaintes soyent faites, que des familles ou des particuliers qui participent aux charités en abusent, soit en godaillant, soit en s'obstinant à ne vouloir travailler, soit enfin d'une manière ou de l'autre, on retranchera la moitié de leur cotisation jusqu'à résipiscence et si, après avoir été admonestés de se corriger, ils ne le font, on les privera, pour un temps, de tout secours.

18° Et comme il peut arriver journellement des accidents à raison desquels la cotisation de telle ou telle famille doit être changée, soit par la mort d'une ou de plusieurs personnes qui la composent, soit par maladie de celui ou ceux qui y travailloient, les douze Frères et leurs adjoints s'assembleront tous les mois une fois, pour régler ce qu'il conviendra, tant sur ce sujet qu'à l'égard de ce qui a été dit à l'article précédent.

19° Les Frères de la Charité, en faisant leur quête d'une quinzaine à l'autre, feront leurs instances auprès des personnes charitables, de ne pas diminuer leurs charités, afin qu'on ne soit pas dans le cas d'amoindrir les cotisations respectives.

20° L'on aura soin de ne pas répartir la totalité du produit des quêtes, afin qu'il reste quelque chose en caisse pour subvenir aux accidents imprévus et pour les pauvres passants et incendiés.

21° Quant à ceux-ci lorsqu'il s'en présentera ils seront conduits chez l'officier ou, en son absence, chez un échevin qui examinera leurs papiers et certificats et s'il les trouve en règle et en bonne forme, il les renverra au distributeur des charités avec un billet signé de sa main.

22° A vue de ces billets, le dit distributeur donnera à chaque passant douze sols et aux incendiés quelques florins, plus ou moins, selon la grandeur du désastre qu'ils ont souffert.

23° Si, cependant, un surséant de l'office avoit eu le malheur d'être incendié, il lui sera libre de faire là même une quête dans toute l'étendue de la communauté.

24° Attendu qu'il est des gens qui jouent constamment le rôle

de passants et d'incendiés ; pour ne pas être la dupe des fraudes et supercheries de ces sortes de gens, il y aura un registre qui sera remis au Frère distributeur et où seront annotés les noms, qualités et lieux de la naissance et du domicile des passants ou incendiés à qui on aura donné quelque chose : et si dans la suitte ils viennent à se représenter pour le même sujet, il ne leur sera plus rien donné.

25° Si les gens de la campagne entendent que leurs pauvres participent aux charités qui se font en ville, il sera nommé dans chaque village de l'office, une ou deux personnes de probité qui, tous les quinze jours, iront collecter dans chaque maison les aumônes des manants qu'ils viendront ensuitte verser dans la caisse commune chez le distributeur des charités à Malmedy qui en tiendra note ; au moyen de quoi les pauvres des villages seront cotisés à proportion de leur misère comme ceux de la ville et participeront aux charités qui s'y feront.

26° Finalement, Son Altesse sera très humblement suppliée d'authoriser les douze Frères de la Charité et adjoints à faire, aux occurrences, tel réglement qu'ils trouveront convenir pour le plus grand bien des pauvres, au soulagement desquels ils consacreront gratuitement leurs travaux et leurs réflexions. »

Après que j'eus rédigé ce plan, je fus chargé par le Magistrat de confecter une supplique au prince pour le lui faire agréer et approuver, ce que je fis là même en cette forme.

« Prince Celsissime !

Monseigneur !

L'humanité n'a pas de devoir plus essentiel que celui du soulagement des pauvres de la communauté dont on est membre.

La Providence, en leur refusant les moyens de subsister, leur a donné un droit spécial à la commisération et à la bienfaisance de leurs concitoyens.

Mais plus grande est leur indigence, d'autant plus efficacement

les préposés à la police doivent-ils travailler à en faire tarir les sources.

Guidé par ces principes, votre Magistrat de Malmedy, qui ne voit qu'avec l'attendrissement le plus sensible le poids de la misère sous lequel gémissent les pauvres de la communauté, croit remplir son devoir le plus indispensable en s'appliquant à faire bientôt cesser les causes qui empêchent que les charités considérables qui s'y font annuellement, ne portent dans le sein des véritables nécessiteux un secours suffisant pour leur subsistance.

C'est, Monseigneur, pour parvenir à cette fin, autant désirable qu'avantageuse au public, que votre dit Magistrat vient supplier Votre Altesse Celsissime de daigner approuver et confirmer de son authorité principale le plan ci-joint qui a pour but l'abolition de la mendicité parmi votre bourg de Malmedy et les villages en dépendants.

Pour sentir l'utilité et l'avantage de l'exécution de ce projet, il suffit de se représenter que dans la pluspart des villes bien policées, on a adopté des plans de cette nature qu'on suit à la lettre et dont on s'applaudit tous les jours.

Applaudissement d'autant mieux mérité que de là résulte un bien réel, tant pour l'État que pour les pauvres. Et en effet, quels sont d'abord les maux que produit la mendicité publique ?

Elle fait de ceux qui s'y abandonnent des fainéants, des gens oisifs, des bras inutiles à l'État.

Accoutumé à parcourir la ville et les villages, on ne verra jamais un mendiant public s'occuper utilement.

Le travail est presque toujours à son égard un fardeau dont il ne sauroit soutenir le poids.

La connoissance de ses devoirs de chrétien et de citoyen est aussi ordinairement pour lui du grec et du hébreu.

Car c'est une vérité constatée par l'expérience que le fils d'un mendiant suit le métier de son père dez sa plus tendre enfance.

Dez qu'il peut marmotter un pater qu'on lui apprend par

nécessité, on le fait promener de porte en porte pour y recueillir quelques liards.

C'est à l'apprentissage de cette prière qu'est bornée toute son éducation chrétienne et civile ; tout le reste de ses devoirs, il l'ignore.

De là il arrive, par une suitte nécessaire de l'ignorance et du défaut d'éducation des mendiants de profession, qu'outre leur pater, ils ne savent que jurer, que blasphémer et s'abandonner à la débauche, aux brigandages, aux pilleries.

Pour obvier à ces maux, il ne paroit pas, Monseigneur, qu'on puisse embrasser un moyen plus sûr que l'abolition de la mendicité publique.

Car, en premier lieu, un mendiant ne pouvant plus battre le pavé, suivant son ancienne méthode, il se verra contraint d'embrasser un autre genre de vie.

Par la même raison, il aura le temps de s'instruire des obligations du christianisme et de ses devoirs de citoyen.

Obligé aussi de rester chez soi, dez qu'il ne pourra plus mendier, il sera forcé de s'y adonner au travail, d'autant que croupir toute une journée les bras croisés, vis à vis de soi-même, est une chose insupportable à l'homme.

Or, Monseigneur, de cette occupation des mendiants, il résulte sans contredit un double avantage ; avantage du côté de l'État à qui seront restitués plusieurs centaines de bras jadis inutiles et qui vont maintenant être occupés utilement soit aux arts et métiers, soit à l'agriculture.

Avantage du côté des pauvres à qui le travail fournira un nouveau moyen de subsister et commencera à leur procurer un état d'aisance.

Je dis un état d'aisance : car, qu'il nous soit permis d'emprunter ici le langage du célèbre Montesquieu dont les œuvres seront éternellement en vénération aux véritables sages.

Un homme, dit cet illustre magistrat, n'est pas pauvre parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas ; celui qui n'a

aucun bien et qui travaille, est aussi à son aise que celui qui a cent écus de revenu sans travail. Celui qui n'a rien et qui a un métier, n'est pas plus pauvre que celui qui a dix arpents de terre en propre et qui doit les travailler pour subsister ; l'ouvrier qui a donné à ses enfants son art pour héritage, leur a laissé un bien qui s'est multiplié à proportion de leur nombre ; il n'en est pas de même de celui qui a dix arpents de fonds pour vivre et qui les partage à ses enfants.

Que ces réflexions, Monseigneur, d'un des plus beaux génies qui ont illustré notre siècle, suffisent pour faire sentir combien il est intéressant pour les pauvres eux-mêmes de les appliquer au travail par l'abolition de la mendicité publique. Ce n'est point cependant de ce seul chef encore que les pauvres de la communauté éprouveront, parmi l'exécution du plan que Votre Magistrat de Malmedy a l'honneur de présenter à Votre Altesse, un soulagement plus efficace à leur misère.

Il est connu de Votre dite Altesse que la liberté que tous les étrangers ont de venir mendier dans ce pays, y attire un nombre insupportable de vagabonds, gens sans aveu et pour la pluspart proscrits de leur pays natal.

Elle n'ignore pas aussi que le nombre de ces mendiants étrangers s'est accru, pendant ces dernières années de disette, à un point excessif, du chef qu'on ne les souffre plus dans les États voisins et qu'on y oblige d'en sortir ceux mêmes qui y étoient domiciliés depuis long-temps.

Elle sait enfin que ces mendiants étrangers viennent enlever une bonne partie des charités des âmes bienfaisantes, au grand préjudice et notable diminution des aumônes que reçoivent les pauvres de la communauté dont nombre de familles seroient entretenues honnêtement avec ce qu'on distribue aux dits étrangers.

Encore est-il à remarquer que les susdits mendiants étrangers non contents de venir partager les aumônes des gens charitables et priver ainsi les pauvres de la communauté d'une partie des secours qu'ils recevroient, sont, en grande partie, gens de

mauvaise vie, adonnés au libertinage et qui, en tyrannisant surtout les villageois, infestent les terres de la domination de Votre Altesse, qui sont, pour plusieurs d'entre eux, le seul refuge et l'unique asyle qu'ils ayent.

Votre susdit Magistrat ose donc espérer, Monseigneur, que Votre Altesse Celsissime prenant le prémis en due considération, sera bénignement servie d'approuver et confirmer de son authorité principale le plan qu'on a l'honneur de lui présenter ; ce faisant, défendre à qui que ce soit de mendier soit aux portes, aux fenêtres, dans les églises ou parmi les rues à Malmedy et, d'un contexte, interdire à tous mendiants étrangers l'entrée de ses États ou au moins de sa communauté de Malmedy, avec ordonnance à ceux qui y sont d'en sortir incessamment, le tout sous telles peines aux uns et aux autres qu'il plaira à Votre Altesse d'arbitrer et comminer.

C'est la grâce, etc. »

Afin de consolider d'autant plus cet établissement, je fis encore, à la réquisition du Magistrat, les représentations suivantes pour le chapitre de Malmedy.

« Messeigneurs les Révérendissimes prieur et capitulaires de l'abbaye impériale, libre et exempte de Malmedy !

Seigneurs Tréfonciers !

Le Magistrat de cette ville, très vivement pénétré que Vos Révérendissimes Seigneuries n'ont rien plus à cœur que le bien public et partant de là qu'elles se sont toujours empressées à seconder les efforts qui y tendent, a l'honneur de vous présenter un plan d'abolition de la mendicité parmi la ville, dans l'espoir que vous daignerés concourir à son exécution.

Que cet ouvrage soit salutaire, qu'il soit utile et grandement avantageux aux pauvres de la communauté dont le soulagement est le véritable but qu'on se propose, c'est à quoi il ne paroit pas qu'on puisse se refuser de souscrire, à la simple lecture du plan prémentionné.

Cependant pour convaincre d'autant plus ce vénérable chapitre

de l'utilité, du bien réel et des avantages qui en résulteront, l'on joint ici copie de la remontrance très humble qu'on est sur le point de présenter à Sôn Altesse Celsissime pour en obtenir son approbation principale.

Si Vos Révérendissimes Seigneuries daignent prendre en due considératíon et apprécier les raisons y rappelées, on se flatte qu'Elles seront pleinement convaincues que l'exécution du plan dont s'agit, n'est pas même seulement avantageuse aux pauvres de la communauté, mais qu'elle tourne encore singulièrement au profit du bien public.

Oui, Messeigneurs, c'est là un double avantage qu'on a tout lieu de se promettre de l'exécution du susdit plan, à laquelle le Magistrat de cette ville s'intéresse vivement.

Aussi est-ce pour lui donner plus de solidité et de consistance qu'il vient vous supplier d'être servis, lorsqu'il commencera à être exécuté, de répandre et verser dans la caisse commune des pauvres qui sera administrée par une association de citoyens zélés et charitables, d'y verser, dis-je, soit en nature ou en argent, la portance des aumônes que vous distribués chaque semaine à la porte de votre illustre monastère.

Pour vous engager plus efficacement à prendre ce parti, qu'il soit ici permis de vous représenter que vos susdites aumônes hebdomadaires, loin de procurer et opérer le bien qu'on devroit en attendre, sont plutôt onéreuses au public qu'avantageuses.

Qui sont ceux, en effet, qui viennent tous les vendredis, chercher la portion considérable de pain que vous faites distribuer à la porte de votre abbaye ?

Ce sont en grande partie des vagabonds, des étrangers proscrits, des gens sans foi, sans loi, sans religion et qui, tout le reste de la semaine, tyrannisent, accablent et menacent les paysans ; tandis que leurs femmes, leurs concubines et leurs enfants obsèdent les bourgeois et en obtiennent, au détriment des pauvres de la communauté, une partie des aumônes qui leur sont dues.

N'oublions pas d'observer que ces mendiants étrangers

commettent dans nos environs différents désordres au grand scandale du public et que, retenus par l'attrait des charités qui se font indistinctement dans ce pays, ils s'y fixent et y perpétuent une race qui, en se multipliant, sera encore infiniment plus à charge à la postérité qu'à nous-mêmes.

Voilà, Messeigneurs, quels sont, pour la pluspart, ceux à qui vous faites l'aumône toutes les semaines !

C'est pour écarter des gens de cette espèce et préserver la communauté de la contagion qu'ils portent très souvent avec eux, que le Magistrat de. cette ville, dans la remontrance ci-jointe, supplie très humblement Son Altesse, de daigner leur interdire l'entrée de son pays, avec ordonnance à ceux qui y sont d'en déguerpir incessamment.

D'un autre côté, qu'il plaise à ce vénérable chapitre de prendre en considération que ses charités, distribuées avec prudence et discernement, par les directeurs de l'association, soulageront plus efficacement la misère des véritables pauvres et nécessiteux et par là rempliront d'autant mieux les vues et l'intention des pieux fondateurs.

L'on pourroit encore rappeler ici différents autres motifs qui semblent devoir déterminer .Vos Révérendissimes Seigneuries à condescendre à ce dont le Magistrat de ce lieu vient les requérir ; mais on les abandonne à l'approfondissement et à la pénétration de ce chapitre impérial, persuadé, comme on est, que les considérations prémises sont suffisantes elles-mêmes pour en óbtenir ce qu'on sollicite pour le bien des pauvres et l'avantage de la société publique.

C'est pourquoi le susdit Magistrat espère, avec la plus ferme confiance, que Vos Révérendissimes Seigneuries daigneront recesser et déclarer que la portance des aumônes distribuées à la porte de cette abbaye tous les vendredis devra être versée dans la caisse commune des pauvres de cette communauté, dez que l'établissement projeté et dont le plan se trouve ci-joint, commencera à sortir ses effets.

Quoi faisant, etc. »

Quoique le projet ci-dessus du Magistrat de Malmedy eut rencontré divers obstacles pour son exécution, tant dans le Conseil Privé de Son Altesse que dans son chapitre de Malmedy, j'ai cru néanmoins devoir transcrire ici ce plan avec les représentations faites à son égard, dans l'espoir qu'un jour on verra un projet aussi utile au public et aussi avantageux aux pauvres et nécessiteux de la communauté, s'exécuter avec l'applaudissement d'un chacun.

En attendant qu'on voie éclore ce jour heureux, nous remarquerons que l'Assemblée Générale et ordinaire des gentilshommes et officiers du pays ne s'étant point tenue, ainsi qu'il étoit d'usage, vers la mi novembre en 1782, elle fut convoquée cette année, conformément à la supplication qui en avoit été faite au prince en 1781, pour le 13 mai (1). Le dit jour, le sieur Chauveheid, repreneur des deux demi barrières de Stavelot et Malmedy, ayant renoncé à sa reprise, l'Assemblée en céda respectivement les revenus, pour le terme de vingt ans, aux Magistrats de Stavelot et Malmedy, à charge de réparer les endroits défectueux dans leurs districts respectifs, comme aussi d'entretenir la levée en bon état et de la relivrer de même, le dit terme de 20 ans expiré ; voire qu'en cas de défaut d'accomplissement du prémis, il y seroit pourvu aux fraix des dits Magistrats et libre à la généralité de se remettre en possession des dits revenus ; ce que les députés des deux communautés là-même acceptèrent.

Le 16 dito, parut un nouveau réglement statutaire pour ce pays ; il y est établi et statué :

1° Que tous biens vendus par enchère et subhastation décrétée par le Conseil Provincial pour cause, soit de

(1) Un mandement de Jacques de Hubin, daté du 27 septembre 1782, avoit fixé l'époque de la tenue de l'Assemblée Générale.

succession vacante, répudiée ou abandonnée, soit de cession générale des biens, abandon, faillite ou même banqueroute, passeroient au domaine incommuable des obtenteurs là même, sans pouvoir en aucun temps être retirés par retrait lignager quelconque.

2° Que les tribunaux auront à se conformer dans leurs jugements à la disposition de l'article 5e du chapitre 16 des statuts, lequel ordonne que nuls rentiers ne pourront prétendre de leurs débiteurs plus de 3 années d'arrérages de leurs rentes, ne fut qu'ils les en eussent interpellés judiciellement ou bien que, les ayant interpellés extra judiciellement, les débiteurs ayent requis des délais et fait nouvelle promesse de payer ; que les tribunaux, dis-je, auront à se conformer à cette disposition statutaire et ce, sans distinction si les dits rentiers entendent exiger le surplus de 3 années d'arrérages par voye d'action ou exécution ou par voye d'exception, refus d'admission à remboursement ou autre quelconque : voire même que dans le cas d'interpellation judicielle ou d'une reconnoissance extra judicielle du débiteur pour conservation de plus de 3 canons d'arrérages, telle conservation uniquement aura lieu à l'égard du dit débiteur judiciellement interpellé ou donnant reconnoissance et de ses héritiers ou ayant cause et nullement à l'égard de ceux à qui la propriété des héritages hypothéqués seroit dévolue au temps des dites interpellation ou reconnoissance faites, ne fut qu'ils soyent héritiers mobiliaires ou cause ayants du dit débiteur.

3° Toute hausse volontaire de bestiaux, grains, pommes de terre et fourrages y est défendue, ne fut que pour des justes motifs à exposer au prince ou à son Conseil Privé, l'exposant n'eut, de ce faire, obtenu octroi, à peine contre ce dernier de 5 florins d'or d'amende et contre le notaire ou

autre personne recevant telle hausse, de 10 florins pareils pour la première fois et du double pour la seconde (1).

Au mois de juin suivant, le Magistrat de Malmedy, après avoir pris la ferme résolution de faire construire une levée jusqu'aux frontières du pays de Liége vers Spa, s'adressa au prince, dont il avoit déjà la permission verbale, pour l'obtenir par écrit : à quel effet il lui représenta qu'au mois de mars 1774 il avoit été servi d'accorder à ses deux Magistrats le pouvoir de construire respectivement une chaussée jusqu'au village de Francorchamps, se réservant d'en prescrire les points et articles les plus avantageux à leur exécution, après que ses deux Magistrats se seroient concertés avec la cour de Francorchamps pour continuer une branche jusqu'aux limites du pays de Liége.

Qu'en 1777, ayant été question dans la communauté de Malmedy de profiter de cet octroi, le Magistrat avoit supplié Son Altesse de vouloir se déclarer sur la réserve susmentionnée et, en conséquence, l'autoriser à établir des barrières et en percevoir les droits aux clauses et conditions prescrites pour celle de Louvegnez.

Qu'à vue de cette supplique, Son Altesse avoit daigné annuer verbalement à la demande du dit Magistrat en lui commandant de s'aboucher avec l'officier de Francorchamps pour ce qui touchait la partie à construire sur le territoire du dit ban jusqu'aux limites du pays de Liége.

Que cela fait, après s'être concerté avec la cour du lieu, le dit officier estimoit qu'il seroit plus expédient, pour sa communauté, que celle de Malmedy continuât à ses frais les ouvrages et la construction de la chaussée jusqu'aux dites limites du pays de Liége.

Cela étant, le Magistrat supplioit Son Altesse de l'autoriser

(1) Le 16 mai 1783. Villers. *Codex*, page 1104. Polain. *Recueil*, page 358.

au prémis, en lui permettant la construction d'une levée depuis Malmedy jusqu'aux souvent dites limites du pays de Liége, et lui accordant pour dédommagement de ses fraix, les droits des barrières à établir dans l'étendue de ce terrein conformément à l'usage ordinaire et aux prédites clauses et conditions de celles de Louvegnez.

Deux députés du Magistrat furent chargés de porter cette supplique au prince qu'ils trouvèrent très incliné à leur accorder tout ce qu'ils demandoient ; il fit même plus : car pour que son octroi fut autant plus ferme et plus inviolable il daigna, par un effet de sa bonté et de sa haute prévoyance, convoquer, sans en être requis, un Chapitre Général à qui il fit connoitre l'utilité de la construction pour quelle le Magistrat de Malmedy supplioit, le requérant d'y donner son consent de même que pour toutes autres levées ou chaussées que le dit Magistrat pourroit entreprendre dans le pays vers d'autres États voisins.

Les choses ainsi disposées, l'affaire en question ne trouva aucune difficulté dans le Chapitre Général qui se tint à ce sujet le 25 juin. Le résultat en fut le recès suivant.

Du 25 Juin 1783.

« Nous prieurs et religieux capitulaires des monastères de Stavelot et Malmedy, étant spécialement assemblés en Chapitre Général au son de la cloche à huit heures et demie, en présence de Son Altesse notre Révérendissime abbé et prince, ensuitte de ses lettres convocatoires du jour d'hier, Sa dite Altesse nous a notifié qu'Elle auroit été très humblement suppliée par son Magistrat de Malmedy à l'effet d'obtenir l'octroi de pouvoir construire une levée avec barrières sur icelle, tendante de Malmedy par Francorchamps jusqu'aux frontières du pays de Liége et que, pour le bien être de ses sujets, Elle étoit d'intention d'accorder à son dit Magistrat l'effet de cette demande, nous

requérant en même temps d'y joindre aussi notre consentement et agréation.

Nous, prieurs et chapitres susdits, désirants, autant que possible, de seconder les bonnes intentions et soins paternels de Son Altesse avons déclaré unanimement, comme par cette déclarons avoir pour agréable et donner notre consentement pour la construction de la susdite levée avec barrières sur icelle ; nous réservant néanmoins, conjointement avec Sa dite Altesse, le pouvoir de reprendre à toujours les dites barrières et tous droits y annexés, en remboursant tous fraix et vacations faits pour la construction de la souvent dite levée, maisons de tolle et accessoires, après que le souvent dit Magistrat en aura eu tiré dix mille florins Brabant de profit en sus des dits fraix et vacations, de la portance desquels il devra faire conster à Sa dite Altesse et ses chapitres, trois ans après que les susdites levée et barrières etc., auront été entièrement achevées, pour autant qu'elle sera par Sa dite Altesse allouée, servir de règle en cas de remboursement.

Là même avons encore recessé en faveur du dit Magistrat de Malmedy de lui octroyer la même faculté sous les mêmes conditions et réserves que ci-dessus pour les levées qu'il pourroit construire dans notre pays vers d'autres États voisins.

Déclarons, en outre, que le même octroi, et toujours sous les mêmes réserves et conditions, aura lieu à l'égard du Magistrat de Stavelot lorsqu'il suppliera pour pareil octroi.

Ainsi fait et recessé en Chapitre Général à Stavelot, date que dessus.

Étoit écrit : Quod testor et signé R. Miesen, avec paraphe, secretarius Malmundariensis.

Quod testor : Hubertus Bottar, avec paraphe, secretarius Stabulensis. »

De son côté, Son Altesse, après la dissolution du Chapitre Général dont on vient de voir le recès, donna son octroi en cette forme.

« JACQUES, par la grâce de Dieu, abbé des monastères de Stavelot et Malmedy, prince du Saint Empire, comte de Logne, etc. ; etc ; etc.

Notre Magistrat de Malmedy, après arrangements pris avec notre officier du ban de Francorchamps, nous ayant très humblement supplié pour permission de construire une levée depuis notre bourg de Malmedy jusqu'aux frontières du pays de Liége vers Spa et pour octroi de percevoir à perpétuité droit de barrière : le bien général de nos sujets Nous engageant à condescendre à sa demande, Nous lui permettons, de l'avis et consent de notre Chapitre Général, la construction de la dite levée et lui accordons d'y percevoir à perpétuité droit de barrière à régler proportionnément à son étendue, sur le pied du tarif par Nous à prescrire d'après celui ordonné pour la barrière de Louvegnez et sous les réserves et clauses suivantes.

Nous Nous réservons et à nos successeurs la faculté de, conjointement avec notre dit Chapitre Général, reprendre les barrières parmi remboursant à notre communauté de Malmedy tous fraix de construction de la levée, ponts, aqueducs, maison de tolle, vacations et autres quelconques et une somme de dix mille florins en sus.

L'état des dits fraix et vacations devra Nous être fourni trois ans après les ouvrages entièrement achevés, pour être par Nous alloué et la portance servir de règle en cas du dit remboursement.

Les héritages qu'on occupera pour la dite levée seront payés aux propriétaires par son dit Magistrat, selon l'estime des connoisseurs par Nous à députer.

Les sujets de nos offices de Malmedy et Francorchamps seront exempts des droits des dites barrières pour tous charriages et passages à effet de la culture, récolte et pâture de leurs biens et provisions provenantes de leurs fonds et aisances pour leur consommation taxativement, comme aussi pour aller au moulin dans leur office respectif.

Nous, les gens de notre cour, les seigneurs de nos deux

chapitres, les domestiques, charretiers, chevaux, charrettes et voitures avec provisions, dimes, cens, rentes et toutes autres choses pour notre usage et le leur seront, tant en allant qu'en revenant, exempts des dits droits, voire que les charretiers susdits devront produire à la barrière billet de reçu.

Les conseillers et secrétaires de nos Conseils Privé et Provincial et leurs domestiques jouiront de pareille exemption.

Notre messager salarié par la généralité ainsi que celui établi par notre Magistrat susdit, seront exempts des dits droits chacun pour un cheval.

Nous Nous réservons, dans les cas que Nous jugerons du bien public, d'accorder à quelques personnes de distinction le passage sans payer aucun droit.

Les difficultés qui pourroient naitre entre les rendeurs et les entrepreneurs au sujet des ouvrages, seront sommairement et sans forme de procès décidés par notre Conseil Provincial.

Pour que notre dit Magistrat puisse d'abord entreprendre la construction de cette levée, nous l'authorisons provisionnellement à lever à intérêt une somme de 15,000 florins et à donner les hypothèques et assurances nécessaires.

Donné en notre Conseil Privé à Stavelot le 25 juin 1783.

Signé : Jacques, avec paraphe. Contresigné. Par ordonnance : Cornesse, avec paraphe. A côté est le grand seel de Son Altesse sur hostie rouge. »

Ce fut avec une véritable satisfaction qu'on reçut à Malmedy les deux pièces ci-dessus transcrites ; mais comme l'octroi de Son Altesse ne parloit que de la levée à construire vers le pays de Liége, le Magistrat prit la résolution de lui présenter une nouvelle supplique pour qu'Elle daignât également l'étendre à toutes autres levées qu'il pourroit éventuellement faire construire vers d'autres frontières ; ce qui lui fut aussi gracieusement octroyé au mois d'octobre suivant par cette apostille déclaratoire.

« Jacques, par la grâce de Dieu, abbé des monastères de

Stavelot et Malmedy, prince du Saint-Empire, comte de Logne, etc. ; etc. ; etc.

Vu la supplique Nous présentée le 5 août dernier par notre Magistrat de Malmedy, Nous déclarons que l'octroi par Nous lui accordé le 25 juin dernier de percevoir droit de barrière sur la levée qu'il fait construire vers les frontières du pays de Liége, aura également lieu pour toutes autres levées qu'il pourra faire construire dans notre pays vers d'autres États voisins, sous les mêmes réserves et conditions exprimées au dit octroi.

Donné en notre Conseil Privé, le 14 octobre 1783.

Signé: JACQUES, avec paraphe. Et contresigné. Par ordonnance : CORNESSE, avec paraphe. A côté est imprimé le grand seel de Son Altesse sur hostie rouge. »

Le jour même que le Magistrat de Malmedy présentoit sa supplique pour obtenir ce dernier octroi, Son Altesse, informée qu'André Bertrand, de Beco, pays de Liége, avoit introduit, passé quelques jours, à Stavelot, un troupeau de bêtes à laine infectées de maladie, ordonna que ces bêtes et autres, mêlées dans le troupeau, fussent incessamment tuées et enterrées à la profondeur de 7 à 8 pieds, avec défense d'introduire dans ses États aucune bête à laine ni peau d'icelle venant du marquisat de Franchimont, à peine de 2 florins d'or pour chaque bête et chaque peau et d'être responsable de tous dommages et intérêts (1).

Cette défense ne subsista que trois semaines ; après quoi elle fut levée de la même autorité qu'elle avoit été faite (2).

Le lendemain, les marchands tanneurs de Malmedy obtinrent à Bruxelles où ils avoient fait faire diverses représentations, cette dépêche aux officiers de Saint Vith.

« Les trésorier général, conseillers et commis des domaines et finances de Sa Majesté l'Empereur et Roi.

(1) Édit du 5 août 1783. VILLERS. *Codex*, page 1108.

(2) Ordonnance du 26 août 1783. VILLERS. *Codex*, page 1109.

Très chers et spéciaux amis,

Ayant vu votre avis sur la requette présentée par ceux du corps de métier des marchands tanneurs de la ville de Malmedy, tendante à obtenir une modération des droits de haut conduit qui se perçoivent sur les écorces de chêne et que cette perception ait lieu par attelage et non au poids : nous vous faisons les présentes pour vous dire que nous avons résolu d'accorder cette demande sur le pied suivant.

Le droit de haut conduit sur les écorces de chêne sortant du Luxembourg ou en transitant par la même province à l'usage des remontrants, aura lieu désormais à l'attelage parmi payant pour une voiture attelée d'un cheval ou d'une paire de bœufs : douze sols, six deniers ;

Pour une charrette attelée de deux chevaux ou quatre bœufs : un florin ;

Pour une charrette attelée de trois chevaux ou six bœufs : trente sols ;

Et ainsi de suite en augmentant de dix sols par cheval ou paire de bœufs attelés de plus ; le tout par dessus les droits de sortie fixés par l'acte du premier décembre 1755, c'est à dire quatre sols de chaque cheval ou paire de bœufs attelés : le tout par provision et jusqu'à ce que les circonstances n'exigeront pas qu'il soit disposé autrement.

A tant, très chers et spéciaux amis, Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, au Conseil des finances de Sa Majesté, le 27 aoust 1783.

Paraphé : CAZ V^t et signé : TERNOIS, avec un trait de plume. Et plus bas étoit écrit : Aux officiers principaux à Saint Vith. »

Cette déclaration ne les satisfit pas beaucoup, car après leur retour de la foire de Francfort je fus immédiatement requis de faire, tant en leur nom qu'en celui de leurs confrères de Stavelot, un Mémoire à Son Altesse que je

rédigeai d'après les informations qu'ils me donnèrent et qui fut présenté au mois d'octobre tel que s'ensuit.

PRINCE CELSISSIME !

« MONSEIGNEUR !

« Intimement convaincus que Votre Altesse n'a rien plus à cœur que le bien-être de ses fidèles sujets, les marchands tanneurs de Stavelot et de Malmedy prennent la respectueuse liberté de lui remontrer très humblement que, quoi qu'en vertu du traité solemnel conclu, le 1er décembre 1755, entre feu Son Altesse Royale le duc Charles de Lorraine et le prince Alexandre prédécesseur de Votre Altesse, ils dussent jouir des priviléges et prérogatives énoncés au dit traité pour la sortie de leurs cuirs et la traite de leurs écorces de la province de Luxembourg, les remontrants néanmoins se trouveroient depuis 1766 entièrement dépouillés de la faveur des susdites prérogatives, bien que Votre Altesse, de son côté, eut constamment observé le dit traité avec l'exactitude la plus scrupuleuse et sans lui porter la moindre atteinte.

Ce fut, Monseigneur, pour respect des préjudices énormes qui découloient de la transgression de cet acte public et solemnel et dont les remontrants étoient les victimes, qu'en 1780 ils eurent l'honneur de renouveler près de Votre Altesse les très humbles remontrances qu'ils ont déjà faites au prince son prédécesseur et de la supplier, comme par la pièce dont copie se joint ici, pour qu'Elle daignât faire solliciter auprès du Gouvernement Général de Sa Majesté à Bruxelles le redressement de leurs nombreux griefs.

A vue de cette supplique, Votre Altesse sentit vivement combien ses fidèles sujets étoient lésés par l'infraction faite au susdit traité, que de sa part Elle observoit religieusement dans tous ses points, clauses et conditions.

En conséquence, Elle eut pour agréable de s'intéresser en faveur des très humbles remontrants, et par une suitte du même soin paternel, Elle fut bénignement servie d'entrer en négociation

avec feu Son Altesse Royale le duc Charles de Lorraine qui, de son côté, témoigna une ardeur sincère de rectifier les choses et rétablir les sujets de Votre Altesse dans leurs premières prérogatives.

Malheureusement, pendant le cours de cette négociation, ce Sérénissime Prince fut attaqué d'une maladie violente qui, à l'extrême regret de tous les peuples de son gouvernement général, le conduisit au tombeau (1).

Voilà, Monseigneur, vraisemblablement la cause que cette affaire est demeurée indécise et que les respectueux remontrants, malgré la foi d'un traité public qui forme une loi sacrée entre les Souverains, continuent d'être traités avec rigueur dans la perception des droits de Sa Majesté Impériale et Royale, soit pour la sortie de leurs écorces du Luxembourg, soit par rapport au transit de leurs cuirs tannés vers la France ou l'Allemagne.

Mais, Monseigneur, le même esprit d'équité, de droiture, de justice et de magnanimité qui guidoit feu le Sérénissime Duc Charles de Lorraine, anime encore aujourd'hui Leurs Altesses Royales les Sérénissimes Gouverneurs Généraux des Pays Bas.

Seroit-il possible de craindre qu'après leur avoir représenté que les prérogatives dont on a frustré vos fidèles sujets sans la moindre raison, avoient été stipulées dans un traité lucratif pour Sa Majesté Impériale et onéreux pour les princes abbés de Stavelot, Elles ne daignassent bénignement déférer à la demande de la réintégration de vos sujets dans leurs dites prérogatives ?

Les priviléges, Monseigneur, qu'on réclame, sont moins des grâces accordées à ce pays, qu'une compensation de sacrifices déjà faits.

Pour les obtenir, feu le prince Alexandre, avant la signature du traité ci-dessus mentionné, avoit dû renoncer, tant pour lui que ses successeurs, à toute prétention sur la souveraineté et dépendance du grand chemin devant Sourbroudt et du lieu dit

(1) Le duc Charles de Lorraine mourut le 4 juillet 1780.

La Fagne Rasquin et consentir que ces objets feroient à l'avenir respectivement partie des duchés de Luxembourg et Limbourg.

Ce n'a été qu'en vertu et en conséquence de ces rénonciations et consentement, que feu Son Altesse Royale le Duc Charles de Lorraine par le souvent dit traité, entériné par le Conseil des finances et enregistré par la Chambre des comptes au registre des chartes, octrois et autres affaires du pays et duché de Luxembourg et comté de Chiny, les a accordés.

Ainsi, Monseigneur, quiconque remontera à l'origine de ces priviléges, trouvera qu'ils ont été acquis à titre onéreux par le feu prince Alexandre de glorieuse mémoire et qu'ils ont, pour garant de leur stabilité, la foi d'un traité public.

Circonstances d'autant plus favorables que les Souverains ne sont de rien plus jaloux que de conserver la foi des traités qui forment des liens indissolubles pour les grands de la terre, de la même manière que les conventions et contrats de leurs sujets font naitre entre eux des engagements inviolables.

Cependant, Monseigneur, on le répète, ni Votre Altesse ni les très humbles remontrants n'ont aucunement donné sujet au Gouvernement Général des Pays Bas d'enfreindre le susdit traité.

Depuis sa conclusion, Votre Altesse, de son côté, l'a respecté comme un acte public, sacré et inviolable et le terrein cédé par son prédécesseur et ses chapitres est constamment resté au pouvoir et sous la souveraineté de Sa Majesté Impériale.

Vos fidèles sujets néanmoins n'ont joui des priviléges leur accordés que jusqu'aux malheureuses époques de 1765 et 1766 auquel temps, par la fatalité d'une politique dont jusqu'à présent on n'a pu approfondir les causes, ils en furent entièrement dépouillés.

Dez l'année 1765, on commença d'exiger dans les bureaux de la province de Luxembourg un nouveau droit de vingt sols par charrette sur les écorces de chêne sortantes de la dite province pour l'usage des remontrants et pareil droit sur le cent de livres de cuirs tannés qu'ils faisoient passer en France et en Lorraine.

Pour comble d'infortune, l'année suivante, au commencement de 1766, ils virent arrêter une taxe à raison de 14 sols pour le cent pesant de cuirs tannés qu'ils envoyoient en Allemagne.

Qu'est-ce qui a donc pu, contre la teneur des priviléges stipulés dans le souvent dit acte de 1755, occasionner un traitement si rigoureux pour les habitants de ce pays qui, autrefois, étoient traités très amicalement et sur le même pied que les surséants de la province de Luxembourg? C'est ce qui ne peut se concevoir.

Car, Vous le savés, Monseigneur, il n'y a pas encore si long-temps que les sujets de la principauté de Stavelot et du comté de Logne jouissoient dans la province de Luxembourg des mêmes droits, prérogatives et priviléges que les sujets propres de Sa Majesté.

Ils tiroient les crus et denrées de ce duché, ils y alloient vendre leurs marchandises, ils passoient et repassoient aux bureaux sans être assujettis aux droits qu'on y levoit sur les étrangers.

Ces priviléges et exemptions dont les sujets de Votre Altesse ont joui, pendant plusieurs siècles, dans le Luxembourg et dont les habitants de cette province jouissent encore maintenant dans ce pays, étoient fondés sur plusieurs anciens concordats et cimentés par la cession de la ville de Marche en Famene que les princes de Stavelot ont autrefois faite en faveur des ducs de Luxembourg (1).

Cependant aujourd'hui, outre la perte de leurs anciennes prérogatives, les très humbles remontrants ont encore le cruel déplaisir de se voir, sans sujet ni raison, dépouillés de leurs priviléges récemment stipulés et accordés dans un traité public.

Mais, Monseigneur, que ne devroit-on pas espérer de la justice souveraine, de l'équité naturelle et de la bienfaisance des Sérénissimes Gouverneurs Généraux des Pays Bas, si on leur représentoit les anciennes liaisons de ce pays avec la province de Luxembourg et les sacrifices que les princes prédécesseurs

(1) Jean Bertholet. *Histoire ecclésiastique et civile du duché de Luxembourg et comté de Chiny*, VII. 53.

de Votre Altesse ont faits pour procurer à leurs sujets les franchises et exemptions qu'on leur a ôtées sans cause ni motif !

Leurs Altesses Royales ne souffriroient pas sans doute que contre l'expresse disposition d'un traité public, l'on continuât d'accabler par des droits excessifs les habitants d'un pays voisin qui, en toute occurence, a toujours témoigné le dévouement le plus respectueux et l'attachement le plus sincère aux intérêts de Sa Majesté Impériale.

Elles ne souffriroient pas, surtout dans les circonstances actuelles, où le nombre considérable de nouvelles tanneries qui s'élèvent de droite et de gauche sur les rives du Rhin et de la Moselle, joint aux avantages que la situation de ces nouvelles fabriques procure à leurs entrepreneurs, soit pour la traite de leurs écorces et cuirs ou poils, soit pour le transport de cette marchandise, lorsque préparée on la fait passer à sa destination, soit enfin par l'exemption des comptoirs, ne laissent entrevoir qu'une perspective affligeante et un avenir désolant pour les tanneurs de ce pays qui, cependant, comme il est notoire, font entrer des sommes très fortes dans le trésor de Sa Majesté.

Car sans compter trois mille paysans tout au moins de la province de Luxembourg, qui tirent des marchands tanneurs de ce pays l'argent nécessaire pour payer leurs tailles et subsides et fournir à leurs autres besoins, les uns pour avoir pelé les écorces, les autres pour les avoir voiturées à Stavelot et à Malmedy ;

Sans compter aussi les sommes plus considérables encore que les très humbles remontrants doivent payer aux propriétaires des bois pour avoir leurs écorces ; les divers droits qu'ils sont tenus de payer aux bureaux de Sa Majesté pour la sortie de cette marchandise ; ceux qu'ils payent en outre pour les cuirs en poils qui traversent les Pays-Bas ; ceux enfin qu'ils sont obligés d'acquitter pour le transit du Luxembourg, lorsqu'ils font conduire leurs cuirs tannés en Allemagne ou en France, forment ensemble un objet très considérable pour les finances de Sa Majesté ;

De manière qu'au moyen d'une représentation à faire au Gouvernement Général des Pays-Bas sur les objets prémis, les très humbles remontrants auroient, leur paroît-il, tout sujet d'espérer au moins quelque adoucissement dans les droits qu'on exige d'eux dans la province de Luxembourg pour la sortie des écorces et pour le transit de leurs cuirs.

A ces causes, ils viennent en très profond respect supplier Votre Altesse Celsissime d'être bénignement servie de s'intéresser pour eux auprès du susdit Gouvernement Général des Pays-Bas et employer ses bons offices auprès de leurs Altesses Royales les Sérénissimes Gouverneurs Généraux afin qu'Elles daignent donner les ordres convenables pour que les choses soyent remises suivant le prescrit du Traité du 1er décembre 1755.

C'est la grâce, etc. »

A peine ce premier mémoire étoit-il achevé, que les mêmes marchands tanneurs de Malmedy qui aspiroient avec raison à être érigés en corps, me requirent de faire à ce sujet des représentations pour Son Altesse, que je rédigeai derechef comme s'ensuit.

« PRINCE CELSISSIME !

MONSEIGNEUR !

Il est peu ou point d'objets plus importants dans la Législation civile, que le commerce : c'est un grand arbre qui rend heureux les peuples qu'il couvre de son ombre ; c'est un fleuve bénin qui, en arrosant de ses eaux bienfaisantes les terres par où il coule, y répand le germe de la fertilité ; plus cet arbre fleurit, plus ce fleuve se déborde dans une contrée, plus grande aussi y est l'abondance qui en est le fruit. Encore est-il aisé de remarquer que rien n'est accueilli plus favorablement que le commerce de ceux que l'Écriture appelle les Dieux de la terre : l'on ose même presque dire qu'il est le mobile qui fait jouer les plus grands ressorts de la politique des Cours.

Mais si, dans les grands États dont les productions et la fertilité du sol fournissent abondamment aux besoins des

habitants, le commerce néanmoins y est extrêmement favorisé ; de quelle faveur, de quelle protection n'est-il pas digne dans les terres de la domination de Votre Altesse ?

Car vous le savés, Monseigneur, et personne ne peut guère en disconvenir : le commerce dans ce pays est l'unique moyen de procurer à vos sujets un état d'aisance et d'y faire abonder ce que la nature semble nous avoir refusé d'ailleurs.

C'est, Monseigneur, d'après ces considérations générales, que les soussignés, marchands tanneurs de votre ville de Malmedy, viennent représenter très humblement à Votre Altesse Celsissime que le grand nombre de tanneries nouvellement construites et qui s'établissent encore journellement dans les États voisins, entraine la nécessaire et indispensable obligation de pourvoir d'une manière efficace à ce que le commerce de vos fidèles sujets n'aille en décadence.

Pour parvenir à une fin aussi désirable, aucun moyen ne semble plus propre que de suivre ici ce qui se pratique dans les autres États commerçants.

Vous le savés derechef, Monseigneur : dans toutes les villes pour ainsi dire, où le commerce fleurit, les négociants sont répartis en diverses classes qui, d'authorité souveraine, forment autant de communautés connues sous le nom de corps de métier.

Par la permission du prince, ces divers corps ont le droit de s'assembler, de délibérer sur toutes les affaires de leur négoce et d'aviser sur les moyens les plus convenables pour faire fleurir la branche de commerce qu'ils cultivent respectivement.

C'est dans ces Assemblées, dont tous les membres sont unis par une identité d'intérêts, qu'on fait les réglements les plus salutaires pour écarter les préjudices qu'une cause étrangère pourroit faire rejaillir sur le corps, soit pour lui procurer tous les avantages que les circonstances peuvent faire espérer.

D'où il résulte à suffisance que de pareils établissements sont très avantageux au public dont les intérêts sont liés étroitement ou pour mieux dire encore, indissolublement unis à ceux des commerçants.

Et comme il suffit d'exposer aux yeux d'un prince qui s'est toujours montré le père, l'ami et le protecteur de ses fidèles sujets, les moyens de contribuer à leur bien être, pour être sûr qu'il les saisira avec autant d'inclination que d'empressement ; à ces causes, les très humbles soussignés, pleins de confiance dans la bonté, les soins paternels et la bienveillance de Votre Altesse Celsissime, viennent la supplier en très profond respect d'être bénignement servie d'ériger, de son authorité principale, la généralité des marchands tanneurs de Malmedy en corps de métier et, d'un même contexte, lui impartir le pouvoir de faire et créer tels statuts et réglements qu'ils trouveront convenir pour le profit, l'utilité et l'avancement de leur manufacture et commerce, avec ordonnance et injonction à tout membre du dit corps de se conformer à ce qui aura été ainsi réglé et statué par la pluralité des voix dans les assemblées après due convocation, et ce, sous les peines à établir.

C'est la grâce, etc. »

Toutefois cette démarche de nos marchands tanneurs n'eut pas le même succès que celle du Magistrat au regard de la construction des levées ; car ils n'obtinrent rien d'autre que l'apostille suivante.

« Son Altesse, vu la supplique lui présentée le 15 de ce mois par les marchands tanneurs de son bourg de Malmedy, avant de s'y déclarer, ordonne de lui produire projet des réglements qu'ils croyent pouvoir contribuer au bien être de ses communs sujets en fait de manufacture de cuirs à Malmedy.

Donné en son Conseil Privé, le 28 octobre 1783.

Signé : Par ordonnance : Cornesse, avec paraphe. »

Cette apostille n'étant rien moins que satisfaisante, je fus chargé de faire à son égard cette nouvelle représentation qui fut présentée au mois de décembre suivant.

« Prince Celsissime !

Monseigneur !

Le 15 octobre dernier, les marchands tanneurs de votre ville

de Malmedy eurent l'honneur de faire présenter à Votre Altesse Celsissime une supplique très humble tendante à ce qu'il lui plut d'ériger, de son authorité principale, la généralité des dits marchands tanneurs en corps de métier avec pouvoir de faire et créer entre eux tels statuts et réglements qu'ils trouveroient les plus convenables pour le profit, utilité et avancement de leur manufacture.

L'examen de cette supplique ayant été remis par Votre Altesse à son Conseil Privé, il en est sorti le 28 du même mois une ordonnance par laquelle, avant de s'y déclarer, Elle enjoint aux prédits supplians de lui produire le projet des réglements qu'ils croyent pouvoir contribuer au bien être de ses communs sujets en fait de manufacture de cuirs à Malmedy.

C'est, Monseigneur, ensuitte de ce bénin rescrit, que les mêmes suppliants viennent représenter en dû respect à Votre Altesse qu'il est moralement impossible de crayonner ici une esquisse des réglements à faire pour l'utilité et le profit de la généralité des marchands tanneurs.

Car en matière de commerce et surtout dans un État comme celui-ci, où ce sont presque toujours nos voisins qui donnent la loi, c'est aux occasions et aux circonstances du temps, qui peuvent varier d'un jour à l'autre, à indiquer les points qui doivent être réglés.

Quant à la rédaction de réglements fixes et permanents, cet ouvrage ne peut être le fruit que d'une longue suitte de réflexions, de recherches et de spéculations, que chaque individu qui cultive une branche de commerce est intéressé de faire et qui, étant rapprochées les unes des autres présentent, après une juste combinaison, le plan d'un réglement utile et avantageux.

Néanmoins, Monseigneur, les soussignés, tant en leur nom qu'en celui de leurs co-bourgeois marchands tanneurs de la dite ville, ont l'honneur de vous exposer que, pour les fins qu'ils se proposent, il paroit nécessaire que, premier et avant tout, il soit réglé d'authorité principale que tout marchand qui, semoncé, ne se sera pas rendu à une assemblée convoquée par les maitres

du corps, soit obligé de se conformer aux résolutions y prises à la pluralité des voix, ni plus ni moins que s'il y avoit réellement intervenu.

2° Que conformément à la teneur de l'apostille de Son Altesse le prince Nicolas du 13 janvier 1733, il fut déclaré que tous fraix et expositaux faits et à faire, pour l'avantage commun de la tannerie, doivent être répartis à proportion de leurs moutures, ce que la prédite apostille du dit feu prince Nicolas déclaroit déjà être l'ancienne observance.

Aussi les soussignés espèrent-ils que Votre Altesse Celsissime sera bénignement servie, en annuant aux conclusions de leur première requette, de régler de son authorité principale les deux points susmentionnés avec ordonnance et commandement à tous ceux à qui il compète de s'y conformer, sous telle peine qu'il plaira à Votre Altesse de statuer.

C'est la grâce, etc. »

Quoique nous venions de nous arrêter beaucoup aux affaires des marchands tanneurs, nous croyons néanmoins devoir encore rapporter ici un trait qui les concerne particulièrement et qui arriva à Malmedy aux mois de novembre et décembre 1783. Le fait que deux d'entre eux, savoir les sieurs Louis Cavens et Nicolas Mostert, ayant acheté la prairie de l'hôpital Saint Nicolas qui y est contigue pour prix de 400 carlins, les autres marchands qui eussent souffert des préjudices très considérables s'ils avoient permis que les acheteurs convertiroient cette acquette en tanneries, ou qui alternativement auroient dû soutenir de très longs et très dispendieux procès pour les en empêcher, s'avisèrent, après diverses consultations sur ce sujet, de la retirer de leurs mains par manière de retrait pieux et de la rétrocéder ensuite gratuitement au même hôpital, à charge et condition cependant qu'elle ne pourroit plus à la suite être aliénée.

En exécution de ce projet, ils ouvrirent entre eux une souscription pour trouver les 400 carlins et, en moins de deux fois 24 heures, ils eurent la satisfaction de la voir totalement remplie ; de sorte qu'au moyen d'un heureux hasard pour le dit hôpital, à qui la prairie fut rétrocédée vers les fêtes de Noël, il trouva ses revenus augmentés de douze carlins de rente annuelle.

Le 11 novembre de la même année, Son Altesse, sur supplique et pièces jointes lui présentées par le baron d'Olne, seigneur du fief Mont Saint Hadelin, ordonna à tous ses sujets, manants du dit fief, d'obtempérer aux ordres du mayeur du dit lieu, portés ou à porter en exécution du mandement de son prédécesseur le prince Joseph, en date du 11 septembre 1749, pour le rétablissement des chemins et signamment à ceux portés au sujet du chemin dit Tombeux, à peine de 3 florins d'or contre chaque désobéissant (1).

Le même jour, Elle ordonna au greffier de la dite cour de comparoitre, le 16 décembre, aux 9 heures du matin, en son Conseil Privé, pour y répondre sur les articles qui lui seroient proposés.

Enfin, le 24 du même mois de novembre, les députés des Magistrats de Stavelot et Malmedy, qui avoient long-temps plaidé au sujet des limites des deux offices, s'étant rapportés au dire et à la décision de Son Altesse, parut le mandement principal qui fixe et détermine les dites limites, où du depuis l'on a planté des bornes qui ôteront à l'avenir tout sujet de discussion à cet égard (2).

De là, nous n'avons rien de bien remarquable jusqu'à l'Assemblée Générale du 4 mai 1784, à laquelle on répartit 1784

(1) Villers. *Codex*, page 1114.

(2) Villers. *Codex*, page 1117. Polain. *Recueil*, page 359.

encore trois à quatre mille florins pour être employés à la continuation du chemin Des Forges par Bodeux, ensuite de quoi il fut arrêté que toute convention antérieurement faite pour construction ou réparation des chemins, cesseroit et que chaque quartier pourvoiroit à cet égard sur son district respectif.

Le 1er septembre suivant, Son Altesse ayant remarqué qu'il étoit de la plus grande importance que l'état de ses sujets put, en toute rencontre, être constaté d'une manière légale, porta, à ce sujet, un mandement bien réfléchi où Elle statua les points et articles qui suivent.

« 1° Les curés, les vicaires ou les déserviteurs des églises paroissiales, situées dans la principauté de Stavelot, comté de Logne et terres en dépendantes, devront enregistrer les actes de baptême au moment de leur arrivée, en exprimant l'an, les mois, jour et heure de la naissance et du baptême, le nom donné à l'enfant, celui de ses père et mère, des parrain et marraine et leurs domiciles respectifs ; laquelle annotation sera signée tant par celui qui aura administré le baptême que par le père s'il est présent et le parrain et la marraine qui, s'ils ne savent pas écrire, devront apposer leurs marques, ce qui s'observera aussi lorsque les cérémonies du baptême seront suppléées.

2° En cas que l'enfant soit illégitime, l'administrateur du baptême en fera mention dans l'acte d'enrégistration, sans qu'il puisse exprimer en manière aucune la personne qu'on auroit pu lui déclarer en être le père, à moins que cette personne ne voulut signer elle-même ou qu'elle fut déclarée telle par sentence ; et si l'enfant avoit été exposé, cette circonstance sera énoncée avec le lieu et le jour où il aura été trouvé.

3° Dans les actes de célébration de mariage, seront inscrits les noms, surnoms, qualités, les lieux de la naissance et du domicile des contractants, ainsi que les noms, les surnoms et domiciles des témoins, laquelle inscription sera signée par les contractants, les témoins et les curés, vicaires ou déserviteurs.

4° Les curés, vicaires ou déserviteurs annoteront aussi les permissions ou autres expéditions pour célébration de mariage de leurs paroissiens hors de leurs paroisses et y exprimeront les noms et domiciles des contractants mariage et le lieu de la célébration.

5° Dans les actes de sépulture, il sera fait mention du jour et de l'heure, autant que possible, du décès, du nom, des surnom et qualités de la personne décédée, ce qui sera observé même à l'égard des enfants de quel âge que ce soit.

6° Les curés, vicaires ou déserviteurs devront transcrire les actes de baptême, mariage et sépulture dans un second registre ou cahier in-folio par eux authentiqué et lequel ils devront, dans le courant de janvier de l'année suivante, faire remettre à notre secrétairerie pour y être conservé, sans néanmoins qu'il puisse en être donné des extraits à leur préjudice.

7° Il leur sera payé par la communauté ou les communautés de leurs paroisses respectives, un sol, cours de notre tarif, pour chaque enregistration de baptême, de mariage ou de sépulture ci-dessus prescrite, y compris le double.

8° Nous voulons, à l'instar de ce qui est statué par l'article 16 de l'édit de Sa Majesté Impériale l'Impératrice Reine, de glorieuse mémoire, du 6 aoust 1778, que ce qui est ordonné par les présentes soit exactement observé à l'égard de nos sujets par les curés, vicaires ou déserviteurs qui ont leur résidence en pays étrangers et dont la paroisse s'étend en partie sous notre domination.

9° Nous mandons à chaque curé, vicaire ou déserviteur de se conformer à notre présente ordonnance, à quelle fin, elle devra leur être insinuée et leur en être remis un exemplaire (1). »

Le lendemain de l'émanation de cet édit, arriva à Malmedy Son Excellence Monseigneur Charles Aloysius de Königsegg-Ollendord, grand doyen de la métropole de Cologne et suffragant de l'archevêché du même nom.

(1) Villers, *Codex*, page 1124. Polain. *Recueil*, page 360.

Comme ce seigneur a gagné tous les cœurs par sa douceur, son affabilité et sa charité envers les pauvres, on ne peut qu'être charmé de voir ici les honneurs qu'on lui rendit et ce qu'il fit pendant son séjour. Venant de Cologne, il avoit passé par Steinfeldt pour y bénir le nouvel abbé : lorsque les religieux de Malmedy surent son arrivée dans cette abbaye et le jour où il pourroit se rendre en la leur pour y consacrer l'église abbatiale, ils y envoyèrent une voiture à quatre chevaux qu'ils avoient louée à Spa pour prendre Sa Grandeur ; deux capitulaires allèrent à sa rencontre jusqu'à Bullange et avec un troisième qui s'étoit trouvé à Steinfeldt, ils l'accompagnèrent jusqu'à Malmedy. Comme on y attendoit Son Excellence le 1er septembre, la jeunesse de Malmedy fut sous les armes le dit jour et un gros détachement s'en alloit, vers les 4 heures de l'après-midi jusqu'à Chode, pour l'y recevoir, lorsqu'un exprès annonça que Son Excellence logeroit à Bullenge et n'arriveroit que le lendemain à Malmedy.

Ce jour, vers les onze heures et demie du matin, tout le clergé en surplis se rendit, avec la haute cour, de la maison pastorale jusqu'au sommet de la Haute Vaux pour y attendre Sa Grandeur : le dais de la paroisse suivoit immédiatement, entouré des soldats du château en parade. A une heure arriva Son Excellence suivie d'un très grand nombre de personnes qui étoient allées à sa rencontre jusqu'au premier village.

Dez qu'Elle descendit la montagne, son approche fut annoncée par des décharges de nos boëtes, auxquelles se joignit d'abord le son de toutes les cloches de la ville. Arrivée aux premières maisons, le curé, à la tête du clergé, fut la complimenter : je fus ensuite en faire autant au nom du Magistrat : après quoi Elle fut introduite sous le

dais que les dits échevins de la haute cour portèrent et que les soldats du château continuèrent d'escorter. Le clergé précédé de son porte-croix ouvroit la marche : l'officier commandant les soldats suivoit le clergé et précédoit, avec l'épée nue en mains, le dais sous lequel marchoit Son Excellence suivie des religieux qui avoient été à sa rencontre, de son secrétaire et de son chapelain ; ensuite marchoit le doyen de la dite cour avec la verge de justice, suivi d'un grand nombre de personnes de tout rang et de tout sexe. Dans ce cortége Son Excellence fut conduite au bruit des boëtes et au son de toutes les cloches jusqu'à la paroisse ; en descendant la ville, Elle daigna saluer un chacun de la manière la plus amicale, quoique toutes les rues et maisons fussent garnies de monde qui s'empressoit de recevoir sa bénédiction. Pendant la traversée de la ville, Elle daigna me dire et aux autres échevins mille choses très gracieuses. Arrivée sur la place, Elle y trouva la jeunesse, avec ses officiers et drapeaux, rangée sous les armes en deux hayes jusqu'à l'entrée de l'église paroissiale : elle fit une décharge générale dez que Son Excellence y fut entrée. Après qu'on y eut chanté ce que le rituel prescrit pour la réception d'un évêque, Monseigneur nous donna la bénédiction avec le Très Saint Sacrement, après quoi on le reconduisit dans le même ordre jusqu'à la grande porte du monastère, la jeunesse sous les armes formant derechef deux hayes sur son passage. Tous les religieux du monastère l'attendoient à la dite porte où ils le complimentèrent.

Le même jour, l'après-midi, Monsieur le prieur de Stavelot et Monsieur l'inspecteur de Son Altesse vinrent, dans une des voitures du prince abbé, le complimenter en son nom : après leur départ, Sa Grandeur voulait déjà commencer à confirmer, mais on la pria de prendre au moins du repos

cet après-midi et d'attendre jusqu'au lendemain ; à quoi Elle ne condescendit qu'avec peine.

Le 3, le clergé séculier en corps fut la complimenter; Elle commença la journée par conférer les trois ordres sacrés, le diaconat et le sous-diaconat à deux moines du monastère et l'ordre de prêtrise à un séculier de la ville. Cela fait, Elle administra la confirmation à tous les enfants de la ville et autres qui se présentèrent ; Elle n'exigea, pendant tout le temps, ni parrain, ni marraine, ni bandeau ; son chapelain et quelquefois un religieux la suivoit avec du coton et effaçoit là-même l'huile sacrée et l'onction.

Le 4, Elle confirma, le matin et l'après-midi, tous ceux qui se présentèrent.

Le 5, dimanche matin, Elle consacra l'église abbatiale; la cérémonie qui avoit commencé vers les 6 heures et demie, ne fut achevée qu'à midi et demi. Pendant ce temps on tira les boëtes du monastère et la jeunesse étoit sous les armes.

Vers les onze heures, Son Altesse arriva de Stavelot pour venir rendre visite à Son Excellence qui fit ses excuses au prince de ce que ses occupations ne lui avoient pas encore permis de lui aller faire sa cour à Stavelot. Son Altesse la pria très instamment de vouloir aller le lendemain prendre la soupe chez Elle. En arrivant à Malmedy, le prince trouva la jeunesse sous les armes, rangée en deux hayes depuis le Pont des religieuses. A l'arrivée du carrosse, le capitaine et l'enseigne, avec une moitié de la troupe, se mirent à marcher devant et le lieutenant avec le reste par derrière. Le prince entré dans la cour du monastère, la jeunesse fit une décharge générale et en fit encore plusieurs autres pendant la messe et le Te Deum. Elle fut ensuite défiler dans la cour pendant le dîner, chacun tirant son coup de fusil ; après quoi elle fit encore trois décharges.

Au retour du prince, un détachement de volontaires fut le reconduire jusque hors de la ville.

Après le départ de Son Altesse, Son Excellence confirma tous les enfants qu'on lui présenta.

Le 6, le prince envoya sa voiture de gala pour prendre Monseigneur le suffragant et le conduire à Stavelot d'où il fut ramené de même. Le dit jour, avant de partir, il confirma encore à diverses reprises.

Le 7, il vint bénir à la paroisse l'autel du Rosaire. Le clergé en surplis, précédé de la croix et la haute cour furent le recevoir aux immunités du monastère ; un détachement de la jeunesse sous les armes, tous en habit vert, veste blanche, bas blancs et avec une cocarde de rubans blancs à leur chapeau, l'escortèrent pendant la cérémonie de la bénédiction de l'autel qui dura depuis sept jusqu'à neuf heures et un quart.

Le même détachement resta dans l'église sous les armes pour maintenir le bon ordre et l'on ne discontinua point de tirer les boëtes de la ville. A son arrivée et à son départ de la paroisse, on sonna toutes les cloches. La cérémonie faite, Son Excellence daigna agréer chez Monsieur le curé une tasse de café avec du pain grillé : c'étoit son déjeûner. Elle fut reconduite au monastère dans le même ordre qu'on avoit été la prendre.

Étant arrivée à l'abbaye, Elle se mit à administrer la confirmation ; avant le midi, Elle confirma environ 1300 Allemands des paroisses de Saint Vith, Amblève, Recht, Butgembach et Bullange. L'après-midi, Elle en confirma encore plusieurs centaines.

Le 8, Elle s'occupa encore à confirmer tous ceux qui se présentèrent.

Le 9, jour de son départ, Elle en confirma encore : de

sorte qu'en tout, Elle en confirma environ six à sept mille. Comme il n'y avoit ni parrain ni marraine, son valet de chambre distribuoit à chaque enfant un billet imprimé, avec ces mots : Sacramentum Confirmationis, 1784. Le même jour avant midi, le curé et son vicaire furent la complimenter, au nom du clergé, sur son départ et la haute cour en corps en fit autant. Enfin vers les deux heures de l'après-dîner, Son Excellence partit au son de toutes les cloches, traversant la ville à pied et saluant un chacun très amicalement. Tout le chapitre en corps, suivi d'un grand nombre de personnes, l'accompagna jusqu'aux dernières maisons : la jeunesse, en deux hayes, l'escorta jusqu'au même endroit. La voiture, avec des chevaux pour ses gens et les capitulaires qui devaient l'accompagner, l'y attendoit. Elle témoigna de ne quitter Malmedy qu'avec beaucoup de sensibilité et de regrets et l'on peut dire qu'en partant, Elle emporta avec soi tous les cœurs et le dévouement le plus sincère des citoyens. Dez qu'on l'eut perdu de vue, la jeunesse fit une décharge générale.

Une autre visite, qui ne fut pas aussi agréable que celle-ci, fut celle que Monsieur de Nélis, alors chanoine de Tournay, aujourd'hui évêque d'Anvers et Monsieur de Reus, conseiller privé de Sa Majesté Impériale à Bruxelles, vinrent faire, pendant le mois d'octobre suivant, tant à Son Altesse, qui étoit à Noirefontaine, qu'à nos deux chapitres. Le but de ces visites étoit de faire choisir Son Altesse le prince de Salm, évêque de Tournay, coadjuteur de notre prince dans ses deux abbayes ; à quel effet Monsieur de Reus étoit député de Leurs Altesses Royales les Sérénissimes Gouverneurs Généraux des Pays-Bas, avec une lettre de recommandation de Leurs dites Altesses Royales, une autre du prince de Stahremberg et une troisième de Son Excellence le comte

de Belgiojoso, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale à Bruxelles, qu'il remit toutes ensemble à notre prince.

Malgré ces belles et brillantes recommandations, l'on ne croit pas que ces Messieurs s'en retournèrent fort contents de nos capitulaires qui, après en avoir eu communication dans leurs chapitres respectifs, spécialement convoqués pour ce, déclarèrent unanimement de vouloir rester sous l'administration régulière.

Il n'en fut pas de même de Son Altesse notre Prince qui, soit par crainte, surprise ou autrement, parut très incliné à avoir l'évêque de Tournay pour son coadjuteur.

Environ un mois après cette crise, le pays se trouvant dans la disette de fourrages, grains et autres denrées nécessaires à la vie, tant par une suite de la stérilité des saisons que par les défenses faites dans les États voisins et autres, Son Altesse, afin de prévenir le malheur d'une famine, défendit de faire sortir de ses États tous grains quelconques, tels que froment, épeautre, bleid, seigle, orge, avoine, pois, fèves, farines, pains, pommes de terre, navets, carottes ; de même que le beurre, suif, lard et porcs, comme aussi foin, paille et en général tous fourrages quelconques, à peine contre les contraventeurs et coopérants à la dite sortie, soit sujets, soit étrangers, de cent florins d'or d'amende et de confiscation des dites denrées et fourrages, chevaux, bestiaux, chars et charrettes qui auroient servi au transport (1).

Le 17 janvier suivant, le Magistrat de Malmedy, ayant 1785
pris en considération que les divertissements et repas qui se donnoient annuellement au sujet de l'élection d'un

(1) Mandement du 29 novembre 1784. VILLERS *Codex*, page 1123. POLAIN. *Recueil*, page 361.

nouveau bourgmestre étoient des plus onéreux, tant à la communauté qu'à ceux qui étoient revêtus de la susdite charge, résolut unanimement :

1° Que le nouveau bourgmestre feroit, le jour même de son élection, son serment sur l'Hôtel de Ville ainsi et de la même manière qu'il se pratiquoit à l'égard des nouveaux commissaires.

2° Qu'après la prestation de son serment il seroit fait, sur l'Hôtel de Ville, un petit souper frugal aux frais de la communauté, ainsi derechef qu'il étoit d'usage le jour de l'élection des nouveaux commissaires.

3° Qu'aucun étranger ne pourroit être invité à ce souper, si ce n'est le père du bourgmestre élu avec le révérend curé ou son vicaire qui viendroit pour recevoir sa profession de foi.

4° Que l'usage de reconduire en cortége tant le nouveau bourgmestre que l'ancien, qui a achevé ses deux années, seroit également aboli.

5° Qu'il ne seroit plus passé en ligne de compte aux bourgmestres aucuns frais de boissons, pour politesses et honnêtetés qu'ils voudroient faire chez eux.

Finalement, que Son Altesse seroit très humblement suppliée de confirmer, de son autorité principale, cette résolution de son Magistrat, avec défense d'y contrevenir, sous peine de son indignation ou telle autre qu'il lui plairoit comminer.

Le 26 dito, l'on vit émaner deux mandements principaux, tous deux très prudemment portés. Le premier interdisoit tout masque pendant le temps du carnaval à peine, contre chaque contraventeur, de dix florins d'or d'amende (1) ; et l'autre faisoit défense d'exposer en loteries ou autres

(1) Villers. *Codex*, page 1127. Polain. *Recueil*, page 362.

concours du sort, soit des marchandises, des bêtes ou autres meubles à peine contre chaque exposant de 25 florins d'or d'amende, de confiscation de la chose exposée et de 3 florins pareils contre chaque concurrent (1).

Vers ce temps ci je confectai, à la réquisition du Magistrat de Malmedy, la supplique suivante à Son Altesse, que je fus, quelques jours après, lui présenter avec un autre député du dit Magistrat.

« PRINCE CELSISSIME !

MONSEIGNEUR !

« Le zèle et l'inclination avec lesquels Votre Altesse s'est constamment portée pendant tout le cours de son règne glorieux à réformer les abus qui parvenoient à sa connoissance, excitent aujourd'hui votre Magistrat de Malmedy à recourir à l'authorité souveraine de Votre dite Altesse et à la supplier pour la proscription d'un usage qu'une piété mal entendue a fait naitre, que le préjugé soutient, que la vanité et le luxe rendent très onéreux et dont les fraix qu'il entraîne sont un surcroit de douleur à ceux que la mort de quelque proche a plongé dans l'affliction.

A ce prélude, Votre Altesse reconnoit déjà que c'est l'abolition des deuils et une défense à qui que ce soit doresnavant d'en porter les habits, qui font ici l'objet des instances et sollicitations de son dit Magistrat.

Nous avons déjà eu l'honneur de vous l'observer, Monseigneur, l'usage de porter le deuil ne doit son origine qu'à une piété mal entendue.

Car qu'importe pour la réfrigération de l'âme d'un défunt, que son mari ou sa femme, que ses enfants ou ses père et mère, que tous ses proches, en un mot, soyent vêtus de noir, ou de rouge, ou autre couleur quelconque ?

Est-il quelque principe de religion qui nous apprenne ou qui

(1) VILLERS. *Codex*, page 1127. POLAIN. *Recueil*, page 362.

puisse faire présumer que ces marques extérieures de deuil et des vêtements prétendument lugubres soyent pour lui des œuvres satisfactoires ou de quelque mérite pour sa délivrance ?

Cette pratique, au contraire, n'est-elle pas même souvent pernicieuse aux morts, en tant que ceux qui ne sont pas amis particuliers de la fortune, se voyent souventes fois contraints de faire servir à l'acquisition d'habits de deuil des argents qu'ils souhaiteroient d'employer en aumônes et pour faire prier Dieu pour leurs âmes ?

Votre Altesse nous dira peut-être qu'aucune ordonnance n'assujettit à prendre le deuil ; qu'on peut se dispenser de se vêtir de noir sans encourir aucune peine ; que personne enfin n'est obligé de suivre la mode et conséquemment qu'une loi prohibitive sur ce sujet seroit inutile et superflue.

Mais qu'il nous soit permis, Monseigneur, de vous observer qu'au regard de l'usage dont nous sollicitons la réformation, le préjugé est tel qu'à moins d'une ordonnance spéciale qui le proscrive, celui qui manqueroit de s'y conformer passeroit certainement ou pour ridicule ou pour indifférent et peut-être même pour charmé et satisfait de la mort de son défunt parent.

Cependant, nous le répétons, après l'avoir déjà fait sentir, le luxe et la vanité rendent cet usage très onéreux surtout à l'égard des personnes du sexe qui, pendant le temps du deuil d'un père, d'une mère ou d'un mari, sont dans le cas de devoir changer trois à quatre fois d'ajustements, de colifichets et de décorations.

De là, il arrive que les fraix qui en résultent ajoutent, comme nous l'avons encore dit, un surcroit de douleur à l'affliction occasionnée par le trépas d'un défunt.

Pour avoir une juste idée de l'abus dont nous nous plaignons ici, daignez, Monseigneur, supposer que la Mort, cette ennemie implacable du genre humain qui n'épargne personne, vienne enlever le chef d'une famille où il y a cinq à six enfants. Abandonnée de son soutien, de son appui et peut-être de son

gagne-pain, il faut que là même sa veuve les pourvoye tous d'habits de deuil.

En vain, par une sage et prudente économie, voudroit-elle se dispenser de faire cette dépense inutile et superflue : l'usage l'y oblige et la crainte qu'on ne lui reproche un défaut de sensibilité sur la mort de son mari, l'y force.

Subjuguée ainsi par la mode qui est un tyran impérieux et par la crainte de manquer à un prétendu devoir de bienséance envers celui dont la mémoire lui sera toujours chère, la voilà donc contrainte de faire soudain une dépense très considérable en habillements de deuil.

Encore faut-il qu'elle la fasse, cette dépense, tout à la fois et à une époque à laquelle, au plus souvent, une longue maladie du défunt a épuisé les finances de sa maison.

Cependant, Monseigneur, qu'il plaise à Votre Altesse de remarquer que cette dépense, quelque considérable qu'elle soit, tombe toute en pure perte.

Car s'il soit vrai que pendant qu'on porte les habillements de deuil on n'en use pas d'autres, il est à observer que les jeunes gens croissants et se formants pendant l'année mortuaire, les vêtements qu'ils ont abandonnés pour prendre le deuil, ne peuvent plus leur servir après son expiration, comme ceux de deuil lorsqu'ils le quittent, leur deviennent par la même raison inutiles pour l'avenir.

Il paroît donc démontré, Monseigneur, que l'abolition de l'usage de porter des habits de deuil après la mort de quelque proche, usage qui n'aboutit à rien d'autre qu'à des dépenses autant excessives qu'inutiles et superflues, que cette abolition, dis-je, a une liaison très intime avec le bien public.

Aussi est-ce vraisemblablement pour ces considérations et motifs que, déjà depuis plusieurs années, Son Altesse Sérénissime Électorale de Trèves a, de son propre mouvement par un édit sévère, religieusement observé depuis son émanation, défendu et proscrit l'usage des habillements de deuil dans toutes les terres de sa domination.

A l'exemple de cet électeur bienfaisant et éclairé, plusieurs autres Princes et États du Saint Empire, ont aussi porté la même défense, au grand contentement et à la satisfaction de leurs peuples respectifs : et l'on ose même croire que, dans le siècle d'économie où nous sommes, beaucoup d'autres Souverains ne tarderont pas de marcher sur les mêmes traces.

Quant à nous, Monseigneur, gouvernés par un prince qui n'a rien plus à cœur que le bien-être général de ses sujets, nous estimons qu'il suffit de lui avoir démontré l'utilité d'une réforme, pour être assuré qu'il se portera avec empressement à tout ce qui pourra en procurer l'exécution.

C'est pourquoi, Monseigneur, votre prédit Magistrat, animé de cette confiance, vient en très profond respect supplier Votre Altesse Celsissime de daigner prendre le prémis en sa bénigne considération : ce faisant, défendre à tous habitants de son office de Malmedy, ou autrement si mieux Elle aime, à tous sujets généralement quelconques, domiciliés dans les terres de son obéissance, de prendre ou porter le deuil pour cause du décès de telle personne que ce puisse être, ni même d'assister à ses funérailles en habits noirs, le tout, sous telle peine sévère qu'il plaira à Votre Altesse de comminer et avec injonction à ses officiers de veiller exactement à l'observance de son édit et d'agir en toute rigueur contre les contrevenants, sans port, faveur, ni dissimulation.

C'est la grâce, etc. »

Les raisons rappelées dans cette supplique étoient trop sensibles et trop urgentes pour que Son Altesse put se refuser de déférer à la demande y faite ; aussi Elle chargea là même son Conseil Privé de rédiger un mandement sur cette matière à laquelle celui-ci associa quelques autres points également avantageux au public, qui méritoient à plusieurs égards l'attention du Gouvernement. L'ordonnance qu'on vit émaner à ce sujet, mérite d'être ici rapportée.

La voici.

« Jacques, par la grâce de Dieu, abbé des monastères de Stavelot et Malmedy, prince du Saint Empire, comte de Logne, etc. ; etc.

L'intérêt que Nous prenons à la conservation de la vie, de la santé et de la fortune de nos sujets, Nous ayant engagé, à l'imitation de plusieurs Princes de l'Empire, à porter nos vues sur la réforme de divers abus, dont les uns sont aujourd'hui généralement reconnus pernicieux à l'humanité et les autres nous paroissent tendre à la ruine de plusieurs familles ; à ces causes et autres à ce Nous mouvantes, Nous avons de notre authorité principale, ordonné et statué, ordonnons et statuons les points et articles suivants pour être observés dans l'étendue de notre principauté et comté et terres de notre souveraineté, nonobstant toute disposition particulière à iceux contraire, laquelle Nous déclarons de nul effet et comme non avenue.

1° Ordonnons que le corps de toute personne morte de maladie non épidémique soit conservé au moins l'espace de vingt-quatre heures avant que d'être enterré, à peine de dix florins d'or d'amende contre les héritiers ou autres qui auront ordonné ou procuré un enterrement plus précipité.

Exhortons les parents et autres à laisser quelques heures le corps dans le lit où la personne sera expirée avant que de l'exposer, et à s'abstenir de lui fermer la bouche par violence, lui boucher aucun conduit, ni lui lier pieds ou mains.

Exhortons aussi les curés et autres à différer de plus d'un jour l'enterrement, dans le cas de mort subite naturelle.

2° Faisons sérieuse défense de plus enterrer dans aucune église paroissiale quelconque de notre dite domination aucun cadavre, soit d'une personne ecclésiastique, soit d'une personne laïque, de quel âge, dignité et condition qu'ait été cette personne, à peine de cent florins d'or d'amende contre ses héritiers ou autres à la réquisition ou l'ordre de qui tel enterrement aura été fait ; la moitié de laquelle amende voulons être appliquée au profit de l'hôpital ou des hôpitaux situés dans la paroisse, s'il en est.

3° Faisons défense de faire accompagner de flambeaux aucun convoi funèbre à peine de dix florins d'or.

4° Abolissons l'usage des habits de deuil et demi-deuil : faisons en conséquence à tous et à chaques nos sujets laïcs, de quel rang et condition ils puissent être, sérieuse défense de paroitre à la mort d'un parent ou d'un proche, en habit noir, ni en veste de drap noir et aux personnes du sexe en robe noire, ni en toute autre sorte d'habillement noir, tant en assistant aux convois, exèques et messes, que dans tout le temps pendant lequel on avoit ci-devant coutume de porter le deuil ou demi-deuil, à peine de dix florins d'or contre chaque contraventeur et du double en cas de récidive.

Pourront cependant les hommes assister aux convois et aux messes en manteau noir, et les personnes du sexe en faille ou mantille et jupe noire.

Pourra aussi être porté en signe de deuil crêpe au chapeau et à la faille, et aussi mouchoir et ruban noir à la coëffure pendant les six premiers mois du décès des époux, pères et mères, enfants adultes et des personnes qui, par testament, auront appelé à leur succession ; pendant les trois mois du décès des ayeux, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs ; pendant les six semaines du décès des oncles et tantes, neveux et nièces et finalement pendant les trois semaines du décès des cousins germains.

5° Faisons pareillement défense, sous la même peine, d'habiller de noir, pendant le même temps de deuil, les domestiques de l'un ou l'autre sexe, comme aussi les enfants qui, cependant, à la mort de leur père ou mère, pourront porter coëffure noire ou garnie de ruban noir.

6° N'entendons point interdire à nos sujets de l'un ni de l'autre sexe l'usage des habits noirs, dans d'autres temps que celui ci-dessus spécifiés ; leur permettons aussi de continuer l'usage de leurs habits noirs pour deuil commencé avant la publication des présentes.

Ordonnons à nos officiers de les faire incessamment publier

et afficher ès endroits accoutumés de leurs offices, les faire mettre en garde de loi et tenir la main à leur exacte observation.

Donné en notre Conseil Privé, à Stavelot, le 8 mars 1785.

Étoit écrit : Par ordonnance et signé : CORNESSE avec paraphe. A côté étoit apposé le seel de Son Altesse sur hostie rouge (1). »

Le 17 avril suivant, Son Altesse le prince de Salm-Salm, évêque de Tournay, arriva à Stavelot avec Monsieur de Reus et Monsieur d'Ottrange, ministre du prince évêque de Liége à la cour de Bruxelles ; il entreprit ce voyage vraisemblablement dans la persuasion que la coadjutorerie qu'il sollicitoit ne pouvoit lui manquer avec les hautes recommandations qu'il avoit en sa faveur.

Le 18, il dina avec sa suite et notre prince et son Conseil au réfectoire à Stavelot et, le 19, il vient à Malmedy où Jacques de Hubin le présenta au chapitre comme son coadjuteur. Il y dina aussi au réfectoire où, pendant tout le repas, je remarquai un morne silence et un air mélancolique sur toutes les physionomies des capitulaires qui, pendant tout le temps de la postulation de cet évêque, se sont comportés avec une fermeté inébranlable.

Il en partit le même jour, laissant dans ce pays, pour faire ses affaires, son chapelain avec Monsieur de Reus qui remit aux deux chapitres une lettre de recommandation de Leurs Altesses Royales, datée de Bruxelles du 14 octobre 1784. Mais malgré cette lettre et les vives sollicitations des agents du prince évêque qui alloient jusqu'aux menaces dans le cas qu'on ne voulut y déférer, les capitulaires ne persistèrent pas moins dans leur résolution prise de ne pas sortir de l'administration régulière, nonobstant que les dits agents hasardèrent de solliciter le prince d'assembler un Chapitre Général qui fut convoqué pour le 18 mai.

(1) VILLERS. *Codex*, page 1131. POLAIN. *Recueil*, page 363.

La veille, jour de l'inauguration de Son Altesse, le prince évêque vint lui faire une seconde visite de même qu'au chapitre de Stavelot ; après quoi il retourna le même jour à Spa par Malmedy où il fit aussi sa visite au chapitre du dit lieu ; mais ce fut inutilement qu'il se rendit ces peines ; car le lendemain, en l'Assemblée du Chapitre Général, il n'y eut pas un seul capitulaire qui votât pour admettre la postulation.

Le 10 du même mois de mai, les officiers, dans leur Assemblée Générale, convoquée pour le dit jour, répartirent par dessus les charges ordinaires du pays, 1424 florins 5 sols pour fraix du passage des troupes et artillerie de Sa Majesté Impériale qui avoient passé à la fin de février, par le ban de Louvegnez, le tout conformément au tableau et récapitulation qui en avoient été faits ; ils passèrent aussi au baron de Fanson 200 florins pour ses vacations au sujet du dit passage, au regard de quoi il s'étoit rendu, par ordre de Son Altesse, à Louvegnez.

Environ sept semaines après la tenue de cette Assemblée, on publia dans ce pays un mandement principal également judicieux et salutaire, touchant les foulles qui se commettent dans les bois tant de futaie, que de raspes et taillis. L'amende de cinq pattars, statuée par l'article second du chapitre quatorzième des Statuts, pour chaque bête trouvée ès bois de raspes ou taillis tenus en garde ou autrement prouvée y avoir été, si qu'étant la dite amende par une suite de la révolution survenue dans les monnoies, aujourd'hui peu efficace à réprimer ces sortes de foulles, fut doublée. Attendu aussi que les officiers négligeoient souvent de faire procéder à la visite et estime du dommage causé dans les raspes et taillis communaux et que, par ce défaut, la communauté se trouvoit frustrée du dédommagement qui lui étoit dû,

l'ordonnance veut et établit que ce dédommagement ne puisse être de moindre portance que l'amende ; voire que dans le cas où l'officier le jugeroit surpasser cette portance, il seroit tenu de faire procéder à la visite et estimation d'icelui et d'en poursuivre la réparation.

De plus, afin que ceux qui auront osé tailler bois, soit sur aisance, soit sur l'héritage d'autrui, puissent d'autant moins éviter les peines statuées à leur délit par les articles 3, 5 et 6 du dit chapitre XIVe des Statuts, Son Altesse, par le même mandement, veut et ordonne que tout particulier chez qui ou sur le fond duquel sera trouvé bois nouvellement coupé et qui prétendra icelui lui appartenir, soit tenu, s'il en est enquis par l'officier ou par la cour, de déclarer et vérifier l'endroit d'où il aura tiré le dit bois, à peine qu'il sera réputé l'avoir coupé sur aisance ou héritage étranger et puni de la peine portée ès dits articles (1).

A quelque distance de la publication de cette ordonnance qui eut l'applaudissement de tous les honnêtes gens, Son Altesse, sur supplique lui présentée par son Magistrat de Malmedy, lui accorda deux barrières entières à poser sur la levée depuis Malmedy jusqu'aux frontières, les droits d'icelles à percevoir conformément au tarif qui suit, émané de son autorité.

TARIF.

« Sur le cent de moutons et cochons : 12 et demi pétermennes ; le moindre nombre, à proportion.

Veau, porc, chèvre conduit par la corde ou porté : un demi pétermenne. Pour chaque cheval chargé ou non chargé, bœuf, vache, âne et autre grosse bête : un pétermenne. Pour charrette chargée, attelée d'un cheval : 3 pétermennes. Celle attelée de

(1) Édit du 27 juin 1785. VILLERS, *Codex*, page 1143. POLAIN. *Recueil*, page 364.

deux chevaux : 4 pétermennes; à trois chevaux : 7 pétermennes; à quatre chevaux : 11 pétermennes : et ainsi en augmentant à raison de 4 sols par cheval.

Pour chariots à deux chevaux : 4 pétermennes ; à trois chevaux, cinq pétermennes ; à quatre chevaux, 6 pétermennes ; à cinq chevaux, 8 pétermennes ; à six chevaux, 10 pétermennes.

Pour carrosse, coche et chariot de poste à deux chevaux : 4 pétermennes ; à trois chevaux, 6 pétermennes; à quatre chevaux, 8 pétermennes ; à six chevaux, 12 pétermennes.

Chaise attelée d'un cheval : 3 pétermennes ; à deux chevaux, 4 pétermennes ; à trois chevaux, 5 pétermennes.

Sera payé pour deux bœufs attelés comme pour un cheval attelé et ainsi à proportion, en observant la distinction entre les chariots et charrettes.

Toute charrette, chariot, chaise, carrosse vuid, ne payera que la moitié des droits ci-dessus spécifiés.

Le simple travers ne sera sujet au payement des droits de barrière.

Il ne sera permis à qui que ce soit de dételler aucun cheval ou bœuf pour éviter le payement des dits droits à peine de 20 florins, laissant néanmoins à nos députés le pouvoir de la modérer selon les circonstances du cas.

On ne pourra trainer aucun gros bois par la levée, à peine de confiscation de pareils bois.

Les collecteurs ou les repreneurs des barrières, rapportés et convaincus d'avoir exigé davantage qu'il n'est repris au tarif, seront atteints d'une amende de 20 florins d'or pour la première fois et, pour la seconde, punis arbitrairement.

Tous charretiers ou conducteurs des voitures, trouvés hors du chemin de la levée, en défraudation des droits de la barrière, seront arrêtables et sujets à l'amende de 20 florins Brabant, qu'ils devront là même payer, ou du moins donner caution suffisante, s'ils avancent quelques raisons ou excuses apparentes.

Ceux qui seront trouvés pâturants sur les talus, ou bord de la levée, avec moutons ou autres bêtes, encourront une amende

de 5 florins pour chaque fois et, à cet effet, les repreneurs ou leurs commissaires pourront arrêter les troupeaux ou bêtes et faire incessamment juger la contravention par nos députés.

Toutes questions et difficultés qui pourroient survenir au fait des payements des droits et amendes susdites, seront décidées sommairement par nos députés à l'exclusion de tous autres juges.

En cas d'appel qui s'interposera à notre propre personne, la décision aura provisionnellement lieu et elle sera, nonobstant l'appel, exécutable.

Les amendes ci-dessus comminées dont il n'est disposé, seront distribuées à l'instar de ce qui est réglé pour la barrière de Louvegnez.

Nous nous réservons de prescrire ci-après telles autres clauses et conditions qui seront trouvées convenables à l'exécution des présentes.

Ordonnant à tous et un chacun de se conformer à notre présente disposition sous les peines ci-dessus portées.

Donné en notre Conseil Privé, le 1er août 1785.

Lieu du seel. Souscrit : Par ordonnance et signé : Cornesse, avec paraphe. »

Relativement au même objet, Son Altesse déclara, le 1er octobre, qu'il devroit être payé pour chaque cheval d'attelage qui se prendroit d'un côté ou de l'autre des barrières, un sol en allant, mais qu'il ne seroit rien payé pour le retour à vuide.

Le même jour, Elle établit des juges tant à Francorchamps qu'à Malmedy, pour décider sommairement toute difficulté qui pourroit survenir au fait des payements des droits et amendes pour les deux barrières.

Peu de temps après, Elle daigna me nommer pour présider à l'estimation des héritages occupés pour la dite levée ; à quel effet Elle autorisa son Magistrat de Malmedy et sa cour de Francorchamps à dénommer des experts pour faire la dite appréciation dans leurs offices respectifs, serment

préalablement prêté entre mes mains : je remarquerai ici sur cela que les dits biens ont coûté à la communauté de Malmedy 3,871 florins courants et 9 sols ; savoir, ceux de l'office de Malmedy : 2,891 florins 8 sols; de Francorchamps: 856 florins, 11 sols et pour les experts, les mesureurs et le député : 123 florins 8 sols.

Vers le même temps, le Collége d'humanités établi à Stavelot, commençant à se peupler d'écoliers, l'on y vit paroître les règles qui suivent pour la police et la discipline de cet établissement salutaire.

« 1° Singulis tam recreationis quam cæteris diebus studiosi, pallio induti in ordine, sacro missæ sacrificio in collegio intersint; absque venia emanentes aut sero venientes punientur.

2° Dominicis et festis diebus medio nonæ, adsint in collegio catechismum audituri, et hora nona omnes simul et in ordine parochiam petant ut solemni sacro et concioni intersint. Idem fiat a meridie pro vesperis.

3° Singulis processionibus in ordine Beatæ Virginis imaginem antecedant.

4° Singulis mensibus ad minimum, die quadam a professoribus præfigenda, debite præparati accedant ad Sacram Synaxim.

5° Singulis diebus, tempore matutino, medio nonæ, post meridiem vero, medio secundæ in schola adsint, serius venientes aut emanentes absque venia, punientur.

6° Invicem sive in classe, sive veniendo, sive redeundo, sive aliter per plateas, latino semper utantur sermone ; professorem suum, non alio pariter quam latino idiomate alloquantur.

7° Antequam professores advenerint, omnes in schola sua modeste se contineant, discendis lectionibus aut aliis incumbentes muneribus ; quin in ambulacro aut in area spacientur, aut sermocinentur, multo minus clamitare, currere, manibus aut alio modo luctari, invicem audeant.

8° Nullus præsumat quolibet tempore, ne sub quolibet prætextu hortum aut prata religiosarum ingredi.

9° Singulis diebus, hieme hora sexta matutina, æstate medio sextæ surrexerint, studeantque usque ad septimam, tum post scholam, a medio undecimæ ad duodecimam et post meridiem a quinta ad septimam domi remaneant, studeantque.

10° Venatio, aquæ sive piscationis, sive balnei causa, popinæ, lasciva dicta vel facta, cartarum lusus sub pœnis exemplaribus et irremissibilibus et exclusis privilegiis serio prohibentur : et consequenter in bacchanalibus, nullus audeat sub iisdem pœnis habitum quolibet modo mutare, neque quovis modo rixari sive cum studiosis sive cum extraneis.

11° Nullibi quolibet modo tumultum excitent aut foveant, præsertim in plateis : in quibus ne reperiantur hyeme post octavam ; æstate mensibus aprilis, maii et augusti post nonam, junii et julii post medium decimæ.

12° Nivis globulos aut lapides jacere prohibitum prout et super glacies, trahis aut alio modo decurrere.

13° Singulis mensibus fiet compositio et examen quæ pro præmiis simul computabuntur, fientque diebus et tempore statuendis a professoribus.

14° Neque condiscipulis, neque quibuslibet illudere, multo minus insultare licitum.

15° Privilegia scholæ inferioris, ascendenti studioso utilia erunt.

16° Quantum fert singulorum stâtus, concinnitatem et munditiem in vestibus colant ; itaque nec illoti, nec impexi, nec pediculosi prodeant in collegium, multo minus scabie infecti ; quo casu professorem suum admonere tenebuntur sub pœna expulsionis.

17° Super his omnibus professores in absentia collegarum suorum, tam in quam extra collegium indistincte in studiosos omnes et classes inspectionem et authoritatem habebunt.

18° Eorum pariter arbitrio, pœnæ statuendæ contra infractores factarum hic prohibitionum relinquuntur pro qualitate et malitia admissæ culpæ, exceptis tamen casibus popinarum, venationis, piscationis,balnei et lasciviæ, quorum pœnæ irremissibiles sunto :

prima vice, plagæ ; secunda, flagrum ; tertia, expulsio sine personarum et classium differentia. Quapropter omnes qui noverint quemlibet studiosum popinas frequentasse, aquam ingressum fuisse, venatum fuisse, vel obscœnitates patrasse, tenebuntur illum secreto professori suo denuntiare, sub severæ punitionis pœna; qui vero sponte his casibus aliquem accusabunt, remunerabuntur, eorumque nomina tacebuntur.

19° Professores quoslibet alias tam generales, quam seorsim particulares regulas statuere poterunt, prout disciplina et ordo exigent. »

1786 Au mois de mars de l'année suivante, Son Altesse informée, par le Haut Directoire du Cercle de Westphalie, que le changement apporté dans les espèces d'or frappées en France, ensuite de l'ordonnance de Sa Majesté du 30 octobre 1785, comme aussi dans les écus de six francs frappés en 1784 et 1785, auroit engagé plusieurs Princes et États de l'Empire et surtout de ce Cercle à mettre provisionnellement les susdites espèces de France hors cours dans leurs pays : ce considéré, Sa dite Altesse, afin d'obvier pareillement au préjudice qui résulteroit à ses sujets par l'introduction fréquente des mêmes espèces d'or et d'argent, en interdit aussi le cours dans ses États avec défense, sous peine de dix florins d'or, de les donner ou les recevoir en payement jusqu'à autre disposition à émaner, ensuite de la résolution qui seroit prise par les Hauts États du souvent dit Cercle, pour en régler le cours selon leur vraie valeur (1).

L'Assemblée Générale fut ensuite convoquée pour le 9 mai; on y répartit 240 florins pour le voyage et les vacations de Monsieur le conseiller Cornesse au sujet du passage de l'artillerie de Sa Majesté Impériale, qui devoit avoir lieu par Louvegnez et qui, après la pacification de son différend

(1) Ordonnance du 15 mars 1786. VILLERS. *Codex*, page 1149. POLAIN. *Recueil*, page 365.

avec la Hollande, fut reconduite dans ses États d'Allemagne.

La même Assemblée répartit aussi les fraix occasionnés aux communautés de Francorchamps, de Stavelot et de Malmedy par le passage de quelques détachements de troupes de Sa dite Majesté, fraix importants ensemble 207 florins 19 sols.

Enfin, l'Assemblée, sur informations lui présentées par la cour d'Odeigne touchant certaines difficultés qu'elle avoit avec un village voisin de la province de Luxembourg, résolut d'intervenir pour elle quant au point qui concernoit le territoire.

Vers ce temps-ci, une petite fille étrangère ayant répandu dans Malmedy une calomnie atroce contre un religieux du monastère du dit lieu, Son Altesse, après s'être fait rendre compte de cette affaire par gens commissionnés pour l'éclaircir et en dévoiler le mystère, porta le mandement qui suit, pour la réparation de l'honneur du dit religieux qui se trouvoit attaqué par la dite calomnie.

« Jacques, par la grâce de Dieu, abbé des monastères de Stavelot et Malmedy, prince du Saint Empire, comte de Logne, etc. ; etc. ; etc.

Nous avons appris avec la plus vive indignation que, toujours incliné à croire aveuglément et à publier ensuitte avec la même facilité tout ce qui peut ternir la réputation d'un tiers, on se seroit présumé dans notre bourg de Malmedy d'y répandre et semer certains bruits infâmes et attentatoires à l'honneur d'un religieux de notre monastère du dit Malmedy : que, de plus, on y auroit poussé l'audace et la témérité jusqu'au point de faire parvenir au dit religieux, dans une boëte à son adresse, une lettre anonyme remplie d'outrages et de reproches les plus sanglants ; c'est pourquoi, d'après le rapport Nous fait par juges séculiers et autres gens irréprochables commis à l'examen de

cette affaire, convaincu maintenant comme Nous sommes que les prédits bruits ne doivent leur origine qu'à la calomnie la plus noire et la plus atroce, qu'une petite fille étrangère, âgée de dix ans et mendiante de profession, a divulguée; Nous déclarons par les présentes que c'est traitreusement, méchamment et calomnieusement qu'on a attenté à l'honneur du prédit religieux, que nous reconnoissons à l'abri de reproches ; ordonnant à tous et un chacun nos sujets qui ont, ou pourront avoir à la suitte connoissance de l'autheur de la susdite lettre, de le dénoncer sans délai à notre officier de Malmedy, à peine de 20 florins d'or d'amende et d'être tenu pour être fauteur et complice de cet audacieux écrivain anonyme, contre qui Nous voulons qu'il soit procédé selon toute la rigueur des loix.

Et pour plus ample réparation de l'outrage fait au susdit religieux, Nous ordonnons que copie authentique des présentes lui soit remise pour lui servir en tout temps de due justification et une autre affichée ès lieux ordinaires du dit Malmedy, telle étant notre sérieuse volonté.

Donné dans notre abbaye impériale de Stavelot, ce 22 mai 1786.

Signé : Jacques avec paraphe et contresigné : Par Son Altesse : Cornesse, avec paraphe. A côté le seel de Sa dite Altesse étoit imprimé sur hostie rouge. »

Le même jour, émana du Conseil Privé une déclaration portant qu'il n'échéoit point de deniers seigneuriaux pour une deuxième réalisation du transport d'un bien, faite en déans l'année de la première (1).

Le 11 juillet, Son Altesse, ensuite de divers plaintes et différentes suppliques de sa cour de Horion en Hesbaye, fit pour les assoupir un réglement très détaillé pour la dite cour touchant les droits juridiques résultants des causes d'office. L'on vit en même temps sortir de la secrétairerie de son Conseil Privé les points et les articles qui devoient

(1) Villers. *Codex*, page 1150. Polain. *Recueil*, page 365.

former les plaids généraux de la dite communauté qui furent presque entièrement refondus et renouvelés (1).

Le 30 septembre suivant, Son Altesse, sur supplique lui présentée par les bourgmestres et commissaires bourgeois de Stavelot, leur permit, sans préjudice ni conséquence, de pouvoir présenter à la prochaine élection d'un bourgmestre, deux ou trois cousins germains (2).

Le 20 du mois de novembre, il fut déclaré par le Conseil Privé qu'aux hausses publiques, la baguette devoit être tenue par les sergents des cours respectives, avec défense à tout autre de se présumer de la tenir sous peine de dix florins d'or d'amende (3).

On ne comptoit guère, au temps de cette déclaratoire, approcher du jour fatal qui devoit nous enlever un prince dont la mémoire sera éternellement en vénération en ce pays : cependant, dez la nuit du 17 au 18 décembre, ce digne et respectable prélat se trouva attaqué avec tant de violence d'un catarrhe suffocatif qu'il sentit d'abord l'impossibilité morale d'en guérir. Résigné là même à la volonté de son Créateur, il témoigna, pendant tout le temps de sa maladie, les sentiments de la dévotion la plus édifiante et de la résignation la plus parfaite.

Dez le second jour de son incommodité, il reçut avec une piété vraiment exemplaire le Saint Viatique et le lendemain il reçut l'Extrême Onction avec la même ferveur. Ce fut la veille de la réception de ce dernier Sacrement que, lui ayant été présentée une recharge de la haute cour de Stavelot qui enchargeoit à celle d'Anthines de condamner un prisonnier nommé Deroua, recruteur pour le service de

(1) Villers. *Codex*, page 1156. Polain. *Recueil*, page 366.
(2) Villers. *Codex*, page 1269.
(3) Villers. *Codex*, page 1244. Polain. *Recueil*, page 367.

la Hollande, à avoir la tête tranchée pour avoir livré un homme du pays pour le service de la Compagnie des Indes Hollandoises, ensuite d'un accord fait notariellement avec lui au village d'Olne, par la femme du dit homme, son frère et son neveu ; il tint, sur le rapport de son Conseil Privé, la prononciation du dit jugement en surséance jusqu'à autre disposition.

Il ne survécut que trois jours à cet acte de justice et de clémence ; mais après sa mort, la Régence, sede vacante, ayant envoyé à des juristes étrangers les actes de la poursuite criminelle faite contre le dit prisonnier, le prince Célestin, ensuite de leur avis, commua la peine du glaive en celle d'un bannissement perpétuel.

Jacques de Hubin après avoir touché diverses fois jusqu'aux larmes ceux qui avoient l'honneur de l'approcher pendant sa maladie, tant par sa résignation que par sa patience et toutes les vertus chrétiennes qui éclatoient en lui, mourut le 22 décembre 1786, vers les quatre heures du matin, après s'être encore fait porter la veille dans sa chapelle, y avoir reçu derechef la Sainte Eucharistie et y entendu quatre messes consécutives. Il fut exposé ensuite à la vue du public dans la grande salle de marbre, après quoi il fut enterré le lendemain, vers les quatre heures de l'après midi, au côté droit du chœur de l'église abbatiale avec les cérémonies ordinaires. On lui a élevé dans la muraille une pierre sépulchrale en marbre blanc et noir sur laquelle on lit cette inscription.

. . . .

. . . .

A ce que nous avons dit touchant ce prince abbé, nous devons encore ajouter qu'il a été très libéral envers ses monastères ; qu'il a puissamment assisté celui de Stavelot

dans l'édification de ses bâtiments et celui de Malmedy dans la construction de son église ; nous devons dire enfin qu'il n'y a rien d'exagéré, rien qui parte de la flatterie, rien, en un mot, qui ne soit conforme à la vérité dans son billet mortuaire imprimé tel que s'ensuit.

JESUS MARIA BENEDICTUS.

« Anno a partu virgineo, millesimo septingentesimo octogesimo sexto, die 22 decembris, circa quartam matutinam, percepta opportune sacra unctione et salutari viatico cum pietate singulari secundo refectus, generali demum ordinis absolutione munitus, tenacis catarrhi violentia suffocatus, in Imperiali Abbatia Stabulensis, ordinis Sanctissimi Patris Benedicti, Congregationis Bursfeldensis, placidissime obdormivit in Domino

Reverendissimus, Illustrissimus et Celsissimus Dominus
Dominus Jacobus de Hubin
Imperialium, liberarum et exemptarum
Ecclesiarum Stabulensis et Malmundariensis
Abbas, Sacri Romani Imperii Princeps,
Comes Longiensis etc. ; etc. ; etc.
Ætatis suæ anno 82, Regiminis 20.

Cecidit, eheu ! Corona Capitis nostri, nostrum et totius Patriæ Ornamentum pretiosissimum, Illustrissimus Præsul et Pater amantissimus quem satis lugere non possumus. E Stabulensi gremio exceptus, in primordio conversionis religiosæ jam ad omnia factus censebatur ; oculo perspicuus, discretione erat præcipuus ; hinc brevi committitur ei substantiæ negotiorumque monasterii administratio.

Talentum sibi creditum non mediocriter multiplicavit servus fidelissimus et ut alter Joseph dispensator providissimus. Jucundabatur valde in hujus officii, quamquam ardui, ministerio, quantaque repugnantia illud dimiserit, probavit Sedis Abbatialis vacatio per mortem Illustrissimi et Celsissimi gloriosæ memoriæ Principis Alexandri.

Damno huic reparando quærebatur humillimus Præsul noster et sese abscondebat, compellebatur et mirabile dictu ! magis, magisque reluctabatur. Ast frustra, oculi enim Domini qui sunt super timentes se, illuxerunt ei et nobis, precibusque tandem victus, ad infulas vocatus fuit et evectus. Qualis autem fuerit in sublimi dignitate constitutus vir ineffabilis, satis superque proclamat fama meritorum ejus undequaque diffusa. Comitate erat suavissima, parique erga omnes benevolentiæ affectu; vere Fluvius pacis (1), pacificas aquas in alumnos suos et quoscumque alios cum lenitate semper effudit ; nec vos præterire fas est, portio sancta Christi, numerosa pauperum grex, quos piissimo et misericordi corde complecti et fovere in deliciis erat, et in quibus inamissibiles condebat facultates, tanto integrius salvas quanto sanctius sciebat esse expensas. Tanta meritorum virtutum et gratia cumulatum , Pastorem dignissimum , ad gaudium transiisse angelorum jure meritissimo confidimus ; cum tamen judicia Dei, abyssus multa, si quid de mundano pulvere tergendum superesset, dilectissimam ejus animam sacrificiis et precibus vestris, tum ex ipso charitatis officio, tum ex confraternitatis debito, impense commendamus, ut quantocius æterna requiescat in pace.

Ecclesia Stabulensis et Malmundariensis. »

Peu de jours après la mort de Jacques de Hubin, arrivèrent en ce pays l'intendant de la maison de Son Altesse le prince de Salm-Salm évêque de Tournay, son chapelain et Monsieur Otte, juge des domaines de Sa Majesté Impériale dans le département de Saint Vith, qui vinrent solliciter à Stavelot pour la postulation du dit prince évêque, mais avec plus de douceur et plus de méthode qu'ils n'avoient fait lorsqu'il s'agissoit simplement de la coadjutorerie du défunt prince abbé.

Cependant ils ne firent pas plus de progrès dans cette

(1) Allusion aux armoiries de Jacques de Hubin : d'azur à la bande ondée d'argent et à sa devise : *Fluvius pacis.*

deuxième tentative qu'à la première : car après qu'on eut rendu les derniers devoirs au défunt, l'Assemblée du Chapitre Général ayant été convoquée pour le 2 janvier, on 1787
y fixa le dit jour au surlendemain pour procéder à l'élection. On ne fut pas après cela long-temps incertain ni inquiet car, dez le premier scrutin, Monsieur le Révérend Prieur de Malmedy, Dom Célestin de Thys, que la voix du peuple avoit constamment et dez le premier moment de la vacance du siége abbatial, élevé à la dignité suprême de prince abbé fut, à la très grande satisfaction des sujets, élu à l'unanimité des suffrages de ce chapitre pour remplacer Jacques de Hubin. Le 17 juin de cette même année 1787, il a été béni solemnellement à Cologne par Son Excellence Monseigneur Charles Aloysius de Königsegg, suffragant de l'archevêché de ce nom. Le 8 juillet suivant, il a prêté son serment en qualité de prince abbé et, le 17 du présent mois de décembre, il vient de recevoir de Sa Majesté Impériale, du haut du trône, les investitures solemnelles de ses États, représenté en cette occasion par Monsieur le comte de Kuynbourg, grand prévôt d'Elvangen et Monsieur de Fichtel, agent au Conseil Aulique Impérial, l'un et l'autre munis de ses pleins pouvoirs pour cette auguste cérémonie. La description du règne glorieux de ce prince étant réservée pour une autre plume, nous ajouterons au moins ici ses armes pour y contempler la douce aménité réunie à l'amour et à la tendresse.


CÆLESTINUS D.G. ABBAS STABUL.ET MALMUND.S.R.I.PRINCEPS COM.LONG·
SUAVITATE·E ET AMORE

HISTOIRE CHRONOLOGIQUE

DES ABBÉS-PRINCES

DE

STAVELOT ET MALMEDY

LXXVII. CÉLESTIN DE THYS.

JANVIER. 4. — Le jour même de son élection, le nouveau prince 1787
abbé retourne, vers 6 heures du soir à Malmedy, où il est reçu avec beaucoup d'allégresse. La jeunesse va à sa rencontre jusqu'à la Remouspine. Admis dans cette abbaye en 1750, Célestin y avoit été nommé maître des novices, archiviste, gouverneur et prieur (1).

5. — Il reçoit les félicitations de tous les corps de l'État et se rend à Stavelot escorté, comme la veille, par la jeunesse.

11. — Son Altesse fait sa Joyeuse Entrée à Malmedy. Elle est accueillie par la jeunesse et la bourgeoisie portant des habits bleu de ciel et des cocardes de même couleur.

21. — Antoine de Thier, prieur de Stavelot et Léopold, prévôt d'Andernach, lui apportent de Cologne ses lettres provisionnelles pour exercer le pouvoir spirituel.

30. — Célestin prend solemnellement possession de l'abbaye de Stavelot.

(1) Jean Louis Thys, né à Fairon, au comté de Logne, le 29 mai 1730, prit le nom de Célestin en entrant en religion. Il étoit fils de Jean Thys, chirurgien et d'Anne Martiny.

1787 Février. 3. — Il prend possession de l'abbaye de Malmedy.

Mars. 17. — Mandement très sévère porté par le prince contre les bandes de vagabonds et de mendiants qui commettoient de graves désordres dans tout le pays (1).

Avril. 11. — Ordonnance prescrivant de publier et d'enregistrer le mandement précédent.

Mai. 10. — Son Altesse reçoit de Rome ses lettres d'investiture.

14. — Elle donne un règlement relatif aux aisances et pâturages communs de Hamoir et un édit au sujet des sartages à y faire (2).

23. — Elle défend l'entrée dans le pays des bêtes à cornes, des cuirs dits paysans et peaux, sauf ceux provenant du Luxembourg, à cause d'une épizootie régnant dans les États voisins (3).

29. — Le prince prend solemnellement possession de l'abbaye de Malmedy ; la jeunesse se met sous les armes à cette occasion.

Juin. 5. — Édit étendant aux corps de magistrature les dispositions de l'article 15 du réglement porté, le 30 mai 1716, par le prince abbé Jean Ernest de Löwenstein (4).

Bientôt après notre Sérénissime Prince part pour Cologne où il arrive le 11 de ce mois.

17. — Il y est béni solemnellement par le suffragant de l'archevêque de Cologne, assisté des abbés de Deutz et de Braunweiler. Peu de jours après il rentre dans ses États.

27.— Il publie trois édits : le premier révoque le mandement du 23 mai dernier (5); le second ordonne que les habitants d'Anthines et de Vien formeront une compagnie dans le régiment de Logne aux ordres du châtelain de Son Altesse (6); le troisième défend d'illuminer, de tirer des feux d'artifice et des fusées à Stavelot et à Malmedy lorsqu'il prendra possession de la souveraineté (7).

(1) Villers. *Codex*, page 1252. Polain. *Recueil*, page 367. — (2) Villers. *Codex*, pages 1257 et 1260. Polain. *Recueil*, page 369. — (3) Villers. *Codex*, page 1261. — (4) Villers. *Codex*, page 1262. Polain. *Recueil*, page 371. — (5) Villers. *Codex*, page 1508. — (6) Villers. *Codex*, page 1262. Polain. *Recueil*, page 371. — (7) Villers. *Codex*, page 1496.

JUILLET. 3. — Édit incorporant les habitants de la paroisse de Belvaux dans les compagnies bourgeoises de Malmedy (1). 1787

8. — Son Altesse prête son serment solemnel à Stavelot : tout le pays prend les armes.

9. — L'état major de Malmedy parcourt les rues avec la musique pour annoncer l'entrée de Son Altesse. Le lendemain après midi le corps militaire est admis à lui présenter son compliment. La jeunesse, habillée de blanc, donne des fêtes, on danse un ballet. Une troupe de jeunes filles, des principales familles, représente une comédie suivie d'un autre ballet.

11. — Messe solemnelle chantée dans l'église paroissiale de Malmedy pour la conservation des jours de Son Altesse, en présence des prieurs des deux abbayes, des conseillers, des deux Magistrats et de la jeunesse. Les officiers et vingt-quatre des principaux habitants, habillés en bleu de ciel, assistent à la cérémonie, pendant laquelle on tire des boëtes et on fait trois décharges. Vers 5 heures du soir, Son Altesse retourne à Stavelot.

14. — Mandement renouvelant l'édit porté, le 10 juin 1767, par le prince Jacques, au sujet des fiefs mouvant de l'abbaye (2).

DÉCEMBRE. 17. — Aucun événement intéressant pour le pays n'eut lieu en 1787 avant cette date, jour auquel l'empereur Joseph II accorde à Célestin les investitures des deux abbayes dont il confirme les anciens privilèges.

JANVIER. 23 — Son Altesse, agréant une supplique lui présentée le 14 juillet 1787, règle l'administration du bourg de Stavelot et ordonne d'observer le règlement provisionnel établi, le 4 avril 1739, par le prince abbé Dieudonné (3). 1788

OCTOBRE. 13. — Mandement prohibant l'entrée des peaux et des bêtes à cornes venant des pays de Limbourg et de Franchimont ravagés par une épidémie (4).

(1) VILLERS. *Codex*, page 1262. — (2) VILLERS. *Codex*, page 1263. POLAIN. *Recueil*, page 372. — (3) VILLERS. *Codex*, page 1559. POLAIN. *Recueil*, page 372. — (4) VILLERS. *Codex*, page 1508.

1788 NOVEMBRE. 14. — Le nonce du pape à Cologne arrive de Stavelot à Malmedy avec Son Altesse et visite l'abbaye.

L'hiver de cette année fut précoce et très long ; la gelée commença, le 25 novembre, par une tourmente de neige qui interrompit les communications et empêcha les transports des céréales dont la récolte avoit manqué presque complètement. La misère devient bientôt extrême dans tout le pays : la classe pauvre souffrit beaucoup.

1789 JANVIER. 26. — Le prince, attribuant cette calamité à la colère de Dieu, publie un édit sévère défendant, dez ce jour et jusqu'au 12 avril suivant, fête de Pâques, tous divertissements publics (1).

MARS. — On bâtit sur la Fagne, au dessus de Francorchamps, une maison destinée au logement des seigneurs qu'une dispute portoit à quitter Spa pendant la saison des eaux. Le terrein qui l'entouroit fut cédé à la communauté par Son Altesse pour 30 louis ; il comprenoit 6 journaux, le reste étoit possédé par les conseillers Cornesse, de Stavelot et Villers, de Malmedy, chacun pour un tiers.

Les terres de Marlyr, près de Malmedy, restées incultes depuis plus de 80 ans, sont entièrement partagées et labourées par plusieurs bourgeois. Quelques difficultés s'élèvent avec le chapitre au sujet des dîmes.

MAI. 6. — Mandement réglant les droits respectifs des officiers hautains et autres en matière de compétence et de prévention d'action (2).

12. — Réglement pour les aisances dites Coumongnes et Le Fatz, partagées aux manants de Remonval, Steinbach et Bodarwez (3).

19. — Son Altesse, vu la cherté des vivres, défend la sortie de toutes espèces de grains de ses États (4).

JUILLET. 7. — Elle permet l'exportation des avoines.

(1) VILLERS. *Codex*, page 1493. POLAIN. *Recueil*, page 373. — (2) VILLERS. *Codex*, page 1298. POLAIN. *Recueil*, page 374. — (3) VILLERS. *Codex*, page 1298. POLAIN. *Recueil*, page 375. — (4) VILLERS. *Codex*, page 1302.

9. — A Malmedy, procession solennelle et septennale des reliques de Saint Quirin dans les rues richement décorées, ornées de portiques, de guirlandes de verdure, de couronnes de fleurs et de rubans. 1789

Aout. 10. — Le prince décide que l'officier, les échevins et les bourgmestres de Stavelot présenteront les régents à nommer au collége de cette communauté, à l'exclusion de tous les commissaires (1).

Quelques jours plus tard, des événements graves surviennent dans le pays. Une révolution commence à Liége le 16 août : bientôt après les Lognards se soulèvent à leur tour et entraînent la principauté dans la révolte contre le prince.

31. — La révolution éclate. Célestin, effrayé, cherche à conjurer et à arrêter l'explosion des troubles. Il réunit les bourgmestres de Stavelot et de Malmedy, Jean François Herman et Nicolas Mostert avec les principaux marchands qui partoient le lendemain pour la foire de Francfort. Il les prie de ne point porter la cocarde révolutionnaire et promet de faire toutes les concessions qui pourroient satisfaire le peuple de ses États.

Septembre. 1er. — Les deux Magistrats ont une nouvelle entrevue avec Célestin à Stavelot ; le prince leur annonce ses intentions. De retour à Malmedy, le Magistrat invite le peuple à l'ordre et à la tranquillité ; il promet qu'après le retour des premiers bourgmestres et des principaux habitants, les différends seront aplanis, les abus corrigés. Ces promesses calment en partie les esprits, au moins en apparence.

11. — Ordonnance qui renouvelle le mandement du 19 mai et révoque celui du 7 juillet (2).

22. — Les deux Magistrats invitent tous les bourgeois et manants à produire leurs plaintes et griefs avant 10 jours.

23. — L'empereur Joseph II, informé par Son Altesse de la situation du pays et de la révolte qui ébranloit son trône,

(1) Villers. *Codex*, page 1560. Polain. *Recueil*, page 376. — (2) Villers. *Codex*, page 1303.

1789 lance, le 23 septembre, un mandement défendant, sous peine de mort et de confiscation des biens, toute attaque aux lois du pays, aux droits souverains du prince et des chapitres auxquels il ordonne soumission et obéissance ; les griefs doivent être exposés par la voie ordinaire du droit. Les princes directeurs du Cercle de Westphalie sont chargés de rétablir l'ordre dans la principauté (1).

28. — Le prince reprend courage et, fort de cet appui, insinue ce mandement au Magistrat, aux officiers et gentilshommes réunis à Stavelot. Toutefois, il déclare renoncer au droit de herstoux et autres droits seigneuriaux ; il promet de traiter à la prochaine Assemblée Générale au sujet du droit de morte main, mais il exige que le pays se soumette immédiatement au mandement impérial et ordonne de publier et d'afficher sa déclaration en même temps que ce mandement. Le même jour, il se rend à Malmedy avec son conseiller Cornesse, convoque le Magistrat à l'abbaye, lui insinue aussi le mandement de l'empereur et renouvelle les déclarations faites à Stavelot (2).

Octobre. 2. — Son Altesse ordonne de publier et d'afficher le mandement de Joseph II et sa propre déclaration. Ils produisent un soulèvement général : en peu de jours l'émeute devient révolution. Partout on refuse de payer les impôts et les dimes, on menace les abbayes de pillage. Les Lognards prennent les armes ; à l'exemple des Liégeois, ils proposent de ramener par force à Stavelot le prince qui s'étoit réfugié à Noire Fontaine et de l'obliger à consentir aux demandes du peuple (3).

5. — Le Magistrat de Malmedy demande à Son Altesse ses intentions et la prie de se montrer le père de ses sujets.

8. — Elle l'autorise avec les autres communautés à lui faire les représentations qu'ils jugent convenables pour le plus grand bien du pays (4).

(1) Villers. *Codex*, page 1336. Polain. *Recueil*, page 376. — (2) Villers. *Codex*, page 1338. — (3) Villers. *Codex*, page 1339. Polain. *Recueil*, page 378. — (4) Villers. *Codex*, page 1339. Polain. *Recueil*, page 378.

10. — Aucune réponse n'ayant été faite à la demande 1789
adressée le 5, le Magistrat se rend à Stavelot. Le prince déclare que chaque mairie doit lui remettre séparément ses plaintes et griefs. Son but étoit de les effrayer et de les empêcher de s'entendre sur les réformes générales à demander.

Les mairies dépendant de Malmedy, devinant ses intentions, refusent et se concertent avec le Magistrat.

13. — Édit défendant l'entrée des bêtes à cornes, des peaux et cuirs dits paysans provenant de la province de Luxembourg ravagée par une épizootie (1).

15. — Son Altesse communique aux mairies une lettre du Haut Directoire du Cercle de Westphalie et du Bas Rhin sur l'état du pays et l'exécution du mandement impérial. Elle renouvelle l'autorisation accordée le 8 de ce mois.

20. — Les Lognards armés arrivent à Malmedy, la cocarde au chapeau ; ils se rendent d'abord chez le bourgmestre Nicolas Mostert puis sur la place publique avec le mayeur F. J. Neuville, le Magistrat et les notables. Ils partent tous ensemble pour Stavelot et sont admis auprès du prince avec le Magistrat de ce bourg. Un habitant de Lorcé, nommé Remacle Houssoulogne, adresse à Son Altesse un discours très ferme et l'oblige à consentir à la réunion d'une Assemblée Nationale qui devra s'ouvrir le 20 novembre suivant. L'orateur demande que le comté de Logne y soit représenté et que les chapitres scellent de leurs sceaux l'arrêté de convocation. Le prince cède au courant ; il autorise les communautés à élire des députés pour former une Assemblée Nationale qui dressera les cahiers des griefs du peuple (2).

21. — Il fait connaitre sa décision aux chapitres et les engage à y accéder (3). Les chapitres consentent à la convocation de l'Assemblée. Elle siégera dans le réfectoire du couvent des Capucins à Malmedy. Son Altesse Sérénissime retourne peu de jours après à Noire Fontaine.

(1) Villers. *Codex*, page 1508. — (2) Villers. *Codex*, page 1342. Polain, *Recueil*, page 378. — (3) Villers. *Codex*, page 1342.

1789 26. — Par ordre du Magistrat, les capitaines des compagnies bourgeoises invitent leurs soldats à lui remettre leurs plaintes et griefs contre les chapitres et les seigneurs.

28. — Le prince écrit au Haut Directoire une lettre secrète pour désavouer ce qui s'est passé, il proteste contre toutes les concessions qu'on lui a arrachées, les rétracte et demande l'intervention armée des princes directeurs du Cercle.

29. — Le lendemain, continuant son système de dissimulation, il donne un édit fixant à neuf, au lieu de trois, le nombre des députés à élire par chaque postellerie et par le comté de Logne à l'Assemblée Nationale (1).

Novembre. 2. — Le Magistrat de Malmedy fait désigner par chaque compagnie bourgeoise, un de ses membres pour former un comité chargé de se concerter avec lui et de maintenir les droits du peuple. On choisit P. F. Cavens, A. F. Gauthoye, F. Rouchaine, J. H. Doutrelepont, H. Leloup, P. J. Derchain et Nicolas Moureau.

5. — Nouvelle lettre de Son Altesse au Haut Directoire demandant à quelle date les troupes entreront dans le pays de Liége pour y étouffer la révolution.

8. — Le Haut Directoire décide d'envoyer des troupes prussiennes à Liége et à Stavelot ; toutefois elles n'entrèrent point dans notre principauté.

9. — Ouverture de la session de l'Assemblée nationale au réfectoire du couvent des Capucins à Malmedy pour recueillir les griefs. Elle limite le nombre de ses membres à 60, dont 18 pour Malmedy, 20 pour Stavelot et 22 pour le comté de Logne, en outre 4 avocats pour les 3 quartiers. On nomme président Nicolas Mostert, vice-présidents, Nicolas Dumont et Delvaux. L'Assemblée arrête son règlement, déclare ses membres inviolables et envoye des députés au prince pour s'entendre avec lui et le prier de faire ouvrir le bureau luxembourgeois de

(1) Villers. *Codex*, page 1344. Polain. *Recueil*, page 379.

Butgenbach pour l'entrée des grains dans le pays. Cette démarche étoit dictée par la disette de vivres. 1789

12. — Le prince reçoit les députés, confirme sa déclaration du 20 octobre, proteste contre l'inviolabilité des députés comme un attentat à ses droits souverains et promet de demander l'ouverture du bureau de Butgembach. Cette réponse est transmise à l'Assemblée restée en séance ; elle remercie le prince, l'assure de son dévouement et regrette sa résolution au sujet de l'inviolabilité de ses membres (1).

Le même jour, le prince renouvelle le mandement du 19 mai et défend la sortie du bétail, des porcs, du lard, du beurre et des graisses (2).

16. — Célestin, craignant les fraix que causeroit le séjour des troupes dans le pays, demande au Haut Directoire de ne pas en envoyer et d'ordonner directement à l'Assemblée de se dissoudre. Ce même jour, l'électeur de Cologne lui annonce qu'un bataillon de ses troupes arrivera le 20 dans la principauté.

18. — L'Assemblée informée de la marche des troupes demande à Son Altesse d'empêcher leur entrée ; Elle refuse d'y consentir.

19. — L'Assemblée envoye, dans ce but, des députés à la Chambro Impériale et garantit la tranquillité du pays. Une députation admise auprès du prince reçoit mauvais accueil ; Célestin déclare révoquer et annuler ce qu'il a accordé et abandonner le peuple à son sort. L'arrivée prochaine des troupes l'encourageoit à la résistance. L'Assemblée prend connoissance de la réponse du prince et se sépare. Ce même jour, le Haut Directoire lance un décret contre les révolutionnaires de tous les États des Cercles du Bas Rhin et de Westphalie (3). Un second décret dissout l'Assemblée Nationale de Stavelot et ordonne aux habitants et aux diverses communautés de formuler leurs griefs

(1) Villers. *Codex*, page 1346. Polain. *Recueil*, page 379. — (2) Villers. *Codex*, page 1502. — (3) Villers. *Codex*, page 1351.

1789 dans la forme légale, à peine d'être traités et punis comme rebelles à l'Empire (1).

20. — Un bataillon de six compagnies, fort de 460 hommes avec 2 canons, commandé par le lieutenant-colonel baron de Wolzogen, occupe Malmedy vers 3 heures de l'après-midi. Le décret du 19 est insinué au bourgmestre Nicolas Mostert.

22. — Quatre compagnies et 2 canons arrivent à Stavelot ; le Magistrat invite les habitants au calme. On affiche un décret du Haut Directoire défendant les attroupements.

23. — Célestin fait publier les deux décrets lancés le 19 par le Haut Directoire (2).

24. — Des députations se rendent à Aix-la-Chapelle, à Bonn et à Wetzlaer pour y exposer la véritable situation du pays.

28. — Le bureau de Butgembach est ouvert au passage des grains du Luxembourg dans le pays de Stavelot, qui en éprouve quelque soulagement.

Décembre. 1er. — Édit de Célestin maintenant à la cour de Chevron le droit d'administrer les bois communaux (3).

3. — Mandement ordonnant aux officiers des communautés de faire un rapport sur les griefs de celles-ci (4).

En conformité de ce mandement, les bans de Roanne et de Stoumont présentèrent séparément leurs cahiers de plaintes.

6. — Une députation demande à Son Altesse la retraite des troupes étrangères. Elle y consent à condition que les Magistrats des deux villes payent les frais de séjour. Ceux-ci refusent et appellent au Haut Directoire.

9. — Cette résistance offense le prince ; il ordonne que les communes qui ne feront pas leur soumission sous quatre jours payeront, en outre, les frais de séjour ultérieur et tous autres quelconques (5). Ce même jour, il publie un manifeste où il expose sa conduite et la marche de la révolution.

(1) Villers. *Codex*, page 1352. Polain. *Recueil*, page 380. — (2) Villers. *Codex*, page 1353. — (3) Villers. *Codex*, page 1572. — (4) Villers. *Codex*, page 1354. — (5) Villers. *Codex*, page 1354. Polain. *Recueil*, page 381.

JANVIER. 28. — Pendant ce temps, le Haut Directoire, cherchant un moyen d'accomodement entre le prince et le pays, décide, le 28 janvier 1790, de rappeler les troupes et ordonne de payer, avant leur départ, les fraix de leur séjour en les répartissant sur toute la principauté suivant la matricule usitée. Il invite, en même temps, Son Altesse à abolir, sans retard, les griefs qui paraîtront fondés (1). 1790

Cette décision ne produit aucun effet ; le Magistrat de Stavelot et celui de Malmedy refusent encore de payer les troupes et font appel à la Chambre Impériale.

FÉVRIER. 8. — Mandement défendant la sortie des grains et des pommes de terre (2).

10. — Autre mandement pour interdire les réjouissances du carnaval à cause des troubles qui pourroient en résulter (3).

20. — Mort de l'empereur Joseph II.

Quelques jours plus tard, la Chambre Impériale rejette l'appel des deux Magistrats.

AVRIL. 2. — On publie la sentence de la Cour de Wetzlaer ordonnant de payer sommairement les troupes sous peine d'exécution militaire.

5. — Le baron de Wolzogen somme le Magistrat de Malmedy de payer les troupes sur-le-champ et le menace d'exécution militaire en cas de refus. Le Magistrat demande un délai jusqu'au retour de ses principaux membres qui se trouvent en ce moment à la foire de Francfort.

19. — Son Altesse, ayant examiné les cahiers des griefs, publie un mandement annonçant les concessions qu'il accorde au pays et la réforme des abus, à condition qu'on n'exigera pas d'autres sacrifices. Il abolit, entre autres, les droits de herstoux, de morte main et certaines dîmes, permet de racheter les corvées, de présenter trois candidats dans les cours et dans le Conseil Provincial, de choisir deux commissaires pour former le

(1) VILLERS. *Codex*, page 1366. POLAIN. *Recueil*, page 385. — (2) VILLERS. *Codex*, page 1503. — (3) VILLERS. *Codex*, page 1493.

1790 Magistrat, etc. Ces concessions, plus apparentes que réelles, ne satisfont personne (1).

20. — Le prince ouvre l'Assemblée Générale par un discours, fait lire son mandement de la veille et déclare que si les soldats ne sont pas payés sous 8 jours, deux mille hommes de nouvelles troupes procéderont à une exécution militaire. L'Assemblée résiste, proteste de nouveau et se sépare en désordre.

21. — Célestin, essayant de transiger avec l'Assemblée, déclare qu'il payera la moitié des frais s'élevant à 6000 carlins. Cette proposition est acceptée à la condition que les deux chapitres se porteront caution et que les troupes quitteront d'abord le pays.

23. — Les deux Magistrats refusent de ratifier cet arrangement avant la nomination, fixée au 27 du même mois, d'un député par chaque communauté.

27. — Ils proposent à Son Altesse de convoquer, le 4 mai, une Assemblée, pour discuter les réformes et font savoir qu'avant de payer ils présenteront sept articles relatifs à la taille réelle, aux décimateurs, aux corvées et prestations personnelles, aux menues dîmes, au rachat des cens et rentes foncières au denier quarante, à l'admission de quatre députés du comté de Logne à l'Assemblée Générale, aux aisances et aux biens communaux. En cas de refus, ils menacent de ne rien payer.

28. — Le Chapitre Général, réuni à l'abbaye de Stavelot, accorde ces demandes sauf le rachat des rentes, mais à condition qu'on ne produira pas d'autres exigences.

Ce même jour et le lendemain 29, les députés insistent encore sur l'acceptation des sept articles, présentent à Son Altesse une nouvelle supplique pour le renvoi des troupes et s'ajournent jusqu'au 4 mai.

Mai. 1er. — Deux mille Franchimontois arrivent à Stavelot et exigent à leur tour le renvoi des troupes. La population ne se joint pas à eux, mais réitère la même demande au prince.

(1) Villers. *Codex*, page 1388. Polain. *Recueil*, page 386.

2. — Les Lognards marchent aussi sur Stavelot pour chasser les troupes. 1790

3. — Le baron de Wolzogen, averti par Son Altesse, se hâte de quitter le pays à 6 heures du matin, pour éviter un conflit, après un séjour de 5 mois et 13 jours, sans avoir donné lieu à des plaintes. Les Lognards arrivent à Stavelot, ce même jour, dévastent les maisons des aristocrates et des partisans du prince ; ils répandent l'alarme à Malmedy où la plupart des moines s'étoient réfugiés et menacent de saccager les abbayes le lendemain.

4. — L'Assemblée Générale, réunie à Malmedy, présente de nouveau les sept demandes ; les deux chapitres effrayés les acceptent sans conditions. De son côté, l'Assemblée satisfaite déclare que le pays n'a pris les armes que contre les troupes étrangères, désavoue toute idée de rébellion et se sépare.

Nicolas Mostert court à Stavelot, apaise les Lognards, parvient à les contenir et à sauver les abbayes.

5. — Le prince consent, par écrit, en ce qui le concerne, aux demandes auxquelles les chapitres ont consenti (1).

7. — Il renouvelle son agréation à l'Assemblée. Nicolas Mostert annonce cette nouvelle à Stavelot aux Lognards ; ceux-ci retournent aussitôt dans leurs villages. De leur côté, les deux postelleries et le comté de Logne s'obligent à fournir 3000 carlins pour payer les troupes. L'Assemblée remercie Son Altesse, la prie de faire ratifier l'accord par l'Empire et ajourne à six semaines la discussion des griefs. La joie est générale à Malmedy; la jeunesse se porte à la rencontre des bourgmestres et des députés ; la nuit se passe en réjouissances. On entend partout crier : *Vivent les bourgmestres ! Vivent Mostert et Colson ! Vive notre Magistrat !*

Célestin, privé de l'appui des troupes, abandonné à lui-même, avoit cessé toute résistance.

Quelques jours plus tard, les patriotes envahissent les maisons

(1) Villers. *Codex*, page 1400. Polain. *Recueil*, page 388.

1790 des aristocrates, s'y font servir des repas copieux et commettent des vols, encouragés qu'ils sont par une partie du Magistrat et des principaux de la ville. A Malmedy, le premier bourgmestre Mostert pousse la populace à aller, musique en tête, présenter au vicaire Bragard, un chardon, emblême peu convenable à une personne engagée dans les ordres. Quelques bons citoyens font échouer cette manifestation. Ceux qui devoient porter le chardon s'y refusent ; on l'attache pendant la nuit à une fenêtre de la maison du vicaire.

9. — Messe solemnelle et Te Deum à l'église paroissiale de Malmedy. L'après-diner, la jeunesse, avec la musique, présente des bouquets aux bourgmestres à la Maison de Ville et leur fait une ovation.

19. — Son Altesse institue une régence, distincte de la cour, pour le ban de Louvegnez, puis se retire à Noire Fontaine (1).

21. — Elle publie un mandement contre les excès et les violences exercés par les patriotes (2).

Juin. 3. — Procession solemnelle de la Fête-Dieu à laquelle les bourgmestres portoient toujours le dais. Cette fois, les moines le font porter par les domestiques. Les bourgmestres et le Magistrat, ainsi exclus, se placent, un flambeau à la main, à la suite du clergé séculier, au grand mécontentement des habitants offensés de l'affront infligé à leur Magistrat.

12. — L'Assemblée présente au prince un cahier de trente-trois griefs concernant le pays entier ; les trois quartiers et les communautés font connoître les leurs, aussi très nombreux.

28. — La haute cour abolit le droit de trois bouteilles qu'elle percevoit sur chaque cabaret.

Juillet. 1er. — Une députation de l'Assemblée demande au prince sa résolution au sujet des griefs.

6. — Son Altesse, cherchant à gagner du temps, remet sa décision au 17 août et répond qu'Elle la donnera à l'Assemblée

(1) Villers. *Codex*, page 1304. Polain. *Recueil*, page 389. — (2) Villers. *Codex*, page 1403. Polain. *Recueil*, page 390.

en présence des chapitres, du couvent de Bernardfagne, du Conseil Provincial, des officiers héréditaires du pays et des gentilshommes. 1790

12. — Nouvelle députation au prince pour hâter la tenue de l'Assemblée, à cause du départ prochain des membres du Magistrat pour la foire de Francfort et du mécontentement du peuple. Célestin s'y refuse et proteste contre cette demande.

18. — Les deux chapitres, craignant l'effervescence populaire, font partir pour l'Allemagne la majeure partie des archives et leurs principaux meubles.

La jeunesse de Malmedy commence à s'exercer aux manœuvres militaires à certains jours de la semaine.

Aout. 11. — Monsieur de Dohm, agent du roi de Prusse, arrive de Spa à Malmedy, confère avec le bourgmestre Mostert et le Magistrat ; le soir il retourne à sa résidence.

17. — L'Assemblée reprend sa session ; la séance de ce jour et celle du lendemain se passent en discussions. Le 19, on tombe d'accord sur les griefs généraux concernant Son Altesse et ses chapitres. Elle accepte l'offre de l'Assemblée de majorer son donatif de 2000 florins, en reconnoissances de ses concessions. On convient de discuter les griefs particuliers contre l'abbaye de Malmedy le 15 octobre, contre celle de Stavelot le 20 et le 25 ceux du comté de Logne.

Cet arrangement ramène le calme dans le pays pendant quelque temps.

Octobre. 13. — Le prince, qui regrettoit les concessions qu'on lui avoit arrachées, publie une déclaration qui en change entièrement la valeur et la portée.

15. — L'Assemblée discute les griefs particuliers contre les abbayes. La séance de ce jour et celle du 20 n'aboutissent à aucun résultat. On choisit, de part et d'autre, trois jurisconsultes qui donneront leur décision le 30 novembre.

23. — Le Magistrat de Malmedy demande que les syndics des chapitres ne puissent plus, à l'avenir, être mayeurs, conseillers privés ou provinciaux.

1790 27. — Il proteste contre la déclaration faite par le prince le 13 du même mois.

29 et 30. — Les séances de ces deux jours, tenues avec les chapitres, ne terminent pas encore les différends.

NOVEMBRE. 5. — Son Altesse confirme et ratifie les concessions faites le 19 août et abolit le Conseil Privé. Les chapitres refusent leur consentement.

8. — Son Altesse, à la suite d'une supplique lui présentée le 5, supprime le droit du 20ᵉ denier perçu par la haute cour de Malmedy et celle de la sergenterie à raison des transports de biens de leur mouvance respective (1).

9. — L'Assemblée ne peut encore s'entendre avec les chapitres. Le prince sanctionne les points arrêtés les 17, 18 et 19 août dernier par l'Assemblée au sujet du redressement des griefs (2).

11. — Le Magistrat de Malmedy déclare que la culture des terrains de Marlyr cessera dans un an et en décide la vente. Le peuple le force de renoncer à ce projet.

14. — On publie la ratification faite par le prince abbé le 5 de ce même mois.

20. — Les jurisconsultes, désignés par les deux Magistrats et les chapitres, se réunissent à la Maison de Ville à Malmedy, assistés d'un avocat au Conseil de Brabant et proposent un plan d'arrangement que les chapitres rejettent. François Augustin Villers, syndic de l'abbaye de Malmedy s'y oppose vivement et déclare appeler au Conseil Provincial. De leur côté, les deux Magistrats appellent à la Sacrée Chambre Impériale.

DÉCEMBRE. 5. — Le Magistrat de Stavelot réclame de nouveau contre le cumul des charges de mayeur, de syndic et de Conseiller Provincial.

21. — Même réclamation faite par le comté de Logne. Célestin ajourne sa décision, les troubles et les pillages recommencent dans le pays. Il défend, par un édit, de tirer des armes à feu à la réception d'un nouveau mayeur à Malmedy (3).

(1) VILLERS. *Codex*, page 1475. POLAIN. *Recueil*, page 391. — (2) VILLERS. *Codex*, page 1429. POLAIN. *Recueil*, page 392. — (3) VILLERS. *Codex*, page 1489.

JANVIER. 4. — L'Assemblée Générale décide d'envoyer à Paris 1791
Messieurs Cornesse et Drèze, pour aller demander à l'Assemblée Nationale le payement d'une somme de 160,000 livres de France due pour les quartiers d'hiver de l'armée françoise dans le pays de Stavelot, en 1760. Les députés font ce voyage à leurs frais, mais, en cas de succès de leur mission, ils doivent recevoir le tiers de cette somme.

11. — Le chapitre de Malmedy appelle au Conseil Provincial de la sentence des sept jurisconsultes portée le 20 novembre précédent.

12. — Les Autrichiens, ayant envahi le pays de Liége, entrent dans la capitale le 12 et y rétablissent le pouvoir du prince évêque César Constantin François de Hoensbroech. Aussitôt les patriotes s'empressent de quitter les États du prince Célestin; la révolution paraît comprimée, le calme renaît. Son Altesse publie bientôt plusieurs édits d'administration intérieure.

17. — Mandement réglant le droit de mouture au moulin banal de Bra. Ce même jour, ordonnance aux échevins de Louvegnez d'assister aux séances de la cour (1).

18. — Son Altesse défend le tir des armes à feu lors de la réception du curé à Stavelot (2).

25. — A cause des différends qui existent entre l'abbaye et le Magistrat de Malmedy, Elle consent à maintenir en ce bourg l'ancien Magistrat en son entier.

FÉVRIER. 7. — Émanation de deux mandements. Le premier règle la distribution des bois communaux aux manants de Stoumont et défend de dévaster ces bois ; le second interdit les réjouissances du carnaval, les mascarades, les danses, etc., dans les rues et les cabarets (3).

Les mois de février, mars et avril se passent tranquillement, le pays reste calme ; mais les désordres, provoqués par des étrangers, recommencent au mois de mai.

(1) VILLERS. *Codex*, page 1548. POLAIN. *Recueil*, page 395. — (2) Archives de Dusseldorf, 15 D, page 261. — (3) VILLERS. *Codex*, page 1449.

1791 Mai. 9. — Des manifestations séditieuses éclatent à Stavelot dans le jardin du prince et sous ses yeux. Un rassemblement fait entendre des chansons patriotiques ; on crie : *Vive la Liberté ! Vivent les patriotes !* Les mêmes scènes, provoquées par des Liégeois, ont aussi lieu à Malmedy.

16. — Indignée de ces excès, Son Altesse lance un mandement sévère contre les auteurs ou promoteurs de ces désordres et ordonne l'expulsion des étrangers qui y prennent part (1).

20. — Les manants de Belvaux adressent une supplique à Son Altesse au sujet des griefs ; ils y joignent une dénonciation contre le Magistrat de Malmedy qu'ils calomnient atrocement. Le prince fait remettre cette supplique au dit Magistrat : celui-ci ne tarde pas à présenter sa justification.

24. — L'Assemblée Générale convoquée à cette date ne peut avoir lieu, les seigneurs et les mayeurs du comté de Logne refusant d'y assister. Les Magistrats de Stavelot et de Malmedy protestent. L'Assemblée se proroge au 5 juillet.

Juin. 14. — Mandement approuvant les comptes de la régence de Louvegnez et réglant l'administration de ce ban (2).

20. — Mandement ordonnant à l'officier de Malmedy d'exécuter l'ordonnance portée le 16 mai précédent, d'expulser du pays les Franchimontois et tous les perturbateurs étrangers (3).

Juillet. 5 et 6. — L'Assemblée Générale se réunit le 5 et siége encore le 6. La session est orageuse; les seigneurs et les mayeurs héréditaires refusent de se tenir à ce que Son Altesse et ses chapitres avoient passé, signé et ratifié dans les Assemblées précédentes ; les deux parties appellent à la Chambre Impériale.

Aout. 17. — Les ordonnances au sujet des attroupements, des cris séditieux, des chansons révolutionnaires et d'autres désordres de toute espèce, n'ayant pas produit d'effet, Son Altesse les renouvelle le 17 août et ordonne l'expulsion, sous

(1) Villers. *Codex*, page 1450. Polain. *Recueil*, page 395. — (2) Villers. *Codex*, page 1555. Polain. *Recueil*, page 396. — (3) Villers. *Codex*, page 1555. Archives de Stavelot, à Malmedy.

24 heures, du nommé Dethier, cordonnier, réfugié à Malmedy, l'un des principaux séditieux. Le même jour, le Magistrat de Malmedy défend de troubler le repos public et de porter des armes quelconques (1). 1791

Aucun événement important n'eut lieu jusqu'à la fin de cette année : mais les querelles entre aristocrates et patriotes ne cessent pas entièrement ; ceux-ci poursuivent et frappent leurs adversaires dans les rues et les cabarets ; ils font entendre des chants révolutionnaires et se réunissent dans tout le pays, surtout à Malmedy.

DÉCEMBRE. 1er. — Édit de Son Altesse réglant la distribution des bois dans l'office de Chevron pour éviter des querelles et des contestations à ce sujet (2).

JANVIER. 29. — Nicolas Mostert est élu notable à la place de J. H. Doutrelepont, nommé bourgmestre. L'ardeur et le zèle de Mostert à défendre les droits du pays contribuent beaucoup à lui faire conférer cette nouvelle charge. Le Magistrat donne son assentiment à cette nomination. 1792

FÉVRIER. 9. — Les désordres ayant continué à Malmedy, un nouveau mandement du prince défend, sous peine de 50 florins d'or et de punition corporelle, les chansons patriotiques, les cris séditieux, les complots et les violences contre les prétendus aristocrates, les huées et les invectives contre eux (3).

18. — Une partie du régiment de chasseurs Tyroliens arrive à Malmedy. Ce bourg, bientôt après, devient le refuge d'une quantité d'émigrés françois appartenant aux premières familles et forcés de s'expatrier.

MARS. 22.—Mandement de Son Altesse défendant de décharger les armes à feu à Malmedy pour quelque cause que ce soit et renouvelant les mandements déjà portés à ce sujet (4).

Ce jour et le lendemain, beaucoup d'émigrés, appartenant à

(1) VILLERS. *Codex*, page 1557. POLAIN. *Recueil*, page 397. — (2) VILLERS. *Codex*, page 1573. — (3) VILLERS. *Codex*, page 1566. POLAIN. *Recueil*, page 398. — (4) VILLERS. *Codex*, page 1568. POLAIN. *Recueil*, page 399.

1792 la marine françoise, arrivent à Malmedy; quelques-uns d'entre eux se rendent à Prum.

27. — L'affluence des étrangers allant toujours en augmentant, Son Altesse publie un mandement pour faire fixer le prix des denrées par les Magistrats de Stavelot et de Malmedy et empêcher l'enchérissement des objets de première nécessité dont la spéculation avoit déjà augmenté les prix (1).

Avril. 6. — Mandement prohibant la sortie du beurre, du lard, des graisses, du bétail, des œufs et des pommes de terre (2).

30. — Pour faciliter le logement des émigrés on numérote les maisons à Malmedy; on en compte 603 en comprenant dans ce nombre les bâtiments non habités et les granges.

Mai. 3. — Mandement de Célestin supprimant l'exemption de logements militaires accordée aux membres de la haute cour de Stavelot (3).

5. — Édit prescrivant d'observer les ordonnances relatives au maintien de l'ordre public, d'arrêter les séditieux et ordonnant aux sujets de Son Altesse de prêter main forte aux seigneurs, officiers et justiciers (4).

8. — L'Assemblée Générale engage le prince, par députés, à chasser du pays les Liégeois fugitifs et tous autres étrangers séditieux

12. — Son Altesse, faisant droit à cette demande, porte un mandement ordonnant l'expulsion, en deux jours, des Liégeois réfugiés et des étrangers, sous menace de prison (5). Une troupe d'émigrés françois arrive à Malmedy; avec leurs familles et les domestiques leur nombre total s'élève presque à un millier. Son Altesse leur permet de faire l'exercice à feu, de battre la caisse et de sonner de la trompette pour se rassembler.

Juillet. 10. — Édit du prince Célestin permettant aux manants de Remouval, de Steinbach et de Bodarwez de scier la bruyère pour se procurer de la litière (6).

(1) Villers. *Codex*, page 1568. Polain. *Recueil*, page 399. — (2) Villers. *Codex*, page 1569. — (3) Villers. *Codex*, page 1570. — (4) Villers. *Codex*, page 1570. Polain. *Recueil*, page 400. — (5) Villers. *Codex*, page 1571. Polain. *Recueil*, page 401. — (6) Villers. *Codex*, page 1575. Polain. *Recueil*, page 402.

24. — Les émigrés ayant prié le prince de bénir leurs drapeaux, la cérémonie est fixée au 24 juillet à Malmedy. Ce même jour, à 5 heures du matin, 30 marins et chasseurs à cheval vont à Stavelot pour y prendre Son Altesse à son quartier et l'escorter jusqu'à Malmedy ; le reste de la cavalerie l'attendoit au pont de la Warge où elle se joint à l'escorte et la conduit à l'abbaye. L'infanterie étoit rangée en parade dans l'église et la cavalerie devant l'édifice. Une procession sort du monastère, passe par le Châtelet ; un peloton de cavaliers ouvre la marche, précédant la croix ; viennent ensuite les moines, puis Son Altesse marchant sous un dais porté par des conseillers ; un peloton de cavalerie ferme le cortège. 1793

Après une grand'messe très solemnelle, Son Altesse bénit les drapeaux et les remet aux deux plus vieux généraux qui, à leur tour, les donnent à chacun des deux corps. La cérémonie terminée, Son Altesse retourne à l'abbaye dans le même ordre qu'Elle en étoit venue.

Vers quatre heures et demie après-midi, Elle est reconduite à Stavelot dans le même appareil qu'Elle en étoit partie. Qu'on se figure le coup d'œil produit par cette auguste solemnité ! La plus brillante noblesse de France, sous les plus riches costumes, ravissoit d'admiration tous les spectateurs.

Aout. 1er. — Une partie des marins émigrés quittent Malmedy se dirigeant sur l'Allemagne ; ils passent par Trèves avec l'état major et quatre compagnies d'infanterie. Ils sont remplacés par des officiers des régiments de Champagne, de Normandie, du Limousin et d'autres.

2. — Arrivée d'une troupe de 14 à 1500 hommes d'infanterie. L'émigration continue les jours suivants.

3. — La dernière compagnie d'infanterie quitte le pays et emporte les regrets du beau sexe. Beaucoup d'officiers émigrés arrivent, accablés de fatigue.

4. — Le maréchal de France Henri de Coigny et le comte de Bouillé, fils du marquis de ce nom, arrivent à Malmedy. Son Altesse, par un édit, ordonne à ses sujets de fournir aux émigrés

1792 des logements et des vivres à un prix raisonnable. Ce mandement excite l'indignation des habitants qui le regardent comme un acte de despotisme (1).

6 au 13. — Des détachements d'émigrés traversent Malmedy pour se rendre, les uns en Allemagne, les autres à un camp formé près de Huy. Quelques escadrons de cavalerie arrivent aussi en ce bourg.

Pendant ce temps, des événements graves s'étoient passés en France ; la prise des Tuileries, les 9 et 10 août et la suspension provisoire du roi avoient produit une terreur générale. La prise de Longwy, le 23 août, de Verdun, le 31 août, les massacres dans les prisons de Paris, le 2 et le 3 septembre, le siége de Thionville, le 6 septembre, portent l'effroi à son comble et augmentent de plus en plus le nombre des émigrés.

Septembre. 8. — Des troupes autrichiennes passent par Stavelot et Malmedy.

Octobre. 16. — Différents détachements des mêmes troupes traversent la principauté.

18. — Son Altesse, résidant à Noire Fontaine, annonce au pays dans un mandement qu'Elle a été requise, le 14 de ce mois, par les princes françois et par le duc de Brunswick de recevoir en cantonnement, dans ses États, une partie de l'armée sous leurs ordres et de fournir le nécessaire à une troupe de 5,000 cavaliers qui passeront par Stavelot et Malmedy les 20, 21, 22 et 23 de ce mois. Les deux Magistrats ayant déclaré qu'il étoit impossible de fournir la paille et le foin exigés, le prince ordonne aux communautés de la postellerie de Stavelot de faire rassembler l'avoine et les rations de paille et de foin aux jours et heures désignés, à peine d'être respectivement responsables des frais qui résulteroient du défaut de fourniture.

19. — Son Altesse renouvelle le mandement du 6 avril dernier et ordonne de l'observer très exactement.

31. — Trois cent cinquante cavaliers se rendent à Theux ;

(1) Villers. *Codex*, page 1575.

beaucoup d'émigrés et sept cents cavaliers François arrivent à Malmedy avec plusieurs compagnies des gardes de corps du roi. Les Capucins de Stavelot et de Malmedy abandonnent leurs couvents. 1792

Sur ces entrefaites, la France étoit parvenue à repousser l'invasion étrangère ; le 22 octobre, elle étoit délivrée de ses ennemis. Dez le 28, les François prennent à leur tour l'offensive ; le 6 novembre, la victoire de Jemmapes leur livre la Belgique ; le 7 du même mois, ils entrent à Mons, le 14 à Bruxelles.

Novembre. 14. — Le Magistrat de Stavelot et celui de Malmedy font assembler les compagnies bourgeoises, leur recommandent de maintenir l'ordre public et leur annonce l'arrivée prochaine des républicains. L'alarme se répand dans le pays.

17. — Le prince et les chapitres envoyent en Allemagne leur argenterie et leurs archives. Ils se disposent à partir avec leurs partisans avant l'arrivée des républicains. La conquête des Pas-Bas cause une terreur telle que les émigrés, réfugiés dans le pays, s'enfuyent en Allemagne.

19. — Deux cents cavaliers et marins traversent Malmedy et se rendent en Prusse. Le passage d'émigrés, ruinés et plongés dans la plus affreuse misère, continue jusqu'au 1er décembre.

28. — Les François entrent à Liége.

29. — Le prince abbé, voyant que la principauté alloit être envahie, quitte incognito Stavelot avec son inspecteur et se réfugie au delà du Rhin.

30. — La plupart des moines abandonnent les deux abbayes en y laissant un petit nombre de serviteurs pour les garder. Les autorités civiles s'enfuyent, laissant ainsi le pays sans gouvernement.

Décembre. 1er. — Le Magistrat de Stavelot et celui dé Malmedy, restés à leur poste, ordonnent aux compagnies bourgeoises de faire des patrouilles pendant la nuit pour maintenir l'ordre et la tranquillité.

9. — Les bourgmestres des deux bourgs vont à Spa auprès du général françois Fréville, pour connoître ses intentions.

1792 Celui-ci exige la fourniture de 6,000 rations de foin, d'avoine et de paille ; il engage les habitants de la principauté à s'unir aux François pour défendre la Liberté et l'Égalité.

10. — Les bourgmestres, retournés à Stavelot et à Malmedy, convoquent les deux Magistrats ; des députés des deux bourgs se réunissent à Masta pour délibérer sur le parti à prendre. D'après les ordres de Fréville, ils convoquent, pour le lendemain, les sept compagnies bourgeoises et les villageois sur la place à Malmedy. Ce même jour, cent cinquante dragons françois arrivent de Stavelot : les patriotes fraternisent avec eux, sonnent les cloches et illuminent leurs maisons à l'insu du Magistrat qui fait cesser ces démonstrations. Toutefois il ne peut empêcher les François et les patriotes de mettre l'abbaye à sac et de dévaster la ville aux cris de : *Vive la Liberté ! Vive l'Égalité !* Les moines restés à Malmedy s'enfuyent en toute hâte ; les dragons et les patriotes logés dans l'abbaye se livrent à une effroyable orgie pendant toute la nuit, à la grande terreur des habitants. Une partie des dragons et des patriotes retournent à Stavelot, y commettent les mêmes brigandages, s'emparent du château et élargissent les prisonniers.

11. — Une patrouille bourgeoise, commandée par un officier de dragons, arrête un émigré françois. A partir de ce jour, nommé le premier jour de la Liberté et de l'Égalité, les noms de Monsieur, de Madame, etc. ; sont abolis et remplacés par ceux de citoyen et de citoyenne.

12. — A 9 heures du matin, le commandant françois et tous ses officiers se rendent dans l'église abbatiale ; le Magistrat, la cocarde tricolore au chapeau, quitte l'Hôtel de Ville et les y rejoint ; à son exemple, le peuple s'empresse de prendre les couleurs françoises. Le commandant lit la proclamation de la Convention aux provinces belges ; la foule applaudit aux cris répétés de *Vivat !* On organise ensuite une Municipalité ; Monsieur de Lassaulx est nommé président, Monsieur Colson vice-président, Messieurs Legrand et Thonon secrétaires. Cette élection terminée, l'assemblée se transporte sur la place : on y

enlève l'Aigle Impériale et les armes du prince placées sur le perron, puis on plante l'arbre de la Liberté que l'on surmonte d'un bonnet rouge. 1793

Une partie des François retournent à Spa en laissant 25 dragons à l'abbaye ; ils saluent l'arbre de la Liberté et en font trois fois le tour aux cris de : *Vive la Liberté !* Après leur départ, les dragons brisent et saccagent tout à l'abbaye ; le vin qui s'y trouve est transporté par tout le bourg et principalement chez les patriotes. La bibliothèque et les archives sont dévastées ; le réfectoire seul, qu'on destinoit aux Assemblées populaires, est épargné par ces forcenés.

A trois heures de l'après midi, Assemblée à l'abbaye. Le président propose d'ouvrir une souscription de la bourgeoisie et des manants des bans de Weismes et de Francorchamps pour assurer les services publics, de maintenir en fonction l'ancien Magistrat et de protéger les propriétés, de rétablir la justice provisoirement et maintenir le bon ordre ; de rechercher les auteurs des excès et pillages commis dans le bourg, à l'abbaye et ailleurs. Toutes ces propositions sont aussitôt décrétées ; la souscription réussit pleinement. L'Assemblée s'ajourne au 15, à 9 heures du matin.

La Municipalité ordonne, ce même jour, à tous ceux qui ont enlevé des meubles et objets quelconques, qui en ont reçu ou acheté, de les remettre aux bourgmestres.

15. — Séance de l'Assemblée, chaque membre vote sur les mesures proposées.

16. — Monsieur de Lassaulx et un membre de la Municipalité se rendent à Liége, auprès du général Dumourier, au sujet de la fourniture des rations imposées au pays. Ils sont parfaitement accueillis ; le général approuve les mesures prudentes prises par eux et ordonne de mettre l'émigré en liberté.

24. — A la séance de ce jour, la Municipalité cherche les moyens de supprimer la mendicité ; elle propose de distribuer aux pauvres tout ce que l'abbaye leur donnoit tous les vendredis ;

1792 elle fixe le prix de la corde de bois, variable suivant les lieux.

Il est à remarquer que, dans les séances populaires tenues à l'abbaye, chaque particulier quel qu'il fut, avoit le droit de faire des propositions et l'Assemblée étoit libre de s'y opposer. Qu'on se figure la confusion qui régnoit dans ces séances tumultueuses!

Avant la fin de l'année, on publie dans le pays un décret de la Convention Nationale, daté du 15 décembre, ordonnant aux généraux de la République de proclamer, dans tous les pays où ils entreront, la liberté et la souveraineté du peuple (1).

Six cents dragons, avec deux canons, occupent la principauté; l'exercice du culte n'est pas entièrement suspendu, mais les biens des abbayes sont saisis et les meubles vendus.

1793 JANVIER. 11. — Élection d'une nouvelle Municipalité; Hubert François Geron, avocat et J. H. Doutrelepont sont nommés respectivement président et vice-président.

21. — Le régiment d'Armagnac fort de 800 hommes arrive à Malmedy avec le général Pelletier.

25. — R. J. Doutrelepont est nommé bourgmestre, malgré les révolutionnaires.

29. — Les patriotes commencent à élever des retranchements à Floriheid, sur la levée de Stavelot et tout autour de Malmedy.

FÉVRIER. 3. — L'élection de Doutrelepont avoit beaucoup déplu aux François; Dufour, commissaire national du Conseil Exécutif, assemble le peuple dans l'église abbatiale sous sa présidence; il lit un arrêté cassant l'élection de Doutrelepont, nomme aussitôt un autre bourgmestre, établit une nouvelle Municipalité composée de patriotes et destitue beaucoup de fonctionnaires qu'il remplace par des créatures de son choix. Les révolutionnaires applaudissent à ces changements.

4. — Le Magistrat, indigné de ces procédés violents, annule la séance de la veille à laquelle il n'a pas assisté et déclare que le peuple seul peut créer une Municipalité.

(1) POLAIN. *Recueil*, page 402.

5. — Assemblée populaire très orageuse et qui ne produit aucun résultat. 1793

6. — Les sept compagnies bourgeoises s'assemblent chez leurs capitaines respectifs ; les patriotes croyant les attirer à eux, leur expliquent les droits qu'ils ont à la Liberté et à l'Égalité.

7. — Vers deux heures après-midi, le commissaire Dufour et la Municipalité, qu'il avoit fait nommer le 3 du même mois, ordonnent à tous les conseillers, échevins, greffiers, notaires, officiers et fonctionnaires quelconques de livrer leurs lettres patentes à peine d'être traités comme ennemis de la patrie.

8. — A 9 heures du matin, par ordre de Dufour, on célèbre à la paroisse les obsèques solemnelles de Michel Le Pelletier de Saint-Fargeau, assassiné à Paris le 21 janvier précédent par Pâris, ancien garde de corps de Louis XVI, pour avoir voté la mort du roi. Pendant la messe, Dufour apporte une médaille garnie de rubans rouges, blancs et bleus; il la dépose sur le catafalque et prononce l'oraison funèbre de Le Pelletier. Après la messe, il la fait suspendre à la chaire.

L'Assemblée se rend ensuite sur la place publique où Dufour livre aux flammes les registres des archives, les lettres patentes des fonctionnaires publics, les portraits et les armes du prince, les drapeaux de la jeunesse, le gibet de Floriheid et tous les emblêmes de l'autorité déchue. Les François et les patriotes hurlent des chansons républicaines, poussent des cris furieux et dansent une ronde échevelée autour du bûcher. On nomme ensuite Quirin Denis, de Chode, président de la Municipalité et Monsieur de Lassaulx vice-président.

Le Magistrat annule ces nominations et rétablit Monsieur de Lassaulx dans la présidence ; mais la lutte continue entre le Magistrat et les révolutionnaires. Ceux-ci, dans la nuit du 13 au 14 février, brisent les vitres des maisons de leurs adversaires à Malmedy.

16.—Dufour fait afficher et publier les décrets de la Convention Nationale des 15, 17, 22 décembre 1792 et du 31 janvier 1793, par lesquels elle laisse aux peuples, chez lesquels ses armées ont

1793 pénétré, la liberté de se former en république démocratique ou de se donner à la France (1).

20. — On publie et on affiche, par ordre de la Convention, que ses décrets des 15, 17 et 22 décembre 1792 seront mis à exécution ; tous les officiers civils ou militaires doivent jurer fidélité à la Liberté et à l'Égalité s'ils veulent voter aux Assemblées.

21. — L'Assemblée populaire discute le point de savoir si le pays se constituera en république démocratique ou s'il se donnera à la France. Elle se prononce pour le premier parti ; les patriotes s'opposent à ce vote : il est annulé par le commissaire Dufour. Après de violents débats, l'Assemblée s'ajourne au 2 mars et décide d'envoyer plusieurs de ses membres aux bans de Weisme, de Francorchamps et à Belvaux pour y expliquer la Constitution françoise. Ces bans voteront avec Malmedy.

24. — Les reliques de Saint Quirin, restées dans l'église de l'abbaye et exposées aux moqueries et aux insultes des troupes et des patriotes, sont transférées à l'église paroissiale.

Les François, ayant appris la nouvelle de l'approche des Autrichiens, construisent des logements au dessus de Choz et y creusent des tranchées profondes. Les intrigues des patriotes en faveur de la réunion à la France continuent activement.

MARS. 1er. — Les Autrichiens battent l'armée françoise à Aldenhoven auprès de Juliers. Le 3 et le 4, les troupes battues repassent par Liége ; elles évacuent cette ville et la principauté, poursuivies par le prince de Saxe Cobourg qui fait perdre à Dumourier la bataille de Neerwinden le 18 mars. La retraite de l'armée républicaine entraînoit forcément la délivrance du pays de Stavelot.

2. — L'Assemblée populaire discute encore au sujet de la réunion à la France. Les débats, des plus violents, ne produisent aucune décision. Voici les noms de ceux qui réclamoient alors cette réunion :

Joseph Herman, Ernest Joseph Huberty, André Coulon,

(1) POLAIN. *Recueil*, page 405.

Gérard Tixhon, de Stavelot; Arnold Delborn et G. Michel de Malmedy. Ils se disoient députés par le pays, mais ils avoient seulement réuni septante signatures de Franchimont, Stavelot, Malmedy et Logne. 1793

Un décret de la Convention réunit à la république la principauté de Stavelot, le comté de Logne, le marquisat de Franchimont et le Hainaut (1).

3. — La défaite d'Aldenhoven étant connue à Malmedy, les François quittent le pays à onze heures du soir ; ils partent en toute hâte emmenant leurs canons et leur butin. Les projets des patriotes furent ainsi déjoués ; ils avoient résolu d'arrêter le Magistrat le lendemain et de le conduire à Paris ; les plus riches bourgeois devoient être détenus en prison jusqu'au payement d'une énorme rançon qu'ils vouloient exiger d'eux.

4. — Vers midi, quatre cents cavaliers autrichiens commandés par Monsieur de Bolza arrivent à Malmedy. Ils coupent l'arbre de la Liberté et se logent à l'abbaye. Les patriotes prennent la fuite aussitôt.

5. — Un bataillon d'infanterie impériale occupe le bourg. Les émigrés et les moines rentrent dans les abbayes qu'ils trouvent saccagées et dévastées.

6. — Le Magistrat, escorté par les troupes, sort de l'Hôtel de Ville, au son des cloches, pour rétablir l'Aigle Impériale et les armes de Son Altesse sur le perron. L'Aigle étoit portée par le conseiller Dreze et le mayeur Bodson ; les bourgmestres J. A. et R. J. Doutrelepont soutenoient les armes du prince. Cette restauration a lieu au milieu des plus vives acclamations. Après cette cérémonie, quatre députés, savoir le conseiller Villers, avec Dumez, de Lassaulx et Mostert, se rendent à Schleyden, résidence de Son Altesse pour la prier de revenir dans le pays. Célestin refuse : il établit un Conseil de Régence formé des conseillers Nicolas Cornesse, Servais Ignace Dreze et François Augustin Villers (2).

(1) Polain. *Recueil*, page 406. — (2) Polain. *Recueil*, page 406.

1793 16. — La Régence ordonne à tous ceux qui ont demandé la réunion à la France de se rendre à l'Hôtel de Ville, jusqu'au 22 de ce mois afin d'y signer une déclaration s'ils ont fait cette demande de plein gré ou par force ; à peine, s'ils s'y refusent, d'être déclarés traîtres au Souverain et à l'Empire et punis comme tels. Il n'y eût qu'un fort petit nombre de signatures.

18. — Le général autrichien Lilien arrive de Saint-Vith avec treize cents hommes d'infanterie.

20. — Le Magistrat, informé que les enfants de la ville, divisés en deux bandes prenant le nom de patriotes et d'aristocrates, sortoient de Malmedy et se battoient à outrance, défend ces rassemblements sous peine d'une amende de 2 florins d'or pour chacun des combattants.

22. — Quelques habitants, qui avoient demandé la réunion du pays à la France, se rétractent à l'Hôtel de Ville, en présence de plusieurs témoins.

28. — Son Altesse ordonne de publier et d'afficher les deux mandements de l'Empire en date du 19 décembre 1792, contre la révolution et les patriotes (1).

30. — On publie et on affiche un mandement très sévère de l'Empereur, défendant, sous peine de mort et de confiscation des biens de suivre les patriotes, de leur fournir denrées ou marchandises. Sa Majesté ordonne à ceux qui sont entrés à leur service de rentrer chez eux, à peine d'être déclarés traîtres et félons et de perdre leurs biens.

Avril. 9. — Vers 6 heures du soir, Son Altesse rentre incognito à Malmedy et se rend à l'abbaye.

10. — Le Magistrat la complimente sur son heureux retour.

13. — Dans le but de rétablir son autorité et de réprimer les patriotes, Célestin compose une judicature formée de Nicolas Cornesse et Servais Ignace Dreze, conseillers ; J. F. J. Pironnet, J. J. Philippart, J. J. Dupierry, échevins de la haute cour de Stavelot ; Hubert Geron, Renier Joseph Dumez, Henri Sébastien

(1) Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15 D, page 285.

Laurenty, échevins de la haute cour de Malmedy et B. Lemaire, 1793
avocat, pour écouter et examiner les témoignages contre les révolutionnaires pendant le séjour des François (1). Le but de Son Altesse étoit de découvrir les personnes qui avoient le plus contribué à faire réunir le pays à la France en parcourant tous les villages pour porter les paysans à demander cette réunion.

Ce même jour, on annonce, au son des cloches et aux détonations des boëtes que, le lendemain, on chantera à la paroisse, une messe solemnelle suivie du Te Deum en actions de grâces, pour l'heureux retour de Son Altesse Sérénissime et la délivrance du pays.

14. — Les Capucins, le curé avec le clergé de la paroisse et le Magistrat se rendent en procession à l'abbaye où se trouvoit Son Altesse et la conduisent sous un dais à l'église ; après la messe et le Te Deum, Elle est reconduite à l'église avec les mêmes cérémonies.

18. — La Commission établie pour recueillir les témoignages contre les patriotes, siége au couvent des Capucins.

Mai. 1er. — Son Altesse bénit solemnellement l'abbaye de Malmedy où les moines étoient rentrés.

12. — On chante une messe solemnelle suivie d'un Te Deum à l'église abbatiale de Malmedy ; avant la messe, le prince abbé, en habits pontificaux, escorté par les Capucins, le clergé séculier et suivi du Magistrat, se rend à la paroisse pour y prendre les reliques de Saint Quirin et les déposer dans l'église de l'abbaye au son des cloches et au bruit des boëtes.

24. — Édit défendant aux habitants de l'office de Malmedy de donner retraite à tout étranger inconnu ou dépourvu de certificats en due forme, à peine de 20 florins d'or d'amende (2).

25. — L'Assemblée Générale ordonne de répartir la somme de 83,000 florins au profit de l'Empire, pour payer la part du pays de Stavelot dans les fraix de guerre. A Malmedy, on commence à démolir la grotte de Saint Remacle.

(1) Polain. *Recueil*, page 407. — (2) Polain. *Recueil*, page 408.

1793 Juin. 11. — L'Assemblée Générale des États vote d'abord une somme de 37,240 florins pour les dépenses ordinaires et décide de passer provisionnellement une autre somme de 95,000 florins à répartir proportionnellement, après due vérification, entre les diverses communautés qui avoient fourni le logement et la nourriture aux François et aux Impériaux ainsi que le fourrage aux chevaux des troupes.

Stavelot dépensa dans cette occasion 40,958 florins, Malmedy 58,869 ; avec les sommes dépensées par les autres communautés, les frais s'élevèrent à 150,000 florins.

Dans le courant du mois, des désordres ayant eu lieu dans le comté de Logne, Son Altesse vouloit demander à l'Empereur des troupes pour les réprimer. Le Magistrat de Stavelot et celui de Malmedy s'y opposent, refusent de payer les frais et allèguent la tranquillité qui règne dans le reste du pays. D'après eux, les soldats du château de Stavelot peuvent rétablir l'ordre sans le secours des étrangers.

26. — Son Altesse rétablit un droit aboli, le 8 novembre 1790, sur les ventes d'immeubles et autres actes, ressortissant à la haute cour de Malmedy (1).

Juillet. 8. — Édit de Son Altesse ordonnant, en exécution d'un mandement impérial du 12 mai, à tous les étrangers résidant dans le pays de se faire qualifier, sous 8 jours, par des certificats en due forme et à ceux qui les logent de remettre à leurs officiers respectifs une note désignant leurs noms et qualités, sous peine de dix florins d'or d'amende contre chaque défaillant et pour chaque contravention (2).

Un autre édit défend de tenir des chèvres, à cause du dégât qu'elles produisent aux haies et aux bois ; il est ordonné de s'en défaire avant le 1er novembre prochain (3).

17. — Décret de la Chambre Impériale de Wetzlaer ordonnant de traduire Houssonlogne devant le tribunal compétent et aux

(1) Polain. *Recueil*, page 409. — (2) Polain. *Recueil*, page 410. — (3) Archives de Stavelot, à Dusseldorf, 15 D, page 290.

sujets et surséants de la principauté de Stavelot de payer et d'acquitter les prestations, dîmes et redevances non abolies par le prince abbé, de se conduire en sujets tranquilles, pacifiques et obéissants, de se désister de toute assemblée clandestine et autre association dangereuse, sous peine d'exécution militaire. L'Empereur permet à son Altesse de requérir, s'il est besoin, les troupes du Cercle de Bourgogne et de traiter les coupables avec toute rigueur suivant la teneur des patentes impériales du 12 mai dernier. 1793

Ce décret a été donné ensuite de la demande de Célestin d'avoir des troupes de l'Empire aux fraix du pays, malgré l'opposition des deux postelleries. Les chapitres avoient aussi fait la même demande.

27. — Édit du prince abbé ordonnant de publier et d'afficher ce décret impérial.

31. — Mandement donné d'après la demande des tanneurs et défendant de fumer dans les tanneries de Malmedy, par crainte d'allumer des incendies (1).

Aout. 5. — Le prince, à la requête du lieutenant mayeur de Weisme, ordonne aux manants de ce ban d'acquitter, à l'avenir, leurs taxes au domicile du collecteur, comme il se pratique dans les autres communautés, après avis préalable affiché à l'église paroissiale et aux chapelles du ban. Auparavant, le collecteur alloit les sublever de maison en maison (2).

31. — Édit de Célestin fixant le taux de certaines monnoies de l'empereur François II, d'après le tarif adopté le 29 avril dernier par le Cercle électoral et celui du Haut Rhin et par les Cercles du Bas Rhin et de Westphalie le 27 juin (3).

Octobre. 17. — Le prince qui n'avoit consenti aux concessions et aux réformes réclamées par ses sujets, que par la force et par crainte de plus grands malheurs, croyant que la révolution étoit comprimée, cherche à les retirer. Après avoir écrit plusieurs fois à la Chambre Impériale de Wetzlaer pour protester contre la

(1) Polain. *Recueil*, page 412. — (2) Polain. *Recueil*, page 412. — (3) Polain. *Recueil*, page 413.

1793 violence qu'il avoit subie, il déclare, le 17 octobre, à la demande des prieurs et des moines des deux abbayes, que c'est malgré lui et par force majeure, qu'il a dû permettre le 20 octobre 1789, la convocation d'une Assemblée Générale, accorder d'autres concessions en 1790 et promettre de ne prendre aucun recours à la Chambre Impériale contre les concessions faites par un péril très imminent de subversion. Cette déclaration, datée de Noire Fontaine, où Célestin s'étoit retiré, est bientôt connue et produit un mécontentement très vif qui éclate quelques mois plus tard contre lui (1).

Novembre. 20. — Le Magistrat de Malmedy ordonne à quelques habitants d'évacuer le terrein du Rondois, derrière le couvent des Capucins, dont ils s'étoient emparés et qui servoit de lieu de dépôt pour les décombres.

22. — Ordonnance servant d'explication à celle du 31 août (2).

Décembre. 5. — Décret de la Chambre Impériale de Wetzlaer renouvelant celui du 17 juillet et menaçant de peine de mort les contraventeurs du pays de Stavelot, de Malmedy et du comté de Logne. Il est ordonné de nouveau d'emprisonner les nommés Houssonlogne et Delvaux, inculpés de sédition. Ce décret est porté à la suite des protestations de Son Altesse devant la Chambre Impériale (3).

22. — Ce décret est publié et affiché par ordre du prince abbé.

1794 Janvier. 2. – Édit réglant la vente des poussières d'écorces (4).

Deux commissaires impériaux, porteurs d'une dépêche du 22 novembre 1793, arrivent à Stavelot et réclament de Son Altesse et des chapitres une somme de 1,700 carlins pour subvenir aux frais de la guerre. Quelques semaines plus tard, l'Empereur demande encore un don patriotique de 12,000 florins d'Allemagne.

Février. 2. — A huit heures du soir environ, on ressent à Stavelot et à Malmedy les secousses d'un tremblement de terre précédé d'un bruit sourd et prolongé.

(1) Polain. *Recueil*, page 413. — (2) Polain. *Recueil*, page 414. — (3) Polain. *Recueil*, page 415. — (4) Polain. *Recueil*, page 415.

24. — Son Altesse voulant répartir équitablement les charges publiques de la communauté de Malmedy renouvelle un édit porté par François Antoine de Lorraine, son prédécesseur, le 23 juillet 1709, ordonnant à tous les manants et sujets de cette communauté de faire le dénombrement de leurs biens respectifs et de le déposer au greffe de la haute cour dans le terme de trois mois. L'article 10 du prédit mandement, qui concernoit les biens situés au duché de Luxembourg, est abrogé (1). 1794

Ce mandement est le dernier que Son Altesse ait donné. La révolution s'approchoit et alloit supprimer la nationalité du pays de Stavelot. La guerre, se rallumant entre la France et les puissances voisines, fixe l'attention de l'Europe entière. Le pays de Stavelot jouit encore d'une tranquillité complète pendant quelques semaines.

Avril. 9. — L'empereur François II arrive à Bruxelles pour présider aux opérations de guerre. La campagne commence le 17 avril par le siége de Landrecies qui capitule le 30 du même mois. Mais les Impériaux subissent bientôt après une série de revers ; ils sont défaits le 26 à Bossut, le 29 à Cassel, le 10 mai à Thuin, le 18 à Tourcoing. La perte de plusieurs places fortes détermine l'Autriche à renoncer aux Pays-Bas. L'Empereur part le 9 juin et retourne à Vienne. Dez ce moment on peut prévoir une nouvelle invasion du pays de Stavelot par les François.

Mai. 13. — L'Assemblée Générale s'occupe de la demande de Sa Majesté Impériale de fixer un subside pour contribuer aux fraix de la guerre.

14 et 15. — La discussion continue. Les Lognards refusent de fournir leur quote part et leur part dans l'assise des taillés, ils veulent être représentés par quatre députés dans l'Assemblée. Après de longs débats ces prétentions sont admises. L'Assemblée, qui avoit accordé 20,000 florins en 1793 pour le contingent militaire de Westphalie, sur quelle somme il n'avoit été fourni que 6,364 florins, vote pour ce contingent une autre somme de

(1) Polain. *Recueil*, page 446.

1794 40,000 et répartit, en outre, 25,970 florins pour indemniser les habitants des fournitures faites en 1792 et 1793 aux émigrés, aux François et aux Autrichiens.

20. — Mort de François Augustin Villers, syndic de l'abbaye de Malmedy, conseiller provincial et conseiller privé de Son Altesse.

JUIN. 1er. — On voit arriver à Malmedy une compagnie de hussards avec cent volontaires limbourgeois venus de Stavelot sous prétexte de maintenir le bon ordre dans le pays alors parfaitement calme. Ces Limbourgeois n'étoient qu'un ramassis de pillards, de vagabonds et de mendiants, rebut de leur pays, beaucoup plus capables de faire régner le désordre plutôt que la tranquillité. Ils se répandent dans tous les villages où ils se conduisent de la façon la plus déplorable.

5. — Les Lognards, ne pouvant plus supporter leur présence, prennent les armes pour les expulser de la principauté. Les hussards et les Limbourgeois vont à leur rencontre, mais ils sont bientôt chassés du comté de Logne. Toutefois ils emmènent deux prisonniers qu'ils enferment au château de Stavelot après cette escarmouche.

7. — La plupart des moines de Stavelot et de Malmedy, par crainte d'être victimes des excès commis par les Lognards, font partir pour l'Allemagne leurs archives et tout ce qu'ils ont de plus précieux. Plusieurs d'entre eux passent le Rhin et se réfugient à Olpe.

Le même jour, quatre cents Autrichiens, demandés par Son Altesse, occupent Stavelot. Elle pensoit que sa vengeance seroit plus sûre en remettant le pouvoir à un prince plus puissant qu'Elle-même. Le prince François de Wurtemberg s'empare du pays. Son premier soin est d'obliger les sujets à déposer leurs armes, quelles qu'elles fussent, à la Maison de Ville, sous deux jours. On fouille toutes les maisons des bourgs et des villages pour y chercher les armes cachées. Les compagnies bourgeoises sont conduites à la Maison de Ville pour y être désarmées.

8. — Vers 4 heures après midi, un détachement d'une vingtaine

de hussards, ayant à leur tête un nommé Deleau, de Spa, fameux aristocrate, arrivent à Malmedy pour savoir si le désarmement y étoit opéré. 1794

9. — Ils se rendent dans le comté de Logne où ils brûlent la maison de Houssonlogne, dit le petit Loudon, à Lorcé, et celle de son voisin, puis ils détruisent près de Targnion, une autre maison habitée par un patriote. Ils blessent plusieurs personnes, maltraitent cruellement un vicaire et le conduisent à Liége. Ce même jour, quatre cents volontaires du Limbourg arrivent à Malmedy. C'était la plus affreuse horde qu'on pût jamais voir ; on les logea par couple chez les bourgeois. Leur chef s'appeloit Holstein. Vers 10 heures du soir, dix-huit hussards autrichiens saisissent deux marchands françois, bretons, qui se trouvoient pour lors à Malmedy ; ils cherchent aussi à arrêter un françois nommé Bernardi qui résidoit dans ce bourg depuis quelque temps, mais il leur échappa. Ce Bernardi étoit, croyoit-on, de la secte des Illuminés qui avoit pris naissance en Allemagne et étoit des plus dangereuse. Il se lia avec les plus ardents patriotes de notre pays et devint leur chef. Ces hommes avoient divisé le peuple en trois classes, suivant les opinions qu'ils avoient observées. La première étoit la classe des patriotes ; la seconde comprenoit tous les aristocrates, la troisième étoit formée des modérés, c'est-à-dire de ceux qui ne s'étoient point déclarés pour aucune des deux autres, les gens pacifiques, auxquels, pour cette raison, les patriotes étoient plus hostiles. Cette bande exigeoit des aristocrates toute espèce de fournitures et de réquisitions, tantôt des lits, tantôt autre chose. Bernardi s'avisa même de frapper une forte contribution sur les aristocrates et les modérés ; il les faisoit venir isolément dans une chambre tendue en noir, éclairée seulement par une chandelle et forçoit ces malheureux à donner leur signature sur une table où il avoit déposé des pistolets. Cet appareil lugubre effrayoit beaucoup de personnes qui cédoient à la crainte et cherchoient plus tard à faire annuler leur signature.

1794 10. — Deux bourgeois, nommés Gilles Dreze et Jean Hubert Doutrelepont, sont arrêtés en plein jour et conduits sur des charrettes au château de Stavelot ; ils étoient soupçonnés de correspondre avec les patriotes françois. A cette nouvelle, plusieurs habitants s'enfuyent du pays ; cette journée devint un jour de tristesse et d'alarmes, car plus de 25 personnes furent incarcérées dans le pays de Stavelot, Malmedy et au comté de Logne. On fut obligé de réparer les anciennes prisons et d'en construire de nouvelles en bois et planches.

11. — Cent cinquante Munstériens qui occupoient Stavelot arrivent à Malmedy ; les armes déposées à l'Hôtel de Ville sont transportées à Stavelot.

15. — Le prince François de Wurtemberg publie une amnistie générale dont les chefs et les auteurs du soulèvement sont exclus.

23. — Les députés du Magistrat se rendent à Spa auprès du prince François et reçoivent de lui le meilleur accueil.

26. — Gilles Dreze et Jean Hubert Doutrelepont, reconnus innocents, sont mis en liberté.

28. — Les Munstériens partent pour aller au pays de Liége. Ils observèrent toujours une stricte discipline et empêchèrent les Limbourgeois de piller la ville comme ils en avoient le projet ; ceux-ci n'y restèrent que quatre jours.

Juillet. 5. 7 et 8. — La judicature, établie le 13 avril 1793, écoute les témoignages au couvent des Capucins.

6. — Ordonnance pour forcer ceux qui avoient quitté le pays de rentrer sous 48 heures à peine de confiscation des biens.

9. — La Commission qui siége à Stavelot condamne à mort deux Lognards patriotes, nommés Charrette et Vidart : l'un est pendu, l'autre décapité. Plusieurs prisonniers furent élargis en fournissant une caution de 100 carlins ; d'autres reçurent de 25 à 50 coups de canne pendant six jours consécutifs. Le président et les juges étoient presque tous des émigrés françois assistés du conseiller Nicolas Cornesse, du médecin Hubert François Geron, échevin de Malmedy et d'un échevin de Stavelot.

10. — Pendant ce temps, les François s'avançoient dans les Pays-Bas autrichiens ; le 10 ils entrent à Bruxelles. Dans la nuit du 10 au 11 juillet, le commandant autrichien à Malmedy, les juges, la Commission établie à Stavelot, la maréchaussée de Liége qui s'y trouvoit, s'enfuyent en Allemagne avec des émigrés brabançons et liégeois. 1794

Les jours suivants, beaucoup de fuyards traversent Stavelot et Malmedy pour se réfugier en Allemagne. Les Autrichiens établissent un camp auprès de Stavelot ; les fournitures faites à ces troupes achèvent d'épuiser le pays.

La retraite des Impériaux livre la principauté aux François.

21. — Le prince François de Wurtemberg quitte Spa ; Son Altesse abandonne Stavelot, passe par Malmedy avec une partie des moines des deux abbayes ; tous se rendent en Allemagne.

Les Magistrats des deux bourgs s'emparent de l'autorité et cherchent à maintenir l'ordre.

22. — Une grande quantité d'émigrés de Liége et de France, emmenant leurs bagages, traversent le pays craignant l'arrivée des républicains. Une partie des moines émigrent aussi en toute hâte en Allemagne.

24. — Les Autrichiens se font livrer 36 charrettes vides avec les attelages et charretiers nécessaires pour les conduire, munis des provisions nécessaires. Le prince de Wurtemberg élargit les prisonniers détenus au château de Stavelot pour révolte. Les Impériaux forment successivement plusieurs camps auprès de Stavelot, à Esneux, à Sprimont, sur la Remouspinne, sur Le Thier, auprès de Saint-Vith, à Aix, à Dusseldorf, à Montjoie. Le pays de Stavelot est forcé de leur fournir les subsistances en avoine, foin, paille, crompires, farines, sel, pain, bois, etc., et les voitures nécessaires aux transports.

27. — Les François entrent à Liége, poursuivant les Autrichiens qui se retranchent sur la montagne de la Chartreuse, d'où ils bombardent, le lendemain, le faubourg d'Amercœur.

Aout. 12. — Les Impériaux tracent un camp pour 1,500 hommes

1794 sur Le Thier et causent beaucoup de pertes aux paysans forcés d'enlever le produit de leurs terres avant la saison.

17. — Le commandant autrichien fait construire des barricades sur tous les grands chemins aux environs de Malmedy et place partout des sentinelles par crainte d'une surprise.

20. — Le même demande au Magistrat de ce bourg 7 hommes de chaque compagnie bourgeoise, munis des outils nécessaires, pour élever des retranchements auprès du village de Warge.

Chaque travailleur recevoit 18 pétermennes par journée. Le général autrichien Maximilien de Baillet, comte de Latour, son fils et beaucoup d'officiers passent par Malmedy et se rendent à Saint Vith pour y établir plusieurs camps. Le lendemain, ils rentrent à Malmedy.

24. — Le Magistrat est obligé de fournir 14 hommes par compagnie bourgeoise, munis de pelles, de pioches, de haches, de brouettes, etc. ; pour travailler aux retranchements des Trois Ponts. Chaque homme reçoit vingt sous par jour aux fraix de la communauté.

Pendant quelque temps le pays jouit encore d'une tranquillité relative ; les François, après leur entrée à Liége, restant dans l'inaction. Les Autrichiens continuent à se fortifier.

26. — Septante-deux hommes partent pour travailler aux Trois Ponts ; d'autres les rejoignent les 27 et 28 du même mois.

28. — La communauté de Malmedy fournit vingt vaches pour les troupes campées au ban de Weisme et vingt pour celles du ban de Francorchamps.

SEPTEMBRE. 1er. — Les troupes du camp sur Le Thier vont s'établir auprès de Saint-Vith ; elles sont remplacées par le régiment de Hohenlohe fort de 700 hommes et par 400 soldats venus du camp de la Remouspinne.

Le Magistrat, absolument dépourvu de fonds par les dépenses continuelles qu'il avoit dû faire, frappe sur les habitants une imposition calculée d'après la taille que chacun payoit. Des commissaires sont nommés pour percevoir cet argent.

17. — On demande encore 75 travailleurs à Malmedy pour se rendre à Stavelot. 1794

18. — Les François gagnent sur les Autrichiens une bataille auprès d'Aywaille et de Sprimont; ceux-ci abandonnent la Chartreuse près de Liége et se retirent vers le Rhin.

A cette nouvelle, connue à Malmedy vers 8 heures du soir, les Autrichiens qui se trouvoient dans le pays, battent en retraite. Quelques moines, restés les derniers dans les deux abbayes, les abandonnent à leur tour, beaucoup d'habitants s'expatrient aussi. Les patriotes s'empressent de rentrer dans le pays.

19. — Le citoyen Arnold Delborn, bourgeois et administrateur de Malmedy, donne l'ordre aux capitaines des compagnies bourgeoises de placer dix hommes de chaque compagnie aux entrées de la ville, munis de bâtons, fourches et haches à défaut d'autres armes et d'arrêter toute charrette chargée pour aller à l'étranger. Tout charretier, entrant ou sortant, doit déclarer où il va, d'où il vient et la nature de la charge qu'il transporte. Tous ceux qui possèdent des fusils, des sabres ou d'autres armes doivent les déposer à l'Hôtel de Ville.

27. — Une dizaine de cavaliers patriotes commandés par le chirurgien Damseaux, arrivent de Stavelot à Malmedy, suivis bientôt après de quelque infanterie franchimontoise et entourés de bourgeois des deux bourgs. Ces hommes entourent le Perron, lisent la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, parlent de Liberté, d'Égalité, de Fraternité, proclament mort aux tyrans et paix aux chaumières. Après ces beaux discours, un fantassin monte sur le Perron et brise à coups de marteau, l'Aigle de l'Empire, la pomme de pin et les armes du prince.

Ils se logent ensuite chez les aristocrates et y commettent tous les genres d'excès.

30. — Le citoyen Jean Guillaume Brixhe, natif de Spa, arrive à Malmedy avec sa famille et plusieurs patriotes de ce canton; ils se logent chez les plus riches marchands. Le pays étoit fort tranquille, les partisans de la France seuls s'agitoient.

Octobre. 1er. — Vers dix heures du matin, le tambour invite

1794 le peuple de Malmedy à se réunir sur la place. J. G. Brixhe s'y trouvoit avec ses compagnons ; il donne lecture d'un décret de la Convention, daté du 2 mars 1793, par lequel les communes composant le pays de Franchimont, de Stavelot et le comté de Logne font partie intégrante de la République : il annonce que la nouvelle monnoie, c'est-à-dire les assignats, alloit circuler. Il étoit ordonné, sous des peines très sévères, de les accepter. Après ces lectures, accueillies par de grands applaudissements et des cris répétés de : *Vive la République !* Brixhe annonce la confiscation des biens des émigrés, crée une Administration et une nouvelle Municipalité. Tous les patriotes se rendent ensuite à l'Hôtel de Ville où ils prennent possession du gouvernement.

Le même jour, après ces cérémonies, les membres de la nouvelle Municipalité, les patriotes de Malmedy, de Stavelot et de Spa, avec leurs femmes, se réunissent à un grand dîner dans le couvent des Capucins. Le repas terminé, les convives vont planter l'arbre de la Liberté, embelli du bonnet rouge et du drapeau tricolore ; toutes les cloches sont mises en branle ; les patriotes dansent autour de l'arbre en criant : *Vive la Nation ! Vive la République !* Les membres de la Municipalité avoient, comme signe distinctif, une écharpe tricolore, fournie par la Commune. Chaque écharpe coûtoit 72 florins.

On commence à se servir du nouvel almanach républicain.

2. — On appose les scellés sur les meubles des émigrés, à l'abbaye et à la papeterie. Deux vérificateurs des assignats arrivent de Spa. Tous ceux qui en possèdent sont forcés de les leur porter pour les faire vérifier. On publie un décret portant peine de mort contre ceux qui en fabriquent de faux ou qui les font circuler. Les noms de Monsieur, Madame, Mademoiselle et tous les titres sont officiellement proscrits et remplacés par ceux de Citoyen et de Citoyenne.

4. — Ordonnance de la Municipalité défendant de s'emparer des aisances de la ville et prescrivant la tranquillité de jour et de nuit, sous peine d'être puni comme mauvais citoyen.

5. — On publie que chaque habitant de la commune doit

déclarer à l'Hôtel de Ville toutes ses provisions en grains, légumes, crompires, beurre, farine, etc. ; et fournir un inventaire de toutes les marchandises quelconques qu'il possède. On oblige aussi de déclarer les effets des émigrés françois et indigènes. 1794

Le représentant du peuple Frécine, publie à Liége le tableau du *maximum* pour les pays de Liége, Franchimont, Stavelot, Logne et Limbourg.

9. — Défense est faite à tous possesseurs de chevaux, cabriolets et voitures de s'en défaire sous aucun prétexte.

12. — Les tanneurs et corroyeurs assemblés déclarent tous leurs cuirs, empeignes et peaux tannées. Ils sont obligés d'en fournir les deux tiers à la République pour en être payés en assignats au prix de quarante-deux sous et demi la livre, ce qui leur cause de grandes pertes.

19. — On établit le *maximum ;* la taxe des denrées et de toutes choses en particulier est réglée sur la valeur des assignats.

20. — La Municipalité requiert la fourniture de 150 lits, munis chacun de deux paires de draps. Elle force les aristocrates et ceux qui étoient restés neutres à les fournir ; les uns sont taxés à un lit, d'autres à deux ou à trois. Ces lits sont envoyés à Spa le 24, en destination de Liége.

23. — Arrêté de la Municipalité ordonnant à tous ceux qui possèdent des armes de les déposer à l'Hôtel de Ville, sous peine de rébellion.

26. — A la sortie de la grand'messe, le peuple est convoqué sur la place ; on ordonne de dénoncer ens 15 jours tous cens et rentes dus aux abbayes et de déclarer, sous quatre jours, les meubles et effets des moines et des émigrés ; les contraventeurs seront regardés comme émigrés et punis comme tels. Ce même jour, on affiche les noms de tous ceux qui ont fourni des sommes d'argent aux troupes impériales ; on les oblige de fournir le double à la République. Le salaire des journaliers est fixé à 24 sous en assignats pour ceux qui en reçoivent 12 en argent et à 40 pour ceux qui en recevoient 20 en monnoie. Ordre est donné aux conseillers et greffiers des cours de produire tous les

1794 actes passés depuis 80 ans et tout ce qui concernoit les argents et effets retenus au Conseil. Les femmes et enfants des membres des cours sont rendus responsables. Les maires, greffiers et collecteurs doivent rendre compte des amendes perçues par eux. On invite tous les bons citoyens à donner des vieux linges pour les blessés.

29. — Le bruit court que les Capucins ont fourni 2,500 florins aux Autrichiens. Ces Pères se justifient aisément. Leur innocence est reconnue et publiée.

31. — On annonce que les Impériaux marchent sur Malmedy et vont y rentrer. La Municipalité et tous les patriotes prennent aussitôt la fuite. Cette nouvelle étant fausse, ils reviennent dez le lendemain chez eux.

Novembre. 1er. — Cinquante volontaires patriotes arrivent à Malmedy ; ils sont rejoints le 3 par d'autres de Stavelot, de Franchimont et de Verviers. Tous se rendent à Saint-Vith où ils imposent une contribution de 100 couronnes.

4. — Arrêté de la Municipalité ordonnant aux habitants d'annoncer à la Maison Commune toutes les marchandises, de quelque nature que ce soit, qu'ils possèdent chez eux, telles que denrées, farines, riz, sel, huiles, etc ; fer neuf ou vieux, cuivre travaillé ou non, étain, métaux, cuirs et peaux, lards, suifs, cire, outils et ustensiles, pioches, haches, leviers, etc. ; etc.

10. — La Municipalité jugeant que l'arbre de la Liberté n'est point d'une assez belle venue, en fait planter un autre au son des cloches et de la musique. Les patriotes dansent autour de cet arbre en hurlant des chants révolutionnaires. Après la cérémonie, la populace, au nom de la Liberté, ravage tous les bois, les sartages et autres propriétés communales sans trouver aucun obstacle de la part des autorités ni des fonctionnaires.

Décembre. 4. — A 9 heures du matin, la cavalerie et l'infanterie quittent Malmedy et sont remplacées par les troupes qui étoient à Stavelot ; celles-ci partent aussi le lendemain.

8. — Cinq cents dragons françois du 10e régiment arrivent à Malmedy ; la moitié de cette troupe part aussitôt pour Stavelot

et Francorchamps. On transporte à l'hôpital militaire de Spa, 1794
établi au Vaux-Hall, les poêles, fourneaux et instruments de cuisine des abbayes et tous les ustensiles cachés chez les habitants. Un arrêté de la Municipalité oblige les bourgeois de porter à l'Hôtel de Ville l'or et l'argent monnoyé pour recevoir, en échange, des assignats selon le tarif du *maximum* et de recevoir ceux-ci sous les peines les plus sévères. Les meubles trouvés dans les abbayes sont vendus en hausse publique.

21. — Le bourg de Malmedy et les villages voisins sont forcés de livrer, ens 3 jours, 200 paires de draps de lit et 200 chemises.

25. — Nouvelle réquisition de miel pour l'hôpital de Spa. Francorchamps est taxé à 400 livres, les autres communes sont frappées à proportion.

26. — Les capitaines des compagnies bourgeoises sont forcés de livrer leurs tambours pour le service de l'armée françoise.

30. — On découvre dans une prairie, auprès de la dernière maison du Grand Moulin, le corps du greffier de Francorchamps assassiné par un François. Vers minuit, plusieurs personnes l'entendirent à plusieurs reprises crier au secours, mais elles n'osèrent sortir de leurs maisons.

Janvier.—Dans le cours de ce mois, on ordonne aux habitants 1795
de fournir une bête à cornes sur six ; le ban de Weisme en livre 50, le ban de Belvaux 100 ; Xhoffray, Mont et Béversé, 100 ; Francorchamps, 30. Ces animaux furent conduits au parc de Spa.

18. — Réquisition des chevaux, avec ordre de faire connaitre leur âge ; un tiers est envoyé au parc de Verviers, un deuxième destiné au transport des foins, des pailles, etc. ; le dernier tiers reste dans le pays.

26. — Cinquante ouvriers sont employés à démolir le château de Stavelot. Ils descendent ensuite les 8 cloches et le carillon de l'église abbatiale ; la plus lourde, pesant de 500 à 600 livres, est précipitée sur le pavé où elle se brise. L'église elle-même est dévastée par les patriotes jacobins de Stavelot. Le même jour, l'arrondissement est frappé d'une forte réquisition de paille, de foin et d'avoine.

1795 27. — La Municipalité oblige la communauté de Malmedy de fournir 1,200 paires de souliers ; chaque particulier est taxé à un certain nombre de paires. On exige 300 paires du ban de Weisme et 150 du ban de Francorchamps. Les habitants payent en argent les souliers au cordonnier et la République leur en rembourse le prix en assignats.

29. — Réquisition nouvelle d'une bête à cornes sur neuf têtes.

Février. 3. — Les patriotes découvrent à la Chapelle des Malades, à Malmedy, beaucoup d'effets appartenant à l'abbaye et les saisissent. On en découvrit encore beaucoup d'autres dans les maisons des habitants.

7. — On réquisitionne les huiles pour le service de l'hôpital établi à Spa.

17. — Un arrêté de la Municipalité de Malmedy déclare que le mariage civil seul, contracté devant elle, est valable et légal ; il est toutefois permis de se marier à l'église.

19. — Réquisition des chevaux marchands.

21. — La réquisition de souliers est revoquée.

24. — Abolition du *maximum ;* il est ordonné de payer les denrées moitié en argent, moitié en assignats.

28. — Ordre à chaque ménage de porter, au couvent des Capucins, une livre de chiffons, pour le service de la papeterie.

Mars. 7. — Réquisition d'une bête à cornes sur sept.

8. — On réunit le peuple pour lui faire voter la réunion à la France. La nouvelle Municipalité ne peut obtenir ce vote ; le peuple se retire sans répondre.

15. — Nouvelle réunion aussi inutile que celle du 8 précédent.

27. — Les biens des abbayes sont exposés en location.

29. — Défense d'enterrer les morts dans le cimetière ordinaire. Il est ordonné à la Municipalité de choisir un emplacement convenable pour un nouveau champ de repos, endéans 8 jours, sous peine de 200 francs d'amende.

31. — Arrêté portant que toute bête à cornes mise en réquisition doit être en bon état.

Avril. 1er. — On annonce la levée des scellés mis sur les effets

des émigrés : on leur accorde un délai de cinquante jours pour rentrer dans le pays. Réquisition d'une bête à cornes sur six et d'un mouton sur sept têtes. 1795

4. — Réquisitions des chevaux pour le parc de Spa et pour celui de Herve ; d'une bête à cornes sur cinq et d'un mouton sur huit têtes.

7. — Les jacobins de Malmedy ne pouvant descendre les cloches de l'abbaye, les font enlever par les soldats françois ; les maréchaux-ferrants mis en réquisition pour les briser, s'y étoient refusés nettement.

9. — Le commandant françois veut se faire livrer toutes les cloches de la paroisse sauf une qu'il prétend être suffisante pour la commune. La Municipalité ne répond pas à cette exigence ; elle n'eût aucune suite, le peuple montrant beaucoup d'aigreur contre cet officier et les jacobins.

19. — On publie l'abolition de tous les droits, des titres, des prérogatives et exemptions des nobles et des ecclésiastiques.

Mai. 7. — Arrêté soumettant tous les habitants, même les prêtres, depuis 16 à 60 ans, au service des gardes, sauf le curé, le vicaire, les Capucins et les médecins.

17. — Bénédiction du nouveau cimetière à Malmedy par le clergé en surplis, en présence de la Municipalité et d'une grande affluence de monde.

19. — Installation d'une nouvelle Municipalité et d'un autre Administrateur. Dans ces temps, une maladie contagieuse fait beaucoup de victimes dans le pays ; la famine est affreuse.

27. — On établit dans la basse-cour de l'abbaye de Malmedy le parc des bêtes à cornes qui étoit à l'abbaye de Stavelot où il fut remplacé par l'hôpital des vénériens de l'armée. On faisoit paître les animaux dans les Grands Prés.

Juin. 1er. — Élection, à Malmedy, par le peuple assemblé dans le couvent des Capucins, d'un juge de paix et de deux assesseurs. La famine force la Municipalité à créer neuf commissaires de quartier pour distribuer des bons de pains, à partir du 10, les lundis, mercredis et samedis. Chaque bon indiquoit la quantité

1795 de pain que les boulangers devoient fournir au porteur au prix taxé. Il étoit défendu d'en vendre aux étrangers, à peine d'une amende de 50 florins.

13. — On vend la mesure de seigle, deux couronnes. Les assignats perdent tellement de leur valeur qu'un sou en métal valoit 20 sous en papier. Plusieurs marchands profitèrent de cette baisse, ils payèrent en papier les tanneurs de Liége qui leur avoient fourni des cuirs à crédit.

JUILLET. 19. — Défense de payer les dettes en assignats.

AOUT. 10. — On cesse de distribuer des bons de pains. Il est facile de comprendre que le pays étoit entièrement épuisé par les énormes réquisitions de toute espèce dont on l'accabla ; on n'en cite ici qu'une très foible partie. Cette affreuse misère n'empêcha point un représentant du peuple, qui résidoit alors à Aix-la-Chapelle, de frapper les pays entre Meuse et Rhin d'une contribution forcée de 30,000,000 de livres en numéraire. Des députations, envoyées à la Convention pour réclamer contre cette exaction, n'obtiennent aucun succès.

Dans le courant de ce mois, quelques moines reviennent dans le pays et sont remis en possession d'une partie de leurs biens. Le 24, plusieurs rentrent à l'abbaye de Malmedy.

27. — Ordre à tous bourgeois et paysans de déclarer leurs biens-fonds, bois, sartages, rentes etc. ; au Comité central afin de fixer la quote-part de chacun dans la contribution forcée. Les Capucins et les religieuses Sépulchrines y sont compris. Les moines fournissent un dénombrement particulier.

SEPTEMBRE. 6. — La commune de Malmedy fournit 10 chevaux avec harnais et 5 hommes pour les conduire à Spa ; le tout à ses fraix.

12.—On adjoint à la Municipalité deux membres ecclésiastiques séculiers. Le parc des bêtes à cornes quitte Malmedy.

OCTOBRE. 1er. — La Convention Nationale ordonne que ses décrets des 2 et 4 mars et 8 mai 1793, qui ont réuni les pays de Liége, Stavelot, Logne et Malmedy au territoire françois, seront exécutés selon leur forme et teneur.

11. — On publie la réunion du pays de Stavelot à la France et son incorporation dans le département de l'Ourte, dont le chef-lieu est Liége. 1795

On annonce aussi que tous les corps ecclésiastiques sont sujets à la contribution ; l'abbaye est taxée à 200 louis d'or.

Novembre. 12. — Malmedy fournit encore huit charrettes et deux chevaux pour l'armée du Rhin. On exige, en 24 heures, le payement des contributions arriérées, s'élevant à 2,000 couronnes. La Municipalité se trouvant sans argent, impose les habitants riches à proportion de leurs ressources, avec promesse de rembourser la taxe par la levée de trois tailles qu'on établit, payables en 30 jours, à peine d'exécution militaire. L'arriéré de la contribution étoit à peine payé, que le Comité de Spa exige une somme de 132 louis sous menace d'exécution ; on dut envoyer à ce sujet une députation à Spa.

27. — Sommation aux moines et aux religieuses de produire les registres de leurs revenus et de leurs propriétés.

Décembre. 3. — Les vénériens de l'armée françoise, dont le dépôt étoit à l'abbaye de Stavelot, se ruent sur l'église abbatiale et y commettent les plus grands dégâts. Leur cupidité impie et sacrilège ne recule pas devant la violation des tombeaux. Ces forcenés exhument les corps des princes abbés Alexandre Delmotte et Jacques de Hubin, ils brisent les cercueils pour y chercher les joyaux que ces princes avoient portés pendant leur vie. Les autres sépultures sont également ouvertes. Les stalles, les deux orgues sont saccagées et les tuyaux enlevés. Ces misérables grimpent sur les toits, enlèvent les plombs et tout ce qu'ils peuvent emporter en bois et en métal. Cette œuvre de dévastation barbare et stupide continue, les jours suivants, au grand scandale des habitants de Stavelot. La plus grande partie des châsses, des objets en or et en argent, le fameux retable d'or de Wibald, disparaissent à cette époque. Beaucoup de ces horribles profanateurs périrent des suites de la pourriture qui se mit dans leurs plaies.

1796 JANVIER. 1er. — On établit aux écuries de l'abbaye de Malmedy le parc des chevaux morveux. Il y en eût dans le principe 87, soignés par 28 hommes.

21. — On publie un décret abolissant les droits seigneuriaux, les titres féodaux et toutes les justices existant antérieurement. Le commissaire Huberty, de Stavelot, se rend à l'abbaye pour se faire livrer l'argenterie ; on lui répond qu'elle est au delà du Rhin avec les archives. Il se transporte ensuite chez le curé de la paroisse et n'y est pas plus heureux.

22. — On publie le décret de la Convention frappant un emprunt forcé de 600 millions de livres, à prendre sur le commerce, les biens fonds et les rentiers, payable en plusieurs lots. Ceux qui fourniroient des sommes, en percevroient l'intérêt pendant 10 ans ; à cette époque la République rembourseroit l'emprunt. Ces promesses n'eurent aucun effet, ni pour l'intérêt ni pour le remboursement. Le département de l'Ourte, dont le pays de Stavelot et Malmedy faisoit partie, fut cotisé à un million de livres. La Municipalité, fort embarrassée, s'adjoint sept membres pour se concerter avec elle sur les moyens de se procurer de l'argent. Elle divise la population en 16 classes ; la première fournit 13,000 livres, les autres des sommes décroissant proportionnellement. Il falloit payer sous menace d'exécution militaire immédiate.

Deux bureaux étoient établis à Saint-Vith et à Butgembach, pour prélever les droits sur les marchandises sortant du pays ; pour 100 livres de cuir on payoit 5 couronnes, etc.

FÉVRIER. 2. — Ordre de la Municipalité à tous les habitants, hommes, femmes, prêtres, etc., de porter la cocarde tricolore.

14. — La communauté de Malmedy est forcée de livrer trente chevaux pour l'armée françoise.

15. — Ordre de remettre toutes les armes à la Municipalité.

MARS. 25. — Le ban de Belvaux est réuni à Stavelot. Les manants de ce ban avoient sollicité cette annexion déjà avant la révolution. Cette année, les tanneurs subissent de fortes pertes,

parce que beaucoup de marchandises, y compris les cuirs, ne 1796
pouvoient plus être transportées au delà du Rhin.

Avril. 25. — On oblige le pays de payer le donatif du prince s'élevant à 1,333 florins et les tailles arriérées. Il étoit singulier de voir qu'on ne vouloit plus entendre parler du prince et qu'on exigeoit son donatif.

Mai. 1er. — On annonce une nouvelle contribution en nature : viande, seigle, froment ou argent. La part de notre pays étoit de 8,562 livres de viande, 4,580 de froment et 3,338 de seigle.

21. — On défend toute procession et cérémonie religieuse en dehors des édifices consacrés au culte.

Juin. 4. — Le parc des chevaux galeux quitte Malmedy ; plus de deux cents y avoient péri.

24. — Les moines n'ayant pu fournir leur part, fixée à 2,000 couronnes, dans l'emprunt forcé, on entoure l'abbaye de Malmedy de sentinelles ; un commissaire dresse l'inventaire des meubles qui s'y trouvent encore.

30. — Les moines demandent par affiches qu'on leur prête cette somme. La Gazette de Liége publie leur annonce.

Juillet. 23. — Le citoyen Henri François Dreze, déjà officier municipal, est nommé officier de l'état-civil, en vertu de la loi du 20 septembre 1792, prescrivant les formalités à remplir pour les naissances, mariages et décès. On ordonne au clergé séculier de déposer à la Maison Commune tous les registres anciens et nouveaux des naissances, mariages et décès, reposant dans les églises paroissiales et les presbytères. Les mariages doivent être d'abord célébrés devant l'officier de l'état civil ; après trois publications à la Maison Commune, on peut procéder au mariage religieux. Les nouveau-nés doivent y être portés pour inscrire leurs noms, ceux des parents, du parrain et de la marraine. Les décès doivent aussi y être annoncés ; l'officier vérifie la mort et dresse procès-verbal de tous les actes. Il perçoit 12 sous par acte de naissance, 36 par mariage et 12 par décès.

28. — Arrêté ordonnant d'enlever les armoiries et les portraits des princes dans les édifices, les églises et les maisons.

1796 Aout. 14. — La Commune est obligée de fournir encore 14 chevaux pour l'armée.

Septembre. 1er. — Une loi abolit les établissements religieux de la Belgique et des pays conquis sur la rive gauche du Rhin.

Le pont des Malades ayant été emporté par les eaux, on le répare au prix de 50 louis.

22. — Le nouvel an républicain est célébré à Stavelot et à Malmedy au son des cloches et au bruit des boëtes. La journée se termine par un bal que donnent au réfectoire de l'abbaye de Malmedy les plus zélés patriotes.

Octobre. 19. — Monsieur de Lassaulx et le commissaire E. J. Huberty font l'inventaire de tout ce qui se trouve encore à l'abbaye de Malmedy, aux couvents des Sépulchrines et des Capucins ; ils ordonnent aux moines et aux religieuses de sortir de ces maisons endéans 20 jours. Toutefois les Sépulchrines, qui donnoient l'instruction à la jeunesse, peuvent provisoirement demeurer dans leur couvent.

28 et 29. — On met en location les biens des deux abbayes.

Décembre. 3. — On publie l'abolition des tailles, des droits de barrière et autres droits dits tyranniques ; ils sont remplacés par des impositions bien plus lourdes et plus tyranniques.

15. — On apprend la mort du prince abbé Célestin de Thys, survenue le 2 novembre à Hanau, à 4 lieues de Francfort sur le Mein, après un règne de 9 ans, 10 mois, 2 jours ; sa sépulture se trouve à Steinkirch, à une lieue de Hanau. Il eut le malheur de gouverner à une époque très critique où la frénésie fut portée au comble ; il souffrit toutes les insolences d'une populace qui se laissoit aller à toutes ses passions.

25. — Défense de porter le costume ecclésiastique, de faire des cérémonies religieuses dans les rues, de porter le viatique aux malades et d'enterrer les morts en cérémonie.

29. — L'hôpital des vénériens établi à l'abbaye de Stavelot est évacué au grand contentement des habitants.

1797 Janvier. 14. — Le commissaire E. J. Huberty et le président J. H. Doutrelepont présentent des bons de retraite aux moines,

aux Capucins et aux Sépulchrines ; tous refusent à l'exception d'un seul moine natif d'Aix la Chapelle. 1797

16. — L'interdiction des cérémonies religieuses sur la voie publique et surtout de porter le viatique aux malades cause des troubles graves à Malmedy. Ce jour, une foule d'habitants et surtout des femmes réunis dans l'église paroissiale, sonnent les cloches et forcent le vicaire Henri Bragard de porter le viatique solemnellement à une femme de La Vaulx. Les gendarmes et les soldats s'opposent à la sortie du cortège, mais en vain. Henri François Dreze, agent municipal, représente au peuple que la loi défend cette cérémonie : la procession se forme malgré lui, beaucoup d'hommes, portant des flambeaux allumés ou des chandelles escortent le vicaire portant le viatique sous un dais. Il n'y eut aucun désordre.

17. — Le commissaire Huberty et la Municipalité, furieux d'avoir vu braver leur autorité, font des rapports exagérés à l'autorité supérieure,demandent des troupes et, par une calomnie odieuse, publient partout que des gendarmes et des soldats ont été tués et blessés par le peuple. Trente volontaires arrivent tout d'abord ; ils se logent chez les prêtres où ils commettent les plus grandes insolences et auxquels ils prodiguent les plus indignes traitements.

18. — Deux cents cuirassiers arrivent à Malmedy, parcourent les rues le sabre au poing, forçant les habitants à s'enfermer chez eux. L'église est fermée et gardée par des sentinelles ainsi que les entrées de la ville. Les soldats et les gendarmes sont mis à loger par deux et par quatre chez ceux qui ont fait partie du cortège. Cette bagarre coûte plus de 1,500 louis à la commune, elle doit loger des soldats pendant quelque temps.

Cependant le commandant des troupes reconnoit les calomnies du commissaire et des municipaux, il leur fait de très sanglants reproches à la Maison Commune, donne contre ordre aux troupes convoquées et exige une somme de 6,000 livres à la décharge des bourgeois reconnus innocents.

28. — Toutes les troupes quittent Malmedy.

1797 30. — Ordre est donné aux religieux supprimés de déclarer leur âge, leur condition, leur domicile, leurs moyens d'existence, à peine d'être regardés comme vagabonds.

Février. 3. — Les moines et les Capucins, portant le costume civil, abandonnent leurs couvents et se retirent dans des maisons particulières. On défend de sonner les cloches pour les offices.

Avril. 12. — Le commissaire Huberty fait pêcher l'étang de l'abbaye à Malmedy et vendre les poissons.

15. — Le couvent et les jardins des Capucins sont mis en location ; le Père gardien les obtient au prix de 256 livres par an.

18. — L'église abbatiale de Malmedy est transformée en magasin de foin, paille et avoine.

30. — Le clergé séculier et régulier se soumet à la loi françoise et va jurer, à la Maison Commune, de reconnoître la République Françoise, en suite d'un avis reçu du Directoire de Cologne.

Mai. 9. — La Municipalité de Malmedy prend possession de l'abbaye pour y tenir ses séances.

On porte encore le viatique aux malades, mais secrètement. Le prêtre, précédé d'une lanterne, est revêtu d'un surplis caché sous son manteau ; on suit, tête nue.

Dans le courant de ce mois, des religieux refusent de faire la déclaration exigée par le Gouvernement.

Juin. 30. — On permet aux ex-Capucins de sonner les cloches pour annoncer les offices.

Juillet. 20. — Vente de la cartonnerie et de la papetérie aux enchères, à Liége, au prix de 85,000 livres en argent et papier.

23. — Les Grands Prés sont adjugés en hausse publique à François Delborn, de Malmedy.

Septembre. 17. — On publie au son du tambour que tous les prêtres, en général, doivent se rendre à la Maison Commune pour y prêter le serment exigé par la loi de haine à la royauté, à l'anarchie et jurer fidélité à la Constitution de l'An III. Les prêtres, inquiets, demandent des instructions à l'archevêque de Cologne. On ferme alors les églises, sauf l'église paroissiale où le peuple se réunissoit, sans sonnerie de cloches, pour prier

avec les prêtres ; on ne dit plus la messe et on n'administre plus les sacrements. Le prêtre, envoyé à Cologne, ne peut voir l'archevêque, réfugié en Allemagne ; il lui demande par écrit son avis. Après de sérieuses réflexions, le vicaire et six autres prêtres se décident à prêter le serment exigé. 1797

23. — On recommence à célébrer les cérémonies ordinaires dans l'intérieur des églises ; celles de l'extérieur restent interdites rigoureusement ; les prêtres portent le costume civil.

24. — Ordre d'enlever les croix des chemins, des tours des églises et partout où il s'en trouve, de même que tout signe extérieur du culte.

29. — Les prêtres sont sommés de prêter le serment, sous deux jours, à peine de déportation. Deux Capucins le prêtent ce même jour. Un nouvel emprunt de 2 et 1/2 millions de livres ayant été décrété cette année, la commune de Malmedy est taxée à 20,000 livres.

Octobre. 15. — On sonne, pour la dernière fois, à la suite d'une défense de la Municipalité, toutes les cloches de l'église pour annoncer les vêpres. Toutefois il est permis de sonner une cloche à 6 heures du matin, à midi et à 6 heures du soir pour indiquer l'heure à la commune.

Joseph Close obtient le grand jardin de l'abbaye pour 1,200 couronnes en bons de retraite, ce qui faisoit environ 80 louis.

20. — La Municipalité, qui manquait d'argent, fait couper et vendre 300 chênes dans le bois de Chaumont.

30. — Proclamation, au son des cloches et de la musique, de la paix conclue entre la République Françoise et l'Empire à Campo-Formio, le 26 vendémiaire an VI (17 octobre 1797).

L'archevêque de Cologne fait savoir aux prêtres qu'on peut se conformer aux loix républicaines ; ceux qui ont prêté le serment doivent administrer les sacrements avec piété, zèle et dévotion. Beaucoup de prêtres s'y refusèrent néanmoins ; les moines des deux abbayes, ayant le droit d'élire un prince, ne pouvoient jurer haine à la royauté : ils refusent le serment.

Novembre. 17. — Le curé de Malmedy prête le serment,

1797 craignant de devoir quitter la maison pastorale et de faire fermer définitivement l'église.

DÉCEMBRE. 22. — Les trois moulins à tan sont vendus à Liége pour 410,000 livres; l'acquéreur les cède aux tanneurs de Malmedy au même prix. Le grand moulin à grains est acheté par Gillard, de Stavelot, pour 2,250 livres.

1798 JANVIER. 13. — On ordonne aux bourgeois, âgés de 16 à 60 ans, de faire des patrouilles dans le bourg depuis 10 heures du soir jusqu'à 5 heures du matin.

17. — Les Pères Capucins acceptent leurs bons de retraite, s'élevant à 90,000 livres.

31. — Défense de sonner la cloche le matin, à midi et au soir.

FÉVRIER. 10.—Les Capucins achètent leur couvent de Malmedy, mis en vente à Liége, au prix de 245,000 livres, à condition de démolir la maison de Saint-Roch y annexée.

12. — On démolit le perron qui étoit sur la place publique.

14. — On y plante un arbre de la Liberté que l'on entoure d'un grillage. Cette cérémonie a lieu très solemnellement : le juge de paix, la Municipalité, tous les fonctionnaires, escortés par les gendarmes et les volontaires partent de la Maison Commune en cortége; douze vieillards, des plus âgés de Malmedy, portent en mains des baguettes blanches et quatre jeunes gens des drapeaux françois. Tous se rangent autour de l'arbre; le président C. Doutrelepont lit un discours sur la souveraineté du peuple; les vieillards déposent ensuite leurs baguettes au pied de l'arbre, le président les recueille et les lie en faisceau à l'aide d'un ruban tricolore françois. Puis le cortége retourne à la Maison Commune où, le soir, on donne un souper auquel assistent les douze vieillards. Après le souper, on offre un bal qui dure bien avant dans la nuit.

17. — Un commissaire délégué par la Société de Saint Omer, qui avoit acheté au Gouvernement françois les cloches des églises supprimées, arrive à Malmedy. Celles de l'abbaye sont brisées et transportées à Louvain. Les Capucins conservent leur cloche, en donnant 2 louis au délégué de la Société.

La Municipalité fait descendre et cacher trois cloches. 1798

14.—Elle fait couper et vendre 400 chênes au bois de Chaumont.

MARS. 1er. — Vente des ornements de l'église abbatiale de Malmedy. Les habitants les achètent pour les remettre à leur église paroissiale.

8. — Vente, à Liége, de l'église de l'abbaye avec les jardins contenant 21 verges. Henri Steinbach de Malmedy est déclaré adjudicataire au prix de 301,000 livres.

12. — Une liste de 779 prêtres insermentés du département de l'Ourte est envoyée à Paris au ministre de la police.

AVRIL. 23. — Vente du bois de Nierbonhez et d'autres biens des abbayes supprimées.

MAI. 14. — Ordre de chômer à l'avenir les jours décadaires et les fêtes républicaines, suivant le nouveau calendrier officiel à l'exclusion de l'ancien.

24. — Par ordre du juge correctionnel Lefebvre, arrivé de Liége à Malmedy, on enlève toutes les croix des deux cimetières et celles qui se trouvent sur les chemins. Il ordonne de faire disparaître, sous trois décades, toutes les croix des églises. Il en coûte 7 louis pour faire descendre celles de la paroisse.

JUILLET. 5.— Vente du couvent des Capucins de Stavelot, avec un enclos de 6 verges, pour 362,000 francs.

AOUT. 4. — Le commissaire Huberty, J. H. Doutrelepont et le prêtre Gauthoye visitent les écoles et donnent aux instituteurs de nouveaux catéchismes républicains qu'ils doivent enseigner aux enfants.

9. — L'abbaye de Stavelot et l'église abbatiale, avec un enclos de 4 bonniers 5 verges grandes et une demi petite, sont mis en vente, au capital de cent deux mille une livres.

Un arrêté ordonne d'observer strictement les décades ; les maîtres d'école reçoivent l'ordre de conduire les élèves à la Municipalité chaque décade pour y entendre des lectures et des chants patriotiques.

16. — Rétablissement des barrières desservies par les agents de la République.

1793 25. — La communauté de Malmedy est taxée à 42,000 livres par le Comité de répartition de la contribution mobilière et personnelle. Les riches marchands font adroitement surcharger les paysans et le petit peuple à leur décharge. Le peuple ayant réclamé, l'Administration diminue son imposition de 600 francs.

29. — L'abbaye de Stavelot, l'église, tous les bâtiments de l'ex-prince, la brasserie, la remise, la terrasse et la cour, sont adjugés à Antoine Lemaire et Jean François Herman de Stavelot pour un million de livres.

Septembre. 16. — Un décret ordonne de tenir les foires et les marchés suivant le calendrier républicain et défend de les annoncer suivant le vieux style.

24. — On publie au son du tambour dans tout le pays la réquisition des jeunes gens depuis 20 jusqu'à 25 ans. Cette nouveauté attriste la ville qui n'avoit jamais été soumise à la conscription ; on maudit les auteurs de la révolution, mais les patriotes se réjouissent, chantent la Marseillaise et crient que « Le jour de gloire est arrivé ! »

Octobre. — Dans le courant de ce mois, un soulèvement populaire éclate à Weiswampach d'abord, puis à Echternach, Prum, Vianden, Saint-Vith, Clervaux, etc. ; à l'occasion d'une levée de 200,000 hommes ordonnée par le Directoire sur les cinq classes antérieures à 1793. La révolte se propage bientôt dans les cantons de Saint-Vith, de Reuland, de Butgembach et de Vieil-Salm ; quatre à cinq cents hommes, commandés par des prêtres et prenant le nom d'armée chrétienne, s'avancent vers le pays de Stavelot. La Municipalité de Saint-Vith s'enfuit avec ses archives à Malmedy.

29. — Les révoltés arrivent au village d'Amblève à une demi lieue de Malmedy ; la Municipalité et beaucoup de patriotes quittent cette ville.

30. — Un détachement françois de cavalerie et d'infanterie les attaque, à trois heures du matin, les surprend et les contraint d'abandonner Amblève après qu'ils eurent perdu quelques hommes et des prisonniers.

31. — Les Luxembourgeois ralliés pénètrent à Stavelot vers deux heures après-midi, brûlent l'arbre de la Liberté, demandent des rations pour 3,000 hommes et se préparent à marcher sur Malmedy. Les gendarmes de tous les environs, avec ceux de Malmedy et des volontaires réunis aux troupes, marchent contre eux et les chassent après en avoir tué une vingtaine et fait 19 prisonniers qu'ils conduisent à Malmedy, parmi lesquels étoit le vicaire de Wallerode, nommé Pierre Reuland, resté entièrement étranger aux troubles. Ce prêtre, lié sur une charrette, une bouteille d'eau de vie à la main, est traîné par la ville et accablé de coups de bâton. 1798

NOVEMBRE. 1er. — Tous ces prisonniers partent pour Liége. Les cantons de Stavelot, Malmedy, Saint-Vith, Butgembach, Reuland et Vieil-Salm sont mis en état de siége.

2. — Nicolas Bassenge, commissaire du Directoire Exécutif, engage les commissaires de ces cantons à faire exécuter les lois sur la police des cultes et contre les prêtres insermentés.

4. — Le Directoire condamne les prêtres réfractaires à la déportation, d'après la liste envoyée le 12 mars précédent.

6. — Bassenge rend compte au ministre de la police de la révolte et de sa répression.

12. — Proclamation très violente du même contre les révoltés.

14. — L'arrêté de déportation, porté le 4 contre les prêtres réfractaires, parvient à Liége.

27. — L'état de siége est levé dans les cantons de Stavelot, Malmedy, Saint-Vith, Butgembach, Reuland et Vieil-Salm.

DÉCEMBRE. 6. — L'Administration centrale rend compte au ministre de l'intérieur de la situation du département de l'Ourte et en fait un tableau fort sombre.

JANVIER. 7. — L'Administration adresse une proclamation aux réfractaires et aux conscrits fugitifs ; elle les menace des peines les plus graves et engage tous les citoyens à les dénoncer. 1799

24. — On publie à Liége l'arrêté du Directoire, en date du 4 novembre 1798, au sujet des prêtres réfractaires condamnés à être déportés ; il y avoit 779 insermentés dans le département.

1799 Les moines de Malmedy dont les noms suivent sont emprisonnés dans l'abbaye pour refus de serment : Placide Decouve, prieur ; Henri Cavens, Alexandre Chapelle, sous-prieur, Mathias Claude, François Joseph Matelin, gouverneur ; François Xhardé, Nicolas Brasseur, Jean Nicolas Loneux, Antoine Doutrelepont. Guillaume Laurenty, prêtre séculier, est aussi incarcéré.

Ce même jour, les gendarmes et la troupe se rendent à Stavelot pour arrêter les moines et les prêtres réfractaires ; la plupart des moines s'enfuyent à temps : un prêtre nommé Lenfant, Jean Léopold, est tué par un gendarme en cherchant à se sauver.

Février. 1er. — Placide Decouve, Antoine Doutrelepont et Mathias Claude sont mis en liberté comme étant sexagénaires et Henri Cavens comme infirme. Toutefois, à leur sortie de prison, ils sont forcés de prêter le serment exigé par la loi.

4. — Les autres moines, qui étoient restés en prison, sont conduits à Liége.

Mars. 3. — On les fait partir pour l'isle d'Oléron avec beaucoup d'autres prêtres. Cinq des anciens moines de Malmedy étoient de ce nombre : Brasseur, Claude, Chapelle, Loneux et Matelin ; mais ce dernier mourut à Chartres à la suite de chagrins et de mauvais traitements qu'il dut essuyer.

15. — On place dans le réfectoire de l'abbaye une peinture représentant la Déesse de la Raison, tenant d'une main les loix et de l'autre la guillotine. Ce bel ouvrage coûte huit louis à la commune. On célèbre la fête de la Souveraineté du Peuple.

Novembre. 16. — La Municipalité, escortée de 2 huissiers et de 2 gendarmes, annonce solemnellement au peuple la création du Consulat en France.

1800 Février. 10. — Tous les prêtres séculiers et réguliers, tous les fonctionnaires et instituteurs prêtent le serment de fidélité à la République Françoise.

Mars. 6. — Les moines déportés reviennent dans le pays à la suite d'une demande que la Municipalité avoit adressée au Gouvernement en leur faveur.

Mai. 8. — Lambert Bassenge, de Liége, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Malmedy.

Juin. 14. — La Municipalité, formée désormais d'un maire et de deux adjoints, quitte le monastère pour tenir ses séances à la Maison Commune. 1800

Juillet. 14. — Fête commémorative de la prise de la Bastille. On garnit de drapeaux l'arbre de la Liberté, on inaugure la statue de la Raison. Toutes les autorités civiles en costume, les patriotes, les instituteurs et leurs élèves, les fonctionnaires partent en cortége de la Maison Commune.

L'été de cette année étant excessivement sec et chaud, les fagnes s'embrasèrent profondément ; on sonna les cloches pour inviter les habitants à combattre l'incendie qui ravageoit les bois et les sartages sous Xhoffray où il y eut plus de 70 journaux de bois entièrement brûlés.

Septembre. 22. — A six heures du soir, on fait annoncer, pour le lendemain, le commencement de l'an IX de la République Françoise Une et Indivisible.

23. — Fêtes et réjouissances populaires, diner officiel, courses d'enfants et distribution de prix aux vainqueurs, en présence du sous-préfet Bassenge, du maire et des autorités constituées. Ces jeux eurent lieu sur les Isles.

Octobre. 3. — Le préfet du département de l'Ourte, le citoyen Desmousseaux, Antoine François Erard Marie Catherine, arrive à Malmedy par la Haute Vaulx, accompagné du sous-préfet et de toutes les autorités, escorté par un détachement de 60 soldats et les gendarmes qui avoient été à sa rencontre. Il visite les hôpitaux, les manufactures et part le lendemain.

Février. 5. — Le maire reçoit l'ordre de remonter les cloches pour les sonner au besoin ; toutefois il étoit interdit de s'en servir pour le culte. 1801

9. — Paix de Luneville conclue entre l'Empire Germanique et la République Françoise. La Belgique et la rive gauche du Rhin sont cédées définitivement à la France.

Mars. 3. — La chapelle sur le pont Neuf à Malmedy est louée à un bourgeois pour 28 livres.

5. — Les obtenteurs de l'église et du monastère de Stavelot

1801 entreprennent de faire démolir l'église abbatiale ; mais quatre hommes ayant été tués et plusieurs autres blessés, le travail est interrompu pour le moment.

23. — Grand dîner à Malmedy suivi d'un bal donné par les autorités constituées, en réjouissance de la paix.

30. — A 7 heures du soir, on annonce solemnellement la conclusion de la paix au son des cloches et au bruit des boëtes.

31. — Fêtes populaires à Malmedy ; le sous-préfet donne lecture du Traité de paix dans les quatre quartiers de la ville qu'on illumine le soir.

Juillet. 15. — L'autorité permet de sonner les cloches le matin, à midi et au soir.

Septembre. 23. — Fête du nouvel an républicain, An X. Les autorités et les bourgeois tirent à l'oiseau ; tous peuvent être admis au tir en payant trente sous. Le prix étoit une montre du prix de neuf couronnes.

1802 Janvier. 24. — Établissement des commissaires dans tous les quartiers de Malmedy.

Mai. 24. — Le Comité de bienfaisance récemment institué, commencé à fonctionner à Malmedy. Le Gouvernement lui cède les rentes dues aux Sépulchrines et leur couvent.

Octobre. 24. — Réception à Malmedy du nouvel évêque de Liége, Jean Évangéliste de Zaeppfel. Les autorités constituées, le clergé en surplis, la jeunesse sous les armes et la garnison vont à sa rencontre ; les autorités le complimentent au village de Thier, le clergé l'attend au pont d'Outrelepont. Il arrive vers 6 heures du soir au pont, et se place sous un dais. Le cortége le conduit dans l'église paroissiale, puis chez le maire Delvaux où il loge. Le lendemain, 25, il chante la grand'messe et donne la confirmation à beaucoup de personnes, ce qu'il continue de faire jusqu'au 28, jour de son départ.

Décembre. 9. — Le maire obtient le couvent des Capucins pour en faire un collége, à condition de payer une rente viagère à chacun de ces Pères. Une souscription publique est ouverte pour couvrir les frais de cet établissement.

AVRIL. 1er. — Le Gouvernement concède le couvent des Sépulchrines au Bureau de bienfaisance pour le convertir en hôpital et en atelier de drap, où tous les enfants pauvres alloient travailler ; ils y recevoient un léger salaire. Les draps étoient destinés à leur habillement. 1803

5. — Henri Steinbach fait démolir la grotte derrière l'église de l'abbaye. Cette grotte a été fondée par Saint Remacle d'après les uns, par Saint Poppon d'après les autres. On trouve dans les fondements de l'autel une petite boëte d'étain renfermant des os et des linges. Elle reposoit dans une pierre de jaspe taillée.

23. — On démolit la basse-cour de l'abbaye ; on répare une partie des bâtiments pour y établir la sous-préfecture.

Cette année, par ordre du Gouvernement, on fait le tableau des dettes de la commune ; elles s'élevaient à 376,000 livres.

MARS. 17. — Messe suivie d'un Te Deum en actions de grâces pour la découverte d'une conspiration tramée contre Bonaparte. Toutes les autorités y assistent. 1804

MAI. 12. — Monsieur Charles de Perigny remplace Lambert Bassenge comme sous-préfet, Bassenge ayant été nommé membre du Corps Législatif.

20. — Le maire J. G. Delvaux, fait afficher un octroi frappant tous les objets de consommation, comestibles et combustibles. Cet impôt devoit servir à payer les dettes communales.

JUIN. 28. — Arrivée à Malmedy du sénateur Gaspard Monge, comte de Péluse. Il visite les hospices, les manufactures, les eaux minérales et part le 30 du même mois. 1805

JUILLET. 1er. — Ouverture d'un Collége au couvent des Capucins; il y a trois professeurs.

SEPTEMBRE. 9. — Le couvent des Sépulchrines et leurs rentes sont cédées par l'Empereur au Bureau de bienfaisance.

17. — Les religieuses, au nombre de trois, sortent du couvent et se retirent chez leurs parents.

ANONYME de Malmedy.

La principauté de Stavelot fit partie de la France jusqu'en 1814, à la chute du premier empire. Le Traité de Paris, du 30 mai de cette année, la démembra ; la partie qui dépendoit de l'archevêché de Cologne avant la révolution françoise, composée de Malmedy, de Weismes et de leurs dépendances, fut donnée à la Prusse par le Congrès de Vienne, le 9 juin 1815.

L'autre partie, qui relevoit de l'ancien diocèse de Liége, comprenant Stavelot et le reste de la principauté, fut incorporée dans le Royaume des Pays-Bas jusqu'en 1830. Depuis cette époque, elle est réunie à la Belgique.

MONNAIES DE LA PRINCIPAUTÉ DE STAVELOT.

Les abbés de Stavelot ont possédé le droit de frapper monnaie depuis le milieu du XII[e] siècle. Une charte de l'empereur Frédéric I[er] Barberousse, accordée à l'abbé Wibald, le 9 mars 1152 (Vieux Style), s'exprime ainsi :

« FREDERICUS divina favente clementia Romanorum Rex .....
» .... Quidquid Ecclesia Stabulensis munificentia Regum aut
» Imperatorum largitione obtinuit, tam in fundis, quam ecclesiis,
» sicut hactenus possedit, sive illa quæ deinceps iustis modis
» obtinere potuerit, immobiliter ei confirmamus .....

» Percussuram quoque monetae et teloneum, et publicas
» nundinas in oppido Stabulensi, sicut a praedecessoribus nostris,
» ita et a nostra munificentia et a successoribus nostris Regibus
» sive Imperatoribus lege in perpetuam valitura (1) ..... »

C'est probablement au XII[e] siècle qu'il faut rapporter les deux deniers d'argent de la collection Ulysse Capitaine, conservée à l'Université de Liége. Jusqu'au milieu du XVI[e] siècle, les successeurs de Wibald paraissent n'avoir pas usé de ce privilége; à cette époque, le prince abbé Christophe de Manderscheidt fit frapper des liards de cuivre, des demi-écus, des écus, des doubles écus d'argent et des florins d'or. Gérard de Groesbeeck, qui lui succéda, ne battit point monnaie. Ernest de Bavière, élu en février 1581, fit forger des liards de cuivre. Son neveu Ferdinand de Bavière émit des doubles sols en argent et des liards de cuivre. Ces monnaies sont les dernières qui ont été frappées pour la principauté. Les ateliers se trouvaient à Horion et à Louvegnez.

(1) MIRÆUS. *Opera diplomatica*. I. 698-699. — (2) A. PERREAU. *Recherches sur les princes-abbés de Stavelot et sur leurs monnaies.* Revue de la Numismatique Belge. IV. 153-176. — LELEWEL. *Numismatique du moyen-âge.* II. 295. — *Ordonnances et tarifs pour les changeurs.*

ABBAYE DE STAVELOT.

Denier d'argent. *Avers*. Tête nue, tournée à gauche, dans un cercle perlé ; au devant une crosse. REMACLV...

Revers. Une fleur dans un cercle perlé. XIIe siècle. — Figure 1re.

Denier d'argent. — *Avers* : Tête nue tournée à droite. REMACLVS P..... (PATRONUS ?)

Revers. Une église. STA...V... XIIe siècle. — Figure 2.

CHRISTOPHE DE MANDERSCHEIDT.

1549 à 1576.

Florin d'or. — *Avers*. Armoiries de Manderscheidt. * MONETA * NO(VA) * AVRE(A) * A(BBATIS) * STAB(VLENSIS) * ET * PR(INCIPIS).

Revers. Double aigle de l'Empire, couronnée, portant en cœur le globe impérial. MAXIMI(LIANVS) * II * ROMA(NORVM) * IM(PERATOR) * SEM(PER) * AVG(VSTVS). * 1567. — Figure 3.

Florin d'or. — *Avers*. Mêmes armoiries, avec une couronne de comte. CHRIS(TOPHORVS) . CO(MES). A . MAND(ERSCHEIDT). D(EI). G(RATIA) . AB(BAS). STA(BVLENSIS) . ET . PR(INCEPS) .

Revers. Empereur couronné, debout, tenant le globe et l'épée. MAXI(MILIANI) . II . RO(MANORVM) . IMP(ERATORIS) . P(II) . F(ELICIS) . DECR(ETO) . — Figure 4.

Double écu d'argent. — *Avers*. Armoiries de Manderscheidt, timbrées de deux heaumes avec lambrequins. CHRIS(TOPHORVS) * CO(MES) * A * MAND(ERSCHEIDT) * D(EI) * G(RATIA) * AB(BAS) * STAB(VLENSIS) * ET * PR(INCEPS).

Revers. Double aigle couronnée, portant en cœur le globe impérial. MAXIMILI(ANVS) * II * ROMA(NORVM) * IM(PERATOR) * SEM(PER) * AVG(VSTVS). 1567. — Figure 5.

Double écu d'argent. — *Avers*. Mêmes armoiries, surmontées de deux heaumes avec lambrequins ✠ CHRISTOPH(ORVS). D(EI). G(RATIA). C(OMES). A. MAND(ER)SCH(EIDT). AB(BAS). STAB(VLENSIS). ET. P(RINCEPS).

Revers. Double aigle couronnée, portant en cœur le globe impérial. MAXIMILI(ANVS). II. ROMA(NORVM). IM(PERATOR). SEM(PER). AVGV(STVS). 1567. — Figure 6.

Double écu d'argent. — *Avers*. Armoiries de Manderscheidt surmontées d'un heaume avec lambrequins. CHRIS(TOPHORVS) * CO(MES) * A * MAND(ERSCHEIDT) * D(EI) * G(RATIA) * AB(BAS) * STAB(VLENSIS) * ET * PR(INCEPS).

Revers. Buste impérial couronné, tenant le sceptre et le globe. ✠ MAXIMILI(ANVS) * II * ROMA(NORVM) * IMP(ERATOR) * SEM(PER) * AVGVST(VS) * 1568. — Figure 7.

Double écu d'argent. — *Avers*. Armoiries de Manderscheidt surmontées d'un heaume avec lambrequins. CHRIS(TOPHORVS) * CO(MES) * A * MAND(ERSCHEIDT) * D(EI) * GR(ATIA) * AB(BAS) * STAB(VLENSIS) * ET * PR(INCEPS).

Revers. Buste impérial couronné tenant le sceptre et le globe. ✠ MAXIMILI(ANVS) * II * ROMA(NORVM) * IM(PERATOR) * SEMPER * AVGVSTVS * 1570. — Figure 8.

Écu d'argent.—*Avers*. Armoiries de Manderscheidt surmontées de deux heaumes avec lambrequins. CHRIS(TOPHORVS) * C(OMES) * A * MAND(ERSCHEIDT) * D(EI) * G(RATIA) * AB(BAS) * STAB(VLENSIS) * ET * PR(INCEPS).

Revers. Double aigle couronnée portant en cœur le globe impérial. MAXIMI(LIANVS) * II * ROMA(NORVM) * IMPE(RATOR) * SEM(PER) * AVG(VSTVS) * 1567. — Figure 9.

Demi-écu d'argent. — *Avers*. — Armoiries de Manderscheidt surmontées d'un heaume avec lambrequins. CHRIS(TOPHORVS) * C(OMES) * A * MAND(ERSCHEIDT) * D(EI) * G(RATIA) * AB(BAS) * STA(BVLENSIS) * ET * PR(INCEPS).

Revers. Buste impérial tenant le sceptre et le globe. 1568. MAXIMI(LIANVS) * II * ROMA(NORVM) * IMP(ERATOR) * SEM(PER) * AVGVS(TVS) * — Figure 10.

Liard de cuivre. — *Avers*. Armoiries de Manderscheidt. CHRIS(TOPHORVS) * C(OMES) * A * MAND(ERSCHEIDT) * D(EI) * G(RATIA) * STAB(VLENSIS) * PR(INCEPS).

Revers. Croix fleuronnée. ADI VVA ME DEV(S). 1571. — Figure 11.

Liard de cuivre. — *Avers*. Armoiries de Manderscheidt. CHRIS(TOPHORVS) . C(OMES) . A . MAND(ERSCHEIDT) . D(EI) . G(RATIA . AB(BAS) . STA(BVLENSIS) . ET . P(RINCEPS).

Revers. Croix fleuronnée. ADI VVA ME D EVS. 1572.

ERNEST DE BAVIÈRE.

1581 à 1612.

Liard de cuivre.—*Avers*. Buste de l'évêque. Un loup au dessus de la tête dans la légende. ERNEST(VS). AB(BAS). STABV(LENSIS). CO(MES). LONG(IENSIS).

Revers. Armoiries écartelées de Bavière et de Palatinat, surmontées du bonnet ducal et accostées de : XII. AVDIATVR. ALTERA. PARS. (15)85. — Figure 12.

Liard de cuivre. — *Avers*. Buste de l'évêque. Loup au dessus de la tête. ERNEST(VS).AB(BAS).STABV(LENSIS).CO(MES).LONG(IENSIS).

Revers. Comme le précédent; avec le millésime (15)86.

Liard de cuivre. — *Avers*. Buste de l'évêque. Loup au dessus de la tête. ERNEST(VS). AB(BAS). STA(BVLENSIS). CO(MES). LONG(IENSIS).

Revers. Armoiries écartelées de Bavière et de Palatinat, chargées en abime de l'écu de Stavelot au loup. AVDIATVR. ALTERA. PARS. 1585.

FERDINAND DE BAVIÈRE.

1612 à 1650.

Pièce de deux sols en argent. — *Avers*. Armoiries écartelées de Bavière et de Palatinat couronnées, avec l'écu de Stavelot en cœur et accostées de II — S. FERDINAN(DVS). ELEC(TOR). COL(ONIENSIS). PRIN(CEPS). ST(ABVLENSIS).

Revers. Aigle de l'Empire couronnée. MATHIAS. ROMANO(RVM). IMPE(RATOR). SEMP(ER). AV(GVSTVS). — Figure 13.

Double sol en argent. — *Avers*. Les mêmes armoiries qu'à la précédente, soutenues par deux lions. FERDINAN(DVS). ELEC(TOR). COL(ONIENSIS). BA(VARIAE). D(VX). PR(INCEPS). STA(BVLENSIS).

Revers. Double aigle de l'Empire couronnée. MATHIAS. D(EI). G(RATIA). ROMA(NORVM). IMPE(RATOR). SEMP(ER). AV(GVSTVS). — Figure 14.

Double sol en argent. — *Avers*. Armoiries comme ci-dessus, mais accostées de deux étoiles. FERDINAN(DVS). ELEC(TOR). COL(ONIENSIS). PRIN(CEPS). ST(ABVLENSIS).

Revers. Croix fleuronnée traversant l'inscription et ayant au centre l'aigle de l'Empire. MATH(IAS). ROMA(NORVM). IMPE(RATOR). S(EMPER). AVG(VSTVS). — Figure 15.

Liard de cuivre.— *Avers*. Armoiries de Bavière et de Palatinat sur crosse et épée. FERDINAN(DVS). D(EI). G(RATIA). ELEC(TOR). COL(ONIENSIS). PRIN(CEPS). ST(ABVLENSIS).

Revers. Péron couronné, accosté des lettres : F.—B. EPISCO(PVS). LEO(DIENSIS). MAR(CHIO). FRANC(IMONTENSIS). CO(MES). LO(SSENSIS).

Liard de cuivre. — *Avers*. Mêmes armoiries que ci-dessus. FERDINAND(VS). D(EI). G(RATIA). ELEC(TOR). COL(ONIENSIS). PRIN(CEPS). ST(ABVLENSIS).

Revers. Buste de l'évêque. EP(ISCOPVS) LEO(DIENSIS). MAR(CHIO). FRANC(IMONTENSIS). COM(ES). LONG(IENSIS).

Même type, avec quelques différences dans les armoiries.

Liard de cuivre. — *Avers*. Buste avec bonnet ducal à gauche. FERDINAND(VS). D(EI). G(RATIA). ARC(HIEPISCOPVS). COL(ONIENSIS).
Revers. Armoiries écartelées de Bavière et de Palatinat, surmontées du bonnet ducal. PR(INCEPS). L(EODIENSIS). ET. S(TABVLENSIS). CO(MES). P(ALATINVS). R(HENI). D(VX). BAV(ARIAE). — Figure 16.

Liard de cuivre. — *Avers*. Buste avec bonnet ducal à gauche. FERDINAND(VS). D(EI). G(RATIA). ELEC(TOR). COL(ONIENSIS).
Revers. Armoiries écartelées de Bavière et de Palatinat, surmontées d'une couronne. FERD(INANDVS). D(EI). G(RATIA). E(LECTOR). COL(ONIENSIS). PR(INCEPS). STA(BVLENSIS).



TABLE DU TROISIÈME VOLUME.

